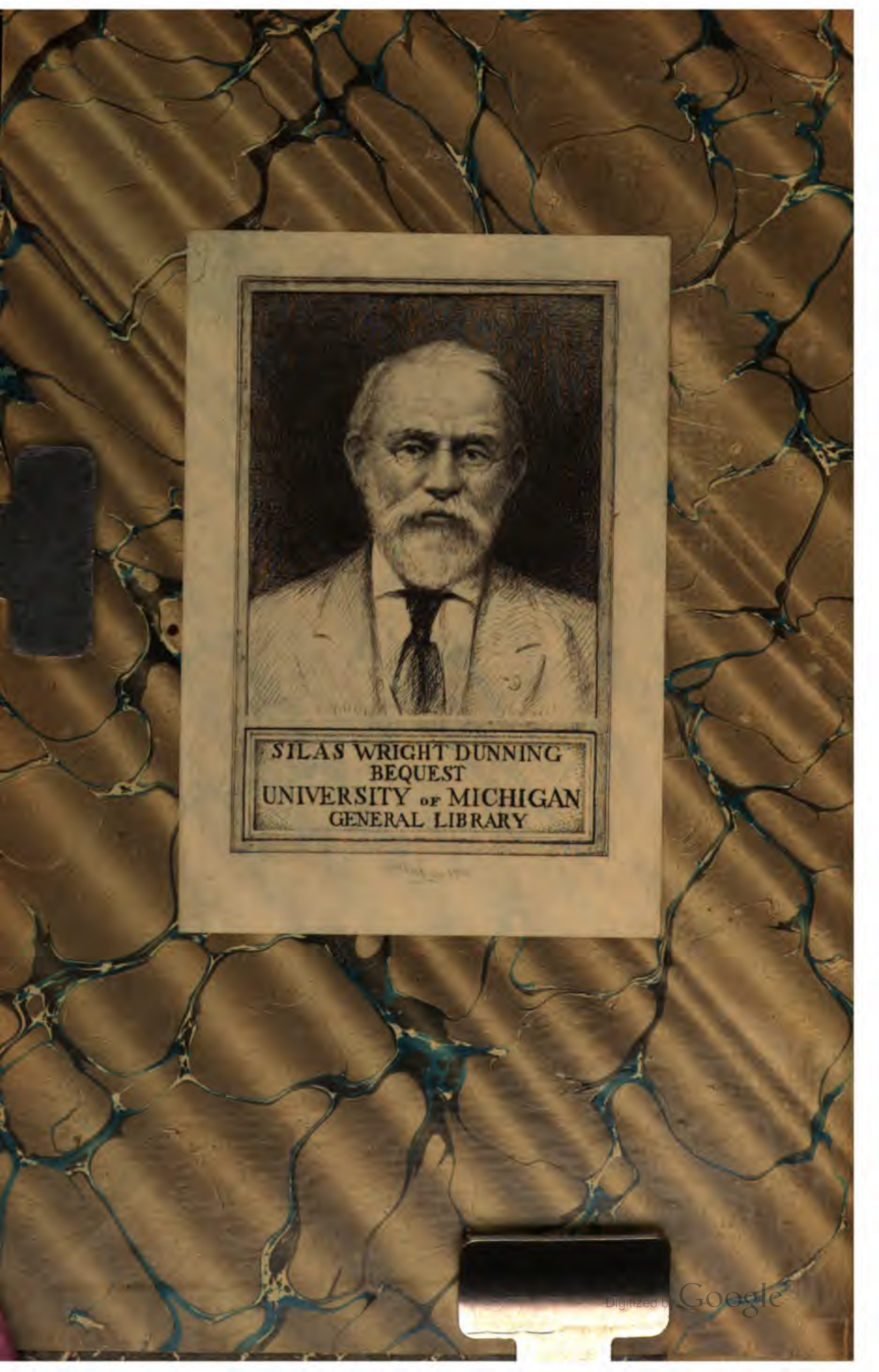
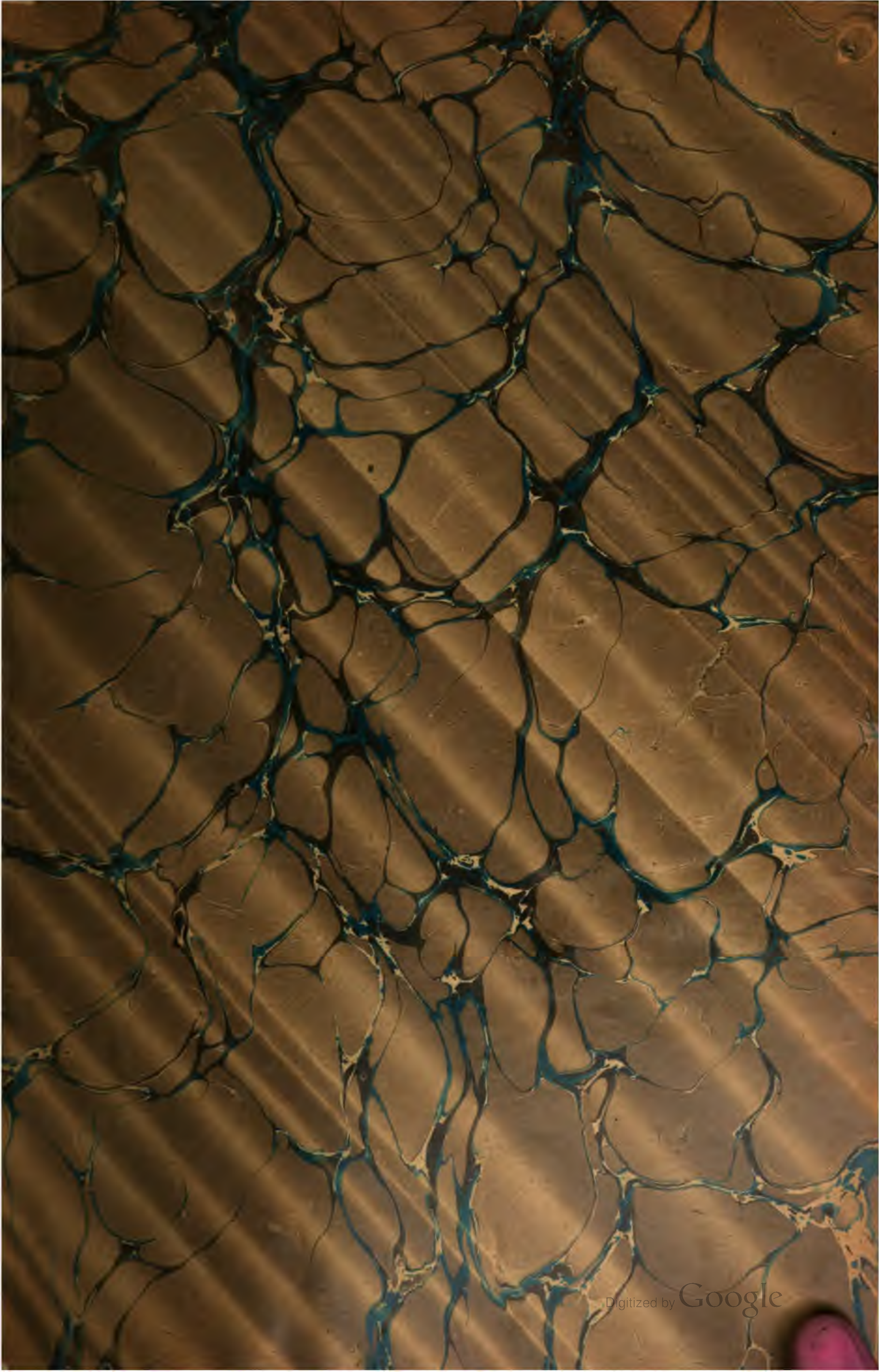
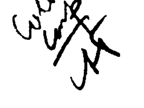



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

LA PROVINCE DU MAINE

REVUE MENSUELLE

FONDÉE SOUS LES AUSPICES

de M. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville

TOME XVI



LE MANS
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
Rue de Tascher, 15

LAVAL
LIBRAIRIE Vᵉ A. GOUPIL
Quai Jehan-Fouquet, 2

1908

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

LA
PROVINCE DU MAINE

REVUE MENSUELLE

FONDÉE SOUS LES AUSPICES

de M. de La Rochefoucauld, duc de Doudeauville

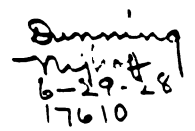
TOME XVI

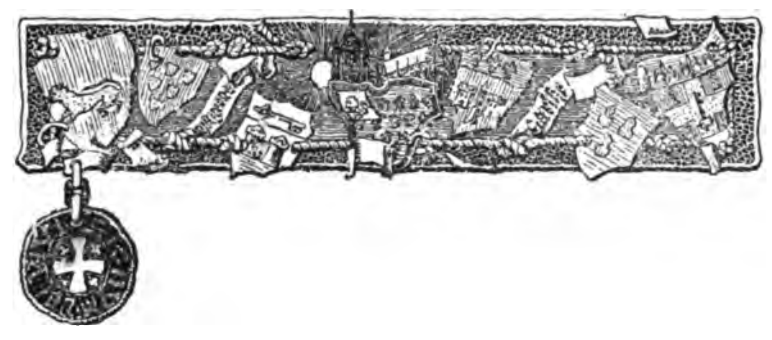


LE MANS
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
Rue de Tascher, 15

LAVAL
LIBRAIRIE Ve A. GOUPIL
Quai Jehan-Fouquet, 2

1908





SOCIÉTÉ

DES ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

STATUTS

I. — Il est établi au Mans, sous le nom de *Société des Archives historiques du Maine*, une association ayant pour but la publication de textes inédits relatifs à l'histoire de la province, de ses villes, de ses établissements, de ses notabilités. Son siège social est fixé, 15, rue de Tascher.

II. — Dans le sein de la *Société des Archives historiques* toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

III. — La Société est composée de membres de trois catégories : 1° *Membres fondateurs,* dont la cotisation annuelle est de 50 francs; — 2° *Membres titulaires*, dont la cotisation est de 20 francs; — 3° *Membres associés,* dont la cotisation est de 10 francs.

IV. — En raison de l'abandon de tous leurs droits sur *La Province du Maine,* fait à la *Société des Archives* par M. l'abbé Ledru, M. l'abbé Dubois et M. l'abbé Bruneau, ces messieurs sont investis à perpétuité de la dignité de membres fondateurs, sans être astreints au paiement d'une cotisation autre que celle des titulaires.

V. — Le montant de ces cotisations est exigible pour tous les membres dès le premier mois de l'année, et pour les nouveaux membres, dans le mois de leur admission.

VI. — Pour faire partie de la Société en qualité de membre fondateur ou titulaire, il faut être majeur, avoir été présenté par deux membres à l'une des séances du conseil et être élu à l'une des séances

suivantes par une majorité qui ne pourra être inférieure aux deux tiers des suffrages des membres présents.

VII. — La Société continue la publication de *La Province du Maine* fondée en 1893, laquelle sera périodiquement adressée à tous ses membres sans exception.

VIII. — Elle publie en outre une série de volumes, intitulée *Archives historiques du Maine*, dont la distribution sera faite seulement aux membres fondateurs et titulaires.

IX. — *Les Archives historiques* seront exclusivement consacrées à la publication de textes inédits, lesquels, en dehors des tables alphabétiques dont ils doivent être couronnés, ne peuvent être accompagnés que de notices explicatives des documents eux-mêmes, indiquant leur provenance, leur objet, les causes qui ont déterminé leur publication.

X. — La Société est administrée par un *Conseil* dont font partie, de droit : le bureau de la Société ainsi que les membres fondateurs, et où prennent place, en qualité de membres élus, quinze délégués, renouvelables chaque année par tiers, et désignés par une assemblée générale composée des membres fondateurs et titulaires et choisis parmi ces derniers.

XI. — Le bureau, qui est élu pour trois ans par le Conseil, est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, de deux Secrétaires et d'un Trésorier. En cas d'empêchement de ce dernier, son service est fait par celui des deux Secrétaires qui est désigné par le Président.

XII. — Les modifications aux présents statuts ne pourront être discutées en assemblée générale qu'après un examen préalable par le Conseil. Elles ne seront exécutoires qu'après l'agrément de l'autorité supérieure.

XIII. — En cas de dissolution, une assemblée générale des membres fondateurs et titulaires attribuera l'actif de la Société à une ou à plusieurs associations similaires. Sa délibération devra être soumise à l'agrément de l'autorité supérieure.





LISTE DES MEMBRES POUR 1908

Bureau.

Président :	Comte BERTRAND DE BROUSSILLON.
Vice-Présidents :	Vicomte MENJOT D'ELBENNE. Abbé AMBROISE LEDRU (1). Abbé GUSTAVE BUSSON.
Secrétaires :	Abbé LOUIS DENIS. JULIEN CHAPPÉE.
Trésorier :	Abbé HENRI BRUNEAU.

Membre d'honneur.

DUBOIS (Monseigneur), évêque de Verdun, ancien vice-président.

Membres fondateurs.

MM. BERTRAND DE BROUSSILLON (le comte), 15, rue de Tascher, au Mans, et à Pont-sur-Yonne (Yonne).

BRUNEAU (l'abbé Henri), chanoine prébendé, 68, rue Denfert-Rochereau, au Mans.

(1) Toutes les communications relatives à *La Province du Maine*, doivent être adressées à M. l'abbé Ambroise Ledru, 43, rue de l'Abbaye-Saint-Vincent, au Mans.

MM. COURCIVAL (le marquis Gustave de), ✱, au château de Courcival, par Bonnétable (Sarthe), et, 46, rue de Bellechasse, Paris.

DUBOIS (Mgr), évêque de Verdun (Meuse).

DURFORT (Mgr de), protonotaire apostolique, chanoine honoraire du Mans et de Rennes, 101, rue Julien-Bodereau, au Mans.

LA PESCHARDIÈRE (André de), 14, rue Champgarreau, au Mans.

LA ROCHEFOUCAULD, duc de Doudeauville (le comte de), grand'-croix de l'ordre de Pie IX et de l'ordre de Saint-Janvier et de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de Malte, ancien ambassadeur et ancien député, conseiller général de la Sarthe, 47, rue de Varenne, Paris, et au château de Bonnétable (Sarthe).

LEDRU (l'abbé Ambroise), chanoine honoraire, correspondant de la Commission des monuments historiques de France, membre de la Commission des monuments historiques de la Sarthe, inspecteur des édifices religieux, 43, rue de l'Abbaye-Saint-Vincent, au Mans.

LINIÈRE (Raoul de), ancien officier, au château du Maurier, par Foulletourte (Sarthe), et, 23, rue de Tascher, au Mans.

MENJOT D'ELBENNE (le vicomte), ✿, ✢, ✢, ancien sous-chef du bureau historique aux Affaires étrangères, au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe).

SÉNART (Émile), ✱, membre de l'Institut, conseiller général, au château de La Pelice, par la Ferté-Bernard (Sarthe), et, 18, rue François Ier, Paris.

SINGHER (Adolphe), C. ✢, 37, rue Chanzy, au Mans.

VERDIÈRE (général baron de), G. O. ✱, ✢, 33, place de la République au Mans.

Membres titulaires (1).

MM. † ACHON (le chevalier Ch. d'), à la Roche-de-Gennes (Maine-et-Loire).

† AGOULT (le marquis d'), ✻, château de Vandœuvre, par Coulans (Sarthe), et 123, rue de Grenelle, Paris-VIIe.

AILLIÈRES (Louis d'), au château d'Aillières (Sarthe), et 16, rue Bayard, Paris.

† ANGÉLY-SÉRILLAC (le comte d'), au château de Sérillac, par Beaumont-le-Vicomte (Sarthe).

† ANGOT (l'abbé A.), à Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).

ASHER (A.), libraire à Berlin, W. 13, Unter den Linden.

AUBIGNY (baron Albert d'), conseiller général de la Sarthe, ancien député, 1, rue de Laplanche, à Paris.

BEAUMONT (le comte Charlès de), au château de Chatigny, par Fondettes (Indre-et-Loire).

† BESNARD (l'abbé Louis), doyen de Beaumont-le-Vicomte (Sarthe).

BEAUCHESNE (le marquis A. de), licencié ès lettres, vice-président de la *Société historique et archéologique du Maine*, maire de Souvigné-sur-Sarthe, 8, avenue Marceau, Paris, et au château de la Roche-Talbot, par Sablé (Sarthe).

Bibliothèque municipale de la Ville du Mans.

Bibliothèque municipale de la Ville de Laval.

BOLLANDISTES (Société des), boulevard Militaire à Bruxelles (Belgique).

BOULAY DE LA MEURTHE (le comte), 23, rue de l'Université, Paris.

BROC (le marquis Thibaut de), au château des Perrais, à Parigné-le-Pôlin (Sarthe), et, 43, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris.

BUSSON (l'abbé Gustave), chanoine honoraire, aumônier du Carmel, 137, avenue de Paris, au Mans.

CALENDINI (l'abbé Paul), directeur des *Annales Fléchoises*, curé de Saint-Ouen-en-Champagne (Sarthe) *(2 exemplaires)*.

CALENDINI (l'abbé Louis), curé de Chassillé (Sarthe).

CERCLE DE L'UNION, place de l'Étoile, au Mans.

CHANSON (l'abbé Léon), chanoine, vicaire général honoraire, 17, rue de Ballon, au Mans.

(1) Les noms précédés d'une † sont ceux des membres titulaires délégués au Conseil.

MM. † Chappée (Julien), au Cogner, route de Rouillon, Le Mans.
Chappée (Louis), 1, rue d'Hauteville, Le Mans.
Chardon (Charles), à Marolles-les-Braults (Sarthe).
Charoy (Maurice), notaire, rue Gougeard, au Mans.
† Chiron du Brossay, directeur de l'Enregistrement et des Domaines en retraite, à Château-Gontier (Mayenne).
Chivré (le baron de), ✻, ancien officier supérieur, au château de la Barre, par Bierné (Mayenne).
Cléric (général comte de), C. ✻, 77, avenue de Paris, au Mans.
Denis (l'abbé Louis), curé de Saint-Pierre-de-Chevillé, par Château-du-Loir (Sarthe).
† Desvignes (l'abbé Jules), doyen de la Suze (Sarthe).
Dulau and Co, booksellers, 37, Soho Square, London, W.
École des Chartes, 19, rue de la Sorbonne. Paris-Ve.
† Farcy (Paul de), vice-président de la *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, à Saint-Martin-la-Forest, Angers.
† Froger (l'abbé Louis), chanoine honoraire, aumônier des Sœurs Marianites, 17, rue Jeanne-d'Arc, au Mans.
Gasselin (Robert), ✻, colonel d'artillerie, au château de Courtangis, par Lamnay (Sarthe), et, 13, rue de Paris, Le Mans.
Gastines (comte Charles de), au château de la Denisière, par Coulans (Sarthe).
Goupil (Albert), licencié ès lettres, quai Jehan-Fouquet, Laval.
Grosse-Duperon, ✿, juge de paix, à Mayenne.
Jaubert (le vicomte), au château de Coulonge, à Rahay, par Saint-Calais (Sarthe), et 27, avenue Montaigne, Paris.
Lacroix (l'abbé Albert), curé de Coulaines-lès-Le Mans.
La Haye-Montbault (Mme la marquise de), 17, rue Robert-Garnier, au Mans, et au château de Roches à Sceaux-sur-Huisnes (Sarthe).
Latouche (Robert), archiviste-paléographe, 10, rue de l'Odéon, Paris-Ve.
Lefebvre (l'abbé Louis), vicaire général, 4bis, place du Château, au Mans.
† Lelong (Eugène), ancien archiviste aux Archives nationales, 59, rue Monge, Paris, et aux Champs, à Cré-sur-Loir, par la Flèche (Sarthe).
Lemeunier (l'abbé Basile), chanoine honoraire, 91, boulevard Négrier, au Mans.
Le Vayer (Paul), ✿ I. P., +, +, inspecteur des travaux historiques, conservateur de la bibliothèque de la ville de Paris, à la Porte-d'Orne, à Ballon (Sarthe).

MM. LORIÈRE (Édouard Le Monnier de), secrétaire de la *Société historique et archéologique du Maine*, au château de Moulin-Vieux, par Avoise (Sarthe), et, 10, rue Saint-André, au Mans.

LOUDIÈRE (l'abbé Paul), vicaire à Notre-Dame de la Couture, 76, boulevard de la Petite-Vitesse, au Mans.

LUZU (Roger), élève de l'École des Chartes, 8, rue de Comailles, Paris.

MAILLY-NESLE (Mme la marquise de), princesse d'Orange, au château de la Roche-Mailly, par Pontvallain (Sarthe), et 1, rue Pierre-Belon, Le Mans.

MAISONNEUVE (le marquis de), 40, rue de Lorraine, à Saint-Germain-en-Laye, et château de la Jaille, à Chahaignes (Sarthe).

MÉLISSON (Monseigneur), évêque de Blois.

† MONTESSON (Charles-Hubert, vicomte de), ✻, ancien chef de bataillon des Mobiles de la Sarthe, au château de Montauban, à Neuville-sur-Sarthe, et 8, rue de Sainte-Croix, au Mans.

† MOREAU (Émile), ✻, ✿, président de la *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 8, rue du Lieutenant, Laval.

NOUTON (le colonel), 19, rue de l'Étoile, au Mans.

PATARD (l'abbé Louis), bibliothécaire de la *Société historique et archéologique du Maine*, curé de Villaines-sous-Malicorne (Sarthe).

RIVAU (du), château de Moiré, par Château-Gontier (Mayenne), 17, rue de Tascher, Le Mans.

ROCHEFOUCAULD (le vicomte Armand de la), duc de Bisaccia, 51, rue de Varennes, Paris-VIIe.

ROINCÉ (le général de division de), G. O. ✻, château de Cogners, par Saint-Calais (Sarthe), et, 43, avenue de Latour-Maubourg, à Paris-VIIe.

ROQUET (Henri), à Laigné-en-Belin.

† ROUGÉ (le vicomte Jacques de), membre résident de la *Société des Antiquaires de France*, château de Bois-Dauphin, à Précigné (Sarthe).

ROUSSEAU (l'abbé E.-Armand), chanoine honoraire, aumônier des Sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir (Sarthe).

SAUVÉ (le chanoine Henri), maître des Cérémonies à la Cathédrale, 26, rue du Lycée, Laval.

STAAT, libraire, à Strasbourg (Alsace).

TOURNOUER (Henri), président de la *Société historique et archéologique de l'Orne*, 5, boulevard Raspail, Paris, et à Saint-Hilaire-des-Noyers, par Nocé (Orne).

† VALLÉE (Eugène), rue des Bergers, Paris-XVe.

MM. VAUGUION (Madame de), 52, avenue de Paris, au Mans, et au château de la Beunêche, par Roëzé (Sarthe).
VOISIN (André), 16, rue Séguier, à Paris.

Membres associés.

ALLAIS (M. et Mme), 25, rue Richebourg, au Mans.
ALUSSE, 53, rue Mangeard, au Mans.
Archives Nationales, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.
AUBIGNY (Mme d'), château de Rive-Sarthe, par Malicorne (Sarthe).
BELIN (R.P. Almire), missionnaire à la Chapelle-du-Chêne (Sarthe).
BELLANGER-ALLAINE, rue du Château, au Mans.
BERTHELOT (Eugène), architecte, boulevard de la République, 2, Le Mans.
BESNARD (Mlle), 31, rue Saint-Vincent, au Mans.
BESSE (dom J.-M.), bénédictin de l'abbaye de Ligugé, directeur de la *Revue Mabillon*, à Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).
BEZARD (Lucien), professeur à l'Université de Budapest; Strasbourg, Robertsau, 2, rue Silberath (Alsace).
BLANCHARD (l'abbé), curé de Souday (Loir-et-Cher).
BLANCHÈRE (Mme de la), 22, rue du Mail, au Mans.
BLÉTRY (René), 11, rue Chanzy, au Mans, et au château de la Freslonnière, à Souligné-sous-Ballon (Sarthe).
BOISSARIE (M. et Mme J.), 21, boulevard Delessert, Paris-XVIe.
BRIÈRE (l'abbé Henri), curé de Saint-Lazare, 65, avenue du Pont-de-Fer, au Mans.
CANDÉ (le docteur), médecin au Lude (Sarthe).
CAPUCINS DU MANS (le R. P. Gardien des), au Mans.
CARMEL (la R. Mère prieure du), avenue de Paris, au Mans.
CELIER (Alexandre), +, avocat, 1, place Saint-François-Xavier, Paris.
CÉNÉ (l'abbé Alexandre), aumônier de l'hôpital du Mans.
CHAMBOIS (l'abbé Émile), curé de Rahay (Sarthe).
CHAUTAN DE VERCLY (Xavier), place Girard, au Mans.
CHAPPÉE (Mme), 1, place Saint-Pavin, au Mans.
CHASLOT (Mlle), couvent des Maillets, route de Bonnétable, au Mans.
CHAUVIN (l'abbé Prosper), curé d'Épineu-le-Chevreuil (Sarthe).

MM. Chavanon (Jules), archiviste départemental honoraire, lauréat de l'Institut, 94, rue du Bac, à Paris.

Chopelin (l'abbé Alexandre), curé d'Ancinnes (Sarthe).

Corbin (l'abbé Jean), rue Sainte-Hélène, au Mans.

Courdoux (Mmes), 6, rue Bruyère, au Mans.

Dallier (pharmacie), carrefour de la Sirène, au Mans.

David (l'abbé François), curé de Vallon (Sarthe).

Deshayes (Mgr Florent), prélat romain, vicaire général honoraire, sous-supérieur du Grand-Séminaire, avenue de Paris, au Mans.

Devaux (l'abbé Ernest), curé de Saint-Mars-sous-Ballon (Sarthe).

Dreux (Mme), rue de Tessé, au Mans.

Dubois (l'abbé Léon), chanoine honoraire, prêtre sacristain et organiste à la Cathédrale, rue des Chanoines, au Mans.

Dupont (l'abbé Paul), directeur des Œuvres de presse catholique, 19, rue des Chanoines, au Mans.

Fouchard, notaire honoraire, 25, rue Chanzy, au Mans.

Fouqueray (Mlle), 5, route de Laval, au Mans.

Gadois (l'abbé Alphonse), chanoine honoraire, professeur au collège Notre-Dame, La Flèche.

Gautier (Gaston), 11, rue des Maillets, au Mans.

Gautier (René), château de la Rue, Roc-Amadour (Lot).

Gilbert (Mgr), évêque d'Arsinoé, ancien évêque du Mans, à Rome (Italie).

Giraud (Pierre), à Parcé (Sarthe), et, 41, rue de Flore, au Mans.

Giteau, 24, rue Lenoir, au Mans.

Godefroy (l'abbé Georges), chanoine titulaire de Limoges et chanoine honoraire du Mans, aumônier de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne).

Gouby (Mme), 85, avenue de Paris, au Mans.

Gouin (l'abbé Amédée), chanoine, vicaire général honoraire, place du Château, Le Mans.

Goutard, rue de la Préfecture, au Mans.

Grandval (Georges de), au château de la Groirie, à Trangé (Sarthe), et 2, rue du Cirque, au Mans.

Grosbois (Mme Vve G.), 118, rue Porte-Sainte-Anne, au Mans.

Gruau (l'abbé Charles), curé de Teillé (Sarthe).

Guibert, ✠, à Coulans (Sarthe).

Guichard (Mme), 17, rue de l'Étoile, au Mans.

Guillotin, 57, rue Prémartine, et 2, rue de l'Étoile, au Mans.

Hamme (Auguste), rue Saint-Dominique, au Mans.

Hamonet (l'abbé Jules), chanoine honoraire du Mans, professeur à l'Institut catholique, rue de Vaugirard, à Paris.

MM. HARDOUIN-DUPARC, rue Robert-Garnier, au Mans.
HERVÉ (Mme Vve), 9, rue de Flore, au Mans.
HUBERT, 28, rue de La Rivière, au Mans.
HULLIN (l'abbé Adolphe), curé de Saint-Christophe-du-Jambet (Sarthe).
HUSSET (l'abbé Alphonse), curé de Saint-Benoît, Le Mans.
JULIENNE (l'abbé Gustave), doyen de Vibraye (Sarthe).
LANGLAIS (l'abbé Henri), à Monhoudou (Sarthe).
LAUNAY (l'abbé Louis), licencié ès lettres, curé de Noyen (Sarthe).
LEBRUN, 13, rue Bollée, Le Mans.
LECORNEUX (l'abbé Victor), chanoine, rue Robert-Garnier, Le Mans.
LE CORNUÉ (Mme), 35, boulevard Négrier, au Mans.
LE FEUVRE (Pierre), sculpteur, 125, quai Ledru-Rollin, au Mans.
LEGEAY, 16, rue Gambetta, au Mans.
LEGROU, notaire, à Rouez-en-Champagne (Sarthe).
LEGUAY, 9, rue des Minimes, au Mans.
LELIÈVRE, directeur de La Mutuelle-Générale-Française, 18, rue Champgarreau, au Mans.
LEMÊLE (l'abbé Alphonse), curé de Saint-Julien-en-Champagne, par Bernay (Sarthe).
LEROUX, rue Dumas, au Mans.
LETESSIER, directeur de l'Usine à Gaz, à Vendôme (Loir-et-Cher).
LEVEAU, 94, quai de l'Amiral-Lalande, au Mans.
LORIOT (l'abbé Auguste), aumônier de l'Asile Bonnière, rue des Plantes, Le Mans.
LOUVEL (Mme), rue Denfert-Rochereau, au Mans.
LUART (le marquis du), au château du Luart (Sarthe), et, 284, boulevard Saint-Germain, à Paris.
MAISONNEUVE (Mme de), place de l'Étoile, au Mans, et château de Courteilles, à Coulans (Sarthe).
MALOISEAU (l'abbé Alexandre), curé de Saint-Remy-de-Sillé (Sarthe).
MÉMIN (Mlle Marguerite), 38, rue Prémartine, au Mans.
MÉNAGE, 96, rue de Flore, au Mans.
MICHEL (Mme Vve), 31, rue de Ballon, au Mans.
MIGNON (l'abbé Armand), chanoine honoraire, archiprêtre de Notre-Dame de la Couture, au Mans.
MONDRELLE (Mme Vve), 9, rue du Doyenné, au Mans.
MONTESQUIOU-FEZENSAC (Mme la comtesse Georges de), château de Chéronne, par Tuffé (Sarthe).

MM. MONTESSON (le marquis de), 11, rue Pierre-Belon, au Mans, et au château de Maquillé, par Chemiré-le-Gaudin (Sarthe).

MOUFLE, président de la Société d'encouragement, rue Marchande, au Mans.

PAIGNARD (Léopold), maire de Savigné-l'Évêque, au Rocher, Savigné-l'Évêque (Sarthe).

PALLU DU BELLAY (Mlle), 13, rue Saint-Vincent, au Mans.

PÉAN (Mlle Églantine), 19, rue de Tessé, au Mans.

PÉARD (l'abbé Auguste), chanoine honoraire. sous-supérieur du collège Notre-Dame, La Flèche (Sarthe).

PRALON (l'abbé Maurice), chanoine, archiprêtre de la Cathédrale, 21, rue Saint-Vincent, au Mans.

PUYSÉGUR (Mme la comtesse de), 5, rue de Marignan, Paris.

QUANTIN (Marcel), 7, rue Bergère, au Mans.

RENAULT (l'abbé Julien), chanoine honoraire, doyen de Conlie (Sarthe).

REVUE DE L'ANJOU, rue Saint-Laud, Angers.

REVUE D'HISTORE ECCLÉSIASTIQUE, au collège du Saint-Esprit, 40, rue de Namur, à Louvain (Belgique).

RICORDEAU (A.), architecte, 18, place du Château, au Mans.

ROMANET (le vicomte Olivier de), au château des Guillets, par Mortagne, et, 7, rue Sainte-Croix au Mans.

ROULLEAU, 20, rue Champgarreau, au Mans.

ROUSSEAU (l'abbé Henri), curé de Notre-Dame du Pré, au Mans.

ROYER (Lionel), C. +, 24, rue de Chézy, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

RUPÉ, ancien notaire, 16, rue de la Motte, au Mans.

SELLIER (l'abbé), professeur au collège de Felletin (Creuse).

SINETY (le vicomte de), au château de Passai, à Sillé-le-Philippe (Sarthe).

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU VENDÔMOIS, au musée archéologique, à Vendôme (Loir-et-Cher).

SURMONT (Armand), 2, rue de la Motte, au Mans.

SURMONT (Georges), ✻, aux Hattonnières, à Moncé-en-Belin (Sarthe).

TABOUET, à Saint-Désiré, par la Palice (Allier).

TALHOUET-ROY (le marquis de), au château du Lude (Sarthe).

TÊTEDOUX (l'abbé René), aumônier à Mira-Valle, à Usurbil, près Saint-Sébastien, Guipuzcoa (Espagne).

TÉZÉ, 36, rue de Quatre-Roues, au Mans.

THORÉ (Mme), 9, rue Montauban, au Mans.

THORÉ (Mme et Mlle), rue des Plantes, et aux Cerisiers, au Mans.

MM. TIRONNEAU (Mme Vve), 21, rue des Arènes, au Mans.
UZUREAU (l'abbé F.), directeur de l'*Anjou historique*, 103, rue du Faubourg Saint-Michel, Angers.
VADUNTON (Mme), boulevard Négrier, au Mans.
VAVASSEUR (l'abbé Joseph), curé de Crannes (Sarthe).
VERDIER (Paul), 10, rue Erpell, au Mans.
VERRIER (l'abbé Eugène), curé de Thorigné (Sarthe).
VERNAT, 68, avenue de Pontlieue, au Mans.
VIOT, photographe, 7, rue Marchande, au Mans.



SAINT SIVIARD

Ermite à Savonnières

(VIIe siècle).

§ I

Saint Siviard.

Saint Siviard est inscrit au Martyrologe romain, à la date du 1er mars, sous le nom de *Siviardus* (1), dans les *Auctaria* d'Usuard sous les formes de *Senardus* ou *Senardius*, et ailleurs sous celles de *Sivardus*, *Sevardus* et *Sevardius* (2). Siviard, Sivard, Sevard, Sénard, représentent un seul et unique individu (3).

Les sources qui concernent ce personnage du VIIe siècle sont peu nombreuses et d'inégale valeur. Elles se réduisent aux cinq suivantes :

1° — Une *Vie* du saint (4), soi-disant écrite par un moine d'Anisole (de Saint Calais), son contemporain, où on lit les

(1) « Apud Cenomanos sancti Siviardi, abbatis ».

(2) Cf. *Acta Sanctorum martii*, t. I, p. 65.

(3) La forme *Senardus* a dérouté dom Piolin qui a créé un *Senardus*, venu de l'abbaye de Micy « dans les déserts du Maine » (*Egl. du Mans*, t. I, p. 207), distinct de saint Siviard, abbé d'Anisole (*Ibidem*, t. I, pp. 198, 386-388). Le P. Poncelet, dans ses *Saints de Micy* (*Analecta Bollandiana*, t. XXIV, p. 83), s'est laissé induire en erreur par dom Piolin.

(4) Publiée par Mabillon dans *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, t. I, p. 486, et par les Bollandistes, *Acta Sanctorum martii*, t. 1, pp. 65-67.

détails suivants : « *Et quidem ipsius (Siviardi) sancta origo* « *non de genere rustico, sed magis de nobili prosapia pro-* « *cessit. Natus enim est in pago Cenomanico, et in* PAR- « ROCHIA DEABLINTICA, *christianis ac Deum timentibus* « *parentibus a genitore scilicet Dei famulo* SIGIRAMNO, *nec-* « *non venerabili ac Deum timente fœmina genitrice ipsius* « *Adda. Ab his namque nobilibus ac felicibus genitoribus* « *procreatus, processit in mundum hic optimus Christi* « *miles Siviardus... Factus vero est non solum monachus...* « *Post genitoris sui Sigiramni decessum, fratres ex Aniso-* « *lensi monasterio elegerunt sibi præesse optimum pasto-* « *rem. Qui non solum terreno, sed multo magis cœlesti et* « *spiritali cibo eos sæpius reficiebat, et ipsam Dei domum,* « *ut vir prudens, tam in structura, quam et in spiritali* « *rigore pulcherrime ædificavit, et inibi felicem cursum* « *vitæ suæ miro modo consummavit... Et quidem* OCTAVO « ANNO REGNI DOMINI THEODORICI *regis*, CALENDIS MARCII, « *sarcinam suæ deposuit carnis, et receptus est cum sanc-* « *tis Angelis in sædem cœlestem...* ».

2° — Un diplôme de Thierry (III ?), du 11 juin (676-682 ?), acte faux, forgé au IXe siècle (1), accordant à Siviard des immunités pour son monastère. Il y est dit : « *Venerabilis* « *vir Siviardus, abba de monasterio Anisola, quod est in* « *pago Cenomannico, ubi sanctus Charilefus in corpore* « *requiescit* ».

3° — Un passage de la vie de l'évêque Aiglibert, vivant vers 673-699, vie écrite seulement au IXe siècle (2) et relatant la donation faite par le dit Aiglibert « DOMNO SIVARDO, ABBATE SUO », pour lui aider à construire l'église de Saint-Pierre d'Anisole, de trois domaines de la cathédrale du Mans : la villa Lantionum (3), distraite du territoire de Chavai-

(1) Julien Havet, *Questions mérovingiennes*, pp. 125-127, 140, 161.

(2) *Actus*, pp. 197-198.

(3) *Lantionum* semble devoir se traduire par *Lassay*, actuellement domaine et château de la commune de Saint-Michel de Chavaignes, Sarthe.

gnes (1) ; la villa de Savonnières et une autre petite villa (2).

4° — Un præceptum de Charlemagne, daté de Pavie, du 19 février 774, par lequel le roi des Francs confirme l'échange fait par Rabigaud, abbé d'Anisole, qui cédait à Mérole, évêque du Mans, les villas de « *Curte Bosane et Monte* « *Ebretamno, in pago Cenomannico, in condita Silia-* « *cense* » (3), contre la *villa* « *quæ vocatur Sabonarias, in* « *pago Cenomannico, in condita Labrosinensæ, quem* « *domnus* Senardus *suo opere a novo construxit et ibidem* « *requiescit* » (4).

5° — Une vie de saint Almire, du ix° siècle, où Senard (Siviard) est donné comme compagnon des saints Avit et Calais : « *Inter quos primi fuerunt sanctus Avitus et sanc-* « *tus Carilefus... Quidam etiam eos postea secuti sunt ;* « *quidam autem et eis conjuncti venerunt in prædictum* « *pagum Cenomannicum, id est sanctus Almirus, sanctus*

Voir *Actus*, p. 565. — Cauvin et Piolin traduisent *Lantionum* par *Saint-Aignan-de-Couptrain (!)*, Mayenne.

(1) *Cavania* (*Actus*, p. 198). *Cavania* donne exactement *Chavaignes* et non Chevaigné comme l'indique Cauvin.

Je ne sais pour quel motif C. Port, dans son *Dict. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 657, voit dans ce *Cavania* la commune de *Chavagnes*, cant. de Thouarcé, arr. d'Angers.

(2) « Hic autem (Aiglibertus) domno Sivardo, abbate suo, construere « præcepit... in monasterio Sancti Carilefi æcclesiam quandam in honore « sancti Petri, ad quam tradidit ex rebus suæ sedis æcclesiæ sanctæ Mariæ « et sancti Gervasii villulas duas... id est : *Lantionum* villum, quam de « villum sanctæ Mariæ et sancti Gervasii, nomina *Cavania*, segregavit et « ad prædictum monasterium et ad jam dictam æcclesiam in adjutorium « dedit — nam antea et *Cavania* et *Lantionum* unum erat — et aliam vil- « lulam de suo episcopatu... cujus vocabulum est *Savonerolas*, et villarem, « pro qua re actenus præfate villole in jus et dominationem prædicti monas- « terii et jam dicte æcclesiæ cesserunt ». *Actus*, pp. 197-198.

Dom Piolin (*Egl. du Mans*, t. I, p. 387), à la suite de Cauvin, traduit « *villarem* » par la métairie de « *Villiers* ». Il s'agit ici d'une petite villa non nommée.

(3) Peut-être pour *Silviacense*, Sillé.

(4) J. Havet, *Questions mérovingiennes*, p. 169, n° 10. — Abbé Froger, *Cart. de Saint-Calais*, p. 16, n° 10.

**

« *Ulphacius, sanctus Boamirus et* Senardus, *cum aliis* « *sociis et reliquis subditis ac discipulis eorum* » (1).

Naturellement, je ne fais pas entrer en ligne de compte les travaux d'hagiographes plus modernes qui n'ont absolument aucune autorité.

Quelle est la valeur de la Vie de saint Siviard (**1°**), soi-disant écrite par un contemporain, religieux d'Anisole ? Assurément, on ne saurait accepter fermement cette dernière affirmation. Les vieux hagiographes « ne se gênaient pas parfois pour se donner comme témoins oculaires de faits qu'ils avaient inventés ou qu'ils avaient tirés d'un document écrit (2) ». Quoi qu'il en soit, cette vie, composée en forme d'homélie (3), semble à un critique très avisé, ancienne et « digne de toute confiance (4) ». Sans refuser toute autorité à la Vie de saint Siviard; il importe de remarquer qu'elle n'a pas été composée au VIIe siècle par un contemporain du saint. Le style du morceau annonce la renaissance carolingienne et permet de lui assigner le IXe ou le Xe siècle, peut-être une époque plus tardive encore. On y sent un écrivain bien éloigné du rude langage mérovingien. Il s'exprime avec facilité et élégance : « *Erat igitur hic vir Dei (Siviardus) aspectu* « *gratus, vultu placidus, moribus temperatus, animo devo-* « *tissimus ; verbum semper divino sale conditum habuit,* « *et ad ædificationem fraternam paratum... Erat igitur* « *ornatus universis virtutibus, quasi præclarissimis gem-* « *mis... In misericordia promptus, atque in fraterna dilec-* « *tione semper paratus, honorem condignum senioribus* « *exhibebat, et æqualibus pietatis affectum, junioribus*

(1) P. Poncelet, *Les saints de Micy*, dans *Analecta Bollandiana*, t. XXIV, p. 56.

(2) H. Delahaye, S. J., bollandiste, *Les Légendes hagiographiques*, 1906, p. 80.

(3) Tirée *ex vetustis codicibus mss. Senonensi et Parisiensi S. Victoris*, elle débute ainsi : « *Fratres dilectissimi, Dominum omnipotentem, qui in* « *suis est admirabilis semper electis* » et se termine par la formule ordinaire : « *cui est gloria, honor et imperium in sæcula sæculorum. Amen* ».

(4) J. Havet, *Questions mérovingiennes*, p. 106.

« *vero rigorem disciplinæ cum temperantiæ moderamine* « *inferre studebat...* ». Toute l'homélie — car c'est une homélie peut-être prononcée dans une occasion solennelle — se maintient sur ce ton. Quant à y chercher autre chose que des lieux communs élégants, il faut y renoncer. L'auteur ne sait à peu près rien de son héros en dehors de quelques renseignements — qu'il nous faut bien accepter comme exacts — sur son pays natal, ses parents, son élection à l'abbatiat d'Anisole après le décès de son père, et sa mort arrivée la huitième année d'un roi Thierry, renseignements qu'il avait dû puiser dans les archives du monastère. Il pousse même la discrétion jusqu'à ne pas lui attribuer de miracles. Il se permet un seul fait merveilleux : après la mort de Siviard, un de ses moines, raconte-t-il, le vit dans la lumière céleste, accompagné de saint Pierre et de saint Paul, et lui recommandant de porter à sa sœur ainsi qu'à ses compagnes les eulogies qu'il leur avait préparées.

Au milieu de cette phraséologie, on remarque un détail sur lequel l'hagiographe glisse agréablement pour ne pas gâter sa phrase : *la construction de l'église d'Anisole*, « et ipsam « Dei domum, ut vir prudens, *tam in structura*, quam in « spiritali rigore pulcherrime æditicavit ». En cette occurrence, il se rencontre avec le récit, fait au IXe siècle, de l'évêque Aiglibert ordonnant à Siviard de construire l'église de Saint-Pierre d'Anisole. De ce chef, il est probablement tributaire des *Actus* (1).

La Vie de Siviard, écrite deux ou trois cents ans après sa mort, nous apprend donc qu'il était né au pays de *Jublains*, que son père s'appelait *Sigiramnus* et sa mère *Adda*, qu'il se fit moine à Anisole, qu'il en devint abbé par élection après la mort de son père, qu'il construisit l'église du monastère et qu'il mourut (probablement à Anisole) (2) le 1er mars de la huitième année du roi Thierry.

(1) Page 197.

(2) Le texte n'est pas clair à ce propos ; il est ainsi construit : « ... et ipsam « Dei domum, ut vir prudens, tam in structura, quam in spiritali rigore pul-

Maintenant deux remarques : l'une sur *Sigiramnus*, père de Siviard ; l'autre touchant la date de la mort de ce dernier.

Le nom de *Sigiramnus* présente un grand air de parenté avec celui de *Sichrannus* ou *Sigramnus*, porté par un petit neveu de l'évêque saint Bertrand. Aussi Le Corvaisier et Bondonnet, « *duo celeberrimi historiæ episcoporum* « *Cenomanensium scriptores* », pour parler comme les anciens Bollandistes, se sont-ils empressés d'établir une parenté entre *Sigiramnus* et saint Bertrand (1). M. l'abbé Angot trouve dans cette affirmation quelque vraisemblance parce que, remarque-t-il, Bertrand avait donné au pays de Jublains, près de Poulay, des terres à son cher neveu Sigramnus (2). Mon confrère établit ici une petite confusion. Les terres du pays de Jublains furent léguées par saint Bertrand, non à Sigramnus, mais à un autre de ses neveux, à Leudochrannus (3). De ce fait, la parenté du père de Siviard et de saint Bertrand devient très problématique.

L'auteur de la Vie de Siviard donne en termes qui veulent être précis la date de la mort de son héros : le 1er mars, la huitième année du roi Thierry. Ce roi peut être Thierry Ier, roi d'Austrasie, Thierry II, Thierry III ou Thierry IV, par conséquent, l'année en question, 519, 604, 683 ou 729. On ne saurait guère songer à Thierry Ier, contemporain de Childebert Ier, sous qui la tradition place la fondation du monastère d'Anisole. Il faut aussi écarter Thierry II, qui ne possédait pas le *pagus Cenomanensis* en 604 (4), et probablement Thierry IV (720-737), car dès 693, Ibbolen, prétendu

« cherrime ædificavit, et *inibi* felicem cursum vitæ suæ miro modo con-« summavit ».

(1) Cf. *Acta Sanctorum martii*, t. I, p. 65.

(2) *Dict. de la Mayenne*, t. III, p. 718. A la p. 340 du même volume, M. l'abbé Angot dit bien que la terre de *Pauliacum*, Poulay (Poillé, selon M. l'abbé Busson), fut donnée par Bertrand à Leudochrannus ainsi que la villa de Marcillé dans le pays de Jublains.

(3) *Actus*, p. 126.

(4) Cf. *La Province du Maine*, t. XV (*Saint Bertrand*), p. 24.

successeur de Siviard, était abbé d'Anisole (1). Reste donc Thierry III, c'est-à-dire l'année 683 pour la mort de Siviard. M. l'abbé Froger adopte cette dernière date (2).

Le faux diplôme de Thierry III (**2°**) possède la valeur d'un document forgé au IXe siècle. Il prouve qu'en ce temps, au moment des grands débats entre l'évêché du Mans et l'abbaye de Saint-Calais, Siviard était considéré comme un abbé d'Anisole. Il s'accorde en cela avec la Vie (**1°**) et avec le passage des *Gesta Aigliberti* (**3°**), aussi du IXe siècle, qui qualifient Siviard d'abbé. Il faut remarquer que le præceptum authenthique de Charlemagne de 774 (**4°**) ne lui donne pas ce titre ; il l'appelle simplement « domnus Senardus », et nous le montre enterré dans la villa de Savonnières. Siviard aurait bien pu n'être qu'un simple ermite, peut-être venu d'Anisole, classé au IXe siècle parmi les supérieurs de l'abbaye à la suite de Calais, Daumer et Gall, eux aussi connus par des documents fabriqués. Il va sans dire que, dans le cas où Siviard n'aurait pas été abbé d'Anisole, le raisonnement qui a été fait pour placer sa mort en 683, avant Ibbolen, n'aurait plus aucune valeur. On pourrait la reculer jusqu'en 729, sous l'épiscopat d'un autre évêque qu'Aiglibert. En tout état de cause, nous devons accepter sur l'abbatiat de Siviard les affirmations des documents du IXe siècle.

J'ai cité plus haut (**3°**) un passage des *Gesta* d'Aiglibert (vers 673-699) relatant la donation faite par le dit Aiglibert « *domno Sivardo, abbate suo* » pour lui aider à construire l'église de Saint-Pierre d'Anisole. La construction par Siviard eut-elle lieu ? Le fait est problématique étant donné la ten-

(1) 1er septembre 693. Clovis III, sur la demande de l'abbé Ibbolen, confirme l'immunité accordée par ses prédécesseurs au monastère d'Anisole. J. Havet. *Questions mérovingiennes*, p. 162. Abbé Froger, *Cart. de Saint-Calais*, p. 8. A la rigueur, Ibbolen pourrait se placer avant Siviard ; l'ordre des premiers abbés de Saint-Calais ne repose sur aucun document sérieux.

(2) *Hist. de Saint-Calais*, pp. 17-18. — Selon dom Piolin (*Egl. du Mans*, t. I, p. 387), Bondonnet, Mabillon, Colomb, Baillet, donnent 728 ; le P. Papebrock et dom Rivet, 687 ; l'*Art de vérifier les dates*, 681.

dance de l'auteur des *Actus* à insister sur la dépendance de l'abbaye envers l'église mère. On est vraiment surpris des multiples constructions de cette malheureuse église de Saint-Pierre. Selon le chorévêque David : un premier monument aurait été édifié dans la Casa-Gaiani par l'évêque Turibe ; un second par Calais lui-même avec permission de l'évêque Innocent (533-559) ; un troisième par Siviard, sur l'ordre d'Aiglibert (vers 673-699), et enfin un quatrième par l'abbé Alboin qui le fit consacrer par l'évêque Francon le jeune (1) (816-832). Il faut admettre alors que chaque construction était bien précaire, qu'elle se trouvait ruinée périodiquement ou que l'évêque du Mans voulait doter de temps à autre les moines d'Anisole d'une église neuve, dans le goût du jour.

Le *præceptum* de Charlemagne (**4°**), daté de Pavie, 19 février 774, par lequel le roi approuve l'échange fait par l'abbé d'Anisole Rabigaud, qui cède à l'évêque Mérole deux villas de l'abbaye contre la villa de Savonnières (Sabonarias) dans le pays manceau, « *quem domnus Senardus suo opere a* « *novo construxit et ibidem requiescit* », est de meilleur aloi. C'est même, à proprement parler, le seul document incontestablement historique que nous possédons sur saint Siviard, car le passage de la vie de saint Avit (**5°**) où Siviard est donné comme compagnon de saint Calais, est sans nulle valeur (2).

Mais, quand on le rapproche de la soi-disant donation indiquée plus haut, faite par Aiglibert à l'abbé, il fait naître cette impression que l'auteur des *Actus* a probablement voulu tromper en parlant du don de *Lantionum* et de Savonnières

(1) *Actus*, pp. 40, 57, 197, 294.

(2) « D'après la Vie de saint Calais, ce dernier et saint Avit étaient venus de Menat, en Auvergne, à Micy. Le biographe de saint Almire fait arriver d'Auvergne toute la troupe (Senardus en particulier) qu'il a groupée autour des deux saints ; tous les accompagnent à Micy ; quelques-uns y sont ordonnés prêtres ; tous se rendent avec eux dans le Maine et s'établissent « près du désert appelé Perche », dans des endroits solitaires. *Analecta Bollandiana*, t. XXIV. *Les saints de Micy*, p. 57.

à Siviard. En effet, puisque celui-ci avait reçu de l'évêque du Mans, avant 683, en toute propriété les villas de Savonnières et de *Lantionum*, l'évêque Mérole ne pouvait, en 774, laisser en échange le même Savonnières à l'abbé Rabigaud. M. l'abbé Froger suppose que la villa avait pu être enlevée aux moines par un évêque du Mans (1). C'est possible, mais l'acte du 19 février 774 ne laisse pas soupçonner le fait. A mon sens, l'auteur des *Actus* a menti pour les besoins de la cause qu'il soutenait contre Saint-Calais. Il est plus naturel de croire que Siviard n'avait eu Savonnières qu'à titre de précaire, c'est-à-dire sa vie durant, moyennant un certain cens envers l'église mère (2).

Comme Siviard y avait travaillé en renouvelant les bâtiments du domaine, qu'il y avait été enterré et que sa réputation de sainteté augmentait de plus en plus, les moines d'Anisole, leur abbé Rabigaud en tête, durent s'employer avec ardeur pour entrer en possession d'une villa spirituellement et matériellement fécondée par l'ermite. C'est alors que Rabigaud donna à Mérole les villas « Curte Bosane et Monte « Ebretamno » pour avoir Savonnières en toute propriété et que Charlemagne approuva l'échange, en faisant remarquer « quod rectores ecclesiae pro opportunitate venerabilium « locorum inter se commutantur (3) ».

Mabillon avait vu un manuscrit de la vie de saint Calais

(1) *Histoire de Saint-Calais*, p. 18.

(2) Par son testament de 616, saint Bertrand avait donné au monastère des Saints Pierre et Paul du Mans ses vignes du pays de Savonnières en même temps que la maison et les colons qu'il y avait établis (*Actus*, p. 119). Comme il n'y a pas lieu de distinguer le Savonnières (Sabonarensæ) du testament d'avec le Savonnières (Savonerolas) d'Aiglibert et du Savonnières (Sabonarias) de 774, il faut croire que Siviard n'eut qu'une partie de la villa, les vignes en ayant été distraites, où que ces vignes, retombées dans le domaine de l'église du Mans, suivirent le sort du reste de la terre.

(3) « Karolus, gratia Dei rex Francorum, vir inluster... Si hoc quod « rectores ecclesiæ pro opportunitate venerabilium locorum inter se com« mutantur, nostris oraculis confirmamus, regiam consuetudinem exerce« mus », etc. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, pp. 169-170.

où il était dit que Siviard était le cinquième abbé d'Anisole et, par conséquent, Sigiramnus le quatrième (1), mais il exprimait lui-même des doutes sur la valeur de ce renseignement. Cette vie de saint Calais, d'après le titre placé en tête du texte dans l'édition de Mabillon, aurait été écrite par saint Siviard lui-même. Comme les Bollandistes l'ont fait remarquer, une telle attribution ne repose sur aucun fondement sérieux. C'est visiblement, d'après le style et la composition, une œuvre de l'époque carolingienne, dit J. Havet (2). On peut s'en rapporter à la démonstration de cet auteur et à celle du P. Poncelet.

Du temps de saint Aldric (832-857), une cella ou monastère existait à Savonnières (3).

§ II

La villa de Savonnières

Il semble possible de reconstituer l'histoire, je ne dis pas de Siviard, mais de la villa de Savonnières (paroisse de Saint-Georges-de-la-Coué, Sarthe). D'abord donnée en partie, en 616, par saint Bertrand aux moines de l'abbaye des SS. Pierre et Paul du Mans, Siviard la reçut, probablement à titre de précaire, de l'évêque Aiglibert. Il fit relever les bâtiments sur les rives du ruisseau de Gabrone ou de Savonnières. Le saint

(1) Premier abbé : Calais, 2e Daumer, 3e Gall, 4e Sigiramnus, 5e Siviard. L. Froger, *Hist. de Saint-Calais*, pp. 15-17. Calais, Daumer et Gall nous sont connus par de fausses chartes.

(2) *Questions mérovingiennes*, p. 107. Voir aussi *Analecta Bollandiana*, t. XXIV, *Les saints de Micy*, par le P. Poncelet, pp. 16, 37. Dom Piolin (*Egl. du Mans*, t. I, p. 388) croit à la vie de saint Calais par Siviard, « monument remarquable parmi toutes les légendes écrites dans le « VIIe siècle, et l'une des pages les plus belles et les plus vraies de notre « histoire ». D'autres historiens manceaux ont suivi, sans examen, cette opinion erronée. Hauréau (*Hist. litt. du Maine*, t. X, pp. 34-37) a consacré une notice à saint Siviard.

(3) *Gesta Aldrici*, pp. 100, 103.

personnage s'y était installé, peut-être avec des moines d'Anisole. Une église lui était nécessaire. Il la trouva à sa porte, car, saint Fraimbault, mort, d'après sa Vie, au milieu du VIe siècle, devait déjà avoir sur son tombeau un édifice consacré à sa mémoire (1). C'est là que l'ermite dut venir chanter les louanges de Dieu pour se reposer de son labeur quotidien. Quand Siviard décéda, en 683, ses compagnons l'enterrèrent à Savonnières (dans le pré actuel de Saint-Siviard). Environ un siècle plus tard (774), Rabigaud, abbé d'Anisole, acquit définitivement de l'évêque du Mans, Mérole, la villa où reposait le corps du pieux personnage et construisit une chapelle sur sa tombe, avec, sans aucun doute, une cella pour l'habitation de quelques moines. Charlemagne confirma l'acte passé entre Mérole et Rabigaud. L'évêque du Mans Aldric (832-857) se montra généreux envers le petit monastère. Il donna aux religieux : chevaux, bœufs, porcs, brebis, chèvres, etc (2). A cette époque, l'église de Savonnières (la chapelle de saint Siviard) était paroissiale (3).

Cette prospérité n'allait plus être de longue durée. Avant la fin du IXe siècle, sous l'épiscopat de Robert (857-883), les Normands ravagèrent la contrée (4). Bientôt le val de Gabrone, situé non loin du Loir, ne présenta plus que des ruines. Nous ne possédons aucun document écrit sur ce désastre, mais l'état du sol, qui vient d'être fouillé par M. J. Chappée, apporte un témoignage précis. Au milieu d'abondants restes antiques,

(1) Voir *Le tombeau de saint Fraimbault à Saint-Fraimbault de Gabrone*, par MM. Ledru et Chappée.

(2) *Gesta Aldrici*, pp. 100 et 103.

(3) Selon les *Actus*, p. 45, l'église de Savonnières (de Sabonarias) avait été fondée par saint Liboire, soi-disant successeur de saint Pavace sur le siège du Mans. On ne peut guère en placer la création avant le VIIe siècle, à l'époque de saint Siviard.

(4) Sous cet évêque, les Normands incendièrent la cathédrale du Mans (*Actus*, p. 338). Au moyen âge, le Chapitre fêtait une délivrance de la ville attaquée par les pirates du nord, le jour de l'Ascension, 5 mai 875. Busson-Ledru, *Nécrologe-Obituaire de la Cathédrale du Mans*, 1906, pp. V, XII, 107.

de substructions gallo-romaines et franques, de nombreux cercueils en pierre contenant chacun jusqu'à trois têtes, de débris de charbon, de bois brûlé, traces évidentes d'incendie et de dévastation, il a retrouvé les fondations de la chapelle de Saint-Siviard, ou pour mieux dire de deux chapelles superposées, indiquées par deux aires : le plus élevé appartenant à un monument roman, le plus bas, à 0 m. 40 au-dessous, faisant partie d'un premier édifice ruiné. Sous l'autel, au fond de l'abside, se trouvaient les restes du tombeau de saint Siviard.

Les Normands disparus, les moines de Saint-Calais relevèrent leur chapelle de Saint-Siviard — en même temps qu'on reconstruisait la chapelle voisine de Saint-Fraimbault (1) — et y placèrent sous l'autel les reliques du patron qu'ils possédaient encore ou qui leur étaient revenues de Sens (2). A cette occasion, on put prononcer un panégyrique du saint dans le genre et dans le style de celui qu'on lit dans les Bollandistes sous le titre de Vie de saint Siviard.

Vers 1100, un individu nommé « Parvus de Rupibus » fit un accord avec l'abbé de Saint-Vincent du Mans au sujet du « presbyterium » et du cimetière de Villaines-sous-Lucé. L'acte en fut passé à Saint-Siviard, « *apud sanctum Senar-* « *dum* », dans la maison de Gautier « de Curbitum » (3).

Au milieu du XIIIe siècle, il existait encore une paroisse de Saint-Siviard, où les moines de Saint-Calais percevaient la moitié des dîmes et quatre sous provenant des oblations des cinq fêtes annuelles (4), Rien n'autorise à identifier l'église

(1) La chapelle romane de Saint-Fraimbault, construite régulièrement en cailloux du pays, possède, sous son autel, le sarcophage du saint éponyme. Ce sarcophage n'a pas été placé dans la chapelle, mais l'édifice a été élevé pour abriter le tombeau du patron. Le mur de l'abside repose sur le pied du cercueil, comme si on avait voulu par ce moyen parer à la possibilité d'un enlèvement postérieur.

(2) Les reliques de saint Siviard avaient, paraît-il, été transportées à Sens à l'époque des invasions normandes. Dom Briant, *Cenomania*. L. Froger, *Hist. de Saint-Calais*, p. 18.

(3) *Cartulaire de Saint-Vincent* (imprimé), col. 174-175, n° 296.

(4) La pièce mal datée qui nous donne ces renseignements est insérée dans un *vidimus* de 1488. Cf. Abbé Froger, *Cart. de Saint-Calais*, p. 58.

paroissiale de Saint-Siviard, du val de Gabrone, avec celle de Saint-Georges-de-la-Coué. Cette dernière église, située à plus de trois kilomètres au nord, avec son chœur roman des XIe et XIIe siècles, pouvait être primitivement une simple chapelle (1) de la paroisse de Saint-Siviard ou un centre paroissial distinct qui a fini par s'annexer le territoire du dit Saint-Siviard. En tous cas, elle était paroissiale avant 1406, époque à laquelle Brisegault de Coesmes, seigneur de Lucé, déclare « que le recteur de Saint-Georges-de-Lacoué » relevait de sa châtellenie de Lucé « pour son presbitère (2) ».

Dès le XIIIe siècle, on trouve la mention du fief de Saint-Siviard (3). En 1350, Jean VI, comte de Vendôme, mari de Jeanne de Ponthieu, débattait avec le comte du Maine la question de savoir si « les *villes de Saint-Senard* et de « Monstreul (-le-Henri) », qui étaient « des appartenances de « sa dite contée de Vendosme, » devaient dépendre en appel du siège de Château-du-Loir ou de celui de Baugé (4). Par ses lettres datées de Paris, le 28 mai de la même année, le roi

(1) Je serais tenté d'y reconnaitre la chapelle castrale de l'ancien château, détruit depuis longtemps. Au XIIIe siècle, « le fey (fief) de Saint Jorge » devait « II charetés » de service au seigneur de Lucé. V. Alouis, *Lucé et ses environs*, p. 177.

(2) V. Alouis, *Les Coesmes, seigneurs de Lucé*, 1re partie, p. 90. — Les archives de la fabrique de Saint-Georges-de-la-Coué possèdent un volume manuscrit de 200 folios, intitulé : « *Matrologe de l'église de Saint-George-« de-Laq-coüé, mis en ordre suivant les titres trouvez dans le banc de la « fabrique*, par le Sr Marc Coüeffé, premier lieutenant de Bourgeoisie au « Chasteauduloir, l'an 1704 ». D'une famille de Saint-Georges, Coüeffé ne sait rien sur les origines de l'église et de la paroisse. Il dit : « Je garde « plusieurs titres, où le bourg de Saint-Georges-de-Laq-coué est appel'é « ville ; cela a duré pendant le 15e siècle et la moyctié du 16e ».

(3) « Le fey de Saint-Cenart, I chareté » de service au seigneur de Lucé. V. Alouis, *Lucé et ses environs*, p. 177.

(4) Il y avait eu à ce sujet « ordenance faite par Jehan d'Aubemare, « chevalier, dou consentement doudit conte, et de Pierre d'Eschelles, sire « de Lucé, entre lesqueux pendait debat et discort sur ce ». On trouve dans un acte de janvier 1316 (v. s.), passé à « Bordebure, en la paroisse de « Villedieu, ressort de Baugé ». que Jean d'Aubemare, chevalier, de la paroisse de Chemillé, avait vendu, dès 1341, aux religieux de l'abbaye de Vendôme certains biens « assis dans son fief en la paroisse de Coultures ».

Philippe de Valois décida que les « villes » susdites ressortiraient au siège de Baugé. Au commencement du XVI[e] siècle, la seigneurie de « Saint-Senard », appartenait à la famille de Maillé (1). Elle passa ensuite à des personnages peu connus, pour tomber, je crois, entre les mains des religieux de Saint-Calais (2).

Ceux-ci se désintéressaient depuis longtemps de leur chapelle du val de Gabrone, d'où ils avaient enlevé les dernières reliques de saint Siviard et qui avait été interdite entre 1674 et 1679. En 1704, Marc Coüeffé se plaignait amèrement de l'indifférence des « religieux bénédictins de l'ab-« baye royale de Saint-Kales », lesquels desservaient, de leur autorité privée, la chapelle de Saint-Siviard dans leur église abbatiale (3), se gardant bien toutefois d'en abandonner les revenus (4).

Actuellement, l'ancienne paroisse de Savonnières et la « ville « de Saint-Senard » n'existent plus. L'humble village de Saint-Fraimbault avec sa chapelle reste le dernier témoin de ce passé. Pour rappeler le nom du contemporain du roi mérovingien Thierry, nous n'avons plus qu'un pré, une métairie et un moulin, tombés en mains laïques. Depuis Fraimbault et Siviard, l'église gauloise a subi bien des injures. De nos jours, son vieux tronc couvert de cicatrices ne semble plus trouver dans le sol épuisé les aliments qui lui sont nécessaires. Pourra-t-il jamais recouvrer sa vigoureuse ramure? C'est le secret de l'avenir. Nous déchiffrons péniblement les livres ouverts, mais nous ne lisons plus les livres fermés.

(A suivre). Amb. LEDRU.

Dom Villevieille, *Trésor généalogique*, publié par Henry et Alphonse Passier, t. II, p. 331.

(1) V. Alouis, *Les Coesmes, seigneurs de Lucé*, 1[re] partie, p. 7.

(2) *Le tombeau de saint Fraimbault à Saint-Fraimbault de Gabrone*, dans *la Province du Maine*. t. XV, p. 285.

(3) Une messe par semaine.

(4) Un fief, une métairie (la métairie de *Saint-Siviard* ou des *Moines*), rentes de grains et d'argent. — On voit encore, au-dessous du village de Saint-Fraimbault, un moulin dit de Saint-Siviard.



REMARQUES TOPONYMIQUES (1)

Quelaines. Villavard. Vouvray et Voivres

QUELAINES (Mayenne)

On a attribué à l'histoire onomastique de Quelaines les vocables : *Colonia*, *Coloniæ*, *Colonica*. M. Longnon, dans les *Pouillés de la Province de Tours*, hésite, pour l'identification de *Colonia*, entre Coulaines, Quelaines et même la Coulonche. La Coulonche est *Colonica* et n'a rien à voir avec *Colonia*.

M. Busson s'est placé, pour l'explication du nom de Quelaines, sur un terrain nouveau : il identifie ce nom avec l'ancien nom gaulois *Callisamen* (ou *Calisamen*) cité dans les *Actus* (2).

M. Busson part de la prononciation vulgaire du nom de Quelaines, qui est « klèn » (3). Ce « klèn » représenterait, suivant lui, *Callísamen* accentué sur la seconde syllabe. Avec cette accentuation, dit-il, *Callisamen* donne *Clismen*, *Clesmen*, et « comme l'accent tonique en français ne supporte « après lui qu'une syllabe muette », Clesme, puis Clemne, et

(1) Ces *Remarques toponymiques* font suite à un premier article (Brûlon-Ganelon-Vallon. *Province du Maine*, t. XV, p. 318), auquel M. Busson a répondu. Cette réponse, sans faire varier mon opinion, m'a permis d'apprécier la courtoisie et l'érudition de mon contradicteur.

(2) *Province du Maine*, t. XI, p. 61.

(3) Quelaines a été noté en 1342 *Keulain*, ce qui indiquerait que la prononciation *Klen* est moderne.

enfin Clenne, que l'on écrit Quelaines, ajoute M. Busson, par suite d'une étymologie erronée, *Colonia*. Il compare « Clenne » aux noms de lieux Blismes (Nièvre), en 1287 *Belísma*, et Bellême (Orne), qui reproduisent *Belísama* accentué comme *Callísamen*.

Malheureusement cette théorie se heurte à une difficulté phonétique. Dans *Callisamen*, nous avons une palatale *c* suivie d'un *a* protonique ; il faudrait par conséquent attendre *che* ou *cha*. Comp. le vieux français « chaline », de *calíginem* qui reproduit les mêmes conditions d'accentuation que le *Callísamen* de M. Busson, ou encore le vieux français « chalonge », de *calumnia* (1). Si la langue française possède quelques mots d'origine populaire où le *Ca* - latin initial est resté (vieux français « calais », de *calatium*, panier ; « caillou », de *calculus* ou du gaulois *calljo*), il ne faut pas oublier qu'ils proviennent de dialectes dans lesquels *c* latin devant *a* se conserve (2).

Callísamen, comme l'accentue M. Busson, aboutirait à un « Chelesme » ou « Chalême ».

Encore cette accentuation de *Callísamen* n'est-elle qu'hypothétique ; car, si le rapprochement des deux préceptes de Louis le Pieux doit faire considérer *Calsano* comme reproduisant *Callisamen*, on aurait l'accentuation *Callisámen* ou *Cállisamen*, et l'on arriverait à un nom français tel que « Chausain ».

. *Callisamen* étant à rejeter pour Quelaines, on en arrive à l'hypothèse de *Colonia*.

L'identification de *Colonias* ou *Colonia* avec le nom de Quelaines ne va pas non plus sans difficultés. *Colonia* doit devenir en français Coulogne, Couloigne ou Cologne (Cf. *Colonia Agrippinensis*, Cologne), comme *ciconia* donne en vieux

(1) Comp. encore *Callemarcium* = Chaumar, où l'*e* protonique a disparu et où *l* s'est vocalisé.

(2) Il n'y a pas lieu, bien entendu, de s'occuper des mots savants, tels que « calendrier », « calvaire », etc.

français « ceoigne », *ebrionia* « ivrogne », ou *Ammonias* Saint-Jean-des-Amognes (Nièvre). On trouve, il est vrai, des formes françaises écrites sans nasalisation apparente, telles que « cifoine », de *symphonia*, nom d'un instrument de musique du moyen âge ; mais il est possible que, tout en écrivant « cifoine », on ait prononcé « cifoigne ».

La phonétique du français littéraire ne justifie donc point l'étymologie *Colonias* = Quelaines, à moins d'admettre une formation demi-savante. Le patois ne la justifie pas davantage.

La même difficulté se présente pour Coulaines, que M. Busson croit néanmoins pouvoir expliquer par *Colonia*, en s'appuyant sur le dialecte des paysans manceaux, qui prononcent, dit-il, quelquefois *-ain* pour *-oin* (c'est-à-dire pour le latin vulgaire phon. *-ony* ou *-onj*), par exemple dans le mot « loin », qu'on ne saurait, à la rigueur, distinguer du mot « lin » (1). Comp. Vivoin (*Vivonium*), prononciation vulgaire « Vivain ».

Cette observation est fort intéressante, et semble corroborée par l'histoire du nom de la Vilaine, rivière, anciennement *Vicinonia* (d'où en français classique un « Vinoine », « Vinoigne », et avec dissimilation « Viloigne », qui ne se rencontre pas).

Il est donc possible que *Colonia* ait subi, dans le Maine, un développement que nous ne constatons, dans l'Ile-de-France, que pour les noms en *-ana*.

Quant à Quelaines, ni le parler de l'Ile-de-France ni celui du Maine ne justifieraient le passage de *Col-* protonique à *Quel-*.

(1) *Province du Maine*, t. XI, p. 242. Cette particularité du dialecte manceau aurait besoin d'être étudiée sur place d'après les nouvelles méthodes. — Il ne me paraît pas prudent d'affirmer, comme l'a fait M. Busson, que *Colonia* donne partout Coulaines (*Annales fléchoises*, t. VIII, p. 228), et on ne saurait faire appel au dialecte manceau pour expliquer des noms tels que Coulaines (Vienne, en 1427 Coulaines. S'agirait-il ici d'un effet analogue du dialecte local ?) — Le nom de pays Puillanie (*Polonia* ou *Apuliana ?*), au vers 2328 de la chanson de Roland, est incertain.

Si Quelaines ne vient pas de *Colonia*, ne pourrait-on pas voir un rapport de parenté entre le nom de Quelaines (noté autrefois Keulain) et les noms celtiques du houx, breton « *quelen* », cymrique « *kelyn* » ? — Quelaines serait, dans cette hypothèse, un équivalent celtique des noms de lieux romans « le Houx », « la Houssaie » (1). On sait que la forme gauloise *colinn*, houx, donne Coulans.

VILLAVARD (Loir-et-Cher)

Villavard a été noté en 1377 *de Villa Fabro ;* de *Villavarda ;* en 1687 *Villafardi ;* puis Villevart.

Cette paroisse du Maine se trouve maintenant dans le département de Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme ; dans le même arrondissement se trouve celle de Villemardy, dont l'histoire onomastique paraît souvent se confondre avec celle de Villavard.

Villavard a-t-il une origine celtique ? — M. Busson l'affirme (2), et identifie Villavard avec la *Villa Levaste* citée en 596 dans les *Actus*. Pour lui on peut admettre l'évolution suivante : *Villa Levaste* = *Villa Vaste* = « Villava » = « Villavard », sous l'influence des noms en -art, -ard. « Le changement de *Levast* en Lavard est moins étonnant, dit M. Busson, que celui de *testudinem* en « tortue » (3) ». *Levaste* serait d'après lui un nom d'homme gaulois tel que *Malaste*, *Talaste*, cités dans la grammaire de Zeuss.

Il est possible que *Levaste* ait été un nom d'homme gaulois ; mais on pourrait tout aussi bien dire que la terminaison *ast* est germanique, et comparer *Levaste* à des noms d'hom-

(1) D'Arbois de Jubainville, *Propriété foncière*, p. 176. — Holder, *Altkeltischer Sprachschatz*.

(2) *Province du Maine*, t. XI, p. 309.

(3) *Testudinem* et « tortue » n'ont aucun rapport phonétique entre eux : « tortue » ne vient pas de *testudinem*, mais du latin vulgaire *tortuca* (espagnol *tortuga*).

mes tels que *Leubastus* et *Vedastus*, connus chez les Francs occidentaux, ceux de Neustrie. Il me paraît même anormal de voir *villa* précéder un *cognomen* celtique, au lieu de la formation attendue *Levastacum*, *Levastiacum*.

L'Eure-et-Loir possède un Levasville d'une forme bien franque, et qui me semble être le nom de *Villa Levaste* renversé ; ses plus anciennes notations sont *Levaci villa*, *Levesi villa*, *Lovisvilla*.

L'identification de Villavard avec *Villa Levaste* n'est du reste et jusqu'à présent qu'une conjecture. La *Villa Levaste* pourrait bien avoir donné, non pas Villavard, mais Virlivas (ou Virlivois), paroisse de Saint-Vincent-du-Lorouer, par dissimilation dans la forme française Villelivas.

On peut dire, d'une façon générale, que les noms commençant par *villa* sont obscurs, car on ne sait souvent où finit l'élément *villa* et où commence le nom d'homme.

La notation de 1377, *de Villa Fabro*, indiquerait que pendant quelque temps le nom de Villavard a été compris « Ville-Fèvre ». Comp. Villefavard (Haute-Vienne).

VOUVRAY et VOIVRES (Sarthe)

Le deux Vouvray (Vouvray-sur-Huisne et Vouvray-sur-Loir) me paraissent reproduire un ancien *Vodebris* ou *Vedobrium* noté dans les *Gesta Aldrici*, en 834, *Vuodebris* et devenu, avec métathèse, *Vobridius* (*Vobridius in pago Cenomanico super Lidum*, en 862, dans l'*Amplissima collectio*) (1). Comp. avec Vouvray, hameau du dép. d'Eure-et-Loir, *Vouredus* en 861.

M. Busson a pensé que *Vodebris* ne peut donner Vouvray, mais uniquement Voivres, et il a vu dans l'identification

(1) En 1903, M. Juroszek, dans son article « Contributions à l'étude des consonnes iotacées en France » (*Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XVII), a, lui aussi, identifié *Vobridium* avec Vouvray-sur-Loir.

***

Vodebris = Vouvray une violation des règles de l'accent tonique (1).

Les scrupules de M. Busson seraient parfaitement légitimes s'il s'agissait d'un vocable latin : *Vodebris*, avec pénultième brève, ne pourrait aboutir qu'à Voivres et jamais à Vouvray. Seulement, il s'agit ici d'un vocable celtique. Les travaux scientifiques de ces dernières années (2) ont démontré que les lois de l'accentuation gauloise ne sont pas celles de l'accentuation latine. Il y avait, en gaulois, plusieurs accentuations différentes pour le même mot. Par exemple : le nom de la ville de Nîmes vient de *Némausum* (proparoxyton), et celui de Nemours vient de *Nemaúsum* (paroxyton) ; il en est de même pour Condé, de *Condáte*, — Condes, de *Còndate*, etc.

Il n'y aurait donc rien d'extraordinaire à supposer un couple analogue :

Vodébris = Vouvray (par l'intermédiaire de *Vobridius*, avec métathèse).

Vòdebris = Voivres ; si toutefois *Vodebris* est l'origine de Voivres, qui peut avoir une autre étymologie, comme on le verra plus loin.

Suivant M. Busson, Vouvray vient d'un *Viveregium* cité une fois dans les *Actus*.

Viveregium donnerait « Vivray (3) ». De ce Vivray, M. Busson tire Vouvray en expliquant que l'*i* protonique de *Viveregium* a été labialisé par l'influence des deux *v* qui l'entouraient « comme dans *bìbentem* = buvant, *fìmarium* = fumier. » Il y aurait eu alors un premier stade (*ou*, phon. *u*, pas encore *u*, phon. *ü*), auquel se serait arrêté « Vouvray ».

Mais il est bien difficile de se prévaloir de « buvant »,

(1) *Province du Maine*, t. XI, p. 60 ; t. XVI, 27.

(2) Voir l'article de M. Meyer-Lübke, « l'Accentuation gauloise » *(Die Betonung im Gallischen)*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vienne*, section d'histoire et de philologie *(Sitzungsberichte der Wiener Akademie)*, 1901. Comp. d'Arbois de Jubainville, *Propriété foncière*, p. 181, note 1.

(3) M. Busson dérive *Viveregium* d'un thème *vivo-* ou *vivi-*.

« fumier », pour expliquer *Viveregium* = Vouvray. Dans *bĭbentem*, *fĭmarium* (1), nous avons des ĭ brefs, qui en latin vulgaire deviennent des *e* : *bebentem*, *femarium* ; ces *e* sont soumis à la labialisation. En est-il de même pour l'*i* de *Viveregium* ? Rien ne dit que cet *i* ait été bref. Or un *i* long, même protonique, reste tel quel en français : *viventem* = vivant, *vivarium* = vivier.

Le rapprochement des anciennes listes indiquerait que *Viveregium* comme *Viviriacus* n'est qu'une forme refaite d'un *Vicus Viriacus*, Viré-en-Champagne (Sarthe).

Le nom de Vivreux, lieu dit dans la Mayenne, en 1235 *Viverous*, ainsi que ceux de Vivray et Vivret, ne présentent pas une évolution analogue à celle de M. Busson (2).

Quant au nom de Voivres, il pourrait se faire qu'il fût simplement d'origine romane. Voivres, Voëvres, Voivres est très répandu dans le nord de la France, comme nom de ruisseau et de forêt (3). Il y aurait donc lieu de penser à un simple nom commun. On trouve aussi des diminutifs tels que « La Voivrette », « Les Voivrelles ». — La source commune de ces vocables, et à mon avis celle du nom de notre Voivres, est le latin *vepres* (d'où l'italien *vepre*), buisson. Le sens français du mot était au moyen âge « broussailles, lieu humide (4) ».

M. Busson a expliqué *Vodebris* par le celtique *vo*, sous, et *dubris*, *debris*, hauteur. « *Vodebris*, dit-il, est Voivres ; *vo* est une préposition gauloise (?) qui veut dire *sous* (5). Dès

(1) *Fimarium* a subi en outre l'analogie de *fumare*.
(2) Comp. encore Vivey (Haute-Vienne), en 1169 *de Viveriis*.
(3) Dans l'Aube, par exemple, et dans la Nièvre. Le nom de la rivière « la Voivre », dans l'Aube, en 673 *Vigora*, vient toutefois d'un thème différent.
(4) Voir M. Horning, *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XVIII, p. 230, et t. XIX, p. 98, ainsi que le livre de M. Haillant, *De l'origine des noms de lieux des Vosges*, Epinal, 1883. Notons que les dérivés de *vepres* n'appartiennent pas exclusivement au nord-est : on les trouve aussi dans le centre (Voir Jaubert, *Glossaire du Centre*).
(5) On trouve dans la 2e édit. de la *Grammatica celtica* de Zeuss : *fo*, sub (*Præpositiones hibernicæ*, p. 617), et *guo*, sub, d'emploi rare (*Præpositiones britannicæ*, p. 661).

lors *dubris* doit signifier quelque chose d'élevé (1) ». Etymologie douteuse, car le celtique *dubro* (*dubra*, *dubron*) signifie « eau » et non pas « hauteur ». *Cambidubrum* veut dire « la courbe eau », et *Vernodubrum*, « l'eau des aunes » (2).

Nous avons vu que les plus anciennes formes sont *Vodebris* ou *Vedobrium*. Au lieu de partir de *dubrum*, ne pourrait-on voir dans la première partie de *Vedobrium* le celtique *vidu*, bois, comp. l'anglais *wood ?*

Lucien BEZARD.

(1) *Province du Maine*, t. XI, p. 59.
(2) Voir Holder, *Altkeltischer Sprachschatz ;* d'Arbois de Jubainville, *Propriété foncière*, p. 181 ; Zeuss, *Grammatica celtica*, p. 136 (1re édit., p. 156).



A PROPOS D'UNE HISTOIRE DE BRETAGNE (1)

REMARQUES CRITIQUES SUR LES SOURCES DE L'HISTOIRE BRETONNE ET LES INSTITUTIONS DE LA BRETAGNE AU XIe ET AU XIIe SIÈCLES

On a souvent reproché et peut-être reprochera-t-on encore souvent aux historiens provinciaux de perdre de vue l'histoire générale. Ce grief est parfois justifié, et la chose est fâcheuse : les études d'histoire locale ne méritent, en effet, d'être prises en considération que si elles apportent une contribution à l'histoire générale, et ce résultat ne peut guère être atteint que s'il est cherché ; en outre, et surtout pour le haut moyen âge, l'histoire comparée de plusieurs provinces — et, par conséquent, la connaissance et le souci de l'histoire générale — permettent de remédier à l'insuffisance des textes locaux et l'histoire d'une région éclaire souvent celle d'une région voisine.

C'est pour ces deux raisons qu'on a signalé dès son apparition l'ouvrage de M. Louis Halphen sur *Le Comté d'Anjou au XIe siècle* (2). Il ne nous paraît pas aujourd'hui inutile, quoique la chose manque d'actualité, de faire quelques remarques sur la partie de l'*Histoire de Bretagne*, par de la Borderie (3), qui concerne le XIe et le XIIe siècles. Cet ouvrage, qui a été

(1) Arthur le Moyne de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, Rennes-Paris, tome III (1899).
(2) *La Province du Maine*, t. XV (1907), p. 37-41.
(3) Tome III, p. 1-156.

écrit en 1899, ne se recommande pas par les mêmes qualités de méthode sévère que l'ouvrage de M. Halphen. L'auteur, quoique écrivant à la fin du XIXe siècle, appartenait à ce qu'on peut appeler l'ancienne école historique ; mais si sa critique était quelquefois en défaut, sa curiosité était toujours en éveil, et on doit lui savoir gré d'avoir posé beaucoup de problèmes quoiqu'il ne les ait pas tous résolus. Son livre, par conséquent, mérite d'être examiné de près. On doit ajouter que plusieurs raisons étrangères au souci scientifique et notamment les sentiments de patriotisme breton dont le livre est animé ont procuré à l'auteur une sorte de popularité, en sorte que son travail est aujourd'hui considéré par beaucoup d'érudits comme une histoire définitive de la Bretagne (1).

Pour ce motif, une révision de ce travail est utile (2) ; nous nous proposons seulement d'indiquer sans prétention quelques réflexions que la lecture de l'*Histoire de Bretagne* d'A. de la Borderie, nous a suggérées ; nous nous bornerons à des remarques sur les sources narratives dont l'auteur s'est servi pour l'histoire du XIe et du XIIe siècles, ainsi que sur la méthode qu'il a employée et sur les résultats auxquels il est arrivé dans l'étude des institutions de cette période.

La critique des « sources », pour employer la métaphore usuelle, est aujourd'hui regardée comme la préface nécessaire de tout travail historique sur le haut moyen âge (3) ; nous nous sommes expliqués sur ce point dans un article précédent (4). Ce travail n'a encore été fait qu'incomplètement

(1) Voir notamment un compte rendu paru dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LXI (1900), p. 350-351.

(2) Sur quelques points de l'histoire bretonne antérieure au Xe siècle, ce travail de révision a été entrepris par M. Lot (*Annales de Bretagne*, t. XXII (1906 et 1907), *passim*). Voir en outre Levillain, *Les Réformes ecclésiastiques de Nomenoé (847-848)* (*Le Moyen Age*, année 1902, p. 241-257).

(3) Voir, par exemple, Ferdinand Lot, *Les derniers Carolingiens* (954-991), p. XIII-XXXII : Ph. Lauer, *Le règne de Louis IV d'Outremer*, p. V-XX ; René Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens*, p. XIV-XXIII.

(4) *La Province du Maine*, t. XV (1907), p. 185.

pour la Bretagne, et à l'époque où de la Borderie écrivait, la *Chronique de Nantes*, reconstituée par M. Merlet, était le seul texte qui eût été l'objet d'une étude critique (1); or les textes narratifs de la Bretagne sont nombreux et d'une valeur inégale. Les chroniques de Quimperlé, de Rhuis, de Vitré, etc., souvent citées par A. de la Borderie, sont des recueils d'annales qui ont des rapports entre eux (2) ainsi qu'avec les recueils du même genre composés en Normandie et en Anjou (3). Les *Chroniques Annaulx*, que mentionne fréquemment l'historien Le Baud (4), sont également un ou des recueils d'annales qu'il serait utile de restituer pour apprécier leur valeur historique. Quant à l'*Histoire de Bretagne*, de Pierre Le Baud, composée à la fin du xv[e] siècle et dédiée à la reine Anne, elle est connue par deux rédactions dont l'une est conservée notamment dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale (n. a. f., 2615); c'est un ouvrage fort précieux, car l'auteur a utilisé des documents narratifs qui semblent aujourd'hui perdus, mais la valeur de son témoignage est celle des ouvrages qu'il a utilisés; s'en servir sans connaître les sources auxquelles il a puisé est dangereux. Ce travail de critique, qui serait d'ailleurs considérable, n'a pas été fait par de la Borderie, et son récit manque à cet égard de solidité.

Les institutions administratives et la condition des personnes aux xi[e] et xii[e] siècles sont, dans l'ouvrage d'A. de la Borderie, l'objet d'un vaste tableau d'ensemble; sur certains points, ce tableau ne sera pas retouché; mais sur d'autres on doit avouer que la précision apparente qu'il a obtenue est un peu trompeuse. A lire cette étude superficiellement, on peut croire qu'une connaissance minutieuse de la vie féodale pendant ces deux siècles est possible; or cette suppo-

(1) *La Chronique de Nantes*, publiée par René Merlet, Paris, 1896 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).
(2) Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, t. II, p. 66.
(3) L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI[e] siècle*, p. xv.
(4) Molinier, *op. cit.*, t. II, p. 68.

sition est illusoire, et l'illusion est imputable à l'auteur qui n'a pas voulu se résigner à ignorer et qui a essayé de compléter les renseignements que lui fournissaient les textes et les institutions de cette époque en utilisant des documents qui sont relatifs à des siècles plus rapprochés de nous. D'autre part, l'interprétation des documents est parfois défectueuse, car l'auteur, qui connaissait fort bien l'histoire bretonne, était moins bien informé de celle des provinces voisines et de l'Ile-de-France, et il a mal compris certaines institutions de son pays dont il eût pu trouver l'équivalent — et le sens — dans d'autres régions.

L'élément le plus important dans l'organisation du duché de Bretagne comme dans celle des autres états féodaux (1) est la cour ducale; elle se compose de barons, et A. de la Borderie s'est efforcé de déterminer la signification de ce titre en Bretagne au XI[e] et au XII[e] siècles (2). En s'appuyant sur une charte de Conan II pour l'abbaye de Marmoutier (1065), il montre que cette désignation a été donnée primitivement aux personnages qui suivaient la cour du duc (3). Plus tard, ce terme acquit une valeur juridique et fut réservé aux vassaux immédiats du duc de Bretagne, tandis que les arrière-vassaux figurèrent dans les actes sous le nom de *vavassores* (4). D'autres définitions de ces deux termes qui sont assez généralement opposés l'un à l'autre ont été proposées par d'autres auteurs (5). Quoi qu'il en soit, on doit savoir gré à A. de la Borderie d'avoir montré que le sens de ces mots, comme celui de la plupart des termes qui appartiennent à la langue des institutions féodales (6), ne s'est précisé et, pour ainsi dire, cristallisé que lentement.

(1) Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 201.
(2) P. 47-50.
(3) P. 49.
(4) P. 47.
(5) Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France*, p. 167.
(6) L'ouvrage précité de M. Guilhiermoz fournit des indications pénétrantes sur les transformations que le sens de plusieurs de ces mots a subies.

L'administration du duché de Bretagne est confiée à des fonctionnaires qu'on retrouve dans les autres états féodaux. Le plus important est le sénéchal, qui apparaît, selon A. de la Borderie, dans un acte du duc Geoffroi Ier, mort avant 1008 (1) ; il serait intéressant d'examiner de près cet acte (2) ; nous ferons seulement remarquer que cette mention est suspecte sans être certainement fausse, car, si on ne trouve pas de sénéchal en Anjou avant 1049, ni dans le Maine avant 1060 (3), le comté de Blois en possédait peut-être un dès 995 (4).

Les observations d'A. de la Borderie sur les voyers et les vicomtes sont encore plus contestables. On sait que les voyers *(vicarii)* étaient, sous les Carolingiens, des fonctionnaires locaux auxquels les comtes déléguaient une partie de leur autorité. Ces fonctionnaires se sont maintenus sous le régime féodal et on les retrouve dans tous les états féodaux (5) et, en particulier, en Bretagne. Le caractère de ces fonctionnaires et la nature de leurs fonctions au XIe et au XIIe siècles s'expliquent par leur origine (6) ; ils sont viagers et révocables, et leurs attributions sont très variées. Or A. de la Borderie a essayé de définir leurs « devoirs primitifs », à l'aide de documents du XVIe et du XVIIe siècles (7) ; il est inutile de montrer que cette méthode a eu pour seul résultat d'introduire dans la définition une précision illusoire.

On doit ajouter que, pour n'avoir pas su déterminer le caractère fondamental des voyers, l'auteur a été amené à

(1) P. 106.

(2) Cet acte, dont nous parlerons plus loin, ne peut être utilisé qu'avec défiance.

(3) *Revue hist. et arch. du Maine*, t. LXII (1907), p. 17, note 2.

(4) Lex, *Eudes, comte de Blois*, pièce just. no IV, p. 126 ; cet acte mériterait d'être critiqué avec minutie.

(5) Luchaire, *op. cit.*, p. 285 ; les indications de M. Luchaire sur ce sujet sont, du reste, sommaires.

(6) L. Halphen, *Prévôts et voyers du XIe siècle, région angevine* (*Le Moyen Age*, année 1902, p. 297-325).

(7) P. 107 et ss.

prétendre qu'il y avait au XIe siècle « parité essentielle » entre les fonctions des « vicaires-voyers », pour employer son expression et celles des vicomtes (1). Cette assertion nous semble erronée : les vicomtes remplacent les comtes dans l'administration du comté lui-même ; ce sont d'importants personnages dont les fonctions sont devenues généralement héréditaires en même temps que celles des comtes (2), et il n'y a eu le plus souvent qu'un vicomte par comté ; si dans quelques comtés, comme peut-être en Bretagne, plusieurs vicomtes ont coexisté, cette multiplicité est résultée de démembrements accidentels (3). Les arguments proposés par A. de la Borderie pour prouver la synonymie des qualités de vicomte et de voyer sont du reste très faibles : le texte de Le Baud cité par lui est sans valeur (4), car cet historien, qui écrivait à la fin du XVe siècle, n'était pas beaucoup mieux renseigné que nous sur les institutions du XIe, et il est probable qu'il était moins rigoureux dans la définition à donner des termes techniques ; d'autre part, si la souscription de Rivallon, voyer de Rennes, se trouve à côté de celle de plusieurs vicomtes dans quelques actes ducaux (5), cette observation ne prouve pas que leurs fonctions étaient identiques, mais que le voyer de Rennes était considéré au XIe siècle comme un personnage important.

Discerner les fonctions des prévôts de celles des voyers est un travail inutile et difficile ; car les prévôts, fonctionnaires d'origine féodale, se sont juxtaposés aux voyers (6). Leurs attributions comme celles des voyers étaient très variées, et ils paraissent avoir été chargés de l'administration de la justice, de la police et de la perception de certaines rede-

(1) P. 112.
(2) Luchaire, *op. cit.*, p. 282-285.
(3) Luchaire, *op. cit.*, p. 283.
(4) P. 110.
(5) P. 111.
(6) Halphen, *art. cité*, p. 319.

vances (1). On les rencontre dans les abbayes et les chapitres comme dans les états féodaux. La distinction qu'A. de la Borderie a cherché à établir entre les prévôts urbains et les prévôts ruraux est vaine (2), car dans l'exemple le plus caractéristique de prévôt rural cité par lui et emprunté au cartulaire de Saint-Georges il s'agit précisément d'un prévôt d'abbaye (3). Ici comme plus haut on peut regretter que l'auteur n'ait pas tenu un compte suffisant de ce qui se passait en dehors de la Bretagne pour déterminer le caractère des institutions qu'il y a rencontrées.

Le tableau que l'auteur de l'*Histoire de Bretagne* a tracé de la vie féodale au XIe siècle ne manque pas de pittoresque ; mais on est obligé de reconnaître qu'il est un peu fantaisiste, car si les indications générales que l'auteur a données sur la condition des tenanciers non nobles ainsi que sur les redevances et les services auxquels ils étaient soumis sont assez exactes (4), ces considérations sont illustrées par une énumération de « droits et d'usages curieux de la féodalité en Bretagne (5) » que les hommes du XIe et du XIIe siècles n'ont jamais connus. Il suffit d'examiner la date des documents dans lesquels l'auteur les a recueillis pour s'apercevoir qu'il s'agit d'institutions du XVIe et du XVIIe siècles, dont il serait fort malaisé de trouver la trace à des époques antérieures : « le vilain d'argent », médaille d'argent que le tenancier du fief de la Johelais devait offrir à son suzerain est connu par une déclaration du duché de Coislin de 1681 ; « l'âne du pré aux Bittes » sur lequel le prieur de Saint-Blaise, à Machecoul, devait amener tous les ans au seigneur de Retz « deux faix de jonc » est mentionné dans un aveu de 1674 ; « le droit de grenouillage », qui « consistait à frapper l'eau avec des

(1) Luchaire, *op. cit.*, p. 263.
(2) P. 113.
(3) *Ibid.*
(4) P. 100-105.
(5) P. 120-129.

bâtons pour imposer silence aux grenouilles » se trouve dans une « déclaration du régaire de Saint-Brieuc » de 1690 ; « la tranche de pain de Moëllien », que le seigneur de Moëllien devait au seigneur de Kervent, est indiquée d'après le *Dictionnaire de Bretagne*, d'Ogée ; le droit de *pelotte*, dû par les nouveaux mariés, a été relevé dans une déclaration du marquisat de Goulaine de 1680 ; « le jeu au duc » qui était dû au sire de Rochefort a été fourni par un aveu de 1542, ainsi que « le brûlis des filasses » ; le saut des poissonniers, punition infligée aux marchands qui avaient vendu du poisson sec, est une coutume qui existait dans plusieurs parties de la Bretagne, mais on ne la rencontre pas avant 1542 ; les prestations d'épées, de pelisses, d'oiseaux et d'ustensiles de fauconnerie dont l'auteur a dressé le tableau, ne se rencontrent que dans des actes postérieurs à 1579 ; le jeu de la soule, ballon de cuir que le seigneur lançait et que les hommes de la seigneurie se disputaient, est cité, peut-être pour la première fois, en 1542 ; c'est seulement dans une déclaration de 1682 qu'il est question du droit de lutte ; quant au droit et devoir de quintaine, ils apparaissent dans un aveu de Malestroit de 1472 ; « le cheval Mallet » est mentionné dans un acte de 1566. Cette énumération, qui paraîtra certainement fastidieuse, n'est pas inutile ; elle nous prouve qu'aucune des coutumes relevées par l'auteur dans son étude sur la condition des classes rurales au XIe et au XIIe siècles n'a été trouvée dans un document antérieur à 1479 ; si cette constatation ne nous autorise pas à conclure que ces coutumes n'existaient pas avant cette date, nous avons tout lieu de croire qu'elles n'ont apparu ni dès le XIe ni dès le XIIe siècle. Prétendre donc que leur description doit achever une esquisse de la vie des campagnes pendant cette période (1) est une idée de romancier, et non d'historien.

Les remarques de l'auteur sur l'organisation des paroisses au XIe et au XIIe siècles sont moins fantaisistes ; il a essayé

(1) P. 120.

de démontrer à l'aide de quelques documents contemporains que la paroisse bretonne formait déjà une communauté jouissant d'une sorte de personnalité (1) ; malheureusement ces documents manquent de précision.

Les origines des institutions et leurs transformations successives pendant le moyen âge sont d'ailleurs le plus souvent malaisées à connaître, et l'aveu de notre ignorance est quelquefois le moindre mal ; or, A. de la Borderie semble s'y être résigné rarement. Le domaine congéable est un mode de tenure spécial à la Bretagne ; ce qui le caractérise, c'est la division de la propriété entre deux maîtres dont l'un, le foncier, est propriétaire du fonds et l'autre, le domanier, des édifices et superficies ; ce contrat n'apparaît qu'au XIV[e] siècle (2), mais notre auteur prétend qu'il existait déjà au XI[e] siècle par ce qu'il favorisait le défrichement des grandes forêts en accordant au tenancier des droits très étendus et la certitude d'être remboursé de ses dépenses (3) ; hypothèse qui n'est pas déraisonnable, mais qui n'est pas justifiée par les textes (4).

Les considérations de l'auteur sur les institutions municipales de Rennes prouvent aussi un goût parfois légitime, mais souvent périlleux, pour la divination (5). L'auteur commence par déclarer qu'il n'y a pas eu d'éclosion de communes en Bretagne au XII[e] siècle (6), comme on l'a prétendu, et il ajoute dans une note (7) que presque jusqu'au commencement

(1) P. 133-138. Sur l'organisation des paroisses rurales pendant le haut moyen âge, voir les articles de M. Imbart de la Tour, dans la *Revue hist.* sur *Les paroisses rurales dans l'ancienne France*, et particulièrement la partie qui est consacrée à l'organisation de la paroisse à l'époque carolingienne (*Revue hist.*, t. 63 (1897), p. 1-41).

(2) P. 145.

(3) P. 146.

(4) Sur ce point lire, les remarques judicieuses de E. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 394-402.

(5) P. 151-155.

(6) P. 151.

(7) P. 153, note 3.

du XVe siècle les documents relatifs à l'histoire de Rennes sont muets sur l'organisation municipale. Il semble qu'après cette double constatation toute observation sur l'organisation de Rennes au XIe et au XIIe siècles était superflue. Mais un acte du cartulaire de Saint-Pierre de Rennes antérieur à 1008 a entraîné A. de la Borderie à faire une hypothèse aventureuse : il est rapporté dans cette charte que les habitants de Rennes se réunirent et décidèrent tous, tant grands que petits, de donner aux moines de Saint-Pierre une bouteille par tonneau de vin ou d'hydromel vendu à Rennes (1) ; A. de la Borderie s'est servi de cet acte pour prétendre que les habitants de Rennes avaient le droit de lever des impôts, qu'ils tenaient des assemblées et formaient un corps et il considère cette organisation comme un reste de l'*Ordo Redonensis* ou curie gallo-romaine (2), il ajoute qu'elle dut disparaître « sous les coups de Geoffroi Grenonat, comte de Rennes et farouche féodal, mort en 1084 (3) ». Cette analyse montre qu'on peut, à l'aide de quelques mots de signification un peu flottante contenus dans une charte, deviner l'histoire d'une institution pendant huit siècles; or comme l'*Histoire de Bretagne* est assez répandue et fait autorité, cette conjecture, dépouillée du texte sur laquelle elle repose et des considérations qui en rendent la critique possible, deviendra, en passant dans des manuels ou des « guides », une affirmation incontestée.

En résumé, si l'*Histoire de Bretagne*, par A. de la Borderie, contient beaucoup de vues suggestives, nous ne croyons pas qu'elle soit, du moins pour le haut moyen âge, une histoire

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, *Preuves*, t. I, col. 357-358 ; l'authenticité de cette charte a été suspectée par dom Morice ; elle n'est connue que par une copie contenue dans un acte du Parlement de Rennes de 1470, mais A. de la Borderie, qui semble avoir eu l'esprit moins critique que le vieux bénédictin, a négligé les remarques de son prédécesseur et n'a pas même essayé de les réfuter.
(2) P. 153.
(3) P. 154.

définitive de la Bretagne. Nous avons vu que la critique des « sources » y fait défaut. D'autre part, l'étude des institutions bretonnes n'est pas éclairée par celle des institutions des provinces voisines, peut-être parce que l'auteur avec un sentiment exagéré de ce qu'il y avait d'original dans celles de son pays a jugé cette comparaison inutile ; en outre, c'est trop souvent avec des documents de basse époque qu'il a essayé de remédier à l'insuffisance des textes contemporains et de faire revivre d'une vie factice la Bretagne du XIe et du XIIe siècles ; quelquefois aussi l'abus de l'hypothèse lui a permis de tirer des conclusions très précises de textes ambigus. Mais l'ouvrage mérite d'être lu et consulté, quoique avec précaution, et l'auteur a senti que le rôle de l'historien n'est pas seulement d'écrire de sèches annales. Aux historiens manceaux notamment, ce livre fournit d'utiles points de comparaison.

R. Latouche.





CHRONIQUE

Notre confrère, M. l'abbé Angot, a obtenu une médaille au concours des Antiquités nationales de 1907, pour son *Epigraphie de la Mayenne*. Voici ce qu'on lit dans le rapport fait par M. l'abbé Henry Thédenat, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres : « Il fallait, pour mener à bonne fin cet important recueil, un profond amour du sol natal, une patience à toute épreuve, une curiosité que ne rebute aucun détail de biographie. Ces qualités, nous savions déjà par le *Dictionnaire historique de la Mayenne* que M. l'abbé Angot en est doué. Son *Epigraphie de la Mayenne* nous en donne une preuve plus convaincante encore.

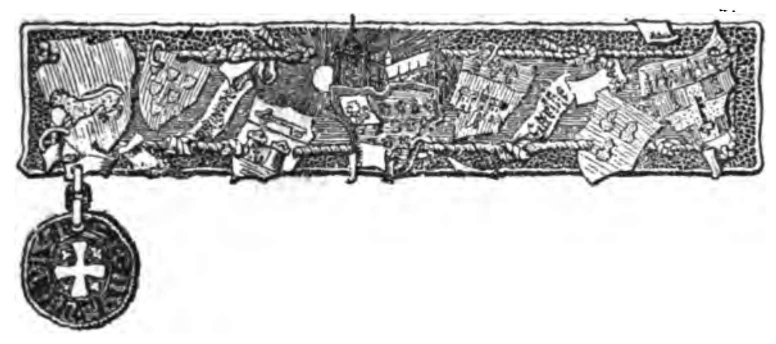
« L'auteur, en effet, a visité minutieusement 276 communes, coordonné et expliqué 1.600 textes épigraphiques et dégagé les données historiques, généalogiques, géographiques qu'ils comportent. Inscriptions monumentales et campanaires, légendes de cadrans solaires, signatures d'artistes, épitaphes de personnages appartenant au clergé, à la noblesse, à la bourgeoisie, au peuple, il lit, reproduit d'après ses calques, commente tout ce qu'il rencontre. Il n'a de repos qu'il n'ait retrouvé les parents, les alliés, les descendants de ceux dont il a recueilli les noms : et cela, non seulement à l'aide des documents imprimés, mais aussi en dépouillant les archives tant départementales que communales. « Toutes les inscriptions, dit-il, sont historiques, ne fut-ce que par un lieu ou par une famille ».

« L'introduction est une importante contribution à l'histoire locale. L'auteur a su, avec une rare pénétration, reconstituer, à partir du XVe siècle, les annales des ateliers d'épigraphistes et des corporations qui pratiquaient ce genre de travaux, tels que calligraphes sur métaux, graveurs sur marbre, fondeurs de plaques de cheminées et de cloches, tailleurs de pierre même et maçons.

« Un tel effort de travail méritait, à coup sûr, une plus haute récompense ; la Commission eût été heureuse de la décerner ; elle ne l'a pas pu parce que le plus grand nombre des inscriptions appartiennent à une époque exclue par les conditions du concours ; la faute en est à la nature de l'ouvrage, non à l'auteur. » (*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances de l'année 1907. Bulletin de septembre*, pp. 540-541).

Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



JAVRON AU XIE SIÈCLE

Les lecteurs de *La Province du Maine* connaissent l'intéressante discussion qui est pendante entre M. l'abbé Ledru et M. l'abbé Angot au sujet de la *vicaria Gabronensis* et du tombeau de saint Fraimbault; M. l'abbé Ledru place la *vicaria Gabronensis* et le monastère de Saint-Fraimbault, indiqués dans un acte de l'évêque du Mans, Mérole (1), à Saint-Fraimbault-de-Gabrone (2) ; M. l'abbé Angot, au contraire, place la *vicaria Gabronensis* à Javron (3) et la *cella Sancti Frambaldi* à Saint-Fraimbault-de-Lassay (4), et il se sert pour justifier (5) et maintenir (6) son identification de la légende de saint Constancien, qui aurait été envoyé par l'évêque du Mans, saint Innocent, au *vicus Hebron*, lieu que des commentateurs du XVIIe siècle ont identifié avec Javron (Mayenne) (7).

Nous ne nous proposons pas d'intervenir dans cette discussion, mais ayant eu sous les yeux la confirmation faite par le

(1) *Gesta Aldrici*, éd. Froger, p. 182.
(2) Commune de Parigné-l'Evêque (Sarthe) (*La Province du Maine*, t. XV, p. 243).
(3) Canton de Couptrain (Mayenne) (*Ib.*, p. 370).
(4) Commune de Lassay (Mayenne) (*Ib.*, p. 375).
(5) *Ib.*, p. 251, note 4.
(6) *Ib.*, p. 373.
(7) *Ib.*, p. 383.

comte du Maine Hugues, fils d'Herbert Éveille-Chien (1036[?]-1051), à l'abbaye de Saint-Julien de Tours d'une église qui est qualifiée : *Ecclesiam sancti Constantiani de predicta villa (Gabronensi),* il nous a paru opportun de publier ce document qui est, croyons-nous, resté inédit. Nous commencerons par indiquer brièvement les remarques que l'étude de ce texte nous a suggérées au sujet de l'*ecclesia* et de la *vicaria Gabronensis* (1).

1° Il s'agit de l'église de Javron (Mayenne) et non de celle de Saint-Fraimbault-de-Gabrone (Sarthe), car l'auteur de la charte prétend qu'elle relevait de Geoffroi de Mayenne (2); or Javron est situé dans le voisinage de Mayenne. Ajoutons qu'un personnage appelé Normand de Mayenne possédait des droits de coutumes sur cette église.

2° Le lieu de Javron était, au milieu du XI[e] siècle, le chef-lieu d'une circonscription qui est qualifiée improprement dans notre acte de *pagus* et qui vraisemblablement était une voirie *(vicaria),* car on y percevait des droits de voirie *(vicariam).*

3° Une église de Javron était dédiée alors à saint Constancien, et ce fait nous autorise à penser que l'identification proposée par les commentateurs pour les mots *vicus Hebron* est justifiée.

Il n'y a pas lieu de tirer de ces remarques des conclusions qui les dépasseraient. Nous ne savons pas, en effet, s'il est légitime d'établir une sorte de solidarité entre la légende de saint Fraimbault et celle de saint Constancien; nous reconnaissons, d'autre part, que les raisons qui nous ont conduit à identifier la *vicaria Gabronensis* mentionnée dans notre acte avec Javron ne nous obligent pas à proposer la même solution pour la *condita Gabronensis* mentionnée dans l'acte de l'évêque Mérole, quoique ces deux mentions se rapportent

(1) Cet acte nous fait, en outre, connaître la date du mariage du comte du Maine, Hugues, avec Berthe, veuve d'Eudes, comte de Blois, et fille d'Alain III, comte de Bretagne (Cf. *Actus*, p. 365).

(2) *S. Gaufredi de Meduana de cujus beneficio.*

vraisemblablement au même lieu, mais il nous a paru intéressant d'indiquer ce qu'était Javron au milieu du XI[e] siècle en laissant à d'autres le soin d'utiliser ces indications.

R. LATOUCHE.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

14 mai 1046-14 mai 1047 (1). — *Confirmation par Hugues, comte du Maine, fils d'Herbert Eveille-Chien, de la donation de l'église de Saint-Constancien située dans le domaine de Javron et de celle des églises du Saint-Sauveur et de Saint-Martin faite par Adelelmus, fils de Béraud, et donation par Normand de Mayenne des coutumes qu'il possédait dans le pays de Javron.*

(Original parchemin. Arch. dép. d'Indre-et-Loire : H, 485, n° 1).

Ego Hugo, Cænomannicus comes, universis æcclesiæ filiis ubique terrarum locatis tam modernis quam futuris notum volo fieri quod venerabilis Richerius sancti Juliani, abba Turonensis, ejusque me adeuntes monachi voce submissa petierunt ut emptionem quam ipsi de Adhelelmo, filio Beraldi, fecerant, simulque donum quod eisdem monachis de ecclesia (2) Gabronensi cum omnibus rebus ei pertinentibus contulerat, perpetualiter ad habendum ceu hereditario jure eis concederem atque cartam hujusce conscriptionis ad posterorum memoriam ab eis scriptam consulari auctoritate corroborarem, Frotmundo, viro sororis ejusdem Adhelelmi, Willelmo etiam hujus filio, et aliis parentibus in hoc libenter assensum prebentibus, Gaufredo quoque de Meduana de quo isti tenebant, ipseque de me in omni hac concessione assensum prebente. Horum itaque virorum petitis non ficte favens, ut prefati monachi in sacris orationibus semper sint memores mei, concessi sancto Juliano prefatisque monachis ecclesiam sancti

(1) L'acte est daté de la vingtième année du règne d'Henri I[er], or le point de départ des années de ce règne est le 14 mai 1027.

(2) Les *e* sont cédillés dans ce document.

Constantiani de predicta villa cum ecclesia sancti Salvatoris sanctique Martini, cum sepultura, decimis omnibus, cum terris cultis et incultis, silvis, aquis, molendinis et cum omnibus rebus ecclesie debitis, cum jam adquisitis vel adquirendis, cum teloneo et mercato ac aliis consuetudinibus, villanos etiam atque habitatores hujus terre sub justitia monachorum fore constituo. Hec omnia monachi sancti Juliani perpetualiter quiete et libere possideant sine ulla consuetudine atque servitio ulli homini debito. Si quis vir aut femina huic ecclesie pro sua anima aliquid de suis facultatibus aut ædificamentis dare voluerit, prout libuerit faciat. Ego quoque hoc monachis predicti sancti concedo, ut in toto meo comitatu quicquid legaliter emerint seu eis datum fuerit, liberam facultatem habeant emendi vel accipiendi. Si quis vero posthac, veneno invidie lividus, huic concessioni calumniam injuste inferre temptaverit, justitia Dei et nostra oppressus, aut penis corporeis subdatur, aut damno pecunie multetur, ut prave sue voluntati obsecundare non possit.

Acta sunt hec Cenomannis residente prefato comite et Richerio abbate cum suis monachis aliquibus viris in atrio aecclesie sancti Petri intra muros, quo anno idem comes Bertam duxerat in uxorem. Assensus etiam Gervasii presulis in his omnibus affuit. Johannes de Guircha et Anscherius interfuerunt; de monachis : Rotgerius, Herbertus, Mainardus, Warinus. Quando vero Herbertus ac Garinus monachi fecerunt hanc emptionem de Adhelelmo, Gaufredus de Meduana interfuit; Guarinus filius Gumbaldi, Gualo de Lupifilgeria et quando centum solidi Frotmundo et Adhelelmo dati sint. Habuerunt conventionem hii duo viri ut darent terram sancto Juliano ad unam carrucam de octo bubus. Gaufredus quoque hoc concessit per deprecationem Normanni vassalli monachis sancti Juliani, ut infra spacium duarum leugarum in circuitu Gabrone ubicumque emptionem fecissent omnes consuetudines terre illius quam emissent sancto Juliano essent sine ulla contradictione.

Donum Normani de Meduana qui et Hivo dictus est. Ego Normannus concedo sancto Juliano Turonensi et monachis ejus quicquid habeo Gabrona in ecclesia sancti confessoris

Constantiani et omnes consuetudines quas possideo undique in circuitu predicte ecclesie in Gabronensi pago, circumcirca, longe vel prope, per spacium duarum leugarum, hoc est vicariam, teloneum, pedagium, forogium, forestagium, seu alteras consuetudines ubicumque fuerint per prefatum spacium. Et de illis hominibus qui de me tenent, si monachi aliquid emere vel adquirere aliquo modo potuerint, libenter concedo et ut melius valuero, eis adquietabo. Hoc itaque scriptum manu propria firmavi et fratribus meis et aliis amicis corroborandum tradidi. Gaufredus quoque filius Garnerii minabatur villam Gabrone se incensurum. Huic monachi dederunt xx[ti]. solidos cenomann[ensium] et sic mine cessaverunt.

	S. Galterii filii Gaufredi	S. Adeline uxoris
Signum Hugonis comitis +	+	+
	de meduana	ejusdem Gauterii

S. Gaufredi de Meduana de cujus beneficio hec omnia sunt. S. Gaufredi de Torigniaco. S. Radulfi fratris ejus.
S. Johannis de Guirchia. S. Anscheri.
S. Fromundi. S. Guillelmi filius ejus.
De hominibus Gaufredi de Meduana.
Adhelelmus qui vendidit.
Guarinus filius Gumbaldi.
Galo de Lupifilgeria.
Gaufredus filius Garnerii.
Normannus qui et Ivo, Haimericus.

Acta sunt hec Cinomannis civitate, regnante Heinrico rege anno xx[mo].





LES ENQUÊTES AU MAINE

EN 1247

Cela nous reporte en plein moyen-âge et sous le règne d'un saint. La conscience délicate de Louis IX ne lui permettait pas de se croire irresponsable des malversations ou des erreurs, conscientes ou non, que commettaient ses agents. Aussi, s'efforça-t-il à plusieurs reprises de les connaître et de les réparer. Dans ce but, il envoya des enquêteurs devant lesquels ses sujets purent en toute liberté formuler leurs réclamations et exposer leurs griefs. J'imagine que si, de nos jours, ceux qui ont maille à partir avec la justice, pour les faits surtout dont connaît le tribunal correctionnel, étaient à même, tout délai courant, de se plaindre de leurs juges et d'en appeler de leurs sentences, les requêtes seraient nombreuses. Elles le furent au temps de saint Louis, et tant s'en faut que celles-là qui furent alors libellées nous soient intégralement parvenues. De ce qui s'en est conservé, la publication a paru, il y a quelques années, dans la première partie du tome XXIV des *Historiens de France*, et elle a été déjà signalée ici même par M. le comte B. de Broussillon (1). J'y voudrais pourtant revenir, afin d'essayer d'en tirer comme un tableau de mœurs, et de montrer, de la même manière que le compte-rendu des séances des tribu-

(1) Cf. *Province du Maine*, t. XIII, p. 108.

naux modernes nous autorise à le faire pour notre époque, quelles étaient au milieu du XIII[e] siècle, les motifs et les raisons qui amenaient devant les juges cette partie de la population qui vit de son travail, car ce sont, surtout, ces modestes et ces laborieux dont les plaintes sont arrivées jusqu'à nous.

Il faut observer, au préalable, et sans que nous en puissions indiquer la cause, que, des enquêtes auxquelles les commissaires royaux procédèrent dans l'ancienne province du Maine, celles-là seules nous sont connues qui se firent dans ces trois localités : Mayenne, Évron et Montsûrs. Le manuscrit où les résultats en sont consignés, conservé aux Archives nationales, porte la cote J 812-817. 2 ; il se compose de quatre feuillets de parchemin, et le contenu en est édité et annoté, avec toute l'exactitude et la précision que sait y mettre M. L. Delisle, au tome XXIV des *Historiens de France*, de la page 87[e] à la 93[e], et du numéro 168 au numéro 254.

C'est en l'an 1247 que les enquêteurs royaux, — leurs noms ne nous sont point connus, — s'étant rendus successivement dans les trois petites villes que nous venons de signaler, y entendirent et y reçurent les doléances des intéressés. Ces derniers avaient eu précédemment affaire à quatre baillis, Pierre Le Ber, Guillaume de Fougerei, Geoffroi Payen et Josse de Bonnes, qui, de 1228 à 1246, avaient, au nom du roi, exercé dans le Maine les fonctions de leur charge, sans arriver à satisfaire leurs administrés. Plus ou moins, cela est de tous les temps.

On a dit plus haut que ce sont surtout les représentants des classes laborieuses qui en eurent tout particulièrement à la justice royale ou mieux à ses agents. Par exception pourtant, quelques membres de la noblesse déclarèrent avoir eu à s'en plaindre. C'est un chevalier de Grazay (1), Geoffroy de la Cour ou des Cours *(Gaufridus de Curiis)* qui reproche à

(1) Grazay, commune de l'arr. et du canton de Mayenne-Est.

Robert du Vergier, tenant les plaids du roi à Sacé, de lui avoir infligé arbitrairement une amende de onze livres et cinq sous mançais, sous prétexte que, dans la cause dont il avait à répondre, un vice de procédure s'était glissé (1). Il semble que la classe nobiliaire ait été intéressée dans cette réclamation que présentait Gilles Borzais, à propos d'un différend survenu entre Jean de Touct et madame de Laval, vers 1242 (2). C'est encore un chevalier de Méral (3), Sicard de la Ferté, qui demande justice d'une amende de soixante livres qui lui avait été infligée, parce qu'il s'était porté au secours de son suzerain, Gui de Laval, contre Odon de Saint-Berthevin dont on l'accusait d'avoir ravagé la terre qui était aux mains du roi, assertion dont la fausseté fut plus tard reconnue (4).

A quelque rang de la société qu'appartiennent les plaignants, c'est habituellement beaucoup moins à la haute administration royale qu'ils s'en prennent qu'aux fonctionnaires inférieurs. Aurait-on craint d'avoir affaire à trop forte partie ? Nous pouvons le supposer. Toutefois, cela n'arrêta point, nous venons de le voir, Sicard de la Ferté, qui incrimina le

(1) « Gaufridus de Curiis, miles, de parrochia de Grazeio, conqueritur quod, cum imponeretur ei, coram Roberto de Virgulto, tenente placita regis apud Sacé, quod fregisset sessinam regis factam per Gemmetum de Loerron, dixit iste dicto Roberto : « Hoc nego et defendo contra vos et contra omnes homines. » Dixit ei dictus Robertus per judicium quod inciderat in emendam, eo quod non rogaverat nominatim contra dictum Jemmetum, et ideo abstulit ei undecim libras et v solidos Cenomanensium. Circa novem annos. » N° 215.

(2) « Conqueritur Egidius Borzais quod, cum Gaufridus Paganus cepisset eum occasione contentionis quæ erat inter dominum Johannem de Touct et dominam de Lavalle, uxorem suam, et diu tenuisset, extorsit ab eo x libras cenomanensium. Quinque anni. » N° 252.

(3) Méral, commune du canton de Cossé-le-Vivien, arr. de Château-Gontier.

(4) « Sicardus de la Ferté, miles, de Merau, conqueritur quod Gaufridus Pagani injuste extorsit ab eo LX libras, ad opus regis, ut dicebat, et coegit eum cum uxore et filiis per duos annos exulare in Britanniam, imponens ei et falso, quod fuerat in auxilium domini Guidonis de Valle, contra Odonem de Sancto Bertevin, ad destruendam terram ejus, quæ tunc posita erat in manu et custodia regis, quod probatum fuit postea apud Chinum coram rege esse falsum. » N° 159.

bailli Geoffroy Payen. C'est contre ce dernier que réclamaient Bertrand (1) de Sainte-Suzanne, et un chevalier de Laigné, Gervais Chaorcin (2). C'est lui encore que Yves Geré, de la paroisse de Champgeneteux, accusait de l'avoir tenu sept semaines en prison, au Mans, et de l'avoir contraint à payer, outre les dépenses de sa détention qu'il dut solder, dix livres tournois d'amende (3).

C'est du bailli Josse de Bonnes, que Jeanne, veuve de Geoffroy de Ossel, se dit victime. Ayant eu un différend avec les Templiers, trois années auparavant, en 1244 par conséquent, elle avait dû plaider successivement à la cour du seigneur de Mayenne, devant les baillis royaux, et enfin à la cour de l'official du Mans, sans qu'une sentence définitive intervînt. Elle en avait alors appelé au roi qui, renvoyant la cause à son bailli, Josse, à Geoffroy de la Chapelle, chevalier, et à quelques autres, leur enjoignit d'entendre la cause. Le bailli prescrivit une enquête, et quand celle-ci fut terminée, prétendant, dit la plaignante, qu'il ne l'avait point commandée, il refusa de donner suite à l'affaire (4).

(1) « Bertrannus de Sancta Suzanna conqueritur quod Gaufridus Pagani, tunc ballivus, præcepit isti quod redderet fratribus de Cartusia LX[ta] solidos turonensium, et satisfaceret de eis eidem, de quibus non satisfecit, quia tunc dimisit balliam. » N° 223.

(2) « Gervasius Chaorcin, miles, de Laigné, conqueritur quod Gaufridus Pagani, bajulus, diu vexavit et dampnificavit Paganum Chaorcin, fratrem ejus, in L[a] libris, ea solum occasione quod dictus Paganus dixerat Johanni de Loiron in curia dominæ de Mathefelon quod non erat de nobili genere. » N° 162. Laigné, commune du canton de Château-Gontier. Il s'agit ici des membres de la famille Cheorchin. Voir, Angot, *Dictionnaire*, t. I, p. 639.

(3) « Ivo Geré, de parrochia de Campo Genestoso, conqueritur quod Gaufridus Pagani, miles, tenuit eum in prisione per septem septimanas apud Cenomanum, imponens ei falso quod fregerat sessinam regis, cum ipse hoc negaret et paratus esset se purgare, et peteret judicium, quod non potuit habere; sed per vexationes extorsit ab eo decem libras turonensium, et alias decem expendit in prisione, et dampnificatus fuit in messione sua in decem solidis turonensium. Octo anni sunt. » N° 206. Champgeneteux, commune du canton de Bais (Mayenne).

(4) « Conqueritur Johanna, relicta Gaufridi de Ossel, quod, cum ipsa litigasset cum Templariis in curia domini Meduanæ, item in curia ballivorum

Ce même officier, s'il en fallait croire Payen de Chantelou, de la paroisse de Saint-Ouën-des-Toits, lui aurait indûment infligé, en 1244, une amende de soixante sous tournois, quand elle n'aurait pas dû dépasser sept sous et demi (1).

Si les lieutenants du bailli et ceux qui tenaient les plaids du roi sont rarement mis en cause (2), par contre, il n'y a méfaits dont on ne charge les sergents (3) ; on ne saurait d'ailleurs s'en étonner. De tout temps, ceux qui ont eu à exécuter les arrêts de la justice, à veiller au maintien de l'ordre et de la légalité, que ce soit le guet, la maréchaussée, la sergenterie, voire même la gendarmerie, et comment ne pas rappeler à ce propos, la pièce ou la pochade de Courteline : *Le gendarme est sans pitié !*, n'ont jamais été populaires. Or, à une époque où, plus que de nos jours, le geste était prompt et la main vive, il n'y a pas lieu d'être surpris si, entre administrateurs et administrés, les conflits ont été fréquents.

On ne s'attend pas à rencontrer ici l'exposé intégral de tous ceux sur lesquels l'attention des enquêteurs fut appelée.

regis, item in curia officialis Cenomanensis, et coram omnibus obtinuisset, adhuc non potens assequi judicatum, ivit coram domino rege, qui, auditis processibus, præcepit Jocio, ballivo Andegavensi, Gaufrido de Cappella, militi, et pluribus aliis, faceret ipsi integrari judicium, qui hoc diferens præcepit isti quod poneret se in inquesta, super se capiens pro Templariis quod ipsi tenerent inquestam. Facta inquesta de mandato dicti ballivi, noluit eam facere integrari, negando ipsam factam de mandato suo, et negavit ei judicium. Circa tres annos. » N° 170.

(1) « Conqueritur Paganus de Chantelou, de parrochia Sancti Audoeni, quod, cum Robertus de Sancta-Gemma peteret ab eo equum quemdam quem occiderat, etc., levavit Jocius de Bona ab isto LX solidos turonensium, cum ad plus non posset de jure levare propter hoc nisi VII solidos et dimidium. Tres anni. » N° 238.

(2) Il faut observer pourtant que Robert du Verger, « allocatus ballivi regis », est inculpé d'avoir extorqué soixante-six livres à Guillaume Vigor, de Sainte-Suzanne, n° 205 ; que « Thomas Loichon qui ea die tenebat assisias » est accusé d'avoir, en 1246, rendu un jugement injuste contre Jean de l'Aunay, n° 228.

(3) Ces sergents, nommés en pleine assise par les baillis et par les sénéchaux, fournissaient caution. Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II, p. 253.

Aussi bien la matière en était-elle souvent identique, si les individus qui réclamaient appartenaient à des localités différentes. On rapprochera donc les uns des autres les faits, plus ou moins nombreux, qui, groupés ainsi, seront de nature à nous offrir une idée plus nette des différends qui surgissaient entre les administrés, d'une part, et, de l'autre, les sergents du roi. Nous y arriverons d'autant plus aisément que si, parmi tous ces agents, il n'y en a point qui n'instrumentent dans les mêmes conditions et qui ne suivent les mêmes errements, cependant, il y en a deux qui, fonctionnant isolément ou de concert, donnent lieu presque à autant de réclamations pour eux seuls que tous les autres ensemble. A les suivre à la trace, — ils se nommaient Robert de Sainte-Gemmes et Thibauld du Puit, — on saura non-seulement quels étaient leurs agissements, mais aussi ceux de leurs collègues (1).

Il était de leur devoir de veiller à ce que fussent observées par tous ce que nous appellerions aujourd'hui les prescriptions de simple police, et ils y tenaient rigoureusement la main. Parce que, disaient-ils, sans y avoir droit, Geoffroy le Boc, de Neau, avait pris du bois dans la forêt de Hermet, ils lui avaient infligé une amende de douze deniers tournois (2). La veuve de Guarin de la Sauvagière, Agnès, se plaignait d'avoir été citée au Mans, sous prétexte qu'elle avait pêché,

(1) On sera peut-être désireux de rencontrer ici les noms des sergents qui instrumentaient alors et dont les enquêtes ont conservé le souvenir. On voit exercer, plus particulièrement à Mayenne, G. l'Aubagès, Thibauld du Puit, Thomas de Bornun, Jean de Beaugé, Pierre du Bois, Guillaume Langlois ; à Evron, Robert de Sainte-Gemmes et Thibauld du Puit, surtout, puis G. l'Aubagès, G. de Montigné, Adam de la Benescose, Thomas de Durel, Guillaume de Limer, Pierre le Paos ; à Montsûrs, Benoît, Thomas de Bornun, Th. de Durel, Gervais du Vau de Vaiges, Richard Gogue, sans compter Robert de Sainte-Gemmes et Thibauld du Puit.

(2) « Gaufridus le Boc, de Nael, conqueritur quod Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta-Gemma extorserunt ab eo duodecim denarios turonenses, imponentes ei, et falso, quod absportaverat de bosco de Harmet postquam fuerat in sessina regis. Tres sunt anni. » N° 219. Neau, paroisse du canton d'Evron. Le bois de Hermet est situé sur la commune de Mézangers.

sans autorisation, dans la rivière de Gennes. La même, pour n'avoir pas creusé un fossé sur le chemin du roi, ce dont elle avait été régulièrement dispensée, ne se libérait qu'en laissant ces deux mécréants, Thibauld du Puit et Robert de Sainte-Gemmes, lui prendre une mine de seigle (1). Voici quelque chose d'analogue à ce que vaudrait à l'un de nos contemporains le port d'armes prohibées. Jean de la Mote, de la paroisse de Gennes, inculpé faussement, assurait-il, d'avoir accueilli dans sa maison ceux qui avaient brûlé et ravagé la terre du seigneur de Sillé-le-Guillaume, s'en défendait, en affirmant que, d'ailleurs, il saurait bien se défendre contre quiconque l'attaquerait. Cela lui valait d'être cité à Saumur et d'y payer une amende de vingt-cinq sous mançais (2).

Pour avoir laissé vaguer leurs bœufs, Jeanne, veuve de Garin Roger, de Hambers, et Geoffroy de Valconhere, de la paroisse de Brée, avaient dû verser, la première, quatre sous mançais, le second, trois raises d'avoine, à ces terribles sergents qu'étaient Thibauld du Puit et Robert de Sainte-Gemmes (3). On avait trouvé les porcs de Robert Ferrant, de

(1) « Conqueritur Agnes, relicta Guarini de la Sauvagière, de parrochia de Nael, quod Benedictus et Th. de Bornun, citantes eam apud Cenomanum super hoc quod dicebant ipsam piscasse in Genna, abstulerunt ei XII cenomanenses. Circa II annos. Item, eadem conqueritur quod, cum impositum esset ei quod fecisset fossatum in chemino regis, licet fuisset super hoc liberata in assisia apud Chemeré, nichilominus Theobaldus de Puteo [et] Robertus de Sancta-Gemma minam siliginis abstulerunt. Quinque anni. » N° 244.

(2) « Johannes de Mota, de parrochia de Genes, conqueritur quod, cum citatus esset apud Sacé, Th. de Dureil imposuit ei maliciose et falso quod armaverat et dearmaverat in domo sua illo[s] qui combusserunt terram domini de Sillé, et quod araverat et leserat cheminum regis, et fregerat sesinam regis, et iste respondit, haec negando, quod contra omnem hominem se defenderet et armaret, si opus esset. Qua occasione, Gregorius et Th. de Durel, precipiendo quod se redderet apud Salmur, extorserunt ab eo XXV solidos Cenomanensium. Circa III annos. » N° 245.

(3) « Johanna, relicta Garini Roger, de parrochia de Hambers, conqueritur quod Robertus de Sancta-Gemma defunctus cepit boves eorum, et licet haberent buburcum qui duceret boves ad pascendum et ad aquam, tamen dictus Robertus extorsit ab eis quatuor solidos Cenomanensium. Duo anni sunt et

Saint-Ouën, paissant dans une forêt qui appartenait au roi ; il en coûta au cultivateur négligent sept sous et demi tournois (1).

Il semble bien, et cela se retrouve encore à notre époque, que, pour ces infractions légères à la loi, le mieux est de les avouer, et qu'il en coûte davantage à qui veut faire le rodomont. Sous ce rapport, les sergents du roi, au xiiiᵉ siècle, semblent avoir eu l'épiderme plus sensible que ne le serait celui de nos agents modernes. Ce même fermier dont il a été question, Robert Ferrant, se hâtait un jour de pluie de ramasser ses gerbes. Survient Robert de Sainte-Gemmes, qui, lui voyant une fourche à la main, prétend qu'il veut l'en frapper, et, sur ce, il saisit les bœufs qui ne furent restitués au propriétaire qu'après paiement d'une amende de onze sous et demi mançais. Je soupçonne qu'il y eut alors tel dialogue dont le réclamant ne fait pas mention. Le même Ferrant assure, mais on n'a pas la contre-partie, qu'un jour, un agent vint lui dire : « Décidément vous êtes trop riche ; partageons ensemble » ; et, là-dessus, une amende de douze sous et demi mançais lui aurait été infligée. J'ai peine à croire que tout se soit passé ainsi. Dans une autre circonstance, il s'agit toujours du même Ferrant, celui-ci voit arriver chez lui, un sergent, nommé Grégoire, qui lui demande l'hospitalité : « Soyez le bienvenu, lui aurait-il répondu. Restez un moment ici avec la maîtresse ; pour moi, je vais ramasser mes gerbes. — Voyez-vous ce manant, aurait repris l'agent, qui préfère aller à sa moisson plutôt que de me tenir compagnie » ;

amplius. » Nº 210. Cela nous apprend que Robert de Sainte-Gemmes ne vivait plus en 1247. Sa veuve avait alors épousé Guillaume Le Breton. Cf. nº 226. « Gaufridus de Valconhere, de parrochia de Bree, conqueritur quod Theobaldus de Puz [et] Robertus de Sancta-Gemma abstulerunt ei tria rasa avenae, ea occasione quod quidam boves vagi aliquot diebus jacuerunt in domo sua et circa, non oculte, sed tota vicinia hoc sciente. » Nº 235.

(1) « Item, [Robertus Ferrant] conqueritur quod Th. de Bornun abstulit ei vii et dimidium turonensium, imponens falso quod miserat porcos suos ad pascendum in nemore quod erat in sesina regis. » Nº 251.

et, sans autre formalité, il l'aurait cité à Gresse, lui enjoignant en plus de se transporter à Angers, pour y rendre raison d'une prétendue dette qu'il n'avait pas contractée, ce qui ne l'avait pas empêché d'être condamné à une amende de cinquante sous tournois (1).

Quelle que fût la nature des délits, les sergents avaient à s'assurer de la personne des délinquants et à les conduire aux geôles. Ils prétendaient même que, dans l'exécution de ce mandat, tous devaient leur prêter main-forte. Pour s'y être refusé, un nommé Raoul de l'Isle devint la victime de Robert de Sainte-Gemmes. Ce dernier, en compagnie de deux de ses collègues, G. l'Aubaguais et G. de Montigné. ce devait être en l'an 1237, traînait en prison un voleur qui s'y prêtait peu. Les sergents, embarrassés, avaient appelé à leur aide Raoul de l'Isle qui, affirmait-il plus tard, ne les ayant pas reconnus en cette qualité, n'avait pas voulu répondre à leur invitation. Peut-être, je l'admettrais volontiers, l'avait-il pris d'un peu haut avec eux; toujours est-il que, sans lâcher leur prisonnier, ils entreprirent d'arrêter celui qui leur refusait son concours, et ce dernier de se mettre en défense. Vainement mit-il à mal deux de leurs montures, il finit par succomber sous le nombre, et, fortement malmené, fit enfin connaissance avec

(1) « Robertus Ferrant, de Sancto Audoeno, quod cum aptaret jarbas suas pro pluvia cum quadam furca, supervenit Robertus de Sancta-Gemma, videns eum tenere furcam, imposuit quod volebat eum percutere et abduxit boves suos, et extorsit ab eo XI solidos et dimidium Cenomanensium. Quinque anni...... Item, conqueritur quod cum esset apud Chemeré, dixit Th. de Durel : « Vos estis nimis in pace ; ego volo habere de vestro. » Et sic minando abstulit ei XII solidos et dimidium cenomanensium. Circa IIII annos. — Item conqueritur quod, cum Gregorius venisset ad hospitandum in domo istius, dixit iste : « Bene veneritis, bene erit vobis adhuc hodie. Stetis aliquantulum cum domina, et ego vado parare jarbas. » Tunc Gregorius dicens : « Iste rusticus magis diligit jarbas suas quam stare mecum », fecit poni frena sua, et recessit et fecit istum citari apud Grez super Meduanam, praecipiens quod se redderet apud Andegavis : « Quidam conquestus est de vobis, cui debetis L^a libras » ; et hoc falsum erat ; et sic abstulit ei L^a solidos turonensium. Circa IIII annos. » N° 251. Gresse, seigneurie dont le siège était situé sur la Chapelle-Anthenaise (Mayenne).

les prisons de Mayenne, de Laval et d'Angers. Il y passa six mois. On s'occupait pourtant de sa délivrance. Il arriva enfin à recouvrer la liberté, mais cela lui coûta gros. Il dut verser au bailli, Geoffroy Payen, dix marcs d'argent, à Geoffroy Rahier, un marc, et à Belfolsel, autant. Il lui fallut payer les deux montures mises à mal, soit dix livres tournois, plus, pour les honoraires d'un médecin, cent sous tournois (1).

La charge qu'avaient ces mêmes agents de procéder, soit à la levée d'amendes encourues, soit au recouvrement de certaines créances, ou encore les citations qui leur étaient confiées et que, seuls, ils pouvaient légalement porter, leur offraient occasion, quand ils n'étaient pas honnêtes, de molester leurs administrés.

Geoffroy le Clerc, de Châtres, avait prié Robert de Sainte-Gemmes et Thibauld du Puit, de recouvrer, en leur en abandonnant la moitié, le montant de tout ce qui lui était dû dans la terre de Mayenne. Trois années s'étaient écoulées depuis lors, et, en 1247, il se plaignait de n'avoir reçu que sept sous mançais. Il leur avait donné mission de faire rentrer la somme de vingt sous mançais que lui devait Hamelin de l'Aunay, chevalier, et, pour les indemniser de leur peine, il leur avait offert dix-huit septiers de seigle. Ils s'en livrèrent, mais sans jamais plus s'inquiéter de la créance (2).

(1) « Conqueritur Radulfus de Insula, [quod], cum obviassent ei Robertus de Sancta Gemma, G. l'Aubagais, G. de Montigné, ducentes quandam prædam, dixerunt ei : « Veni et juva nos. » Ipse ignorans qui essent, et nesciens quod essent servientes regii, respondit : « Non faciam. » Unde cum vellent eum capere, defendens se, occidit duos de equis illorum. Graviter tandem vulneratus, captus est ab eis et ductus Meduanam et Lavallem et Andegavis, et diu detemptus fere per dimidium annum, et a pluribus requisitus, nunquam potuit habere judicium ; sed tandem Gaufredus Pagani levavit ab eo x marchas argenti, Gaufridus Raheri unam marcham, Befsolel aliam marcham. Et pro duobus equis solvit duobus servientibus Roberto de Sancta-Gemma et l'Aubagais x libras turonensium, et expendit in medicis c solidos turonensium. Circa x annos. » No 187.

(2) « Gaufridus dictus Clericus, de Castris, conqueritur quod Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta-Gemma abstulerunt ei octo sextarios siliginis pro xx^{ti} solidis cenomanensium quod dictus Gaufridus promiserat eis,

Thibauld du Puit avait pratiqué une saisie sur les bêtes d'une étable, en vue de faire rembourser une somme que Gilles Bésillart, de Mézangers, devait à Pierre de la Roche. Elles avaient été mises en vente et le produit en avait notablement dépassé la dette. La différence resta toujours dans la poche du sergent (1).

Ce même agent et son digne acolyte, Robert de Sainte-Gemmes, moyennant qu'on leur versât six livres mançais, avaient consenti à ne pas saisir le bien d'un nommé Guillaume Chabot. Ils lui avaient promis, en outre, d'empêcher un certain Léon, juif, de prélever sur lui un prêt usuraire dans un temps déterminé. Ils se gardèrent de tenir leur engagement (2). Ils avaient partagé ensemble la somme de vingt-cinq sous tournois qu'ils avaient prélevée sur les revenus d'un bien saisi dont Fromond de l'Aunay avait la garde (3). Une femme

hac conditione quod ipsi facerent ei habere quoddam debitum ab Hamelino de Alneto, milite, quod ipsi non fecerunt. Tres sunt anni.

« Item conqueritur quod, cum concessisset eisdem Theobaldo et Roberto medietatem quorumdam debitorum quæ debebantur eidem in terra de Meduana et tradidisset eis in scripto nomina personarum debentium, ipsi tamen non reddiderunt eidem nisi tantum septem solidos cenomanensium. Tamen credit eos amplius recepisse. Tres anni sunt. » Nos 192 et 193.

(1) « Egidius Besillart, de Mesengé, conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo cepisset et vendidisset vacas dicti Egidii pro quinque solidis cenomanensium, quos dictus Egidius debebat Petro de Rupe, et vendidisset eas septem solidos cenomanensium ultra dictos quinque solidos, et cepisset a dicto Egidio postea octo solidos cenomanensium pro rehabendis dictis vacis ab emtore, et pro rescindenda venditione, tamen dictus Theobaldus nec ipsum Egidium aquitavit de dictis quinque solidis, nec residuum precii reddidit neque vacas. Duo sunt anni. » No 197.

(2) « Guillelmus Chabot, de Sancta Gemma. conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta-Gemma pluries recepissent ab eo munera ad valorem sex librarum cenomanensium, tali condicione quod non caperent prædam ejus usque ad terminos quos petebat ab eis, et quod garantizarent eum de cursu usurarum durantibus dictis terminis erga Leonem Judæum, cui dictus Guillelmus debebat pecuniam, tamen non garantizaverunt eum de dictis usuris, in quo dampnificatus fuit ad valorem xxti librarum turonensium. Tres anni sunt. » No 204.

(3) « Conqueritur Fromondus de Alneto, de Sancto Christoforo, quod cum ipse custodiret terram Philippi de Alneto, Robertus de Sancta-Gemma acce-

de Sainte-Gemmes, nommée Héloyse, n'avait pu obtenir, malgré qu'elle leur eût avancé quinze sous mançais, qu'ils procédassent aux citations qui étaient indispensables, pour que son fils, Guillaume Chabot, lui restituât la dot à laquelle elle avait droit (1).

Ces indélicatesses et ces malversations rendent moins invraisemblables les actes de violence ou de chantage dont les mêmes personnages furent aussi inculpés. C'est un certain Foulques Cum, de Sainte-Gemmes, qui se plaint qu'ayant été accusé, à tort, d'avoir fait défaut à la cour du roi, il lui en a coûté dix-huit deniers mançais (2). C'est Roger, dit Tubœuf, qui, pour obtenir la restitution d'une certaine quantité de cire qu'il vendait sur le marché d'Évron et qui avait été saisie, sans qu'il eût jamais su pourquoi, avait dû verser douze deniers mançais (3). C'est Gervais Berout, de Hambers, dont les bœufs ont été saisis et à qui, sous prétexte d'avoir eu la peine de les avoir logés, on extorque, une première fois, quatre sous mançais, une seconde, sept sous tournois (4). C'est

pit de redditibus terræ xxv solidos cenomanensium, quos iste necesse habuit reddere illi cui custodiebat terram ; et credit quod Theobaldus de Puteo habuit inde medietatem quia erant socii. Duo anni sunt. » N° 218.

(1) « Helloys, uxor Gaufridi Normani, de Sancta Gemma, conqueritur quod, cum ipsa litigaret cum Guillelmo Chabot, filio suo, pro dote sua, in curia regis, Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta Gemma, servientes regis, nolebant citare dictum Guillelmum, et etiam cum citaverant, ponebant terminos in respectu. Unde sic vexando istam extorserunt ab ea xv solidos cenomanensium. Bene sunt duo anni. » N° 212.

(2) « Fulco Cum, de Sancta Gemma, conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma extorsit ab eo XVIII denarios cenomanenses, citans eam causa vexationis, et imponens ei, et falso, quod fecerat defectum in curia regis. Tres sunt anni et amplius. » N° 188.

(3) « Rogerus dictus Tuebof conqueritur quod Theobaldus de Puteo cepit, nescit quare, ceram quam dictus Rogerus habebat venalem in foro de Ebronio, quam diu detinuit, in quo dampnificavit istum in quinque solidis cenomanensium. Et tandem ut eam redderet extorsit ab isto XII denarios cenomanenses. Circa quinque annos. » N° 198.

(4) « Gervasius Berout, de Hanbers, conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo cepisset boves istius pro debito domini sui, et diu detinuisset, licet iste semper posceret boves et buburcum, tamen dictus Theobaldus extorsit

Geoffroy Terri, de Sainte-Gemmes, qui, débiteur d'une somme de six deniers, voit prendre par force dans sa maison un vêtement valant quatre sous mançais et dans la possession duquel il ne peut rentrer (1). C'est Raoul de la Galaises, de Neau, à qui l'on enlève par effraction et après qu'il l'eût refusée, une certaine quantité d'avoine valant huit deniers mançais (2). C'est Raoul Hulin, que l'on rend responsable d'un prétendu méfait de son frère, à l'occasion duquel ce dernier avait été banni (3). C'est Gervais de Barbé, à qui l'on arrache douze sous mançais, en donnant créance à l'accusation que portait contre lui une femme de mauvaise vie qui, prétendait-elle, en avait abusé (4).

Si nous avons choisi ces faits dont les mêmes individus sont toujours responsables, ce n'est point que les autres sergents, leurs collègues, aient été de petits saints. Il y a en particulier, parmi eux, un certain Richard Gogue, qui n'en cédait guère à Thibauld du Puit. C'est lui qui saisissait dans la forêt du seigneur de Laval, une hache qu'un nommé Jean

ab isto una vice IIII solidos cenomanensium, alia vice VII solidos turonensium, dicens quod hoc erat quia boves jacebant in domum suam. Circa quatuor annos. » No 203.

(1) « Gaufridus Terri, de Sancta Gemma, conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo aportasset de domo dicti Gaufridi quoddam supertunicale, valens quatuor solidos cenomanenses, pro sex denariis quos debebat eidem, et ille paratus fuerit pluries redimere, illud tamen non potuit habere. Tres anni sunt. » No 207.

(2) « Radulfus de la Galaeses, de Nael, conqueritur quod... cum Robertus de Sancta Gemma quadam vice petisset ab eo avenam et ille nollet dare, fregit arcam ejus et absportavit de avena ad valorem octo denariorum cenomanensium. » No 213.

(3) « Radulfus Hulin conqueritur quod, cum quidam frater suus fuisset accusatus de quadam perdita quam fecerat Robertus de Sancta-Gemma, et fuisset propter hoc forbannitus, occasione tamen illius abstulit dictus Robertus isti XXXa et V solidos cenomanensium, licet dictus frater non moraretur neque haberet aliquod commune cum isto. Circa tres annos. » No 220.

(4) « Gervasius de Barbé conqueritur quod Robertus de Sancta-Gemma extorsit ab eo X solidos cenomanensium, et alias dampnificavit eum in duobus solidis cenomanensium, imponens ei, et falso, quod forciaverat in domo sua quandam galtiam, et cogebat eam ferre querimoniam de ipso. Circa tres annos. » No 225.

Bérenger y avait oubliée (1). C'est lui qui, ayant emprunté pour trois jours, à Maurice Ménart, de Montsûrs, une somme de cinq sous mançais, refusait ensuite de la rendre, et, pour effrayer le créancier, le faisait citer au Mans (2). C'est lui qui, sur le marché de Montsûrs, s'emparait des chaussures qu'un fabricant, Guillaume le Cordonnier, y avait exposées, et qui les restituait ensuite, moyennant une amende de deux sous mançais (3). C'est lui qui extorquait à Emery Oisel, de la Bazouge-des-Alleux, douze deniers (?) à propos d'un différend où les parties avaient fini par tomber d'accord (4). Et les simples particuliers n'étaient pas les seuls à réclamer contre de tels actes, puisque le personnage qui avait affermé le vicairie de Sainte-Suzanne se plaignait d'avoir été dépouillé de la somme de vingt sous (5).

De tels actes, si l'authenticité en était irréfragablement prouvée, seraient de nature à mettre dans un bien vilain jour l'administration des agents de la royauté. Il n'est pas douteux que leur conduite a été parfois répréhensible, mais encore faut-il observer que ceux-là qui déposent devant les enquêteurs ont été les victimes et que, par conséquent, l'occasion se présentant, ils ont dû charger leurs tortionnaires, et ce mot, j'ima-

(1) « Johannes Beranger conqueritur quod Ricardus Gougue cepit securim suam in foresta domini de Lavalle, dicens falso quod erat in manu regis. Quinque anni. » N° 237.

(2) « Mauritius Menart, de Monte Securo, conqueritur quod Ricardus Guogue recepit mutuo ab isto v solidos Cenomanenses, promittendo quod tercia die redderet. Quos cum peteret, postea citavit eum Cenomanis, et hoc pluries, et sic nichil potuit habere. Quinque anni. » N° 248.

(3) « Willelmus Sutor conqueritur quod Guerinus le Forneler de Crota et Ricardus Gogue, capientes sotulares quos vendebat, aubstulerunt ei II solidos cenomanensium, apud Montem Securum. Circa v annos. » N° 247.

(4) « Hamericus Oisel, de Basogia de Allodiis, conqueritur quod Richardus Gougue abstulit ei XII, eo quod ad querelam alterius istum citasset, licet sine curia pacificassent. Undecim sunt anni. » N° 249.

(5) « Fulco Dodeman, de Sancta Susanna, conqueritur quod, cum haberet ad firmam villicariam Sanctæ Susannæ, Ricardus Guoguos violenter absportavit XX solidos turonensium de pisside in qua denarii de dicta firma ponebantur. Octo anni sunt. » N° 211.

gine, ne semblera point exagéré. Pourtant, en tout procès, il convient d'entendre les deux parties, et nous serions mieux à même de juger, si nous possédions aussi le texte de la contre-enquête à laquelle les réclamations donnèrent lieu. Au demeurant, quel qu'en ait été le résultat, nous pouvons constater du moins, que, sous le plus saint de nos rois, par le fait même des mœurs et des habitudes, les conflits étaient nombreux et violents ; mais comment ne pas s'édifier aussi d'un état d'âme qui, chez les gouvernants, ne leur permet pas de vivre tranquilles, s'ils n'ont essayé de remédier aux injustices qu'ils prévoient et redoutent, et, chez les gouvernés, leur fait trouver tout naturel ce mode de réparation. On est loin, il n'y a pas à dire, de notre vingtième siècle.

L. Froger.



A PROPOS DES ACTUS

(Suite).

Une seule charte impériale postérieure à septembre 838 est insérée dans le corps de l'ouvrage avec notice, à la suite d'autres chartes datées de 832, 836, dont elle est comme le complément, mais la formule qui sert à l'annoncer n'est pas celle qu'emploie le rédacteur des *Gesta : Placuit* ou *libuit insere ;* elle commence par ces mots : *Hic inserendum est.* Les derniers mots : *Ita etenim in eo habetur scriptum*, ne sont pas non plus du style des *Gesta*. La rédaction de cet ouvrage se termine à l'an 838. Cela dit pour éclaircir toute la discussion, revenons à l'histoire des deux chartes de saint Domnole concernant le monastère de Saint-Vincent. C'est aussitôt après son élection, avant son entrée dans sa ville épiscopale, avant son sacre, que saint Aldric avait eu besoin de ces deux pièces. Arrivé au Mans, le jour de la fête de saint Martin, 11 novembre, il ne les trouva point dans les archives de son église laissées évidemment en désordre par son prédécesseur Francon II, qui ne paraît pas avoir été un grand administrateur. L'enquête ordonnée par l'empereur avait lieu ce jour-là même. A défaut de titres, il se trouva des témoins pour affirmer sous serment que le monastère de Saint-Vincent appartenait à l'évêché. Le 29 décembre, l'empereur, qui avait passé au Mans les fêtes de Noël, donna un *præceptum* qui confirmait le droit de l'évêque et le maintenait en possession. Jusque-là saint Aldric n'avait pu trouver les titres ; ils lui avaient été cachés, disent les

Gesta. Devenu, par la décision impériale, maître incontesté de Saint-Vincent, il les trouva.... dans les archives de l'abbaye ; cela ressort de tout le récit. Et l'auteur ou les auteurs des *Gesta* racontèrent deux ou trois ans plus tard cette petite histoire, qui ne manquait ni de piquant ni d'intérêt, au moment où les moines montraient en plus d'un endroit une tendance prononcée à s'affranchir du pouvoir épiscopal. A raison de leur découverte, les deux chartes de saint Domnole appartenaient aux *Gesta Aldrici*; il était donc naturel de les y insérer, naturel aussi, en donnant la raison de cette insertion, de rappeler les circonstances qui l'expliquaient. On le fait par une allusion qui contient à l'adresse des moines un blâme discret : Nous insérons ces pièces, est-il dit en substance, pour qu'il soit désormais inutile de les cacher (1).

Par leur âge, les mêmes pièces appartenaient aux *Actus*. Il est donc très naturel encore de les y trouver. Cela fait selon M. Vaes un double emploi qui ne s'explique pas ; il me semble l'avoir déjà suffisamment expliqué ; même la formule de circonstance employée parle rédacteur des *Gesta* : « Nous insérons ces pièces pour qu'il soit désormais inutile de les cacher », sur laquelle M. Vaes insiste, se tourne contre lui. La double insertion lui paraît abusive ; mais le monde n'a pas attendu le fabuliste pour savoir que deux sûretés valent mieux qu'une. Enfin, ce qui suffirait pour mettre l'objection à néant, la copie reproduite dans les *Actus* diffère notablement de celle des *Gesta*. On comprend sans peine qu'après l'affaire de Saint-Vincent, un administrateur comme saint Aldric se soit hâté d'inventorier et de mettre en ordre ses archives à lui, je veux dire celles de sa cathédrale. C'est là sans doute que furent trouvés les deux actes de saint Domnole tels que les *Actus* nous les donnent. On était donc ainsi en présence de deux copies qui pouvaient se compléter l'une par l'autre. La vérité juridique et l'histoire réclamaient la conservation de l'une et de l'autre.

(1) *Gesta Aldrici* (Ed. Froger-Charles), p. 21-22.

M. Vaes, au fond, s'en rend compte ; mais il a hâte de passer outre et d'entamer un autre sujet : « Si la comparaison de ces titres de Domnole, tels que les reproduisent les *Actus* et les *Gesta*, ne permet pas de conclure à une dépendance textuelle des *Actus* vis-à-vis des *Gesta*, elle témoigne d'une tendance, d'un fait d'ordre général qui plaide en faveur de l'autorité des *Gesta*. Dans l'acte de donation de la villa *Canon* reproduit par les *Actus*, nous trouvons une incidente : « *et sub jure memoratæ Cenomannensi ecclesiæ, juste et legitime esse debere censeo* », qui brise le sens de la phrase, et quoiqu'en pensent Busson et Ledru, est déplacée dans ce privilège qui doit prouver uniquement « *qualiter Domnolus prædictam ecclesiam de rebus suis ditavit* ». Il n'est pas question d'une donation sous forme de précaire qui serait à la base des droits de l'évêque, « *ut sub potestate ipsius urbis episcopi tam ipsi monachi quam et ipsæ res...* contradidit », comme voudrait le faire croire l'auteur des *Actus*, mais d'une donation complète, comme en témoignent, et la teneur de l'acte et le testament de l'évêque Bertrand (27 mars 616). Celui-ci, pour légitimer aux yeux de son successeur, les cessions de biens d'église auxquelles il a consenti, rappelle les largesses qu'il a faites à l'évêché du Mans et le caractère usufruitier de ses dons : « *unde ineptam esse non debet si... cuicumque in usufructo dimitto, quia sanctæ ecclesiæ proprietatem non aufero* » ; rappelant alors les donations faites par Domnole à Saint-Vincent, il ajoute : « *sed nobis molestum fuit ut iterum simili conditione, de agris ecclesiae aliquid auferre deberemus*. Elle est donc tendancieuse la note de la biographie de Domnole dans les *Actus*, de même que l'interpolation de la charte du 4 septembre 585 (581). Et il n'est pas difficile d'expliquer la genèse de ce faux. Louis le Pieux, nous l'avons vu, avait accordé à l'église du Mans des droits sur le monastère de Saint-Vincent avant la production des deux privilèges de Domnole : *ut sub jure memoratæ Cenomannensi ecclesiæ juste et legitime esse deberet*. Les *Actus*, cédant à des préoc-

cupations inconnues aux *Gesta*, cherchent à faire valoir comme conforme à des titres anciens la jurisprudence de Louis le Pieux, basée exclusivement sur les serments des voisins, et insèrent la phrase si concluante de la charte impériale au milieu d'un des deux privilèges de Domnole, précisément celui qui, aux yeux du rédacteur des *Gesta*, avait le moins de valeur. Il n'y a pas lieu de s'étonner dès lors de ne plus retrouver dans la finale de cette incise « *esse debere censeo* » la cadence habituelle aux documents mérovingiens ; et Busson et Ledru ont vraiment mauvaise grâce à en attribuer l'altération à des copistes.

« On ne peut donc douter que les *Actus* soient d'une époque postérieure à la rédaction des *Gesta ;* ils marquent un second stade dans les revendications épiscopales, et datent d'une époque à laquelle Le Mans ne bénéficie plus de la protection bienveillante de Louis le Pieux. »

Pour arriver à cette conclusion, M. Vaes a dû tellement méconnaître l'état de la question, confondre et mêler ensemble tant de choses très diverses, qu'un exposé de la situation des moines vis-à-vis des fondateurs de leurs monastères, de la nature de leur possession, de ce qu'ils réclamaient et de ce que voulait l'évêque du Mans devient nécessaire.

§ V

Les fondateurs de monastères ; leurs droits ; le droit des moines ; l'abbé. — Le « jus oratorium » ou « precarium » ; le « jus hæreditarium. »

M. Tardif, dans son exposé préliminaire des chartes du *Carton des rois*, dit que les fondateurs de monastères se regardaient toujours comme propriétaires des églises qu'ils avaient fondées, et prenaient souvent en partie les revenus des biens qu'ils leur avaient attribués. Ceci a besoin d'explication si l'on veut distinguer le droit de l'abus. En réalité,

selon les idées du temps, c'est à l'église ou plutôt à son titulaire que la donation est faite ; Saint-Calais, par exemple, appartient à saint Pierre et secondairement à saint Martin. Pour desservir l'église et honorer son titulaire, le fondateur appelle des moines et leur attribue la jouissance de toute la fondation et des accroissements qu'elle pourra recevoir; la jouissance, non la propriété. C'est le titulaire de l'église qui est le propriétaire; mais, comme il n'exerce pas lui-même ses droits, le fondateur lui est substitué. C'est lui qui veille à ce que ses intentions soient remplies, Dieu et ses saints honorés, comme il l'a voulu. Quant à la jouissance des moines, elle est, de sa nature, perpétuelle ; car une communauté ne meurt pas, et l'équité, l'honneur de Dieu et de ses saints, le droit ecclésiastique, ne permettent pas de la dissoudre sans un grave motif. C'est l'abbé qui possède la jouissance; pour lui et ses sujets, il en est investi par le fondateur qui le désigne ou permet à ses sujets de le choisir avec son approbation.

Le droit de l'abbé peut être précaire; dans les *Actus* ce droit est appelé *oratorium*, *orator* étant synonyme de *precator*. Alors l'abbé n'entre en possession qu'en signant un acte par lequel il reconnaît tenir le monastère à titre viager. Quand le droit est héréditaire, il se transmet sans nouvel acte avec la charge et la dignité d'abbé. D'après l'auteur des *Actus*, le droit des moines de Saint-Calais était précaire. Et cela se comprend.

Le monastère avait en réalité deux fondateurs : le roi et l'évêque du Mans ; ce dernier ne pouvait avoir seul le haut domaine et la haute main du fondateur que par l'abandon à lui fait, avec le consentement du roi, de toute la fondation ; en suite de quoi saint Calais en avait obtenu la jouissance en signant une précaire. Saint Domnole, dans une situation toute différente, agit autrement ; des biens de son église, avec le consentement de son clergé, il fonde et dote l'abbaye de Saint-Vincent, et en concède la jouissance aux moines, en la personne de leur abbé, sous le droit héréditaire, *sub jure*

hæreditario. C'est toujours une jouissance, comme sous le droit précaire ; il y a seulement, à l'installation de l'abbé, une formalité de moins. Pourquoi saint Bertrand, dans son testament, fait-il une si grande différence entre un bénéfice viager et la dotation d'un monastère ? Parce que le bénéfice viager n'aliène en rien la propriété et n'aliène la jouissance que pour la vie d'un homme, tandis que les biens qui servent à doter un monastère deviennent la propriété de son église ou mieux du titulaire de cette église, et que la jouissance est aliénée pour toujours. Seulement le fondateur conserve son droit, que saint Bertrand, lorsqu'il s'agit du droit de son église cathédrale, n'hésite pas à nommer propriété. S'il a donné *Wibriaco* à l'église des saints apôtres Pierre et Paul, c'est que l'église mère et maîtresse de la cité protège et enrichit, *fovet et ditat*, les églises qui lui appartiennent, *ad se pertinentes* (1); jamais l'auteur des *Actus* n'a rien dit de plus fort.

Les moines de Saint-Vincent, comme ceux de Saint-Calais, ne défendaient pas, contre l'évêque du Mans, une propriété que le droit de l'époque ne leur accordait pas. La question était entre le fisc impérial ou royal et le fisc épiscopal. Les moines n'y étaient mêlés que par la prétention d'appartenir au premier, non au second. Quel intérêt y avaient-ils ? De jouir plus tranquillement de leurs revenus ? Assurément non. Le fisc impérial était de beaucoup le plus redoutable. Si l'on veut s'en convaincre, on n'a qu'à lire les doléances du fameux abbé de Corbie, Vala, dans son éloge funèbre par Pascase Radbert. On y verra que, pour mettre un terme à des abus continuels, Vala proposait de faire la part du feu, c'est-à-dire de l'état, en établissant, par l'autorité des évêques, quelque chose comme ce qui fut plus tard le don gratuit.

Mais alors que voulaient les moines ? Echapper au pouvoir spirituel des évêques, qui s'exerçait pleinement et facilement

(1) *Actus*, p. 105.

quand à ce pouvoir l'évêque joignait le haut domaine et la haute main du fondateur, mais rencontrait mille obstacles dans un monastère dépendant du pouvoir impérial ou royal. Là, un abbé nommé ou approuvé par le souverain, pouvait éluder facilement l'autorité de l'évêque, et c'est bien ce qu'on voulait. Qu'on lise le privilège accordé, selon les moines de Saint-Calais, à leur abbaye par Nicolas I[er]. On y verra que le droit de l'évêque se trouve réduit, dans la pratique, aux ordinations, pour lesquelles on ne peut se passer de son ministère, toujours absolument gratuit, charitable et complaisant.

Qu'on lise, dans le *jugement de Verberie*, la réponse des moines et de l'abbé de Saint-Calais aux questions des trois évêques, constitués canoniquement en tribunal pour juger leur cause. On verra que le faux privilège de Nicolas I[er] ne fait que traduire leurs prétentions.

Revenons maintenant aux deux actes de saint Domnole. Le premier suffisait amplement à prouver le droit de l'évêque du Mans aux titre et prérogatives de fondateur. Le second confirme le premier, comme il complète la dotation de la nouvelle abbaye. Pourquoi trouve-t-on dans celui-là seulement l'incise incriminée par M. Vaes après Julien Havet et les autres ? En cherchant bien on en eût trouvé la raison dans le récit, toujours dédaigné par les savants, de l'auteur des *Actus : Præfatus igitur domnus Domnolus episcopus emit insuper partem villæ, ex thesauro ecclesiæ sibi commissæ — alia vero pars, de suo episcopio erat —, cujus vocabulum est Canon*. La villa *Chenon* était composée de deux domaines, dont un acheté par saint Domnole, avec l'argent de son église, mais en son nom. On pouvait croire que sur ce domaine acheté par lui, le droit du fondateur appartenait à lui personnellement. Dès lors, ses héritiers personnels seraient tentés, après sa mort, d'en profiter pour tirer quelque chose des moines en les importunant. Il est dans le génie des héritiers, on l'a vu maintes fois plus tard à propos des dons reçus par les abbayes, de tirer d'un héritage tout le parti possible.

Saint Domnole mettait de ce côté-là les moines en pleine sécurité, en déclarant expressément qu'il transmettait tout son droit à son église : *Et sub jure memoratæ ecclesiæ Cenomanensi juste et legitime esse debere censeo; et peto ut, post obitum meum, qui abbas fuerit ordinatus in loco præfato, commemorationem meam, annis singulis adimplere procuret.* L'incise *et sub jure*... n'est pas une interpolation. Pourtant, selon M. Vaes, elle rompt le fil du discours et d'ailleurs elle ne se trouve pas dans la copie des *Gesta Aldrici*. Voyons quel est celui des deux textes où tout se suit le mieux :

Gesta : (villam Canonno)... abbas (S. Vincenti) ad stipendia fratrum... faciat revocare. Et tamen ut post meum, quando Deus jusserit obitum... commemorationem... adimplere procuret.

Actus : ad stipendia fratrum... faciat revocare; et sub jure... legitime esse debere censeo; et peto ut... adimplere procuret.

Ne semble-t-il pas assez clair que, dans les *Gesta*, l'incise *et sub jure* a été supprimée, quitte à fermer la coupure à l'aide de ce petit mot *tamen*, qui a servi plus d'une fois à cet usage et ici ne signifie rien. On a commis ensuite une maladresse plus grave en supprimant encore les deux mots : *et peto*, tandis qu'on laissait subsister le mot *ut* qui n'a plus de raison d'être.

Dans les *Actus*, tout se tient parfaitement : la donation dûment formulée, le donateur met le tout sous l'autorité de l'église du Mans pour le motif indiqué plus haut, puis, son testament complété, comme il en a dès le début annoncé l'intention, il demande qu'à Saint-Vincent on célèbre son anniversaire.

Mais, dit encore M. Vaes, l'incise incriminée est empruntée au diplôme de Louis le Pieux. M. Vaes se trompe. L'incise ne reproduit pas la formule de la chancellerie impériale, qui est toute différente ; mais les dépositions recueillies au Mans par le magistrat enquêteur la contiennent presque mot pour mot,

ce qui prouve qu'un ou plusieurs témoins avaient vu autrefois la pièce retrouvée dans les archives de la Cathédrale, ou se souvenaient d'en avoir entendu parler.

Il reste l'objection de Julien Havet, l'absence d'une cadence. J'ai fait remarquer à ce propos que, dans toute copie, à plus forte raison dans une copie criblée de fautes énormes, le déplacement d'un mot, détruisant la cadence sans changer le sens, devait se produire avec une extrême facilité. Or pour avoir la cadence, il suffit de replacer ce mot : *censeo esse debere*, au lieu de *esse debere censeo.*

D'après M. Vaes, j'ai mauvaise grâce à contester l'évidence.

Concluons : malgré les flots d'encre, un océan, dit M. Schneider, qu'on a versé sur la question des *Actus* et des chartes qu'ils contiennent, cette question mérite encore d'être étudiée.

(A suivre). Gustave Busson.





NÉCROLOGIE

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs la mort de M. l'abbé Onésime Blanchard, membre de notre Société, curé de Souday (Loir-et-Cher), décédé le 17 janvier 1908, dans sa soixante-deuxième année. M. l'abbé Blanchard, auteur de quelques travaux historiques, avait été aumônier de mobiles pendant la guerre de 1870.

M. LE MARQUIS DE COURCIVAL. — Le 16 janvier 1908, à Paris, dans son domicile, 46, rue de Bellechasse, à la suite d'une longue maladie patiemment supportée, s'est éteint M. Gustave-Alexandre-Maurice-Timoléon, marquis de Courcival, né le 18 juillet 1834 à Courcival, fils de Pons-Timoléon, marquis de Courcival, et de Marie-Eudoxie de Vanssay, et époux d'Elise-Marie-Jeanne-Baptistine Michel de Trétaigne.

Lors de sa sépulture à Courcival, le mardi 21 janvier 1908, Sa Grandeur Mgr de Bonfils, dans son oraison funèbre; puis au cimetière, M. Fossey, adjoint au maire de Courcival, M. de Monhoudou et nos confrères M. le vicomte Armand de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia, et M. le général de Cléric, se sont faits successivement les interprètes des sentiments de la foule considérable venue pour rendre ses suprêmes devoirs au grand chrétien, au sage administrateur, au vaillant militaire, au premier colonel du 27e territorial, destitué par le général Farre, le 23 août 1880, et au délégué pour la Croix Rouge dans le 4e corps d'armée (1).

Notre Société ne saurait oublier que, dès les premiers jours de sa fondation, M. le marquis de Courcival s'était empressé de prendre place dans ses rangs au nombre de ses membres fondateurs, et qu'il avait mis au jour un travail des plus consciencieux intitulé : *Notices généalogiques sur la famille Stellaye de Baigneux de Courcival et ses alliances,* dont malheureusement il ne fit imprimer (Mamers, 1883, 64 p. in-8o) que la généalogie, qui constituait la première partie de son œuvre. Il laisse aussi un travail considérable par l'importance de ses recherches sur la maison de Fay en Velay, dont il se trouvait descendre par sa grand'mère, Adèle de Fay de la Tour-Maubourg, laquelle, le 20 septembre 1801, avait épousé son grand'père, François-Timoléon de Courcival. Malheureusement le travail tout entier est demeuré manuscrit.

B. DE BROUSSILLON.

(1) L'oraison funèbre et les quatre discours ont été imprimés *in extenso* dans le *Nouvelliste de la Sarthe* du 22 janvier 1908.



BIBLIOGRAPHIE

D. Erard. — **Souvenirs d'un Mobile de la Sarthe** (33e Régiment), **Armée de la Loire** (16e Corps). Le Mans ; de Saint-Denis et Monnoyer, 1907, in-8o de 248 pages avec portraits.

C'était avant-hier — trente-sept ans dans l'histoire d'un peuple comptent-ils plus qu'un jour — l'armée allemande envahissait le sol de la patrie en y semant la ruine et la mort. Les soldats français, vainqueurs sur tant de champs de batailles étrangers, ne pouvaient opposer une barrière efficace à une multitude d'ennemis et, malgré d'héroïques efforts quelquefois couronnés de succès, ils reculaient toujours espérant qu'un coup de la fortune leur rendrait enfin une victoire qui ne vint pas. Cette vision d'un si cruel passé ne saurait disparaître de la mémoire des témoins oculaires, surtout des acteurs du terrible drame. M. Erard, l'un de ces derniers, s'est souvenu ; aussi, vient-il de livrer au public, l'intéressant volume que je signale aux lecteurs de la *Province du Maine*. L'histoire de la guerre de 1870-71 a souvent été écrite ; l'auteur ne tente pas d'en recommencer le récit. Comme il le dit lui-même, il publie ses souvenirs, et cela avec un patriotisme, un charme et une simplicité qui donnent à son livre une saveur particulière. Avec lui on suit, avec un intérêt poignant, les Mobiles de la Sarthe à Coulmiers, Villepion, Loigny, Villorceau, Changé, Le Mans et Saint-Jean-sur-Erve. Ils sont d'ailleurs commandés, ces braves enfants de la Sarthe, deux fois mis à l'ordre du jour de l'armée, par d'excellents officiers dont les portraits illustrent l'ouvrage. N'était-il pas juste de mettre en honneur les noms du lieutenant-colonel Henri de la Touanne, commandant du 33e régiment, du commandant Charles de Montesson, et des capitaines Henri Couturié et Michel Legoult. Quelques notices, rejetées à la fin du volume, complètent l'ouvrage. Trois d'entre elles concernent : le sergent Henri Lebouc, mort en 1893, qui a laissé son nom à une rue de notre ville ; Joseph Reboursier, tué à la bataille de Villorceau (8 décembre 1870), et l'abbé Nouet, aumônier du 1er bataillon, actuellement chanoine à la Cathédrale.

Malgré les scènes d'horreur auxquelles il nous fait assister, le livre de M. Erard n'en est pas moins d'une haute moralité. Après sa lecture, on comprend mieux que le fléau de la guerre trempe solidement les caractères et que l'amour de la patrie engendre l'héroïsme.

Amb. Ledru.

COMTE L. DE BAGLION. — **Histoire de la Maison de Baglion.** Poitiers, 1907, 1 vol. in-fol. de 600 pages, orné de 45 héliogravures hors texte.

Deux familles italiennes venues en France et implantées dans le Maine intéressent puissamment notre histoire, ce sont les Birague et les Baglion. Les premiers y arrivèrent avec la fortune; les seconds, plus puissants dans leur patrie, vinrent, dans une situation beaucoup plus modeste, s'installer vers 1430 dans la terre de la Dufferie, en la châtellenie de Mayenne et sous la suzeraineté de Louis II d'Anjou, dont ils avaient servi la cause pendant sa campagne de Naples. Là ils perdent jusqu'à leur nom, francisé sous la forme Baglion, puis ils adoptent celui de la Dufferie, avec les armes de cette famille alliée. La fortune leur revient pourtant, grâce à leurs services militaires et à de nobles alliances. Ces vicissitudes expliquent qu'au XVII[e] siècle des envieux aient contesté leur noblesse. La généalogie de la famille, dressée par d'Hozier, une décision judiciaire fortement appuyée, les vengèrent de cette injustice. L'auteur s'élève, avec raison, contre l'assertion d'un des fils du généalogiste royal, qui voulait infirmer l'autorité du travail attribué à son père. Fût-il de l'abbé Le Laboureur, comme on l'assure, l'ouvrage n'en aurait pas moins de valeur, car il s'appuie sur des documents authentiques conservés au château de la Motte-Husson et que j'ai pu consulter à loisir.

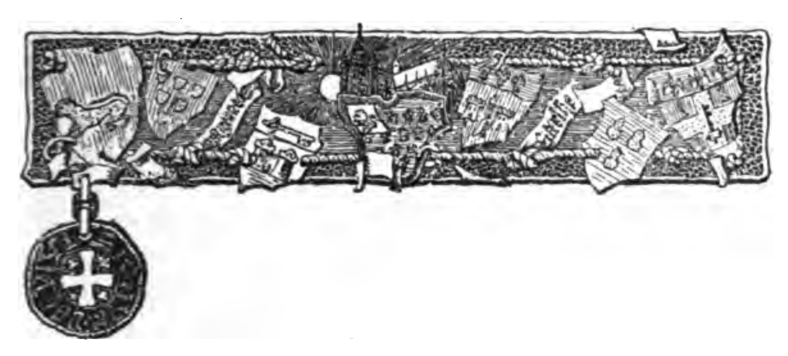
La première partie du présent travail contenant l'histoire des Baglion de Pérouse a tout l'intérêt qu'on peut attendre du récit alertement écrit des luttes entre les Guelfes et les Gibelins, où les Baglioni de Pérouse eurent souvent le premier rôle.

A. ANGOT.



Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



REMARQUES TOPONYMIQUES (1)

Artins, Briosne, Centrannis, Entrammes, Javron, Gorron, Semur.

Artins. — Cette paroisse de l'ancien diocèse du Mans se trouve aujourd'hui dans l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Busson a expliqué le nom d'Artins par un adjectif gaulois *artinos*, tiré du breton *art* « pierre » et il compare Artins au nom celtique *Artobriga* qui signifierait « forteresse de pierre » ou « colline de pierre » (2).

Je verrais plutôt dans Artins le celtique *artos* « ours » devenu nom d'homme sous les formes *Artius*, *Artinus*, *Artinius*, cognomen trouvé sur une épitaphe à Trèves. M. d'Arbois de Jubainville traduit *Artobriga* par « château d'Artos » (3). Le nom d'animal *artos* a joué dans l'onomastique celtique le même rôle que *baer* dans l'onomastique germanique. Le celtique possédait deux synonymes pour désigner l'ours : *artos* et *matu*; on les rencontre fréquemment dans les noms celtiques, le premier est parent du grec *arctos*, le second du slave *medve*. Les

(1) Cet article fait suite à ceux précédemment parus dans la *Province du Maine*; t. XV, p. 318, XVI, p. 29.
(2) *Province du Maine*, t. XI, p. 23.
(3) *Recherches sur la propriété foncière*, p. 387.

noms d'hommes *Artius*, *Artinus*, *Artinius*, reproduisent *artos* « ours » (gallois *arth*). Quant à *artu* « pierre », il n'a guère produit que le nom d'homme *Arturus*.

M. Holder explique Artins par un nom d'homme *Artinius* qui a donné d'autre part *Artiniacus*, aujourd'hui Herzenich (Prusse Rhénane) (1).

Briosne. — « Je ne vois pas la raison, dit M. Busson, de « faire dériver *Brionia* de *briga* » ; d'après lui *Brionia* ne peut venir que de *briva* (2).

Briosne est situé sur une hauteur, et le celtique *briga* signifie « côteau, colline, hauteur fortifiée ». S'il n'y a pas de raison pour faire dériver Briosne de *briga*, il y en a moins encore pour le faire dériver du celtique *briva* « pont », car le bourg de Briosne n'est pas situé sur un cours d'eau. Le Tripoulin, ruisseau qui passe sur la paroisse, est éloigné du bourg.

Au point de vue phonétique *Brigona* ou une formation commençant par *brivo* (par ex. **Brivodunum*) (3) aboutiraient tous deux à Briosne.

Centrannis. — C'est l'ancien nom présumé de Saint-Berthevin-la-Tannière. « Le territoire de Saint-Berthevin, dit Cauvin (en 1128 *Ecclesia s. Bertevini*), et celui de la Tannière (en 1128 *Taonaria*), composaient anciennement le ressort de l'église de Centranne (4). »

M. Angot (5) croit avoir trouvé le moyen d'expliquer le nom de *Centrannis* en le comparant à *Intramnis* et en supposant dès lors l'identification de *Centrannis* avec Saint-Berthevin. Il observe que l'église de Saint-Berthevin se trouve « sur un « plateau *central* où naissent côte à côte les sources de cours « d'eau qui s'en vont dans des directions divergentes ». *Cen-*

(1) *Altkeltischer Sprachschatz.*

(2) *Province du Maine*, t. XV, p. 30.

(3) L'astérisque indique que le mot qu'il précède ne se rencontre pas dans les textes

(4) *Géographie ancienne du diocèse du Mans.*

(5) *Dictionnaire hist., topog. et biog. de la Mayenne.*

trannis sera donc pour *Centrum amnium*, de même que *Intramnis* (que l'on trouve écrit *Intrannis*) est pour *Inter amnes*. Cette dérivation me paraît trop géométrique et trop superficielle. Le latin classique *centrum* ne se rencontre guère que chez les écrivains techniques, comme Pline-l'Ancien ou Vitruve, et chez les poètes savants, comme Ausone ou Martianus Capella. Le mot français « centre » est moderne; on n'en trouve pas de traces dans les textes du moyen-âge. « Le Centre » est un lieu-dit assez fréquent, mais je doute qu'il reproduise *centrum;* il rappelle plutôt des formations avec suffixes telles que Cintray (Eure-et-Loir et Eure), celui de l'Eure noté, en 1119, *Cinetraium* ; ou Cendras (Gard) en 1012 *Scenderatis*, en 1141 *Sendracensis*.

De même que pour Le Centre et Cintray, l'origine de *Centrannis* pourrait fort bien être celtique. Un adjectif gaulois *cinto* « premier », *cintu* « élevé », en aurait pu fournir le premier élément.

Nous avons certainement un nom celtique dans le nom de peuple des *Centrones* établis dans les Alpes à l'époque de César. On trouve les traces d'autres *Centrones* en Belgique (hameaux de Centri, en Hainaut, de Cendron près de Dinant, de Gendron) (1). Ce nom de *Centrones*, qu'il dérive ou non de *cinto*, *cintu*, me semble présenter une grande analogie avec celui de *Centr*-annis*.

Entrammes. — C'est la situation du bourg d'Entrammes entre trois rivières qui lui a valu son nom. Entrammes est situé près de la Mayenne, entre l'embouchure de la Jouanne et celle de l'Ouette. Le nom de cette paroisse est le même en latin et en celtique; à partir du IX[e] siècle il présente la forme d'un ablatif barbare pétrifié en partant d'un nominatif **Intramnae*. Avant cette date il a dû être **Intrambas*, **Intrammas* du gau-

(1) Voir sur *Centrones :* Wauters (*Nouvelles études sur la Géogr. ancienne de la Belgique*, 1867), qui rejette la forme *Ceutrones* adoptée souvent pour le nom du peuple alpin.

lois *Intrambes*, littéralement « entre deux eaux ». On en a fait Entrains (Nièvre), Antrain (Ille-et-Vilaine), Entramp (Italie), etc.

L'explication que donne M. Busson pour le nom d'Entrammes (*Interabus*, divinité gauloise) (1), me paraît beaucoup moins admissible que la précédente.

Javron, Gorron. — Gorron paraît tout d'abord identifiable avec un *Gauronna* cité dans les *Actus* comme étant l'une des plus anciennes paroisses du diocèse, c'est-à-dire l'une de celles dont les noms sont cités au IX[e] siècle et paraissent avoir appartenu à des états de cens qui, d'après M. Longnon, pourraient remonter « au VI[e] siècle finissant » (2).

« Sur *Gauronna*, Gorron, il n'y a rien à dire », écrit M. Busson (3). Pourtant une première question se pose : doit-on lire *Gauronna* ou *Gavronna?* M. Longnon a lu *Gavronno* qu'il identifie avec Javron (4). M. Angot, pour des raisons historiques, estime que « *Gauronno, Gavronno* » représentent Javron (5).

La phonétique confirme cette opinion. En effet Javron reproduit régulièrement *Gavronno*, *Gabronno*. Ce passage du *g* + *a* au *j* est régulier en français (*galbinus* = jaune, *gabatta* = jatte). La forme celtique de Javron a pu être **Gabromagus* « champ des chèvres », ou **Gabrodunum* « mont des chèvres » ; le celtique *gabros* est identique à *caper*.

On lit sur des monnaies mérovingiennes les inscriptions *Gabaronnum*, *Gavarronnum* qui représentent aujourd'hui soit le nom du Javron de la Mayenne, soit celui d'un autre Javron de l'ancien diocèse, près du village de Saint-Fraimbault-de-Gabrone (6).

(1) *Province du Maine*, t. XI, p. 128.
(2) *Pouillés de la Province de Tours; Introduction.*
(3) *Province du Maine*, t. XI, p. 131.
(4) *Pouillés de la Province de Tours*; *Introduction.*
(5) *Annales fléchoises*, t. VIII, p. 84.
(6) Voir : *Le Tombeau de Saint-Fraimbault*, par M. Julien Chappée; *Province du Maine*, t. XV, p. 313.

On sait que $g + o$ reste dur en français littéraire comme en dialecte manceau ; le nom moderne de Gorron ne peut donc provenir que d'un nom commençant par *go-*, (un nom commençant par *gau-* donnerait *Joron comme le latin vulgaire *gauta* donne, en vieux français, *jode*, plus tard « joue »), et ce nom a pu être très anciennement un nom d'homme. L'origine de ce nom m'est inconnue. Plus tard on retrouve ce nom d'homme dans des noms de lieux tels que la Gornière (Vienne), en 1621 la Goronnière; dans la Gornière (Eure-et-Loir), en 1382 la Guornière, en 1543 la Goronnière.

Semur. — Nous avons comme ancienne notations : *Sinemurus*, *Sinemurenses;* au IXe siècle *Sanmuro*, *Semmuro;* en 1330 Semur.

Le nom de cette paroisse se retrouve dans ceux de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), noté au moyen-âge *Sinemurum Castrum*, et de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), noté *Sinemurum*, *Sammurum*, *Samur*. Dans le diocèse du Mans on retrouve encore le même nom porté par une terre seigneuriale, en 1070 *Senmuro*.

Nous avons ici sans doute un vocable celtique qui semble avoir été relativement fréquent dans les diverses parties de la Gaule et dont le sens reste obscur.

M. Busson, voulant expliquer le groupe *-nm-* dans *Sanmuro*, a imaginé une théorie intéressante mais malheureusement dénuée de preuves. Il constate l'existence, dans la paroisse en question, de la petite rivière la Longuève, *Longa Aqua*, et se demande si *Sanmuro* n'en serait pas une version gauloise. Le breton lui fournit tous les éléments nécessaires : *san* = canal, et *mur* (gaulois *maros*) = grand. M. Busson obtient ainsi pour *Sinemurus* la solution : « le grand canal », c'est-à-dire *Longa Aqua*, aujourd'hui la Longuève.

Le breton n'offre qu'une base des plus fragiles pour l'explication des noms propres gaulois. Ici, en particulier, il est inadmissible d'introduire des éléments bretons, par conséquent

relativement récents, dans un nom gaulois de l'antiquité. Les deux autres Semur (celui de la Côte-d'Or et celui de Saône-et-Loire) ne sont pas situés sur des Longuèves puisque l'un est sur l'Armançon et l'autre près de la Loire.

Le nom de Semur paraît composé de deux termes également obscurs. Faisons néanmoins quelques hypothèses sur cet énigmatique $x + y$.

Le premier terme de *Sinemurus* pourrait être le celtique *sen* « vieux »; comp. *Sendûn* « la vieille forteressc », aujourd'hui Shannon (Irlande), et peut-être encore *Sinduno Vico*, aujourd'hui Senuc (Ardennes); comp. encore *Senomagus* « le vieux champ », lieu-dit du département de la Drôme. Mais ce premier terme pourrait être aussi un nom d'homme : **Semno*, **Samnio*, **Cenomo*.

Quant au second terme, s'agit-il de *durum* ou d'un autre radical? *Durum*, en celtique « forteresse » et probablement aussi « porte » (comp. le grec *thyra* et le gothique *dáur*), conviendrait bien pour la position escarpée de Semur-en-Brionnais et de Semur-en-Auxois (1); moins pour celle de notre Semur qui n'offre rien d'extraordinaire, sous ce rapport.

En résumé, un composé tel que **Cenomodurum*, **Semnodurum*, etc., aurait pu aboutir à *Sanmuro*, Semur. Mais l'histoire du nom de cette paroisse et des autres Semur nous offre trop peu de matériaux pour en juger. Cette histoire semble du reste avoir été obscurcie par une étymologie populaire *sine muro* qui doit avoir beaucoup contribué à défigurer le nom ancien des divers Semur. Le nom d'*Altimurium*, ancienne ville gauloise dont les ruines se trouvent dans le département de l'Hérault, a été défiguré d'une façon analogue puisque nous trouvons en 1402, pour ce vocable, la graphie « Hauts-Murs. »

Lucien Bezard.

(1) Ainsi que pour celle de Saumur. L'histoire du nom de Namur, situé de même sur un escarpement, ne présente pas de notations suffisantes.



INTERROGATOIRE

DE

M. MARTIAL DE SAVIGNAC, CURÉ DE VAIGES

(9 Mai 1796).

Un document inédit trouvé par M. le capitaine Engelhard dans les papiers d'une famille dont un membre habita Laval, et gracieusement communiqué par lui, nous donne *in extenso* l'interrogatoire subi par M. de Savignac, curé de Vaiges, devant la Commission militaire établie pour le juger.

Arrêté, le 29 avril 1796, dans une prairie, près du bourg de Bazougers, pendant qu'il disait son bréviaire, M. de Savignac, après un arrêt d'un jour et de deux nuits à Meslay, où il fut abreuvé d'outrages, fut dirigé sur Laval, le 1er mai, et mis au secret dans un cachot.

Le général Chabot fit aussitôt nommer une Commission militaire composée de dix-huit membres, avec le dessein formellement avoué d'obtenir une condamnation à mort. De leur côté, les amis du curé, et ils étaient nombreux à Laval, mirent tout en œuvre pour le sauver. Un affidé qu'ils avaient dans la maison même du général, les tint au courant de tout ce qui se tramait et leur fit connaître les membres de la Commission, ce qui leur permit d'en faire récuser, par M. de Savignac, comme c'était son droit, neuf, jugés plus mal disposés. Les deux avocats qu'ils lui désignèrent, MM. Defermon et

Hubert père, ne négligèrent rien pour étudier la cause et mettre en évidence l'innocence de l'accusé. Les débats, ouverts le 7 mai à 2 heures après-midi, se terminèrent à 8 heures par une sentence qui condamnait le curé de Vaiges à quinze ans de fer. Ce jugement mit le comble à l'exaspération des révolutionnaires et du général en particulier.

Un conseil de révision, rassemblé par lui pendant la nuit, cassa, séance tenante, le jugement pour vice de forme. « Les réviseurs rentrèrent ivres à leur logement », écrit M[lle] Duchemin de Villiers.

Dès le lendemain, dimanche 9 mai, la nouvelle Commission, dont tous les membres avaient été triés sur le volet et dans le plus grand secret, tint une séance publique où on ne laissa pas même aux avocats la liberté de parler. « Le rapporteur imposait silence aux défenseurs, pendant que, sur la place, la foule ameutée criait : Mort au tyran ! »

La sentence fut celle que l'on pouvait attendre d'un pareil tribunal : M. de Savignac était condamné à être fusillé dans les vingt-quatre heures. Jusqu'à la fin on s'obstina à le traiter comme militaire ayant porté les armes dans les rangs de la Chouannerie.

De cet assassinat juridique il ne reste aucune pièce officielle. « Il nous a été impossible, écrit M. Boullier, de nous procurer le texte des jugements. Il ne paraît pas qu'on ait imprimé même le dernier. On ne trouve les minutes ni à Laval, ni aux archives de la division militaire à Tours. » Jusqu'à ce jour nous ne connaissions donc que par la tradition les chefs d'accusations portés contre M. de Savignac et les deux interrogatoires qu'il subit. Ce qu'elle nous apprend, du reste, concorde parfaitement avec le document que nous publions.

Évidemment on voulut faire l'oubli sur la mort de ce glorieux martyr de la foi, devenu pour tous les fidèles un objet de vénération.

« Il a été enseveli avec respect, écrit M[lle] Duchemin de Villiers, le lendemain de l'événement ; tout le soir et la nuit il y a

eu des fidèles sur son tombeau, deux croix y ont été plantées. La terre imbibée de son sang a été recueillie... Les fossoyeurs mènent des fidèles dans la chapelle [du cimetière où son corps avait été déposé] pour essuyer le brancard et le pavé avec des mouchoirs. » Elle termine sa relation en recommandant de la garder soigneusement, car « il sera peut-être utile un jour d'avoir des détails aussi exacts de la mort de notre cher curé ».

Le document qu'on va lire complète heureusement les renseignements que nous possédions sur le procès et les derniers moments du curé de Vaiges (1). M. le capitaine Engelhard, à qui nous le devons, l'a étudié avec soin et nous en donne lui-même la description : « Il est sur papier vergé bleuté; je ne sais ni qui l'a écrit ni comment il a été rédigé; cependant, étant donné sa dernière phrase, je pense que toute la partie où est relaté l'interrogatoire a du être transcrite par le rédacteur au sortir de l'audience, puisqu'il a dû, pour terminer sa note, prendre des renseignements auprès de la personne (Mlle Loyant) qui n'a point quitté le curé de Vaiges, depuis son jugement jusqu'à l'heure de sa mort. En tous cas, ce rédacteur, dont j'ai scrupuleusement respecté le texte, sauf pour la ponctuation, certaines majuscules et les apostrophes, était un homme du peuple, d'instruction médiocre et peu habitué à la plume. »

F. Gaugain.

Intérogation que M. le Curé de Vage a subis à Laval.

D. — Comment avez-vous fait pour vous soustrait à la loi qui vous condamnoit à l'exportation?

R. — Je me suis sauvé par sur les murs; et, de là, je me suis rendu à Vage.

(1) La lettre de M. de Savignac à ses paroissiens, écrite quatre heures avant sa mort, a été publiée par M. Boullier, *Mémoires ecclésiastiques*, p. 265. Le récit de Mlle Arthémise Duchemin adressé à son frère est donné complètement d'après l'original dans les *Mémoires épistolaires sur la Révolution à Laval*, p. 168. M. de Savignac, qui habite le Jura, préparait, il y a dix ans, une *Vie* de son grand-oncle.

D. — Comment vous êtes-vous comporté à Vage depuis votre évasion? Y avez-vous exercé les fonctions curialles?

R. — Oui, à la demande de mes paroissiens.

D. — Que leur avez-vous enseigné?

R. — De ne jamais se départir de la Réligion catholique, apostolique et Romaine.

D. — Comment a été vu le curé constitutionnel?

R. — De très mauvais oeuil, d'après le conseil que je leurs ai donné qu'il ne pouvoits le réconnoître, étant séparé de la communion de l'eglise.

D. — Ne faisiez-vous pa partis de rasemblement des Chouans? et n'aviez-vous pas d'arme?

R. — Je n'ai point fait partis de leur rasemblement et je n'ay jamais eu d'arme, mais je me suis trouvé à un service qu'on faisoit pour leurs chefs.

D. — En quoi consistoit ce service?

R. — En une messe, d'apprès quoi les Chouans ce sont retiré.

D. — Qui étois les personnes qui vous ramassoits?

R. — Ma reconnoissance est trop grande pour les nommer.

D. — Connoissez-vous les chefs des Chouans particulièrement, Sépaux et autre; n'avez-vous pas conféré avec eux?

R. — Oui, je les connois et j'ai eu plusieurs conférence avec eux.

D. — Qu'ils étoits vos entretiens?

R. — La réligion et différente circonstance qui la composent.

D. — Que pensez-vous de la république et de son gouvernement.

R. — La république et son gouvernement sont les destructeur de la réligion catholique.

D. — Avez-vous prêté sermant?

R. — Non, jamais: je suis Royalliste et j'ai servi les Chouans de tous mes conseils.

D. — Quels étoits ses conseils.

R. — De se comporter en honnête homme dans leur façon de panser.

D. — Aprouvez-vous le masacre que font les Chouans?

R. — Je l'ai en horreur.

D. — Bénissiez-vous les armes des Chouans pour les encourager?

R. — Non.

D. — N'avez-vous point administré de Chouans malade ou blessé?

R. — J'ai administré un Chouans blessé.

D. — Leurs avez-vous procurér de la monition (1)?

R. — Non.

D. — Qui répare leurs armes?

R. — Je ne le sait pas.

En un mot, a répondu à toutes ses intérogations en vrai héro et est mort en véritable catholique avec un courage peu commain; il a reçu son jugement debout, sans changer de couleur; et dela c'est rendu en prison où il a trouvé des personnes qui pleuroits sur son malheureux sort. Il les a consollé lui-même en les rapellant à la réligion et leur disants qu'il ne faloit pas s'opposer aux décrets de la providence, que Dieu étoit contents de sa pénitence et que son seul désir en mourant étoit que touts les vrais catholique se préparasse à mourir plutot que de renoncer à leurs réligion; qu'il se récommandoit à leurs prières, qu'il ne les oubliroit point.

Une démi heure avant de mourir il a dit les prières des agonisants; une personne qui étoit avec lui et qui ne l'a point quitté depuis son jugemens jusque à l'heure de sa mort, les lui a répondu.

(Papier, non signé. Ecriture lourde. d'une main peu expérimentée à manier la plume).

P. C. C.

Ch. Engelhard.

(1) Munition.





NOTE SUR MICHEL LANGLOIS

Curé d'Ancinnes et du Grand-Oisseau

Dans ses *Singularités historiques* (1), dom Liron parle ainsi du personnage qui nous occupe. « Il fut nommé, dit-il, le Français, de peur qu'on ne le prit pour un anglais de naissance. » Il naquit à Beaumont-en-Hainaut (2), sous le règne de Louis XI. Il étudia à Paris les belles-lettres et la langue grecque ; il s'appliqua particulièrement à la poésie latine.

Vers 1495, il perdit son bien. Au bout de trois ans, il s'adressa au président Pierre de Courthardy, manceau, premier président du Parlement de Paris, et à Geoffroy Boussard, aussi manceau, docteur et chancelier de l'Eglise de Paris, qui lui procurèrent les moyens d'apprendre l'Ecriture-Sainte, le droit civil et le droit canonique.

Le premier président, semble-t-il, le fit connaître au cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans et de Thérouanne, qui lui donna une cure à la campagne... Il publia diverses poésies en 1505. L'épître dédicatoire à François de Luxembourg, évêque de Saint-Pons, est du 10 avril 1505. Le livre fut imprimé à Pavie. Une seconde édition fut donnée à Paris, en 1507, chez Ascensius. Langlois était alors professeur en l'un et l'autre droit, à Paris.

De ces diverses assertions dont se porte garant dom Liron,

(1) T. III, p. 251-260.

(2) Beaumont, chef-lieu de canton de la province de Hainaut (Belgique), renferme 2.000 habitants.

il en est une qu'il eût été peut-être assez embarrassé de justifier. Que Michel Langlois ait étudié les belles-lettres à Paris, il n'y a à cela rien qui nous étonne, mais il n'en va pas de même de l'étude du grec. Si, de 1456 à 1459, un Italien, Gregorio Tifernas, a donné quelques leçons de grec à la Cour et peut-être même à l'Université (1), il paraît bien n'y avoir pas formé d'élèves, à proprement parler, et, pour trouver le premier effort sérieux en vue d'implanter à l'Université de Paris l'étude de cette langue classique, il faut descendre jusqu'à 1507 et en faire honneur au Français, François Tissard (2).

Nous avons au contraire de bonnes raisons de ne pas révoquer en doute les relations que l'on nous dit avoir existé entre Langlois et ces doctes manceaux, Geoffroy Boussard et Philippe de Courthardy. Sur le premier de ces deux personnages, on peut consulter ce qu'a écrit dom Piolin, dans son *Histoire de l'Eglise du Mans* (3). Puisque l'occasion m'en est offerte, je signalerai les rapports que le second entretint avec Guillaume Budé et divers humanistes du XVI[e] siècle. Fausto Andrelini, Italien, arrivé en France vers 1489, y devint, en cette dernière année, professeur d'éloquence, de poésie et de mathématiques, à la Sorbonne. Il dédia à Courthardy, ses *Bucolica* et le *De moralibus et intellectualibus virtutibus*. Dans son opuscule : *De obitu Caroli octavi deploratio*, il inséra une pièce intitulée : *Carmen in quo exultat urbs parrhisia quod Petrus Coardus ob singulares eius virtutes primus franciæ præses sit effectus*. Plus tard, il composera une *Deploratio de morte Petri Coardi*. Un Flamand, Charles Fernand, né à Bruges vers 1460, attaché comme musicien à la chapelle de Charles VIII, et devenu, en 1485, recteur de l'Université de Paris, dédia l'une de ses publications à notre

(1) Cf. L. Delaruelle, *Une vie d'humaniste au XV[e] siècle. Gregorio Tifernas*, dans *Mélanges... de l'Ecole française de Rome*, t. XIX, p. 9-33.
(2) Cf. J. Paquier, *Jérôme Aléandre*, in-8°, p. 31-37.
(3) Voir t. V, p. 205-207.

manceau auquel Guillaume Budé, dans une préface, datée du 18 août 1503, offrit la traduction que ce dernier venait de faire de deux traités de Plutarque.

Pour revenir à Michel Langlois, nous savons donc que l'évêque du Mans, le cardinal Philippe de Luxembourg, lui conféra une cure ou plus exactement deux cures, au diocèse du Mans (1). Jusqu'à ce jour, on ignorait quelles elles étaient. Or, une note autographe que nous avons relevée sur un exemplaire de l'édition des Œuvres de Tertullien, publiée à Bâle, en 1521, chez Jean Froben, va nous le révéler. Cette note, la voici intégralement : « *Michaël Anglicus, genere Bellovacus, jurium professor et rector parrochialium ecclesiarum Oyssarii et Uncinæ et prior Sanctæ-Mariæ Prantilliensis.* » Et au-dessous, on lit encore : *Pro Gaufredo Bellenger, canonico Cenomanensi et rectore de Coulanis.* De ces deux textes, il résulte très évidemment, ce nous semble, que l'exemplaire des Œuvres de Tertullien dont il vient d'être fait mention, avant de tomber aux mains du curé de Coulaines, Geoffroy Bellenger, avait appartenu à Michel Langlois, curé d'Ancinnes et du Grand-Oisseau, paroisses de de l'ancien diocèse du Mans, et, en même temps, titulaire de

(1) Voici en quels termes l'heureux bénéficier remerciait le premier président Courthardy qui l'avait recommandé au cardinal :

Ecce ego qui quondam fatis agitatus iniquis
Stramineæ colui tecta caduca casæ
Te duce, magnificas perveni pauper ad ædes,
Hic ubi cardineus murice splendet apex ;
Et sacer invigilat Cenomanno pastor ovili ;
Fœlicisque soli pascua lata tenet
Qui postquam lacero miserum me vidit amictu
Indoluit sortis fata sinistra meæ.
Vidit et indoluit, famulique misertus egentis ;
Ilicet æternas pascere iussit oves.
Dixit et heus juvenis, pascendi suscipe curam :
Pabula credentur fertiliora tibi.
Hoc igitur subii felici fydere munus ;
Desertæque adii tradita rura plagæ.
Quicquid id est totum tibi nos debere fatemur
Auspice quo sortis fata novata meæ. Folio V.

ce prieuré « *Sanctæ-Mariæ Prantilliensis* », qu'il ne nous a pas été donné d'identifier (1).

Le cardinal n'avait point obligé un ingrat, et la reconnaissance de notre bénéficier s'affirma dans diverses pièces de ses poésies latines. C'est à François de Luxembourg, neveu de Philippe et son successeur sur le siège épiscopal du Mans, qu'elles sont dédiées. On y trouve un *Eloge du président Courthardi*, et un petit poème composé en l'honneur de Geoffroy Boussard. Les vers dont nous avons publié le texte dans la note de la page précédente, justifient la modestie dont il fait preuve dans la dédicace de son ouvrage. Il rappelle, pour s'excuser, dans quelles circonstances difficiles il a composé ses poésies (2). Ajoutons encore qu'il était un initiateur, et l'on se montrera moins sévère pour cet écrivain que la collation des bénéfices obtenus par lui au Maine a rendu quelque peu l'un des nôtres (3).

L. FROGER.

(1) Cet exemplaire des Œuvres de Tertullien sur lequel se trouve la note que nous avons relevée, après avoir appartenu à M. l'abbé Chaignon, curé de Saint-Benoît, au Mans, doit se trouver maintenant chez M. l'abbé David, curé de Vallon-sur-Gée (Sarthe).

(2) « Quod si qui sint virulenti obtrectatores vituperonesque, qui hoc meum ausum improbent lancinentque genuino dente hoc meum πρωτοτοχον τεχνον, hoc est primogenitum fœtum, æstiment illi in quot partes animus meus dissectus nullam sui portionem carminibus aut componendis reliquerit : quod opus mentis est vacuæ ac penitus feriatæ, aut castigandis... intelligantque hæc a me puero semidocto ac maximis curis agitato exarata partim, partim vero in ea peregrinatione quam cum religiosissimo, generosissimo, continentissimo, sapientissimo, optimo, maximo patruo tuo domino cardinali Luxemburgo in Morinio confecimus... ». Préface dédiée à François de Luxembourg, neveu du cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, folio II.

(3) Nous ignorons en quelle année le cardinal conféra les deux cures à Michel Langlois. Celui-ci en possédait une dès 1505, puisque, en cette année, il remerciait le président Courthardy de la lui avoir fait obtenir. Il détenait encore les deux en 1521, puisque le volume dont il se déclarait le possesseur, parut cette année-là même. En 1515, il rendit aveu au seigneur de Montrenier pour deux pièces de terre qui dépendaient de la cure d'Ancinnes. Il eut pour successeur en cette dernière paroisse, son ami Geoffroy Boussard. Le Grand-Oisseau, actuellement paroisse du doyenné de Mayenne (Mayenne), avait pour curé, en 1508, Alain de Trehanna. Michel Langlois lui avait succédé dès 1511, et il fut remplacé par François de Trehanna.



QUELAINES, VILLAVARD, VOUVRAY ET VOIVRES

Réponse à M. Bezard.

QUELAINES.

On peut chercher l'origine de *Quelaines;* moi, j'ai cherché ce que pouvait être devenu *Calisamen* ou *Callisamen*. J'ai fait remarquer que nous avions là une formation toute semblable à *Belisama*, sauf une *n*, peut-être thématique, ajoutée au suffixe, ou plutôt second composant. *sama*. Et, de fait, il n'est pas probable que *sama* et *samen* aient deux racines différentes. Dès lors le mot est accentué en gallo-romain sur l'antépénultième et donne Clismen, Clemn et Clenne, si l'on admet la chute de l'*a* entre *c* et *l*. Cette chute n'est pas de rigueur. Mais il y a des exemples semblables. Ainsi, à côté de *geline*, *gallina* a donné en vieux français *glinne*. *Calisamen* a donc pu donner *Clenne* qui est la prononciation du mot écrit maintenant Quelaines, avec l'intention très marquée de le rapprocher de *Colonias*. Pour que le Keulain de 1342 signifiât quelque chose dans la question il faudrait prouver qu'il représente la prononciation populaire, et non l'orthographe officielle : *Colonias*, *Quelaines*.

Colonia est certainement *Coulaine;* et *ain* représente *oin* comme *ai* représente perpétuellement le *oi* qui a prévalu dans la langue commune : vieux français : *disoient*, *faisoient*, vieux manceau : *disaint*, *faisaint*, prononcé encore ainsi. De même *foin-fain*, *moins-mains*, etc.

Colonia aurait pu donner *Cloine*, *Claine*, par la chute de l'*o* après le *c*; mais nous trouvons toujours *Colonia-Coulaine*.

Le rapprochement de *Calisamen* avec *Calsano* est forcé. En tout cas Calsano ne serait qu'une énorme faute de copiste qui ne prouverait rien.

Colinn est-il un *houssai* ou un *Coudrai?* Le testament de saint Bertrand mentionne une *houssaie* : villa *Celonica* au pays de Tréguier. Ce serait maintenant un Kelennec.

VILLAVARD.

Là encore je n'ai pas cherché d'où venait *Villavard*, mais ce qu'avait pu devenir Villa Levaste, où Villa fait certainement partie du nom propre, comme il résulte du contexte. *Levaste* est-il un nom d'homme ou un adjectif? Je n'en sais rien. La forme est exactement gauloise et différente des mots germaniques en *ast* complétés en gallo-romain par un suffixe latin : *Leudastus*, etc. Le changement de l'*s* en *r*, très fréquent dans l'ensemble du domaine arien, n'est pas sans exemple dans le domaine roman. *Levaste* est devenu *Levart* aussi facilement que *vaslet* est devenu *varlet*. Je n'ai pas cité cet exemple, mais *testudinem-tortue* parce que ici l'*s* précède un *t* comme dans *Levaste*. M. Bezard m'objecte que *tortue* vient du bas latin *tortuca*. Je ne sais plus où j'ai vue admise la dérivation que j'ai supposée. Mais d'abord d'où vient *tortuca*, *tortuga*, *tartuca*, *tartaruga*. L'italien *testugine* peut nous l'expliquer. *Ugine* terminaison féminine est devenu *uga*, forme plus connue du peuple; d'où *testuga*, *tertuga*, *tartuga* et le reste.

Pour *tortuca*, bas latin, Diez cite un glossaire que je n'ai pas à ma disposition et dont il faudrait connaître l'âge et la provenance. Le français a pu former de son côté : *testude*, *tertude*, *tortude*, *tortue*. De toute manière je crois qu'on remonte à *testudinem* et que le roman ne possède pas pour *tortue* deux mots d'origine différente et en même temps si semblables qu'on peut tirer l'un de l'autre.

**

Je n'ai pas dit que le changement de *vast* en *vart* était dû à l'analogie des noms en *art* mais que cette analogie avait pu le favoriser. L'expérience apprend qu'il ne faut pas déplacer *ville* dans les noms propres. *Teodonis villa* et *Villa Tedonis* ne sont pas le même nom. *Virlivas* représente peut-être une *Villa levaste*. Le cartulaire de saint Vincent nous fait connaître l'existence dans la région d'une *Villa levast*, qui paraît être une *Villa levaste*, sans préjudice de *Villavard*, situé à quelques lieues de distance.

VOUVRAY ET VOIVRES.

Je ferai de nouveau remarquer que pour moi il ne s'agissait que de *Viveregium* et de *Vodébris*.

Viveregium est sûrement un mot ancien dans sa forme primitive ou légèrement latinisé, *um* pour *on* comme toujours dans les *Actus*. Ce nom devient *Viveray* (en manceau) ou *Vouveray* par l'influence des deux *v*. Nous avons précisément un *Vouvray-sur-Huisne* près de Champagné et de Pont-de-Gennes, qui sont nommés en même temps, avec *Ala* qui est plus éloignée (1), et dont l'auteur des *Actus* ignorait peut-être la position, car à son époque on l'appelait *Neuville* tout court. A *Vouvray-sur-Huisne*, il y avait un établissement gallo-romain. M. Bezard ne veut pas que *Viveregium* soit devenu *Vouvray* parce que l'*i* bref seul est influencé par la labiale au point de se changer en *u* et parce qu'il faudrait admettre deux stades *ou* puis *u*. Cette seconde objection n'est d'ailleurs présentée que comme une simple remarque.

Or : 1° *i* long se laisse influencer comme *i* bref ; ainsi de *fibula* vient affubler, de *sibilare* vient, en langage populaire, *subler*.

2° La première syllabe de *Viveregium* est probablement brève, comme dans *Viviscus*, un dérivé du thème *Vivo*.

3° Les deux stades : *ou* puis *u* ont certainement existé ; de

(1) Encore l'Alais pouvait atteindre le voisinage du Mans.

plus le passage d'*ou* à *u* ne s'est pas fait d'après un accord, par un beau mouvement d'ensemble. *Fougère* est dû à l'influence de l'*f* et de l'*l* sans quoi *filicaria* eût donné plutôt *feugère* qu'on trouve d'ailleurs dans quelques noms propres, comme *éteule* à côté d'*étouble*. Si *Viveregium* fut devenu *Vuvray*, on serait revenu à *Vouvray*, tant *Vuvray* se prononce mal.

Vodebris est-il un *Vouvray?* Je dis toujours que cette formation est impossible, même en faisant intervenir l'accent gaulois, que j'ai, moi aussi, reconnu différent de l'accent latin, mais qui a dû, comme l'accent grec, subir dans le domaine roman, spécialement le français, les lois de l'accent latin. Ainsi *Nemausus*, avait sans doute l'accent sur la première syllabe malgré la pénultième longue. Si l'accent se maintenait en roman à cette place, il ne devait rester de *mausus* qu'une syllabe brève; c'est ce qui est arrivé pour *Nîmes*. Si la pénultième longue était conservée, elle prenait l'accent; c'est ce qui est arrivé pour *Nemours*. Ce sont deux triomphes de l'accent latin. *Condate* = *Condé* et *Candes* est dans le même cas. Mais l'accent latin n'est jamais sur la dernière syllabe. *Vodebris* a donné *Voivres* et non *Vouvray*. Quant à *Vobridius* c'est très probablement une transcription plus ou moins savante du français *Vouvray* déjà formé en 862, comme *Brûlon* l'était déjà en 832. *Vouvray-sur-Loir* eut-il la même origine que *Vouvray-sur-Huisne?* Cela paraît naturel; mais il ne faut pas se presser d'affirmer.

La métathèse de *Vodebr* en *Vobrid* ne peut s'admettre à tout hasard. Y en a-t-il de cette force?

Vodebris se révèle à première vue comme formé d'une racine *deb* suivie du suffixe très connu *ri* et précédée d'une préposition *vo* dont l'existence dans la langue ancienne est attestée par le breton *guo* et l'irlandais *fo*, l'un et l'autre supposant un *vo* primitif. Ce préfixe *vo* n'est pas rare dans les noms de lieux. Je rappelle seulement ici *Voligione* = vo-ligione(m), dont le second membre *ligione(m)* existe dans *Ligeon*, *Montligeon* (Orne).

J'ai supposé que *deb* était un affaiblissement de *dub*, nom gaulois qui signifie *altus* certainement dans le sens de profondeur et aussi, à mon avis, dans le sens de hauteur. Je crois que *Dubnotalus* signifie : l'homme au front haut. *Dubri* paraît être le nom de la ville anglaise de *Douvres*. *Dubrum* est un autre dérivé de la même racine.

Le rapprochement des listes n'établit aucun rapport entre *Viveregium* et *Viviriacus* : le premier de forme certainement ancienne et que personne au monde n'aurait inventé après coup; le second probablement ancien aussi, sans que *vicus* y soit pour rien. Toutefois il faut toujours se défier des listes des *Gesta Aldrici*, contenues dans des documents du IXe siècle. Les *Actus* se rapportent souvent à des sources beaucoup plus anciennes, comme je l'ai fait observer plus d'une fois.

Qu'il y ait à côté de *Vouvray* des *Vivray* et des *Vivret*, cela n'a rien d'étonnant; le changement de l'*i* en *u* par l'influence de la labiale n'est pas une règle absolue. Quelle est l'origine de ces *Vivray*, etc.? Je l'ignore, je n'ai pas étudié ces mots, mais *Viveregium*.

Il en est de même de *Voivres*, où *oi* peut représenter un *i* bref, un *e* long aussi bien qu'une diphthongue romane, formée par la chute de la consonne intermédiaire, comme dans *Vodebris*, *Voebris*, *Voivres*. Quant à *Vepres*, il devait donner *Vièvres ; e* bref = *ié ; pr* est traité comme une consonne simple.

Vedobrium n'existe que dans des documents où les anciennes formes sont altérées. Si l'on veut que *vedo* représente *vidu*, que représentera *brium*. Est-ce un suffixe ou un composant? *Vedobrium* donnerait *Veuvre* ou *Vouvre* plutôt que *Voivre*.

G. BUSSON.





UN PROCÈS

Entre le Prieur de Quincampoix et le Curé de Beaumont-Pied-de-Bœuf (1398).

La cure de Quincampoix, réunie aujourd'hui à la paroisse de Flée, était avant la Révolution un prieuré du doyenné de Château-du-Loir, dépendant de l'abbaye de Vaas. Frère Gaudin Boivin, prêtre religieux de Vaas, la possédait en 1398, et, à ce titre, il avait le droit de dîme sur les lieux de la Hamelière, de la Cicoterie et de la Chantolière, situés dans les limites de son bénéfice. Il jouissait de ce droit sans conteste, ainsi que l'avaient fait ses prédécesseurs, lorsqu'un de ses voisins, Jean de Saint-Amand, curé de Beaumont-Pied-de-Bœuf et chanoine de Saint-Martin de Tours, vint lui en disputer la possession. Celui-ci « par sa force et puissance et soubs umbres » des exemptions qu'il prétendait avoir en vertu de son titre canonial, « par citations de privillèges et aultrement », voulut obliger à lui payer la dîme « les pouvres gens qui labouraient les dites terres ». Le prieur de Quincampoix s'opposa aux prétentions de son rapace voisin et un procès s'éleva entre eux.

« Pour cuider avoir paix » avec le curé de Beaumont, Gaudin Boivin lui proposa de remettre à des arbitres le soin de juger leur différend. D'un commun accord on convint de s'en rapporter à la décision de Macé de Belin, appelé le Gadonier, et de Robert Bodineau, lesquels instruisirent l'affaire et entendirent les témoins des deux parts. L'ensemble des dépositions reçues n'était pas favorable au curé de Beaumont et il eut bien

vite acquis la certitude qu'il serait condamné, aussi « par voayes obliques et menaces » il intimida les arbitres au point que nul d'entr'eux n'osa prononcer de sentence. Ensuite « pour mieulx gérer à son intencion et gouverner à son vouloir les pouvres gens du païs », il loua sa cure à un chevalier nommé Jean Marteau, « homme de fait », qui molesta le curé, ses parents et amis, pendant que le curé terrorisait le pays, faisant citer devant l'official d'Orléans les bonnes gens dont les dépositions au tribunal d'arbitrage lui avaient été contraires. Son chapelain, Étienne Ricoque, qu'accompagnait un clerc de sa maison, portait les citations, menaçait de peines graves ceux qui semblaient d'humeur à lui résister, les contraignait à comparaître devant lui en l'hôtel Pied-de-Bœuf, à Beaumont, où il résidait, et ne les laissait en repos qu'après leur avoir soutiré de l'argent. Étienne Ricoque eut pour l'aider dans cette besogne le curé de Lavernat, messire Michel, qui porta la citation à un habitant de Thoiré nommé Jean Poisson.

Gaudin Boivin, après de « telles vexacions et travails », n'en pouvait plus et était « en voays... de laisser le lieu ». Il en appela au roi Charles VI, lequel, par lettres du 28 septembre 1398, chargea le bailli de Touraine de juger l'affaire.

Cependant Jean de Saint-Amand poursuivait la série de ses vexations. Il obtint de messieurs de Saint-Martin une sentence d'excommunication contre le prieur de Quincampoix, et son fidèle chapelain, Étienne Ricoque, s'occupa de la faire signifier. Le 20 octobre il vint à la grand'messe que chantait en l'église de Quincampoix Macé Pommier, curé de Thoiré, et, lui-même, après le prône, il dénonça comme excommunié le prieur Gaudin Boivin et fit défense à ses paroissiens d'avoir des rapports avec lui. Vers le 25 du même mois il se présenta devant Jean de Lanoë, curé de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, lui enjoignant de publier l'excommunication contre le prieur et contre Laurent Boivin, son père. Il fit pareille injonction le 28 à Thomas Patier, chapelain de Thoiré, qui s'empressa le dimanche suivant de promulguer la sentence à son prône.



Macé Fourcheteau, curé de Saint-Martin de Château-du-Loir, reçut aussi une semblable visite du chapelain de Beaumont, le jour de la Fête-aux-Morts.

Pendant ce temps, en vertu de la commission qu'il avait reçue, le bailli de Touraine envoyait son sergent Martin Maleau faire sur place une enquête. Maleau, qu'accompagnait Macé Gaudin, tabellion de Marcon pour le sire de la Chartre, arriva le 9 novembre à Château et procéda aussitôt à l'audition des témoins. Nous publions leurs dépositions que le tabellion consigna à la suite des lettres royaux sur un long rouleau de parchemin (1).

« Maistre Jehan de Lanoe, prestre curé de Saint-Guingalois du Chastel-du-Loir, premier tesmoing, âgé de XLV ans ou environ... dit et deppose... que environ à XV jours Mre Jehan Ricoque, prestre chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf, vint au Chastel-du-Loir et monstra à luy qui parle une citation excomunige et une engrège sur le prieur de Quiquempoist nommé esd. lettres seellées ne savoit de quieulx seeaulx, mes par icelles apparoissait que led. prieur estoit excomunié à l'instance de maistre Jehan de Saint Amand, chanoine en l'église de monsieur Saint Martin de Tours ; et en oultre dit... que led. chappellain le molestoit de denoncier led. prieur pour excomunié à son église, et que ce il ne le faisoit il y auroit domaige. Et avecques ce dit... que environ icelluy jour [vint] à luy un clerc qu'il ne connoissoit, lequel luy bailla une excomunige sur Lorens Boivin, père dudit prieur, et lui requist ledit clerc que il denunciast ledit Lorens pour excomunié à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand, lequel curé le fist en la personne dud. Lorens Boivin pour ce que il le trouva en son église où il venoit à la messe icelluy jour et lui dist : « ... Ne venez point à ma messe, vous estes excomunié et penser que se soit des previllèges de monsieur Saint Martin de Tours et à l'instance de maistre

(1) Conservé aux archives du Cogner.

Jehan de Saint-Amand. » Enquis se il savoit certenement que ce fust des previllèges de monsieur Saint-Martin, dit que il ne cognoist pas les seaulx et ne n'est pas certain, mes bien le suppose...

« Messire Macé Fourcheteau, prestre curé de Saint-Martin de Chasteau-du-Loir, second tesmoing, âgé de cinquante cinq ans ou environ,... dit et deppose que le jour de la Feste-aux-Mors derrain passée, il vint par devers lui un appelé le Poittevin qui lui monstra une excomunige et une engrège sur le prieur de Quiquempoist à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand, chanoine dessusdit, pensse bien que ce fust des previllèges de monsieur Saint-Martin de Tours, requéroit led. Poittevin à luy qui parle qu'il denuncia led. prieur pour excomunié et engregé à son écglise; et leiprès demain vint à lui... messire Estienne Ricoque, prestre chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf, qui lui dist en intrent : « Denoncié pour excomunié et engregé le prieur de Quiquempoist, quar vous avez veu de quoy et veessez si comment il est excommunié et engregé à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand, sy en faites votre devoir ou vous en pourrez bien avoir dommaige. » Enquis se il avoit veu aucune citacion ne excomunige sur Lorens Bodin, père dudit prieur, dit que non et que rien ne lui en a esté presenté...

« Messire Pierre Lemaye, prestre religieux de Mairemoustier, prieur du Houx, III[e] tesmoing, demourant au Chastel-du-Loir, compaignon du prieur de Saint-Guingalois, âgé de XXX ans ou environ, dit et deppose... que vendredi derrain passé VIII[e] jour de novembre messire Estienne Ricoque, prestre et chappellain dessusd., luy monstra certain procès contre le prieur de Quiquempoist, c'est assavoir citacion, excomunige, engrege et rengrege touz seellés de monsieur Saint-Martin de Tours, et tout merché de Jehan Durant, nottoire de monsieur Saint-Martin, et quant lui qui parle eut veu lesd procès il les rendit aud. Ricoque...

« Jehan Juugnet, laboureur, IIII[e] tesmoing, né de la par-

roisse de Quiquempoist, âgé de quarante ans ou environ... dit et deppose... que environ à XV jours a, I dymenche que il estoit à la messe au prieuré de Quiquempoist, et chantoit celluy jour le prieur de Toiré pour le prieur dud. lieu, dit... que messire Estienne Ricoque, prestre et chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf, et estoit avecques lui Huet Marteau, escuyer, filz de messire Jehan Marteau, chevalier, et encores II aultres hommes en leur compaignie, lesquieulx entrèrent en l'église dudit prieuré de Quiquempoist forment à l'eure que ledit chappellain qui chantoit la messe i vouloit aller au pronne fere les commandemens de sainte église, ledit Ricoque vint jusques au lieu où l'en fait les commandemens de l'église, et à haulte voez denoncia pour excommunié le prieur dudit lieu de Quiquempoist à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand des previllèges de monsieur Saint-Martin de Tours, et signifia ledit Ricoque à touz les parroissiens qui estoient illec que il ne amenestrassent audit prieur aucune chose et que ilz ne parlassent ne frequentassent avecques luy sur paine de excomunige, et ce fait et dit les dessus diz s'en retournèrent et ne sait quel part et aultre chose ne firent. Interrogé s'il savoit que nulz des parroissiens de Quiquempoist eussent esté cemons desd. previlleges à l'instance dudit maistre Jehan de Saint Amand ou content et despit dud. prieur, dit que oil plusieurs fois et en ont finé et composé à certaines sommes d'argent audit Ricoque affin que il ne allassent à leur jour et que ilz ne fussent travaillez et affin d'eschiver plus grant dommaige. Demandé et enquis se ilz congnoissoit nulz de ceulx qui eussent fait et finé nulles d'icelles composicions d'argent, dit qu'il n'est pas bien mémoratif mes que beaucop en y a dont l'en fara bien les noms qui s'en vouldra enquerre.

« Guillaume Vaugermain, laboureur de la parroisse de Quiquempoist, V[e] tesmoing, âgé de XXV ans ou environ... dit et deppose... que le jour de la Saint Macé apoustre derrain passé, vint à sa maison Estienne Ricoque, prestre chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf et en sa compaignie un clerc lequel il

penssait que il fust de maistre Jehan de Saint-Amand, et quant il... les appersut il les deffouit sans que il les veissent et se caicha derryère son houstel et escouta qu'ilz diroient et que ils feroient, et dit qu'il commensserent d'appeller : « Haie! qui est siens »? et dont s'en yssit un sien filz, qui est forment âgé de XIII ans ou environ, et lui demanda : « Où est ton père »? et leur dist que il ne savoit, et un poy après que ils orent parlé s'en allerent sanz aultre chose faire; le lendemain très bon matin revindrent à l'oustel dud. qui parle et le cuider trouver, mes il les apperssut bien et ce fist celler à eux, et quant ils virent que ne le povent trouver ils le citèrent à la personne de son filz à Orléans à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand des privillèges de monsieur Saint-Martin de Tours au XIIe ou XIIIe jour d'octobre, et dirent les dessus nommez à sond. filz que il deist à son père quant il seroit venu que il estoit cité et que il alast querir copie de la semonce à Beaumont-Pié-de-Beuf s'il voulloit; et au samedi d'emprès qu'il fut cemons ala... à Beaumont parler audit Ricoque et audit clerc savoir que c'estoit et leur demander coppie de la cemonce dont ledit Ricoque ne lui en voust aucune chose bailler mes lui dist que il allast où il vouldroit et que il ne se savoit tant garder que il ne fust excommunié, et quant ledit qui parle vit bonnement que de ce il ne ce savoit chevir il composa audit Ricoque et audit clerc et ne fist plus de la cemonce encontre luy, et dit... que un appellé Guillaume Le Queu et Perrot Tesson composèrent par semblable manière, led. Queu à XX d. et led. Tesson à II s. VI d., et dit oultre... que led. Ricoque eut en cellui jour plus de LX s. de tieulx finances. Enquis se ledit clerc estoit demourant o ledit maistre Jehan, dit que il pence bien que oil et que autres foiz l'avoit il veu en sa compaignie...

« Guillaume Le Croich, laboureur, né de la parroisse de Quiquempoist, VIe tesmoing, âgé de XLV ans ou environ... dit et deppose... qu'entre les deux Saint Michiel derrain passées, a un jour dont il n'est point recollant, messire Estienne Ricoque, chappellain dessud., et un clerc avec lui vindrent à son

houstel et le cemonsirent en sa personne à Orléans et ne scet devant qui des privillèges monsieur Saint-Martin de Tours, à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand et estoit le jour assigné au XIII[e] d'octobre, si comme il se record, et leur demanda... coppie de la cemonce de laquelle ne lui vouldrent bailler, mes lui disrent que allast à Beaumont par devers eulx et il seroit que saige, et pour ce il y ala et mena avec lui Jehan Le Croich, son père, lequel ils avoient cemons à Orléans aussi à VIII jours plus toust que son terme; et quant ils furent par devers ycellui Ricoque et clerc à Beaumont, en l'oustel Pié-de-Beuf où il fait sa résidance, après toutes parolles parlées eulx ensembles les dessusdiz finèrent et composèrent audit Ricoque et clerc, lequel demeure o ledit maistre Jehan à la somme de X s., c'est assavoir chacun de V soulz, lesquieulx ledit qui parle poia pour lui et pour son père, et pour ce que ils ne les avoient pas les allèrent empruntez afin de n'estre point molester ne travailler. Interrogé c'il savoit pour quoy led. maistre Jehan luy faisoit ce faire, dit que ledit chappellain lui dist que c'estoit ou content et par despit de ce que il avoit este avecques le prieur de Quiquempoist à la monstre que il avoit faicte audit maistre Jehan en la présence de lajustice du Chastel-du-Loir ès [les] procès des parroisses de Beaumont et de Quiquempoist et pour ce que ledit qui parle en avoit parlé ou préjudice dudit maistre Jehan faisant au fait dud. prieur. Enquis se il savoit que aultres eussent composé audit chappellain par ceste voaye, dit que icellui jour mesmes que il composa Jehan Fouque, Julian Fouque, Fouquet Paisson et Jehan Poisson finèrent ausd. chappellain et clerc à la somme de X s., c'est assavoir chacun II s. VI d., et dit oultre que il en y a plusieurs en ladicte parroisse de Quiquempoist qui ont composé semblablement d'icellui mesmes fait et pour la cause dessusdites; et en oultre vit ledit qui parle ledit Ricoque qui prononcia pour excommunié le prieur de Quiquempoist le jour qu'il vint audit priouré pour le prononcier excommunier...

« Jehan Le Croich, laboureur de la parroisse de Quiquem-

poist, VIIIe tesmoing, âgé de IIII^{xx} ans ou environ... dit et deppose... que un poy devant la Saint Michiel derrain passé à un jour dont il n'est pas recollant, messire Estienne Ricoque, chappellain dessud., et un clerc et croit que il est à maistre Jehan de Saint-Amand, vindrent à son hostel et le cemonrent à Orléans à VIII jours d'illec à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand des privillèges de monsieur Saint-Martin de Tours, et il leur répondit que c'estoit malfet et qu'il ne devoit riens audit maistre Jehan et qu'il ne luy estoit en riens tenu et que oncques n'avoit eu que faire à luy et leur demanda coppie de la citacion, laquelle ils lui dirent qu'il la venist quérir à Beaumont cies ledit chappellain et apportast V s. et il la lui bailleroient, et pour ce y alla et mena Guillaume Le Croich son filx qui estoit cemons comme luy non pas tout à un jour, et pour ce voyant bien... que on les voulait moult travailler; et quant ilz furent cies ledit chappellain eulx deux parlèrent ensemble aux dessusdiz chappellain et clerc pour leur fait, tant que pour la somme de dix soulz ils demourèrent en paix de la citacion, desquieulx X s. chacun deulx baillèrent V s. Enquis pour quoy ledit maistre Jehan lui faisoit ce faire, dit que c'estoit pour ce que il avoit esté à la monstrée d'entre lui et le prieur de Quiquempoist et que ledit chappellain lelluy dist. Interrogé se il savoit se autres de lad. parroisse de Quiquempoist eussent composé ne finé aux dessusdiz pour icelluy fait, dist qu'il a ouy dire que ils ont eu plus de LX s. d'icelles composicions...

« Jehan Hodaier, laboureur de lad. parroisse de Quiquempoist VIIIe tesmoing, âgé de LX ans ou environ... dit et depouse... que environ la première Saint Michiel derrain passée un poy après à un jour ne scet quel, vint messire Estienne Ricoque, chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf et un cler avecques luy à son oustel où il gardoit sa fame moult très fort malade et estoit moult dolent navrroussière, et le citérent *peremptorie* et personnelement à Orléans ne scet devant quel juge à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand, n'entendit pas desquieulx previllèges ils le cemonoient mes leur dist : « Allast!

pour quoy me fait ce cy faire monsieur la personne de Beaumont-Pié-de-Beuf, quar oncques ne lui mesdit ne meffis ne ne luy doy aucune chose par ma vie ? Il fait grand pechié de me donner ceste paine, je n'en ay pas besoing » ; en disant : « Allas ! monsieur, est-ce-que vous savez vous pourquoy c'est ? — Oil vroyment, c'est pour ce que vous avez esté tesmoing contre lui à la monstrée d'entre luy et le prieur de Quiquempoist ». De quoy-il... luy repondit : « En la verité je ne scay point tesmoing contre lui, fors que en ma consience j'ay dit verité et loyaulté de ce que je savoye comme prouzdez gens devant dire en lieu où ils sont amener pour dire verité des choses qu'ils savent ». Dist ledit Ricoque à il qui parle : « Si vous n'alez à votre jour il vous coustera un marc d'argent ». Luy respondit il qui parle : « Je ne le pourraye paier. — Adonc, lui dist ledit chappellain, venez à Beaumont après nous et nous vous ferons le mieulx que nous pourrons ». Et pour ce y alla... et les trouva à l'ostel où il demeure à Beaumont où ilz estoient encore à table et avoient disné, et estoient plusieurs gens venuz pour parler à eulx de semblable fait, entre lesquieulx estoient Fouquet Poisson, Jehan Poisson, Guillaume Le Croich, Jehan Le Croich et aultres qu'il ne congnoissait qui avoient finé et composé se penssoit-il pour leur fait ; et pour ce il qui parle parla audit Fouquet Poisson et pour ce qu'il estoit homme plus abille que luy que il parlast audit chappellain de sa besoigne, et il ce fist et composa et fina pour lui à II s. VI d. et lesquieulx ledit Poisson poia pour luy. Et dit oultre que il est voez et commune renommée en lad parroisse de Quiquempoist que led chappellain et clerc on eut de tieuls finances et composicions des bonnes gens qu'ilz avoient cité à l'instance dud maistre Jehan de Saint-Amand ou content de ce que dit est passé XL soulz. Enquis se le dit clerc estoit demourant o ledit maistre Jehan, croit que oil.....

(A suivre). L.-J. DENIS.



BIBLIOGRAPHIE

LUCIEN BEZARD. — **L'origine et l'évangélisation de l'église du Mans.**

Notre collaborateur, M. Lucien Bezard, professeur à l'Université de Budapest, vient de publier dans la *Budapesti Szemle* (1) un article intitulé : *Egy lap Francziaország egyházförténetébol* (2), où il étudie l'origine et l'évangélisation de l'église du Mans. Les données principales de cet article sont extraites de l'Introduction d'une *Toponymie des paroisses mancelles* que prépare l'érudit professeur. Voici une analyse du travail de M. Bezard :

« Aperçu géographique et historique du pays cénoman (Cénomans et Diablintes).

Divergence d'opinions sur l'époque à laquelle le christianisme a pénétré dans le Maine; les deux écoles : l'origine apostolique ou la non-apostolicité du diocèse. Notice des *Actus* : Saint Julien, premier évêque du Mans, son arrivée aux portes du Mans, la fontaine *Centonomius*, Defensor et sa femme Goda baptisés, etc. Ce n'est que « la légende de Saint Julien. »

L'auteur présumé des *Actus*, le chorévêque David, ses falsifications et interpolations. L'opinion de M. Ledru, celle plus sévère de M. Havet, celle de M. Busson.

Lethald, venu d'Orléans sous l'évêque Avesgaud, relève le premier ces erreurs. Son opinion prévaut, mais non auprès du chapitre de la cathédrale et de l'abbaye de Saint-Vincent. Influence de l'école de Solesmes et son succès vers le milieu du XIXe siècle.

Les progrès de la critique historique permettent à des historiens contemporains de se prononcer plus complètement sur la valeur historique des *Actus*. Julien Havet, M. Longnon, le chanoine Ledru. Opinion de Mgr Duchesne ; les Bollandistes. Remarque de M. Ledru sur la personne et la venue de saint Julien dans le Maine. L'importance tardive du culte de saint Julien. Celui de saint Victeur prédomine aux VIe et VIIe siècles.

Précieux renseignements donnés par les *Actus* malgré la falsifica-

(1) La Revue de Budapest *(Budapeste Szemle)* est une revue hongroise qui s'adresse au grand public, dans le genre de la *Revue des Deux-Mondes*.

(2) *Une page de l'Histoire ecclésiastique de France.*

tion des plus anciens monuments. Les états de cens faussement attribués au IVe siècle et considérés par M. Longnon *(Pouillés de la Province de Tours*, 1903*)* comme appartenant au VIe siècle finissant. Les 89 paroisses rurales qui s'y trouvent mentionnées. On y voit des noms de bourgades gauloises, et, en plus grand nombre, des noms latins formés soit d'un gentilice avec suffixe *-iacus*, soit des noms communs. On remarque que l'invasion franque n'a pas encore eu d'influence sur les noms des paroisses et qu'aucune ne porte le nom d'un évêque fondateur, bien que, d'après les *Actus*, ces premières paroisses aient été fondées par les saints Julien, Turibe, Pavace et Liboire.

Indications fautives des *Actus* sur l'époque des premiers épiscopats.

Invasion franque (d'après Grégoire de Tours).

Noms latins des premiers évêques ; leurs noms germains à partir de 513 (non seulement des évêques, mais de leurs clercs et des principaux personnages). Onomastique du Maine modifiée par l'invasion franque ; cette influence passe de l'onomastique dans la toponymie. Origine des seigneuries et des fiefs. Les noms de lieux d'origine germanique (1).

Au VIe siècle, période des anachorètes : cellules, monastères, origine des paroisses futures sous leurs vocables.

Progrès de la civilisation sous l'influence des évêques. Cultures, défrichements. Près de 150 paroisses rurales du Maine portent encore les noms des saints ou des saintes sous les vocables desquels elles ont été placées. La fondation de ces paroisses appartient principalement aux XIe, XIIe, et XIIIe siècles.

Au XIVe siècle, presque toutes les paroisses du Maine étaient fondées. Un pouillé de 1508 (Description de la carte cénomanique) attribue 721 pariosses à l'ancien diocèse du Mans ».

Comme on le voit, la question des origines de l'église du Mans n'est pas épuisée. L'étude en est d'ailleurs facilitée aux savants français, anglais, allemands, hongrois et belges par la nouvelle édition mise au jour en 1901-1902, par la Société des Archives historiques du Maine.

A. L.

(1) « Une étude plus approfondie de l'influence germanique sur l'origine des noms de lieux manceaux serait nécessaire. Dans ces noms la syntaxe germanique n'est pas observée (synt. germ. : nom d'homme + *ville*, *villers*, *court*, p. ex : *Gondreville*, *Rambervillers*, *Baudricourt*, ces noms seraient dans le Maine en admettant ces thèmes : Villegondre, Villers-Rambert, Cour-Baudry). Chez nous au contraire, *ville*, *court*, sont placés *avant* le nom du propriétaire ; plus à l'est, par exemple en Eure-et-Loire, ils sont placés *après*. L'invasion franque n'aurait atteint le Maine que faiblement, ou bien les envahisseurs n'y auraient pas pris pied, et les noms germaniques que nous y relevons auraient été portés par des autochthones, désireux de plaire aux conquérants ou de les imiter en prenant leurs noms ». L. B.

— Il se publie au Mans une nouvelle revue, l'**Office forestier du Centre et de l'Ouest,** dirigé par M. ROULLEAU, Conservateur des Eaux et Forêts en retraite, Expert au tribunal civil de la Seine. Cet *Office Forestier* a pour but l'étude et l'entretien des bois et forêts des particuliers en vue de l'augmentation de leurs revenus. (*Bulletin trimestriel*, imprimé chez Benderitter, 11-15, rue Saint-Jacques, Le Mans).

NOTE RECTIFICATIVE

sur *Les Enquêtes au Maine en 1247.*

Dans l'article que nous avons publié sur ce sujet, dans le numéro de février 1908 de la *Province du Maine*, deux erreurs se sont glissées que nous avons hâte de signaler et de rectifier. A la page 56e, ligne 7e, il faut lire Jean de *Toucy*, et non *Tucé*. On trouvera au tome Ier de *La Maison de Laval* par M. le comte B. de Broussillon, comment Jean de Toucy épousa, en 1231, Emma de Laval. Le sceau et le contre-sceau de ce seigneur sont reproduits à la page 191e du volume précité.

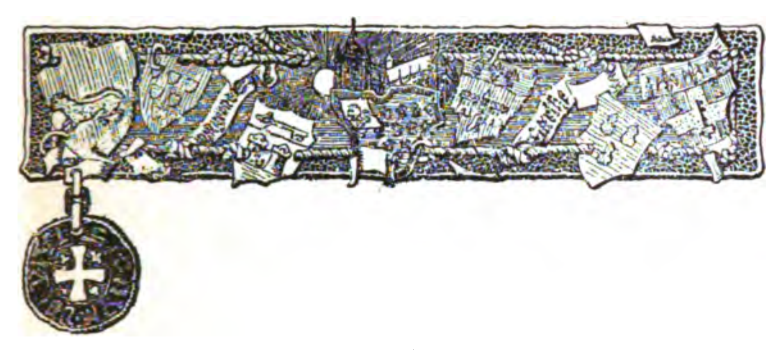
A la page 67e de la même livraison, lignes 12e et 13e, il faut lire non pas « *le vicairie* » mais « *la voirie.* »

L. F.



Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



FOUILLES DANS LE PRÉ DE SAINT-SIVIARD

A SAINT-FRAIMBAULT DE GABRONE

Une voie romaine (1) reconnue traverse le village de Saint-Fraimbault ; elle passe par le chemin de la tuilerie et continue par le chemin de Courdemanche.

Les constructions *a* et *c* accusent par les détails de leur construction l'époque du XIV[e] au XVI[e] siècle.

En *d*, près des bâtiments *a*, *b*, est l'affleurement d'un curieux mur antique dessinant en plan deux portions d'arc de cercles formant un angle curviligne très obtus, très apparent, sectionné horizontalement au niveau du sol ; ce mur mesure 0 m. 70 d'épaisseur. Son parement est en petit appareil très soigné, il semble gallo-romain.

La cour du bâtiment *b* donne accès dans le *pré de la chapelle de Saint-Siviard* où la tradition indique que fut enterré saint Siviard.

Sur le sol du pré saillent de gros cailloux dits dans le pays *Perrons ;* d'autres plus nombreux furent trouvés en sous-sol.

Fouille en e. — Autour d'un gros perron apparent, s'en trouvèrent d'autres plus bas, groupés à sa base en pyramide

(1) Voir le plan topographique.

régulière d'environ 1 mètre de haut. Dans la moitié environ de son pourtour la fouille fit découvrir un alignement circulaire d'autres perrons, constituant une sorte d'enceinte autour de la pyramide centrale. Le tout établi de main d'homme.

Sarcophages en e. — A la base de la pyramide centrale, au-dessous d'un bétonnage consolidant l'assiette, se rencontrèrent deux sarcophages intacts, fermés par des dalles fissurées en plusieurs morceaux. En regardant l'Est, le sarcophage de gauche était en pierre coquillière blanche de Doué-la-Fontaine, celui de droite en roussard, les cuves taillées en plein bloc ; les sarcophages étaient remplis aux deux tiers d'un épais mastic de glaise jaunâtre, fin, amené par les eaux d'infiltration (1).

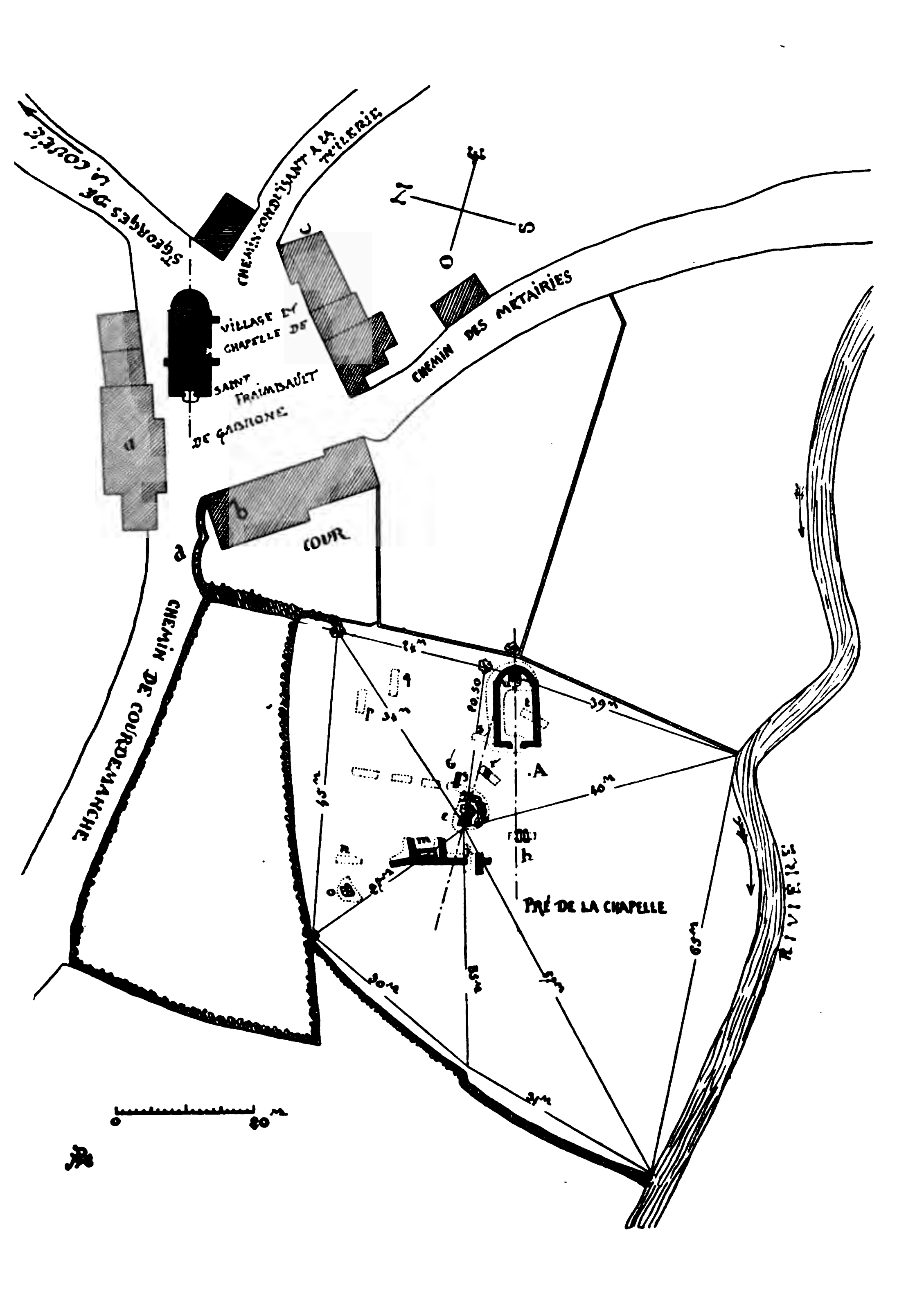
Contenu des sarcophages. — Celui de *gauche*, un squelette complet, couché en long, les bras aux côtés du corps ; la tête, affaissée sur la mâchoire, avait été appuyée au moment de l'inhumation sur un coussin d'ossements serrés en travers du cercueil, à la tête, ossements de bras et de jambes d'un squelette plus ancien, dont on découvrit le crâne tout au coin à *gauche* dans le cercueil.

Celui de *droite*, un squelette complet, et, des deux côtés de son crâne, deux autres crânes, incomplets et paraissant plus anciens. Le squelette central offrait cette particularité d'avoir eu l'os temporal gauche soigneusement *scié* pour atteindre la cervelle, sans doute en vue d'embaumement. A la hauteur de la ceinture, on trouva un morceau de fer courbé de 12 cent. environ, gros comme le doigt, très oxydé, ressemblant à la poignée ou anse d'un coffre.

Les sarcophages et les dalles les recouvrant avaient les dimensions ordinaires de ces monuments, sans aucune particularité. Ils étaient bien orientés de l'est à l'ouest.

Quand la fouille fut comblée on replaça les ossements dans les cercueils.

(1) Pareil mastic se rencontra en 1901 dans le tombeau de saint Pavin, au Mans.


CHEMIN CONDUISANT A LA MILERIE
VILLAGE ET CHAPELLE DE SAINT FRAIMBAULT DE GABRONE
CHEMIN DES MÉTAIRIES
COUR
CHEMIN DE COURDEMANCHE
PRÉ DE LA CHAPELLE
RIVIÈRE
N
S
E
O

Constitution du terrain de fouille. Coupe. — A fond de fouille, 1 m. 50 à 1 m. 70 au-dessous du sol de l'herbage, avant d'atteindre l'eau, niveau de la rivière, on traverse : une couche de 0 m. 20 d'aggloméré de terre grasse couleur rouge ocreux ; au-dessous sur 0 m. 30 une couche de terrain gris sec facilement pénétrable, dont la surface supérieure paraît être le niveau de l'aire de l'habitation la plus ancienne ; peu de débris. Cependant on y retrouve des morceaux de charbons, tessons de poteries. Au-dessus de cette couche est un filon de 4 à 5 centimètres d'épaisseur de poussière sèche et cendrée ; au-dessus, sur nouvelle épaisseur de 0 m. 30 à 0 m. 40, mélange compressé de matériaux de construction. Le mastic gras d'infiltration a rempli tous les interstices. Le tout nivelé, solidifié par un bétonnage en mortier coloré en jaune par le sable, dont le dessus me paraît correspondre à l'aire d'une habitation moins ancienne.

Avant d'atteindre la couche de terre végétale, qui réalise de 0 m. 40 à 0 m. 50 d'èpaisseur, il faut traverser une couche d'épaisseur à peu près équivalente de terre très sèche, compacte, mélangée de débris de construction. C'est cette couche détrempée périodiquement, qui doit fournir le limon qui remplit les anfractuosités inférieures.

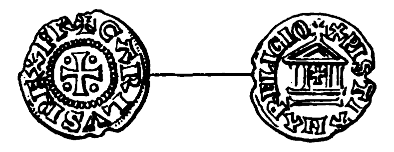
Les sarcophages découverts se trouvaient en pénétration dans la couche de terreau noir la plus profonde, prenant assise dans l'aggloméré de terre rouge.

Au-dessus de leurs couvercles, les couches supérieures étaient plus désordonnées qu'à l'entour. Il s'y est produit des mélanges attribuables à l'ouverture des sarcophages à l'occasion des inhumations successives.

Découverte d'objets extérieurs aux cercueils. — *a.* Une pièce de serrurerie appartenant à une fermeture d'une malle ou d'un coffre ; elle paraît d'un travail ancien, et en meilleure conservation que la pièce trouvée à l'intérieur du cercueil.

b. Dans la petite enceinte circonscrite par les « perrons », à hauteur du bétonnage sur lequel ils prenaient leur assiette,

d'autres ossements humains se rencontrent, provenant de sépultures plus récentes, sans traces aujourd'hui visibles de cercueils.



OBOLE D'ARGENT CAROLINGIENNE
trouvée dans le pré de Saint-Civiard en novembre 1907 durant les fouilles.
(Obole attribuée à Charles le Chauve. — Il est impossible de dire dans quel atelier monétaire les pièces à la legende chrétienne (RELIGIO XPISTIANA) ont été frappées).

c. En *A* fut recueilli un denier d'argent dont je donne la reproduction. De l'analyse des couches superposées de ce terrain on peut déduire qu'à l'époque d'habitation primitive, l'édifice était en bois, puisque sans fondation ; que cet édifice a été détruit violemment par le feu ; que sur les décombres on a constitué une nouvelle aire d'habitation ; que la dernière utilisation du terrain a été comme cimetière. Les sépultures étant alors placées au fond de la seconde couche supérieure.

D'autres tranchées furent faites dans le terrain vers le nord en *p. q. n. o.* ; on ne rencontra aucune construction.

Partout au fond des tranchées on rencontra la même couche rouge fixant le niveau constant inférieur. On constata dans ces tranchées l'exacte correspondance des couches trouvées dans l'enceinte des perrons.

Plus l'on s'avance vers le nord, plus les traces d'habitations disparaissent, plus le sol redevient nature.

Vers le sud, une tranchée en *h* montra deux fonds, deux culots de cercueils, l'un en roussard, l'autre en pierre blanche, orientés, et au même niveau que ceux des « perrons ». Les côtés et le dessus de ces sarcophages avaient été arrachés et détruits.

A l'ouest, en *jm*, les sondages rencontrèrent un monument gallo-romain.

Le plan indique la forme du mur en plan. Une ouverture en *j* introduisait à l'intérieur du bâtiment. Ce mur a 0 m. 60 d'épaisseur ; il est enduit dans le passage et à l'intérieur (l'intérieur est du côté ouest) d'un solide mortier rouge, analogue absolument au ciment romain. L'aire intérieure de l'appartement était pavée d'un ciment de même composition que l'enduit.

Le mur est arasé à 0 m. 60 au-dessous du niveau de l'herbage, et il s'élevait d'à peu prés autant, au-dessus de l'aire intérieure.

A l'extrémité nord, le mur se courbe vers l'ouest.

En *m*, deux murs distants de 3 m. 30 parallèles entre eux, se dirigeant vers l'est, s'appuient sur le premier. Entre ces deux murs une sorte de caveau légèrement engagé et greffé sur le mur nord-sud, caveau couvert d'une petite voûte en berceau constituée en son appareil de minces tuiles rouges et d'entre-joints très épais de ciment romain. Aux deux extrémités ce caveau se terminait en cul-de-four ; le caveau dans son état primitif était tout à fait clos.

Une fouille antérieure avait crevé la voûte en tuile et le tout était anciennement exploré. Il n'y fut retrouvé aucun débris.

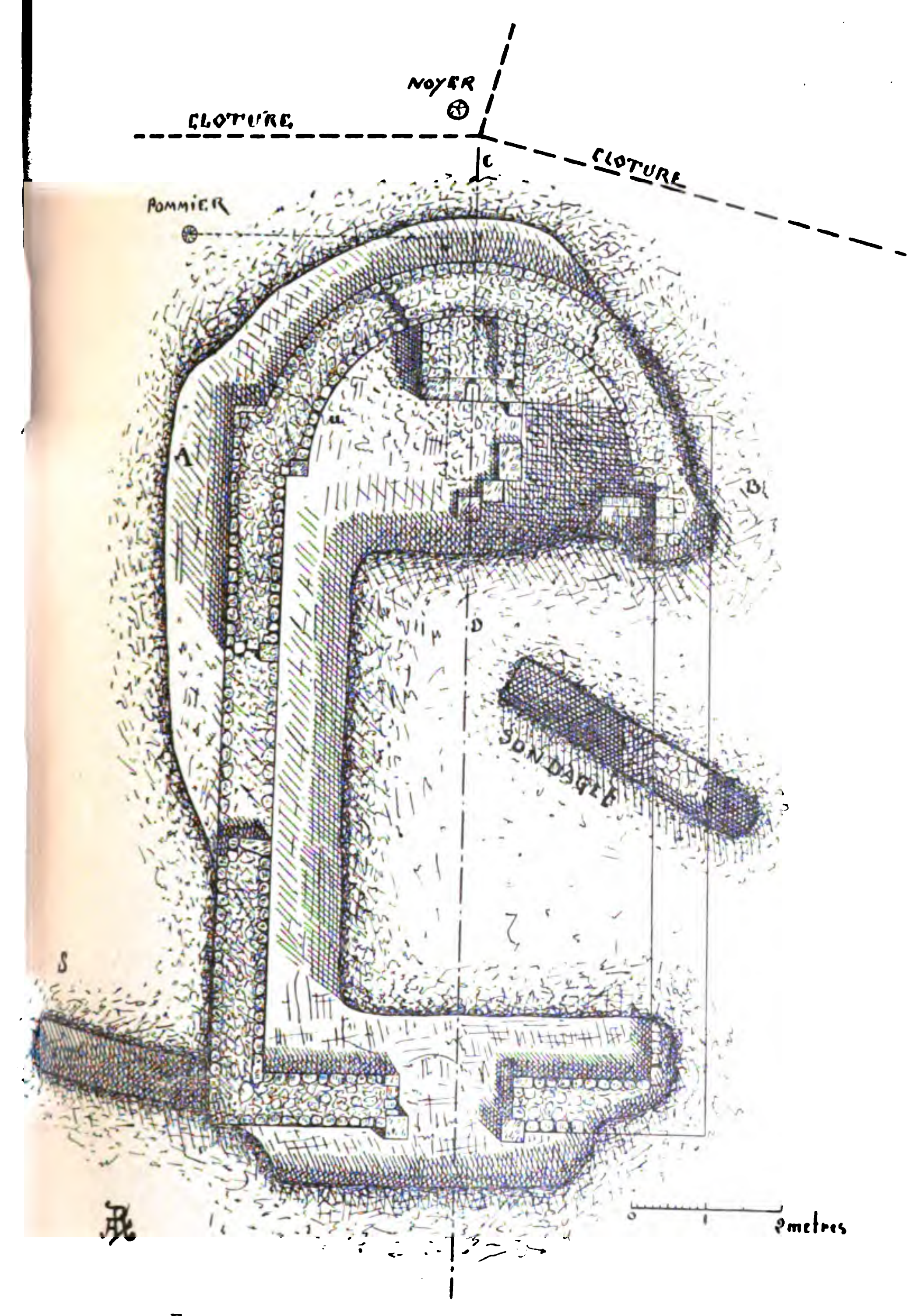
Tous les débris retirés des tranchées en cet endroit sont gallo-romains.

Les tuiles à rebords abondent. Un grand bronze d'Antonin ou de Faustine, très usé, fut mis au jour ; un fond en verre d'une fine coupe antique.

En *o*, découverte à grande profondeur, d'un carreau de pierre blanche, taillé, appuyé autrefois sur une assiette en ciment. Contre la pierre, petit crochet en bronze destiné à maintenir les plis des vêtements ; à côté du carreau de pierre blanche, autre groupe de *perrons*.

Chapelle Saint-Siviard. — Elle fut découverte complètement à peu de distance à l'est du point *A*. (Voir plan d'ensemble et plan de la chapelle).

Le mur mesure 1 mètre d'épaisseur ; il est peu régulière-



Fondations de la chapelle de Saint Siviard.

ment parementé, construit en bons matériaux, reliés par un solide mortier de couleur rouge, ciment non romain, mais coloré par du sable rouge. En sa partie supérieure le mur se réduit de 0 m. 40 en son épaisseur, est mieux parementé et construit en mortier blanc. Dans les sondages autour de la chapelle, aucune trace de sépulture ; le bétonnage jaune au-dessous de la terre végétale, plus bas le niveau de terre rouge; entre les deux, terre sèche agglomerée assez peu chargée de débris. Je le répète aucune sépulture.

Les murs suivis à la pioche donnèrent le plan complet du petit sanctuaire.

Mesures de la chapelle :

7 m. 80 longueur.

4 m. 85 largeur moyenne ; les murs latéraux s'écartent un peu vers le pignon à l'ouest.

2 m. 11 est le rayon intérieur de l'abside.

Autel. — Sur l'axe de l'abside, greffé par pénétration sur le parement d'appareil du mur du pourtour, un massif rectangulaire en son plan de 1 m. 30 de largeur sur 1 mètre de saillie constituait le bloc de fondation de l'autel, la confession (Voir fig.).

Sol. — La fouille générale en pourtour des murs de la chapelle s'est limitée en profondeur au niveau de l'aire de bétonnage jaune qui existe sur toute son étendue, on peut affirmer que c'est le plancher d'habitation primitif. Comme preuves : absence de parement des murs au-dessous de ce nivellement ; trou de scellement du pivot de la porte découvert en correspondance de cette hauteur sur un des jambages intérieurs.

Ce bétonnage, dans la partie absidale, prend du fruit et se surélève de chaque côté de l'autel jusque contre le mur du fond.

Aucune fouille n'a été faite au côté gauche de l'autel (Côté de l'Evangile).

Au contraire, du côté droit (Epître) la fouille a été poussée

plus bas que la masse de terre de rapport compressée indiquée sur les coupes. Au-dessous du bloc de l'autel et en avant, la fouille fut poussée en profondeur jusqu'à la limite extrême du niveau du lit du ruisseau ; à ce niveau la fouille s'emplit d'eau.

Le corps plein du maçonnage de la confession compris entre les deux murs qui en limitent latéralement la masse, était constitué jusqu'au niveau des grandes dalles par un blocage **(1)** de pierres brutes et de cailloux, silex en majorité (1).

A hauteur du niveau supérieur du béton jaune, la constitution du blocage subissait une première modification : deux grandes dalles de pierre de roussard bien taillées réalisaient toute la largeur de l'autel, jusque sous les murs latéraux ; elles limitaient en avant la saillie du massif de l'autel. Ces dalles supportées elles-mêmes par d'autres dalles, affleurant le niveau du bétonnage, et se distribuant à ce niveau en avant de la confession, en manière de palier et jusqu'à l'entrée de l'abside.

Les deux dalles de roussard faisant base apparente au massif de l'autel, se rejoignant à l'axe de ce massif, et disjointes en avant sur une partie de leur profondeur, par un dé de pierre blanche, dure, très fine, soigneusement taillé, de même épaisseur enclavé, dans des entailles pratiquées à cet effet dans les abouts de disjointement des deux dalles.

Débris du sarcophage de sépulture de saint Civiard. — Derrières ces dalles et en continuation du blocage **(1)** supérieur et intérieur du massif de l'autel, un amas maçonné **(2)** de débris de sarcophages en pierre coquillière mêlés à des morceaux de couvercle taillé sur deux pentes, en pierre blanche polie, semblable au dé apparent incrusté entre les deux dalles de roussard. Au-dessous de ce blocage de débris de cercueil groupés comme à dessein, existait une couche **(3)** de terreau noir tassé traversé par des filons de mastic argil-

(1) L'emploi de ces silex, intaillables, rend dans ces contrées le petit appareil des monuments antiques moins régulier et moins caractérisé qu'à l'ordinaire.

leux, ces filons remplaçant probablement des matériaux disparus, planches de bois pourries.

Cette couche de couleur noire cendrée particulière contenait des charbons et quelques ossements humains.

En (4) était un massif peu épais de terre rouge grasse, qui constituait le fond général de tout le terrain, et qui là, surélevée et plus sèche, formait une assise solide, un bétonnage résistant.

En (5) terrain végétal, en tout semblable à celui de la fouille des perrons.

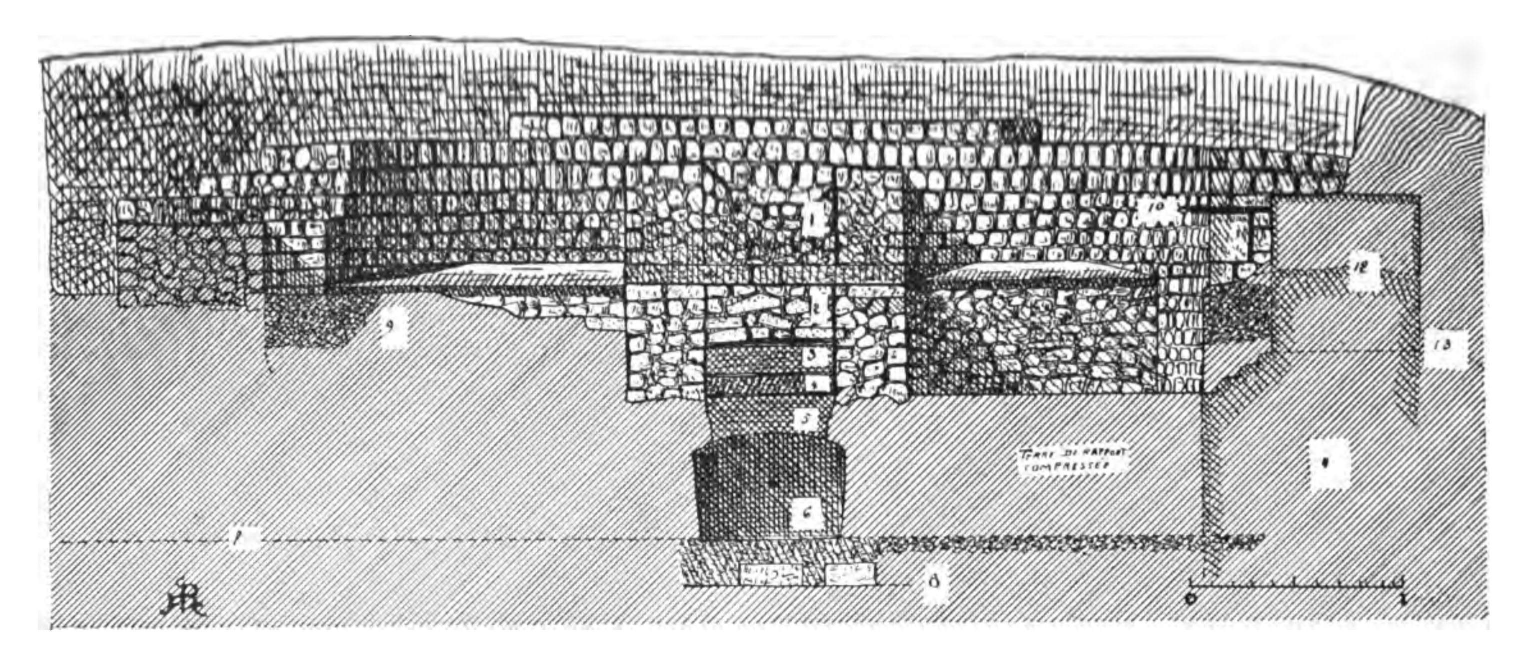
En (6) nouvelle couche en tout semblable à la couche (3), couleur noire, parcelles de charbon ; ce terrain occupait une largeur centrale égale à peu près à l'entre-deux des murs latéraux.

Elle constituait au travers de la terre de rapport (5) le remplissage d'une fosse. On ne trouva dans toute cette masse que quelques ossements très petits et suspects.

Cette fosse vidée jusqu'au mur de l'abside permit de constater que ce mur, partout ailleurs non parementé et plus épais, était là, au contraire, légèrement retraité sans courbure, offrant une surface verticale unie et parfaite en son plan. Son appareil de pierre restait caché derrière une faible couche de sable très blanc, très fin, très friable, dépourvu de toute liaison en cimentation.

La même couche de sable était étendue au fond de la fosse recouvrant dans la largeur de celle-ci, l'agglomération de de terre rouge tout à fait inférieure.

Au-dessous, dans la masse, découverte de fragments de poterie grise nettement mérovingienne, — plus deux dalles en pierre blanche taillées et posées de niveau, l'une occupant l'axe de la fosse à 2 mètres environ en avant du mur absidal l'autre placée un peu latéralement à droite, en bordure de la fosse et en retraite sur l'avancement de la première. Toute cette ordonnance de couches superposées était très nettement constituée au-dessous du blocage de l'autel. Elle n'avait subi



Coupe sur A B

7. Niveau vérifié par les sondages, de même composition au dehors de la chapelle ; celui où l'on découvre des sarcophages antiques.
8. Limite des fondations ; au-dessous, terrain mouillé.
9. Béton vérifié par fouille en traversée de la nef.
10. Pavage en carreaux.
11. Maçonnerie mortier rouge.
12. Maçonnerie mortier blanc.
13. Le tracé en pointillé se rapporte à la fouille pratiquée en traversée de la nef en *t*.

aucun dérangement, tandis que tout autour le bouleversement était complet.

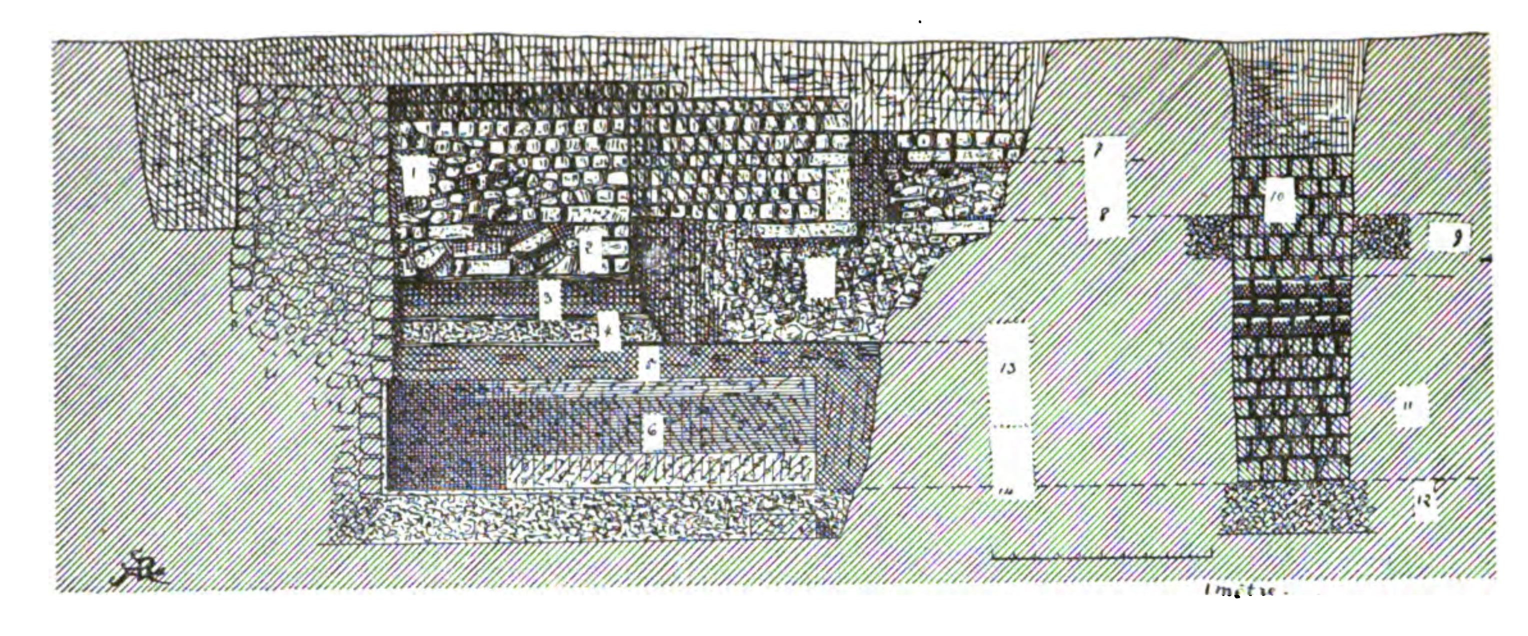
En **(10)**, à un niveau supérieur, une partie du pavage subsistait encore en place, attaché à son mortier d'assiette, constitué de petits pavés carrés de 0 m. 12 de côté en terre cuite vitrifiée à la surface en émail gris.

C'est là le témoin du niveau d'habitation supérieure, et moins ancien que le niveau de béton jaune. Ces pavés semblent devoir être datés du XII[e] siècle, toutefois il s'en fabrique encore de semblables aujourd'hui au four à briques voisin.

On remarque aussi qu'à partir de ce dallage supérieur en descendant dans les parties profondes de la fouille absidale au devant et au pourtour du massif de l'autel, jusqu'au niveau de la couche **(5)**, le sous-sol se constitue d'un mélange singulièrement varié de toutes sortes de débris, amalgame désordonné le plus étrange ; matériaux bruts de construction, pierres taillées, débris de sarcophages en pierre coquillière, carreaux de briques, ossements humains, bois carbonisés, le tout soudé par les infiltrations de mastic limoneux.

Mais plus bas dans la tranchée *t*, tout cet amas n'existe plus ; on retrouve simplement le bétonnage jaune et un terrain inférieur de remblai régulier.

Les fouilles exécutées à Saint-Fraimbault-de-Gabrone, dans le pré de Saint-Siviard, ont été minutieusement conduites par M. Rebourcier, lequel en a relevé exactement les plans que nous reproduisons. Elles établissent l'existence d'un sous-sol antique, fort riche, s'étendant sur une direction parallèle à la rivière de Gabrone ou de Savonnières, soit vers l'Est. Les substructions antiques sont encore perceptibles, à fleur de sol dans le village même de Saint-Fraimbault, où, en un point, elles figurent un large demi cercle, comme une abside, avec mur d'une large épaisseur. En dehors d'un sous-sol antique fort riche, nos fouilles ont permis de retrouver les fondations de la chapelle de Saint-Siviard et de constater l'existence de deux sols dans cette chapelle, en même temps que la place du tombeau de saint Siviard sous l'autel.



Coupe sur C D

7. Niveau de pavage supérieur, carreaux.
8. Niveau de dallage inférieur.
9. Béton en mortier jaune.
10. Maçonnerie du mur en mortier blanc.
11. Maçonnerie du mur en mortier rouge.
12. Niveau des sépultures antiques hors la chapelle ; tranchée de sondage.
13. Terre de remblai compressée.
14. Aggloméré de terre grasse argileuse rouge.

Sous l'autel et sous le dallage, on a trouvé un blocage de pierres posées à bain de mortier, sur une couche de terre battue, reposant elle-même sur une couche de ciment rouge, mais, et ici nous insistons sur ce détail, car il n'est point fortuit, on avait scellé dans le mortier, sur la couche de terre battue, et bien dans l'axe, les morceaux d'un couvercle de sarcophage mérovingien, morceaux très reconnaissables, en pierre coquillière, et en pierre blanche, quelque peu plus dure que le tuffeau. Le morceau le plus expressif de tous ceux ainsi scellés comme à leur ancienne place dans le massif de l'autel était celui qui touchait au mur même de l'abside. Il présente ses trois faces très visibles, et le fait de l'avoir placé touchant le mur de l'abside est caractéristique.

On sait en effet que les sépultures de saints mérovingiens se présentent toujours de cette sorte : le sarcophage touche le mur de l'abside, ou y pénètre comme à Saint-Fraimbault, et l'arête même de son couvercle affleure le sol, ce qui avait lieu pour ce tombeau de saint Siviard. Sous le couvercle, ou plutôt sous les morceaux du couvercle, l'auge manquait. On ne trouvait que la terre battue sous une sorte de voûte en ciment, mais rien n'autorise à voir là un caveau comblé. Il faut plutôt y voir le simple emplacement du sarcophage primitif brisé et enlevé volontairement au moment où les reliques furent mises sur l'autel, et seulement les morceaux du couvercle placés à peu près à leur place pour conserver le souvenir de la sépulture qui était là.

A quelle époque faut-il placer la construction de cet autel et du dallage placé au devant, la réponse me paraît être celle-ci : l'autel et le dallage furent faits à l'époque du dallage le plus récent de la chapelle, la date approximative peut se fixer par les carreaux de terre cuite émaillée retenus encore par le mortier dans le sol du sanctuaire. Ils sont de terre cuite émaillée, revêtus d'un émail marbré, gris verdâtre, qui se date de lui-même au XII[e] siècle environ.

Il faut donc conclure à une restauration de cette chapelle au

XIIe siècle, réfection de l'autel, conservation des débris du sarcophage sans doute brisé.

Le sol inférieur, serait le sol du sanctuaire primitif, sans doute mérovingien.

Le plan de la chapelle de Saint-Siviard est celui des petites chapelles très anciennes de notre pays, en particulier celui de la chapelle toute rapprochée de Saint-Fraimbault.

J'ai recueilli quelques ossements et des fragments de poteries dans la terre battue sous l'autel ; il est possible que ce soient des restes de saint Siviard, mais je n'en suis pas assez certain pour les donner comme reliques vénérables.

L'impression qui se dégage de nos fouilles est qu'on se trouve à Saint-Fraimbault-de-Gabrone au milieu d'un centre important, détruit et ruiné par l'incendie.

J. CHAPPÉE.





A PROPOS DES ACTUS

(Suite).

M. Vaes continue : « MM. Busson et Ledru (p. XXXII) font remarquer que dans les *Vitæ* des premiers évêques du Mans une note personnelle du compilateur place le lieu de sépulture des saints Turibe, Pavace, Liboire, dans l'église des Saints-Apôtres, située de l'autre côté de la Sarthe (*Actus*, p. 45). Or les reliques de ces saints furent enlevées de cette église avant 840, celles de saint Pavace transportées à Saint-Sauveur en 840, celles de Liboire en 836 à Paderborn. Les *Actus* devraient donc être antérieurs à cette dernière date. Mais rien ne permet de donner cette conclusion à la conclusion des *Gesta Liborii*. Le compilateur cherche à s'identifier avec l'auteur ancien, et il est aisé de constater que cette notice ne se détache nullement du récit d'une façon spéciale. La mort, le lieu de sépulture de ces trois évêques, sont signalés ; pour saint Pavace, on note qu'il est inhumé là où repose Turibius (*Actus*, p. 44). Liboire est enseveli là où sont enterrés ses deux prédécesseurs (*Actus*, p. 45) ; la même énumération est faite pour indiquer la sépulture de Victurius, p. 47. Ces incises font réellement corps avec les notices nécrologiques qui se présentent comme contemporaines, et cadrent parfaitement en cela avec la conception littéraire de toute l'œuvre ».

Faudra-t-il redire cent fois que les *Actus* ne sont point une compilation, ne contiennent point les *Vies* des évêques du

Mans, mais seulement l'histoire succincte de leur administration, que l'auteur n'est pas un compilateur, ne cherche à s'identifier avec aucun auteur ancien quelconque ? Quand il parle des *Vies* des anciens évêques c'est pour y renvoyer son lecteur, les récits qu'elles contiennent ne rentrant pas dans son sujet ; et, pour bien marquer la différence de son ouvrage avec les *Vies* des saints, il ne donne pas même à saint Julien ce nom de saint dans le titre de la notice qui le concerne mais celui de *domnus : Gesta domni Juliani* comme *Gesta domni Joseph*, lequel Joseph était loin d'être un saint. Les *Gesta* des évêques du Mans, dans le livre des *Actus*, sont leurs actes épiscopaux ; le livre entier est un tableau de la fondation et de l'administration du diocèse jusqu'à saint Aldric, dont l'auteur ne peut s'identifier avec un auteur ancien qui n'existe pas, mais se met lui-même en scène très ouvertement, autant que son récit l'exige. Il y avait une ancienne *Vie* de saint Liboire, qui ne le faisait pas enterrer à Saint-Victeur ; cependant son tombeau s'y trouvait certainement au temps de saint Aldric ; et il y reposait encore au moment où l'auteur des *Actus* écrivait son livre. Saint *Victurus* lui aurait succédé par le choix de saint Martin. Ne sachant rien de son administration, l'auteur dit seulement qu'il fit beaucoup de bien, et pour le détail, renvoie à sa *Vie*. Il donne ensuite, ce qui est bien de son sujet, ce que ne donnent point les *Vies* des saints évêques, le nombre des ordinations faites par lui ; puis il ajoute qu'il mourut en paix et fut enterré dans l'église des *Apôtres* où le *seigneur* Liboire *(domnus Liborius)* repose corporellement. Ce *domnus Liborius* est bien du style des *Actus*, sans rapport avec aucun document plus ancien. C'est bien l'auteur des *Actus* qui parle, comme dans tout le cours de l'ouvrage, comme dans le chapitre suivant où il s'excuse de ne rien dire des *actes* de saint *Victurius*, en renvoyant à un autre ouvrage, où il les a décrits plus pleinement et plus abondamment ; ce qui veut dire que les *actes* de ce saint, le vrai fondateur de l'église des *Douze-Apôtres*, que notre

auteur faisait remonter jusqu'à saint Julien, donnaient lieu à des discussions trop longues pour un tableau abrégé comme les *Actus*.

Donc, il n'y a pas de doute possible : au moment où l'auteur des *Actus* écrit son livre, saint Liboire repose encore dans l'église des Apôtres, dont il fut tiré au commencement de mai 836. Il est à remarquer que l'énumération des saints évêques enterrés dans cette église supprime saint Liboire, à propos de l'enterrement de saint Principe (p. 53). Evidemment la copie d'où dérive notre manuscrit fut faite après la translation de saint Liboire à Paderborn. Son nom est resté dans la notice consacrée à l'enterrement de saint Victurus, parce qu'il était seul.

L'auteur des *Actus* écrivait le chapitre des *Gesta domni Victuri* avant la fin d'avril 836. Cela me suffit ; les *Actus* appartiennent au début de l'épiscopat de saint Aldric, comme tout d'ailleurs l'indique, la nature du livre, les circonstances, les indications formelles et la conclusion du livre, p. 317, où l'auteur annonce l'épiscopat du nouvel évêque et lui souhaite longue vie.

§ VI

La translation à la cathédrale des reliques de saint Julien. Le chapitre XLIV des Gesta Aldrici.

Les *Actus* furent écrits avant la fin d'avril 836 ou tout au moins commencés. Cela me suffit ; ils appartiennent au commencement de l'épiscopat de saint Aldric. J'ai essayé de préciser davantage.

D'après la Vie de saint Julien qui précède ses *Gesta*, le livre en question était déjà terminé alors que le glorieux fondateur du diocèse reposait encore dans son tombeau, sur la rive droite de la Sarthe. Or c'est le 25 juillet 835 que les reliques de saint Julien furent transportées à la cathédrale.

M. Vaes réfute cette preuve toujours par le même moyen : l'auteur de la Vie de saint Julien veut se donner pour très ancien. Dans l'*Introduction* aux *Actus* et plus complètement dans la *Province du Maine* (t. XII, décembre 1904), j'ai traité suffisamment cette question ; inutile d'y revenir. Mais mon confrère, M. l'abbé Ledru, estime qu'en 835, il n'y eut pas de translation. Il faut voir s'il a réfuté mes arguments dans ses deux articles de février-mars 1906.

Rappelons ce que voulait saint Aldric avec son clergé : honorer saint Julien, dans l'église cathédrale, comme les successeurs de saint Martin, par exemple, étaient honorés dans sa basilique ; ce qu'il craignait : une poussée de la dévotion populaire, qui porterait saint Julien au premier rang et changerait, contre le droit liturgique, le titre de la cathédrale, ce qui était arrivé déjà à peu près pour les saints Gervais et Protais.

Saint Aldric, selon M. l'abbé Ledru, ne semble pas avoir songé particulièrement à honorer saint Julien ; car *il avait assigné à ses reliques le dernier autel, dans la nef.*

Pour répondre d'une manière précise, rappelons les travaux de saint Aldric : 1° il fit construire une abside à l'extrémité orientale de l'église cathédrale ; 2° il répara la partie orientale de l'ancienne église ; 3° il refit la partie occidentale et la consacra solennellement le 21 juin 835. C'était, dit M. Vaes, la partie la plus vénérable du saint édifice. C'était au moins la plus ancienne, la cathédrale s'étant toujours agrandie d'occident en orient. C'était l'église primitive, consacrée, suivant la tradition, par saint Julien.

(A suivre). G. BUSSON.





LE TESTAMENT DE GERVAIS GOYET

Fabricien de la Cathédrale du Mans (1370).

Lorsque, durant le XVIIe siècle, les représentants de la famille Goyet laissaient L'Hermite de Souliers (1) rattacher complaisamment leurs ancêtres aux anciens comtes du Perche, les Gouet, peut-être ne se tenaient-ils pas pour très assurés eux-mêmes de cette illustre filiation. Ils étaient d'ailleurs à même de prouver que, sur la fin du XIIIe siècle, leurs aïeux étaient établis déjà sur la paroisse de Congé-sur-Orne (2), où ces derniers possédaient les terres de Villiers et du Chesnay. Ce second domaine leur était advenu quand, par contrat en date du mois de mars 1272, Robert Goyet épousa Perrine, fille de Foulques de Valennes, chevalier. De ce mariage naquirent deux enfants dont l'aîné, Mathieu, fut uni à Marguerite Droux, fille de Barthélemy. Elle lui donna cinq fils, parmi lesquels se range celui-là même dont nous ferons connaître ici les dernières volontés. Il se nommait Gervais, et, au moment où, en 1370, il rédigeait son testament, il était, tout à la fois et en même temps, curé de Jublains (3) et fabricien de l'insigne église Saint-Julien, du Mans. Le cumul n'était pas alors inter-

(1) Cf. *Histoire généalogique de la noblesse de Touraine*, p. 269. La famille Goyet portait pour armes : *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois pélicans d'or*, écartelé de Montmirail, qui est : *d'argent à la bande de trois pièces de gueules*.

(2) Congé-sur-Orne, commune et paroisse du canton et du doyenné de Marolles-les-Braults, Sarthe.

(3) Jublains, commune et paroisse du canton et du doyenné de Bais, Mayenne.

dit, et ceux-là qui se contentaient de posséder deux bénéfices, d'occuper deux charges, pouvaient se flatter de se montrer très réservés. Il va de soi que, là où ces clercs ne résidaient pas, ils étaient représentés par des vicaires auxquels ils servaient une pension annuelle, plus ou moins élevée. C'était affaire à débattre entre eux. Le vicaire, dans ce cas, se chargeait de remplir tous les devoirs qui incombaient à celui dont il tenait la place. Gervais Goyet, ayant à choisir entre l'administration de sa cure et ses fonctions fabriciennes, paraît avoir opté pour celles-ci. Les chanoines dont il avait su mériter l'estime, le sachant avantagé largement des biens de ce monde, lui avaient confié le soin de recueillir et d'administrer les revenus dont leur église était dotée. Leur confiance était bien placée. Ils n'eurent pas à regretter le choix qu'ils avaient fait de ce mandataire. Ce dernier, en 1370, dans la salle du chapitre (1), voulut prendre telles dispositions que lui inspirait l'état de santé dans lequel il se trouvait. Les résolutions auxquelles il s'arrêta n'avaient rien de prématuré, car, si nous trouvons Gervais Goyet encore vivant le dimanche qui, en 27 Janvier 1369 v.s 1370, précéda la fête de la Purification (2), il mourut peu de temps après, puisque, dès le mercredi qui, dans cette même 12 Juin 1370 année, suivit la fête de la Sainte-Trinité, on voit ses exécuteurs testamentaires acquitter les charges que leur imposaient les volontés suprêmes du testateur (3).

(1) « Datum et actum in capitulo ut supra anno et die primo dictis, indictione octava, pontificatus sanctissimi in Christo Patris domini domini Urbani, digna Dei providentia pape quinti anno octavo, presentibus venerabilibus magistris Johanne Pristelh, de Coulens, et Johanne de Couhardi, Sancte Jame Cenomanensis diocesis ecclesiarum rectoribus. » Une copie de ce testament, sur papier, transcrite au XVIe siècle et par un scribe dont l'écriture est difficile à déchiffrer, se trouve aux archives de la fabrique de Congé-sur-Orne ; c'est là que nous en avons pris des extraits, autant que le mauvais état de la pièce nous le permettait.

(2) Il est mentionné à cette date, comme vivant, dans un rôle des francs-fiefs. Cf. *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, t. XVI, p. 199 et 200, un article de M. de Lestang.

(3) « Fouques de Vallaynes, seignour de Chevillé, avons compousé et acordé à nos amez Johan et Robert Goiez, prestres, exécutours du testament

Pour assurer l'exécution de son testament, il avait fait choix de deux de ses frères, Jean et Robert, du chantre de l'église du Mans, Grégoire Langlois, et de quatre chanoines de la même église. Foulques de Valennes, Guillaume des Écotais, Jacques Troyn et Jean Martin (1). Tous solidairement ou trois au moins, agissant ensemble, étaient chargés de réaliser les intentions suivantes.

Je les prie, leur disait Gervais Goyet, si je viens à mourir au Mans, de bien vouloir, avec l'agrément du chapitre de l'église cathédrale, me faire inhumer dans cet édifice dont j'ai été et dont je suis encore le fabricien. Et pour réparer les erreurs que je pourrais avoir commises dans l'exercice de ces fonctions (2), je lègue à la fabrique de l'église la somme de quarante livres tournois. Cette clause devra toujours être observée, alors même que, me trouvant à Jublains, j'y décéderais. Dans ce cas, on déposera mon corps dans le chœur de l'église paroissiale de cette dernière localité, là où les clercs

ou derrayne volonté de feu mons^r Gervese Goyet, iadis prestre, de l'indemnité qui nous estoit deue pour souffrir que le chapellain de la chapellanie que le dit feu fonda en l'église du Mans et ses successeurs en la dite chapelanie tenissent et pussent tenir en leurs mains certaines chouses estans en mesons... » pour « la somme de quinze livres tournois... Donné le mercredi d'après la Trinité notre Seignour, l'an de grace mil trays cenz soixante et diz. » Titre original, parchemin. Archives de la fabrique de Congé-sur-Orne.

(1) « Gregorium, cantorem, Fulconem de Valenis, Guillermum de Descotetis, Jacobum Troyn et Johannem Martin, canonicos ecclesie Cenomanensis, ac Johannem et Robertum dilectique *(sic)* fratres meos et tres eorum in solidum. » Grégoire Langlois devint évêque de Séez le 27 juillet 1379. Cf. Busson et Ledru, *Nécrologe-Obituaire de la cathédrale du Mans*, p. 88, note 1. Gervais et Robert Goyet, exécuteurs testamentaires de Gervais Goyet, moururent eux-mêmes avant 1378, car, le mardi qui précède la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1377, ils sont dits déjà décédés dans un acte où Mathieu de Vallennes, chevalier, résidant à Congé-sur-Orne, reconnaît avoir reçu de Jean Goyet, leur exécuteur testamentaire, dix livres tournois. Archives de la fabrique de Congé. Titre parchemin, original.

(2) « In recompensatione et satisfactione si videlicet fabrica ipsius ecclesie vel opus eiusdem cuius officium per plures annos gessi et gero, sint dampnificate vel retardate per mei factum vel culpam, do et lego dicte fabrice quadraginta libras turonenses... »

se tiennent pour chanter. Un catafalque élevé au-dessus de ma tombe en indiquera la place (1).

Quelque part que je meure, je veux que, tous les ans, dans l'église cathédrale du Mans, on célèbre à mon intention, pour le repos de mon âme, deux services anniversaires auxquels les chanoines et le bas chœur assisteront en chapes. On y laissera venir, s'ils le désirent, le maître et les frères de l'hôpital des Ardents. Les ouvriers et les serviteurs employés par la fabrique, ceux qui dépendent de l'église, seront présents tout au moins au début et à l'issue de ces deux services pour les honoraires desquels je donne et lègue ma métairie de Bretignoles (2) et ses dépendances, le tout situé à Conlie. Le fabricien de l'église cathédrale en touchera les revenus, y compris dix-huit deniers de rente annuelle que doit, sur cette métairie, Jean Suhard, chevalier, seigneur des Vallées. Le fabricien s'en servira pour acheter telle quantité de froment qu'il lui conviendra d'employer à la fabrication d'un certain nombre de pains dont les deux tiers reviendront aux chanoines et l'autre tiers aux assistants nommés plus haut. Le fabricien et le prêtre qui chantera la messe du service auront double part.

Deux chapellenies seront fondées ; l'une, dans l'église cathédrale du Mans (3), l'autre, dans l'église paroissiale de

(1) « Si vero decedam in partibus ecclesie mee, volo ibi inhumari in cancello ubi clerici solent cantare et ibi fieri unum pulchrum et honestum lenteoil in capite tumbe sepulture mee, legato supradicto facto fabrice rato nihilominus remanente. »

(2) La copie du testament, de laquelle nous nous servons, porte Bagnoles, mais le mot a été mal transcrit, et on doit le rectifier.

(3) C'est à cette chapellenie qu'il légua sa maison de la rue de la Tannerie. « Unam capellam in ecclesia Cenomanensi fundo, dispono et ordino... et dotationem ejusdem capellanie dispono et ordino, de bonis a Deo michi collatis, meam domum de Taneria de ardasia coppertam, prout consistit cum orto de retro ac omnes res immobiles quas habeo in parochia de Ebriaco Episcopi, exceptis quatuor quarteriis vinearum, vel circa, quas habeo apud locum vocatum Arquange... »

Congé-sur-Orne, où j'ai été baptisé (1). Pour assurer la dotation de la première, je donne et lègue ma grande maison de la Tannerie, avec le jardin qui la joint, et toutes les terres que je possède sur la paroisse d'Yvré-l'Évêque, sauf quatre quartiers de vigne sis au lieu nommé Arquange, et une rente annuelle de douze sous six deniers que me sert Henri Bayere. J'y ajoute ma métairie de la Hune et ses dépendances, le tout situé sur la paroisse de Conlie. Le patronage et la présentation de cette chapellenie, du vivant de mes exécuteurs testamentaires et jusqu'au décès du dernier d'entre eux, leur appartiendront. Après leur mort, ces droits reviendront au fabricien de l'église cathédrale du Mans, et la collation du même bénéfice appartiendra alors au chapitre de la même église. Le clerc qui en sera investi devra, s'il n'est déjà prêtre, être élevé au sacerdoce dans l'année qui suivra sa nomination. Il sera tenu d'observer la résidence, mais il lui sera permis de se décharger sur une tierce personne du soin d'acquitter les services religieux de cette fondation, et voici quels ils sont. Le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, le chapelain aura à célébrer trois messes votives basses pour le repos de l'âme du fabricien fondateur et de celle de son prédécesseur, Mathieu Droux (2). De ces trois messes, durant une semaine, la première devait être dite en l'honneur de la Sainte-Trinité, la seconde, en l'honneur de la Sainte-Vierge, et la troisième, en l'honneur du Saint-Esprit. La semaine suivante, la messe du lundi était célébrée en l'honneur de saint Michel et des saints anges ; celle du mercredi, en l'honneur de saint Julien ; celle du vendredi était une messe de *Requiem*. Chaque fois que le saint sacrifice était ainsi offert, on y devait réciter, pour le fondateur, l'oraison

(1) « Item, ob reverentiam Creatoris mei et gloriose virginis Marie in cuius fontes ecclesie recepi sacrum baptismatis lavacrum et in cuius parochia ut supra (de Congeio) traxi originem... »

(2) « Unam capellam in ecclesia Cenomanensi fundo, dispono et ordino pro salute anime mee et defuncti domini mei magistri Mathei Droux, predecessoris mei,... »

spéciale : *Inclina, Domine, aurem tuam*, après les oraisons ordinaires.

La chapellenie fondée dans l'église paroissiale de Congé-sur-Orne fut dotée d'une rente annuelle de vingt livres tournois assise sur les biens possédés à Congé par le fondateur et qui étaient exploités par Laurent Lecesne (1). Le chapelain eut en plus la jouissance d'un bois situé près du lieu dit la Boysanere, et des quatre quartiers de vigne sis à Yvré-l'Evêque et qui, nous l'avons vu plus haut, avaient été réservés par Gervais Goyet. Le chapelain, en retour des avantages qui lui étaient ainsi assurés, se soumettait aux charges qui suivent. Il devait être prêtre, résider à Congé-sur-Orne et y célébrer, le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, aux intentions du fondateur, dans l'église paroissiale de la localité, à l'autel dédié à saint Pierre ou à celui qui était dédié à sainte Madeleine, trois messes basses en observant les particularités déjà spécifiées pour la première chapellenie.

La collation du bénéfice fondé à Congé était réservée, leur vie durant, aux exécuteurs testamentaires, pour passer après leur décès, alternativement, et au curé de la paroisse et à l'aumônier de l'évêque du Mans, ces collateurs étant tenus d'ailleurs de conférer la chapellenie aux parents du fondateur, s'il s'en trouvait parmi eux qui fussent aptes à en être investis. Dans le cas contraire, elle devait être attribuée de préfé-

(1) Le testateur, outre les biens qu'il possédait, du chef de sa famille, avait acquis, le lundi après la fête de saint Grégoire, 1363, « pro pretio sex florenorum francorum... nuncupatorum de cuno regis », de Foulques de la Roche et de Hubert, son fils, une rente de 12 sous tournois, à prendre sur les biens des vendeurs, paroissiens de Sainte-Sabine. Le 12 mars 1363, il avait acheté de Jean Ernaut, de Congé-sur-Orne, deux journaux de terre, « pour le prix de dix francs d'or du coign du roy. » En 1366, il s'était rendu acquéreur de deux pièces de terre arable sises à Congé, que lui avait cédées Pierre Tragin, écuyer, et Jehanne, son épouse. Le 17 décembre 1367, Jehan du Chesnay et Huet, son fils, lui avaient vendu la terre de Cofresne dont le nom passa à la chapellenie, pour vingt livres tournois. Les quatre titres originaux, transcrits sur parchemin, où ces transactions sont enregistrées, sont conservés aux archives de la fabrique de Congé-sur-Orne.

***

rence aux clercs nés sur la paroisse de Congé-sur-Orne.

Le même esprit de foi qui avait amené Gervais Goyet à établir ces fondations religieuses, le pousse à en réaliser d'autres dans un certain nombre de monastères du diocèse du Mans. Aux Bénédictins d'Evron, aux Chartreux de N.-D. du Parc, il lègue un capital de douze livres tournois, en demandant à ces religieux de célébrer tous les ans un service anniversaire à son intention. Aux moniales de Saint-Julien-du-Pré, il donne une somme égale, en les obligeant, en retour, à se rendre chaque année, le lundi de Pâques, processionnellement et en chantant le répons *Gaude Maria,* de leur église conventuelle à celle des Augustins de Beaulieu, où elles chanteront, dit-il, le *Regina Cœli*, suivi du verset et de l'oraison, plus de la collecte *Inclina* et de l'oraison *Fidelium.*

Il lègue aux Frères de la Maison-Dieu des Ardents, en souvenir de son frère Guillaume qui en avait été le Maître, la somme de quarante livres tournois à l'effet de servir de fond de constitution d'une rente de quarante sous à partager par moitié entre le Maître et les Frères. Les bénéficiaires devaient, en retour, s'engager à célébrer tous les ans, dans la chapelle de leur établissement, deux services anniversaires pour leur bienfaiteur. Ils étaient tenus en outre de se rendre, le lundi de Pâques, tous ensemble et en chantant le répons *Gaude Maria*, dans l'église abbatiale du monastère dédié à saint Vincent, dans laquelle ils chantaient le *Regina Cœli* suivi du verset et de l'oraison.

Gervais Goyet demande encore aux Frères Mineurs du Mans et aux Frères Prêcheurs de la même ville, de se souvenir de lui dans leurs prières, de célébrer, chaque année, une messe à son intention, et de se rendre processionnellement, le premier samedi de l'Avent, dans la chapelle du chevet de l'église cathédrale pour y chanter le repons *Missus est Gabriel angelus*, revenant ensuite dans leur couvent, en chantant le répons *Felix*, etc. Il leur lègue à cet effet, par indivis, sa métairie de la Perrière et les bêtes qui s'y trouveront lors de

sa mort, plus ses bois du Tertrepars, contenant environ six arpens.

Aux religieux des monastères de la Couture, de Saint-Vincent, de Beaulieu, aux maisons des Frères Mineurs, des Prêcheurs, de Coeffort et des Ardents, il donne une somme de vingt sous, afin que, dans chacun de ces établissements, dans l'année qui suivra sa mort, on célèbre pour lui une messe et un service.

Le clergé régulier ne lui fit pas oublier le séculier. Les curés de Montsûrs (1), de Brée (2), de Gennes (3) et de Saint-Ouën (4), sont avantagés d'un pré, sis prés d'un lieu appelé Lessart, et des immeubles que le testateur possédait près de Montsûrs et qu'il avait achetés de Jehan Pée. Cette donation était faite pour que ces ecclésiastiques, réunis tous les ans pendant le carême dans l'église paroissiale de Montsûrs, y célébrassent pour leur bienfaiteur et pour son prédécesseur Guillaume Hubaust, — il s'agit probablement d'un curé de Jublains, — une messe chantée en l'honneur de la Sainte-Vierge, et trois messes basses, l'une de *Requiem*, les deux autres, l'une, en l'honneur du Saint-Esprit, l'autre, en l'honneur de saint Martin (5).

Les églises ou les fabriques, les pauvres eux aussi ont leur part des largesses de Gervais Goyet. Tous les objets de consommation, tous les vêtements qui, au moment de son décès, se trouveront dans sa demeure seront partagés entre les indigents.

A ceux de Montsûrs et de Congé-sur-Orne, il lègue une redevance annuelle de trois boisseaux de blé et d'une mesure

(1) Montsûrs, chef-lieu de canton de l'arr. de Laval (Mayenne).

(2) Brée, commune du canton de Montsûrs (Mayenne).

(3) Gennes, commune du canton de Bierné (Mayenne).

(4) Très probablement Saint-Ouën-des-Vallons, commune du canton de Montsûrs (Mayenne).

(5) A ces fondations religieuses, il faut encore ajouter les messes qu'il ordonne de faire célébrer immédiatement après sa mort et dans le détail desquelles nous ne jugeons pas devoir entrer.

de vin. Aux paroissiens de Montsûrs et de Jublains, il laisse les maisons et les vignes qu'il avait acquises à Bellay en Anjou, pour que le vin leur en soit distribué, le dimanche de Pâques, après la communion pascale, réserve faite de quatre pots dont deux revenaient au curé, les deux autres étant partagés entre le chapelain, c'est-à-dire le vicaire, et le sacristain. Les légataires étaient autorisés à vendre ces vignes pour en acheter d'autres, s'ils estimaient les premières d'exploitation trop difficile par suite de l'éloignement de la localité.

C'est après avoir pourvu les églises et les pauvres que Gervais Goyet s'occupe de ses héritiers naturels. Ses frères, Philippe et Mathieu, sa nièce, Marguerite, se voient attribuer à chacun d'eux, la somme de quarante livres tournois (1). Il lègue à ses deux neveux, Jean et Gervais, par moitié, la possession et la jouissance d'une maison qu'il avait achetée de Jean Quoquin. Il donne tous ses livres de droit à son neveu Gervais, si ce dernier se destine aux études (2).

J'en aurai fini avec le testament du pieux fabricien, en indiquant quels en furent les témoins. Le testateur, en la circonstance, eut recours aux bons offices de deux ecclésiastiques, le curé de Coulans, Jean Pristelh, et celui de Sainte-Jammes-sur-Sarthe, Jean de Couhardi (3). Ces deux clercs ne nous sont pas autrement connus.

L. Froger.

(1) « Item do et lego in puram elemosinam Philippo et Matheo, fratribus meis, et Margarete, nepte mee, cuilibet ipsorum, quadraginta libras turonenses... »

(2) « Item, Gervasio, nepoti meo, do libros meos juris, si vellit ire ad scholas et librum meum vocatum Protehœs? Item, eisdem et Johanni eius fratri, do et lego domum meam quam ultimo acquisivi à Johanne Quoquin et eius uxore... »

(3) Voir plus haut, page 133, note 1.



UN PROCÈS

Entre le Prieur de Quincampoix et le Curé de Beaumont-Pied-de-Bœuf (1398).

(Fin).

« Juliot Fouque, laboureur de la paroisse de Thoiré, IX[e] tesmoing, âgé de XXXV ans ou environ... dit et deppose que le jour de la Saint Macé apoustre derrain passé, messire Estienne Ricoque, prestre et chappellain dessusdit, vint à son hostel luy et un clerc en sa compaignie ne scet qu'il estoit mes que il pensse que il fust avec maistre Jehan de Saint-Amand, et le citèrent à Orléans devant l'official de l'évesque au VII[e] jour d'octobre à l'instance dudit maistre Jehan de Saint-Amand des privillèges de monsieur Saint-Martin de Tours, et lors leur dist : ... « Pour quoy me fait ce cy faire la personne de Beaumont ? Je ne lui doy riens ne oncques je ne luy meffis ne ne luy mes dist. Savez-vous pour quoy il me fait ce cy faire ? — Oil, se dist ledit Ricoque, c'est pour ce que vous avez esté tesmoing à la monstrée d'entre lui et le prieur de Quinquempoist ». Et lors lui dist il qui parle : « En la verité je n'ay point esté tesmoing contre luy mes j'ay dit et deppose verité de ce que je savoye et aussi jey ouy ce tous jours dire aux ensiens. — Et donc, dist ledist Ricoque, je n'en puis mais, si vous n'alez à votre jour il vous coutera un marc d'argent ». Et pour ce luy demandast il qui parle coppie de cemonce, et ledit Ricoque luy repondit qu'il lui baillast

VI blancs et il la lui bailleroit. Et il lui respondit que c'estoit trop. Et lors lui dist ledit chappellain et clerc que ce il ne la prenoit promptement jamès ne luy en bailleroit point. Et en ce moment avoient lesdis chappellain et clerc cemons des desd. privilèges et à divers jours à Orléans plusieurs personnes, c'est assavoir Gilet Le Queu, Jehan Fouque, oncles dudit qui parle, et Jehan Fouque, son frère, les quieulx se approchèrent aousi comme ledit Ricoque et cler parloient o ledit qui parle et parlèrent à donc ensemble audit chappellain et clerc, et que c'estoit maufait audit curé de leur donner ycelle paine, et tant que ledit Gilet Le Queu se courroça forment o ledit clerc et se doubta il qui parle qu'ils s'entreferissent. Et lors leur dist ledit chappellain que bien se gardassent se ilz ne composoient avecques eulx cellui jour, et que ce ilz ne composoient ilz ne vendroient jamès à temps que ilz ne fussent excommuniez. Et pour ce allerent icellui jour à Beaumont et finèrent à eux, c'est assavoir il qui parle, Jehan Fouque, son oncle, Jehan, son frère, à chacun XX d. et les leur poièrent lendemain, et pour ce demourèrent en paix de la dite cemonce. Et oultre dit... que il fina pour ledit Gilet, son oncle, à II s. VI d., et fina pour Jehan Le Royer à II s. VI d., ainsi finèrent les III à V s., lesquieulz ledit qui parle poia pour eulx, et oultre poia... II s. VI d. pour Gilet Le Queu, son oncle, par ce que ledit Gilet avoit juré que il ne leur en daigneroit plus parler et qu'il s'estoit courroucié d'eulx. Enquis pour quoy s'estoit qu'ilz les avoit fait cemondre, dit en sa conscience que s'estoit par despit dudit prieur et content de ce que ilz avoient esté à la monstrée d'entre lui et ledit prieur de Quiquempoist...

« Messire Macé Pomier, prestre prieur de Thoiré, religieux de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, X[e] tesmoing, âgé de XL ans ou anviron... dist et deppose que le dymenche après la Saint-Lucas derrain passée il chantait la messe en l'église de Quiquempoist pour le prieur d'illec, pour ce que il n'y poait estre, et après l'omelie du pronne de la messe, comme il

lavoit ses mains, entra en la dicte église messire Estienne Ricoque, prestre chappellain de Beaumont Pié de Beuf, Huet Marteau et aultres en sa compaignie, et vint ledit chappellain au lieu où l'en fait le prône et dist et signifia à visve voix à touz qui le voullaient oir que le prieur de Quiquempoist estoit excommunié et engregé à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand, curé de Beaumont-Pié-de-Beuf. Et oultre dit il qui parle qu'il est voez commune renommée en ladite paroisse de Quiquempoist que icellui Ricoque et un cler en sa compaignie ont cité pluseurs gens des previllèges de monsieur Saint-Martin de Tours à l'instance dud. curé de Beaumont et desquieulx ilz ont eu finance d'argent et ne scet les sommes ne combien [en ont] fé, mes dit que il a ouy dire à plusieurs gens. Enquis ce il congnoissait ledit cler dit que non...

« Jehan Poisson, filz de Jehan Poisson, de la paroisse de Thoiré, XI[e] tesmoing, âgé de XX ans ou environ... dit et depose... que ou moys de septembre derrain passé, à un jour dont il n'est point rec[ollant] il vit un prestre appellé messire Michiel, curé de la Vernaz, avecques lui un clerc qui est demourant avecques maistre Jehan de Saint-Amand, lesquieulx semonirent Jehan Poisson, son père, à Orléans, ne scet devant qui à l'instance dud. curé de Beaumont par vertu des privillèges de monsieur Saint-Martin de Tours, et estoit le terme au dernier jour de septembre derrain passé, et leur dist le père dud. qui parle : « Pour quoy me fait cemondre le curé de Beaumont, je ne lui dois riens ». Oit ledit qui parle en sa conscience qne lesd. messire Michiel et cler lui didrent que c'estoit par despit de ce que ilz avoient esté tesmoing contre led. curé de Beaumont à monstrée d'entre ledit curé et le prieur de Quiquempoist, et il leur repondit que il n'avoit esté tesmoing que pour vérité dire et de ce que il savoit. Et dit oultre que un appellé Fouquet Poisson, son oncle, et lui allèrent aud. Beaumont-de-Pié-de-Beuf par devers messire Estienne Ricoque, chappellain d'illec pour ledit curé, et finèrent tant pour sondit père que pour sondit oncle à la somme

de cinq soulz dont chacun poia II s. VI d. non obstant X s. que le père dud. qui parle avoit bailléz audit cler pour I transcript du terme qu'il estoit cemons...

« Fouquet Poisson, boucher, parroissien de Thoiré, XII° tesmoing asgé de LX ans ou environ... dit et deppose... que environ six sepmaines a que monsieur Estienne Ricoque, prestre et chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf, vint à Thoiré où demeure il qui parle, et un clerc en sa compaignie et le citèrent devant l'official d'Orléans à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand au VII° jour d'octobre [des] privillèges de monsieur Saint-Martin de Tours et leur dist il qui parle qu'il ne savoit pour quoy maistre Jehan de Saint-Amand l'avoit fait cemondre et que il ne luy devoit riens, nientmoins ledit Ricoque lui dist que [il vint] par devers lui à Beaumont et que ce il poait il le garderoit d'aller au terme, et que il n'estoit pas homme qui s[e peut] travaillez. Et pour ce ycelluy y alla et finablement composa à eulx à la somme de II s. VI d., lesquieulx il leur poia. Dit il qui parle que en sa conscience que ledit maistre Jehan luy avoit fait par despit de ce que il avoit esté tesmoing d'entre luy et le prieur de Quiquempoist et que pour aultre cause il ne l'avoit fait cemondre. Et dit... qu'un appelé Jehan Hodaier en poia II s. VI d. de composicion et finance et les poia led. qui parle pour ledit Hodaier, et oultre vit et sceu que plusieurs personnes ont fait semblables finances ou content de ce qui est et qu'il est voez et commune renommée ou pais...

« Messire Thomas Patier, prestre, chappellain de Thoiré, XIII° tesmoing, asgé de LXX ans ou environ... dit et deppose..., que le lundi avant la Toussaint derrain passée messire Estienne Ricoque, prestre chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf, vint à Thoiré, par devers lui de hors de l'église et lui monstra plusieurs procès par lesquieulx il lui signifiait que le prieur de Quiquempoist estoit excommunié et engregé à l'instance de maistre Jehan de Saint-Amand, curé de lad. église de Beaumont, et lui disoit qu'il pronuncia pour excommunié et

engregé le prieur de Quiquempoist à son pronne ou si que non il serait cemons et y auroit très grant dommaige, et pour ce il qui parle, le signifia le dymenche enssuivant à son prosne à veu et sceu de ceulx et celles qui voullaient le oir que ledit prieur estoit excommunié à l'instance dud. prieur de Beaumont. Dit oultre... que vouez et commune renomée, que ès parroisses de Thoiré et de Quiquempoist ont esté citez pluseurs gens de privillèges à Orléans à l'instance dudit curé de Beaumont par sondit chappellain et clerc et dont iceulx personnes ont finé et composé aux dessus nommés chappellain et clerc à certaines sommes d'argent pour [eschi]ver leur paine et domaige. Interrogé s'il savoit qui, quoy, ne combien, dit qu'il ne s'en est pas enquis...

« Jehan Le Royer, homme de braz de la parroisse de Saincte Cecille, XIIII[e] tesmoing, asgé de LX ans ou environ... dit et deppose... que le samedi jeune des quatre temps [du mois] de septembre messire Estienne Ricoque, prestre chappellain de Beaumont-Pié-de-Beuf pour maistre Jehan de Saint-Amand [curé] dud. lieu, vint cies ledit qui parle le cemondre à Orléans au segond jour d'octobre devant l'official à l'instance [dudit] Jehan de Saint-Amand par vertu des privillèges de monsieur Saint-Martin de Tours et lui dist que s'il voulait [avoir] coppie de la cemonce que il l'auroit en la poiant, Et lui dist ledit qui parle pour quoy il estoit cemons. Ledit chap-[pellain et] le cler qui estoit avecques lui ly respondirent que lui et touz ceulx qui avoient esté à la monstrée d'avec lui et [le prieur de Qui]quempoist estoient ou seront touz cemons de privillèges. Et dit oultre ledit qui parle qu'il vint audit prieuré [de Quincampoix] et luy demanda comment il ce cheviroit de ce, et lors dist led. prieur audit qui parle et à Gilet Le Queu que [ils allassent] devers lesd. chappellain et cler leur requerir coppie de lad. cemonce mot à mot, et dit ledit qui parle que lors [il] s'empartie d'avec ledit prieur de Quiquempoist et il alla par devers les dessus nommez pour avoir ladite coppie laquelle ilz ne [voulut] bailler ainsi comme il la requéroit. Et

avoit aultres bonnes gens assemblez pour ce même fait et finèrent aux dessus diz chappellain et clerc pour leur dommaige et vexation eschivér, et finablement par led. Gilet pour lui et pour ledit qui parle à la somme de cinq s., dont ilz poièrent chacun deux soulx six d., et par ainsi demourèrent en paix de lad. cemonce et n'en fut plus. Dit oultre que plusieurs personnes ont ainsi finé et composé à plusieurs sommes de denyers avecques lesd. chappellain et clerc et en est voez et publicque renomée... »

Suivent les dépositions de Gilet Le Queu, paroissien de Flée, et de Jean Fouque, paroissien de Thoiré, mais la partie du parchemin sur laquelle elles sont consignées est tachée et en partie déchirée, ce qui rend la lecture impossible. La suite du rouleau, qui contenait probablement la sentence du bailli de Touraine, n'existe plus. Malgré ces lacunes le document nous a semblé digne d'être publié puisqu'il nous fait connaître une partie du clergé du doyenné de Château-du-Loir au XIVe siècle.

L.-J. DENIS.



BIBLIOGRAPHIE

La Vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution française, par G. LECARPENTIER, *diplômé d'études supérieures d'histoire et de l'Ecole des Sciences politiques*, ouvrage récompensé par l'Académie des Sciences morales et politiques (Concours Rossi, 1907), 1 vol. in-8° de 187 pages, avec diagrammes dans le texte. Félix Alcan, éditeur, 1908. Imprimerie Benderitter, rue Saint-Jacques, 11-15, Le Mans.

Les biens connus dans l'histoire de la Révolution sous le nom de biens nationaux, sont l'ensemble des biens que les lois révolutionnaires ont confisqués sur leurs anciens possesseurs et ont déclarés réunis au domaine de la nation. Ces biens provenaient d'origines très diverses.

Les biens du clergé, ceux du domaine de la couronne, ceux des domaines engagés, les biens des associations laïques supprimées, ceux enfin des religionnaires fugitifs, formèrent une première masse de biens qui furent nationalisés et mis en vente dès 1790 et 1791. Cette première masse de biens nationaux est dite *biens de première origine.*

La Révolution confisqua ultérieurement les biens des émigrés, ceux des personnes condamnées par les tribunaux révolutionnaires, ceux des parents d'émigrés, ceux des conscrits réfractaires, enfin les biens patrimoniaux des communes; l'ensemble de ces biens forme les *biens de seconde origine.*

Dans son livre, M. Lecarpentier, après quelques réflexions sur les biens des émigrés rentrés en grande partie aux mains de leurs premiers propriétaires, dit avec raison : « La propriété foncière ecclésiastique est la seule dont le transfert à d'autres propriétaires soit certain, elle est donc la seule dont il y ait un véritable intérêt historique à étudier la vente. C'est pourquoi nous avons limité nos recherches sur la vente des biens nationaux à l'étude des biens d'origine ecclésiastique », en mettant de côté la propriété ecclésiastique urbaine.

Il pose ensuite le problème en ces termes :

« Quelle était l'importance de la propriété ecclésiastique rurale à l'époque où les biens du clergé furent *réunis à la nation?*

« Comment ces biens se répartissaient-ils entre les différents propriétaires ecclésiastiques?

« Comment se fit la liquidation?

« Suivant quelles lois, dans quelles conditions, ces biens furent-ils mis en vente, adjugés, payés?

« Quels furent les acquéreurs? Des paysans ou des bourgeois? Les biens furent-ils accaparés par un petit nombre de personnes ou divisés entre beaucoup?

« La vente remédia-t-elle aux embarras financiers du trésor public et contribua-t-elle à l'*accroissement heureux, surtout parmi les habitants des campagnes, du nombre des propriétaires?* comme paraissaient s'en flatter les instigateurs de la nationalisation des biens du clergé.

Je ne puis donner ici la réponse à toutes les questions posées plus haut. J'indiquerai seulement la réponse de l'auteur à la première question sur l'importance de la propriété ecclésiastique en 1789.

« C'est une opinion courante, encore aujourd'hui, dans la grande masse du public, dit-il, que les possessions territoriales du clergé à la veille de la Révolution étaient immenses. Beaucoup de personnes s'imaginent qu'en 1789, le clergé détenait le cinquième, d'autres disent le tiers, voire la moitié, du territoire français ». La vérité est que le clergé, tant séculier que régulier, bien loin de posséder la moitié ou même seulement le tiers de la France, ne possédait pas 6 0/0 du territoire. Dans notre district de Château-du-Loir, en particulier, sur une superficie de 46.000 hectares, il n'en possédait que 1.510, soit 2,41 0/0. Au XVIII[e] siècle, le nombre des propriétaires fonciers était en France de 5 millions environ, dont 90.000 propriétaires ecclésiastiques, soit près de 2 0/0 ou un cinquantième du nombre total des propriétaires fonciers. Plus de 4 millions de paysans possédaient les quatre dixièmes du sol cultivé.

La vente des biens ecclésiastiques n'amena pas l'*heureux accroissement des petits propriétaires ruraux* et ne remédia pas aux embarras financiers du trésor. C'étaient d'ailleurs des points secondaires. « En votant la vente des biens ecclésiastiques, l'Assemblée Constituante voulait avant tout détruire la base du pouvoir politique du clergé » et « le pouvoir politique du clergé ne survécut pas à cette vente ». Mirabeau n'avait-il pas dit : « Si on n'achète pas les biens ecclésiastiques, nous les donnerons ! »

Mais, et il importe de le remarquer, au XVIII[e] siècle, la nationalisation des biens du clergé n'avait pas le caractère d'une spoliation pure et simple; en vertu même de la loi de nationalisation, l'Etat s'obligeait à pourvoir aux frais du culte catholique et à l'entretien de ses ministres. Aujourd'hui, il n'en va plus de même, l'Etat vient de se soustraire à ce dernier engagement. De plus, il prend les biens des fabriques, comptant bien détruire par ce moyen les derniers restes d'influence sociale d'un clergé qu'il a réduit à la mendicité.

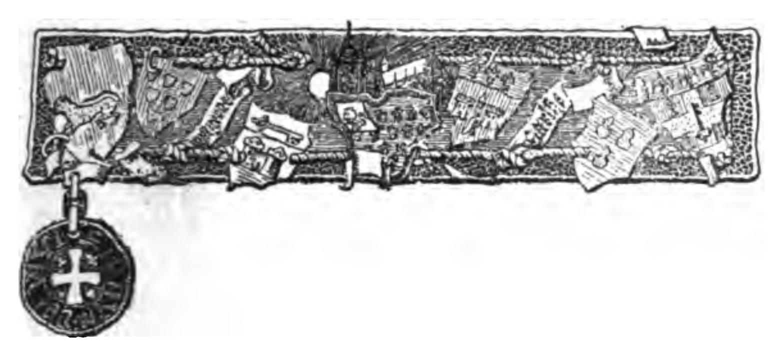
Comme on vient de le voir, M. Lecarpentier examine la question sous toutes ses faces, et, de plus, y répond exactement et scientifiquement. Ceux qui voudront étudier, sans parti pris, la vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution, ses causes, ses conséquences, devront lire l'ouvrage de M. Lecarpentier, lequel a été composé avec le plus grand soin sur documents officiels.

L'impression du volume a été confiée à M. Benderitter. Son exécution matérielle fait le plus grand honneur à l'imprimerie de la rue Saint-Jacques qui prend à cœur de continuer les meilleures traditions de la typographie française.

A. LEDRU.

Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



REMARQUES TOPONYMIQUES (1)

Athenay, Beillé, Chantrigné, Cigné, Éguillé (Pruillé-l'Éguillé), Fillé.

ATHENAY (Sarthe).

On trouve, pour Athenay, les notations suivantes : 1064 *de Ateniaco*, 1208 et 1233 *Attaneium*, *Atenaium*, 1313 *Attenayum*, 1330 *Attenay*.

Athenay est d'origine antique ; il y existe des ruines gallo-romaines, et, sur une partie de ces ruines, un établissement mérovingien (2).

M. Busson a expliqué Athenay d'une manière inattendue (3). Pour lui, Athenay n'est autre que *Opatinacus* mentionné dans les *Actus* et que M. Havet a considéré comme une graphie barbare et inintelligible. M. Busson admet l'évolution suivante :

Opatinacum > *Optnacum* > *Ottenacum* > *Ottenai ;* puis « par un changement facile de *o* initial en *a*, Attenay ».

En réalité ce changement de *o* protonique en *a* est des plus

(1) V. *Province du Maine*, t. XV, p. 318, t. XVI, p. 29 et 81.
(2) Le Paige, *Dict.*, I, p. 38 ; Pesche, *Dict.*, II, p. 9 ; Liger, *Cénomanie romaine*, p. 98.
(3) V. *Introduction des Actus* et *Province du Maine*, t. XV, p. 306.

rares. M. Busson cite *Ormentionem* > Armançon, où la présence de *r* a pu jouer un rôle (1).

Je considère la forme *Ateniacus* comme une latinisation. Un *Ateniacus* primitif donnerait Atigné. Anthenay (Marne) reproduit *Antennacus*, notation de 876. Un *Atennacus* donnerait Athenay, mais un nom d'homme gaulois ou romain tel que *Atennus* m'est inconnu; on trouve dans Schulze (2) les gentilices *Atenius*, *Atanius*, *Atinius* et *Attinius*, tous nous ramèneraient à un nom avec mouillure : *Attigné*, *Atteigné*.

Athaneins (Ain), d'origine burgonde, doit provenir de formes avec *an-*, puisqu'il est noté au XIVe siècle *Anthaneium*.

Attancourt (Haute-Marne) et Attencourt (Aisne) sont notés respectivement *Hatonis curtis* au XIe siècle et *Hatancurtem* au XIIe. Ces noms contiennent un nom d'homme germanique, et l'on ne voit pas comment un nom germanique tel que *Haton-* ou *Attan-* aurait pu prendre le suffixe *-acus* qui est purement celtique.

M. Holder (3) mentionne un nom celtique *Atanum*, *Attanum*, ancien nom de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), et, d'autre part, *atan* « aile » [mot picte étudié par M. Whitley Stokes (4)] qui aurait fourni le nom de lieu *Athan*, traduit par Ptolémée πτερωτὸν στρατόπεδον, littéralement « camp ailé » ou « troupe ailée ». Quel est le sens de cette traduction? S'agirait-il d'un lieu où se trouvaient beaucoup d'oiseaux? Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher de rapprocher *atan* du *Atanum* de la Haute-Vienne; et, d'autre part, il est certain qu'un **Atanacum* ou **Atanate* aboutirait phonétiquement à Atenay, Athenay. Faudrait-il donc voir dans Athenay le thème *atan?*

(1) On peut joindre à cet exemple le vieux fr. *laouste* aujourd'hui « langouste » du latin *locusta;* mais, pour ce cas, on a précisément dû supposer que *locusta* a subi l'analogie d'un **lacusta*.

(2) *Zur Geschichte des lat. Eigennamen*, pp. 68, 69, 347. Cet ouvrage publié dans les *Mémoires de l'Académie de Goettingue* (1904) donne les noms connus portés par des Romains.

(3) *Altceltischer Sprachschatz*.

(4) *Wortschatz der Keltischen Spracheinheit*.

BEILLÉ (Sarthe).

Anciennes formes : 1158 *de Balleio*, 1330 *de Baillié*, 1508 *de Belleyo; Belleium* et une forme moderne *Baillé*.

Un *Balliacus*, de *Ballius* donne Baillé qui correspond à la véritable orthographe du nom de cette paroisse. Le gentilice *Ballius* est cité par M. Schulze (pp. 206, 425).

M. Busson propose pour Beillé *Apiliacus* qui, d'après lui, aboutirait à *Abeillé; cet Abeillé perdrait son *a*, comme dans *apotheca* = boutique (1), et l'on aurait Beillé. M. Busson oublie que *apotheca* n'a donné aucun vocable populaire en français; « boutique » est un mot demi-savant ayant probablement subi l'influence de l'italien *bottega*.

De plus, le *p* latin intervocalique doit donner en français *v*, comme *capillum* donne en vieux français *chevel* et non *chebel*. Le mot français « abeille », que l'on pourrait citer pour justifier le changement du *p* en *b*, ne vient pas directement de *apicula*, mais est emprunté au provençal *abelha*.

En français, la vraie forme d'*Apiliacus* serait *Avillé*.

L'étymologie donnée par M. Busson ne me paraît donc pas acceptable.

CHANTRIGNÉ (Mayenne).

M. Holder explique Chantrigné par **Cantriniacum* abréviation de **Cantariniacum*. Je ne connais pas de gentilices **Cantrinius*, **Cantarinius*.

Cantrus et *Cantrius* sont connus, mais pas en Gaule. M. A. Thomas (2) en tire un **Cantrinius* rendu vraisemblable par l'existence des nombreux gentilices en *-inius* faisant pendant à des types en *-ius*. Un *Cantrinius* expliquerait bien un *Cantriniacum* > Chantrigné.

(1) *Province du Maine*, t. XV, p. 29.
(2) *Nouveaux essais de philologie française*, p. 49.

M. Busson (1) s'est demandé si Chantrigné ne serait pas l'ancien *Canariago* cité dans les *Actus*. *Canariago* donnerait « Chaintré ». Mais le même auteur suppose un **Canariniacus* « abrégé par l'inattention du scribe », et qui produirait bien **Canriniacus*, **Cantriniacus* « Chantrigné » ; on devrait en ce cas supposer un nom d'homme gallo-romain (**Canarius*, **Canarinus*) qui ne se trouve nulle part, à ma connaissance.

CIGNÉ (Mayenne).

Les plus anciennes notations sont du XIIe siècle : *de Cigneio*, *de Cignayo*.

Cigné doit reproduire un *Cinniacus*, comme Précigné (Sarthe), *Prisciniacus*. On connaît les gentilices *Cinnius* et *Cinneus* (Schulze, pp. 423 et 429).

Quant aux anciennes graphies commençant par *S* (Signi et Signé des XIVe et XVe siècles) elles sont à rapprocher des noms de lieux Signac (Haute-Garonne) et Signy (Ardennes, Seine-et-Marne, Vienne) ; le Signy de la Vienne est noté en 938 *Siniacus* et, en 1355, Cigné.

Le gentilice *Cinnius* a produit en Toscane *Cignano*.

M. Busson a voulu identifier Cigné avec le *Pontiusciniaco* des *Actus* (2) : « Il y a, dit-il, dans le Maine et l'Anjou deux « Cigné, sans compter un Chigné (3) dans la Touraine. Le « prénom *Potius* a pu être ajouté pour distinguer des autres « le Cigné en question. » Un pareil mode de dénomination me paraît bien extraordinaire : de nos jours *la Richardière* pourra être la ferme de M. Charles Richard, mais on ne trouvera pas de *Charlesrichardière*.

M. Angot (4) a identifié l'ancien *Pontiusciniaco* avec un

(1) *Province du Maine*, t. XIV, p. 292.
(2) *Province du Maine*, t. XII, p. 393 et *Annales Fléchoises*, t. VIII, p. 236.
(3) Le *Ch-* indique une origine différente.
(4) *Annales Fléchoises*, t. VIII, p. 88.

Pons Prisciniacus (* Pont Pressigné) cité au XIe siècle, aujourd'hui le Pont-aux-Filles, commune d'Écouflant (Maine-et-Loire).

ÉGUILLÉ (DANS PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ, SARTHE).

Éguillé, surnom de Pruillé, a, depuis longtemps, donné lieu à des étymologies populaires sous l'influence de *oculus*, d'où *ocularium*, ancien surnom latinisé de Pruillé-l'Éguillé, et sous l'influence de **acucula* « aiguille ».

Éguillé est un ancien nom en *-iacus*. Il a de nombreux parents en France ; Éguilly (très fréquent), Éguilley, Aiguilhé, et, peut-être aussi Écueillé, Léguillac.

MM. d'Arbois de Jubainville et Holder expliquent les Éguilley par *Aculiacus*, du gentilice connu *Aqulius*, en s'appuyant sur des notations telles que *Aguliacus* et *Agulleium*. Un *Aculiacus* expliquerait également bien notre Éguillé, quoique les documents du moyen-âge ne mentionnent pas, dans l'ancien diocèse, la présence de ce vocable latin.

M. Busson (1) a voulu identifier Éguillé avec une forme ancienne qui, elle, se rencontre bien dans les monuments du diocèse. Cette forme est *Scuviliacus* mentionnée en 832 avec la graphie *Sciviliacus (Gesta Aldrici)*.

Scuviliacus, considéré comme une forme correcte et originale, suppose évidemment un gentilice ou un nom barbare **Scuvilius*, ou, peut-être, **Scubilius*, *Scupilius* (2) ; *p* et *b* intervocaux latins aboutissant à *v* en latin vulgaire. Ces gentilices ne se rencontrent nulle part. Mais supposons qu'ils aient existé, et continuons l'examen de l'identification proposée par M. Busson.

Scuviliacus peut-il donner Éguillé ?

Oui, si l'on admet comme normale la disposition de *v* inter-

(1) *Province du Maine*, t. XI, p. 21.

(2) C'est par *Scopiliacus Mons* que M. Longnon explique Écollemont (Marne), au début du XIIe siècle *Scoblei Montis*. Nous citons ce *Scopiliacus* seulement à cause de son analogie avec un * *Scupiliacus*.

vocalique. Cette consonne ne disparaît pas habituellement en français devant *i*, comp. « écouvillon » du latin *scopilionem*, devenu de bonne heure **scovilionem*, *escouvillon*. Mais, dans les patois manceaux nous voyons souvent *v* disparaître après la voyelle *ou* [mais seulement devant *a* français ou latin (1)] : *pouant* au lieu de « pouvant », *pouâ* au lieu de « pouvais », *troué* au lieu de « trouvé » (2).

Dans le français littéraire même *v* disparaît exceptionnellement dans les deux mots suivants : « ouaille » de *ovicula*, « luette » du latin vulgaire *uvetta*. On pourrait donc admettre un Écouvillé, Écuvillé, devenu Écuillé, Éguillé ; l'on sauverait ainsi l'étymologie *Scuviliacus*.

Mais, pour cela, il faut que l'*i* de *Scuviliacus* ait été long, c'est-à-dire qu'il ait gardé, malgré l'accentuation *-íacus*, une part secondaire de l'accent tonique. S'il était bref (d'un **Scuvĭlus*, **Scubĭlus*) il était condamné à disparaître, d'où *Scuv'liacus*, *Scub'liacus* qui donnerait en français Escoublé, Écoublé, ou Escublé, Écublé. Écoublé est le nom d'une paroisse (au XIII[e] siècle *Escubleyum*) du département d'Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, éloignée géographiquement et phonétiquement de notre Éguillé. Ne viendrait-il pas de *Scuvĭliacus?*

Le *Sciviliacus* des *Gesta Aldrici* a été identifié par M. Coutard (3) avec Sévillé, vocable qui se rapporte à la paroisse de Sainte-Sabine. Cette identification serait juste, car, partant de cette forme *Sciviliacus*, on pourrait considérer l'*s* initial comme un simple ornement et prendre comme primitif un **Civiliacus* ou *Cipiliacus* (4). Mais le malheur est que les gens du pays disent *Ch'villé* et non Sévillé, indiquant ainsi un

(1) M. Dottin, *Revue de philologie fr. et prov.*, t. XII, p. 275 *(Dialogue des trois Vignerons).*

(2) De **trubatus* métathèse de *turbatus*. (*Zeitschrift für rom. Phil.*, t. XX, p. 536).

(3) *Essais de toponymie mancelle, Sainte Sabine.*

(4) V. M. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la propriété, etc.*, p. 217.

ancien *Caviliacus*, formation bien connue et mentionnée dans les *Actus*. Il paraît impossible que *Sciviliacus* ait jamais pu aboutir à Chevillé (1).

FILLÉ (SARTHE).

Cauvin avait essayé d'identifier Fillé avec la *Ptilla parochia* citée dans l'*Histoire de la Couture*. Il va de soi que *Ptilla* donnerait *Telle. Mais Cauvin propose de lire *Philla* ce qui serait une graphie bien étrange. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette identification.

M. Busson pense, pour Fillé, au *Hilliaco* des *Actus* qu'il avait d'abord identifié avec Hillieux (Mayenne), et il compare * *Hillius* au nom gaulois *Illio*, dans *Illiomarus*, en ajoutant : « peut-être *Illios* commençait-il par une aspiration assez forte « rendue tantôt par *h*, tantôt par *f* (2). » Ce serait là un phénomène plutôt ibérique (comp. *factum* > espagnol *hecho*, ou encore *filius de aliquo* > *hidalgo*). En réalité le gaulois ne semble avoir possédé ni *f* ni *h*. Dans *Hilliaco*, l'*h* a pu n'être qu'un simple ornement graphique comme dans *Hissiaco*, forme, en 928, de Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire).

Suivant une seconde hypothèse du même auteur Fillé (fillette) serait une étymologie populaire de * Hillé ; je n'en vois guère la raison.

On peut expliquer Fillé par un *Filliacus*, du gentilice connu *Fillius* (Schulze, p. 424).

Lucien BEZARD.

(1) La graphie *Sci* pour rendre le son que nous écrivons *Ch* est italienne et non française.

(2) *Province du Maine*, t. XII, p. 102.





LE TESTAMENT DE RAOUL DE BAZEILLE

(1326)

Une obligeante communication (1) nous permet d'ajouter à la série de testaments que nous avons déjà analysés dans les revues du Maine, celui de Raoul de Bazeille. Ces documents, outre les renseignements qu'ils nous fournissent ordinairement sur les parents du testateur, nous permettent aussi d'avoir une idée exacte de sa mentalité. C'est à ce titre surtout qu'ils nous intéressent, car, dans les résolutions suprêmes auxquelles s'arrête le personnage qui rédige ou dicte ses dernières volontés, on peut, ce nous semble, reconnaître et discerner ce à quoi pensaient le plus habituellement ses contemporains, et quel était leur état d'âme.

Raoul de Bazeille, possesseur d'un fief situé sur la paroisse de Villaines-la-Juhel (2), après avoir, le mercredi 29 janvier 1326 (N. S.) (3), mandé près de lui, Jean Lefebvre, clerc et

(1) Nous la devons à M. Rog. Luzu, élève de l'Ecole des Chartes, lequel a bien voulu relever pour nous dans le manuscrit latin n° 17124 de la Bibliothèque nationale, le texte du testament de Raoul de Bazeille, d'après une copie moderne. Depuis, nous en avons trouvé une expédition authentique du XIV[e] siècle, aux archives départementales de la Sarthe, sous la cote H. 408, et c'est sur cette expédition qu'ont été prises les notes qui vont suivre.

(2) Villaines-la-Juhel, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne).

(3) « Datum die mercurii post festum beatissimi Juliani anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto.... in presentia religiosorum virorum fratris Guidonis, beate Marie de Ebronio, fratris Johannis de Braetello, beate

notaire de l'officialité du Mans, lui demanda d'enregistrer les dispositions testamentaires qu'il désirait prendre, avant de mourir. On acquittera, dit-il, tout d'abord mes dettes, et l'on paiera à Jean et à Guillaume les Ciriers, cent vingt livres ou environ, pour des étoffes qu'ils m'ont vendues ; à la veuve d'un habitant du Mans, un certain Frédais, peintre, alors décédé, quinze sous, pour les travaux de son art ; à Guillaume Le Lombart, cent sous ; à Robin Roessart, onze livres ; à un nommé Boessier, de Sillé-le-Guillaume, cinquante sous ; à Jean Bernart, quatre livres ; à Jean Engelart, trente sous, et à Guillaume de Bourdelay, vingt sous (1).

C'est dans cet ordre d'idées qu'il recommande plus loin de réparer les torts qu'il aurait pu commettre dans les paroisses où il possédait des terres, et qu'il enjoint à son fils aîné, Foulques, de restituer les tailles ou aides, si celui-ci, à l'occasion de sa chevalerie, les avait levées (2).

Marie de Belloloco prope Cenomanum monasteriorum, abbatum, fratris Bertranni, prioris prioratus de Torceyo, Jacobi de Becello, rectoris ecclesie de Gabronio, Roberti Villici, presbyteri, Petri de Vannias, Michaelis de Busso, Symonis de Braetello, clericorum, et Bertranni de Forges, armigeri, testium ad hoc vocatorum specialiter... »

(1) « Ego Radulphus de Baseilles, miles, parochianus ecclesie Sancti Georgii de Villana la Juhes, per Dei gratiam sane mentis et sani intellectus..., testamentum meum seu meam voluntatem ultimam facio, condo et ordino in hunc modum... Volo et præcipio debita que debeo et ad que teneor solvi perfecte et integre, emendacionesque meas fieri bene et fideliter... Hec sunt debita que debeo de quibus ad presens recolo, videlicet, primo, Johanni et Guillelmo les Ciriers sex viginta libras turonensium vel circa ex vendicione pannorum ; relicte defuncti Fretay, quondam civis cenomanensis, quindecim solidos turonensium pro quibusdam picturis ab eodem defuncto tempore quo vivebat michi factis ; Guillelmo le Lombart, de Villana, centum solidos turonensium vel circa ; Robino Roessart, undecim libras turonensium ; dicto Boessier, de Silliaco, quinquaginta solidos turonensium ; Johanni Bernart, quatuor libras turonensium ; Johanni Engelart, triginta solidos turonensium, et Guillelmo de Bourdelay, viginti solidos turonensium... »

(2) « Item, volo et præcipio quod emendaciones mee fiant et præconizentur seu proclamentur in qualibet parochia in qua habeo seu unquam habui terram aut redditus temporibus retroactis. Item volo et præcipio quod si contingerit quod Fulco, filius meus, talliam ab hominibus meis, pro milicia sua, levare voluerit aut levet, quod idem filius meus omnia que ab eo a dictis

Ayant ainsi libéré sa conscience, le testateur indique où il veut être inhumé. On déposera mon corps, enjoint-il, dans le chœur de l'église abbatiale de Notre-Dame de Beaulieu près le Mans. Je m'en remets sur mes exécuteurs testamentaires de fixer eux-mêmes le taux des honoraires que recevront les prêtres qui assisteront à ma sépulture. On donnera, par ailleurs, un petit denier tournois à chaque pauvre qui aura pris part à cette cérémonie (1).

En plus, deux services de septime devront être célébrés, l'un, dans l'église paroissiale de Saint-Georges-de-Villaines, et où un petit denier tournois sera remis également à chaque pauvre qui s'y rendra ; l'autre, dans l'église abbatiale de Beaulieu (2).

Pour témoigner sa reconnaissance aux religieux qui lui permettaient de reposer parmi eux, il leur assure deux rentes annuelles de vingt sous tournois, à percevoir, l'une, sur le fief, dit des Landes, situé sur les paroisses du Ham et de Javron, rente qu'il avait achetée du chevalier Roscelin ou peut-être mieux Raoul de Puiset ; l'autre, échéant, tous les ans, le vendredi d'avant le dimanche des Rameaux, et payable par son héritier Foulques et par les descendants de celui-ci. Cette dernière était spécialement destinée à solder la nourriture des moines, au jour où, chaque année, ils célébreraient, à son

hominibus levari seu exigi ratione dicte milicie sue contigerit, ipsis hominibus reddere teneatur... »

(1) « Item in monasterio beate Marie de Belloloco prope Cenomanum ante magnum altare dicti monasterii meam eligo sepulturam..... item cuilibet pauperi ad sepulturam meam venienti ad locum predictum in quo corpus meum inhumabitur lego unum parvum denarium turonensem, de caritate, dicta die pro anime mee remedio erogandum ; volo... et præcipio quod presbiteris et clericis tunc ibidem presentibus erogetur de meo prout exequtores mei saluti anime mee viderunt expedire ».

(2) « Volo siquidem et præcipio quod in ecclesia sancti Georgii de Villana fiat septimale meum, cuilibetque pauperi tunc ibidem assistenti pro salute anime mee detur unus denarius turonensis, et hoc non obstante volo et præcipio quod etiam septimale meum fiat et celebretur in dicto manasterio beate Marie de Belloloco... »

intention, un service anniversaire, et elle était hypothéquée sur l'hébergement de la Vaucelle (1).

Il avantage de pareille rente de vingt sols tournois l'abbaye d'Evron, pour y fonder un service annuel (2).

Il lègue diverses rentes de moindre importance, l'une, de cinq sols tournois, au curé de l'église paroissiale de Saint-Georges-de-Villaines (3), pour que l'on y célèbre, tous les ans, un service pour le repos de son âme et de celle de son fils, Jean ; trois autres, de deux sols tournois chacune, la première au curé du Pas, la seconde à celui de Saint-Berthevin, la troisième à celui de Sainte-Jamme, pour que ces trois ecclésiastiques célèbrent, dans leur église respective, un service à son intention, chaque année. De ces trois dernières rentes, la première est hypothéquée sur une terre que le testateur possédait au Pas, avec obligation pour ceux qui, après lui, posséderaient ce domaine, d'offrir, le jour de la Fête-Dieu, pour être distribué aux fidèles de la paroisse du Pas, un pain

(1) « Item lego religiosis viris abbati et conventui predicti monasterii beate Marie de Belloloco prope Cenomanum, viginti solidos turonensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo consimili die obitus mei a dictis religiosis in perpetuum in eorum monasterio faciendo, percipiendos et habendos ab eisdem religiosis et eorum successoribus singulis annis per manus illorum qui tenebunt et possidebunt feudum de Landis in parrochiis de Hanno et de Gabronio situatum, quos viginti solidos redditus emi a Roucelino de Puysato, armigero,... item predictis religiosis Belli loci lego viginti solidos turonensium annui redditus et perpetui ad pictanciam pro anniversario meo singulis annis a dictis religiosis in dicto monasterio quolibet die veneris ante Ramos palmarum in perpetuum faciendo percipiendos et habendos a dictis religiosis et eorum successoribus quolibet anno per manum Fulconis, filii et heredis mei, et aliorum possessorum in perpetuum herbergamenti mei de la Vaucelle... »

(2) « Item lego religiosis viris abbati et conventui monasterii beate Marie de Ebronio viginti solidos turonensium annui et perpetui redditus quem emi a Guillelmo Rolin et ejus uxore pro anniversario meo ab eisdem religiosis quolibet anno in eorum monasterio celebrando... »

(3) « Item lego rectori ecclesie sancti Georgii de Villana quinque solidos turonensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo defunctique Johannis filii mei in dicta ecclesia singulis annis in perpetuum sollempniter celebrando... »

bénit de la valeur de douze deniers tournois, accompagné d'un cierge sur lequel ils devaient plaquer, suivant une coutume ancienne qui tendait alors à disparaître, deux monnaies d'un denier tournois. La seconde rente, assise sur l'hébergement du Buron, en la paroisse de Saint-Berthevin, obligeait ceux qui possédaient cet immeuble, à présenter, tous les ans, au jour de la Fête-Dieu, un pain bénit de la valeur de douze deniers, avec un cierge sur lequel ils devaient appliquer, eux aussi, une petite monnaie, de la valeur d'un denier (1).

Il demande encore que, dans l'abbaye de Lonlay, on célèbre, pour sa mère et pour lui, chaque année, un service, à la rétribution duquel il affecte le revenu de la somme de dix livres tournois, laquelle devra être payée au monastère. Il fonde, pour lui seul et aux mêmes conditions, pareil anniversaire dans l'église abbatiale de Savigny (2).

(1) « Item lego rectori ecclesie de Passu duos solidos turonensium annui et perpetui redditus percipiendos et habendos a rectore dicte ecclesie... super herbergamentum meum de Passu... Item volo et præcipio quod heredes mei aut alii qui herbergamentum meum de Passu... possidebunt, faciant, teneanturque facere et offerre in ecclesia de Passu... die festo consecrationis Domini nostri Jesu Christi, unum panem benedictum valoris duodecim denariorum turonensium cum duobus denariis in cereo positis, post magnam missam, populo ibidem assistenti conferendum ac eciam largiendum. Item, lego rectori ecclesie sancti Berthevini duos solidos turonensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo in dicta ecclesia singulis annis solempniter celebrando percipiendos et habendos a rectore dicte ecclesie... per manus tenentium et possidentium herbergamentum meum dou Buron in dicta parochia situatum ; volo eciam lego, do et præcipio quod heredes mei vel qui dictum herbergamentum dou Buron de cetero possidebunt, faciant reddere quoque teneantur et offerre in ecclesia predicta sancti Berthevini die festo consecrationis corporis Christi annuatim unum panem benedictum valoris seu precii duodecim denariorum turonensium cum uno denario cenomanensi in cereo reposito, populo tunc ibidem existente post magnam missam illius ecclesie conferendum. Item, lego rectori ecclesie de sancta Jama in decanatu de Gabronio duos solidos turonensium annui et perpetui redditus pro anniversario meo in dicta ecclesia... » Sainte-Gemme est en réalité dans le doyenné d'Évron.

(2) « Lego abbatie beate Marie de Lonleyo decem libras turonensium ad emendum redditum pro anniversario meo singulis annis et pro anniversario defuncte matris mee in monasterio dicte abbatie faciendo. Item, lego abbatie de Savigné decem libras turonensium ad emendum redditum pro anniversario

Il lègue aux abbayes du Mont-Saint-Michel, de Fontaine-Daniel, de Champagne, de Saint-Vincent et de la Couture, au Mans, aux Frères Prêcheurs et aux Jacobins de la même ville, aux moniales de Saint-Julien-du-Pré, la somme de vingt sols tournois, une fois payée, pour que le revenu de ce capital constitue les honoraires d'une messe basse que ces diverses maisons devront faire acquitter, tous les ans, à son intention (1).

Il donne, sans leur imposer de charge, à la maison des Ardents, au Mans, dix sous tournois ; à la maison-Dieu de Coefort, cinq sous (2) ; à la fabrique de Saint-Julien du Mans, vingt sous (3) ; à l'œuvre de Terre-Sainte, vingt livres tournois (4).

Il entend que l'on recommande son âme aux prières des fidèles, le jour de la Fête-Dieu, en récitant à son intention une oraison et le *Pater noster*, dans chacune des églises paroissiales suivantes : Hercé, Saint-Étienne de Sillé, Saint-Pierre-la-Cour, Vimarcé, Connée, Courceriers, Courcité, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Germain, Champfremont, Trans,

meo defunctorumque parentum meorum in dicta abbatia anno quolibet celebrando. »

(1) « Item conventui monasterii sancti Michaelis in monte Tuba lego viginti solidos turonensium pro una missa de defunctis pro salute anime mee solempniter a dicto conventu in predicto monasterio celebranda. Item, abbaciis de Fonte Danielis et de Campania lego scilicet earumdem cuilibet viginti solidos turonensium pro celebrando a quolibet conventu dictarum abbatiarum unam missam de defunctis pro remedio anime mee... Item, conventibus fratrum predicatorum, fratrum minorum et monialium beatissimi Juliani de Prato Cenomani lego, videlicet cuilibet illorum conventuum, viginti solidos turonensium pro celebrando a quolibet conventu predicto in suo monasterio unam missam de defunctis pro salute anime mee... Item, conventibus monasteriorum sancti Petri de Cultura et sancti Vincentii Cenomanensis lego scilicet eorum cuilibet viginti solidos turonensium pro una missa a quolibet conventu predicto pro salute anime mee solempniter in suo monasterio celebranda... »

(2) « Item, lego domui Ardentium Cenomanensi decem solidos turonensium ; domui Dei de Cauda forti quinque solidos turonensium... »

(3) « Item, lego fabrice ecclesie beatissimi Juliani Cenomanensis viginti solidos turonensium... »

(4) « Item terre sancte et Iherosolymitane lego viginti libras turonensium. »

Bais, La Chapelle-au-Riboul, Marcillé, Hardanges, Loupfougères, Crennes-sur-Fraubée, Villepail, Javron, le Ham, le Ribay, le Horps, Montreuil, Poulay, Chevaigné, Saint-Loup-du-Gast, Couesmes, Torchamp, Gorron, Carelles, Montaudin, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Aignan-en-Lassay et Averton, et, à chacun des curés de ces églises, il laisse une somme de six deniers mançais (1).

Pour assurer le bon entretien de la chapelle dédiée à Notre-Dame, dans l'église de Saint-Georges de Villaines, il la dote d'une redevance annuelle de sept sous tournois, équivalente au prix que coûterait, chaque année, un millier de bardeaux (2).

Une autre chapelle, dédiée à la Sainte-Vierge, dans l'église Saint-Nicolas de Villaines, bénéficie du legs d'un arpent de terre dont le revenu devait être consacré à l'entretien du luminaire qui y était consommé (3).

L'église paroissiale de Saint-Nicolas, à Villaines, était, de son côté, dotée de la redevance en nature de deux torches de

(1) « Item, lego rectoribus seu presbyteris ecclesiarum de Ersseyo, Sancti-Stephani de Silliaco, Sancti-Petri-de-Curia, de Vimarceyo, de Coneyo, de Curia Cesaris, de Curia civitatis, Sancti-Albini, Sancti-Germani, de Campo miricoso, de Trans, de Bedisto, de Capella in Riboul, de Marcilleyo, de Hardengia, de Lupifugeria, de Crenis, de Villa pallu, de Gabronio, de Hanno, de Rubayo, de Horps, de Mosteriolo, de Poullaio, de Charcigneyo, Sancti-Lupi-de-Mibrenis, de Coaysmes, de Torto campo, de Goronno, de Quarellis, de Montaudain, de Sancti-Cirici, Sancti-Aniani et de Burgo de Avertonio, videlicet eorum cuilibet sex denarios cenomanenses pro faciendo a quolibet ipsorum in suis ecclesiis anime mee commemorationem in festo consecrationis corporis Christi ad magnam missam cum oratione et Pater noster coram populo tunc inibi congregato ».

(2) « Item, ad reparacionem ecclesie sive capelle beate Marie Sancti-Georgii de Villana, quolibet anno faciendam, do et lego unum milliare scindularum bonarum et competentium, promptarum et paratarum, cum clavis et cavillis competentibus... vel septem solidos turonensium annui et perpetui redditus... »

(3) « Item, do et lego ad opus luminaris beate Marie in ecclesia Sancti-Nicolai de Villana unum juger terre quod acquisivi a defuncto Johanne Annot, faciendo exinde unum parvum denarium turonensem de recognoscencia heredibus meis annuatim... »

cire qui devraient être, tous les ans, offertes le jour de la Circoncision, soit le 1er janvier (1).

Ayant mis ordre à ses affaires spirituelles, le testateur s'occupe ensuite des temporelles. Parents, serviteurs, amis, nul n'est oublié. Chacun de ses filleuls est avantagé de vingt sous tournois (2). Ses trois filles, Théophanie, Pétronille et Gervaise, sont mieux traitées, quoique inégalement. A la première (3), il lègue trois cents livres, six coupes d'argent, quatre lits garnis, les trois meilleurs vases de cuivre de son hôtel, trois plats d'étain, un bassin et une fontaine d'airain, quatre doubliers ou nappes avec des manuterges en pièce; à la seconde, cent cinquante livres tournois, trois lits garnis, deux vases de cuivre, deux plats d'airain, un bassin et une fontaine, trois doubliers ou nappes avec des manuterges en pièce, trois coupes et douze cuillères d'argent (4); à la troisième, cent livres tournois qui paraissent lui avoir été assurées d'avance comme dot, et, pour chacune d'elles, il réserve les droits auxquels elles pouvaient prétendre sur ses biens

(1) « Item, ecclesie beate Nicolai de Villana lego duas torchas cere de quatuor libris cere, ad levationem corporis Christi, in eadem ecclesia reddendas et offerendas... die octabarum nativitatis Domini, ad missam, per manus heredum meorum. »

(2) « Item, cuilibet filiolorum meorum viginti solidos turonensium. »

(3) « Item, lego Theophanie, filie mee, trecentas libras turonensium ac sex cifos argenteos cum quatuor lectis fornetis, videlicet, duobus de duabus sargiis, duobus coopertoriis, duabus culcitellis cum traversorio auriculari, capitegio et pannis lineis melioribus tocius masnagii mei et aliis duobus lectis fornetis competentibus secundum statum ipsius Theophanie, reservato tamen eidem jure suo proprietatis in bonis meis immobilibus. Item eidem filie mee lego tres potos cupreos meliores tocius masnagii mei, uno duntaxat excepto et, ultra hoc, tres patellas ereas meliores una solummodo tamen excepta... unum pelvim seu bacinetum ac unum lavatorium eris meliores, uno tamen de quolibet excepto ; item quatuor doubleria forneta de manutergiis in penis... »

(4) « Item, Petronille, filie mee, lego centum et quinquaginta libras turonensium cum tribus lectis fornetis competentibus secundum statum suum ac duos potos cupreos, duas patellas ereas, unum pelvim et unum lavatorium, bonos et competentes et cum hoc tria doubleria forneta de manutergiis in penis ; item, tres cifos argenteos de melioribus exceptis tribus, ac duodecim coclearia argenti... »

immeubles (1). Sa petite-fille, Jeanne, est avantagée de trois coupes et de douze cuillères d'argent (2); son petit-fils, Raoul, de vingt livres tournois. Deux autres petits-fils, Thibault et Foulques, fils de son aîné, Foulques, reçoivent, chacun, cent sous tournois. Aux enfants de sa fille Gervaise, il laisse dix livres tournois (3).

Un clerc qu'il avait à son service, Pierre de Vannias (?), se voit assurer la possession du cheval dont il usait pour suivre son maître, et celle d'un bois appelé le Clos Hayrel (4). Sa servante, Marguerite de la Rivière, a, pour sa part, dix livres tournois; son écuyer, Bertrand de Forges, et un autre clerc, Jean Courtœuvre ou Courgain, dix livres tournois, plus le cheval qu'ils montaient. Bertrand de Forges reçoit en plus l'assurance qu'un don qui lui avait été fait antérieurement ne pourra lui être retiré sans qu'on lui accorde, comme équivalent, une somme de cent livres (5).

Un serviteur, Olivier, qui paraît avoir été d'un rang infé-

(1) « Item, lego Gervasie, filie mee, centum libras turonensium in quibus eidem teneor pro maritagio suo, reservato sibi jure proprietatis in bonis meis immobilibus. »

(2) « Item, Johanne, nepti mee, filie filii mei, lego tres cifos argenteos de melioribus et duodecim coclearia argenti. »

(3) « Item, lego Radulpho, nepoti meo, viginti libras turonensium. Item, aliis nepotibus meis, videlicet Theobaldo et Fulconi, liberis Fulconis filii mei, lego videlicet eorum cuilibet centum solidos turonensium. Item, lego liberis Gervasie mee filie post primogenitum natis decem libras turonenses. »

(4) « Item, Petro de Vannias, clerico, do et lego nemus meum dou Clot Hayrel... item, eidem Petro lego equum quem ipsum ex parte mea tempore decessus mei contigerit possidere... »

(5) « Item, Margarete de la Rivière lego decem libras turonensium pro servicio suo michi impenso tempore preterito ac peracto. Item, Bertranno de Forgis, armigero meo, et Johanni de Culto opere, clerico, lego scilicet, eorum cuilibet decem libras turonensium ac equum quem eorum quemlibet, ... per me contigerit habere tempore mee mortis. Item, lego Supplicio Morel duo sexteria siliginis et duo sexteria avene ad mensuram de Villana. Item, Stephano Belet lego duo sexteria siliginis ad mensuram de Villana. Item, Robino Germani unum sextarium avene ad mensuram predictam... Item, confirmo, rattifico et approbo in quantum possum donationem a me jamdudum factam Bertranno de Forgis, armigero meo,... vel eidem lego centum libras turonensium semel solvendas, occasione tamen heredi meo super hoc reservata... »

rieur, est avantagé d'une pension viagère hypothéquée sur l'hébergement de la Vaucelle (1).

Raoul de Bazeille décide que les revenus de tous ses biens, perçus durant les deux années qui suivront son décès, devront servir à l'exécution de tous ces legs (2). Pour y tenir la main, il fait choix, tout d'abord, de son fils Foulques, puis de religieuses personnes, Pierre de Moerey, abbé de Lonlay, son parent, et de Jean de Bresteau, abbé de Beaulieu, de Robert de la Ferrière, de Guillaume du Bois, curé de Villaines-la-Juhel, de Richer de Gervais, curé de Saint-Berthevin, d'un clerc, son parent, Pierre de Vau Juas, de Gelain Odon, curé de Loupfougères (3). Après quoi, il annule tous les testaments qu'il aurait pu dicter précédemment, et entend même, au cas où quelque formalité légale n'aurait pas été observée, que ses exécuteurs testamentaires réparent l'erreur ou l'oubli.

Nous ignorons si le testateur vécut encore longtemps; le contraire nous semble plus probable. On perd d'ailleurs assez rapidement ensuite la trace de ses descendants dont la fortune et la vie, peut-être, périclitèrent, comme celles de tant d'autres membres de la noblesse, durant la guerre de Cent-Ans.

L. FROGER.

(1) « Item, Oliverio, famulo meo, do et lego victum suum ac provisionem suam competentem in et super herbergamento meo de la Vaucelle, ibidem quamdiu vixerit serviendo. »

(2) « Ad exequcionem autem hujus presentis testamenti... ego accipio et deputo omnia bona mea mobilia ubicumque existencia ac quocumque nomine censeantur, necnon omnes fructus, exitus ac proventus tocius terre mee, levandos, percipiendos et habendos per manus exequtorum meorum per duos annos a die obitus mei... »

(3) « Et ad premissa et infra scripta omnia et singula facienda, complenda ac fideliter exequenda, ego eligo et constituo exequtores seu gagiarios meos, videlicet, carissimum Fulconem, filium meum, religiosos viros et honestos fratres Petrum de Moereyo, consanguineum meum, beate Marie de Lonleyo et Johannem de Braetello, beate Marie de Belloloco prope Cenomanum monasteriorum abbates, dilectos meos magistrum Robertum de Ferreria, Guillelmum de Busso, rectorem ecclesie de Villana, Richerium ? Gervasii, rectorem ecclesie sancti Berthevini, Petrum de Valle Juas, clericum, consanguineum meum, Gelanum Odonis, rectorem ecclesie de Lupifugeria... »



A PROPOS DES ACTUS

(Suite).

Saint Aldric aurait voulu connaître le jour de cette consécration primitive pour associer intimement, dans une grande solennité, le culte de saint Julien à celui des saints patrons, que lui-même, Julien, avait donnés à la première basilique du diocèse (1), lesquels saints patrons ne courraient ainsi aucun risque d'être supplantés par lui. Personne ne pouvant le renseigner, il dut changer d'idée et songer à une translation.

M. l'abbé Ledru croit que cette translation n'eut pas lieu. Le texte, dit-il, qui la raconte étant apocryphe, en quoi nous sommes d'accord depuis le commencement de nos communs travaux, d'accord également avec notre confrère, M. l'abbé Froger, l'éditeur des *Gesta Aldrici*, les raisons qu'on peut donner d'une translation de Saint-Julien-du-Pré à la cathédrale par saint Aldric ont peu de valeur.

Mais : 1° la fête existe et son origine est reportée au temps de saint Aldric, ce qui est difficilement explicable si elle avait été instituée pour célébrer une translation postérieure aux invasions normandes.

2° Le morceau ajouté aux *Gesta : Præscriptus Aldricus* (p. 124) est du même style que tout l'ouvrage ; il a dû être composé sur des notes laissées par les disciples du saint évêque. On comprend mieux comment son auteur s'est si complètement trompé, s'il avait entre les mains la mention d'une translation de saint Julien célébrée de son temps.

(1) La Sainte Vierge et saint Pierre.

3° La translation était opportune, presque nécessaire ; car la basilique, élevée sur le tombeau de celui qu'au temps de Mainard, comme au temps de saint Bertrand, on appelait Julien l'évêque, était petite, suffisante pour le pèlerinage quotidien, insuffisante pour une grande solennité.

De saint Domnole, il est dit seulement qu'il augmenta le nombre des moines, non la basilique. Et puis il y avait toujours l'obstacle de la rivière, parfois très sérieux à la fin de janvier. Il est vrai qu'il est question d'un pont, mais dans un texte aussi tardif que celui dont nous venons de parler.

M. Ledru veut qu'on ait, en cas de translation, laissé quelque relique insigne dans le tombeau primitif. Cela paraît très naturel, et rendait le concours des fidèles facile sur les deux rives de la Sarthe.

4° J'ai fait remarquer dans la préface des *Actus* que les miracles nombreux opérés dans la nouvelle église étaient anonymes, ce qui suppose une réticence. Assurément le peuple chrétien ne venait point simplement attendre dans l'église un miracle, il venait prier un thaumaturge, et ce thaumaturge c'était saint Julien. Le rédacteur des *Gesta* ne le nomme pas, ai-je dit, parce qu'il n'a pas encore raconté la translation de ses reliques à la cathédrale, et sans doute aussi pour ne pas trop faciliter la poussée de la dévotion populaire dont j'ai parlé, non sans en avoir donné des preuves, dans l'introduction aux *Actus*, et sans avoir mis en évidence l'opposition *liturgique* du clergé. Naturellement M. Vaes ne tient aucun compte de ces preuves, et comme si la question était encore dans l'état où Mgr Duchesne l'a laissée, il arrange les choses à sa manière : C'est le clergé qui provoque l'enthousiasme populaire et fabrique, au IXe siècle, le légende de saint Julien. J'ai traité cette question dans la *Province du Maine* (1).

Il reste donc plus que probable, d'après les documents, que les *Actus* étaient achevés avant la fin de juillet 835.

(1) A l'endroit indiqué plus haut, et tome XIII.

*
* *

Revenons à M. Vaes. Il reconnaît qu'en s'appuyant sur le chapitre XLIV des *Actus* où sont racontées les prétendues découvertes de saint Aldric, Havet et Duchesne se sont trompés. Le chapitre est postérieur aux *Gesta*, mais il se rapporte, dit-il, aux dernières années d'Aldric.

Il suffit, pour anéantir cette hypothèse, de faire remarquer que les erreurs contenues dans ce morceau n'auraient pu se produire à une époque si rapprochée de la dédicace de la cathédrale et de la translation de saint Liboire à Paderborn. Seuls les ravages des Normands, en particulier la destruction des églises suburbaines, peuvent les expliquer.

M. Havet et Mgr Duchesne ont basé leurs conjectures sur un texte apocryphe et faux. M. Vaes l'admet. « Mais si ce chapitre (apocryphe) ne peut éclaircir la question de la composition tardive des premières biographies d'évêques, il sera tout aussi difficile de retrouver une preuve de la valeur historique de ces notices dans les *Actus* ou les *Gesta*. » « Si l'auteur (des *Actus*) a pu se baser sur des documents authentiques pour dresser sa liste (des évêques) à partir du VIe siècle, celle-ci pourtant est loin d'être complète et ne présente aucune garantie de chronologie rigoureuse ; pour la partie antérieure, en dehors des souvenirs historiques concernant saint Victurius et saint Julien, il est fort douteux que l'on puisse retrouver quelques vestiges traditionnels sérieux. Ces données, l'auteur des *Actus* les aurait rencontrées dans les *Vitæ* anciennes des premiers évêques du Mans, remaniées pour être insérées dans son œuvre, mais dont certains passages en prose métrique du Ve siècle permettent de déterminer la date de composition. Cette preuve est bien délicate à présenter et, de plus, le fait n'est pas admissible (Cf. l'avis de M. Grospellier, cité par Fournier dans le *Bulletin critique*, 1904, 15 juin, p. 346. »

Sur les documents en prose métrique, je n'ai qu'une chose

à dire ici : celui qui les conteste sans entrer dans le détail ne prouve qu'une chose, s'il prouve quelque chose : son incompétence. J'ai traité la question dans la *Province du Maine* (1), et refuté à l'avance toute cette partie du travail de M. Vaes.

« Le culte des anciens évêques manceaux, qui nous est assuré pour le IX[e] siècle, continue M. Vaes, n'a pas de racines bien profondes dans la tradition. On ne peut considérer l'énumération des *Gesta* comme correspondant à un ordre de succession bien établi : Julien, Turibe, Pavace, Liboire, Victurius (ce dernier ajouté par M. Vaes). En effet, les inscriptions tombales transcrites par l'auteur des *Actus* permettent de fixer la mort de Victurius à l'an 490 ; celle de Turibe en 496 ou 497, et on retrouve comme l'écho de cet ordre dans les notices des *Actus*, relatives à Innocent et à Hadoind, qui ne s'expliquent parfaitement que dans l'hypothèse de l'antériorité de Victurius. Innocent est enterré là où reposent Victurius et ses successeurs (ce n'est pas le seul évêque Principe qui peut être désigné par le terme *successores*), et il en est de même pour Hadoind. Ces deux biographies, écrites probablement avant les chapitres II, III, IV, VII des *Actus*, qui placent la sépulture de Victurius à côté des tombeaux de Turibe, Pavace, Liboire, trouvent du reste un répondant dans *Gesta*, III, XII, pour lesquels Victurius occupe une place importante dans l'histoire mancelle, en quelque sorte, celle d'un chef de file. »

Il est vrai qu'au chapitre III des *Gesta Aldrici*, dans l'énumération des saints manceaux dont saint Aldric plaça des reliques dans un autel de sa cathédrale, saint Victurius est nommé le premier après l'autre Victurius qui passa pour avoir été son père ; mais le rédacteur de cette liste s'est bien gardé de mettre à la suite les noms des autres évêques du Mans dont la basilique des Douze-Apôtres ou de Saint-Victurius gardait les restes sacrés.

(1) Tome XIII.

Ce fut peut-être son premier mouvement et saint Victurius venait en tête, parce que la basilique était à lui ; mais aussitôt ce rédacteur se ravise ; il fait suivre le nom de saint Victeur d'une énumération de saints moines ou anachorètes, puis il va prendre dans sa basilique particulière saint Julien, pour revenir aux Saints-Apôtres, prendre ses successeurs dans l'ordre traditionnel : Turibe, Pavace, Liboire. L'intention est évidente et la tradition également.

Saint Turibe demande une étude à part. L'autre objection de M. Vaes est fondée sur la méconnaissance obstinée de la nature du livre des *Actus*, où l'on veut voir une suite de biographies dont l'auteur chercherait à se faire passer pour contemporain de ses personnages, alors qu'il n'y faut voir qu'un tableau de la fondation et de l'administration du diocèse du Mans, comme les *Gesta* ne sont qu'un tableau de l'administration de saint Aldric, d'après Julien Havet lui-même, qui insiste en même temps sur l'unité de plan des deux ouvrages. L'auteur de ce tableau, comme je l'ai déjà expliqué, nous fait voir d'abord dans la basilique des Douze-Apôtres la sépulture des premiers successeurs de saint Julien, y compris Victurus et Victurius, puis, après la construction par saint Innocent d'une abside où Victurus et Victurius furent définitivement placés, la sépulture des successeurs de Victurius. Quand il dit de saint Innocent qu'il fut enterré dans cette basilique des Douze-Apôtres où saint Victurius et ses successeurs reposent, par successeurs de saint Victurius, il entend, non pas saint Principe seulement, mais Innocent, Hadoind, et ceux qui les ont suivis. En parlant ainsi, il se conforme aux documents qu'il avait entre les mains. Pour les premiers successeurs de saint Julien, les documents qu'il avait entre les mains n'indiquaient point leur sépulture dans une église qui, de leur temps, n'existait pas encore ; il l'indique, lui, parce qu'il voyait dans cette église leurs sarcophages, et qu'il avait oublié, comme tout le monde, leur translation. Ceci nous ramène à saint Turibe.

SAINT TURIBE

Le nom de Turibe est manifestement gaulois, dérivé de Turrus, qui devient facilement *Turus*, au moins dans les dérivés, comme *Turenna*, *Turenne*. Il y avait des Turri chez les Cénomans puisque c'est à un prêtre de ce nom, un *Tyrrus* (1), que saint Turibe confia le nouveau converti *Gaianus* et les autres chrétiens de sa famille et de ses domaines, sans doute néophytes pour la plupart comme lui. Les dérivés gaulois en *bius* ont généralement un *u* avant le *b*. *Turibius* fut peut-être d'abord *Turubius*.

Suivant la tradition populaire, saint Turibe était romain, ce qui est fort possible, car le nom gaulois *Turrus* avait pénétré en Italie, à Rome, et avait donné naissance à un gentilice *Turrius*. Mais le suffice *bius* est surtout gaulois. Il est donc plus probable que saint Turibe était gaulois, un Gaulois qui était allé chercher à Rome plus de science et de lettres qu'il n'en pouvait trouver dans sa patrie. C'était, dit encore la tradition populaire, un philosophe. Il devint chrétien, connut saint Julien et peut-être fut-il le premier à lui parler d'évangéliser les Cénomans ses compatriotes. En tout cas il vint de Rome avec lui et demeura le compagnon fidèle de ses travaux évangéliques. Plus jeune que l'apôtre du Maine, il lui survécut de cinq ans. C'est à lui que Julien, sentant que sa fin était proche et voulant donner au recueillement et à la prière le temps

(1) *Tyrrus* égale *Turrus*, comme *Xystus* devenu même *Sixtus* = *Sustus*, nom du premier évêque de Pavie trouvé sur son tombeau.

qui lui restait à vivre ici-bas, confia l'église fondée par sa parole et ses miracles.

La plus ancienne vie de saint Julien racontait sa retraite et le choix qu'il avait fait de saint Turibe pour le remplacer à la tête de l'église des Cénomans, dans une phrase écrite, comme toute cette ancienne vie, en prose métrique, et dont Létald nous a donné une amplification. J'ai hâte d'ajouter, pour ras-rassurer ceux qui veulent pas qu'on retrouve dans Létald l'ancien texte, que ce n'est pas chez lui que je vais prendre cette phrase, mais dans Bondonnet. Oui, Bondonnet avait entre les mains un manuscrit de l'ancienne vie de saint Julien, un peu altérée seulement, comme nous allons le voir, par les copistes du XII[e] ou du XIII[e] siècle ; et il n'a pas eu l'idée d'en tirer parti. C'est par un pur caprice qu'il a cité son manuscrit au lieu de citer Létald.

Donc saint Julien voulut donner uniquement à la contemplation de la vie éternelle les derniers jours qui lui restaient à passer ici-bas ; mais craignant de laisser le vaisseau de l'église sans pilote, il le confia, du consentement général du clergé et du peuple, à saint Turibe : *Veritus ne navis ecclesiæ (sibi a Domino commissæ) absque gubernatore remaneret, cum communi cleri plebisque consensu, eam (sancto delegavit Turibio) sancto Turibio delegavit* (1).

Voici maintenant l'amplification de Létald : *Et quia navis sanctæ ecclesiæ, absque gubernatore, per pelagus hujus mundi non poterat enavigare, sedem sibi a Deo commendatam, cum communi cleri plebisque consilio, sancto delegavit Turibio.*

Le rapprochement de ces deux textes fait voir que le manuscrit de Bondonnet ne portait pas *navis sanctæ ecclesiæ* mais *navis ecclesiæ; sanctæ* est une addition de Létald. En revanche, après *ecclesiæ*, Létald ne lisait pas *a Domino sibi commissæ ;* ces mots sont une addition du copiste du XII[e] ou

(1) *Les Vies des évêques du Mans*, p. 92.

XIIIᵉ siècle empruntée à Létald lui-même et représentent : *sedem sibi a Domino commendatam*. Le bon copiste du XIIᵉ ou XIIIᵉ siècle a trouvé *navis ecclesiæ* peu précis : Quelle église ? Reportons ici ce qu'on trouve un peu plus loin dans Létald : *ecclesiæ sibi a Domino commisæ*. On ne peut plus s'y tromper. Non, mais la métaphore ainsi surchargée et précisée n'a plus l'air d'une métaphore. Ne s'agit-il point d'un bateau que l'église confiée par le Seigneur à saint Julien aurait eu sur la Sarthe ?

A la fin : *sancto delegavit Turibio* est une élégance de Létald. J'ai eu l'occasion de montrer autrefois, que dans la vie de saint Julien, il n'en perd jamais l'occasion. Là encore le copiste l'a suivi. La phrase qui se dégage de la comparaison du manuscrit de Bondonnet et de l'amphification de Létald est donc celle-ci : *Veritus ne navis ecclesiæ absque gubernatore remaneret, cum communi cleri plebisque consensu, eam sancto Turibio delegavit*. Elle est très simple, comme le fait qu'elle raconte ; absolument métrique, et je n'ai rétabli que la dernière cadence en rectifiant la construction maladroite chère à Létald. Comme latin elle est classique, sauf peut-être l'emploi de *cum* où l'ablatif irait mieux seul. Mais ce *cum* est né vraisemblablement d'une confusion avec *eam*, très facile dans les anciennes écritures, quand la décadence eut fait oublier l'emploi de l'ablatif. Au lieu de *eam, communi* on aura lu *cum communi* et reporté *eam* plus loin.

Donc Létald travaillait sur une Vie ancienne de saint Julien, en prose métrique et à peu près classique ; et cette ancienne Vie donnait à saint Julien pour compagnon et successeur immédiat saint Turibe.

Après avoir travaillé quarante-sept ans avec son prédécesseur, le second évêque du Mans ne pouvait pas être jeune ; son épiscopat ne dura que cinq ans et des mois, ce qui n'a certainement surpris personne. Si quelques-uns ont eu l'idée de faire de lui un martyr, c'est en exagérant le danger que fit courir à l'église qu'il gouvernait l'opposition de Gaïanus

avant sa conversion. L'auteur des *Actus* rapporte cette opinion comme un on dit : *ut ferunt*. La fête de saint Turibe était d'un confesseur. Jean Moreau au XVI[e] siècle lisait sa Vie écrite en prose métrique comme celle de saint Julien ; il nous en a conservé une partie sans l'altérer au point de la rendre méconnaissable. L'auteur des *Actus* lui attribue la fondation de trente-huit églises, ce qui correspond à la longueur de son apostolat, non à la brièveté de son épiscopat. Il ajoute qu'après avoir siégé cinq ans six mois et seize jours, il mourut (*obiit*) le seizième jour avant les calendes de mai (16 avril) après le second consulat de Viator, c'est-à-dire en 497. Si cette date est bien celle de la mort de saint Turibe, ce saint n'est pas le successeur de saint Julien, mais de saint Victorius, ou Victeur, à moins qu'il n'y ait eu deux Turibe. On peut, et il faut admettre que la date consulaire en question est une date de translation (1). Toutes les dates consulaires inscrites sur les tombeaux ne sont pas, dit M. l'abbé Ledru, des dates de translation. C'est combattre un argument dont je ne me suis pas servi. Tout ce que j'aurais pu dire, et je ne l'ai pas dit, c'est que les dates consulaires, exceptionnellement employées pour dater une sépulture, ont dû l'être régulièrement pour dater une translation solennelle, qui est pour une église un événement public, tandis que la sépulture d'un de ses membres, même de son évêque, est un événement privé. De la translation on date le jour et l'année ; de la sépulture, sauf exception, le jour seulement, qui devient pour la famille et les amis un anniversaire. Une date consulaire a des chances d'être une date de translation ; elle ne l'est pas nécessairement.

(A suivre). G. BUSSON.

(1) Voir la *Province du Maine*, t. XIV, 1906, juin.



LIVRE DE COMPTES DE MARGUERIT DE VENDOMOIS

ÉTUDIANT MANCEAU, A PARIS, EN 1541

Ce curieux document est l'œuvre de Marguerit de Vendômois, fils de Jean de Vendômois, chevalier, seigneur d'Alleray, à Choûe, et du Rocher, à Verneil-le-Chétif.

Jean de Vendômois contracta trois mariages : le premier, avec Jeanne de la Chevrière (1) ; le second avec Marie Le Forestier ; le troisième, avec Catherine de Lyon.

De la première union, naquit (A) François de Vendômois qui devint seigneur d'Alleray et du Rocher. Il épousa Isabeau Le Nepveu et mourut, sans postérité, peu après 1546. Sa veuve se remaria avec François de Marescot, seigneur de Chaslay.

De la deuxième union, naquirent (B) Louis de Vendômois, seigneur de la Prousterie, et (C) Françoise de Vendômois.

(B) Louis de Vendômois devint seigneur d'Alleray, à la mort de son frère François. Il épousa Jeanne Hurault de Vibraye et mourut à la fin de 1572 ou dans les premières semaines de 1573. Louis laissa de son mariage deux enfants : (AA) Jacques de Vendômois qui épousa Marguerite de Marescot, dame de Souday. Jacques mourut le 22 février 1611, assassiné par Anne de Voré, seigneur de l'Épicière. Il laissait une fille unique, Denise, qui, le 23 avril 1611, épousa Jean d'Amilly, seigneur de la Galaisière, de la Besnardière et de Champeaux.

(1) Elle fit son testament le 17 janvier 1504, v. s.

(BB) Marie de Vendômois qui épousa Olivier du Bouchet, seigneur de Mondagron.

(C) Françoise de Vendômois se fit religieuse à Fontevrault. Son père lui assigna une pension viagère de 25 livres tournois, sur la terre du Rocher.

De la troisième union, naquit (D) Marguerit de Vendômois. Il devait être encore au berceau, en 1526, date de la mort de son père. Catherine de Lyon, sa mère, se remaria avec Alexandre Apvril, seigneur de la Ciffière.

Marguerit de Vendômois mourut jeune, sans avoir contracté d'alliance.

La famille de Vendômois portait : *d'hermine, au chef d'or, chargé de trois fasces de gueules.*

Ém.-Louis CHAMBOIS.

Recettes.

S'ensuit se que mon frère, monsieur d'Alleré (1), m'a baillé ou faict bailler, avant que venir en ceste ville de Paris,

Premièrement, quattre escuz sol, dont en baillé à Marin Baron, VIII livres	IIII escuz sol.
Item, quant partiz pour venir en ceste ville, ma seur (2) me bailla troys escuz sol, qui fut le XVIe jour du moys de juing mil cinq cens quarente et ung	III escuz sol.
Item, le XIIe jour du moys d'avril, je receuz par le filz de Ciné, XL et V s.	XL et V s.
Item, le VIIIe jour de septembre, par le filz de Ciné,	XL et V s.
Item, le vingt et deuxiesme jour dud. moys de septembre, par led. Ciné, je receuz ung escu sol	XL et V s.

(1) François de Vendômois.
(2) Françoise de Vendômois.

Item, le vingtiesme d'octobre, je receu ung escu par Boullay, marchant, XL et V s.

Item, le XVIIIe de novembre, je receuz ung escu par Siné XL et V s.

Sensuyt se que mon cousin, Monsieur de la Tapponyère, m'a envoyé :

Premièrement, le premier jour de janvier III livres.

Item, le vingt-septiesme dud. moys de janvier, je receuz par Beygland L s.

Item, le dernier jour de febvrier, par Boullay, je receuz troys aulnes de drap, six livres et demye de beurre et cinquante soulz L s.

Item, le vingt et neufiesme de mars, je receuz par Siné VI livres.

Item, le vingt-deuxiesme de may, je receuz par Siné III livres.

Mémoyre de ce que mon frère, Monsieur de la Prousterye (1), m'a donné ceste année mil V^cXLIII,

Premièrement, le VIIIe novembre oud. an, XI s.

Item, la vigille Sainct-Andray, oud. moys, XI s.

Dépenses.

Sensuit ce que j'ay baillé et desbourcé sur sur ce que mond. frère m'a baillé ou faict bailler,

Premièrement, baillé à Marin Baron pour raison qu'il m'a baillé du drap pour faire ung manteau et des chausses, pour ce VII l. VIII s

Baillé à Ciné pour m'avoir amené en ceste ville, tant pour ma dépence que avoir aporté mes libvres, L s.

Item, quant je fuz en ceste ville de Paris, me

(1) Louis de Vendômois.

fallut avoir des libvres qui fut une *Rhétorique ad Her.* (1) et ung *De copia verborum et rerum* et une *Orason pro Quinctio* et ung *Vergille*, pour ce	XIIII s.
Item, à la Sainct-Rémy, ung *Metodus de conscribendis epistolis*, une *Rhétorique de Joachin*, une *Gramaire de Clenard* (2), le *IIII[e] livre de Vergille*, une *Orason pro M. Marcello* et ung papier pour mectre les annotations de mon régent, pour ce	XV s.
Item, quant je fuz malade, baillé au médecyn et appoticaire	XIII s.
Item, en ung bonnet de nuict	III s. VI d.
Item, en unne paire de souliers, le XV[e] du moys d'aoust, pour ce	VII s. VI d.
Item, pour les avoir faictz rabiller	I s. VI d.
Item, pour unne careleuse ausd. souliers	III s. VI d.
Item, en libvres : en ung *Quintilien*	XV s.
Item, en unne *Oraison de Cicero* et de *Ratione studii* et pour le relieure et pour ung papier	IIII s.
Item, à Noël, pour unne paire de souliers,	VIII s.
Item, la premiére sepmaine de Karesme, en livres qui est *Florus*, *De Gestis Romanorum*, les *Géorgices de Vergille* et une *Oraiso pro Archia poeta* et *De Octo partibus orationis*, pour ce baillé	IX s. IIII d.
Item, le VI[e] jour de febvrier, pour avoir faict refaire mes souliers	XX d.
Item, pour la faczon de ma robbe, pour ce	VII s. VI d.
Item, pour rabiller mes chausses,	II s.
Item, pour une kareleuse à mes souliers,	III s. VI d.

(1) *Rhetoricorum ad Herennium Libri IV.*

(2) Nicolas Clénard, helléniste belge, né à Diest, en 1495, mourut à Grenade, en 1542.

Item, le vingt et sixiesme de apvril, en livres qui sont des *Qestions tusculanes* (1), des *Philippices* et des *Particions* (2) *de Cicéro*, pour ce — IX s.

Item, pour ung carteron de pleumes — III s.

Item, le seggond jour de may, pour des souliers, — VIII s.

Item, pour ung ganivet, — VI d.

Item, pour la taincture de mes chausses, — IX s.

Item, pour la faczon et despens du cousturier — V s.

Item, en ung pourpoinct de toille, — XI s. VI d.

Item, en esguillettes et fil pour faire mes chausses — XX d.

(1) *Questiones tusculanæ.*
(2) *De Partitione oratoria.*



CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Il est d'usage courant de voir les feuilles publiques couvrir de fleurs, à propos de tout et surtout de rien, des individus peut-être très honorables, mais qui ne se distinguent guère du commun des mortels. A la vérité, le lecteur avisé sait ce que valent ces éloges dithyrambiques et s'amuse de la fantasmagorie. Par contre, des personnalités marquantes restent dans l'ombre et passent inaperçues au milieu d'un public qui exalte la science sans en posséder les plus élémentaires notions. C'est pour accomplir un acte de justice et pour protester contre ce cabotinage littéraire que je tiens à signaler aux lecteurs de la *Province du Maine* les succès scientifiques de l'un de nos compatriotes, *M. le chanoine J. Hamonet*, professeur de chimie à l'Institut catholique de Paris. A ma connaissance, aucune feuille locale, politique, religieuse ou autre, n'a jamais parlé des remarquables travaux de notre confrère. C'est le moindre de ses soucis, je le sais ; mais il n'en reste pas moins vrai que des juges compétents ont tenu à lui témoigner leur estime. *L'Académie des Sciences* vient de lui attribuer, pour ses découvertes chimiques, une part importante du *prix Jecker* et une médaille Berthelot (1). Malgré ses préoccupations de vie matérielle, le clergé manceau devrait bien se montrer un peu plus fier de ceux qui jettent sur lui, dans le monde savant, un lustre de bon aloi.

A. LEDRU.

Les Châteaux de la Sarthe. — On vient d'ouvrir au Mans, à la librairie de Saint-Denis, une souscription pour une nouvelle publication intitulée les *Châteaux de la Sarthe*. Chaque livraison in-4° de 24, 32 ou 40 pages d'impression, avec couverture spéciale, sera exclusivement consacrée à un château et illustrée de gravures sur bois hors texte par Florian, de Paris, d'un plan par terre et de vignettes dans le texte. Le tirage sur papier à la cuve est limité à 200 exemplaires (dont 150 en souscription) plus 5 exemplaires sur papier de Japon.

Cet ouvrage ne doit pas constituer une publication de fantaisie. En dehors de la description monumentale qui remplit le premier chapitre de chaque monographie, l'auteur établit, dans un second chapitre, la nomenclature exacte de tous les possesseurs de la terre depuis le moyen âge jusqu'à nos jours.

Le premier fascicule de cette publication est paru. Il est consacré, par exception, à trois châteaux : **Les Perrais, La Chevalerie**, à Parigné-le-Polin, et **Turbilly**, près de La Flèche, et comprend 72 pages d'impression, 7 gravures hors texte, 3 plans par terre et plusieurs vignettes. En le parcourant, le lecteur se rendra compte de l'économie de l'œuvre.

Le second fascicule, sous presse, concernera le château de **Sérillac** à Doucelles.

Les personnes qui désirent souscrire sont priées de s'adresser le plus tôt possible à la librairie de Saint-Denis, au Mans, rue Saint-Jacques.

(1) *Bulletin du denier de l'Institut catholique de Paris*, 12e **année**, n° 1, p. 15.

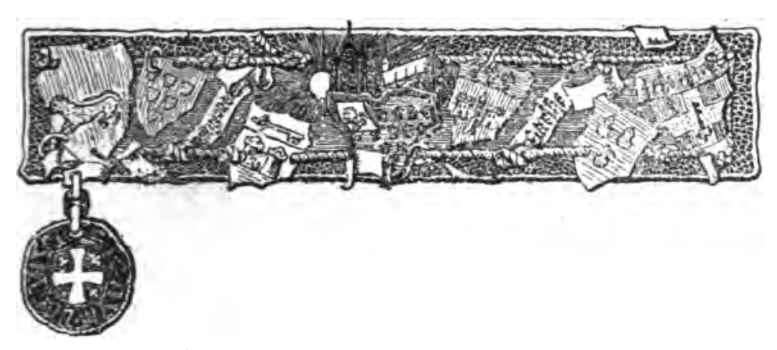
Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



Château des Perrais, à Parigné-le-Pôlin

(Cour du midi).



SÉBASTIEN DE BROSSARD

Il y a, ou il y avait (1), dans la cathédrale de Meaux, une pierre tumulaire sur laquelle se lisait cette inscription :

CY-GÎT MESSIRE SÉBASTIEN DE BROSSARD, PRÊTRE DU DIOCÈSE DU MANS, CHANOINE DE CETTE ÉGLISE, DÉCÉDÉ LE 10 AOUT 1730.

Je ne sache pas que jamais, au Maine, on ait parlé de cet ecclésiastique, et pourtant il n'y a guère de *Dictionnaire historique* ou *biographique*, tant soit peu étendu, qui ne lui consacre un article plus ou moins détaillé. Il y a donc là une lacune à combler. Pour parler au reste avec quelque compétence de ce personnage, il nous suffira, en utilisant quelques documents nouveaux, de résumer un excellent travail que M. Brenet a publié dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (2).

(1) Nous disons « il y avait », parce que, sur la demande que M. le comte B. de Broussillon avait adressée à M. G. Gassies, vice-président de la *Société historique et littéraire de la Brie*, de vouloir bien lui envoyer une copie nouvelle de l'inscription, ce dernier a répondu qu'il l'avait vainement cherchée dans la cathédrale de Meaux, d'où, ajoute-t-il, ceux-là même qui ont le soin officiel de réparer l'édifice, ont enlevé nombre de dalles, pour en remiser quelques-unes dans une salle appelée le vieux Chapitre où l'on ne peut les examiner, et pour utiliser les autres comme matériaux de construction.

(2) T. XXIII, p. 72 à 124, année 1896. Cette étude nous a été signalée par M. le comte B. de Broussillon.

Sébastien de Brossard, et c'est là ce que nous avons de plus nouveau à faire connaître, naquit à Dompierre, très probablement en 1655. Il y fut baptisé le 12 septembre de cette année (1). Son père, Gilles de Brossard, et sa mère, Antoinette Lecomte (2), ne nous sont pas autrement connus. Gilles de Brossard se rattache, selon toute apparence, à cette famille noble dont les représentants sont nombreux en Normandie et qui porte pour armes : *Trois fleurs de lys d'argent en champ de gueules traversées d'une barre d'argent, l'une coupée par le milieu, l'autre blessée, l'autre entière* (3).

La paroisse de Dompierre où il fit baptiser son fils, bien que se rattachant, au point de vue civil, à la province de Normandie, dépendait de l'évêché du Mans, et faisait partie du doyenné de Passais.

Nous ignorons où Sébastien de Brossard fit ses premières études. Il les termina, selon toute vraisemblance, à Caen où, a-t-il lui-même écrit, « j'estudiois en philosophie et théologie... vers l'an 1670 ou 1672. » Un volume de *Pièces de luth*, écrit de la main de Brossard, et où il apparaît non seulement comme copiste et virtuose, mais, à ce qu'il semble, comme compositeur, est également daté de « Caen et autres lieux, ès années 1672, 1673, etc. » Précisément, à cette époque, la vieille ville normande faisait parler d'elle dans le monde des artistes. Michel de la Mare du Désert, sieur de Saint-Martin,

(1) Voici le texte, malheureusement incomplet de l'acte de baptême, tel qu'il est écrit d'ailleurs, et que nous a envoyé M. l'abbé Dubois, curé de Dompierre.

« Le 12 septembre 1655 a esté baptisé Sebastien de Brossard, fils de . . . . et de. . . . . Le nom du parrain est . . . . de la marraine. »

Dompierre, village du département de l'Orne, arrondissement de Domfront, canton, et à 10 kilomètres de Messei.

(2) Voir la note de la page suivante.

(3) Cf. Abbé Chambois et Paul de Farcy, *Recherche de la noblesse dans la généralité de Tours, en 1666*, in-4°, p. 144. Cf. sur cette famille : Comte de Souancé, *Documents généalogiques d'après les registres des paroisses d'Alençon*, in-8°, p. 69.

surnommé l'abbé de Saint-Martin, personnage bizarre mais intelligent et généreux, fondateur d'une chaire de théologie à l'Université, venait d'instituer, concurremment avec le *Palinod* ou prix annuel de poésie, un concours périodique « pour le plus beau motet de musique à l'honneur de sainte Cécile. » De 1671 à 1681, cette fête régulièrement célébrée attira de nombreux concurrents, et plus de deux mille auditeurs se pressèrent chaque année, au jour dit, en l'église Saint-Pierre pour assister à l'exécution du morceau récompensé. Sébastien de Brossard dut se mêler plus d'une fois à cette foule.

Il résidait probablement à Caen, lorsque, en 1675, il obtint de son évêque, Mgr Louis de Lavergne de Montenard de Tressan, l'autorisation de recevoir des mains de l'évêque de Séez la tonsure cléricale et les ordres mineurs (1). Ce fut très probablement à l'ordination des Quatre-Temps de septembre, soit le samedi 20 septembre 1675, qu'il entra ainsi dans la cléricature.

L'année suivante, il fit un pas de plus, et, résolu à un engagement définitif, il sollicita et obtint de Michel Levayer, vicaire général de l'évêque du Mans, la permission de se faire promouvoir au sous-diaconat par l'évêque de Séez, à l'ordina-

(1) « Ludovicus de Lavergne Montenard de Tressan, Dei gratia et apostolica ordinatione Cenomanensis episcopus, Regis consiliis necnon Serenissimi Principis Aureliarum ducis Regis fratris unici ab Eleemosynis primus, dilecto nostro Sebastiano, filio Ægidii de Brossard et Antoniæ Lecomte ejus uxoris, e parrochia de Dompierre, nostræ Cenomanensis diocœsis oriundo, salutem. Ut ab illustrissimo et reverendissimo Domino Domino Sagiensi episcopo valeat et possit primam in Domino tonsuram clericalem suscipere, necnon ad acolytatum cœterosque minores ordines rite et canonice promoveri, eidem Domino Domino episcopo tibi dummodo capax et idoneus reperiaris, hujusmodi tonsuram clericalem necnon acolytatum cœterosque minores ordines conferendi, tibique ab eodem recipiendi licentiam impertimur et facultatem concedimus per presentes. Datum Cenomani, sub signo et sigillo nostris necnon chyrographo secretarii nostri, die sexta septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto. Signatum : Ludovicus, episcopus Cenomanensis, et inferius, de mandato dicti Domini Domini illustrissimi et reverendissimi Cenomanensis episcopi, Jeudon. S. sigillatum. » Archives dép. de la Sarthe, G 365, f° 298 r°.

tion des Quatre-Temps de septembre (1), soit le 19 septembre 1676. Comme ceux-là qui, alors, entraient dans la carrière ecclésiastique, n'y pouvaient être habituellement admis que s'ils justifiaient de leurs moyens d'existence, l'un des amis de Sébastien de Brossard, ce qui donnerait à penser que lui-même était dépourvu de fortune, lui assura, par devant deux notaires, la jouissance d'une rente annuelle de cinquante livres, établie sur un immeuble situé dans la ville d'Argentan (2). Sébastien de Bodinet, écuyer, sieur de Mainville, qui intervenait en cette occasion, n'aurait-il point tenu le futur prêtre sur les fonts baptismaux ?

Nous ignorons quand Sébastien de Brossard fut élevé au sacerdoce. En 1678, il résidait « à Fontaines-aux-Roses, chez

(1) Cf. Arch. dép. de la Sarthe, G. 365, f° 463r°.

(2) « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou auront la garde des seaux aux obligations de la vicompté d'Argentan... salut. Sçavoir faisons que, par devant Pierre Chopin et Jean Repichet, tabellions royaux du dit Argentan, fut présent Sebastien de Bodinet, escuyer, sieur de Mainville, demeurant en cette ville d'Argentan, lequel, pourveu que M. Sebastien Brossard, escuyer, acolyte, parvienne aux saincts ordres sacerdotalles, luy a donné et a tiltré la somme de cinquante livres de rente ou pension à vie, laquelle il a assignée ou hipotéquée sur tous et chacuns ses biens meubles et héritages, présens et avenir, et spécialement sur une maison consistant en caves, salle, chambre, cabinets, greniers, cour et jardins, assise en cette ville, fauxbourg de Saint-Thomas, rue de la Potterie, jouxte, d'un costé, Jean Le Sieur et la veuve Denis Pingot, chacun en partye, et, d'autre costé, Guillaume Le Tort et autres, d'un bout, la ditte rue, et, d'autre bout, la maison-Dieu dudit Argentan, tenue de la bourgeoisie dudit lieu exempte de toutes charges et rentes, laquelle pension commencera à courir sur le dit sieur donateur du jour que le dit sieur acolyte aura receu l'ordre de subdiacre pour luy estre payée un an après ainsy à continuer d'an en an au mesme terme, jusqu'à ce que le dit acolyte soit pourveu de tiltre, chapelle ou bénéfice, valant annuellement de revenu la dite somme de cinquante livres... et fut la ditte donnation ainsy faicte par ledit sieur de Mainville pour la bonne amitié qu'il porte audit acolyte et pour estre participant à ses prières et oraisons ; à ce présents messire Pierre Faucillon, sieur de Meslay, conseiller du Roy, esleu en l'élection d'Argentan, et Gilles Caussy, sieur d'Aunnay, demeurants audit Argentan, lesquels ont déclaré pléger et cautionner le dit sieur donateur du payement de la ditte pension... Ce fut faict et passé au dit Argentan, le samedy après midy sixiesme jour de juin mil six cent soixante seize... » Cf. Arch. dép. de la Sarthe, G 365, 34e reg., f° 451v°.

des amis. » C'est là qu'il mit sur pied la plus ancienne composition musicale avouée par lui et qu'il fit paraître dans le *Mercure galant*, sous le pseudonyme de *Robsard de Fontaines*. Il avait sans doute définitivement quitté sa province. Il passa à Paris le rude hiver de 1683-1684. Il y entendit, le 10 décembre 1683, dans l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine, l'oraison funèbre du prince de Condé, prononcée par Bourdaloue. Il la sténographia et en rédigea une copie qui, envoyée à M. le duc de Richelieu, lui valut un louis d'or. Il demeurait alors chez M. Foucaut, qu'il abandonna pour se fixer « près de M. Hertelou et MM. de la Garde, dans l'espérance d'entrer aumônier chez M. le duc de Chaulnes. »

Cet espoir ne se réalisa pas. Au mois de mai 1684, il était « buretier à Notre-Dame de Paris. » Cet emploi n'absorbait pas tellement son temps qu'il fût dans l'impossibilité de perfectionner sa science musicale. « A l'aage de vingt-trois ou vingt-quatre ans, » il n'avait encore « qu'une légère teinture des premiers principes de la musique. » Mais comme il l'a écrit lui-même : « Il n'y a rien d'impossible à un homme qui veut travailler. » En somme, il se forma seul, et, dans toute l'acception du terme, il fut un autodidacte. Cela l'amena à découvrir tel procédé et telle méthode de notation qu'il reconnut ensuite avoir été décrits et notés avant lui.

Ces études, pour intéressantes qu'elles fussent, ne lui fournissaient pas le vivre et le couvert. Il fut donc heureux d'obtenir l'une des vingt prébendes de la cathédrale de Strasbourg, dont le roi Louis XIV avait, depuis la prise de cette ville, le droit de disposer. Il en fut pourvu, le 26 mars 1687 ; il en prit possession le 30 mars de la même année, et la garda jusqu'en 1698. Son séjour prolongé dans la capitale de l'Alsace, encore qu'il connût très imparfaitement la langue allemande, lui permit d'élargir le champ de ses connaissances musicales. C'est là qu'il commença de former son « cabinet », c'est-à-dire sa bibliothèque, la proximité des grands marchés de l'Allemagne lui facilitant l'achat d'œuvres étrangères totalement inconnues à cette époque dans la librairie française.

Il fut bientôt en état de remplir des fonctions artistiques, et, le 21 mai 1687, deux ans après son arrivée en Alsace, il prit la succession de Mathieu Fourdaux comme maître de musique de la cathédrale de Strasbourg. Malheureusement, dans la même semaine, le chapitre, ému « de la dureté des temps », décida que la musique serait supprimée et cesserait son office à la fin du trimestre en cours, c'est-à-dire le 25 juin.

Une querelle survint alors, entre les hauts et les bas dignitaires du chapitre, où Sébastien de Brossard prit parti. Ses adversaires mirent à son compte la rédaction d'un Factum dont il semble avoir été plutôt l'inspirateur.

La musique l'inspirait mieux. En 1691, un *Recueil* d'airs sérieux et à boire parut à Paris, chez Christophe Ballard, signé de ces initiales transparentes : M. BR. V P. E. M D C. D. L. C. D. STR. Monsieur Brossard, vicaire prébendé et maître de chapelle de la cathédrale de Strasbourg (1).

La compétence nous manque absolument pour apprécier ces morceaux. Celui qui les composait, avait fondé en plus, à Strasbourg, une Académie de musique dont il fut le directeur, et dont les membres, sous sa direction, exécutèrent quelques fragments de nouveaux opéras français.

Dès le mois d'août 1694, Sébastien de Brossard avait repris ses fonctions de maître de chapelle. L'année suivante il publia des *Elévations et motets* (2), qu'il dédia à l'abbé d'Auvergne, alors chanoine et bientôt grand prévôt de la cathédrale. Ce fut le dernier travail qu'il composa à Strasbourg.

L'éloignement où il y était de tous les siens, le désir d'entrer en relations avec des musiciens plus connus que ne

(1) In-4o oblong de 67 pages, contenant ving-neuf morceaux, dont huit à voix seule et basse continue, treize à deux voix et basse continue et huit à trois voix et basse continue.

(2) In-folio de 6 feuillets et 71 pages. En voici le titre complet : ÉLÉVATIONS | ET MOTETS | A VOIX SEULE, | AVEC LA BASSE CONTINUE, | PAR M. SEB. DE BROSSARD, Prestre, Prébendé, | Député du Grand Chœur et Maistre de Chapelle | de l'Eglise Cathédrale de Strasbourg. | A Paris | Chez CHRISTOPHE BALLARD... M.DC.XCV.

l'étaient les amateurs alsaciens, l'empêchaient de s'attacher définitivement à ces derniers. Il pensa les quitter, en 1696, quand la maîtrise de la Sainte-Chapelle devint vacante. Un candidat, plus rapproché ou mieux soutenu, obtint la préférence. En 1698, il revenait de Paris où il était allé porter à son éditeur, Christophe Ballard, le manuscrit du second livre de ses *Elévations et motets* (1), quand, passant à Meaux, il apprit que la maîtrise de la cathédrale de cette ville n'avait plus de titulaire. « Je me présenté au chapitre, nous dit notre personnage, j'y fis chanter une messe qu'on trouva assez passable. » Après une seconde épreuve, motivée par les réclamations d'un musicien, il obtint la charge qu'il convoitait. Ce fut ainsi que Brossard quitta sa prébende du grand chœur de la cathédrale de Strasbourg, pour devenir grand chapelain de la cathédrale de Meaux au mois de décembre 1698.

Bossuet gouvernait alors cette église, mais, du maître de chapelle à l'évêque, il y avait une telle distance, que, malgré la modestie bien connue du prélat, et, j'oserais dire, sa bonhomie avec les humbles, il n'y a pas à s'étonner si, dans le journal que nous a laissé l'abbé Le Dieu des dernières années de Bossuet, on ne rencontre rien qui témoigne de « cette bonté paternelle dont j'ay tant de fois ressenty les effets, » nous atteste lui-même Sébastien de Brossard.

C'est dans la dédicace d'un *Dictionnaire de musique* qu'il publia en 1703, que nous relevons cette assertion. Cet ouvrage augmenta et affermit la réputation de science dont l'auteur jouissait déjà. On l'appréciait plus et mieux, depuis qu'il vivait plus mêlé aux artistes résidant à Paris. Cela lui valut d'être choisi pour arbitre dans une question de chant ecclésiastique, soulevée à Sisteron par quelques chanoines. Il fut plus tard, en 1711, chargé par le chapitre de la cathédrale d'Evreux, d'examiner qui, des quatre concurrents aspirant à

(1) In-folio, 5 feuillets et 90 pages, plus un feuillet pour la table ; à la fin, Dédicace de Ballard au roi. Six morceaux, dont un à deux voix, un à trois et quatre à une voix et deux violons, tous avec basse continue.

occuper la place de maître de chapelle dans leur église, méritait de l'obtenir.

Mais ces marques de déférence que lui témoignaient ses contemporains n'auraient pas sauvé sa mémoire de l'oubli, non plus d'ailleurs que sa musique imprimée, s'il n'avait rédigé le *Dictionnaire* (1) dont on a déjà fait mention. Lorsque, plus tard, Jean-Jacques Rousseau (2) prétendit traiter le même sujet, encore qu'il ait critiqué souvent son prédécesseur, il n'a pas laissé plus souvent de le plagier.

Sébastien de Brossard ne se bornait pas à composer des élévations et des motets, il formait aussi des élèves, parmi lesquels trois, Cavignon, Grogniard et Lemaire, se sont fait une certaine réputation. On ne se méprenait pas à Meaux sur la valeur du maître de chapelle, et le successeur de Bossuet, Mgr Henry de Thiard de Bissy, s'honora en le nommant chanoine de sa cathédrale.

La bibliothèque musicale dont Sébastien de Brossard avait réuni les premiers éléments durant son séjour à Strasbourg, s'était peu à peu et considérablement augmentée. Il n'admirait pas seulement ses livres ; il les lisait et les annotait. Il en dressa un catalogue exact et détaillé en 1725 (3). Désireux de ne pas les laisser se disperser après sa mort, il pensa les céder de son vivant à la Bibliothèque du roi, moyennant une modeste pension viagère pour lui, et une autre, plus minime encore, pour sa nièce, « vieille fille dévote » qui demeurait avec lui. L'abbé Jean-Paul Bignon, érudit curieux, bibliothécaire et intendant des médailles du roi, auquel il s'ouvrit de

(1) In-folio de 56 feuillets non chiffrés, contenant titre, 1 feuillet, dédicace à Bossuet, préface et avis, 1 feuillet, avertissement et dictionnaire, 54 feuillets imprimés à deux colonnes. A Paris, chez Christophe Ballard. M DCC III. Une seconde édition parut chez le même éditeur, dans le format in-8°, en 1705. Une troisième édition, in-8°, parut à Amsterdam, sans date, aux dépens d'Etienne Roger, marchand libraire.

(2) J.-J. Rousseau, *Dictionnaire de musique*, Genève, 1767, in-4° ; Amsterdam, 1768, deux vol. in-12° ; Paris, 1821-1822, 2 volumes in-8°.

(3) Ce catalogue ms. est maintenant conservé à Paris, à la Bibliothèque nationale, dép. des Imprimés. Réserve.

ce projet, le jugea avantageux, car il faisait entrer dans le domaine public « le recueil le plus considérable, disait-il, qui ait jamais été fait de livres de musique. » L'évêque de Meaux, Mgr de Bissy, élevé alors au cardinalat, s'entremit en cette affaire, et, le 5 avril 1726, les cinq grandes caisses où Sébastien de Brossard avait rangé tout ce qu'il cédait, étaient déposées à la Bibliothèque royale. Le donateur dut attendre un an encore pour que, sur l'une des abbayes laissées vacantes en 1727 par la mort de M. de Vendôme, on assît le revenu viager qui lui avait été promis. Sa nièce, elle, avait été pourvue, dès 1726, d'une pension de 1.200 francs. Nous ignorons si elle en jouit longtemps. Sébastien de Brossard, lui, ne perçut que trois ans la rente dont il avait été avantagé. Il mourut le 10 août 1730, dans la 75e, et non, comme on l'a dit et imprimé jusqu'ici, dans la 60e année de son âge.

L. FROGER.





LA MÉTAIRIE DU BOULLAY

en Lamnay (1650-1795)

Le Boullay avait été acheté le 9 décembre 1650 par Mᵉ Pierre Poullard, bailly de Montmirail, qui en avait accru les dépendances par de nouvelles acquisitions le 6 octobre 1659. Lors du décès de Pierre Poullard, la métairie était passée à l'un de ses enfants, Louise-Charlotte Poullard, épouse de Mᵉ Pierre Godeau, assesseur en la prévôté du Mans (1). Leur fils, Charles-Louis Godeau, conseiller du Roy, assesseur à la prévôté du Mans en avait hérité. De son mariage avec Jeanne Goussault, il avait eu Charles-Etienne-André Godeau et des filles. Celles-ci étant décédées avant leur frère, ce dernier devenait seul propriétaire des biens paternels.

Or, le 15 juin 1754, Charles-Etienne-André Godeau, à l'exemple de nombreux manceaux, était « aux Iles » et demeurait « au bourg et paroisse de Saint-François de Basseterre, isle de la Guadelouppe. » Il y passait devant Maîtres Mercier et Paris, « notaires en ladite isle de la Guadelouppe, » procuration « à Armand-Charles Ferregeau, négotiant à Tours »,

(1) M. Pierre-René Godeau, avocat au Parlement de Paris, de la paroisse de la Couture du Mans, fils de Noble-Pierre Godeau, avocat au Mans, et de demoiselle Lorine de Lhommeau, épousait, en l'église de Montmirail, le 4 juin 1670, Louise-Charlotte, fille de Noble-Pierre Poullard, avocat, bailli de Montmirail, et de Charlotte de Bellême *(Reg. de l'Etat-Civil)*. Godeau, du Mans, blasonne : *de gueules à une étoile d'argent, accompagnée de trois trèfles, deux en chef et un en pointe, celui-ci soutenu d'un croissant, le tout d'argent*. Poullard, de Montmirail, blasonne : *de gueules à l'épi d'or et au chef d'azur chargé d'un croissant d'argent.*

qui la déposait entre les mains de « M° Louis Joubert, conseiller du Roy, notaire au Mans. » En conséquence, le 25 avril 1756, « par devant les conseillers du Roy notaires au Mans. » M° Joubert vendait « au sieur Jouachim Le Proust, M° en l'art de chirurgie de la ville de Vibraye, y demeurant, de present en cette ville chez Monsieur Le Proust, conseiller du Roy en l'élection de cette ville, son parent, » la métairie du Boullay.

« De nature hommagée, excepté le champ des Angelottes située paroisse de Lamnay (1), du ressort de la juridiction de Vibraye, » le Boullay « relevait du fief et seigneurie de Lamnay sous la foy et hommage simple, rachat et cheval de service, sous le devoir de dix sols tournois de service annuel, payable au jour de Saint Martin d'hiver, tailles, pleiges, droits et obéissances tels qu'à seigneurs de fiefs sont dûs et comme il est accoutumé être payé. »

En plus des « bâtimens utiles avec ces pièces de terre, closeaux à chanvre » qui les entourent, « jardins, cours, issues et avenus, » cette terre était encore composée : du champ du Courtier (5 journaux) ; de la pièce de la Pature (3 journaux) ; du Petit Champ du Verger (3/4 de journal) ; du champ de l'Herbe Sauvage (4 journaux) ; du Grand-Champ (9 journaux) ; du champ des Angelottes (un journal 1/2) ; du Champ-Long (6 journaux) ; des champs de la Perche (3 journaux) ; de la Fontaine (4 journaux) ; du Cormier (5 journaux) ; de la Grange (2 journaux) ; du Clossereau à chanvre (3/4 de journal) ; des prés des Foucaudières (4 hommées) ; du Courtier (4 hommées) ; du Grand Pré (4 hommées).

Cette vendition était faite pour 2.064 livres « payables immédiatement après le decret en forme dont la perfection ne pourra être reculée de plus de six mois. » L'acquéreur s'engageait en outre « à se charger des devoirs et droits seigneuriaux et féodaux pour l'avenir seulement à partir et compris ledit jour

(1) Lamnay, conton de Montmirail, arr. de Mamers.

de Toussaint dernier, sauf les droits dûs à Sa Majesté. » De plus il devait « s'arranger avec les fermiers actuels, en sorte que ledit sieur Godeau n'en puisse être inquiété et contre et vers lequel fermier, ledit Joubert, audit nom cède tous droits, actions, privilèges ressindents et ressisoires. » Enfin, il ferait « passer à ses frais toutes fois, par le decret la presente acquisition dans six mois, sauf aud. sieur Joubert audit nom à faire lever à ses frais les oppositions si aucunes se trouvent. »

A la fin de cette année 1756, le 29 novembre, Louis Joubert donnait à Joachim Le Proust la quittance des 2.064 livres (1) qu'il venait de recevoir au nom de Charles-Etienne-André Godeau.

Trente-neuf ans après cette vente, le 31 décembre 1794, 11 nivôse an III, Le Boullay appartient au « citoyen François Rosée, consommateur, demeurant paroisse de Denis-des-Coudrais (2). » A cette date, il l'afferme pour 600 livres à François Champion et Marie Justice, de Lamnay, et « 8 boisseaux de froment, 2 de meteil, 5 d'orges et 3 d'avoine, mesure de Bonnétable (3). »

Louis Calendini.

(1) 16 p. papier.
(2) Saint-Denis-des-Coudrais, canton de Tuffé, arr. de Mamers.
(3) Devant Me Louet, notaire à Tuffé, 12 ff. papier.





MARGUERITE DE BROC, VEUVE DE GEORGES DE BUEIL

(1512-1520)

Parmi les nouveaux documents dont M. Chappée a augmenté sa collection, figurent en bonne place ceux qui constituent le chartrier de la Freslonnière, à Souligné-sous-Ballon. Ils furent achetés le 6 mars 1906 à Alençon à la vente publique de M. le baron du Mesnil de Montchauveau. Ces documents, dont une faible partie seulement se rapporte à la Freslonnière, intéressent tout particulièrement les familles qui au cours des siècles possédèrent cette terre. On y trouve notamment de nombreuses liasses sur les de Broc et sur les fiefs dont ils furent seigneurs. Malheureusement cette partie, non la moins importante du chartrier, a eu beaucoup à souffrir de déménagements successifs et des séjours qu'elle a faits dans des locaux mal aérés. Rongés par l'humidité, les parchemins les plus anciens tombent en poussière dès qu'on les touche, et les moins éprouvés sont dans un état qui fait craindre une prompte et complète destruction. Il est donc à propos de publier leur texte avant que leur ruine totale ne soit accomplie.

Dans cet article nous en ferons connaître deux qui, très endommagés, subsistaient seuls d'une liasse épaisse réduite aujourd'hui en débris informes. Ils intéressent Marguerite de Broc, fille de Girard de Broc, écuyer, seigneur de Broc, de Lisardière et des Perrais, et d'Isabeau Bouchet. M. l'abbé Ledru, dans la *Maison de Broc*, nous apprend qu'elle épousa par contrat du 12 août 1504, sous le sceau de la cour d'Oizé

« noble et puissant seigneur Georges de Bueil, seigneur du Bois-Vouvray, la Roche-au-Moyen et de la chastellenye, terre et seigneurie de Crassay », fils de Jacques de Bueil, « escuier, capitaine des gentilshommes du roy », et de Louise de Fontaine, et veuf en premières noces de Louise des Touches. Marguerite de Broc, après la mort de son premier époux, contracta une nouvelle alliance avec Louis de Champdiou (1).

Les documents qui suivent complètent et précisent ces renseignements. Nous y lisons que dès 1512 Marguerite était veuve et qu'elle avait deux fils, Jean et Georges, de son mariage avec Georges de Bueil, et que celui-ci avait eu de Louise des Touches une fille, Renée de Bueil, laquelle était mariée à François de la Chasteigneraye, chevalier.

En cette année 1512, Marguerite procédait pour obtenir son douaire et la restitution de ses deniers dotaux, tant contre Jean d'Espaigne, écuyer, seigneur de Venevelles, tuteur ordonné par justice à ses fils mineurs, que contre François de la Chasteigneraye mari de sa belle-fille. Celui-ci se prétendait principal héritier à cause de sa femme de Georges de Bueil et deniait à Marguerite le droit de se dire veuve du défunt, sous prétexte qu'étant cousine germaine de Louise des Touches, sa première femme, elle n'avait pu contracter validement mariage avec lui. En conséquence il ne voulait reconnaître pour légitimes les enfants issus de leur union.

Dans les liasses intéressant les fiefs d'Echemiré, Rogé et l'Eschigné, en Anjou, nous retrouvons le nom de Marguerite de Broc. En qualité de tutrice de ses enfants elle reçut de 1516 à 1520 les déclarations rendues au « fyé et seigneurie de Rogé anciennement appelé d'Erval. » Dans les deux dernières déclarations, l'une de 1519, l'autre de 1520, elle est qualifiée : « veufve de feu noble et puissant seigneur Georges de Bueil, en son vivant seigneur de Fontaines-Guérin, du Boys, Gée, Bessé, le Plessis-au-Jau, épouse de noble et puissant seigneur

(1) *La Maison de Broc*, p. 165.

messire Loys de Chandiou, chevalier, seigneur dudit lieu, chambellan ordinaire du roi, capitaine de la justice de Millan (?) et grand prévost de France. »

L.-J. DENIS.

1512, 29 décembre. Le Mans. — *Acte par lequel on prétent faire quaser le mariage de Marguerite de Broc avec M. de Bueil.*

Aujourduy vingt neufiesme de decembre l'an mil cinq cens et douze en la présence de nous cy dessoubz signez, nous estans ès forsbourgs de Saint-Nycolas ou Mans en la maison [où pend] pour enseigne la Croix Verte, noble et puissant messire Françoys de la Chastegneraye, chevalier seigneur de la [. . . .], espoux de dame Renée de Bueil, a dit et proferé à damoiselle Marguerite de Broc telles parolles ou semblables cy [. . . .] en substance : « Madamoiselle vous savez que ou jour d'ier vous me promistes me monstrer le contract de mariaige que vous dictes avoir esté entre feu noble et puissant seigneur monsieur Georges de Bueil, père de ma femme, et vous, et me baillastes terme de l'avoir à ce matin ; j'ay veu la coppie que m'avez baillée d'iceluy contract et par icelluy est contenue certaine promesse pour contraicter mariaige si saincte eglise se y consentoit. Or madamoiselle je ne [cuide pas] que avez peu celebrer mariaige avecques led. de Bueil du consentement de l'église, car vous estiés cousine germaine de feue madamoiselle Françoyse des Touches, première femme dud. feu de Bueil, mère de mad. femme, par quoy led. de Bueil ne vous eust peu avoir en mariaige sans dispence, et pour ce, si avez quelque dispence de povoir an [. . . .] led. mariaige je vous somme et requiers que ayez à me exhiber et monstrer icelle dispenze, et si me monstrez dispence vallable je me offre à faire avecques vous ce qu'il appartiendra par raison ; au deffault que en ferez je vous déclaire que, à cause de mad. femme, je suis principal héritier dud. feu [Georg]es de Bueil

et pour tel me porte. » A quoy par lad. damoiselle, tant par elle que son conseil, a esté [. . . .] et fait dire, que ce qu'elle avoit fait d'exhiber son contract de mariaige elle l'avoit fait pa[cificquement] ad ce que amyablement feust veu à leurs differends et qu'elle n'y estoit contraignable ; a dict que, pour [leur mariaige], avoit esté deuement fait et celebré entre elle et led. deffunct noble et puissant [Georges de Bueil], pareillement pacificquement et sans contredict avoient vescu ensembles comme homme et [femme et en] estoit issu lignée ; et au regard des dispences dont led. chevalier vouloit parler [lad. damoiselle] n'est tenue les luy monstrer et exhiber et luy suffisoit qu'elle estoit en possession [. . . .] espouse et en possession de mariaige et ne luy en estoit besoing ne necessité. Et pou[voit . . . .] et informer s'il voyoit qu'il le deuse faire, et que en temps et lieu [. . . .] ce qu'il appartiendroit. Desquelles parolles et choses dessud. led. chevalier seigneur de [. . . .] a requis instrument, et actestacion à nous cy-dessoubz signés que luy avons octroyé soubs nos seings manuelz pour lui servir et valoir en temps et lieu ce que de raison...

R. Epinay ; E. Richer ; G. Boré.

1512/1513, 28 février. Le Mans. — [*Pièce du procès entre Marguerite de Broc, ses enfants et François de la Chasteigneraye, époux de Renée de Bueil*].

En l'assignacion de jour que Jehan d'Espaigne, sieur de Vanevelles, escuyer, soy disant curateur donné par justice à Jehan et Georges, qu'il dit estre enffans myneurs de feu noble homme Georges de Bueil et de damoiselle Marguerite de Broc, prétendue estre sa veufve, sieur du Boys, et lad. Marguerite de Broc, à présent prétendue veufve dud. feu de Bueil, de venir repondre pour tout débas aux lettres royaulx impetrées par lad. veufve mère desd. myneurs, dabtées du troisiesme jour du moys de janvier V^c doze et les autres du treziesme desd. moys et an, desquelles avoit esté decerné coppie aud. cu-

rateur, sont comparues et presentées en jugement lesd. parties, savoir est : lad. prétendue veufve en la personne de maistre Emont Clement, son procureur, comme il est apparu par procuration passée en la court du chastel du Boys pardevant Sedille.... dabtée du XXIXe mars l'an mil cinq et unze,.... et led. sieur de Venevelles soy disant curateur en sa personne. Par laquelle soy disant veufve en concluant à l'entèrignement desd. lettres a esté conclud et requis contre led. soy disant curateur qu'il fust contrainct luy bailler à part et à devis son [dou]aire cousteumier, tel que luy pouvoit compéter et appartenir par les coustumes des pays du Maine, Anjou et Touraine sur les choses héritaulx [dud. Georges] de Bueil, son prétendu mary, et à luy bailler assiecte de troys cens livres tournois de rente pour le dot à elle constitué par led. deffunct [Georges de Bu]eil en faisant le prétendu mariage de luy et de lad. damoyselle au moyen de la somme de quatre mille livres tournois qu'elle dit avoir este baillé ou payé par elle pour son partaige en faisant led. mariage et paravant la consummacion d'iceluy ; qu'elle eust le d[....] et gouvernement des biens moibles appartenant ausd. myneurs et qui leurs estoient succédez et advenuz par le trespas dud. deffunt [de Bueil] entre lesquelz elle disoit avoir la moitié de son chef, au moyen de la communauté de biens qui a esté entre led. deffunct et elle par le prétendu mariage et demeure d'an et de jour entre elle et led. Georges de Bueil ; et quant à l'autre moitié luy appartenoit comme bail [....] ayant à lad. garde et administracion, mais davantaige disoit qu'elle luy compectoit en propriété et seigneurie en vertu de certaine dounai[son que led. sieur] du Boys luy en avoit fait, et demandoit que par nous fust procéder à inventariez lesd. meubles desd. [....] à la conservacion du droit a qui tel appartiendroit, sans touttefoiz riens desplacer et sans préjudice de lad. dounaison qu'elle entendoit [....] en temps et lieu.

A quoy par led. d'Espaigne a esté monstré comme estoit curateur et ce fait a esté dit que ne voulloit dire que ne fust

[veufve....] dud. deffunct ne le quereller, ne que dud. mariage ne soient sortir (*sic*) lesd. enffans Jehan et Georges, et, pour ce que led. Jehan est et se dit vroy héritier a declairé, c'est assavoir : en tant que est led. douaire, il n'entendoit et n'entend l'empescher ne debatre en aucune manière, mais a offert et offre qu'il soit baillé à lad. damoiselle mère desd. myneurs à part et à devis selon et ensuyvant et tel qu'il luy appartient par les coustumes desd. pays ; et pourtant que touche la constitution de troys cens livres de rente pour led. dot, led. curateur a dit qu'il ne sc[avoit] si lesd. quatre mille francs avoient esté entierement baillez et payez, et n'avoit que dire que lad. rente de troys cens livres ne fust baillée et delivrée à lad. damoiselle selon led. prétendu contract et traicté de mariage à la raison de l'argent qu'il apparestra avoir esté baillé, mais au residu disoit qu'il ne se devoit faire ; et de la prétendue dounaison disoit ne scavoir riens, et que en la luy monstrant il feroit ce que de raison, et ce pendant n'avoit que dire que lesd. moibles ne fussent inventariez, et consentoit que led. bail et administracion en demourast à lad. damoiselle comme bail naturel de sesd. effans myneurs.

A quoy a esté présent noble homme René Berry, sieur des Loges, procureur de noble homme messire Franczois de la Chasteigneraye, chevalier, mary et espoux de dame Renée de Bueil, fille aisnée et soy disant héritière principalle dud. Georges de Bueil,.... par procuration donnée soulbz le seing dud. de la Chasteigneraye et soulz le seel d'armes le huytiesme jour de janvier l'an mil cinq cens doze,.... lequel a dit que, pour raison de ce que dessus est contenu, pend le procès qui est encore indevis pardevant nous entre lad. de Broc, demandresse et requérant l'entérignement de lettres royaulx et led. de la Chasteigneraye, deffendeur et opposant, par lequel procès il se dit héritier principal dud. sieur du Boys, et que lad. de Broc n'a esté sa femme, ne que les enffans qu'elle dit estre yssuz d'eulz estre leurs enffans ne legitimes ; et par ce que lad. de Broc ne peult avoir douaire ne assiecte de lad.

prétendue rente et que s'estoit faict préjudice à son protès et à ses droiz, à ceste cause s'opposoit et de fait s'est opposé à ce que le douaire demandé par lad. de Broc et assiecte de lad. rente et de tout ce que dessus est fait mencion ne luy soit baillé ne livré, ensemble les meubles dud. deffunct de Bueil par les prétenduz tuteurs desd. Jehan et Georges, qu'elle dit estre ses enfans ; et au regard de l'inventaire requit par lad. de Broc ne l'enpeschoit estre fait à la conservacion des [droits à] qu'il appartiendroit. Et a protesté led. Berry oud. nom, qu'il ne entendroit aucunement accorder les qualitez de lad. de Broc ne que les enffans dessusd. soient yssuz de mariage qu'elle dit avoir esté faict entr'elle et led. de Bueil.

Et par lad. damoiselle [a esté dit] que led. de la Chasteigneraye n'estoit recepvable comme opposant contre lad. damoiselle, actendu [. . . .] protès par luy allegué et que iceluy actendu il ne povoit ne devoit donnez opposition ne contredit et autres raisons ès moyens qu'elle allegoit ; et protestoit icelle damoiselle et de fait a protesté d'avoir reparacion de l'injure à elle et à sesd. enfans improperée.

Sur quoy, parties oyes, avons appoincté que inventaire sera fait des biens meubles demourez du décès dud. deffunct Georges de Bueil à la preservacion du droit à qui il appartient. Et sur le contredit donné par led. de la Chasteigneraye pour empescher iceulx douaire ou dot et garde de biens demandez par icelle veufve, avoit icelle veufve et de la Chasteigneraye appoincté en droit et à escripre et pour fournir d'escriptures et proceder comme de raison jour assigné au lundi d'après *Misericordia*. Et en tout ce que touche les dessusd. curateurs et veufve sur le différend dud. dot et garde de biens et raisons alléguées par lad. veufve semblablement les avons appoinctez.... audit jour.

Donné au Mans pardevant nous Pierre de Courthardi, licencié es droiz, juge du Maine, le lundi darrenier jour de febvrier l'an mil cinq cens et douze.

ASSASSINAT D'UN PRÊTRE ASSERMENTÉ PAR LES CHOUANS

(1799).

M. Jean-François Hayer, né à Château-Gontier le 10 novembre 1745, fut, au mois de novembre 1776, nommé vicaire à Marigné-Peuton, paroisse du doyenné de Craon. Quand éclata la Révolution (1) il était vicaire-sacriste à Saint-Fort, paroisse du doyenné d'Entre-Sarthe-et-Maine. La commune de Saint-Fort fait aujourd'hui partie du canton de Château-Gontier. Contrairement à son curé, M. Dubois, qui fut guillotiné à Laval en haine de la foi le 21 janvier 1794, M. Hayer prêta serment à la Constitution civile du clergé dès le mois de janvier 1791. Nous le voyons acquérir à la même époque le presbytère de Saint-Fort et plusieurs autres immeubles en cette paroisse. En même temps ses compatriotes l'élurent maire de Saint-Fort.

Au mois de septembre 1791, il quitta Saint-Fort pour devenir curé constitutionnel de Pommérieux (Mayenne), où il resta jusqu'à la cessation du culte (2). Le 23 mars 1794, il renonça à toute fonction ecclésiastique, et revint alors habiter Saint-

(1) Il est faux que M. Hayer ait été prieur-curé de La Ferrière, comme le disent MM. Le Coq et Queruau-Lamerie. Le prieur-curé de La Ferrière se nommait André Hayer.

(2) Son premier acte sur le registre paroissial de Pommérieux est du 23 septembre 1791.

Le 24 février 1794, il dénonce au comité révolutionnaire de Craon plusieurs habitants de Pommérieux, « qui se sont fédérés avec les brigands de la Vendée, lors de leur passage en ce canton. »

Fort. En 1797, il prêta le serment de haine à la royauté et fut élu officier municipal.

Le 18 mai 1799, les Chouans l'enlevèrent de sa maison et le transportèrent dans le bois de la Vicelle, où ils lui donnèrent la mort. M. Hayer était alors agent municipal de Saint-Fort.

*
* *

C'est ce que nous apprend une enquête minutieuse que fit le juge de paix de Château-Gontier, à la date du 25 juin 1805.

Le premier témoin qui comparaît devant le magistrat est Georges Le Vayer, chirurgien à Château-Gontier, époux de Jeanne-Anne Hayer. Il déclare que le sieur Jean-François Hayer, son beau-frère, prêtre, domicilié à Saint-Fort, né à Château-Gontier le 10 novembre 1745 de Jean-Charles Hayer, huissier, et de Jeanne Le Monnier de la Gusirais, « fut expolié et enlevé de sa maison sise au bourg de Saint-Fort » le 18 mai 1799, sur les six heures du soir, par une bande nombreuse de Chouans armés. « Ledit Hayer étant agent municipal de Saint-Fort, ex-curé constitutionnel de Pommérieux et acquéreur de biens nationaux, ne s'est point montré depuis cette époque; il est à présumer qu'il a été homicidé par les Chouans. »

Jean Pillet, âgé de soixante ans, fait ensuite sa déposition : « Quelque temps après la fête de la Pentecôte l'an 1799, le soir vers la brume, six à sept Chouans armés vinrent chez moi et me dirent d'aller dans le bois de la Vicelle avec eux pour enterrer M. Hayer, de Saint-Fort. Ils m'emmenèrent vers le milieu de ce bois, et étant à 15 ou 20 pas d'un homme couché la face contre terre, les Chouans me dirent : *Le voilà!* Je ne reconnus point alors M. Hayer et je ne me rappelle pas comment il était vêtu. Sur l'ordre des Chouans, j'aidai à l'enterrer environ quatre heures après avec Mathurin Raimbault et Jacques Houssin, mon voisin, métayer à la Bretonnière, qui appartenait à M. Hayer. »

Le juge de paix entend tout de suite Mathurin Raimbault, qui a quarante-huit ans : « Quelque temps après la Pentecôte, Jean Pillet, mon beau-père, arrivant à la maison après soleil couché me dit : *M. Hayer est mort, les Chouans viennent de me le montrer et nous ordonnent à vous et à moi d'aller l'enterrer cette nuit.* Je partis de chez nous avec mon beau-père, et nous allâmes vers le milieu du bois de la Vicelle. accompagnés de Houssin, qui avait aussi eu l'ordre de s'y rendre. Nous y trouvâmes un homme mort que je reconnus positivement être le sieur Hayer. Nous l'enterrâmes tous les trois. Les Chouans étaient alors retirés. Je ne me rappelle point comment le cadavre était vêtu. »

A son tour, Jacques Houssin, quarante-quatre ans, déclare « qu'environ huitaine après la Pentecôte, un Chouan, armé d'un fusil, vint chez lui, une heure après le soleil couché, et lui dit d'aller chercher ceux de la Vicelle pour avec eux aller enterrer dans le bois de la Vicelle le sieur Hayer, son maître, qui était tué. Il fit tout ce qui était en lui pour s'en dispenser, mais le Chouan lui dit qu'il fallait y aller. Craignant les suites qu'aurait eues son refus, il alla à la Vicelle et se rendit avec les susdits métayers vers le milieu du bois, où il vit et reconnut le sieur Hayer mort et vêtu d'une veste et pantalon de siamoise rayée jaune ; il avait le tour du cou tout ensanglanté ; lui et lesdits métayers l'enterrèrent tout habillé. »

Françoise Duchemin, veuve Jean Ricot, de Bazouges, âgée de cinquante-quatre ans, est ensuite appelée. « Le samedi veille de la Trinité de l'an 1799, une troupe de dix à quinze Chouans armés vinrent, sur les cinq heures du soir, en la maison du sieur Hayer, chez lequel je demeurais alors en qualité de servante domestique. Les Chouans burent, mangèrent et changèrent de chemise dans la chambre du sieur Hayer à qui ils dirent : *Il faut vous en venir avec nous, pour parler à Pimousse, qui vous attend dans une pièce.* Ils emmenèrent avec eux le sieur Hayer, alors vêtu d'un bonnet de coton blanc, d'une robe de chambre, d'un gilet et pan-

talon de siamoise à rayures jaunes et en sabots. Le bruit public vint ensuite qu'il avait été tué par les Chouans. »

René Pineau, maire de Saint-Fort, dépose comme suit : « La veille de la Trinité de 1799, étant dans mon jardin, je vis le sieur Hayer dans le chemin qui conduit à Mollières, proche l'église de Saint-Fort, entouré de plusieurs Chouans armés de fusils et allant tous ensemble vers Mollières. Hayer était en bonnet de nuit, en robe de chambre et en sabots. J'ignore où ils le conduisirent, mais le bruit se répandit que les Chouans l'avaient tué ce même jour. »

Un autre habitant de Saint-Fort, Michel Bertron, s'exprime ainsi : « La veille de la Trinité de l'année 1799, sur les 6 heures du soir, je vis six à sept personnes armées allant vers la maison du sieur Hayer ; une partie de ces hommes étaient vêtus en bleu, uniforme national. On me dit le lendemain que c'étaient des Chouans qui avaient emmené le sieur Hayer et l'avaient tué. »

Enfin une dernière déposition. C'est celle de Renée Raison femme Logeais, de Saint-Fort. « La veille de la Trinité, je vis sur les 6 heures du soir le sieur Hayer en bonnet blanc et en sabots passer devant la maison que j'habitais alors, étant bien pâle et ayant un air bien craintif, et entouré d'une bande de Chouans armés. Il me salua en passant et me dit : *Bonjour*. Les Chouans me dirent de me retirer dans ma maison. Peu de temps après, j'appris par la voix publique que les Chouans l'avaient tué. »

Tous les papiers relatifs à cette enquête, m'ont été communiqués par M. Paul de Farcy (1).

F. UZUREAU,
Directeur de l'*Anjou Historique*.

(1) Les registres de l'état-civil de Saint-Fort du 4 juillet 1805 mentionnent également toutes ces dépositions.





SAINT TURIBE

(Suite).

J'ai dit que la date consulaire de l'an 497, appliquée à saint Turibe, est une date de translation. Mon confrère rappelle que M. Fournier a qualifié cette assertion de divinatoire. Ce qu'on pourrait appeler divinatoire, c'est l'art d'interpréter une inscription dont personne n'a jamais vu ni original ni copie, une inscription dont l'existence même est douteuse pour nous qui savons ce qu'il faut penser des prétendues fouilles de saint Aldric et de la découverte des reliques oubliées des premiers évêques du Mans. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que l'auteur des *Actus* a attribué à saint Turibe, successeur de saint Julien, mort, dit-il ailleurs, sous Antonin, la date de l'année après le second consulat de Viator, 497.

C'est un mauvais rapprochement qui n'a rien d'étonnant sous la plume de cet écrivain, et dont il ne faut pas tenir compte. — Mais l'auteur des *Actus* n'a pas inventé une date qu'il ne comprenait pas. — D'accord ; il en a seulement fait un mauvais emploi en l'attribuant à saint Turibe. — Et les cinq ans six mois et seize jours d'épiscopat qu'il donne à saint Turibe, n'est-il pas clair qu'il les a lus avec la date consulaire et sur le même document ? Et ces cinq ans et demi plus seize jours, en partant de l'an 490, date de la mort de saint Victeur, ne nous mènent-ils pas à peu près à l'an 497, encore mieux à l'an 496, si l'on modifie légèrement les carac-

tères de la date consulaire? — D'abord modifier sans raison, et il n'y a pas de raison, c'est deviner au lieu de lire; en lisant simplement la date 497, on voit qu'entre 490 et 497 il y a plus de cinq ans et demi. On peut, à vrai dire, admettre une vacance; mais alors la concordance des cinq ans et demi avec l'intervalle à remplir n'est plus assez précise pour forcer l'attention. Il y a eu d'ailleurs tant de coïncidences fortuites, qu'il faut autre chose pour constituer un commencement de preuve.

Est-il certain, d'autre part, que le même document ait fourni la date consulaire et les cinq ans et demi d'épiscopat? Nullement; on le devine. Il y a dans les premiers temps deux épiscopats dont notre auteur connaît la durée avec cette précision, les deux que la tradition rapproche avec une insistance particulière : celui de saint Julien et celui de saint Turibe. Où a-t-il pris ces renseignements précis? Comme tout le monde, je n'en sais rien.

L'auteur des *Actus* s'est trompé en attribuant à la mort ou à la sépulture de saint Turibe la date consulaire de l'an 497. Mais puisque le corps du successeur de saint Julien se trouvait réellement au IXe siècle dans l'église des Douze-Apôtres ou de Saint-Victeur, qui n'existait pas de son temps, il y avait été porté après sa mort. La date consulaire est la date de cette translation.

Si je méprisais l'auteur des *Actus*, comme l'école ennemie de la tradition le méprise, je ne donnerais aucune attention à ses assertions contradictoires, concernant saint Turibe. Mais je l'estime aussi intelligent, aussi honnête et mieux renseigné que tous ses contradicteurs, sauf qu'il partage les ignorances de son temps. Il a réellement vu un document, très vraisemblablement une inscription, où il était question de l'enterrement de saint Turibe, successeur de saint Julien, dans l'église des Douze-Apôtres, l'année après le second consulat de Viator (497 de l'ère chrétienne). L'inscription devait être rédigée à peu près ainsi : *Post consulatum Viatoris II V CC*

depositum est in hoc loco (ou *loculo*) *corpus beati Turibii, secundi, post sanctum Julianum, Cenomanensium episcopi.*

La fin de cette inscription en était pour lui la partie importante : toute idée de translation étant oubliée, la présence du corps de saint Turibe, son enterrement dans l'église des Douze-Apôtres servait à prouver que cette église était l'œuvre de saint Julien lui-même. C'était même vraisemblablement la seule preuve qu'on pût faire valoir. L'église en question avait été en réalité bâtie par saint Victeur (Victorius), comme l'indique assez clairement saint Bertrand la première fois qu'il en parle dans son testament : *ecclesia sancta domni Victurii* veut dire l'*église sainte* (œuvre) *du seigneur Victeur*, non pas dans le style de cette époque, du moins au Mans, l'église placée sous le patronage de saint Victeur. Il est vrai que le testament de saint Bertrand est criblé de fautes de copistes et que *domnus* y remplace souvent *sanctus ;* mais, dans l'endroit cité, l'arrangement des mots est trop calculé pour qu'on n'y voie pas une intention. Plus loin le testateur pourra dire sans inconvénient : la basilique de Saint-Victeur, puisque le *seigneur* Victeur est un saint; on comprendra qu'il ne s'agit pas du titulaire de la basiliqué. Il ne paraît pas, en effet, qu'elle ait jamais eu d'autres patrons liturgiques que les Douze Apôtres. L'auteur des *Actus* ne lui donne point d'autre vocable. Les moines de cette église, bâtie par saint Victeur, avaient sans doute une tradition et des archives, des titres attribuant la construction de l'édifice à son véritable fondateur. C'était une question à discuter. L'auteur des *Actus* ne l'a point fait dans cet ouvrage, tableau succinct de la fondation et de l'administration du diocèse du Mans. Il avait écrit une Vie de saint Victeur où il s'occupait de ses travaux et de son administration en même temps que de ses vertus et de ses miracles, suivant sa méthode à lui, toute conforme aux idées modernes, mais toute différente de celle qu'on suivait alors. La preuve tirée de l'enterrement de saint Turibe dans l'église des *Douze-Apôtres* était si forte, que les

moines gardiens de tant de reliques n'y pouvaient contredire. Les envoyés de l'évêque de Paderborn apprirent d'eux, car c'est près d'eux qu'ils s'informèrent, que leur église avait été bâtie par le premier évêque du Mans.

Si l'on avait su lire la date consulaire : *post consulatum Viatoris iterum* ou *bis* (II), il n'y avait plus de preuve ; mais on n'y comprenait rien, comme le rédacteur du *Martyrologe Hiéronymien*, deux siècles et demi auparavant, ne comprenait rien à la date consulaire, *Tusco et Basso consulibus*, d'une déposition des apôtres saint Pierre et saint Paul aux Catacombes. Sachant par ailleurs que tous deux avaient souffert sous Néron, il écrivit bravement : *Passi sunt sub Nerone, Tusco et Basso consulibus*, ce qui revient à dire : ils ont souffert sous Néron en 258 ; comme l'auteur des *Actus*, après avoir reproduit un document qui plaçait l'épiscopat de saint Turibe au temps d'Antonin, écrit sans hésiter : *Obiit post consulatum Viatoris iterum*. C'est une erreur de trois siècles et demi ; celle du *Martyrologe hiéronymien* n'est que de deux siècles à peu près, différence insignifiante car des deux côtés l'ignorance est égale. Le cas du Martyrologe est remarquable : voilà un écrivain du VI[e] siècle, rédacteur d'un ouvrage important où la chronologie tient une grande place, un homme qui doit avoir des auxiliaires, qui connaît les œuvres de ses contemporains (il connaît celles de Grégoire de Tours), qui doit chercher à se renseigner ; et il en est là. Son contemporain, Grégoire de Tours, connaît, par les chroniques d'Eusèbe, traduites par saint Jérôme, la succession des empereurs ; mais cela ne l'empêche pas de placer une persécution sanglante de l'église de Tours pendant tout le règne de Constantin. Cette ignorance est un fait que je prie le lecteur de vouloir bien retenir.

J'ai supposé la date consulaire, appliquée à saint Turibe seul par l'auteur des *Actus*, placée en tête de l'inscription. Les tombeaux de saint Pavace et de saint Liboire suivaient sans doute, sur le même rang, celui de saint Turibe et la date

consulaire s'appliquait aux trois. A l'époque de saint Aldric, on ne comprenait plus cet arrangement, indiqué peut-être autrefois par un signe qui avait disparu. La translation, qui méritait à peine ce nom, à cause du faible déplacement, comme je l'ai dit ailleurs, se faisant le jour même de la fête de chacun des trois saints, Liboire aurait dû être porté dans l'église des *Douze-Apôtres* le 9 juin, jour de sa mort ; il ne le fut que le 23 juillet, veille de la fête de saint Pavace. La crainte d'obscurcir la tradition suffit à expliquer ce retard. Saint Liboire venant dans le calendrier avant saint Pavace, on avait préparé pour lui le second tombeau ; mais en approchant du 9 juin, on dut réfléchir que la postérité, en voyant saint Liboire, après saint Turibe serait tentée de le prendre pour son successeur, avant saint Pavace. On réserva en conséquence pour saint Pavace le tombeau qui devait recevoir saint Liboire et ses reliques y furent déposées le 24 juillet, jour de sa fête. La veille, 23 juillet, le troisième tombeau, alors terminé, fut donné à saint Liboire. Plus tard, la translation ayant été oubliée, la fête de saint Liboire se célébra à Saint-Victeur le 23 juillet, tandis que le clergé de la cathédrale s'en tenait avec raison au 9 juin. C'est ainsi que la tradition et les monuments s'expliquent mutuellement. Les monuments, séparés de la tradition, n'ont d'ordinaire qu'une signification douteuse et très souvent, en voulant les interpréter, on tombe dans l'erreur.

*
* *

Au mépris de la tradition et de la vraie critique, Julien Havet a écrit sur cette question des premiers successeurs de saint Julien un petit roman que j'ai qualifié d'insensé, le même mot que Mgr Duchesne applique à la chronologie des *Actus*. Cette épithète a scandalisé le P. Poncelet ; il paraît qu'on peut tout dire de l'auteur des *Actus*, mais qu'on ne doit rien dire de Julien Havet. Le savoir, l'intelligence et la bonne

foi de ce savant méritent l'estime de tout le monde ; mais son éducation ne l'avait point préparé à comprendre les choses de l'Église. Il ne faut pas admettre si facilement qu'on vienne du dehors nous faire la leçon. D'après lui, saint Aldric et son clergé auraient tranché les questions concernant les premiers évêques du Mans, avec un sans-gêne confinant à l'idiotisme. Pour le justifier, mon confrère, M. l'abbé Ledru, dit que cela se passe souvent ainsi, sans rien citer qui approche de ce beau raisonnement : Voilà un évêque, saint Turibe, qui n'a pas gouverné six ans l'évêché du Mans ; donc c'est un martyr. Il cherche parfois un peu haut ses exemples : les papes des trois derniers siècles et la Congrégation des rites, au XVIIe et au XIXe, auraient, à propos du vase de sang encastré dans le mortier de certains tombeaux des Catacombes, et des palmes gravées sur les mêmes tombeaux ou sur d'autres où manquait le vase de sang, montré autant de respect et d'intelligence que Julien Havet en accorde à saint Aldric et à son entourage. C'est quelque peu exagéré. Sur la question du vase de sang et des palmes, les savants ont beaucoup discuté. Il y en avait de très remarquables, pour et contre. Les premiers l'ont d'abord emporté.

Que pense maintenant de la question l'autorité ecclésiastique ? Pour ma part, je n'en sais rien. Mais je sais que mon confrère justifie contre moi, par une simple boutade, feu Julien Havet ; preuve qu'il n'y tient pas absolument.

Nous ne sommes plus sur le terrain où s'était placé ce regretté savant, par suite d'une méprise que nous avons, M. Ledru et moi, signalée plus d'une fois. Nous savons que les sépulcres des saints Turibe, Pavace et Liboire n'ont jamais été perdus de vue. Par là même, la question de l'épiscopat de saint Turibe n'est point telle que l'ont envisagée nos derniers critiques.

Supposons qu'il soit mort en 497. A cette époque on comprenait parfaitement la date consulaire qu'on écrivit sur son tombeau ; ce savoir ne se perdit pas subitement ; il dura cer-

tainement assez pour que la place de saint Turibe dans la succession et la chronologie des évêques du Mans fût bien déterminée. Honoré comme un saint, il fut l'objet de plus d'un récit, de plus d'un discours; sa mémoire devint nécessairement une partie de cet ensemble de souvenirs qui alimentent la littérature d'un diocèse et communiquent aux générations nouvelles la vie intellectuelle et morale des générations anciennes. Dans ces conditions, il est bien difficile qu'on ait fait rétrograder son épiscopat jusqu'au IIe siècle de l'ère chrétienne. Dans les cinquante ou soixante années qui suivirent sa mort, l'erreur était impossible, c'était trop tôt ; après, c'était trop tard, la tradition était fixée. Jusqu'au temps de saint Aldric, aucun événement n'en expliquerait la perte. Les croyances, le culte, l'administration, la littérature, rien n'a été interrompu. Le diocèse a vécu comme un homme qui a parfois souffert, qui a fait des maladies, mais qui sait toujours qu'il est et se sent le même qu'au temps de sa jeunesse. Un diocèse dont la liste épiscopale serait à ce point incertaine n'en serait pas là.

Si saint Turibe appartenait à la fin du ve siècle, on ne lui attribuerait la fondation d'aucune église paroissiale. On n'en attribue aucune au grand saint Victorius ou Victeur ; il en a pourtant dû fonder; mais c'était alors un fait trop ordinaire pour qu'on en conservât si soigneusement le souvenir. N'est-ce point, dira-t-on, l'auteur des *Actus* qui, de sa propre autorité, adjuge à saint Turibe, ayant fait de lui le successeur de saint Julien, vingt-neuf églises? Il pensait donc à tout ce terrible auteur des *Actus* ! Aussi était-il le seul homme de son temps faisant manœuvrer à son gré des contemporains qui n'étaient que des marionnettes. Ordinairement, les choses ne se passent pas ainsi ; mais quand un saint très vénéré a parcouru un pays en prêchant la vérité, nombre de localités se vantent d'avoir reçu sa visite. C'est ainsi qu'une trentaine de paroisses prétendirent avoir été fondées par le successeur immédiat de saint Julien. En fait, il dut se former en maint

endroit des groupes de fidèles, quelques-uns peut-être, comme l'affirme l'auteur des *Actus*, des premiers convertis de saint Julien, voulant imiter la première église de Jérusalem et mettant tout en commun ; d'où l'idée d'attribuer à saint Turibe même la fondation de monastères.

*
* *

Enfin, la chronologie des évêques du Mans, telle que la donnent les *Actus*, ne laisse pas d'intervalle où l'on puisse placer l'épiscopat de saint Turibe. Même elle nous invite à reporter la mort de saint Victeur à l'an 482 au lieu de 490, qui serait l'année de la sépulture définitive, non plus de l'humble évêque, mais du saint thaumaturge, honoré presqu'aussitôt après son décès d'un culte public. Plus tard, il y eut encore un changement : saint Innocent voulant agrandir la basilique où lui-même devait reposer à la suite de saint Principe, fit transporter le tombeau de saint Victeur dans l'abside qu'il ajouta à l'édifice primitif.

M. l'abbé Ledru fait remarquer qu'il ne changea pas l'inscription ; c'est tout naturel ; mais il dut graver quelque part la mention de ses travaux puisqu'on en était encore, trois siècles après, si bien informé.

Ce double déplacement des reliques de saint Victeur serait absolument dans l'ordre, et l'histoire du culte des saints présente à chaque instant des faits de ce genre. Rien n'est plus incertain que l'interprétation d'une date en dehors de tout rapprochement précis avec l'histoire contemporaine et de tout commentaire traditionnel.

Saint Principe aurait donc gouverné l'église du Mans de 482 à 511. C'est à peu près, comme l'indiquent les *Actus*, le règne de Clovis. En 511, Principe assiste encore à un concile ; cela n'empêche pas que sa mort ait pu précéder celle de Clovis, qui arriva le 27 novembre de la même année. Après saint Principe, en supposant une vacance d'une année envi-

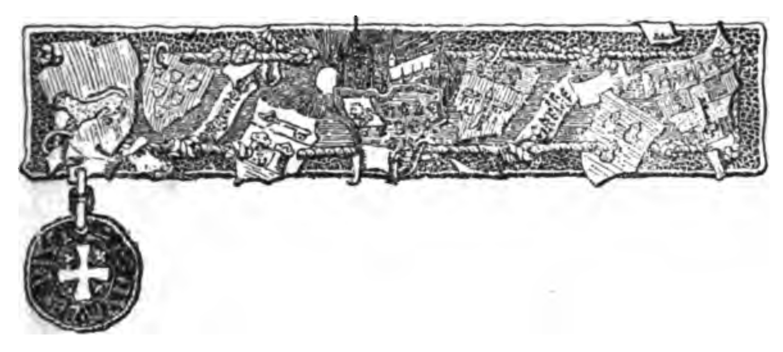
ron, indiquée à la fin des *Gesta domni Principii* en des termes qui la feraient facilement supposer plus longue, les quarante-cinq ans et dix mois de saint Innocent atteignent la dernière année de Childebert Ier. L'épiscopat de saint Domnole commence à cette époque ; et comme il se termine au moins quelques années avant la mort de Chilpéric, d'après les termes de la notice chronologique : *primo tempore Chilperici*, on ne peut lui donner une durée plus longue que les vingt-deux ans indiqués par Grégoire de Tours. Tout cela se tient et s'accorde fort bien.

Bouleverser tout cela pour une date consulaire fournie et interprétée par un homme qui n'y comprenait rien, ce serait à peu près la même chose que rapporter le martyre des saints apôtres Pierre et Paul au règne de Valérien, pour une autre date consulaire aussi mal entendue. Et s'il ne s'agissait que de saint Turibe ! Mais, pour éviter toute translation, il faudra placer aussi après saint Victeur saint Pavace et saint Liboire, sans posséder pour ce travail la moindre donnée historique, et supposer non avenues les indications contraires, celle par exemple de la vie de saint Liboire qui lui attribue quarante-neuf ans d'épiscopat : *quinquaginta uno minus*, chiffre qui n'a pas dû être altéré ; car cette tournure *quinquaginta uno minus* donne une cadence métrique parfaitement à sa place et parfaitement voulue. Or quarante-neuf ans, c'est plus que tout ce qu'on peut se procurer de temps disponible en donnant aux dates certaines, qu'on veut uniquement conserver, le pouvoir de faire le vide entre elles. L'hypothèse de la mort de saint Turibe, en 497, examinée au point de vue des faits postérieurs, est plus qu'invraisemblable. Si l'on étudie les faits antérieurs, elle est historiquement condamnée.

(A suivre). G. BUSSON.

Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



JACQUES PELETIER & BONAVENTURE DES PERIERS

Dans une thèse, soutenue devant la Faculté des Lettres de Caen sur *Jacques Peletier du Mans : essai sur sa vie, son œuvre, son influence*, M. l'abbé Jugé, après La Monnaye et Gaston Paris, attribue à notre compatriote les contes parus à Lyon en 1558, sous le titre de : *Nouvelles récréations et Joyeux Devis* de feu Bonaventure des Periers.

Pour la démonstration de cette partie de sa thèse, l'auteur s'appuie d'abord sur des arguments d'ordre externe. Il voit dans la chronologie et l'ethnographie des contes, des indices certains que des Periers ne peut pas être l'auteur des *Joyeux Devis*.

Trois d'entre eux furent écrits après sa mort. Ils ont pour titre : a) *De l'advocat en parlement qui fit abbatre sa barbe pour la pareille, et du disner qu'il donna à ses amys* (1) ; b) *De l'asne umbrageux qui avait peur quand on ostoit le bonnet, et de Saint Chelault et Croisé, qui chaussèrent les chausses l'un de l'autre* (2) ; c) *D'un juge d'Aiguesmortes, d'un pasquin, et du concile de Latran* (3).

(1) Nouvelle XVII.
(2) Nouvelle XXVII.
(3) Nouvelle LXVI.

En outre, de l'examen sérieux des *Contes*, il résulte que leur auteur a vécu à Poitiers et surtout dans le Maine. Or, il n'existe aucun document qui permette d'affirmer que des Periers séjourna dans l'ouest de la France, alors que l'on sait de façon certaine qu'il résida en Bourgogne, à Lyon, en Provence, à Paris surtout.

Mais notre critique ne se contente pas de ces arguments extérieurs, il a recours à des raisons d'ordre interne. Il montre les différences, les contradictions dans la pensée et dans l'art, qui séparent des *Joyeux Devis* les œuvres connues de des Periers, du *Cymbalum mundi* en particulier. Il fait voir par contre dans les œuvres authentiques de Peletier et dans les *Contes* une frappante identité d'idées sur l'amour, sur la renaissance, sur l'orthographe, sur la médecine, sur la musique. Ce sont les mêmes gaîtés d'une libre imagination, des analogies aussi purement verbales, des groupes de mots se succédant dans le même ordre. Les images elles-mêmes partent parfois d'une source commune.

D'ailleurs le témoignage de deux des contemporains de Peletier : Tabourot et La Croix du Maine, est bien affirmatif. Tous deux, sans s'être consultés, s'accordent, et chacun à plusieurs reprises, pour reconnaître Peletier comme l'auteur des *Contes*.

« Le conte est vulgaire, dit Tabourot, que rapporte Jacques Peletier en son livre des *Contes advantureux* publiez soubs le nom de Bonaventure des Periers. »

« Je ne veux pas nier, dit La Croix du Maine, qu'il n'y ait quelques Contes en ce livre de l'invention dudit Bonaventure, mais les principaux auteurs de ce gentil et plaisant Livre de facéties sont les susdits Pelletier et Denysot. »

Et notre docte confrère de conclure : « Tant de concordances d'une part entre l'œuvre de Peletier et les contes, et, d'autre part, tant de divergences entre ces mêmes contes, leur date, leurs scènes, leur esprit, et l'inspiration de Bonaventure des Periers, illustrent le témoignage de La Croix du

Maine. Peletier est, sans conteste, le principal auteur des *Récréations* (1). »

Qu'on nous permette d'insister quelque peu sur un argument qui est basé sur l'ethnographie des *Contes*. Cet argument doit retenir plus spécialement notre attention, puisqu'il a trait d'une façon plus particulière à notre histoire locale.

Il semble bien impossible à un homme qui n'a jamais séjourné dans un pays de connaître avec autant de précision les lieux qu'il décrit, les personnages qu'il met en scène, les mœurs de ceux-ci, les traits dominants de leur tempérament, leur langue.

Tout s'explique au contraire si l'on reconnaît en Peletier l'auteur des *Joyeux Devis*. Quoi d'étonnant en effet à ce que celui qui passa les douze premières années de sa vie au Mans, qui fut, selon toute vraisemblance, de 1539 à 1543 secrétaire d'un évêque du Mans, René du Bellay, sache que Saint-Georges est une paroisse du diocèse du Mans (2), qu'il connaisse l'abbaye de Beaulieu « toute voisine de la cité du Mans (3) », qu'il nous dise que Touvoie est la résidence d'été de René du Bellay, et qu'il en décrive les jardins où s'ébattent « des poullains de belle race ! (4) » Quoi d'étonnant à ce qu'il nous renseigne d'une façon si précise sur les habitants de la région, en particulier sur les gens de robe et d'église ! La Roche-Thomas était l'un des avocats « les plus renommez de la ville », c'était un « homme joyeux qui accordoit bien les récréations avec les choses sérieuses... Quand il estoit en ses bonnes, qui estoit bien souvent, il latinisoit le françois et francisoit le latin, et s'y plaisoit tant, qu'il parloit demy latin à son valet, et à sa chambrière aussi, laquelle il appeloit Pedisseque (5). »

Ailleurs voici « maistre d'Argentré, qui tenoit la prebende

(1) Cf. l'abbé Jugé, p. 319.
(2) Nouvelle XXII.
(3) Nouvelle LXXIII.
(4) Nouvelle XXVII.
(5) Nouvelle XIV.

doctorale en la ville du Mans. C'étoit un homme de grand sçavoir et de bonne vie, et n'estoit point si docteur qu'il n'entendist bien la civilité et l'entregent (1). »

Jehan Melaine « estoit un mangeur excessif, car il devoroit la vie de neuf ou dix personnes pour le moins à un repas. » Un jour il mangea « à déjeuner toute la pitance des religieux de Beaulieu (2). »

La baillive de Sillé était « une dame de bien bonne grâce. Pour « sa vertu et bon esprit » elle était « très bien venue entre les gens d'honneur, avenante en tout ce qu'elle faisoit, et, entre autres, à baller, là où elle prenoit un grandissime plaisir... (3) »

Notons aussi que Peletier est encore mieux renseigné s'il est possible sur les évêques du Mans.

C'est d'abord le cardinal Philippe de Luxembourg qui vivait magnifiquement, « aimé et honoré de ses diocésains, comme prince qu'il estoit, et avec sa magnifence, avoit une certaine privaulté qui le faisoit encore mieulx vouloir de tout le monde et mesme estoit facecieux en temps et lieu, et, s'il aimoit bien à gaudir, il ne prenoit point en mal d'estre gaudy (4). »

C'est aussi et surtout René du Bellay « lequel se tenoit sur son evesché, studieux des choses de la nature, et singulièrement de l'agriculture, des herbes et du jardinage », qui attendait pour se mettre en route, quand il faisait « grand chaleur sus l'apresdinée, le chaut à passer... (5) »

Non seulement Peletier est au courant des goûts, des professions, des idées des Manceaux du xvi[e] siècle, mais il exprime encore avec la plus grande exactitude les traits dominants du tempérament de nos pères : le goût des diners en

(1) Nouvelle XXXVIII.
(2) Nouvelle LXXIII.
(3) Nouvelle XXXVIII.
(4) Nouvelle XV.
(5) Nouvelle XXVII.

nombreuse compagnie, assaisonnés de plaisanteries copieuses. Il note aussi que par réserve et par épargne, chacun apportait son souper : « Advint un autre jour que La Roche Thomas estoit allé disner en la ville chez un de ses voisins, comme la coustume ha toujours esté en ces cartiers-là de manger les uns avec les autres et de porter son disner et son soupper, tellement que l'hoste n'est point foullé, sinon qu'il met la nappe. »

Pour donner plus de couleur locale à ses récits, Peletier emploie souvent la langue populaire, qu'il rend avec l'énergie de ses images. Saint-Chelaut, l'un des aumôniers de René du Bellay, « est aussitôt prest qu'un chien auroit sauté un eschallier. »

Jean Melaine mangeait si vite qu'il ne faisait « qu'estourdir ces morceaux. »

Pour plus de fidélité encore, Peletier s'est attaché à reproduire le patois manceau : je *n'ouserai* pour je n'oserai, *chouses* pour choses...

Il nous a paru intéressant de mettre en relief les descriptions locales, les détails de mœurs que le savant auteur a signalés dans son remarquable travail à l'appui de sa thèse.

Peletier, étudié par un tel maître, reçoit un nouvel honneur, et, avec lui, le pays du Maine.

Léon Bontemps.





LES CHARTES DE FONDATION

DU PRIEURÉ DE SAINT-VICTEUR AU MANS

La fondation du prieuré de Saint-Victeur du Mans est connue par trois chartes, prétendues contemporaines, qui présentent des variantes assez importantes (1) et dont deux ont été publiées dans le *Cartulaire de Saint-Victeur* (2); ces trois chartes présentent, selon M. Bertrand de Broussillon (3), les mêmes caractères d'authenticité. Mais les éditeurs des *Actus* ont fait remarquer que l'une d'elles contient un anachronisme (4); l'acte 6, qui est daté de la treizième année du règne d'Henri Ier, par conséquent entre le 14 mai 1039 et le 14 mai 1040, est souscrit par l'évêque du Mans *Avesgaudus*, alors que l'évêque qui siégeait au Mans depuis le 5 novembre 1038 au plus tard (5) et très probablement depuis plus longtemps (6) était l'évêque Gervais. Les éditeurs, après avoir constaté la discordance, ont ajouté que l'authenticité du document devait être suspec-

(1) *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans*, publié par Bertrand de Broussillon. Paris, 1895, p. 8, note 5.

(2) Nos 6 et 7.

(3) *Op. cit.*, p. 8, note 4.

(4) *Actus*, p. 359, note 6.

(5) Célier, *Catalogue des actes des évêques du Mans*, dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, t. LXIII, 1908, p. 166.

(6) Gervais, qui fut élu archevêque de Reims le 15 octobre 1055 (*Gall. Christ.*, IX, col. 69), gouverna l'église du Mans pendant vingt ans selon son biographe qui était un contemporain (*Actus*, p. 367).

tée; leur soupçon est justifié car la charte est fausse comme nous nous proposons de le démontrer brièvement.

La rédaction des chartes 6 et 7 est sur presque tous les points identique; en deux endroits seulement la première est plus développée que la seconde; d'abord son dispositif contient certaines clauses qu'on ne trouve pas dans celui de la seconde comme le prouve la comparaison des deux textes (1); en outre, la première contient à la place de la mention du chancelier les souscriptions de l'évêque du Mans *Avesgaudus* et de trois autres personnages qui font défaut dans la seconde. Or il suffit de rapprocher la charte suspecte d'une donation faite en 1014 aux moines du Mont-Saint-Michel, c'est-à-dire aux donataires

(1) *Charte n° 6.*

Predictum Sancti Victurii monasterium et res hic subternotatas concedimus : videlicet burgum *quem in dominio nostro ab omni consuetudine liberum et quictum tenemus, omni quidem ebdomada, et quicquid habemus* cis Sartam flumen, *sive in terris censivis, sive in illis que in fedo tenentur, nichil nobis retinentes, cum vicaria* et cum aliis omnibus consuetudinibus prefatis terris pertinentibus, *et furnum nostrum proprium, quem tali jure possidemus ut nemo super illum in parrochia illius loci alterum possit facere preter unum qui ex eodem feodo est, huic autem furno nostro pertinet tota coctio istius tocius fedi nostri*, et decimas panis et vini et omnium rerum que pertinent ad ipsum locum, et octo arpennos vinearum in monte Balgeio, et censum quem de jure sancti Gervasii in beneficio tenemus, et ad Mansum Novum terram ad duas carrucas, et pratos, qui sunt ad rivum Aldonis et in Sarta fluvio, exclusam de Marciaco et totam terram de villa que dicitur Frauxinus, *sicut Sarta eam claudit usque ad rivulum, qui Ruilluo ab incolis appellatur, et abhinc usque ad viam que Lugdunensis vocatur.*

Charte n° 7.

Concedimus... prenominatum Sancti Victoris monasterium cum rebus subternotatis, id est burgum quod est circa ipsum monasterium cis Sartam flumen cum omnibus consuetudinibus que ad nos pertinent, et decimas vini et panis et omnium rerum que pertinent ad ipsum locum et octo arpennos vinearum in monte Balgeio et censum quem de jure Sancti Gervasii in beneficio tenemus, et ad Mansum Novum terram quantum sufficit ad duas carrucas, et totam terram de villa quae dicitur Fraxinus, et pratos qui sunt ad rivum Aldonis, et in Sarta fluvio exclusam de Marciaco.

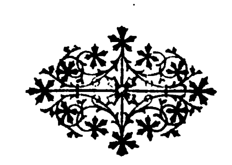
du monastère de Saint-Victeur, par un comte du Maine Hugues (1) pour s'apercevoir que le rédacteur de cette charte suspecte a reproduit la seconde colonne des souscriptions de ce diplôme (2) qu'il trouvait dans les archives de son abbaye; les noms et les qualités des souscripteurs sont identiques et l'ordre est le même, triple coïncidence qui, dans des actes rédigés à 25 années d'intervalle, doit être considérée comme une véritable impossibilité. On est donc autorisé à conclure que la charte 6 du *Cartulaire de Saint-Victeur*, contenant un des exemplaires de la fondation du prieuré, est l'œuvre d'un faussaire qui l'a composée pour introduire certaines clauses nouvelles et plus de précision dans le dispositif de la donation; il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour déterminer la date de la mort d'*Avesgaudus* puisqu'il n'est pas question de cet évêque dans la charte 7 qui paraît être la charte authentique de fondation.

R. Latouche.

(1) *Op. cit.*, n° 4.

(2)

Charte suspecte.	*Diplôme du comte Hugues (2e colonne des souscriptions).*
S. Avisgaudi episcopi +	S. Avesgaudi episcopi.
S. Huberti clerici +	S. Huberti clerici.
S. + Raginaldi capellani.	S. Rainaldi capellani.
+ Signum Hugonis Brecci.	S. Hugonis Brecci.





SAINT TURIBE

(Fin).

Le plus ancien catalogue des évêques du Mans est celui que contiennent les titres développés de quatre premiers chapitres des *Actus*. J'ai parlé de ce catalogue dans le tome XIII de la *Province du Maine* (3e fascicule, mars 1905). Il ne contient que les noms des quatre premiers évêques, avec les noms des empereurs sous lesquels ils ont vécu : Saint Julien, sous Domitien-Antonin; saint Turibe, sous Antonin; saint Pavace, sous Maximin-Aurélien; saint Domnole, sous Constantin-Valentinien. Ces indications s'accordent avec les chiffres traditionnels, marquant la durée de chaque épiscopat, mais contredisent absolument la tradition populaire, en plaçant entre saint Turibe et saint Pavace un intervalle de quatre-vingt-dix ans, en chiffres ronds, entre saint Pavace et saint Liboire un intervalle de cinquante ans. L'auteur des *Actus* suit à la fois le catalogue et la tradition populaire; preuve que le catalogue n'est pas de lui. C'est un document ancien qu'il ne comprenait pas plus que les dates consulaires. Il écrit : Saint Pavace vécut sous Maximin-Aurélien (235-275), et fut envoyé en Gaule avec saint Julien par saint Clément (pape de 92 à 101); saint Turibe vécut sous Antonin (138-163) et mourut l'année qui suivit le second consulat de Viator (497), absolument comme l'auteur du *Martyrologe hiéronymien* écrit : Les apôtres saint Pierre et saint Paul ont souffert sous *Néron* pendant le consulat de *Tuscus et de Bassus* (258).

Les deux apôtres ont souffert sous Néron ; un ancien document indique leur fête aux Catacombes (cimetière de Saint-Sébastien) pendant le consulat de *Tuscus et Bassus ;* le martyrologe unit ces deux dates, parce que son rédacteur est incapable de comprendre la seconde. La première est absolument vraie ; la seconde est sans doute vraie en elle-même ; mais l'interprétation qu'en fait le martyrologe est fausse. De même, quand il s'agit de saint Turibe, la première date (règne d'Antonin) est absolument vraie ; la seconde (consulat de Viator) est vraie en elle-même, mais jointe à la première par une fausse interprétation de l'auteur des *Actus*, qui n'a point pensé à une translation. Si cet auteur nous avait donné la copie du document où il a puisé la date consulaire, nous serions vite fixés ; mais il a copié la date seule et nous a donné son interprétation en écrivant : *Obiit p. c. Viatoris... Obiit* c'est le mot qu'il emploie invariablement à la fin de chacune de ses notices, son mot à lui. S'il avait compris ses documents, il aurait écrit *translatus est*, sur l'autorité du catalogue qui donne la date d'*Antonin*.

Ce catalogue est d'un auteur qui connaissait la chronologie des empereurs romains, de Domitien à Valentinien Ier inclusivement, et qui savait s'en servir. Au temps de Grégoire de Tours et du *Martÿrologe hyéronimien*, c'eût été un homme prodigieux. Il faut le reporter au moins vers la première moitié du VIe siècle ; et alors cet homme savant n'aurait point placé sous le règne d'Antonin saint *Turibe*, mort depuis une cinquantaine d'années, comme en faisait foi la date *p. c. Viatoris II*, si cette date était bien celle de la mort de saint Turibe.

Mais l'auteur du catalogue n'a jamais vu cette date ; il est plus ancien d'un siècle. Pour déterminer l'âge d'une liste épiscopale, on regarde où elle finit ; la nôtre finit environ vingt-cinq ans avant la fin du IVe siècle, après quoi, dans la chronologie et l'histoire du diocèse du Mans, il y a un trou noir. L'auteur de cette liste vivait peu de temps après le pon-

tificat de saint Liboire, à la fin du IVe siècle ou au commencement du Ve, à l'époque où commença le culte public des premiers évêques du Mans, confesseurs et non martyrs. Le catalogue conservé dans les titres des chapitres des *Actus* représente le résultat chronologique des recherches qui furent faites alors. On comprenait fort bien qu'il laissait des intervalles considérables entre saint Turibe et saint Pavace, ce dernier et saint Liboire. J'ai montré dans le tome XIII de cette revue (mars 1905) comment le prologue de la vie de saint Liboire voit dans ces interruptions la preuve des alternatives d'adversité et de prospérité par lesquelles avait passé l'église du Mans, souvent, donc pas toujours, guidée et soutenue par de saints évêques. Il n'a point voulu, à propos de saint Liboire, dans une courte biographie destinée à la lecture publique, disserter sur la chronologie, expliquer à la foule, au risque d'être mal compris, que saint Liboire n'était pas le successeur immédiat de saint Pavace ; il s'est contenté de parler en termes vagues, mais clairs pour ceux qui connaissaient la chronologie des empereurs et comprenaient bien les premières lignes de son prologue : *Saint Liboire, après le passage de saint Pavace au règne des cieux, par la grâce de Dieu, a existé pontife substitué. Pontifex extitit subrogatus. Extitit* n'est pas pour la cadence ; *subrogatus est*, à ce point de vue, serait aussi bon. Tout est calculé pour rappeler à ceux qui savent l'histoire l'intervalle qui sépare saint Liboire de son prédécesseur.

Cet auteur de la vie de saint Liboire est un fin lettré, comme le Ve siècle en a peu vu, comme le VIe siècle n'en a point connu. J'ai rapproché autrefois son œuvre de la lettre des sept évêques à sainte Radegonde, en faisant remarquer sa supériorité littéraire. Je n'ai pas été alors assez affirmatif, les deux interpolations qui déparent la Vie de saint Liboire m'ayant laissé une impression, qui n'a disparu qu'après une étude moins sommaire. Entre les deux pièces, il y a tout un siècle de décadence. Le morceau hagiographique auquel l'on

comparerait le plus volontiers la Vie de saint Liboire serait la Vie de saint Saturnin, aussi métrique et mieux conservée, écrite d'un style moins facile et moins élégant. Cette ancienne Vie de saint Liboire indiquait sa fête au 9 juin et ne le faisait point enterrer à Saint-Victeur. Le 23 juillet est la date de la translation des saintes reliques dans cette église.

A propos de critique littéraire, mon confrère, M. A. Ledru, a fait observer qu'on a attribué à des auteurs du IV[e] et du V[e] siècle des ouvrages datant du VII[e] et plus tard. Il est certain qu'on a commis en ce genre de fortes bévues; ce n'est pas une raison de continuer. Un savant bénédictin a très mal jugé la Vie de saint Pavin. Cela ne paraît pas avoir impressionné beaucoup mon confrère.

Je ne veux pas revenir sur la prose métrique. En cette matière, il faut, comme je l'ai dit, entrer dans le détail. Dans l'Introduction aux *Actus*, après avoir dit que, passé le VI[e] siècle, on ne trouve plus de prose vraiment métrique, j'ajoutais qu'au Mans le testament de saint Domnole marque la fin de ce genre d'écriture, que le testament de saint Bertrand ne connaît plus.

M. Ledru m'a objecté que les jeunes gens qui avaient vingt-cinq ans au moment où saint Domnole écrivait son testament devaient encore pouvoir, à l'âge de cinquante ans et plus, écrire comme saint Domnole, en prose métrique. M. Ledru se trompe ; les jeunes gens en question ne savaient plus écrire en prose métrique ; ils n'avaient pas eu les mêmes maîtres que saint Domnole ; ils les auraient moins bien compris s'ils les avaient eus. La décadence suivait son cours ; on avait d'autres préoccupations. A s'en tenir à l'idée de mon confrère, il n'y aurait jamais de décadence.

Un trait sur lequel je n'ai pas assez insisté, c'est le caractère si romain des anciennes Vies des évêques du Mans. On sait que les Pères des premiers siècles ont constamment comparé le service de Dieu au service militaire dans les armées romaines. L'auteur de la Vie de saint Liboire nous le présente,

à la fin de sa vie, comme le soldat désigné pour la récompense, *candidatus*, *sacra militia militia consummata*. Le patricien Julien, qui en fondant un diocèse a augmenté le domaine de l'Église, l'homme illustre par sa naissance selon la noblesse romaine, *romana generositate clarissimus*, maintenant illustre par l'éclat des vertus, *virtutum fulgore clarissimus*, entre au ciel en triomphateur romain : *Hostis antiqui superbia triumphata*, *hodie felix et victor*, *regna subiit sempiterna*. Comme pour un triomphateur on désigne l'ennemi vaincu, l'*antique ennemi;* suit l'acclamation : *heureux et vainqueur*. Et cet heureux vainqueur monte au royaume éternel, comme jadis le triomphateur montait au Capitole. Le verbe *subiit* souligne cette comparaison. Je ne sache pas qu'on ait dit habituellement *subire regna cœlorum* comme on disait *subire collem Capitolii*. *Subire* est donc spécial, et doit disparaître quand on ne comprend plus l'allusion au triomphe antique. C'est ce qui arrive pour Létald. Le temps était venu, écrit-il, où saint Julien devait monter, heureux, au royaume éternel : *ad æterna deberet felix conscendere regna : subire* est remplacé par *conscendere*. Pour achever de vous convaincre que l'auteur de la Vie de saint Liboire avait bien en vue le triomphe romain, rappelez-vous, par exemple, les inscriptions de Trajan, triomphateur des Daces et des Parthes : *Nerva Trajanus imperator*, *Dacicus*, *Parthicus*, *felix et invictus*, ailleurs *victor*.

En résumé, la place que doit occuper saint Turibe dans la liste des évêques du Mans est fixée par un catalogue dont l'auteur ne peut être postérieur de beaucoup à l'an 400, s'il n'est pas antérieur (1). Ce catalogue est commenté par des documents contemporains, en partie conservés, d'une prose élégante, métrique, toute romaine, sans aucune trace de la

(1) Composé vers le temps de saint Innocent, ce qui eût encore été peut-être possible, il n'aurait pas manqué de nous renseigner sur les successeurs de saint Liboire notamment des deux Victorius, dont le culte reçut alors un accroissement notable.

décadence accélérée par l'invasion barbare (1). L'un de ces documents, en donnant pour l'anniversaire de saint Liboire la date du 9 juin, sans aucune mention de l'église des Douze-Apôtres ou de Saint-Victeur, nous fait comprendre que la date adoptée par cette basilique dès le IXe siècle était celle d'une translation. Contre tous ces documents, contre la chronologie des *Actus* et la tradition, nous avons l'interprétation, par l'auteur des *Actus*, d'une date consulaire qu'il ne comprenait pas. Je crois inutile d'insister.

M. Vaes s'imagine que l'auteur des *Actus* écrivant : *Obiit* (*Turibius*), *post consulatum Viatoris* ... reproduit un texte. J'ai déjà fait remarquer que le verbe *obiit* est pour cet auteur, à la fin de toutes ses notices, l'expression consacrée. Une autre objection est fondée uniquement sur l'idée fausse qu'on s'est faite des *Actus*, qui ne seraient qu'un recueil de documents biographiques.

Le même M. Vaes s'attache à soutenir la thèse de Mgr Duchesne sur les chorévêques du Mans d'après les *Actus*, sans rien réfuter de ce que j'ai écrit dans l'*Introduction aux Actus*, p. XXVII-XXVIII.

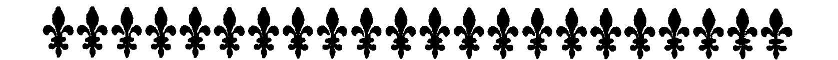
A propos de Gausiolène, il se permet une incorrection, que je n'entends point laisser passer. Gausiolène, selon les *Actus*, avait été aveuglé sur l'ordre de Pépin, roi des Francs, en punition d'un crime. Comme on trouve sur plusieurs actes sa signature, sans mention de sa cécité, j'ai écrit que, si elle avait l'origine que je viens de rappeler, il n'aimait peut-être guère qu'il en fût question. M. Vaes écrit : *L'évêque, il est vrai, n'aimait peut-être pas à faire constater son infirmité! pensent Busson et Ledru*. La phrase, telle que je l'ai écrite, veut dire qu'il n'aimait peut-être pas à faire revivre le souvenir du crime qu'on lui avait imputé et du châtiment qui l'avait suivi. M. Vaes ne devait pas me prêter une sottise.

(1) Nous avons vu que l'ancienne Vie de saint Julien, dans une phrase conservée par Bondonnet et amplifiée par Létald, nommait saint Turibe successeur immédiat de saint Julien.

Sur la question des *Fausses décrétales*, je crois avoir montré ce que vaut la thèse de M. Fournier et conséquemment celle de Mgr Duchesne. Sur l'affaire de Saint-Calais, M. Vaes s'en tient naturellement aux idées de l'école historique actuelle, sauf qu'il abandonne, lui-aussi, le jugement de Verberie. C'est une raison de plus de croire que la nullité de ce jugement est enfin reconnue. C'est un fait qui aura plus tard ses conséquences.

G. Busson.





ESSAI HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE
SUR LA COMMUNE D'AIGNÉ

Arr. et 2e canton du Mans, à 10 kil. N.-O. de la ville ; autrefois de la Quinte, de l'Évêché, de l'Élection et du Grenier à sel du Mans ; pendant la Révolution du canton de Lavardin ; jusqu'en 1901, du 3e canton du Mans. — IXe siècle : *Tria mansionilia inter Agniacum et silva Briscia (Gesta Aldrici*, p. 74). — 1269 : *Parrochia de Aigneio (Liber albus*, n° 329). — 1505 : *Ecclesia parrochialis de Aigneyo* (A. du Ch. du Mans, B/33). — 1614 : *Notre-Dame d'Aygné (Ibid.).* — 1617 : *Notre-Dame d'Aygnes (Ibid.*). — XVIIe siècle : *Notre-Dame d'Aigné.* — 1772 : *Notre-Dame* et *Saint-Jean d'Aigné (Pouillé du diocèse du Mans).*

Description. La commune de 1259 hectares est bornée au N., à l'E. et au S.-E. par celle de la Milesse ; au S. S.-E. par Trangé ; au S. par Chauffour ; au S.-O. et à l'O par Degré ; au N.-O. par Lavardin. La partie du bourg de la Milesse qui se trouve située dans l'angle formé par la route du Mans à Sillé et par le chemin d'Aigné, constitue une espèce de hameau appartenant à la commune dudit Aigné. Le territoire de 1259 hectares, en terres fertiles, est accidenté ; il est traversé par une colline qui part de l'E. et qui se dirige au N.-O., à l'O. et au S.-O., en se subdivisant en trois petits chainons. L'altitude varie de 80 à 103 mètres, point culminant au N.-O. vers le village des Brosses. Le ruisseau de l'Antonnière coupe ver-

ticalement la commune au S. en passant à un kil. environ au-dessous du bourg. Il y reçoit cinq autres petits cours d'eau, trois au N. : le ruisseau de la Forge qui limite, sur un assez long parcours, Aigné et Lavardin; le ruisseau de la Crochardière et celui du Morand qui sépare un instant, à son embouchure, Aigné de la Milesse. Au S. les deux affluents de l'Antonnière, les ruisseaux de la Filotière et du Pont-Chouan, séparent Aigné, le premier de la commune de Degré, et le second, grossi du ruisseau de la Fontaine, des communes de Chaufour, Trangé et la Milesse. Ce ruisseau du Pont-Chouan prend, dans son cours inférieur, le nom de ruisseau de Rohan.

La limite d'Aigné est formée au N. et au N.-E. par l'ancien chemin du Mans à Sillé-le-Guillaume. La route départementale du Mans à Mayenne traverse en biais le N. du territoire en passant par le hameau de Macaire. D'autres chemins vicinaux sillonnent encore la commune, ce sont ceux du Mans à Lavardin, d'Aigné à Lavardin par le village de la Folie, d'Aigné à la Milesse, à Macaire et à la gare de la Milesse.

Population. — 300 communiants en 1777 (Le Paige). — 76 feux avant la Révolution (Pesche). — 562 hab. en 1804 — 576 hab. en 1815. — 697 hab. en 1821. — 734 hab. en 1831. — 816 hab. en 1841. — 812 hab. en 1851. — 804 hab. en 1861. — 757 en 1871. — 729 en 1881. — 742 en 1891. — 674 en 1901. — 674 en 1905, dont 82 agglomérés dans le bourg. 231 électeurs.

Bureau de poste : Le Mans. — *Perception :* La Milesse. — *Brigade de gendarmerie :* Le Mans. — *Circonscription hospitalière :* Le Mans. — *Assemblée :* 24 juin, à la fête de la Saint-Jean ou le dimanche le plus prochain de ce jour.

Bourg. — Situé à mi-côte, vers l'extrémité E. de la commune, à deux kil. du bourg de la Milesse, il se compose de 34 maisons groupées autour de l'église. La gare la plus prochaine (ligne du Mans à Rennes) est celle de la Milesse, à 3 kil. 1/2 N.-E.

Paroisse du doyenné de Saint-Julien. — Elle existait avant 1269. Le 26 février 1268 (v. s.), Guillaume Morin, chanoine du Mans, seigneur de Nouens, près la Milesse, vendit au chapitre du Mans la métairie de Beau-Buisson *in parrochia de Aigneio* (*Liber albus* n° 329).

Église. — Sous le vocable de l'Assomption. Orientée à l'E. et en forme de croix latine, elle semble avoir été reconstruite aux XVII° et XVIII° siècles, sur des murs romans. Les portes et les fenêtres sont cintrées. A l'intérieur, un lambris en bois couvre la nef et le chœur. Les deux chapelles qui forment les bras de la croix, d'inégale longueur, possèdent des voûtes de plâtre en berceau. Le clocher au-dessus de la principale porte d'entrée au bas de la nef, est un simple campanile percé de deux ouvertures cintrées où sont deux cloches. La sacristie fut construite en 1786 ou 1787 ; le comte de Tessé y contribua pour 96 livres.

Dimensions principales. — Longueur totale, 19ᵐ 50 ; longueur de la nef, 12ᵐ ; longueur de l'intertransept, 4ᵐ 50 ; largeur de la nef et du chœur, 7ᵐ 20 ; profondeur de la chapelle du N., 6ᵐ ; largeur, 4ᵐ 50 ; profondeur de la chapelle du S., 8ᵐ ; largeur, 4ᵐ 50.

Au fond du chœur : Beau retable en bois signé : Lebrun, sculpsit, 1763. — Au milieu : Tableau de l'Assomption avec ces deux inscriptions dans les angles inférieurs : *Donné avec l'autel par M. P. Hamelin, pasteur de cette paroisse 1762. — Peint au Mans par Ant. Ratier Duverger, en 1763.* — A droite et à gauche de l'autel deux statues en terre cuite : 1° Bonne statue de la *Vierge mère*, haut. 1,20 ; 2° *Saint Jean-Baptiste*, haut 1,20.

Dans le mur de la nef, côté de l'Évangile : Inscription funéraire, plaque de cuivre ; haut. 0,39, larg. 0,25 ; capitales romaines gravées.

Cy a coté gavche git | le corps de Pierre Gabriel de Renusson | de la Borde seignevr | de la Hovltiere | ecvier gentilhomme | servant de la reine | décédé le 29

OCTOBRE | 1746 AGÉ DE 46 ANS | PRIEZ DIEV POVR LE | REPOS DE SON AME.

En tête de la plaque, sont gravées, sous une couronne de comte, les armes de Pierre-Gabriel de Renusson et de sa femme Jeanne-Françoise Le Boucher : 1° *Une fasce accompagnée en chef de 3 étoiles à cinq branches, et en pointe de 3 coquilles posées deux et un* (Renusson) ; 2° *Une fasce chargée de 3 étoiles à cinq branches accompagnée en chef de deux quintefeuilles et en pointe d'un autre quintefeuille* (Le Boucher).

Du même côté, au bas de la nef, sous la tribune : Inscription funéraire, plaque de cuivre ; haut. 0,37, larg. 0,30 ; capitales romaines gravées :

CY GIST LE CORPS DE DEFFUNCT JEHAN BELIARD | QVY DECEDA LE SECOND JOVR DE NOVEMBRE 1656 | LEQVEL PAR SON TESTAMENT ET DERNIÈRE VOL | ONTÉ A LAISSÉ VNNE MESSE HAVTTE ET VIGILE | DES MORTZ ESTRE DICTE ET CELEBRÉE EN LEGL | IZE D'AIGNÉ A TEL JOVR QUIL EST DECEDDE A PE | RPETVITÉ ET QVE LA PRIÈRE SOIT FAICTE DE | SON AME LE DIMANCHE DE DEVANT LE DIT SER | VICE POVR QVOY IL A LEGVE ESTRE PAIE AV SIE | VR CVRE DV DIT AIGNÉ VINGT SOVLZ ET VINGT | SOVLZ A LA FABRICE POVR FOVRNIR DE LVM | INERE ET TROIS SOVLZ AV SACRISTE QVI SONERA LE SOIR PRECEDANT POVR QVOY IL A AFFECTÉ LA MOITIÉ D'VNE MAISON ET JARD | IN APPELLE LE PETIT PASTIZ COMME | AVSSY A DONNÉ A LA DICTE EGLIZE D'AIG | NÉ VNE CHAPPE DES MORTZ OV POVR | ICELLE LA SOMME DE TRENTE LIVRES ET | OBLIGE LE DIT SIEVR CVRÉ ET HABITTANS D'AIGNÉ DEN FAIRE FAIRE LA PRIÈRE AVX QUATRE FESTES SOLENNELLES DE LANNÉE | PRIEZ DIEU POVR SON AME.

Aux deux angles inférieurs de cette plaque sont gravés des ossements accompagnés de larmes.

L'église d'Aigné ne fut pas aliénée à la Révolution. Elle servait au culte avant le Concordat, mais alors il y fallait pour environ cent francs de « réparations ». Par contre, le 26 prai-

rial an II (14 juin 1794), on vendit différents ornements du culte, comme chappes, tuniques d'enfants de chœur, chasubles, etc., jusqu'à concurrence de la somme de 90 livres 9 sous. (Archives de la Sarthe, Q 3 1/3; L 357, n° 58.)

Cérémonies dans l'église. — 1727, 23 juillet : Bénédiction de la grosse cloche nommée Marie-Renée, par H. et P. seigneur René-Mans, sire de Froullay, comte de Tessé, marquis de Lavardin, grand d'Espagne, lieutenant général des armées du roi, premier et grand écuyer de la reine, et dame Marie Boucher, son épouse, représentée par M° Jacques Choplain, officier des écuries de la reine, et par demoiselle Françoise de Paradis, son épouse. — 1744, 29 décembre. Mariage de Jacques Le Baron, conseiller du roi et procureur de S. M. au grenier à sel du Mans, fils de feu Jacques Le Baron, bourgeois, et de Michelle Amellon, de la paroisse de Gourdaine, avec Louise-Anne de Renusson, fille de feu Jacques-Louis de Renusson, écuyer, sieur d'Hauteville, lieutenant de la maréchaussée provinciale du Maine, et de Anne-Suzanne Pelu de la Rousselière de la paroisse de Saint-Pavin-la-Cité du Mans. — 1746, 29 octobre. Sépulture dans l'église d'Aigné (voir l'Inscription) de Pierre de Renusson de la Borde (seigneur de la Houltière), gentilhomme servant de la reine, âgé de 46 ans, époux de Jeanne-Françoise Le Boucher, de Chêne-de-Cœur, en présence de Pierre-Denis de Renusson, son frère, premier conseiller au siège présidial du Mans et autres. — 1761, 14 septembre. Mariage de Jacques-François-Charles Amellon, écuyer, gendarme de la garde ordinaire du roi, seigneur de Fatines, fils de feu Jacques-François Amellon, écuyer, juge-magistrat en la sénéchaussée du Maine, et de Geneviève Legoué, de la paroisse du Crucifix du Mans, avec Louise de Renusson de la Borde, fille de défunt Pierre-Gabriel de Renusson (seigneur de la Houltière), et de dame Jeanne-Françoise Leboucher. — 1786, 12 juin. Bénédiction de deux cloches, la première nommée Marie, par Philbert-Charles Richer, chevalier, seigneur de Monthéard, Châteaufort, la

Crochardière (à Aigné) et autres lieux, et Anne-Marie-Louise Godard d'Assé, épouse de J.-B.-H.-M. Le Prince d'Ardenay (seigneur de la Houltière) ; la 2e, par Pierre Hamelin, ancien curé d'Aigné, et par Perrine-Félix Lecoutelier de la Courbe, épouse de Pierre Bidault, écuyer, officier d'infanterie du roi, seigneur de Ruigné (et des Turcins, à Aigné). (Registres paroissiaux d'Aigné).

Cimetière. — L'ancien cimetière se trouvait autour de l'église ; il a été transformé en jardin à l'usage de l'instituteur. La croix boessée, en roussard, existe encore au bord du chemin, près de l'église ; d'un côté, se trouve le Christ, de l'autre la Vierge mère. On lit cette inscription gravée sur le socle, en capitales :

DONNÉ . DE . | PAR MACÉ . ALLAIN | 1555.

Le nouveau cimetière, entouré de murs, est situé à l'entrée du chemin qui conduit au château de la Houltière et à la gare de la Milesse. Chapelle moderne avec cette inscription : TUBAM EXPECTANT.

Fabrique. — 1392 (v. s.), 8 février. Testament de Guillaume Got, clerc, demeurant à Tucé, par lequel il lègue aux églises de Domfront, la Milesse, *Aigné* et autres, 2 sous tournois pour une messe chaque semaine à son intention. — Le 10 juillet 1500, Guillaume Dupin, prêtre, vicaire du doyen du Mans, Lezin Cheminart, visite l'église et le presbytère d'Aigné. Il s'aperçoit que le procureur de fabrique Jean Juppin, a négligé les avis qui lui avaient été donnés au cours des dernières visites. Celui-ci est alors cité devant l'officialité du grand doyen pour se voir condamner à une amende qui ne lui est remise qu'à la sollicitation de maître Guillaume Alain. On lui enjoint d'avoir à faire relier un psaultier sur parchemin et un missel qui se trouvaient en mauvais état. Le 28 août 1503, visite par Simon Hayeneufve qui enjoint au procureur de fabrique, Jean Merienne, de se procurer une ampoule pour l'huile des infirmes et de faire paver la moitié de la nef de

l'église. En 1506 et 1508, nouvelle recommandation au procureur de fabrique pour faire paver l'église, sous peine de cent sous tournois d'amende. — Le 2 octobre 1667, Nicolas Antin, chanoine du Mans, archidiacre de Passais, commis par Jean-Baptiste de Beaumanoir, doyen de l'église du Mans, visite l'église de N.-D. d'Aigné, Guillaume Piau, étant curé, Mathurin Rousset, vicaire, et Mathurin Girard, sacriste. Comme les habitants refusaient de donner un successeur à Jean Champion, procureur de fabrique, mort depuis plus d'un an, il nomme d'office Mathurin Girard. Avant la Révolution, la fabrique d'Aigné possédait différents biens dans la paroisse, notamment : une maison, les champs Gontier, de la Saillerie, Malacquet et du Blin, le cloteau du Pau, les taillis de Rouviollet et de la Brouillère, ainsi que des portions de pré. Le tout fut vendu nationalement, en 1793, à Julien Girard, René Coutard, François Labelle, Étienne Cordier, Marin Renoul, d'Aigné, Marc-Antoine-Louis Menard, du Mans, et à J.-B.-H.-M. Le Prince d'Ardenay.

(A. S. (1), E 221/1, n° 19. — Arch. du Chap. du Mans, B/33, *passim*. — A. S. Q 7/12 *bis*.)

Presbytère. — La maison presbytérale, bâtie dans l'enclos de la *Mouchetière* (voir ce mot), avec « jardins, cours, granges, écuries, pressoir et verger », fut adjugée nationalement, le 1er prairial an IV (20 mai 1796), au citoyen Marc-Antoine-Louis Menard, du Mans. Elle devint alors maison bourgeoise. En 1804, René Perdereau et Louis Leroy abandonnèrent gratuitement à la commune une maison avec jardin, appelée le Vicariat, pour servir de logement au curé. Ce don fut autorisé par arrêt consulaire du 30 nivôse an XII (21 janvier 1805). (A. S. Q 11/3. Pesche, *Dict. de la Sarthe*, t. IV, p. 643.) En 1833, on reconstruisit le presbytère, comme l'indique cette inscription placée au-dessus de la porte d'entrée : *M. Leroi, maire d'Aigné, M. Letessier, curé de cette commune ont fait bâtir ce presbytère, l'an* 1833.

(1) Les deux lettres *A. S.* signifient *Archives de la Sarthe.*

Cure. — Elle était à la présentation du Chapitre royal de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans qui se réservait le tiers des dîmes de la paroisse, tiers affermé en 1778-1782, pour la somme de 600 livres. Suivant Le Paige (t. I, p. 5), elle était estimée à 800 livres. En 1790, le curé Pierre-Claude Le Prince, déclare 623 livres 10 sous, comme produit du domaine affermé à Julien Girard. Ce domaine, non compris les jardins, se composait d'environ six journaux de terre labourable, de six hommées et demie de pré et de deux portions de taillis, d'un arpent environ, le tout aliéné en 1791. A la même époque, les deux tiers de la dîme de la paroisse, revenant au curé, avaient produit pour une année, 3,225 livres 16 sous 8 deniers. Sur ce total de 3,840 livres 6 sous 8 deniers, il fallait déduire 38 livres 7 sous 6 deniers pour les charges de la cure, et 886 livres 2 sous 3 deniers, pour les charges du curé qui faisait alors une pension de 600 livres à son prédécesseur. (A. S. G 512, L 339.)

Curés. — 1410, 8 juillet, *Jean Chevalier* nommé par l'évêque Adam Chastelain et contesté par le chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour. — *Etienne Dreux*, prêtre, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, « curé de N.-D. d'Aigné, dans la Quinte du Mans », fait un testament le 4 octobre 1447 ; il nomme pour son principal exécuteur testamentaire l'évêque du Mans, Jean d'Hierray. — Dans son testament de 1453, Jeanne de Tucé, dame de Tucé et de la Guierche, femme de Beaudouin, sire de Tucé, demande que chaque année au jour anniversaire de son enterrement, les curés d'Aigné, de Domfront, de Cures, etc., viennent dire chacun une messe dans la chapelle de Saint-Bertrand de Tucé. — Messire *Jean Pohiez*, curé 1451-1452. — *Guillaume du Breil* (de Brolio), résigne en mars 1469 (v. s.). — *Robert Maillart*, prêtre, est nommé et résigne en mars 1469 (v. s.). — *Jacques Mortier* (et non Bouttier), prêtre, 20 mars 1469 (v. s.). Le 20 janvier 1473 (v. s.), il vend deux quartiers de vigne, situés à Saint-Pavin-lès-Le Mans, à Jean Perroteau, curé de Fyé. — *Habert de la*

Chasserie, prêtre, curé d'Aigné, est pourvu d'une prébende à Saint-Pierre-la-Cour en 1497. — *Guillaume de la Porte*, prêtre, présenté le 3 mai 1497. — *Jean Charron*, prêtre, 1505-1510. — *Jean Véron*, le jeune, mort en 1567. — *François Collas*, prêtre, présenté le 14 juin 1567, mort en 1582. — *Etienne Aymard*, prêtre, présenté le 17 juin 1582 ; il permute en 1584, avec Gervais Aubert, prêtre, curé de Saint-Martin de Pezé-le-Robert. — *Gervais Aubert*, prend possession en mai 1584 et résigne en 1606, en faveur de : *Paschasius Cuillerier*, prêtre du diocèse du Mans. Celui-ci résigne en 1616, et reste à Aigné comme prêtre habitué. — *Noël Chaussumier* (quelques-uns ont lu à tort Chaussonier) prend possession le 25 février 1616 ; il a pour vicaire Jean Lottin, prêtre ; le 12 septembre 1618, il est absent lors de la visite de son église par le doyen du Mans. — Mathurin *Su* [....], curé résidant, 12 décembre 1622. — Après lui, la cure est disputée par deux compétiteurs : *Simon Gouault* et *Michel Bougler*. — Simon Gouault, prêtre, démissionne avant le 24 août 1636, date à laquelle *Me Nicolas Chevereau* (et non Chauveau), prêtre du diocèse du Mans, prend possession. Mais lui-même a un concurrent, *Pierre Le Tonnelier*, clerc du diocèse du Mans, fixé à la Milesse, tonsuré en 1619, et fils de Pierre Le Tonnelier et de Marguerite, de la paroisse de N.-D. de la Couture. Ce clerc, de la famille des propriétaires de Châteaufort (voir ce nom), fait prendre possession de la cure vacante, dit-il, par le décès de Michel Bougler. En 1649, Nicolas Chevereau résigne. — *Me Pierre Boitière*, prêtre du diocèse du Mans, fait prendre possession le 3 octobre 1649 ; celui-ci résidait au Mans, paroisse de Saint-Nicolas ; il constitue procureur, dès le 30 octobre 1659, pour résigner en faveur de « *Me Pierre de Labbaye*, prêtre, curé de l'église et paroisse de Saint-Victeur, au diocèse du Mans ». On ne sait si celui-ci accepta Aigné, car en 1651 et 1657, il est toujours qualifié curé de Saint-Victeur dans les contrats de mariage de son neveu et de sa nièce. — En tout cas le 7 juillet 1650, « véné-

rable et discret *M*e *Samson de Labbaye*, chanoine de Saint-Pierre-la-Cour », prendra possession de la cure d'Aigné, après présentation faite par ses confrères de Saint-Pierre-de-la-Cour. Le 12 novembre de la même année, il fait prendre en son nom possession du prieuré de Poillé. Le 7 novembre 1657, il est encore qualifié curé d'Aigné. — *Guillaume Piau* (et non Péan), prêtre, 1657 ? — Le 2 octobre 1667, il est présent avec son vicaire, Mathurin Rousset, et le sacriste Mathurin Girard, à la visite de son église par Nicolas Antin, chanoine du Mans. Le 23 avril 1678, il assiste, à Trangé, à la sépulture d'Antoine de la Rivière, écuyer, sieur des Roches. — 1687, 7 juillet. Prise de possession par *Henry-Alexandre Trehot de Clermont*, prêtre du diocèse de Chartres ; il mourut le 25 mai 1717, après avoir résigné le 11 mai en faveur de *Jacques-Bonnouvrier*, prêtre, vicaire de N.-D. du Pré au Mans, et fut inhumé dans le chœur de son église. Il s'était distingué par « plusieurs bons endroits, mais surtout par sa charité pour les pauvres et par la supériorité d'un génie peu commun ». — *Claude Castan* (et non Gaston), prêtre, curé d'Aigné, y résidant. Malade, il donne procuration le 31 janvier 1720, pour résigner entre les mains du pape, en faveur de *Jacques Castan*, clerc tonsuré, demeurant au séminaire du Mans. Il fut inhumé dans l'église. — *François Bourgoin*, prêtre du diocèse du Mans, présenté le 19 février 1720 ; il résigne en 1723. — *Jacques-Jean Pelu de la Rousselière*, 16 janvier 1724, mort le 4 mars 1745. — *François-Jean Rousseau*, prêtre, 1745, mort le 6 décembre 1753 et enterré dans l'église. — *Pierre Hamelin*, (voir plus bas : Personnages distingués), 1753, résigne en 1785, en faveur de son nevéu qui suit. — *Pierre-Claude Le Prince*, prêtre, né à Conlie (qu'il ne faut pas confondre avec Pierre Le Prince, vicaire d'Aigné de 1764 à 1768), curé en avril 1785, après son oncle. En 1793, âgé de 35 ans, il livre ses lettres de prêtrise et se marie. Le gouvernement lui sert alors une rente de 800 livres. — *François Vovart*, prêtre, exerce le ministère à Aigné et aux environs pendant la Révo-

lution ; il est nommé desservant de la même paroisse au Concordat et meurt le 13 juin 1807. — *Giraud*, 1807, démissionnaire en 1812. — De 1812 à 1814, la paroisse est administrée par des prêtres du séminaire de Saint-Saturnin. — *François Letessier*, né à Lavardin, en 1788, curé en 1814 ; il meurt le 8 juillet 1873. — *Louis Pineau*, né à Coulaines, en 1842, ordonné en 1866, curé d'Aigné, depuis 1873.

(A. S. Fonds Municipal, liasse Saint-Pierre-de-la-Cour, nº 625 ; E 113 nº 1 ; G 5, 85, 340, 348, 353, 357, 358, 396, 408, 480, 481, 485, 491 ; L. 355. — Arch. du Chap. du Mans, B/33 *passim*. — *Cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour*, p. 165. — Arch. de la Sarthe, G 343, fol. 88, vº; 369, fol. 152 vº 155, 216 ; 381, fol. 114 verso ; 382, fol. 144 vº, 161 vº ; 383, fol. 376, 392 vº ; 392, fol. 158. Registres par. d'Aigné et de Trangé. — Esnault et Chambois, *Minutes des notaires du Mans*, t. IV, p. 188-189. — *Semaine du Fidèle du Mans*, t. XI, p. 785 et t. XIV, p. 1140.)

ÉCOLES. — On lit dans le procès-verbal d'une visite décanale faite à Aigné, le 9 août 1736, pour Louis-Antoine d'Isarn de Villefort, doyen du Chapitre du Mans : « Il n'y a (à Aigné), ni maître ni maîtresse d'école en titre ; cependant les enfants sont bien instruits par les soins que se donne le curé Mᵉ Jacques-Jean Pelu de la Rousselière » (Arch. du Ch. du Mans, B 34). Le curé François Letessier avait établi, en 1866, à Aigné une école de filles dirigée par des sœurs de la Charité de la Providence de Ruillé-sur-Loir. Elle a été laïcisée en août 1901. — École communale de garçons : Instituteur, Morice, 1905. — École communale de filles : Institutrice, Passe, 1905.

FÉODALITÉ. — Aigné faisait partie de la châtellenie de Tucé réunie plus tard au marquisat de Lavardin,

NOTES HISTORIQUES. — Au IXᵉ siècle, l'évêque du Mans saint Aldric fonda trois établissements agricoles (tria mansionilia) sur le ruisseau de la Milesse, c'est-à-dire sur le ruisseau de l'Antonnière, et trois autres établissements du même genre « inter *Agniacum* et silvia Briscia ». Les bois de Lavardin et de la Chapelle-Saint-Fray semblent être les restes de cette antique forêt de Briscia. Le Vᵗᵉ Ponton d'Amécourt (*Monnaies mérovingiennes du Cenomannicum*, p. 77),

place à Aigné (Anisiaco vico,) un atelier monétaire mérovingien du VIIe siècle. Cette attribution est très problématique et il nous faut constater que la plus ancienne mention certaine d'Aigné est celle des *Gesta Aldrici*, du IXe siècle. — Le doyen de l'Église du Mans devait visiter l'église d'Aigné. Le 14 septembre 1669, Barthélemy Monhérou, prêtre de l'Oratoire, son délégué, s'y présenta et fit son inspection en présence du curé Guillaume Piau, du vicaire Jean Loriot, et du procureur de fabrique et sacriste, Mathurin Girard. Il trouva tout en ordre et bien décoré. Sur le chapitre des paroissiens, le curé lui dit « qu'il y avoit dans le bourg de la dite paroisse « une femme nommée Lenoir, mal vivante, qui recevait chez « elle diverses personnes, au scandalle du publicq, que un « particulier ecclésiastique, qui avoit esté son vicquaire, « l'avoit fréquentée et quoiqu'il l'eust obligé de sortir de la « dite paroisse que, par intervalle de temps, il y revenoit chez « elle ». Le visiteur ordonna une information sur « la mau- « vaise vie de cette femme », afin qu'elle pût être, à l'aide « du bras séculier déjettée de la maison où elle » demeurait. — Les Vendéens, défaits au Mans en 1793, s'enfuirent par différents chemins. Plusieurs arrivèrent à Aigné. « La « paroisse d'Aigné raconte l'abbé T. Perrin, fut le théâtre « d'un terrible carnage ; mais, quoique coupables d'avoir « arrêté les Vendéens, les habitants ne purent se résoudre à « tremper leurs mains dans le sang des royalistes. Ils les enfer- « mèrent dans l'église, et, le lendemain quelques soldats de « l'armée de Mayence vinrent les massacrer. On nous a assuré, « continue le même auteur, qu'il y avait trois prêtres parmi « les victimes, dont le nombre pouvait s'élever à quarante. « Une petite croix de pierre marque le lieu de leur mort. Leurs « restes furent jetés dans une marnière où ils demeurent « oubliés ». Il est difficile d'établir la part de responsabilité des habitants d'Aigné dans l'arrestation des malheureux Vendéens qui, brisés de fatigue, avaient peut-être sollicité un asile dans le bourg. Quoi qu'il en soit, la population était

cotée comme entièrement réfractaire aux idées républicaines. Tout en cultivant avec soin ses terres, elle donnait asile aux prêtres insermentés et favorisait les chouans qui parcouraient librement le territoire de la commune. Parmi ceux-ci, on peut citer Cœur d'acier et sa troupe. Une lettre du 3 ventôse an VII, de J. Desportes, commissaire exécutif près le canton de Lavardin, au commissaire de la Sarthe, renferme ce passage : « Il y a des républicains à Domfront, à la Chapelle (Saint-« Fray) ; il y en a deux à Cures, une douzaine à Fay ; je n'en « connais nulle part ailleurs dans ce canton (de Lavardin). Ce « canton en masse fut chouan, hommes et femmes ; il n'a pas « changé d'esprit ». Un rapport du 28 ventôse de la même année s'exprime ainsi : « Trois compagnies de colonne mobile « sont formées dans ce canton (de Lavardin) ; une quatrième « dont doivent fournir les éléments les communes de Lavardin, « Degré et Aigné, reste à former. Ces trois communes ne « comptent pas trois patriotes ; qu'il soit ou ne soit pas formé « de compagnie composée de ceux qui les habitent, c'est la « même chose pour le service de la République ». — De l'an II à l'an VIII, les pertes en numéraire occasionnées dans la commune, « tant par la troupe de la République que par celle des rebelles, » s'élevèrent, au dire du maire Letessier et de son adjoint Coulon, à la somme totale de 4,740 livres.

(*Gesta Aldrici*, p. 74. — Arch. du Ch. du Mans, B, 33. — T. Perrin, *Les Martyrs du Maine*, 2e édition, t. I, pp. 315-317. — A. S. L 212 et 253).

Personnages distingués. — *Pierre Hamelin*, prêtre, né au Mans, le 10 mai 1728. D'abord vicaire à N.-D. de la Couture, il devint curé d'Aigné en 1753. Il marqua son passage dans la paroisse en dotant son église d'un beau retable en bois, sculpté par Lebrun, et d'un tableau de l'Assomption, dû au pinceau d'Ant. Ratier-Duverger. Il publia, en 1781, un petit volume à l'usage des enfants de la première communion. En 1785, Hamelin résigna son bénéfice en faveur de son neveu Pierre-Claude Le Prince, mais il se réserva une rente de 600 livres (voir plus haut). A la Révolution, il prêta serment

et devint l'un des vicaires épiscopaux de l'évêque de la Sarthe, Prud'homme de la Boussinière. Son collègue Pierre-Laurent-Marat Roustel, ancien moine de l'abbaye d'Évron, ayant cru devoir se marier, l'ancien curé d'Aigné prononça au cours de la cérémonie, dans la cathédrale, le 15 décembre 1792, un discours que dom Piolin a reproduit in extenso dans son *Histoire de l'Eglise du Mans* (t. VIII, pp. 208-211). A la fin de sa vie, Pierre Hamelin fit des appels pressants pour établir l'union « entre les prêtres conformistes et les dissidents d'une part, « et de l'autre parmi les constitutionnels eux-mêmes, entre les « célibataires et les mariés ». Naturellement, il ne réussit à rien. Il mourut au Mans, le 1er mai 1800. Son portrait est conservé au presbytère de Mayet. On a de lui : 1° *Instruction à l'usage des enfants que l'on destine à la première communion*, 1re édition, 1781 ; 2e édition revue et augmentée, Le Mans, an V, petit in-12 de 69 pages. A la fin de cette deuxième édition l'auteur a ajouté la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen*. — 2° *Discours prononcé en l'église cathédrale du Mans, le 15 décembre 1792, l'an Ier de la République française, par le citoyen Hamelin, vicaire épiscopal, choisi par le citoyen evêque de la Sarthe, pour célébrer le mariage du citoyen Roustel, aussi vicaire épiscopal.* Au Mans, de l'imprimerie nationale, chez Pivron, imprimeur du département de la Sarthe (Imprimé par ordre du département). Un tirage de ce discours, en placard, fut affiché dans toutes les communes de la Sarthe. — 3° *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen expliquée par un curé à ses paroissiens, à l'usage et à la portée de tout citoyen, suivie de réponses aux questions suivantes : Doit-on reconnaître les empêchements de mariage établis par l'église ? Un prêtre doit-il refuser la bénédiction nuptiale à un prêtre qui a contracté mariage devant la municipalité ? Un curé peut-il refuser la bénédiction nuptiale à un divorcé qui a contracté un nouveau mariage ?* Le Mans, 1792, in-8°. Toutes les réponses sont dans le sens opposé à

celui de l'Église. On trouve aussi dans cet ouvrage (p. 39-44), la réfutation d'une lettre publiée par Jacques-François Doré, curé assermenté de la Chapelle-Saint-Aubin. — 4° *L'erreur reconnue, dialogue*, par le citoyen Hamelin, ex-curé épiscopal du département de la Sarthe. Le Mans, an V, chez Roussel, in-8° de 72 pages.

Desportes, *Bibliographie du Maine*, 1844, p. 330. Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. VII, 33, 190, 192; VIII, 201, 233; IX, 346 347, 362, 363 ; X, 131.

J.-B.-H.-M. Le Prince d'Ardenay, seigneur de la *Houltière* (Voir *Mémoires de J.-B.-H.-M. Le Prince d'Ardenay*, publiés par l'abbé G. Esnault).

Maires. — An II, G. Moitet. — An VIII.-1821, Letessier. — 1822-1830, Charles Coulon. — 1831-1850, Leroy. — 1851-1853, Coulon. — 1864-1870, Girard. — 1871-1890, Leroy. — 1891-1892, Routiou. — 1893-1905, G. Ransilliat, propriétaire du château de Grand-Rolland,

(A suivre). 266 Amb. Ledru.





BIBLIOGRAPHIE

Châteaux de la Sarthe. — Le second fascicule des *Châteaux de la Sarthe* vient de paraître. Il est consacré au château de *Sérillac*, à Doucelles, appartenant à M. le comte et à Madame la comtesse d'Angély-Sérillac, née Marie-Antonine-Alexandrine de Faudoas. On y remarque une belle gravure sur bois de Florian, deux plans géométriques et six figures dans le texte. Sérillac, autrefois Courteilles-le-Maule, dont l'histoire est connue depuis le commencement du XIIIe siècle, a été possédé par les familles de *Maule, Coulans, Sillé-le-Guillaume, Surgères, Foucques, Pincé, Brie* et *Faudoas*.

Le troisième fascicule de la publication, sous presse, donnera la description et les seigneurs du château de *Boisclaireau* à Teillé.

Le château de Bonnétable. — Un des derniers numéros de la *Vie à la Campagne* renferme une notice illustrée sur le château de Bonnétable. On y fait, en quelques pages, l'histoire de la belle habitation de M. le duc de Doudeauville. C'est un résumé très succinct des données qui ont été mises au jour par quelques chroniqueurs locaux, en particulier par Auguste Guy, auteur d'une médiocre *Etude historique sur Bonnétable*. Naturellement des erreurs d'une certaine importance s'y sont glissées. Il était d'ailleurs impossible à un écrivain, travaillant pour ce qu'on appelle le *grand public*, de se documenter exactement et d'éviter des légendes sans fondement — j'allais dire enfantines — comme celle de Morin de Melleray, seigneur de Bonnétable en 732, répondant à un appel de Charles, maire du palais d'Austrasie, et lui fournissant cinquante hommes d'armes. En mettant de côté d'autres critiques qu'un historien de métier pourrait justement formuler, on ne saurait trop louer ceux qui s'emploient à fixer le souvenir des vieilles demeures féodales qui fatalement disparaîtront un jour ou l'autre.

La Maison de Faudoas (Gascogne, Maine et Normandie), par l'abbé A. Ledru et Eug. Vallée; Paris, Alphonse Lemerre, 3 vol. in-8° avec nombreuses planches dans le premier volume.

Ce travail considérable, dû à l'initiative de Mme la comtesse d'Angély-Sérillac, renferme une *Notice généalogique sur la famille*

d'Angély, barons de la Châtre, seigneurs de Clovachon, la Salle, Foncreuse, Fayolle, etc., qui a été tirée à part en une élégante plaquette in-8° de 45 pages. La *Province du Maine* en insérera prochainement un compte-rendu.

Concordance des Calendriers Républicain et Grégorien, depuis 1793 jusqu'en 1806. Paris, Alphonse Lemerre, éditeur, 23-33, passage Choiseul, 1908, in-8° de 71 pages.

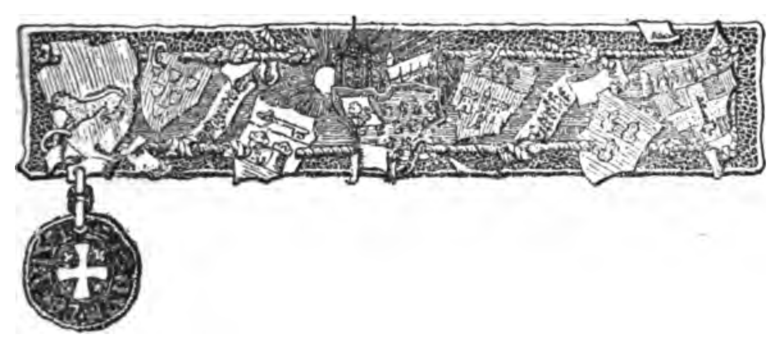
Cette concordance, très utile à ceux qui s'occupent de l'histoire de la Révolution, renferme, outre les *Tableaux de Concordance* : Les Décrets de la Convention qui ont établi et régularisé le Calendrier républicain ; et le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, qui a rétabli l'usage du Calendrier Grégorien à dater du 1er janvier 1806, avec le discours prononcé par Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) et Laplace.

A. L.



Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



LE PREMIER ABBÉ COMMENDATAIRE DE SAINT-CALAIS

NICOLAS RAINCE

Un ouvrage récemment paru, les *Italianisants en France au XVIe siècle* (1), me donne occasion de reparler du personnage qui, le premier, posséda en commende l'abbaye de Saint-Calais. Il était parisien et se nommait Nicolas Raince. On a conjecturé, mais c'est une hypothèse et qui repose seulement sur la physionomie italienne de son nom, que ses ascendants étaient venus d'Italie. On ne saurait dire quel âge il avait quand il y retourna, mais on le trouve fixé à Rome, dès 1516 (2), et il y remplit les fonctions de secrétaire d'ambassade. Il s'y montra agent avisé, diligent, et bien informé. Pendant le conclave de 1522, à la suite duquel le pape Hadrien VI fut élu, il informa quasi journellement le roi François Ier, des combinaisons diverses auxquelles songèrent les cardinaux, avant leur choix définitif, et, le 10 janvier de l'année précitée, il écrivait au prince : « M. de Médicis (le

(1) L'ouvrage est de M. Emile Picot, de l'Institut, et forme deux volumes in-8° de XII-382 p. et de 396 p. La matière de cet article en a été extraite.
(2) Cf. t. II, p. 356.

cardinal Jules de Médicis) a fait seul le pape, et non autre ! » (1)

La sûreté de ses informations le rendit précieux à tous ceux qui, ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires, représentèrent la France près des papes. Entré dans les ordres ecclésiastiques, il devint protonotaire apostolique, et fut, à ce titre, spécialement chargé des affaires religieuses ressortissant au Saint-Siège.

Les Souverains-Pontifes ne prirent point en mauvaise part le zèle dont il fit preuve au service de la France. Lorsque Clément VII, après le sac de Rome, réussit à s'échapper de la ville éternelle et à gagner Orvieto, Nicolas Raince l'y suivit. C'est là que, le 26 février 1528, le pape conféra à notre secrétaire d'ambassade l'abbaye bénédictine de Notre-Dame de Cavour, située près de Turin, et dont les revenus étaient évalués à 700 ou 800 écus par an.

La mauvaise volonté des agents du duc de Savoie ne lui permit pas d'en prendre possession. Il s'adressa vainement au grand-maître Anne de Montmorency, alors tout puissant à la cour de France, le priant de s'entremettre à l'occasion et d'user de son influence pour que le bénéfice dont il venait d'être investi, ne lui fût point ravi. Sa demande ne trouva point d'écho.

Son activité n'en fut pas ralentie et les dépêches nombreuses qu'il expédiait en France nous en offrent une preuve assurée. Les services qu'il rendait n'étaient pas méconnus. Il émargeait au budget diplomatique un traitement annuel de 1200 livres, auquel, en 1533, s'adjoignirent les revenus des deux abbayes de Saint-Acheul, au diocèse d'Amiens, et de Saint-Calais, au Maine, que le roi lui conféra (2).

(1) Cf. Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. I, p. 316, note 1.

(2) La collation de ces deux abbayes fut, selon toute apparence, la récompense de la part fort active que prit Nicolas Raince à la conclusion du mariage qui unit Catherine de Médicis, nièce du pape Clément VII, au

A cet instant même où tout semblait lui sourire, il avait déjà perdu la faveur de celui dont nous l'avons vu plus haut solliciter la recommandation. En 1532, il avait fait part à Anne de Montmorency des bruits qui couraient en Italie sur André Doria et qui présageaient la défection de l'amiral gênois, jusque là attaché à la France. Le grand maître qui n'avait pas su prévenir cet abandon n'aimait pas qu'on lui en parlât, ni qu'on parût s'inquiéter des menaces du Gênois rebelle. Ses dispositions à l'égard de Raince furent rendues plus mauvaises encore, quand ce dernier, en 1534, n'eut pas su prévoir quelle décision prendrait le pape Clément VII, au sujet du divorce du roi d'Angleterre, Henri VIII. Dès lors la situation du secrétaire devint des plus difficiles. Il n'avait pas quitté son poste depuis qu'il y avait été nommé. Il s'y était créé peu à peu de grandes relations dans le monde pontifical. Sa connaissance approfondie des choses romaines, tout en faisant de lui un agent des plus précieux, ne laissait pas d'inspirer de l'ombrage aux ambassadeurs qui se succédaient presque d'année en année. On pouvait craindre qu'il n'aspirât au premier rang, laissant tout au plus un vain titre au chef de la mission. Cette défiance se reflète, en 1535, dans la correspondance du cardinal Jean de Bellay avec Anne de Montmorency. Celui-ci prit le parti d'intercepter les lettres de Raince avant de se décider à lui enlever sa place. Il lui avait déjà, en fait, supprimé sa pension. Voici comment s'en plaignait celui que cette suspension de traitement atteignait.

« Monseigneur, écrivait-il de Rome, le 2 novembre 1535,

second fils de François Ier, Henri, duc d'Orléans, lequel, par suite de la mort de son aîné, François, survenue en 1538, devint roi de France en 1547, sous le nom de Henri II. Cf. Reumont, *La jeunesse de Catherine de Médicis*, traduction de Arm. Baschet, in-8o, aux pages 298 311, les dépêches de Nicolas Raince. Ce dernier donna à l'abbaye de Saint-Calais des livres de chant ornés de ses armes. Gaignères les fit dessiner au XVIIe siècle. Malheureusement le dessinateur n'a pas pris grand souci de les reproduire exactement. Telles que son esquisse les montre, on peut les libeller ainsi : *d'argent à trois têtes de loup (?) d'or, placées 2 et 1.*

au chancelier Antoine Du Bourg, il y aura ce Noël prochain deux ans que je n'ai rien reçeu de l'estat de douze cent livres qu'il plaisoit au roy me donner par an pour moy aider en mon entretenement par deça en son service, et, nonobstant plusieurs promesses de feu monseigneur le légat (1), le dit maistre Hierosme (2) n'en a jamais peu tirer rien de son vivant. Je croy que mesdicts seigneurs R^me^ (3) et de Mascon (4) ont escript l'estat en quoy je me trouve, et ainsi leur a pleu me dire. D'autre part, monseigneur, le revenu des bénéfices que le roy me donna s'en est allé et davantage assez en réformation et réparations, et n'est pas ledit revenu de grand chose. » Dans une autre lettre qu'il adressait, le 20 mars 1536, au cardinal Jean du Bellay, il affirmait que l'abbaye de Saint-Calais ne lui rapportait, par an, que quatre cents livres tournois.

Dans cette occurrence, tous ses amis ne l'abandonnèrent point. Il avait contribué, dans la mesure où cela lui avait été possible, à l'élévation au cardinalat du futur évêque du Mans, Jean du Bellay (5). Ce dernier ne se montra point ingrat. Il aida de ses deniers le secrétaire révoqué qui l'en remerciait en ces termes : « Monseigneur, je receus hier par monsieur de Monluc (6) la lettre qu'il vous a plu m'escripre, du XXIIIe aoust, dont très humblement je vous mercye, ensemble de l'humanité et bon vouloir en quoy par vostre grace il vous plaist de continuer envers moy, et mesmement pour me fere exempt des empruncţz ; mais, monseigneur, je suis venu trop

(1) Ce légat était Antoine du Prat, mort le 9 juillet 1535.

(2) Cet « Hierosme » s'occupait des intérêts de Nicolas Raince en France.

(3) Ce seigneur est le cardinal Jean du Bellay.

(4) Il s'agit ici du cardinal Charles Hémard de Denonville, évêque de Mâcon, lequel mourut au Mans, où il fut inhumé le 24 août 1540. Archives du chapitre Saint-Julien du Mans, B 15, p. 86.

(5) Voir plus loin, comme pièce justificative, la lettre adressée par Nicolas Raince à Jean du Bellay, le 21 mai 1535, jour où celui-ci fut promu cardinal.

(6) Cf. sur Jean de Monluc, la thèse de M. l'abbé H. Reynaud. Paris, in-8°, 306 p.

tard, car mes gens ont esté tenuz de si pres que force leur a esté de payer, scavoir est : six vingtz escuz d'or au soleil à Sainct-Calais, et à Sainct-Acheul cent, qui est, monseigneur, oultre huit cens ou IX^c livres que j'avoys payé de décimes. Je vous supplie très humblement vouloir avoir souvenance de moy, que, de mon service passé, je puisse recouvrer quelque somme d'argent, comme les autres. Je ne vous en feray autre longue harangue, car je scay bien que vous faictes assez et plus que vous ne dictes, de quoy aussi monseigneur révérendissime de Carpy (1) m'a bien faict tesmoingnage, et en a plusieurs fois certiffié nostre sainct Père qu'il l'a eu à plaisir. »

Cet appui lui était d'autant plus nécessaire que, non content de lui avoir fait retirer sa charge de secrétaire d'ambassade, Anne de Montmorency prétendait le priver des ressources modiques, on l'a vu, que lui procuraient ses deux abbayes. L'issue du conflit ne pouvait être douteuse, et, dans cette lutte, le puissant grand maître devait finir par avoir raison. Seulement, il avait en face de lui un homme qui, ayant de longues années traité des affaires délicates, était en mesure de se ménager certains avantages. On le contraignait à abandonner ses bénéfices ; il s'y résigna (2), mais, sous cette réserve que son successeur lui servirait, durant trois années, une pension fixe que garantissait un banquier, fixé à Rome, et qui, de son côté, avait pris ses sûretés et s'était assuré d'une indemnité. En la lui enlevant, ce n'était pas à Nicolas Raince que l'on aurait nui, c'était à ses adversaires dont le crédit s'en serait trouvé diminué d'autant. Il y avait là de la finesse italienne et l'on voit que l'intéressé principal avait été à bonne école et n'y avait point perdu son temps (3).

(1) Rodolfo Pio de Carpi, évêque de Faenza, avait reçu le chapeau de cardinal en 1536. Il fut abbé de Colombs au diocèse de Chartres.

(2) Ce fut avant le 13 mars 1539 qu'il s'en dessaisit, car, à cette date, son successeur en parle comme d'une chose déjà accomplie. Voir la lettre suivante. Cela précise ce que nous avions dit dans l'*Histoire de Saint-Calais*.

(3) C'est dans une lettre, en date du 15 mars 1539, et adressée de Paris au grand maitre Anne de Montmorency par le père du nouvel abbé de Saint-Calais, Nicole Thibault, que nous trouvons l'exposé de ces faits. Voici le texte

Il avait trop longtemps résidé à Rome et il s'y était ménagé trop d'amitiés pour s'en éloigner. Il y avait son franc parler et il est curieux de voir comment le juge son successeur, monsieur de Grignan : « Monseigneur, écrit ce dernier, au connétable de Montmorency (1), si j'ay un peu excédé de parler des grosses dents de Nicolas Raince. je vous supplie très humblement m'en vouloir excuser, car j'y ay esté contraint par tant de folies qu'il va preschant par les rues de ceste ville. Falloit-il souffrir qu'un tel personnage parle ainsi des affaires du Roy, disant qu'ils sont les plus mal gouvernez du monde? Et quand il parle de vous, il ne vous appelle que « Montmorency », et dit tant d'autres folies de vous, de monsieur le cardinal de Tournon et de tout plein d'autres qui sont auprès de Sa Majesté, qu'il faudroit une fueille de papier pour les escrire, tellement qu'il m'a contrainct de luy faire dire que, s'il ne se taisoit, je lui ferois donner les estrivières. Et encore que je n'eusse volonté d'en faire l'exécution, il en a eu une si belle peur que, quand il va au palais, il se fait accompagner par les gens du cardinal de Carpy. Il a bien fait de se défaire de son abbaye, car je prends sur ma vie qu'il a mieux mérité de porter un chaperon à oreilles et avoir une marotte en la main qu'une mitre et une crosse (2). »

de cette lettre. « Monseigneur, touchant le fait de Raince, je ne peus plus user de la revocation dont vous m'avez rescrit, les choses étant expédiées à Rome, comme il vous a pleu me le mander, car, en résignant par Raince à mon fils, un banquier demeurant à Rome s'est obligé au dit Raince du payement de sa pension pour trois ans, et je suis avec mon fils et deux marchands de ceste ville de Paris obligé au dit banquier de luy payer la dite pension pour les dits trois ans, tellement que je ne suis, ny mon dit fils, debteur du dit Raince, mais du dit banquier, et le dit banquier du dit Raince. Partant de user de revocation du payement de la dite pension, ce ne seroit à moy, mais au dit banquier, qui en est le debteur pour les dits trois ans. Pour ce, Monseigneur, je vous supplie très humblement m'avoir pour excusé si je n'y fait la dite révocation, car, si c'estoit chose qui fust à ma puissance, quand la perte du bénéfice en devrait advenir à mon dit fils, encores le voudrois je faire pour l'honneur de vous... »

(1) Anne de Montmorency, de grand maître de la maison du roi qu'il était d'abord, avait été nommé connétable en 1538.

(2) Lettre datée du 13 mars 1539.

En dépit de ces tracasseries, on pourrait dire de ces persécutions, Nicolas Raince n'en demeura pas moins bon français, et il y avait à cela d'autant plus de mérite, que le rival de François Ier, Charles-Quint, désireux de connaître les desseins de son adversaire, avait fait tâter l'ancien secrétaire d'ambassade et aurait payé un bon prix sa défection (1).

Le cardinal Jean du Bellay, qui se connaissait en hommes, appréciait cette fidélité, aussi continua-t-il de protéger celui qui la gardait à la France. Pour occuper ses loisirs, Nicolas Raince, que son long séjour en Italie avait familiarisé avec l'italien, consentit, sur la demande de l'historien Paul Jove (2), à traduire en cette langue les Mémoires de Philippe de Commines. Il n'en donna que les six livres publiés en 1524 par Jean de Selve, et la traduction en parut en 1544, sous ce titre :

La Historia | famosa di Monsignor | di Argenton delle Guerre & Costumi di | Ludovico undecimo Re di Francia. | Con la Battaglia et | Morte del gran Duca di Borgogna, Tradotto | à commune beneficio in lingua Italiana | Opra degna da essere | letta da ogni gran Principe. | In Venetia *M.D.XLIIII. | Co'l Privilegio del summo Pontefice Paulo III, et dello | Illustriss. Senato Vinitiano per anni dieci* (3).

Une seconde édition de l'ouvrage parut à Venise en 1549, et, dans l'un des passages qui y ont été ajoutés, il n'est pas malaisé de reconnaître l'expression du mécontentement et de la rancune que gardait le persécuté à son persécuteur. Ce dernier avait pourtant connu à son tour l'inconstance de la fortune ; il n'avait su garder la faveur de François Ier. Cela aida probablement à les rapprocher un peu l'un de l'autre, et nous avons eu autrefois à citer un passage d'une lettre adressée, le 26 juin 1550, à Anne de Montmorency par Nicolas Raince (4),

(1) Cf. François de Billon, *Le Fort inexpugnable de l'Honneur du sexe feminin*, Paris, 1555, in-4°, p. 246.
(2) Cf. La Croix du Maine, *Les Bibliothèques françaises*, t. II, p. 181.
(3) Un vol. in-8° de 12 ff. lim., 267 ff. chiffrés et 1 f. pour la marque.
(4) Cf. L. Froger, *Histoire de Saint-Calais*, in-8° p. 115.

et dans laquelle celui-ci affirme au connétable qu'il lui suffira de dire quatre mots pour que prenne meilleure tournure le différend qui subsistait entre l'ancien abbé de Saint-Calais et son successeur Nicolas Thibault.

Lorsque le cardinal Jean du Bellay, obligé de quitter la cour de France où de nouvelles influences régnaient, regagna Rome en 1547, il y retrouva l'ancien secrétaire d'ambassade. Il l'admit dans son entourage immédiat (1), et quand, en 1550, il revint en France, il l'autorisa à lui adresser une correspondance dont l'auteur des *Français italianisants au XVIe siècle* a reproduit d'intéressants extraits. Voici, d'après lui, le début d'une lettre datée du 25 octobre 1550 : « Monseigneur, je vous ay dernièrement escrit du XXIIe de ce mois. Je vous escriviz le XIXe du passé par l'homme de l'évêque de Cahors (2), et depuis vous ay encores escrit deux ou trois fois, et tout le monde a response fors que moy, qui me contanteray bien grandement seullement qu'il vous plaise commander que je sois adverty de la réception de mes lettres, car, quant au demeurant, je ne me lasseray jamais de vous escrire jusques à ce que j'aye la terre sur le bec, et n'est pas en vostre puissance ne de tous les vivantz, sans nul excepter, de m'en pouvoir ne sçavoir garder. »

Onze jours plus tard, le 5 novembre par conséquent, il adressait à Jean du Bellay une nouvelle missive, la dernière que nous connaissions de lui. Il est donc probable qu'il mourut vers cette époque, mais onze ans déjà s'étaient écoulés, depuis qu'il avait résigné l'abbaye de Saint-Calais.

L. FROGER.

(1) Cf. A. Heulhard, *Rabelais, ses voyages en Italie*, in-8o, p. 285. Nous y voyons que, porté sur l'état de la maison du cardinal, Raince en recevait, chaque jour, deux bouteilles de vin et trois pains.

(2) L'évêque de Cahors était Paolo del Carretto. Il mourut en Italie en 1553.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Lettre de Nicolas Raince à J. du Bellay, 21 mai 1535 (1).

Monseigneur, tandem, par la grâce de Dieu et le bon cueur que le pape reprint hier, vous estes cardinal, fait ce jour d'huy en consistoire, comme vous plaira veoir par les briefz de Nostre Saint Pere, qu'il escript au Roy et a vous, pour vous en advertir, en actendant qu'il vous envoye vostre bulle et chappeau, a quoy ne sera perdu temps ; ce pendant, monseigneur, vous prendrez vostre bonnet rouge, que pleust à Dieu que le Roy voulsist bien que l'on vous veist en ceste Court, au moins pour quelque temps, et que ce feust vostre plaisir ; les affaires dudit seigneur y seroient en autre triumphe. Combien qu'il ne seroit possible de myeulx servir ne faire que fait en son endroit monseigneur de Mascon, lequel, je puis bien dire, a fait en vostre affaire comme pour gaingner paradis. Et ne veulx pas obmectre que ce qu'il feit hier matin, apres le conte de Cyfuentes, qui ainsi que j'escriptz d'hier à monseigneur de Villandry, avoit quasi tout ruyné et qu'on mena sa S^{té} ainsi que le cas requeroit, tout estoit demouré ; mais a la congrégation le pape rentra en couraige et parla langaige de maistre, de sorte qu'en le dit consistoire ilz ont tous dict le mot. Les imperiaulx pour la part de leur empereur repoussoient l'archevesque de Cappoue et vouloient le prothonotaire Carazola, de quoy l'archevesque se recordera, baste qu'ilz ont perdu toutes leurs causes, et sont peneux comme fondeurs de cloches. Et l'archevesque dict qu'il sera serviteur du Roy. Je seray actendant le veoir. Qui le pourroit gaingner, ce ne seroit pas peu, car le pape l'escoutera, et l'a fait pour luy mesmes.

(1) Collection Dupuy, t. CCLXV, f° 311.

Monseigneur, ledit archevesque (1) est de voz compaignons; l'auditeur de la chambre, que Impériaulx ne vouloient point; l'auditeur Symonetta (2); l'evesque Ruffensis (3)?, angloys, et Gaspar Contarin (4); ces deux sont faitz a l'improvist, et ne s'en est riens sceu avant, sinon de peu de gens, qui avoient commandement de n'en parler sur peyne d'excommuniement. Le septiesme n'est point nommé, et l'a tenu sa S[té] en soy, que croy bien pourra estre pour le frère du duc de Ferrare, si les choses se accordent. Monseigneur de Fayence (Faenza) est demouré, pour la promotion que sa S[té] prétend faire pour de ses serviteurs, et dict qu'il le fera. Il avoit promys de le faire, mais il n'a passé oultre. Il a eu de mauvaiz amys. Il est prudent et saige pour porter cela doulcement. Je vous promectz que par toutes ses lettres il s'est monstré vostre vray serviteur et du Roy tout et oultre.

Monseigneur, le cardinal auditeur de la chambre, qui se dira de Ghenucis, et le cardinal Symonetta, que j'ay visitez à ce soir m'ont dict qu'ilz se recommandent tres humblement à vostre bonne grace, et qu'ilz escripront au Roy et à vous. S'ilz me mandent leurs lettres, je les vous envoyerai. Ilz seront bons serviteurs dud. seigneur et vostres. Le cardinal de Cappoue m'a bien fort prié de vous faire aussi ses tres humbles recommandations, et qu'il sera tout vostre. Nostre S[t] Père m'a chargé luy aller dire que sa S[té] m'avoit dict et luy mandoit qu'il avoit peu d'obligation a l'Empereur et a tous ses gens et ministres sur quoy je n'ay failly. Vous, monseigneur, scaurez comprendre ce langaige, qui sonne bien pour nous.

Monseigneur, nostre dict S[t] Père a grandement a cueur et

(1) Nicolas de Schomberg, de Misnie, archev. de Capoue, pr. card. de S. Sixte, m. 1537.

(2) Jac. Simonetta, milanais, év. de Pesaro, pr. card. de S. Cyriaque, puis de S[t] Apollinaire, et év. de Pérouse; m. 1539.

(3) Jean Fischer, anglais, év. de Rochester (Roffensis), pr. card. de S. Vital, décapité par ordre de Henri VIII, en 1535.

(4) Gaspard Contarini, vénitien, év. de Bellune, pr. card. de S[te] Praxède, et év. de Bologne; m. 1542.

fait bien fort recommander l'affaire du cardinal Ruffensis, et en a sa S[té] une grande fyance en vous, comme aussi de tous ses affaires, et m'a chargé le vous escripre. J'en touche ung peu au Roy; pour ce que monseigneur l'ambassadeur en escripra au long, par quoy je feray fin, apres vous avoir dict, monseigneur, que bon proufict vous face, a longuissimes ans, et encores *ad majora*, que Dieu me doint la grâce d'en veoir ce que desire, et à monseigneur mon bon maistre parfait contentement, au crevecueur des envyeux, ennemys de vertu.

Monseigneur, je me recommande très humblement a vostre bonne grace, et prie à Dieu le Créateur qu'il vous doint en santé tres bonne et longue vye. — De Rome, ce vendredi xxi[e] jour de may 1535.

Vostre tres humble et tres obéissant serviteur,

Nicolas RAINCE.





REMARQUES TOPONYMIQUES (1)

Lassay, Lavaré, Lévaré, Madré. — Mayet, Andouillé, Douillet.

LASSAY (Mayenne).

Des monnaies mérovingiennes portent *Lacciaco vico*.

Lassay a été noté *de Laciaco* en 1097 et en 1125, puis aux XIIe et XIIIe siècles *de Laceio;* on trouve en 1200 la notation française Lacey.

On doit d'abord écarter l'hypothèse de M. Angot suivant laquelle *Lacciacum* viendrait de *lacus* (2) ; ce mot latin donnerait en français **lai*. Je ne m'explique pas pourquoi M. Angot a redoublé le *c* de *lacus* pour arriver à *Lacciacus*. On sait d'ailleurs que *-iacus* ne s'ajoute pas aux noms communs.

M. Busson (3) incline à voir dans *Lacciacus* un ancien *Lantiacus* dénasalisé et à croire qu'un Lançay a pu devenir Lassay. Rien ne vient étayer cette supposition, puisque l'histoire du nom de Lassay ne contient pas de voyelle nasale.

Le *Lacciaco* des monnaies mérovingiennes semble reproduire un gentilice tel que *Latius*, *Lattius*, attesté par des

(1) V. *Province du Maine*, t. XV, p. 318, t. XVI, p. 29, 81 et 149.
(2) *Dictionnaire hist., topogr. et biogr. de la Mayenne.*
(3) *Province du Maine*, t. XIV, p. 290.

inscriptions (1); ce gentilice pourrait être d'origine celtique et venir du thème *lati-* (irlandais *laith* = « vaillant héros » (2). Il est vrai que la forme mancelle de *Lattiacus* serait *Lacé et non Lassay, comme Flacé de *Flacciacus*. Mais il ne faut pas maintenir avec une rigueur absolue la distinction *é* < *-iacus*, *ay* < *-acus*; on trouve par exemple Jauzé et Dissé-sous-Ballon notés Jauzay, Dissay; de fait on ne rencontre pas *-ay* dans l'histoire du nom de Lassay avant 1241 (*apud Laçaium*).

Je dois encore signaler l'existence d'un gentilice *Lassius* (3), d'où un *Lassiacus* possible.

LAVARÉ (SARTHE).

Cette paroisse est dans le canton de Vibraye. On trouve pour Lavaré les formes suivantes : vers 1050 *Lavariacum*, au XIII[e] siècle *Lavareium;* comme formes françaises Lavarré, Lavaray.

Nous avons aussi dans le Maine la paroisse de Lévaré, très éloignée de Lavaré et qui dépend aujourd'hui du département de la Mayenne où ce même nom de Lévaré est très fréquent comme nom de lieu.

Je parlerai plus loin de Lévaré.

Pour M. Busson (4) Lavaré est l'ancien *Lastemariacus* cité dans les *Actus :* en 643 saint Hadoind donne par testament à l'abbaye d'Évron une *villa* et une *colonica* notées l'une *Lastemariaco* et l'autre *Lámariaco*, « qui nous représente, dit-il, un *Lastemariaco* en train de se déformer.

Pour passer de *Lastemariacus* à *Lamariacus*, M. Busson admet la chute de l'*e*, la formation du groupe *stm* et la simplification de ce groupe par la disparition de *st*, alors que,

(1) C. I. L. IX, 5051, XII, 1974. V. Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété*, etc., p. 514, 549.

(2) Arbois de Jubainville, *ibid.* Comp. le Mont-Lassois (Côte-d'Or) noté *Mons Latisc(ôn)ensis* et la Chapelle-Lasson (Marne) en 813 *Latcio*.

(3) V. Schulze, *Zur Geschichte der lat. Eigennamen*, pp. 359, 423.

(4) *Province du Maine*, t. XII, p. 329.

dans les groupes de trois consonnes, c'est uniquement la consonne médiane qui disparaît. Nous aurions **Lastmariacus*, puis *Lasmariacus*, d'où plus tard *Lasmeré (ou Lasmaré), *Lâmeré (ou Lâmaré). Comme dans *aestimare*, avec syncope *aesmare, vieux français *esmer*, au sens d' « estimer » ; comp. encore *blasphemare*, blâmer.

Un *Lamaré est encore loin de Lavaré. M. Busson transforme alors *m* en *v*, en s'appuyant sur l'étymologie du mot français « duvet » qui vient de *dumetum ;* mais ce *dumetum* a certainement subi, pour aboutir à « duvet », une influence analogique quelconque (est-ce celle du néerlandais *duif*, pron. *doeuf*, « pigeon » ?), et le changement *m* = *v* demeure extraordinaire en français.

Il me paraît donc impossible d'admettre l'explication de M. Busson.

Lamariacus donnerait *Lameré, ou, avec l'influence de l'*r*, *Lamaré. J'ignore l'histoire de Leméré (Indre-et-Loire), de Lamérac (Charente) et de Lamerey (Vosges).

M. Angot (1) se demande si *Lamariacus*, défiguré par l'étymologie populaire, n'aurait pas fourni « les Marais ».

Il ne me paraît pas possible, en l'état actuel de la toponymie, de déterminer l'origine de Lavaré. Il existe un gentilice *Laberiacus* (2), origine certaine de Lavarigo (Haute-Italie), et origine probable de Lavairé (Vienne), en 1144 Laveriaco. Supposer un *Laberiacus* aboutissant à un **Lavariacus* (influence ouvrante de *r* sur la voyelle précédente ?) me semblerait téméraire.

LÉVARÉ (Mayenne).

Lévaré (que l'on écrit aussi Levaré) est noté par M. Maître (3) *de Livale* en 1158, *Livaré* en 1200 ; et par M. Angot (4) *de Livarico* en 1063, Livarei au XIe siècle.

(1) *Annales fléchoises*, t. VIII, p. 86.
(2) Schulze, *Zur Geschichte*, etc., pp. 162 et 315.
(3) *Dictionnaire topographique de la Mayenne.*
(4) *Dictionnaire historique, topogr. et biogr. de la Mayenne.*

Il me paraît difficile de traiter Lévaré comme une forme parallèle de Lavaré ainsi que l'a fait M. Busson. Sans doute, dans les formes modernes, la différence de la voyelle protonique n'est pas importante, mais l'histoire des deux noms montre, comme on l'a vu, de grandes divergences.

Le *Livaricum* de 1063 est-il une latinisation ? Le Livaré de 1200 supposerait un *Līvarĭcum* (encore faudrait-il en attendre Livari), car un *Lĭvarĭcum* donnerait *Lévari, *Lévri (1), et un *Livárĭcum*, accentué sur l'*a*, *Liverge, *Livarge (Comp. *hereticus* > érège). Mais on ne s'explique pas, après cette forme médiévale Livaré, qui suppose un *ī* protonique long, la forme moderne Lévaré (ou Levaré) qui suppose un *ĭ* protonique bref.

Je n'oserais pas jusqu'à présent comparer Lévaré, Livari aux noms tels que Livarot (Calvados) dont l'histoire m'est inconnue, Livré (Mayenne) en 1184 *de Livreto*, la Livardière, ferme dans cette commune de Livré, et Livardeuil, hameau et ferme dans la commune même de Lévaré, noms qui font penser aux nombreux Livet du Maine, de même que les expressions patoises *livarder* « boire malproprement » (2), *livardeux* « gluant » (3), la première appartenant au Bas-Maine et la seconde au département de l'Orne, voisin de celui de la Mayenne. Peut-être y a-t-il cependant quelque parenté entre tous ces vocables qui se rapporteraient à un sens « marécage » (4).

Une racine celtique *li* a le sens général de « liquide » ; on la retrouve dans le cymrique *llif* « flot », vieil irlandais *lie*, gaélique *lighe* « inondation », grec λί-μνη « étang », et dans le breton moderne *livaden* « inondation ».

On trouve bien, d'autre part, un thème celtique supposé

(1) Les Livry, fréquents en France, reproduiraient d'après M. d'Arbois de Jubainville *(Propriété foncière)* un *Liberiacus*.

(2) M. Dottin ; *Glossaire des parlers du Bas-Maine*.

(3) M. Duval ; *l'Enquête philologique de 1812 dans les arrondissements d'Alençon et de Mortagne*.

(4) Ducange explique « livot » par *juncetum*.

**liw -es-* désignant ce qui est coloré, mais je lui préfère, surtout au point de vue du sens, la racine celtique que je viens d'indiquer (1).

MADRÉ (MAYENNE).

On trouve, dans les plus anciens monuments du diocèse, une notation *Materiacus* qui remonte au moins au IXe siècle. Il a existé un gentilice *Materius* (2). Le dérivé *Materiacus* lui-même a été un gentilice cisalpin : c'est le nom d'un soldat des cohortes urbaines, *P. Materiacus Maximus* (3).

L'identification de *Materiacus* avec Madré, faite d'abord par Cauvin dans sa *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, puis par M. Maître dans son *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, est acceptée par M. Longnon (mais avec un ?) dans les *Pouillés de la province de Tours*.

Un *Materiacus* peut-il donner Madré ? Il faudrait en attendre Mairé (Mairé, Mairy, sont fréquents en France) ou Méré. Nous avons dans la Mayenne un village de Méré, en 1190 *Merreium*, une ferme et une lande du même nom ; ou encore, dans l'Yonne, la paroisse de Méré, vers 680 *Materiacensis ager*, au XIe siècle *Madriacus*. Plusieurs localités du nom de Méray, Merry, viennent de *Matriacus* et ont été notées au moyen âge *Madriacum*, puis sans dentale. On observe la même évolution phonétique dans l'appellatif « merrain » de **materiamen* (4), en passant par **madriam*,

(1) En sémantique (science des significations) la même racine offre des sens différents mais connexes dans les différents dialectes ; le sens « inondation » dans un dialecte peut prendre dans un autre celui de « pluie », « étang », « marécage » etc.

Le loup des Indous, des Germains et des Slaves *(vrka, vulfs)* est devenu, en latin, *vulpes*, le renard.

(2) Schulze, *Zur Geschichte*, etc., p. 192.

(3) C. I. L. VI. 2878.

(4) L'appellatif « matière » n'indique rien puisqu'il est savant. L'adjectif « madré », du thème germanique *masur*, n'offre qu'un *d* secondaire.

**maidriem*, *mairiem*. L'histoire du nom de Madré, si on l'identifie avec *Materiacus*, ne représente que les deux premiers stades de cette évolution ; on trouve en effet les formes de *Maidreio* 1155, *de Maildreio* 1165, *de Maydreio* 1261, et aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles Maidré. Le même cas se retrouve dans l'appellatif « madrier » qui vient d'un thème contenant *materia*, mais à travers le provençal (1).

L'identification *Materiacus* > Madré se justifierait donc sans toutefois offrir le degré de certitude que présentent des identifications d'autres noms. Il ne serait pas impossible que Madré vînt d'un gentilice tel que *Mastrius* (2), *Mastriacus*, avec entrave de l'*a* protonique, d'où Mastré, Matré, puis Madré par adoucissement de la dentale.

M. Busson (3) a considéré *Materiacus* comme une mauvaise latinisation du nom primitif de Madré et il propose un primitif celtique comme **Madratum*, de *mad* « bon », et *-ratum*, deuxième élément de *Argentoratum*.

Cette hypothèse trouverait un point d'appui dans un autre nom de lieu de la Mayenne même, la Materaie, porté par trois fermes et par un fief. La notation la plus ancienne pour ce groupe de lieux-dits est *Materena*, nom, en 1180, d'une ferme de la commune de Contest, arrière-fief du duché de Mayenne. *Materena* n'est évidemment qu'une retraduction. Ce groupe de noms ne paraît pas se rapporter à *Materiacus*, mais à un type terminé par *-ratum*, *-retum*.

Mais la même hypothèse comporte plusieurs objections :

1° Dans l'histoire des deux noms : Madré, Argentré, le traitement du suffixe est différent ;

2° La difficulté du groupe *dr* subsisterait toujours dans un **Madratum* qui devrait donner régulièrement soit *Marré,

(1) Je ne connais pas l'histoire de Médreac (Ille-et-Vilaine), ni de Madirac (Gironde) : le premier appartient évidemment au breton et le second à la langue d'oc.

(2) Schulze, *Zur Geschichte*, etc., pp. 86, 334.

(3) *Province du Maine*, t. XI. p. 242.

comme *quadratum* donne « carré », soit « Mûré », comme *maturitum* donne « mûri » ;

3° Il est naturel que la dentale subsiste dans Argentré où elle est précédée d'une voyelle nasale et suivie d'une consonne, *r*, par suite de la chute d'un *o* atone dans *Argent(o)ratum*. Le groupe *-tr-*, dans Argentré, n'est donc pas comparable au groupe *-dr-* dans Madré ; en d'autres termes il me paraît impossible de comparer *Argentratum* secondaire (roman) à un **Madratum* primaire (gallo-romain).

MAYET (SARTHE), ANDOUILLÉ (MAYENNE), DOUILLET (SARTHE).

La notation *Magittum* qui appartiendrait, d'après une hypothèse de M. Longnon, à la fin du VIe siècle, a été identifiée par lui, dans les *Pouillés de la Province de Tours*, avec Mayet. Cauvin avait fait la même identification.

Dans l'histoire du nom de cette paroisse on retrouve la même notation en 770 et en 866, puis les formes suivantes : au XIe siècle *Maialum*, au XIIe *Maetum*, au XIIIe siècle *de Maieto*, au XIVe *Mayetum*. On a de vieilles formes françaises *Mayette*, *Maiet* (1).

Pour M. Busson, *Magittum* est une mauvaise transcription du français *Maillé* (d'un *Malliacus*) « lequel à son tour serait devenu Mayet en subissant l'influence du faux *Magitto* (2) ».

Cette explication offre un avantage : elle dispense de s'arrêter à un suffixe rare, *-ittum* ; mais elle soulève une grave difficulté : la prononciation des noms tels que *Maillé* est, dans la Sarthe, Mâillé (phon. *Mājé*) (3), tandis que Mayet s'est toujours prononcé avec *a* bref (phon. *Măjé*). De plus on ne trouve

(1) V. Pesche, *Dict. top. hist. et statist. de la Sarthe.*
(2) *Province du Maine*, t. XI, p. 246.
(3) En d'autres termes le réflexe du latin *-ali-* tonique ou protonique est, chez nous, *-âill-* (phon. *āj-*) au lieu de *-ăill-* (phon. *ăj-*) comme en parisien. (Comp. *taliare* > tailler, *manducalia* > mangeaille.)

pas une seule forme en *-iacus* dans l'histoire de Mayet, et, d'autre part, on ne trouve pas une seule forme en *-ittum* dans l'histoire des Maillé, Mailly, de *Malliacum*.

Pour proposer un *Malliacus* M. Busson cite un nom de paroisse du diocèse : Douillet. Il a pu penser aussi à Andouillé. Douillet est noté *Doilittum*, *Doliacum*, *de Doileto*, Doillet; Andouillé est noté d'abord *Andoliacus* puis, en 1251, *de Andoilleto* et, en 1340, *Andoillé*.

Pour Andouillé, *Andoilletum*, ainsi que l'a vu M. Busson (1), est certainement une déformation de *Andoliacus*. *Andoliūs* pourrait bien être un nom d'homme barbare commençant par le gaulois *Ande*, préposition qui a le sens de « beaucoup, très. »

Pour Douillet, on peut admettre avec M. Busson un *Doliacus* devenu *Doilittum* entre les mains des latinistes (2). *Doliacus* se trouve dans les *Actus*. Le gentilice *Dolius* m'est inconnu (3); mais nous avons dans le diocèse la forme *Dolus*, nom d'une villa citée dans les *Actus*, qui a pu être l'ancien nom de Douillet avant l'apparition d'un suffixe. Cette hypothèse que nous rencontrons dans le travail de M. Busson est plus vraisemblable que celle du même auteur quand il se demande si le nom primitif de Douillet n'a pas été *Tulliacus* (4) car on ne voit pas comment le passage de D à T initial serait possible en roman.

Mais si une origine en *-iacus* d'Andouillé et de Douillé est certaine pour le premier et vraisemblable pour le second, en peut-on dire autant pour Mayet? Je ne le pense pas; en tout cas, ici, la vraisemblance est moindre et il faudra probablement s'en tenir à *Magittum*.

Le thème *Magi-* se trouve dans les noms d'hommes celtiques, tel que *Magiacus*, nom d'un Cisalpin servant dans les

(1) *Province du Maine*, t. XI, p. 133.
(2) *Ibid.*, p. 217.
(3) Schulze cite *Dullius*, p. 423; Duilius, p. 90.
(4) Un *Tulliacus* est l'origine de Thuilley (Meurthe-et-Moselle).

prétoriens (1); si, contre les apparences, *Magittum* venait d'un primitif en *-iacum*, c'est un *Magiacum* qu'il faudrait supposer bien plutôt qu'un *Malliacum*. Il a existé aussi un gentilice italien *Magius* (2).

Le thème *Magi-* est celtique ; mais la terminaison *-ittus*, *-ittum*, *-itto* l'est-elle ? On la trouve ou plutôt on la suppose telle dans le nom primitif de Besné (Loire-Inférieure), en 1090 Bethené, d'un * *Vindunittum* ou * *Vindunittus* (3) ; la forme que l'on trouve dans Grégoire de Tours est *Vindunitta*, *Vindunit(t)a*, que M. Longnon suppose résulter de l'accord de genre entre l'ancien nom de Besné et le mot *insula* (4). Cela ne suffit pas pour affirmer que ce suffixe soit celtique. Les recherches que j'ai faites tant dans le diocèse que dans les départements pour lesquels il existe des dictionnaires topographiques m'ont amené à constater que ce suffixe n'existe, dans les noms de lieux, qu'à l'état d'exception. On trouve dans les inscriptions romaines de l'époque impériale les noms de femmes *Att - itta*, *Jul - itta*, *Bon - itta*, *Car - itta*, *Liv - itta*, *Suav - itta*. Des noms de cette sorte ont été portés également par des hommes, toujours avec le suffixe *-itta*. M. Zimmermann (5) voit dans ce suffixe une altération de *-itus*, M. Meyer-Lübke (6) et M. Lindsay le considèrent comme un suffixe barbare d'origine incertaine, M. Deecke (7) et M. Schulze (8) comme un suffixe étrusque. M. Busson a sa théorie propre : on aurait eu la succession *-etum*, *-idum*, *-ittum ;* à cette théorie on objectera qu'il est impossible de remonter de la dentale sourde *t* à la dentale sonore *d*.

(1) Schulze, *Zur Geschichte*, etc., p. 16.
(2) *Ibid.*, p. 184.
(3) *Géogr. de la Gaule au VI[e] siècle*, p. 312.
(4) Cette identification est hasardée, *Vindunittam* donnerait Vendenette, * *Vidunittam* donnerait Venette.
(5) *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XXVIII, p. 345.
(6) *Grammaire des langues romanes*, § 505.
(7) *Etruskische Forschungen und Studien*, 5, 110.
(8) *Zur Geschichte*, etc., p. 77.

M. Holder (1) identifie Mayet avec *Matoliaco;* mais une telle forme devrait fournir, plutôt que Mayet, quelque chose comme **Mahouillé*. Le même auteur s'est demandé si *Magittum* ne serait pas un diminutif de *magus* « champ », supposant ainsi que *-ittum* a pu être un suffixe celtique.

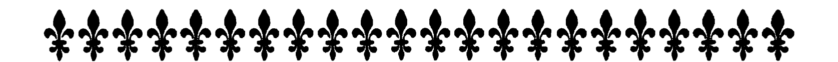
Il a pu s'agir d'un nom d'homme pris adjectivement **Magitta*, **Magittus*, nom qui m'est inconnu. Le développement de **Magitta* serait comparable à celui de *sagitta* > roman *sayetta* > vieux français *saiette*. La forme française *Mayette* aurait en ce cas un intérêt tout particulier.

Je dois ajouter que *Magittum* > Mayet me paraît isolé dans le vocabulaire toponymique. Le département de l'Allier possède deux Mayet notés aux XIII[e] et XV[e] siècles *Masetus* (2).

Lucien BEZARD.

(1) *Altceltischer Sprachschatz.*
(2) Obligeante communication de M. l'Archiviste du département de l'Allier.





ESSAI HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

SUR LA COMMUNE D'AIGNÉ

(Suite).

Lieux habités épars dans la commune : 178 maisons, 181 ménages, 592 individus, tous français (Recensement de 1901).

Aigné (le Petit), bordage disparu, appartenant avant la Révolution à la chapelle Saint-Eloi, dite du Ry, dans l'église du Mans. On trouve dans le *Pouillé* de 1772, que cette chapelle possédait trois bordages à Aigné, affermés l'un 40 livres, et les deux autres 80 livres. Le Petit-Aigné fut loué, le 4 décembre 1787, par Jean Paucheron, curé d'Athenay, titulaire de la chapelle Saint-Eloi, et vendu, le 24 mars 1791, à Louis Leroy, d'Aigné, pour la somme de 3,325 livres. (*Pouillé* et A. S. Q 7/29 et Q 7/12 *bis*.)

Aiguillée (l'), 2 maisons, 2 ménages, 7 hab. (Recensement de 1901).

Baconnière (la), dans la partie S.-E. de la commune, sur la rive droite de l'Antonnière ; 2 m., 2 mén., 8 hab. (R[t] 1901). En 1714, à Marguerite Marest, veuve de Denis Chouet de Mauny. (Note de M. l'abbé Chambois).

Barberie (la), au N.-O. du bourg, au-dessous de la Crochardière, 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901). — Dans la mouvance féodale de la châtellenie de Tucé. Le 28 mai 1743,

Perrine Legendre, veuve de Jean Lemoulnier, Martin Legendre, Macée Durefort, veuve de Jean Sauvaige, hommes de foi de René Négrier, sieur de la Crochardière, pour « leur lieu et bordaige de la Barberie ». En 1610, en est propriétaire Michel Bouteiller, marchand chaudronnier au Mans, à cause de Marie de la Borde, sa femme ; le dit bordage d'une contenance d'environ 15 journaux de terre et 4 hommées de pré. En 1740, il appartient à Catherine Letessier, veuve de François Grémy, bourgeois du Mans. (A. S. E 118, n° 560, E 119, n° 1182. — Note Chambois.)

Barillé, à l'extrémité N. de la commune, auprès du vieux chemin de Sillé ; 1 m., 1 mén., 1 hab. (R[t] 1901). En 1881, on y compte 5 maisons.

Belair, au S. de la commune sur les limites de Degré : 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901). Le recensement de 1881 indique deux Belair distincts, le premier au nord près de *Verrie* ; le second, au sud près de *Biotte*.

Belin, au XVIII[e] siècle, aux religieuses de la Visitation du Mans (A. S. E 94. — *Invent. somm.*, I, p. 33).

Belle-Étoile (la), sur la route départementale du Mans à Sillé : 1 m., 1 mén., 2 hab. (R[t] 1901).

Berruau, sur la même route ; 2 m., 2 mén., 12 hab. (R[t] 1901).

Biot (le Grand) ou *Biotte*, au S. de la commune, 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901).

Biot (le Petit) ou *Biotte*, auprès du Grand ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901).

Blins (les), à l'O. du bourg, sur le chemin d'Aigné à la Milesse, lieu qui semble devoir être identifié avec Belin. Il ne figure pas au recensement de 1901. Celui de 1881 y indique 3 maisons.

Blotière (la), au S.-O. du bourg, sur le chemin du Mans à Lavardin ; 2 m., 2 mén., 2 hab. (R[t] 1901). — De la mouvance féodale de Tucé, en 1575-1576, Étienne Richomme avait vendu ce bordage, avec faculté de réméré, au Chapitre de Saint-

Pierre-de-la-Cour du Mans. En 1664, il appartenait à Ambroise Ledru, avocat au présidial du Mans. Au XVIII[e] siècle, le chapelain de la chapelle des Anges ou du Pilier, dite de Maupertuis dans l'église du Mans, en jouissait. C'est à titre de titulaire de cette chapelle que, le 27 mai 1785, Joseph-Gaspard de Cabrières, chanoine de l'église de Noyon, afferma la Blotière, que le *Pouillé* de 1772 appelle la Bottière et qu'il estime à 180 livres de revenu. (A. S. E 90. — Note Chambois. A. S. Q 7/29.)

Bois-Bouju, *Bois-Aigu* d'aprés la carte au 1/100,000[e] du Ministère, au N.-O. du bourg ; 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901). — Propriété des Richer de Monthéard au XVIII[e] siècle, ce bordage fut vendu nationalement, le 1[er] prairial an IV, à Jean Allain, marchand au Mans (A. S. Q 11/3).

Bois d'Abas (le), au S.-O. de la commune, près des limites de Degré ; 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901).

Bois de la Morchère (le), au N.-O. du bourg ; 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901).

Bois des Boulais (le), 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901).

Boulais (les), 1 m., 2 mén., 2 hab. (R[t] 1901). Ces deux derniers lieux doivent répondre au *Grand* et au *Petit-Boulay*, du cadastre, bordages situées à l'extrémité S. de la commune.

Boulay, (le), à l'O. du bourg, rive droite du ruisseau de la Forge, omis au recensement de 1901.

Brosse (la), *la Petite-Brosse* ou *la Brosse-du-Milieu* et *la Brosse-d'en-Haut*, groupe de bordages à l'extrémité N.-E. de la commune, d'après le cadastre. Le recensement de 1901, indique seulement : les *Brosses*, 7 m., 7 mén., 23 hab. — Le 7 avril 1792, le sieur Richer de Monthéard afferme le « bordage des Brosses », à Aigné (A. S. Q 7/29).

Brulais (le), à l'extrémité N.-E. de la commune, sur l'ancien chemin du Mans à Sillé. Le recensement de 1901 indique *le Brulay* et *le Grand-Chemin*, 7 m., 7 mén., 20 hab.

Brulay (le Grand), au N.-E. de la commune ; 4 m., 4 mén., 8 hab. (R[t] 1901).

Brulay (le Petit), au N.-E. de la commune ; 2 m., 2 mén., 9 hab. (R[1] 1901).

Bruyère (la), au N. de la commune, omise au recensement de 1901. — Le lieu de « la Bruyère » en 1543 ; à cette date le bois de la Bruyère dépendait du prieuré de Montaillé. Le 24 mai 1791, « le bordage de la Brière » en Aigné, appartenant au « séminaire Saint-Charles, réuni à la chambre ecclésiastique du diocèze du Mans », fut vendu, pour 4,525 livres, à Julien Leroy, fermier à Aigné (A. S. E 118, n° 560. Q 7/12 *bis*.)

Buchetière (la), au N. et près du bourg ; 3 m., 3 m., 13 hab. (R[1] 1901). — 1419, 30 novembre. « Mémoire des bestes qui « sont à la métairie de la Buchetière, en la paroisse de Aingné : « 5 beulx, 2 vaches et un torin, 3 vaches brahaignes sans « veaux et une génice et 2 petits tourreaux ; 8 pourseaux de « 2 ans et 8 pourceaux de mars et une truée ». (Arch. Sarthe, G 18, fol. 23). — La *Bruchetière* en 1543. Avant la Révolution, au Chapitre du Mans, pour la Psallette. Cette métairie rapportait alors 871 livres 10 sous de rente. (A. S. E 94 ; E 318, n° 560. — Bellée, *Chapitre cathédral*, p. 48.)

Buisson (le), au S.-E. de la commune, sur les confins de la Milesse ; 2 m., 2 mén., 10 hab. (R[1] 1901). — Le 26 février 1268 (v. s.), Guillaume Morin, chanoine du Mans, seigneur de Nouens, auprès de la Milesse, confesse avoir vendu au Chapitre du Mans, la métairie de Beau-Buisson (de Bello-Buisson), située « in parrochia de Aigneio », au fief du seigneur de la Milesse (*Liber Albus*, n° 629). Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, cette métairie appartenait aux religieuses de la Visitation du Mans. (A. S. E 94.)

Butte-du-Clos (la), à l'O. du bourg, sur le chemin du Mans à Lavardin ; 5 m., 5 mén., 13 hab. (R[1] 1901.)

Calvaire (le), au N.-E. du bourg, sur l'ancienne route du Mans à Sillé ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[1] 1901.)

Carrefour-Crochard (le), à l'O. du bourg sur l'ancien chemin d'Aigné à Lavardin ; 1 m., 1 mén., 1 hab. (R[1] 1901.)

Chaintre (la), au bourg.

Chalon (le), disparu.

Champ-du-Bois (le) ; 1 m., 1 mén., 4 hab. (R' 1901). Semble être le *Champ-Robin* du cadastre, au S. de la commune.

Champ-Haut (le), à l'E. du bourg, sur la route de la Milesse ; 1 m., 1 mén., 10 hab. (R' 1901.)

Champ-Vert (le), au N. du bourg, non loin de la route départementale du Mans à Sillé d'après le cadastre, omis au recensement de 1901.

Chanoinerie (la). Voir *Grand-Bordage* (le).

Chaponnière (la), bordage au N.-E. du bourg, non loin du château de la Houltière ; 1 m., 1 mén., 1 hab. (R' 1901). — 1541, 22 juin ; aveu à François de Beaumanoir, au regard de Tucé, par Pasquier Leballeur, prêtre, pour son « lieu, domaine et appartenances de la Chaponnière, situé en la paroisse d'Aigné ». 1572, 17 juin ; aveu à Charles de Beaumanoir, au regard de Tucé, par Mathurin Morice, pour « une maison manable »..... au lieu de la « Chapponnière, en la paroisse d'Aigné ». 1644, 29 janvier ; aveu au M[is] de Lavardin, au regard de Tucé, par Julien Chaussumier, prêtre, curé de Ruaudin, pour « le lieu et bordage de la Chapponnière », à Aigné. En 1707 la Chapponnière, appartenait à Pierre de Renusson de la Borde ; à la fin du XVIII[e] siècle, à Jean-Baptiste-Henri-Michel Le Prince, écuyer, avocat au Parlement, ancien consul de la ville du Mans. (A. S. E 118, n[os] 533, 657 ; E 119, n° 1342 ; E 131. — Note Chambois.)

Charterie (la), au N. de la commune sur la route départementale du Mans à Sillé ; 5 m., 5 mén., 15 hab. (R' 1901). — La Charetrie en 1543. Le 11 juin 1725, René Richer, écuyer, sieur de Monthéard, et dame Marie Chouet, sa femme, demeurant au Mans, vendent, pour 5,000 livres, à François Godefroy, procureur du roi au grenier à sel, et à Marie Seigneuré, sa femme, demeurant au Mans, paroisse du Crucifix, le bordage de la Charterie, à Aigné, et le bordage de la Petite-Brière ou Bruyère. (A. S. E 113, n° 560. — *Min. des not. du Mans*, t. III, p. 308.)

Château (le), à l'O. du bourg, rive gauche du ruisseau de la Forge, sur l'ancien chemin d'Aigné à Lavardin ; 2 m., 2 mén., 4 hab. (R[t] 1901.)

Château-Fort (*Château-Vert*, sur la carte au 1/100,000[e] du Ministère) à l'E. de la commune, sur les limites de Lavardin, 3 m., 3 mén., 9 hab. (R[t] 1901.) — Autrefois de la mouvance féodale de la châtellenie de Tucé. 1282, « Estienne de Châteaufort ». En octobre 1331, Jean Fourmy, de Saint-Benoît du Mans, vend à Macé et à Pierre de Châteaufort, divers héritages à Aigné, au fief de Tucé, lesquels le vendeur avait acquis de Jehannot de Châteaufort, clerc, cousin-germain des acquéreurs. On rencontre en 1336-1337, Guillaume, Pierre et Macé de Châteaufort traitant pour des biens à Aigné. Le 28 mars 1497, Jean de Tucé, chevalier, seigneur de la Guierche, baille à Macé Noël et Jean Moriceau, paroissiens d'Aigné, le lieu de Châteaufort avec ses dépendances, situé en la paroisse Notre-Dame d'Aigné, au fief de Tucé, pour 4 livres 10 sous tournois de rente annuelle et 2 sous de rente au prieuré de Montaillé. Le 21 juin 1541, aveu à François de Beaumanoir, baron de Lavardin, au regard de Tucé, par Jean Le Tonnelier, marchand, demeurant au Mans, pour son « fief et domaine de Châteaufort, sis en la paroisse d'Aigné ». 1624, 24 juin, offre de foi et hommage à Tucé par « honorable homme M[e] Jehan du Gué, s[r] de la Forterye, advocat au Mans, héritier à cause de sa femme, Marie Le Tonnelier, de défunt M[e] Pierre Le Tonnelier, « vivant sieur de Chasteaufort ». 1634, 23 juillet, honorable homme Pierre Le Tonnelier, s[r] de Châteaufort. En 1717, Anne Richer de Monthéard, femme de Claude Maudet, sieur de Noyau, demeurant au Mans, propriétaire de la métairie de Châteaufort. A la fin du siècle, à Philbert-Charles Richer de Monthéard, puis à Denis-Philbert-Étienne Bastard de Fontenay, fils ; elle fut vendue nationalement, en cinq lots, à plusieurs individus, pour 50,375 livres, le 29 vendémiaire an III. (A. S. E 118, n° 516 ; E 119, n[os] 1264, 1346 ; E 122/1 ; Q 7/22 *bis*.)

Chauvinière (la). Voir *Grand-Bordage* (le).

Cheminée (la), au S. de la commune. Disparue. Encore debout en 1881.

Chevalerie (la), et la *Goudelière*, anciens fiefs, composés de terres sans bâtiments depuis une époque assez reculée, dépendant de la *Mouchetière*. Parmi les sujets « des fiefs de la Chevalerie et de la Goudelière (ou les Goudelières) », se trouvaient le curé et la fabrique d'Aigné, le Chapitre du Mans, les religieuses de la Visitation du Mans, et d'autres particuliers, pour certains champs. Entre 1460-1470, demande en délivrance, par Ambroise Lefèvre, moyennant caution, de certains biens situés à Aigné et nommés la Chevalerie, sur lui saisis par le sergent de Tucé. 1518-1519, Gilles Lefèvre, héritier de feu Ambroise Lefèvre, pour lieu et appartenances de la Goudelière et pour son lieu de la Mouchetière, sis à Aigné, doit 7 sous à la baronnie de Tucé. Le 18 mars 1520 (v. s.), Guillaume Lemeunier, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, rend foi et hommage pour les mêmes lieux. A la fin du XVIII[e] siècle,, la Chevalerie et la Goudelière appartenaient à Marc-Antoine-Louis Menard, avocat au présidial du Mans. (A. S. E 118, 120, 121, 133, 134.)

Coudraye (la), au S. de la commune, 1 m., 1 mén., 2 hab. (R[t] 1901.)

Coudray (le), bordage au N. de la commune. Le recensement de 1901 indique les *Coudrais*, 4 m., 4 mén., 11 hab. — Le Grand et le Petit-Coudray en 1543. En 1717, le bordage du Coudray appartient à Marie Renaudin, femme de Jacques Faussabry, sieur de Langellerie, demeurant au Mans. En 1749, il est affermé 125 livres par Anne Sauveur, veuve de Joseph Fontaine, sieur de Mordouet. Dans le terrier, 1762-1788, des fiefs et seigneurie de Lautonnière, à Degré, dépendant de la baronnie de Tucé, on rencontre encore « Anne Sauveur, veuve de Joseph Mordouaye de Fontaine, ancien lieutenant de robe courte en la sénéchaussée de la Flèche, pour le lieu du Coudray à Aigné ». (A. S. E 117.)

Courteille (le Grand et le Petit), au S. de la commune, sur les confins de Trangé ; le Grand-Courteille, 1 m., 1 mén., 8 hab. ; le Petit Courteille, 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901.)

Crochardière (la), au N. de la commune, près de la route départementale du Mans à Sillé ; 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901). — Dans un aveu de 1453, au comte du Maine pour la châtellenie de Tucé, Baudouin de Tucé, seigneur dudit lieu, avoue parmi ses hommes de foi *Jean Crochard*, détenteur de la Crochardière, à Aigné. Au commencement du XVI[e] siècle, la terre appartenait à la famille Négrier. 1541, 22 juin ; aveu à François de Beaumanoir, baron de Lavardin, par *René Négrier* seigneur de la Crochardière, pour « le fief et domaine dudit lieu à Aigné », relevant de Tucé. 1543, 28 mai ; autre aveu au même par René Négrier pour le même fief, « contenant en « maison, grange, estable, estraiges, jardins, terres arables, « boys tailleys, garennes et busson à cougnilz », environ 30 journaux de terre et 10 hommées de pré, joignant « d'un « cousté les terres « du lieu de la Chareterie (Charterie), et « d'autre cousté les terres de Jehan Juppin, qui furent Jamet « Allain, et des lieux de la Guilleryе et de la Barberye, abou- « tant d'un bout au boys du prieuré de Montaillées, appellé « le boys de la Bruière et d'un autre bout aux prez des lieux « du Grand et du Petit-Couldray ». Au milieu du XVI[e] siècle, « *Estienne Négrier*, marchant, paroissien d'Avoise, près Paressé », mari de Perrine Pinart, vendit la Crochardière, pour la somme de 1506 livres, plus différentes rentes à payer, à *François Adet*, paroissien de la Milesse. Le 28 mai 1552, Etienne Négrier donna à l'acquéreur quittance d'une partie du prix d'achat.

(A suivre). 291 Ambroise Ledru.





BIBLIOGRAPHIE

— La mode est aux Guides historiques et archéologiques. Il ne faut pas s'en plaindre quand ces sortes d'ouvrages sont rédigés avec soin par des auteurs compétents. C'est le cas pour **La Flèche et ses environs ; guide historique illustré**, par MM. les abbés PAUL et LOUIS CALENDINI et R. BUQUIN (1).

Les voyageurs qui parcourront l'intéressant pays de La Flèche, trouveront dans ce joli volume tous les renseignements nécessaires aux touristes curieux de connaître les contrées où ils passent. Voici les titres des différents chapitres de l'ouvrage : *Introduction :* P. Calendini. *Note sur l'illustration :* Dr R. Buquin. *La Flèche :* P. Calendini. *La Flèche-Beaulieu :* P. Calendini. *La Flèche-Malicorne :* P. Calendini. *La Flèche-le Lude :* P. et L. Calendini. *Environs du Lude :* L. Calendini. *La Flèche-Baugé* (2) : P. Calendini. *La Flèche-Bazouges-Durtal :* R. Buquin. *Durtal et ses environs :* R. Buquin. *La Flèche Sablé :* P. et L. Calendini. *Solesmes :* P. et L. Calendini. *Retour de Sablé à La Flèche :* P. et L. Calendini. *La Champagne-Hommet :* P. et L. Calendini. *Biographies :* P. Calendini.

— M. A. Grosse-Duperon vient de distribuer deux nouveaux volumes sur Mayenne. Le premier est intitulé : **Documents sur la ville de Mayenne** (3), et le second : **Ville et Pays de Mayenne. Notes historiques, et anecdotiques, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles** (4). C'est une

(1) La Flèche, G. Thibault, éditeur, in-12 de XVIII-284 pp., avec 60 dessins à la plume du Dr Buquin, une carte et un plan.

(2) Pour faire une petite place à la critique, je dois faire remarquer que l'orthographe officielle de *Volandry* (p. 171), adoptée par les auteurs du *Guide*, est vicieuse. C'est *Vaulandry* (le *Val* le *Vau* de Landry) qu'il faut écrire, comme l'a fait d'ailleurs C. Port dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*. De plus, il n'est pas exact de dire que les immenses douves du château de Turbilly, à Vaulandry, ne sont plus représentées que par quelques trous. Ces douves sont encore à peu près complètes.

(3) Mayenne, imprimerie Poirier, frères, 1906, in-8° de 347 pages.

(4) Mayenne, imprimerie Poirier, frères, 1908, in-8° de 744 pages, avec portraits, vues de monuments et un plan de la ville de Mayenne.

riche contribution à l'histoire d'une région dont M. Grosse-Duperon s'occupe avec amour et compétence. Ces deux volumes sont complétés par de bonnes tables alphabétiques.

— **Châteaux de la Sarthe** (1). — Dans la *Province* de juillet, j'annonçais la publication du fascicule consacré au château de *Sérillac*. C'est aujourd'hui le tour du château de *Boisclaireau* qui forme le troisième fascicule de la série.

Boisclaireau, situé à Teillé, tout près de la gare de Mareschė, appartenait, au début du xve siècle, à la famille *Prieur* qui le transmit à la famille *de Moré*. Ambroise de Moré vendit le domaine, en 1521, à *Jean Goëvrol*, médecin du roi François Ier. Il passa ensuite par héritage aux *Le Balleur, du Bosquet, de Gueroust* et *de Villedieu de Torcy*. Mme la marquise de Torcy, née de Taisne de Raymonval, en est actuellement propriétaire.

Ce troisième fascicule de 31 pages in-4o, est orné d'une gravure hors texte, d'un plan géométrique et de cinq figures dans le texte.

— E. Queruau-Lamerie, **Un Magistrat révolutionnaire. François Midy (1752-1807)**. Extrait du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*. In-8o de 67 pages.

— **Glossaire étymologique et historique des Patois et des Parlers de l'Anjou**, par A.-J. Verrier, professeur honoraire, officier de l'Instruction publique, et R. Onillon, instituteur à Longeron (Maine-et-Loire). Deux volumes in-8o sur deux colonnes. Librairie Germain et G. Grassin, 40, rue du Cornet et rue Saint-Laud, Angers.

— **Palmarès du Lycée de garçons du Mans, 1908.** — Ce Palmarès donne le texte de deux discours prononcés à la distribution des prix, par M. Bony, professeur d'histoire, et par M. d'Auriac, préfet de la Sarthe. Je relève avec plaisir, dans celui de M. Bony, le passage suivant concernant l'enseignement historique :

« L'enseignement historique, sur lequel vous me permettrez bien d'insister un peu en terminant, est une grande école de patience et une grande école de respect. « L'histoire abat les prétentions impa« tientes et soutient les longues espérances » (2) a dit un grand historien, et c'est par là qu'elle a le plus d'action sur le caractère. Elle abaisse notre orgueil et la naïve présomption avec laquelle nous ferions volontiers commencer les progrès du genre humain à peine un siècle avant nous, par le spectacle de ces longues générations qui nous ont précédées et qui nous valaient bien. Elle calme l'exaltation de l'imagination qui voudrait toujours voir ses conceptions suivies d'une immédiate exécution et le découragement qui serait trop sou-

(1) On peut souscrire à la librairie de Saint-Denis, rue Saint-Jacques, au Mans.

(2) Guizot. *Histoire de la civilisation en France*. Préface de la 6e édition.

vent la conséquence de ce fol espoir en nous rappelant à la réalité des faits. Le *Tantæ molis erat*... ne s'applique pas seulement à la lente élaboration de la puissance romaine. Enfin elle nous apprend à ne pas exalter le présent en calomniant le passé, à respecter ces ancêtres dont nous sommes les héritiers et qui nous ont légué ces progrès dont nous sommes si fiers; elle nous montre l'unité des efforts de cette humanité qui comprend plus de morts que de vivants. Mais, pour étudier le passé, l'histoire n'est pas une science morte; au contraire, elle nous prépare et nous invite à l'action; elle nous permet de juger le présent du même regard qui nous fait juger le passé; elle nous apprend à chercher dans le présent comme dans le passé la préparation de l'avenir.

« Car c'est l'avenir que nous devons toujours avoir en vue, mes chers amis, c'est la pensée constante de vos maîtres dans l'œuvre de l'éducation et de la formation du caractère. « Il s'agit ici de l'avenir « en effet, comme dit un philosophe contemporain, il s'agit de pré- « parer... un renouveau qui fasse honneur à l'humanité. Chacun, si « petit, si humble qu'il soit, y doit travailler. Chacun, par ce qu'il dit « et fait, hâte ou retarde en quelque chose la décadence ou un regain « de santé et de vigueur. Cela est, qu'on le sache ou non, qu'expres- « sément on le veuille ou non. Il faut, le sachant et le voulant, « contribuer à rétablir, à accroitre la grandeur des esprits et des « âmes dans notre France et par elle dans le monde (1). »

Une petite réflexion maintenant.

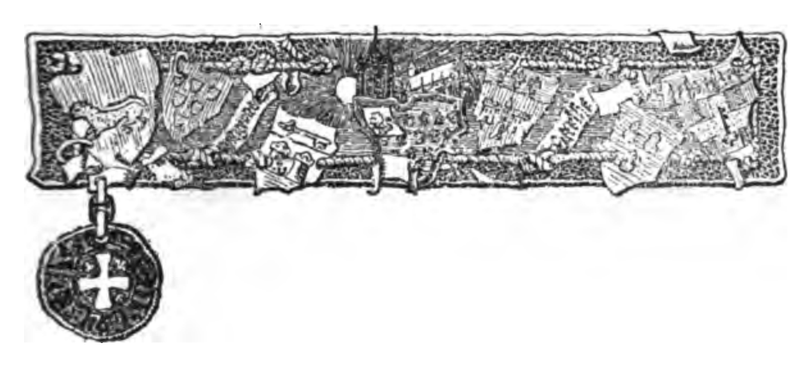
Dans les Palmarès et autres documents officiels laïques, on s'est habitué à placer le nom de baptême après le nom de famille. Le prénom est devenu un post-nom. Les jeunes gens sont ainsi avisés qu'ils font encore partie du commun des mortels. Leur prénom reprendra sa place quand ils seront classés grands hommes, à côté des Victor Hugo, Léon Gambetta, Jules Ferry, etc., qu'on n'est pas encore parvenu à travestir en Hugo Victor, Gambetta Léon, Ferry Jules. Définitivement, l'égalité s'implante péniblement sur la terre. A. L.

(1) Ollé Laprune. *La Philosophie et le temps présent*. Avant-propos, p. VIII.



Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



ANTOINE MAGUIN

Curé Constitutionnel de la Couture

ET

LE CLERGÉ CONSTITUTIONNEL MANCEAU

De 1791 à 1794.

Parmi les membres du clergé Manceau qui, à la fin du XVIIIe siècle, reniant leur caractère et leurs convictions, infligèrent à leur passé un éclatant démenti, il n'en est pas de plus célèbre qu'Antoine Maguin. Aucun n'a plus obéi aux conseils de l'ambition et n'a plus éprouvé le besoin d'oublier lui-même et de faire oublier aux autres, par ses multiples avatars, le choix de sa première et indélébile vocation. Nul ne s'est élevé aussi haut, en notre département, dans la hiérarchie administrative instituée par la Révolution. Nul n'a si tragiquement disparu. Le bruit de sa mort mystérieuse et sanglante a retenti du haut de la tribune du *Conseil des Cinq cents* dans la France entière, frappant d'épouvante tous les fonctionnaires du directoire.

Nos historiens locaux : Renouard, Pesche, Lepelletier, ne lui ont consacré que quelques lignes, se bornant à mentionner

la haute situation qu'il occupait, son assassinat, ses dramatiques obsèques.

Seul, Dom Piolin, dans son *Histoire de l'Eglise du Mans durant la Révolution*, a consigné la plupart des faits saillants auxquels Maguin a été mêlé. Mais, écrivant une histoire générale, il s'est contenté d'indiquer les rôles joués par Maguin ; il ne les a pas retracés.

Un travail sur Maguin a donc sa raison d'être. Il permettra d'apprécier à ses débuts dans le Maine, un personnage légendaire dans nos annales et qu'en somme on ne connaît guère que de nom.

Du reste, en le représentant dans les successives évolutions de son infatigable activité, nous évoquerons les plus curieuses phases de la période révolutionnaire dans la Sarthe. Chemin faisant, nous suivrons les destinées de cette église constitutionnelle qui, née dans les sphères orageuses de l'élection populaire, élevée dans le fracas des salves d'artillerie, végéta tristement et s'effondra bientôt abreuvée du dédain et du dégoût de ceux-là mêmes qui avaient le plus bruyamment acclamé son instauration.

I

Origine étrangère de Maguin. — La Révolution lui ouvre les portes du diocèse du Mans. — Il prête serment à la Constitution civile. — Election au Mans du nouveau Clergé. — Nomination de Maguin à la Cure de la Couture, après le refus des premiers élus, sur la désignation des chefs du mouvement révolutionnaire. — Sa lettre au corps électoral. — Son installation militaire ; son discours « à ses chers concitoyens » ; il en donne lecture à la Société des Amis de la Constitution qui en vote l'impression.

Antoine Maguin naquit à Metz en 1755. Par suite de quelles circonstances passa-t-il de l'Est du royaume dans l'Ouest ? Nous l'ignorons. En tous cas, les débuts de la révolution le rencontrent curé en Basse-Bretagne. Grâce à un journal manceau, nous savons comment il vint dans notre diocèse. « A l'époque des troubles survenus à l'occasion des grains, dit le

Journal général du département de la Sarthe (1), M. Gourdin, curé du Grand-Lucé, éprouva, dans sa paroisse, des difficultés et des désagréments ». En butte à la défiance des habitants, il comprit qu'il ne pouvait demeurer au Grand-Lucé et s'enquit d'un confrère étranger qui fût disposé à permuter avec lui. Mis fortuitement en relation avec M. Maguin qui, lui aussi, souhaitait quitter sa paroisse où son esprit novateur, son caractère inquiet et remuant s'accordaient mal avec les mœurs patriarcales, le tempérament routinier et les traditions immuables de la population, M. Gourdin s'empressa de céder sa cure à Maguin et de fuir un pays où sa tranquillité sinon sa vie était compromise.

Quelle conduite observa le nouveau curé du Grand-Lucé ? Dom Piolin mentionne la mauvaise réputation qu'il s'y était acquise. L'auteur de l'*Histoire de l'Eglise* fait allusion aux principes philosophiques de Maguin et à l'adhésion éclatante qu'il apporta aux nouvelles théories politiques et religieuses. Si Maguin avait eu besoin d'un exemple, il l'aurait trouvé dans les dispositions des curés du district du Château-du-Loir, « qui se sont le plus constamment montrés partisans de la Révolution, au point de ne compter que quatre prêtres réfractaires » (2). Mais il suivit uniquement son inclination en prêtant un des premiers le serment à la Constitution civile du clergé imposé à tout prêtre en fonction par l'Assemblée Nationale.

Ce fut sans doute le 16 janvier 1791 qu'il remplit cette formalité en présence de la Municipalité de Lucé.

Du moins, est-ce à cette date que la Municipalité du Mans avait convoqué le clergé de la ville pour jurer obéissance à la loi. La cérémonie ne fatigua ni le zèle ni la patience des autorités. Il n'y eut à se présenter que M. Prudhomme de la Boussinière, curé du Crucifix ; le curé de Saint-Vincent et son vicaire, M. Ledru ; MM. Guyard et Latour, chapelains du Chapitre de Saint-Pierre ; M. Maignan, semi-prébendé à Saint-

(1) Numéro du 8 mai 1791. Collection de la Société des Arts.
(2) *Journal général* du 14 août 1791.

Julien; M. des Bois...; en tout, moins d'une douzaine d'ecclésiastiques sur trois cents.

Par suite de leur refus de prêter serment, l'Evêque et les curés du Mans — des quatre paroisses maintenues — étaient légalement suspendus de leurs fonctions.

Le jeudi 17 février, M. Prudhomme de la Boussinière fut, après trois votes exprimés sans résultat, élu évêque du Mans par le corps électoral du département assemblé dans l'église cathédrale. Au lendemain de son installation, à la date du 11 avril, les électeurs du district du Mans (1) s'assemblèrent à nouveau pour désigner les nouveaux curés de la ville. Le premier scrutin donna la cure de Saint-Benoît à M. Peltier, depuis plusieurs années prêtre habitué de cette paroisse ; le second appela à la cure du Pré M. Ledru, vicaire de la paroisse Saint-Vincent. Deux curés de campagne, successivement attribués de la cure de la Couture, refusèrent. M. Brouard, vicaire de Fresnay, nommé en troisième, répondit d'abord négativement. « Sur les sollicitations de ses amis dirigés par le patriotisme, il dépêcha enfin son consentement » (2).

Le *Journal général*, qui représentait l'opinion constitutionnelle et modérée, ajoutait à cette information : « Ne connaissant sous aucun rapport cet ecclésiastique, nous attendons à le voir remplir son ministère pour juger du bienfait des électeurs. La paroisse de la Couture perd un pasteur *généralement estimé*, *qui n'eut qu'un tort dans sa vie aux yeux mêmes des plus zélés patriotes*, *celui de ne s'être pas soumis à une loi qui malheureusement révolte son opinion*. S'il eût été assez fort pour se vaincre lui-même, pour se rendre aux vœux de ses paroissiens, qu'il eût fait de contents !

(1) Ce fut avec raison que le *Journal général*, dans son numéro du 10 avril 1791, s'éleva contre la pratique de faire élire les curés par les *électeurs du district*. « Il eût été plus dans l'ordre, dit-il, que ces élections fussent attribuées aux citoyens actifs *dans chaque paroisse*. Ils ont un intérêt bien plus sensible à faire le choix impartial d'un ecclésiastique vertueux dont les fonctions se bornent à l'instruction spirituelle de ses paroissiens ».

(2) *Journal général* du 17 avril 1791.

Qu'il se fût épargné de chagrins ! Nous présumons assez bien de ses vertus chrétiennes pour croire qu'il usera, au moment de sa retraite, de *la confiance* qu'il mérite à tant de titres, pour engager ceux qu'il abandonne à la paix et à l'union et surtout à tendre les bras à son successeur puisqu'il vient le remplacer au nom de la loi ».

Que cette invitation fût dictée par le louable motif de supprimer les semences de division, de jalousie, de haine, qu'entrainerait le schisme naissant ; d'éviter de graves conflits, une guerre religieuse, il n'y avait pas lieu d'en douter. Mais elle péchait un peu au point de vue de la pure logique. Dans quelle contradiction serait tombé le curé *catholique* de la Couture en prêchant à ses anciens paroissiens le ralliement à un ordre de choses qu'il réprouvait au point de lui sacrifier ses fonctions, son avenir, ses plus légitimes ambitions ? Voit-on ce prêtre « qui méritait la confiance à tant de titres » déclarer à ses ouailles : Voici une loi « qui révolte mon opinion » et ma conscience, et, malgré le désespoir que j'en éprouve, je préfère vous quitter plutôt que de m'y soumettre ; cependant je vous engage à ouvrir vos bras à mon successeur, qui la juge opportune et s'y est conformé !

Une telle inconséquence dans le conseil inspiré à M. le curé Huard par le journaliste de 1791 n'est pas pour nous surprendre. Ne perd-on pas l'apercevoir de la logique dès qu'on s'écarte du chemin de la vérité ?

Quoi qu'il en soit, et pour nous servir des termes de Maguin lui-même, « le mérite personnel de celui qu'il devait remplacer, qu'il regrettait, que tous regrettaient, dont la conquête à la patrie, si elle lui eût été réservée, aurait été pour lui le plus beau des triomphes, faisait fuir tous ceux auxquels on avait voulu confier sa place » (1).

La succession d'un pasteur aussi estimé sembla en effet à

(1) Phrase extraite du discours prononcé par Maguin, le 8 mai 1791, lors de son installation. *Affaires ecclésiastiques.* (Bibliothèque de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe).

M. Brouard, troisième curé élu de la Couture, un fardeau si lourd à porter, qu'après réflexions, il en déchargea ses épaules. Il vint au Mans, ne se présenta pas à l'Evêché constitutionnel et, finalement, déclina le poste auquel on l'avait appelé.

On dut renvoyer après Pâques le soin d'y pourvoir en même temps qu'aux cures rurales.

« Ces différents refus, déclara Maguin dans son discours d'installation, firent faire bien des plans, enfantèrent bien des projets : continués, ils pouvaient être d'un exemple dangereux, devenir le foyer de quelque entreprise contre l'ordre actuel des choses et donner peut-être dans cette ville *le signal de l'anarchie* » (1).

Nous avons de la peine à nous représenter la ville du Mans sans dessus dessous, bouleversée de fond en comble uniquement parce que la paroisse de la Couture manquait de curé. Maguin exagère complaisamment dans le but de faire valoir le patriotisme de son acceptation. Il n'en est pas moins certain que la vacance de la plus importante cure du diocèse était de nature à déconsidérer l'opération de l'instauration d'une église constitutionnelle dans le département. Elle tenait en échec le parti de la Révolution. Ses chefs firent-ils appel à la bonne volonté de Maguin dont le zèle et le prosélytisme politique leur étaient connus? Spontanément Maguin s'empressa-t-il de saisir cette occasion de sortir de son obscurité et d'ouvrir carrière à son ambition ? L'une et l'autre hypothèse sont admissibles. Toujours est-il qu'il sut se faire valoir et justifier l'appui de ses amis au point de réunir tous les suffrages de l'assemblée électorale dès la réouverture des séances de mai, lui, dont le nom n'avait pas même été prononcé un mois auparavant.

« M. Maguin, curé du Grand-Lucé, déclare le *Journal général*, du 8 mai 1791, nommé curé de la Couture, a accepté. Sa lettre au corps électoral est remplie de patriotisme et mani-

(1) *Loc. cit.*

feste les sentiments caractéristiques d'un ami décidé de la Constitution. Un passage de sa lettre nous a frappé. Après avoir fait sentir combien la direction spirituelle d'une grande paroisse est un fardeau important, il ajoute : « Qu'il n'ignore pas qu'il remplace un ecclésiastique d'un vrai mérite en faveur duquel on eût désiré une exemption à la loi, si la loi pouvait en admettre ». Cette expression nous a singulièrement intéressé. Elle prouve la justesse du discernement du nouveau pasteur ; elle prouve encore que la soumission à la loi doit l'emporter sur toute considération humaine. »

Le remplaçant d'un pasteur aussi respectable et aussi respecté, et par l'éviction la plus discutable et la plus discutée, ne devait douter ni de ses talents ni de ses mérites. Même aux yeux des courtisans de la fortune, des bienveillants par indifférence ou par ordre il pouvait difficilement échapper au reproche de présomption. Aux yeux des catholiques éclairés, il était jugé. Il avait pour lui la Révolution et la populace, deux puissances qui triomphaient l'une par l'autre et qui devaient soutenir l'église constitutionnelle comme la corde soutient le pendu. Sans doute la lettre de Maguin était assez habilement composée pour paraître donner satisfaction à tout le monde : à ses amis, par son intransigeance de principe ; à ses paroissiens, par des égards envers M. Huard. Mais si Maguin crut qu'il suffirait de cet acte de justice rendu à l'homme qu'il dépossédait pour se concilier les sympathies de ses ouailles, il ne tarda pas à reconnaître qu'il avait nourri de fortes illusions.

Le 10 avril avait eu lieu l'installation de l'Evêque constitutionnel, au milieu d'un déploiement extraordinaire des corps élus, administratifs et judiciaires ; avec le concours de toutes les forces militaires ; de la garde nationale, de la gendarmerie, du régiment de Chartres-Dragons ; au fracas répété des salves d'artillerie.

Cet appareil belliqueux, qui semblait bien un peu déplacé dans une cérémonie de caractère si pacifique, devait accom-

pagner dans une mesure plus ou moins modeste toutes les cérémonies de ce genre.

On procéda, le 8 mai suivant, avec une pompe civile et militaire importante, à l'installation du nouveau curé de la Couture. Dans cette opulente paroisse, considérée à bon droit comme la plus attachée aux anciens principes, la garde nationale manifesta un tel zèle révolutionnaire qu'il choqua le *Journal général* lui-même. « Nous observerons, dit-il, que ces cérémonies très-louables devraient être moins bruyantes ; que les citoyens qui sont sous les armes ne doivent jamais oublier qu'ils y sont pour le maintien de l'ordre, pour préserver individuellement leurs concitoyens de toute insulte et que, dans ces fêtes et processions solennelles, la musique et les tambours doivent être les seuls échos de l'allégresse publique ; l'appareil des armes, dans ces circonstances, doit être seulement une décoration *sans jamais inspirer la terreur*. »

Après avoir prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux, Antoine Maguin monta en chaire et adressa *un discours*, non pas à ses chers frères, suivant la formule usitée, mais à « Messieurs et chers Concitoyens ». Il savait mieux que personne, en effet, que ses auditeurs n'avaient rien de commun avec ses paroissiens. « Appelé, dit-il, par la voix d'un peuple libre à remplir auprès de tous les fonctions redoutables du Saint Ministère, j'ai senti combien important et difficile à la fois était le poste que me confiait la patrie. Je ne me suis pas dissimulé combien il exigeait de lumières, de talents, de courage, de fermeté et combien j'étais loin de posséder, au degré nécessaire, ces qualités dont la privation sera réputé un crime aux yeux de bien des personnes ; dont la possession même ne mettra pas à l'abri des sarcasmes, de la calomnie. Tel est le sort auquel doivent s'attendre ceux que les circonstances ou le courage placent au poste d'honneur dans ces moments de crise où un grand peuple, plein du sentiment de sa force, secouant le joug de la tyrannie et réclamant ses droits, donne naissance à une de ces révolutions étonnantes

ménagées par la Providence pour la régénération des empires dont elle veut prolonger l'existence. »

Il déclara que « s'il n'avait consulté que son goût naturel pour le repos, sa tendresse et son attachement pour un peuple qu'il aimait et dont il était aimé, il aurait laissé à des mains plus habiles un fardeau trop pesant pour les siennes ; mais que la nécessité et le danger de la patrie l'avaient décidé à le porter. »

L'auditoire, qui savait à quoi s'en tenir sur le désintéressement de l'orateur, dut en être vivement touché.

Maguin glorifia le serment à la Constitution civile du clergé « devenu la pierre de touche qui distingue le citoyen de cœur et d'esprit de celui qui, avant cette époque, en affectait le langage sans en connaître les sentiments. »

Quel bon génie que ce serment qui douait ainsi des qualités du cœur et de l'esprit ! Que ne conférait-il en même temps à ceux qui le prêtèrent une dignité de vie, une fidélité de caractère, une moralité, qui manquèrent presque aussitôt à la plupart !

Maguin ne voulut, « content du témoignagne de sa conscience, réfuter les ouvrages mensongers et captieux qui inondent la ville, dont le but secret est d'alarmer, d'inquiéter les consciences, de semer la discorde dans les familles, la division entre les citoyens...... ; de composer le foyer d'une commotion générale propre à réaliser les espérances désastreuses des ennemis de la patrie. »

Il eût été pourtant intéressant de répliquer à quelques uns de ces ouvrages, *soit à l'acte capitulaire,* soit à la déclaration de Mgr de Jouffroy-Gonssans en réponse au dit acte. Les chanoines de Saint-Julien et l'évêque étaient depuis trop longtemps les dépositaires de la foi dans le diocèse du Mans pour que leur unanime protestation contre le décret de l'Assemblée Nationale pût être considérée comme nulle et non avenue. Pourquoi Maguin ne dénonçait-il pas *l'adresse aux fidèles* mentionnant les basses intrigues qui avaient présidé aux élec-

tions épiscopales et curiales, attestant qu'elles n'étaient pas le fait du peuple mais des clubs sous la direction souveraine de celui des Jacobins ? Sans doute parce qu'il était malaisé de révoquer en doute ce que l'on se murmurait à l'oreille ; ce qu'un pamphlet devait proclamer sur les toits quelques mois plus tard.

« On sait, monsieur de la Boussinière, lit-on dans *Mon petit mot*, ce qu'ont fait ou tenté de faire pour vous les *Philippeaux*, les *Després*, les *Latour*, les Lepelletier, les la *Morandière*, les Levasseur.... et tant d'autres citoyens très-actifs, y compris aussi votre ci-devant Bénédictin, voire même le sexe féminin. On a porté l'exactitude jusqu'à tenir bon compte du nombre des pots de cidre, de vin, d'eau-de-vie, dont on a régalé avec profusion vos dignes électeurs *pour les remplir si joliment avant votre nomination du Saint-Esprit Constitutionel.* On sait même que vous avez fait distribuer quelques raisons d'un plus grand poids afin de capter avec plus d'adresse et plus sûrement des suffrages que vous craigniez de voir vous échapper... » (1).

Maguin s'éleva contre le reproche que la prestation de serment ferait naître le schisme et ruinerait la religion. « Le schisme ne peut se consommer sans vous et, tant que vous resterez unis de foi et de communion avec le chef visible de l'église, il ne peut exister. »

Mais comment les fidèles pouvaient-ils rester unis au pape puisque leurs pasteurs avaient rompu avec lui en refusant de lui demander l'investiture ; puisque le Pape n'était plus considéré comme tel, mais seulement comme l'Evêque de Rome ?

« Cette unité de foi, poursuivit Maguin, tient à des principes intérieurs, à une loi de dogme, à l'obligation de laquelle l'As-

(1) Affaires Ecclésiastiques, *Mon petit mot* à M. Prudhomme de la Boussinière, évêque constitutionnel du département de la Sarthe. Du Mans, ce 4 septembre de l'an 1er de votre intrusion. (A Paris, de l'imprimerie de Crapart, 1791). — Bibliothèque de la Société des Arts, n° 776.

semblée Nationale ajoute par un décret bien loin de la détruire ; mais elle ne tient nullement aux droits temporels et pécuniaires que l'ambition et l'intérêt de la Cour de Rome avaient créés, que l'ignorance et la crédulité des peuples avaient consacrés et que l'Assemblée Nationale, pour l'intérêt de tous, à détruits. »

Accuser le Pape d'exploiter la crédulité, était-ce fait pour relever l'autorité et le crédit de l'Église ?

Le curé de la Couture invita les fidèles « à s'adresser aux prêtres constitutionnels, à se jeter dans leurs bras ». Fréquentez, termina t-il, « les temples destinés à nourrir votre piété ; le sang de l'agneau y coulera toujours sur nos autels pour votre justification, les tribunaux de la pénitence présenteront toujours les mêmes conseils à votre faiblesse..... et la morale évangélique vous y sera toujours prêchée dans toute sa pureté..... Les vraies lumières ne sont pas le partage de ceux qui refusent d'obéir à la loi..... Votre union sera l'objet de tous mes vœux et de tous mes efforts... En prenant le titre de votre pasteur, j'en ai déjà les sentiments ; la différence d'opinion n'en mettra point dans ceux que je vous ai voués à tous. »

Le soir même de soin installation, Maguin se rendit au club des Minimes : « *La séance des amis de la Constitution*, s'écrie le *Journal général* du dimanche 15 mai 1791, sera à jamais mémorable par la réception de M. Prudhomme, notre nouvel évêque, de plusieurs membres de son Conseil et du nouveau curé de la Couture, M. Maguin. Ces Messieurs ont tour à tour prononcé des discours dont le civisme a mérité les plus vifs applaudissements. »

Maguin y réédita le sien. Il eut l'art d'y intercaler une phrase élogieuse envers la Société. Enumérant les écrits répandus en faveur de la Constitution civile du clergé, il mentionna « l'adresse pleine de force, d'énergie et d'érudition de la Société des amis de la Constitution aux habitants de la campagne ». Ce discours moitié panégyrique de la révolution moitié sermon

où le sentimentalisme, les utopies, les paradoxes s'abritaient sous une feinte bonhomie et se coloraient d'un patriotisme sonore renfermait un mérite incontestable : il répondait exactement à la formule oratoire du moment et à la phraséologie à la mode. Le secret des succès actuels et futurs de Maguin tient tout entier dans la correspondance adéquate entre son style et l'idée que les contemporains se faisaient de l'éloquence.

Au contraire, inhabilement conçu, comme toutes les œuvres de son auteur, le discours de l'évêque constitutionnel dépassait trop la mesure des flagorneries démagogiques pour séduire des auditeurs conservant encore quelques préjugés. On l'accueillit froidement.

Mais après la lecture de celui de Maguin, le club des Minimes ne se sentit pas de joie. Dans un élan d'enthousiasme et, par acclamation, il arrêta qu'il serait publié à ses frais. Le factum parut donc sous le cachet de la Société et fut suivi de l'indication ci-après :

« Imprimé par ordre de la Société des amis de la Constitution, séante au Mans, conformément à son arrêté du Dimanche 8 mai 1791. Signé Boutroue, président; Dupré, Gaultier, secrétaires » (1).

Des prêtres venant pérorer dans un club où règnaient les futurs conventionnels Philippeaux et Levasseur ; où des rhéteurs entretenaient une exaltation incompatible avec une saine et froide appréciation des choses, voilà un trait de mœurs qui peint au naturel le clergé constitutionnel qui, dès le principe, déposa toute réserve.

(A suivre). R. DESCHAMPS LA RIVIÈRE.

(1) *Loc. cit.*





UN BAPTÈME A CONFLANS

en 1806

Un lundi de janvier de l'année 1806, on apportait dans l'église de Conflans près Saint-Calais, pour qu'il y fût baptisé, un enfant nouveau-né. Dans la compagnie et près du parrain et de la marraine, se trouvait une personne de la paroisse, Marie Savonneau. Revêtue d'habits d'homme, elle n'était pas sans exciter la curiosité, et, plusieurs habitants du bourg, peu habitués à voir les femmes sous pareil déguisement, étaient sortis de leurs maisons pour s'assurer de la réalité du fait. Cela leur valut d'être ensuite cités comme témoins.

Peu flatté de recevoir semblable visite en son église, le curé de Conflans intima à sa paroissienne l'ordre d'en sortir, et, comme elle faisait la sourde oreille, des mots il passa aux voies de fait, et se mit en devoir de l'expulser de force. Le procédé laissait à désirer. Battue et point contente, elle n'imita point la résignation de la Martine de Molière. Recevoir les coups de son mari, passe encore, mais de son pasteur ! aussi porta-t-elle plainte contre lui. La plainte fut accueillie. Le substitut du procureur près la Cour de justice criminelle de Saint-Calais, Trillon, fit comparaître devant lui l'inculpé. Celui-ci ne contesta point les faits. Il reconnut avoir frappé Marie Savonneau. Mais que venait-elle faire en son église sous un tel accoutrement ?

Le substitut, mieux instruit, nous en donne la raison. Marie Savonneau, native d'Ecorpain, à la suite d'un engage-

ment volontaire contracté le 10 mars 1792 (1), « avait été enrôlée dans les armées de la République ». Elle y resta vingt et un mois, servant au 1er bataillon de la Meurthe qui faisait partie de l'armée du Nord. Elle se trouva à cinq engagements. A l'affaire de Coussun, près Maubeuge, elle avait été blessée, ce qui lui valut, de la part de la Convention, d'abord un secours de 300 livres, puis une gratification de 500 francs (2). Rentrée dans ses foyers, elle avait conservé le costume masculin. On rendait d'ailleurs hommage à sa conduite régulière. Elle était âgée de 49 ans en 1806.

Le substitut tenait à ne point ébruiter l'affaire. Il en informa son supérieur hiérarchique, le procureur général du Mans, en lui exprimant l'espoir que l'on ferait sagement d'obtenir de l'autorité religieuse le déplacement de l'ecclésiastique inculpé. C'était une mesure pleine de prudence et c'est, je m'imagine, celle à laquelle on s'arrêta.

L. FROGER.

(1) Cf. *Revue de la Révolution*, tome XLVII, p. 326-335, article de M. L. Deschamps, intitulé : *Les femmes soldats dans la Sarthe.* Il y eut deux autres enrôlements de femmes à Saint-Calais, l'un, celui de Marie Trotté, de Pont-de-Gennes, le 21 mars 1792, l'autre, celui de Madeleine Manceau, de Saint-Calais, le 22 mars de la même année.

(2) Cf. *Revue de la Révolution*, t. XLVII, p. 55, un article de M. F. Gerbaux, intitulé : *Les femmes soldats pendant la Révolution.*





ESSAI HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

SUR LA COMMUNE D'AIGNÉ

(Fin).

Le 25 juin 1567, aveu à Charles de Beaumanoir, baron de Lavardin, au regard de Tucé, par *Jehan Lemaczon*, pour son « lieu, fief et domaine de la Crochardière », à Aigné. 1569, 25 juin; le même « Jehan Lemaczon », demeurant au Mans. 1575, 18 mai ; aveu par sa veuve, *Marie de Louvigné*, pour le même fief. 1610, 11 décembre ; « *Jehan Lemaczon*, escuyer », rend aveu en son nom et pour « Nicolle, Galaise et Marguerite Les Maczons, ses sœurs ». 1638, 8 juin ; offre de foi et hommage au marquis de Lavardin par « honorable *Thibault Lemasson*, sieur de la Quinte, demeu« rant au Mans, paroisse Saint-Benoît,..... héritier paternel « en partie de deffuncte honneste femme *Marguerite Masson*, « tant pour lui » que pour autres, pour « la terre fief et sei« gneurie de la Crochardière, dépendant de l'hérédité de la « dite deffuncte Lemasson ». Après les Lemasson, la terre vint immédiatement ou médiatement aux *Richer de Monthéard*. Dès 1714 et probablement avant, elle leur appartenait. 1749. 14 septembre : « messire *Philbert-Emmanuel Richer, sei« gneur de Monthéard*,..... seigneur, propriétaire de la terre, « fief et seigneurie de la Crochardière, située en la paroisse « d'Aigné ». Le 11 juin 1786, *Philbert-Charles Richer*, cheva-

lier, seigneur de Monthéard, Châteaufort, la *Crochardière* et autres lieux, fut parrain d'une cloche à Aigné. Le 18 septembre 1791, il donna à bail, à Louis Leroy, bordager à Aigné, la métairie de la Crochardière. Le « bordage de la Crochardière », fut confisqué sur Denis-Philbert-Etienne-Jean Bastard de Fontenay, fils du comte de Fontenay et d'Étiennette Richer de Monthéard, et vendu, pour 26,400 livres, le 3 brumaire an III, à Louis Leroy, d'Aigné. (A. S. E 118, n[os] 532, 560, 603, 641, 687 ; E 119, n[os] 1189, 1274 ; E 120, n[os] 1574, 1622; Fonds Municipal, communes : Aigné, O. parch. ; Q 7/29, Q 7/22 *bis*. — Reg. par. d'Aigné.)

Plusieurs auteurs ont affirmé que les Négrier de la Crochardière du XVII[e] et du XVIII[e] siècle, tiraient leur nom de leur terre de la Crochardière à Aigné.

Doserie (la), 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901.) Probablement la *Focerie* de l'*Inventaire sommaire des Archives de la Sarthe*, t. II, p. 267, où l'on trouve qu'en 1694-1695, le M[is] de Lavardin devait au Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 160 livres de rente, sur la métairie de la *Focerie*, à Aigné. (A. S. G 628.)

Épine (l'), à l'E. et auprès du bourg sur le chemin d'Aigné à la Milesse ; 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901.)

Fabrique (la), à l'extrémité N.-E. de la commune, sur l'ancienne route du Mans à Sillé ; 1 m., 1 mén., 7 hab. (R[t] 1901). — Une maison, sise à Aigné et dépendant de la Fabrique, fut vendue nationalement, le 1[er] prairial an IV, à Jacques Cartier, tailleur à Aigné. (A. S. Q 11/3.)

Ferrières (les Grandes), à l'O. du bourg, sur la route d'Aigné à Lavardin ; 4 m., 4 mén., 14 hab. (R[t] 1901. — En 1771, cette « métairie » fut affermée pour la somme de 350 livres, par le comte de Tessé. Saisie nationalement sur René-Mans de Froullay, comte de Tessé, elle fut vendue, le 29 vendémiaire an III, pour 28,000 livres, à René Girard, d'Aigné, qui l'avait prise à bail, le 1[er] février 1792. (A. S. Q 7/22 *bis* ; Q 7/29.)

Ferrières (les Petites), à l'O. du bourg, sur les limites de Degré ; 3 m., 3 mén., 10 hab. (R[t] 1901.)

Fiardières (les), au S.-O. du bourg, au-delà de la route du Mans à Lavardin ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901). — En 1685 à Noël Bouttier, boucher au Mans. En 1779, à Louise Barré, veuve de Jean Gombert de la Maisonneuve, demeurant à Argentré. (Note Chambois.)

Focerie (la). Voir *Doserie* (la).

Folie (la), village, à l'O. du bourg, sur la route d'Aigné à Lavardin ; 9 m., 9 mén., 29 hab. (R[t] 1901.)

Fontaine (la), ou les *Fontaines*, à l'O. du bourg, sur le vieux chemin d'Aigné à Lavardin ; 3 m., 3 mén., 13 hab. (R[t] 1901).

Forêt (la), à l'extrémité N.-O. de la commune, à l'une des sources du ruisseau de la Crochardière, auprès de la route départementale du Mans à Sillé ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901.)

Fosse-Louvette (la), métairie, au S.-O. du bourg. A l'hôpital du Mans avant la Révolution, elle appartient encore à l'hospice de la même ville ; 1 m., 1 mén., 9 hab. (R[t] 1901.)

Fouillet (le), à l'extrémité O. de la commune, sur la route d'Aigné à Lavardin ; 2 m., 2 mén., 5 hab. (R[t] 1901.)

Gadouard (le). Donné en 1881 comme étant près *Verrie*.

Goudelière (la). Voir *Chevalerie* (la).

Grand-Bordage (le), aliàs la *Chanoinerie*, aliàs la *Chauvinière*. — Entre 1541-1545, le lieu de la Chauvinière, à Aigné, vendu au Chapitre de Saint-Pierre-de-la Cour, par Charles Perot, écuyer, seigneur de Pescoux. Le 3 décembre 1786, le « lieu du Grand-Bordage, autrement la Chanoinerie, à Aigné », fut loué par le même Chapitre. Le 12 mai 1901, « le Grand-Bordage, aliàs la Chauvinière, à Aigné », dépendant du Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, fut vendu pour 14,000 livres, à Julien Girard, d'Aigné. (A. S. G 483 ; Q 7/29 ; Q 7/22 *bis*.)

Grand-Chemin (le). Voir *Brulais* (le).

Grande-Métairie (la). Voir *Mouchetière* (la).

**

Guillerie (la), au N.-O. du bourg, rive droite du ruisseau de la Crochardière ; 3 m., 3 mén., 15 hab. (R[t] 1901). — *La Guillerye*, en 1543, En 1714, cette « métairie » appartenait à Philbert Richer de Monthéard, demeurant à Fatines ; en 1542, à Philbert-Emmanuel Richer, seigneur de la Beccane. Le 2 septembre 1786, le sieur Richer de Monthéard l'afferme à Jean Roussel, fermier à Aigné. Confisquée sur Denis-Philbert-Étienne-Jean Bastard de Fontenay, fils, elle fut divisée en neuf lots et vendue, le 29 vendémiaire an III, à différents particuliers, pour la somme de 46,500 livres. (A. S. E 118, n° 560. — Note Chambois. — A. S. Q 7/29 ; Q 7/22 *bis*.)

Hautéclair, au N.-O. du bourg, auprès et au-dessous de la Guillerie ; 4 m., 4 mén., 14 hab. (R[t] 1901.)

Hommeau (l'). Voir *Ormeau* (l').

Houdouard, *Hédouart*, XIV[e] s. (Beaulieu), *Houdoire*, 1881, *Hadouard*, 1901, au N.-O. du bourg, sur la rive droite du ruisseau de la Forge, 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901). — 1642, 16 avril, offre de foi et hommage par Pierre de la Pallu, écuyer, pour « son fief et domaine de *Houdard* », relevant de la baronnie de la Milesse. (A. S. E 119, n° 1287 et E 121, à la lettre H.)

Houltière (la), château et ferme ; 2 m., 3 mén., 13 hab. (R[t] 1901). — Situé au N. du bourg, sur la route d'Aigné à la gare de la Milesse (2 kilomètres), au bord de la route départementale du Mans à Sillé, le château est bâti au sommet d'un côteau d'où la vue découvre un riant horizon de bois, de champs et de prairies. C'est une construction moderne greffée sur un ancien manoir du XVII[e] ou du XVIII[e] siècle. Le corps de logis principal, à un étage, est accompagné, d'un côté, par un pavillon, rez-de-chaussée, avec toit mansard ; de l'autre côté, s'élèvent une petite tourelle ronde et un grand pavillon, avec étage et fenêtre à croix, construit dans le style du XV[e] siècle. Au-devant du château, se trouve une petite pièce d'eau ; le parc au milieu duquel il se trouve est entouré de murs. — 1543, « la mestayrie de la Houdetière ». — Au commencement

du xviiie siècle, la terre de la Houltière appartenait à *Pierre-Gabriel de Renusson de la Borde*, écuyer, gentilhomme servant de la reine, mari de Jeanne-Françoise Le Boucher, de Chêne-de-Cœur, née au Mans, le 2 avril 1708, de l'union de Nicolas-Jacques Le Boucher, écuyer, receveur des tailles en l'élection du Maine, et de Louise-Anne Langlois. Marié vers 1738, il descendait de Gabriel de Renusson, sieur de la Borde, à Saint-Gervais-de-Vic et Sainte-Cérotte « en tournes », avocat au Présidial du Mans, et de Marguerite de Mauloré, qui vivaient au milieu du XVIIe siècle. Il mourut à l'âge de 46 ans et fut enterré dans l'église d'Aigné, où se voit encore son épitaphe sur une plaque de cuivre (voir plus haut). Sa femme décéda à l'âge d'environ 71 ans, le 5 avril 1770. Elle lui avait donné quatre enfants, deux garçons et deux filles.

L'aînée des filles, Anne-Louise de Renusson de la Borde, épousa, dans l'église d'Aigné, le 14 septembre 1761, Jacques-François-Charles Amellon, seigneur de Fatines, gendarme de la garde ordinaire du roi ; la cadette resta fille. Quant aux garçons, l'aîné, Jean-Baptiste-Pierre-Louis de Renusson de la Borde, né au Mans en 1741, était, au dire du chanoine La Manouillère, un très mauvais sujet, qui fut officier au régiment de Picardie-Infanterie. Le 15 octobre 1770, il vendit, pour 16,000 livres, sa part d'héritage à son cadet : *François-Louis de Renusson de la Borde*, ancien officier au régiment de Condé. S'il faut en croire le même chanoine La Manouillère, « il n'y avait pas beaucoup de biens dans cette maison ». Durant la vie de Jeanne-Françoise Le Boucher, la Houltière resta dans la famille ; mais moins de deux ans après son décès, François-Louis de Renusson la vendit, pour 31,466, livres, le 2 janvier 1781, à *Jean-Baptiste-Henri-Michel Le Prince*, écuyer, et à Marie Godard d'Assé, sa femme.

« Deux ans après que je fus établi dans mon ménage — dit Le Prince d'Ardenay dans ses *Mémoires* — un ami me proposa une jolie terre à acheter, la Houltière, située à deux lieues du Mans, sur la route de Mayenne ; elle était composée d'une

maison de maître fort commode, un grand jardin, un parterre avec une pièce d'eau, un petit bosquet de futaie, vingt-quatre journaux de taillis, une belle ferme et un bon bordage. Je refusai d'abord, je ne voulais point me gêner, et, ayant alors toute la charge du commerce, je ne pouvais me flatter de pouvoir jouir librement de cette acquisition. On insista en me proposant les plus grandes facilités pour le payement. Je fis mes réflexions et, après avoir calculé les avantages que je pourrais retirer de cette terre très susceptible d'agrément et d'améliorations, combinant d'ailleurs, que, suivant toutes les probabilités, je ne pourrais, d'ici à longues années, espérer par succession aucune propriété de campagne, je me déterminai à traiter avec M. de la Borde, propriétaire. Sitôt que je fus en possession, je fis plusieurs réfections et réparations urgentes, j'arrangeai le jardin, le parterre et la maison dans laquelle je mis les meubles les plus nécessaires. Je commençais à goûter les fruits de mes travaux, et je me faisais d'avance une fête des jouissances que je m'étais proposées ; mais elles ont été bornées à de petits voyages et à des séjours biens courts et assez éloignés les uns des autres par l'effet des événements qui suivirent de près cette acquisition et qui m'obligèrent à changer mes vues et mes projets ». Ces événements axquels fait allusion le Prince d'Ardenay, furent la mort de son père et de sa mère, arrivée la première, le 17 septembre 1781, et la seconde, le 21 août 1782, événements qui le rendirent propriétaire de la belle terre d'Ardenay. Le Prince d'Ardenay se rendait quelquefois à pied du Mans à la Houltière. Il fit en particulier ce voyage en juin 1782, avec sa femme. Ce jour, dit-il, ma femme et moi « nous allâmes ensemble, à pied, à la Houltière ; elle qui marchait si bien et si lestement, sans se lasser, fut fatiguée de ce petit voyage. J'en attribuai la cause à la chaleur de la saison ; mais cette fatigue était un avant-coureur de la maladie dont elle fut attaquée peu de temps après ». A la Révolution, Le Prince d'Ardenay fut d'abord inscrit sur la liste des suspects, mais il fut

rétabli dans ses droits de citoyen actif ; il devint maire du Mans et n'eut pas besoin d'émigrer. Il mourut sans enfants au Mans, le 30 juin 1819, laissant pour unique héritière sa nièce, *Marthe-Henriette Gauvain*, dite Mlle *de Biard*, fille de Claude Gauvain, seigneur du Rancher, et de Marie-Anne-Henriette Le Prince. Après la mort de Mlle de Biard, la Houltière devint la propriété de sa sœur *Geneviève-Scolastique Gauvain du Rancher*, dite *Mlle Reinière*, morte le 2 mai 1870.

On trouve ensuite Mlles de la Molère, puis actuellement M. Edmond Percheron et sa femme, née Mlle Louise Denis.

(A. S. E 118, n° 560 ; E 312, plan de la Houltière au XVIIe siècle. — Registres paroissiaux d'Aigné. — *Minutes des notaires du Mans*, t. I, p. 68 ; V. pp. 31-32. *Mémoires de Nepveu de la Manouillère*, I, pp. 337-338. — *Mémoires de J.-B.-H.-M. Le Prince d'Ardenay*, publiés par l'abbé Esnault, pp. 140-141, 179, 313, 315.

Houx (le), « bordage, situé ès paroisses de Milesse et Aigné », vendu le 27 mars 1646, pour 1450 livres, par noble Paul Aubert, sieur de Cléraunay, receveur du taillon, et Marie Uger, sa femme, à Pierre Jeudon, marchand, et à Marie Bihoreau sa femme. Il venait de la succession de feu vénérable maître Nicolas Aubert, oncle du vendeur. (*Minutes des notaires du Mans*, I, p. 111.)

Jupinière (la Grande et la Petite), au S.-O. du bourg, à droite et à gauche de la route du Mans à Lavardin ; la *Grande-Jupinière*, 4 m., 4 mén., 7 hab. ; la *Petite*, 3 m., 3 mén., 11 hab. (R^t^ 1901). On trouve dans l'aveu de la Crochardière, du 28 mai 1543, « les terres de Jehan Jupin », à Aigné, « qui furent Jamet Allain ». La famille Jupin a vraisemblablement donné son nom à la Jupinière. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, « le fief de la Jupinière », appartenait à Jacques-Charles Bouteiller, seigneur de l'Essard, Châteaufort, etc. (A. S. E 118, n° 560, et E 111.)

Long-Boyau (le Grand), village, ancienne métairie, à l'E. du bourg sur le chemin d'Aigné à la Milesse ; 6 m., 6 mén., 15 hab. (R^t^ 1901.) — La métairie appartenait aux religieuses

de la Visitation du Mans ; celles-ci l'affermèrent 180 livres en 1746. (A. S. E 94 ; E, 111 et notes Chambois.)

Long-Boyau (le Petit), en face et non loin du Grand ; 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901). — Le 6 juin 1621, « honorable femme Marie Coignard », veuve de Michel Moreau, sieur de la Mochère, avocat au présidial, fille aînée et principale héritière de défunt Adam Coignard, sieur de la Mochère, avocat au Présidial, et de Marie Reau, ses père et mère, tant pour elle que pour ses cohéritiers, offre foi et hommage au seigneur de Tucé et de la Milesse, au regard du fief de la Selle, « pour raison des lieux, fiefs et seigneuryes de la Mouchetière, les Beartz, Longboyau et de la Chambre ». Au milieu du xviii[e] siècle, François Boulard-Dupont, conseiller au présidial du Mans, était propriétaire du bordage du Petit-Longboyau. (A. S. E 112 et notes Chambois.)

Macaire ou *Maquère*, village sur la route départementale du Mans à Sillé ; 16 m., 17 mén., 35 hab. (R[t] 1901.) — 1543, 28 mai ; le « pré du lieu de Macaire ». xviii[e] siècle, « le lieu des Macaires ». (A. S. E 118, n° 560 ; E 120, n° 1573.) Beaucoup de médailles romaines trouvées à Macaire en 1836. *Bull. sciences et arts de la Sarthe*, t. II, p. 222.

Maison-Neuve (la), à l'E. du bourg, sur la rive gauche du ruisseau de Morand ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901).

Mézières de Varenne (les), village au N.-O. de la commune, sur les confins de Lavardin ; 4 m., 4 mén., 11 hab. (R[t] 1901.)

Milesse. Voir *Rue de Milesse*.

Morand (le), prairie sur le ruisseau du Morand. — 1517-1518 ; la prée de Morand au seigneur de Tucé. Fin du xviii[e] siècle, « messire frère René-Jacob de Tigné, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte, commandeur du Guéliant, avoue quatre hommes dans le Grand-Morand, à Aigné. Une portion de pré de la commanderie du Guéliant fut vendue le 15 juillet 1793, à René Girard, d'Aigné, et à Michel-Jean Leboul du Mans, pour 2,000 livres. Le pré de Morand, de 18 hommées, appartenait à René-Mans de Froulay,

comte de Tessé; adjugé, pour 21,000 livres, le 29 vendémiaire an III, à Marc-Antoine-Louis Ménard (A. S. E 111, 134 ; Q 7/12 *bis*.)

Mouchetière ou *la Grande-Métairie*, dans le bourg. — En 1517-1518, à Gilles Lefèvre, héritier de feu Ambroise Lefèvre, son père. Le 22 juin 1541, Guillaume Rogier, prêtre, curé de Grez-en-Bouère, en rend aveu à François de Beaumanoir, baron de Lavardin, au regard de la Milesse. Le 6 juin 1651, offre de foi et hommage pour les mêmes fief et seigneurie, par Marie Coignard, veuve de Michel Moreau, sieur de la Denizière, avocat au Mans, fille aînée et principale héritière de défunt Adam Coignard, sieur de la Mochère, avocat au présidial du Mans et de Marie Reau, ses père et mère. Les fiefs de la Chevalerie et de la Goudelière, dépendaient de la Mouchetière. (A. S. E 118, 119, 121, 134.)

Noë (la Petite), au N.-E. de la commune, sur les confins de la Milesse ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901.)

Noë-aux-Oiseaux (la), au N.-O. du bourg, rive gauche du ruisseau de la Crochardière ; 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901.)

Ormeau ou *l'Hommeau*, métairie à l'E. du bourg, au-delà du Petit-Longboyau, sur les confins de la Milesse, auprès de la route de la Milesse à la Chapelle-Saint-Fray, 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901). — Vers 1211, Gillaume Margrin et sa femme Denise donnèrent la tierce partie de la métairie de l'Ormeau « au fié du seigneur de Loupelande », à la maison-Dieu des Ardents du Mans et vendirent les deux autres parts. (*Registre des Ardents* aux Arch. de la Sarthe. Fonds du Chapitre du Mans, fol. 22 verso). Au xv[e] siècle, « la mectairie de Lormeau, sise en la paroisse d'Aigné, appartenant à l'hôpital des Ardents du Mans, fut donnée pour trois vies à Foucquet et Robin les Tripiers ». Le 25 mai 1788, les administrateurs de l'hôpital du Mans affermèrent « deux lieux et bordages, nommés l'Hommeau », situés à Aigné. (Arch. du Chapitre du Mans. *Registres des Ardents*, fol. 128 v° et 134 v°. — A. S. Q 7/29.) La ferme de l'Ormeau, appartient actuellement à l'hospice du Mans.

Pâtis (le Grand et le Petit), auprès de Châteaufort, près de l'ancien chemin d'Aigné à Lavardin. Le recensement de 1901 indique : les *Pâtis*, 3 m., 3 mén., 8 habitants.

Pierres-Rouges (les), à l'O. de la commune, sur les confins de Degré et de Lavardin ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901.)

Pinçons (les), à l'extrémité S. de la commune, sur les confins de Trangé ; 1 m., 1 mén., 5 hab. (R[t] 1901.)

Poterie (la), métairie, au S.-E. du bourg, sur les confins de la Milesse, 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901). — Avant la Révolution, à l'abbaye de Beaulieu-lès-Le Mans. 1471, 25 novembre ; foi et hommage à Louis, seigneur de Tucé, par R. P. en Dieu Guy, abbé de Beaulieu, pour ses métairies de Juigné, à Allonnes, et de la Poterie, à Aigné. Le Chapitre de Saint-Julien du Mans avait 30 sols de rente sur la Poterie. (A. S. E 118, n° 653 ; E 121, lettre P ; H 405 et 417.)

Puits de la Vannière (le), le *Puits de l'Avesnière*, le *Puits de la Vannerie*, à l'extrémité S. de la commune, sur les limites de Chaufour et de Degré ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901). — A l'hospice du Mans.

Rolland (le Grand), château et bordage à l'extrémité O. de la commune, sur les confins de Lavardin, rive droite du ruisseau de la Forge ; 2 m., 2 mén., 6 hab. (R[t] 1901). — Le Petit-Rolland fait partie de la commune de Lavardin. Le bordage du Grand-Rolland à Philbert Richer de Monthéard, en 1724, 1744. A cette dernière date, il fut affermé 55 livres. En 1788, à Philbert-Charles Richer de Monthéard. (Notes Chambois et A. S. Q 7/29.) — Il existe maintenant au Grand-Rolland, un grand pavillon ou château moderne, venu de la famille Poirier à M. Georges Ransilliat, maire d'Aigné.

Rottes (les), au S. de la commune, du côté de Bel-Air ; 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901.)

Rouets (les), non loin de Macaire, sur la route départementale du Mans à Sillé. Détruit.

Rochardières (les) ; *la Reuchardière*, sur la grande route, à l'Est de Macaire. Indiqué sur deux cartes seulement.

Rougeolier (le), à l'extrémité N.-E. de la commume, sur la route de la Milesse à la Chapelle-Saint-Fray, 1 m., 1 mén., 3 hab. (R[t] 1901.)

Ruchetière (la), mauvaise lecture de l'*Inventaire sommaire des Archives de la Sarthe* (E 94) pour la Buchetière.

Rue de Milesse. — Partie du bourg de la Milesse, faisant partie d'Aigné ; 10 m., 10 mén., 25 hab. (R[t] 1901).

Sablon (le), au S. de la commune, entre les Fiardières et la Cheminée. Détruit.

Sureau (le), 1 m., 1 mén., 4 hab. (R[t] 1901).

Thorel, maison de campagne habitée par M. Thorel en 1847.

Thouzeau, au N. du bourg, sur le chemin d'Aigné à Macaire. — 1517-1518, les héritiers feu Henri Vedie et Macée, veuve de Jean Vovard, pour le lieu de Touzeau, relevant de Tucé. (A. S. E 134.)

Turcin ou les *Turcins* au S. de la commune, auprès des Fiardières, sur les confins de Degré ; 3 m., 3 mén., 16 hab. (R[t] 1901.) — En 1682, à Marguerit Hudan, marchand tanneur au Mans. Les 26 et 27 juillet 1754, partage des immeubles des successions de François Poussin, bourgeois du Mans, et de Louise Nau, entre leurs enfants. Perrine-Félix Poussin, femme de Jean-Charles Le Coutelier, seigneur de la Courbe, demeurant paroisse de Gourdaine, au Mans, eut « les bordages des Turcins à Aigné ». 1762-1768 ; Pierre Bidault, écuyer, seigneur de Ruigné, officier d'infanterie, pour son domaine des Turcins, relevant de la Milesse, qu'il possédait du chef de sa femme Perrine-Félix Le Coutelier de la Courbe.

Valibert (le). A l'O. de la commune, sur la route d'Aigné à Lavardin, omis au recensement de 1901.

Varenne (la), village au N.-O. de la commune, sur les confins de Lavardin, réuni aux Mézières de Varenne.

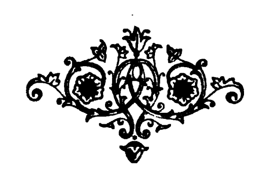
Vaudelée (la), au S.-O. du bourg, sur les confins de Degré ; 1 m., 1 mén., 7 hab. (R[t] 1901.)

Verger (le), au N. de la commune, sur l'ancienne route du Mans à Sillé ; 1 m., 1 mén., 5 h. (R[t] 1901.)

Verrie (la), métairie, à l'E. de la commune, non loin de la route départementale du Mans à Sillé ; 3 m., 3 mén., 7 hab. (R[t] 1901.) — 1543, 28 mai : pièce de terre « située en la « paroisse d'Aigné, sur l'estang du lieu de *Verries*,... tenant « d'un cousté les terres des chanoines de Saint-Pierre, et « et d'autre sur le chemyn tendant d'Aigné à Verries ». A cette époque cette métairie appartenait à « Jehan Juppin, « Michau Poupart, Mathurin Juppin, aux enfants de feu Ber- « trand Juppin » et à plusieurs autres. D'une contenance d'environ 60 journaux de terre et 8 hommées de pré, elle joignait d'un côté « le grand chemyn tendant du Mans à Dom- « front (actuellement l'ancien chemin de Sillé). et d'autre le « chemyn tendant d'Aigné à Montaillier, aboutant d'un bout « les terres de la mestayrie de la Houdetière (la Houltière), « et des chanoines de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, et « d'autre bout les terres du lieu de la Bruyère ». En 1718, à Pierre Legras, s[r] de Villette. (A. S. E 118, n° 560 et Notes Chambois.)

BIBLIOGRAPHIE. — Le Paige, *Dictionnaire historique du Maine*, t. I (1777), p. 5. — Pesche, *Dictionnaire historique de la Sarthe*, t. I (1829), *Aigné*, 1-3. — *Semaine du Fidèle du Mans*, t. XIII, pp. 992, 993, t. XIV, pp. 1139-1141. — *Usages ruraux du 3e canton du Mans, comprenant les communes suivantes : Aigné, La Bazoge, Challes, Chaufour, Fay, La Milesse, Parigné-l'Évêque, Ruaudin, Savigné-l'Évêque, Trangé, Yvré-l'Évêque.* Le Mans, E. Lebrault, 1882, 16 p. in-8°. — *Cartes* de Cassini ; de Triger au 40.000e ; de l'Etat Major au 50.000e et 80.000e ; du service vicinal au 100.000e ; de l'Etat Major aux environs du Mans au 20.000e (défectueuse) ; *Statistique postale* de 1847. *Recensements.*

Amb. LEDRU.



NOTE SUR LE TESTAMENT DU CARDINAL JEAN DU BELLAY

Je ne sache pas que, du testament de l'évêque du Mans, le cardinal Jean du Bellay, on ait jamais publié autre chose que les extraits retrouvés dans les archives de la famille de Goué par M. l'abbé Pointeau (1). Il serait à souhaiter que des recherches fussent faites à Rome par l'un des nôtres, dans les archives du Collège germanique dont le cardinal fut le bienfaiteur et auquel il légua quelques revenus. On y pourrait découvrir le texte complet du document et cela aurait pour nous un intérêt d'autant plus grand que, dans les parties qui nous en ont été données, on voit aisément que celui qui a pris ces extraits, s'est uniquement borné à relever les passages où certains héritiers du testateur trouvaient des arguments propres à appuyer leurs revendications, dans un procès engagé devant la justice compétente. Il a laissé de côté, de parti-pris, tout ce qui ne se ramenait pas à cette fin, et voilà pourquoi il a omis les legs dont avaient été l'objet les établissements religieux.

En attendant la publication intégrale du testament, je voudrais rectifier la mauvaise lecture qui a été faite du nom de deux des témoins français qui ont assisté à la rédaction de l'acte. Que la faute soit le fait, et nous le pensons, du copiste, ou que l'éditeur, M. l'abbé Pointeau, ait mal lu la copie, toujours est-il que l'on ne saurait plus, sous la transformation des

(1) Ces extraits ont été publiés sous ce titre : *L'héritage et les héritiers des Du Bellay*, dans les *Procès-verbaux et Documents de la Commission hist. et arch. de la Mayenne*, t. II. Il y en a un tirage à part de 66 p. in-8°.

deux vocables, établir la véritable identité des personnages en question. Voici le texte publié et nous le donnons tel que l'éditeur l'a fait imprimer.

« Etiam ad consilium sapientis extendens dedit potestatem mihi notario extend presentibus eis domnis Silvestro Aldobrandino Pyrro Thero Remigio Donluci Carnotensis diocesis medico ejusdem reverendissimi ac Petro Concariet, clerico suessionnensis secretario et Francisco Villa Nova clerico senogaliensis testibus. »

Je ne m'arrête point sur ce mot : *extend*, qui, placé après le vocable : *notario*, me semble déformé et ne présenter aucun sens, et j'arrive aux noms de ces deux témoins : « Remigio Donluci, Carnotensis diocesis, medico ejusdem reverendissimi, ac Petro Concariet, clerico suessionnensis, secretario. » De ces deux personnages, le premier est le médecin, et le second le secrétaire du cardinal. Ces fonctions qui les rapprochent si intimement du prince de l'Église vont nous aider à retrouver leur véritable individualité et à rétablir leur nom exact. Occupons-nous d'abord du premier, le médecin. On le rencontre bénéficier au Maine où, le 11 septembre 1565, il prend possession par procureur de la cure de Saint-Rimé (1), dont l'évêque du Mans, Charles d'Angennes, l'avait pourvu. Dans l'acte qui fut alors dressé de cette prise de possession, il est dit : *in arte medicina doctor* (2). Dans les soins que réclamait la santé du cardinal et que son savoir lui permettait de rendre, il semble bien avoir succédé au célèbre Rabelais dont il fut

(1) Saint-Rimé ou Saint-Rimay, commune et paroisse du canton et du doyenné de Montoire (Loir-et-Cher).

(2) Voici le texte de ce document : « Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die vero undecima mensis septembris, ego Renatus Bontemps, presbyter, decanus de Troo,... posui et induxi dominum Marinum Girard, presbyterum, procuratorem, ut dicunt, discreti viri domini ac magistri Remigii Doulcin, presbyteri, in arte medicina doctoris, in possessionem realem, corporalem et actualem prioratus curati sancti Ricmirii, dependentis ab abbatia Sancti-Georgii de Nemore, virtute certe provisionis concesse eidem domino Doulcin a domino Cenomanensi episcopo die octava presentis mensis et anni... » Arch. dép. de la Sarthe, G 342, f° 171 v°.

d'ailleurs le procureur, lorsque l'auteur de *La Vie de Gargantua et de Pantagruel* résigna, en 1554, la cure de Saint-Christophe-du-Jambet (1). L'origine et le nom du mandataire y sont régulièrement transcrits et orthographiés à cette occasion, et nous savons ainsi qu'il était bien du diocèse de Chartres, mais qu'il répondait au nom de Rémy Doucin ou Doulcin. Voilà ce qui, dans la copie précitée, est devenu *Donluci*. Rémy Doulcin fut aussi l'ami du poète Joachim du Bellay qui lui dédia l'un de ses sonnets.

Le secrétaire nous est encore mieux connu ; il était bien du diocèse de Soissons, et il se nommait, non *Pierre Concariet*, mais *Pierre Cocault*. Il était à Rome aux côtés du cardinal, quand ce dernier, le 17 novembre 1554, résigna l'abbaye de Saint-Vincent, du Mans (2). Il était de ce monde lettré où fréquentaient les poètes du temps. Nicolas Ellain lui a dédié deux sonnets (3). Joachim du Bellay dit avoir plaisanté avec

(1) Voici l'acte, publié d'après un ms. du XVIe siècle et qui contient la collation des bénéfices conférés par le cardinal du Bellay. « Die IX^a januarii anno M^o C^o LIII° magister Remigius Doucin, clericus Carnotensis diœcesis, procurator et nomine procuratorio magistri Francisci Rabelays, curati parrochialis ecclesie Sancti Xristophori de Jambet, Cenomanensis diœcesis, ad collationem domini Cenomanensis episcopi, pleno jure existentis, resignavit, cessit et dimisit pure et simpliciter hujusmodi ecclesiam parochialem Sancti Xristophori cum suis juribus et pertinentiis universis, in manibus domini Joannis Moreau, ecclesie Parisiensis canonici, vicarii generalis Reverendissimi domini cardinalis Bellaii Cenomanensis diœcesis. »

(2) Voici le passage de la procuration où figure le nom de l'intéressé : « Datum Rome in edibus nostre solite residentie sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quarto, indictione duodecima, die vero decima septima mensis novembris, pontificatus ejusdem sanctissimi Domini nostri Domini Julii pape tertii anno quinto, presentibus clarissimis dominis viris domino Petro Cocault, clerico Suessionensis diocesis, secretario, et Carolo Marault, cantore ecclesie sancti Mauri de Fossatis prope et extra muros Paris., camerario, et familiaribus continuis commensalibus nostris, testibus ad premissa per nos vocatis. » Arch. dép. de la Sarthe, G 337, f° 211 r°.

(3) Voici les premiers vers d'un de ces sonnets :

Si je pouvois, Cocault, aussi bien dire
Que fait Ronsard ou nostre du Bellay.

Les Sonnets de Nicolas Ellain, parisien, édit. publiée en 1864 par M. Ach. Genty.

lui de la prophétie de Nostradamus (1), et résigna en sa faveur la chapellenie de Notre-Dame du Chevet ou de Cofresne, desservie dans la cathédrale Saint-Julien du Mans (2). Ce ne fut pas le seul bénéfice que posséda Pierre Cocault dans notre diocèse. Il y fut avantagé d'un canonicat qu'il garda jusqu'à sa mort survenue avant l'an 1566 (3). Il y fut titulaire de la cure de Saint-Pierre-de-Gesvres (4) qu'il abandonna le 1er juin 1565, au profit de Clément Corbin, lequel accepta de servir à son prédécesseur une rente annuelle de cent livres (5).

Rien ne nous permet d'affirmer qu'il ait jamais habité le Maine. Nous savons qu'il était à Rome en 1554 et en 1555. J'incline à croire qu'il y resta jusqu'à la mort du cardinal du Bellay, c'est-à-dire jusqu'en 1559. En cette dernière année, il était à Paris où il demeurait dans la rue des Noyers où nous le retrouvons encore en 1561 (6).

L. FROGER.

(1) Cf. Marty-Laveaux, *La Pléiade*, appendice, t. II, p. 408.

(2) Nous avons publié cet acte de résignation dans la *Revue de la Renaissance*, t. IV, p. 49, note 3.

(3) Cf. *Id.*, t. IV, p. 52, note 2.

(4) Gesvres, commune et paroisse du canton et du doyenné de Villaines-la-Juhel, Mayenne.

(5) Cf. *Revue de la Renaissance*, t. IV, p. 52, note 4.

(6) Cf. *Id.*, t. IV, p. 53, note 2.





BIBLIOGRAPHIE

Ville et Pays de Mayenne, par A. GROSSE-DUPERON, in-8° de 744 pages, 20 photogravures et plans hors texte, 1908.

Documents sur la ville de Mayenne, par le même, in-8° de 347 pages.

Ces deux récents volumes que nous donne M. Grosse-Duperon sont encore, de toute la série déjà parue, ceux qui contribuent le plus à l'avancement de son œuvre. Car l'auteur est l'ouvrier d'une seule tâche. Je crois me rendre compte des jouissances qu'il éprouve à mesure que son histoire de Mayenne se développe régulièrement et qu'il en comble les lacunes.

Celui qui disperse son activité sur un grand nombre de sujets, qui multiplie les articles, les notices, les dissertations, jouit aussi chaque fois qu'une de ses productions bien préparée a vu le jour. Mais à peine éclose, il la laisse là pour d'autres soins. Celui au contraire qui s'est donné tout entier à une œuvre unique et qui en voit les progrès constants, qui donne aussi à chacun des sujets qu'il traite les proportions convenables, a des joies spéciales. Son œuvre n'est pas le nouveau né qu'on abandonne, mais celui dont on suit la croissance et qui prend corps et vie à chaque nouveau travail dont il est l'objet.

Mayenne est pour M. Duperon ce sujet unique et aimé. C'est sa conquête, son fief historique. Il en a réuni avec persévérance les titres, nous en a communiqué déjà un grand nombre et en conserve d'autres dans ses dossiers, dont la publication sera la perfection de son honorable entreprise. Ce bien-là, nul ne l'usurpera sur lui. Il en est trop parfaitement le maître. Celui qui en étudiera un aspect ne fera que lui apporter son tribut. Les critiques mêmes, s'il lui en survient, contribueront à la perfection d'un ouvrage trop solide pour que des retouches de détail puissent en compromettre la solidité.

N'est-ce pas une rare satisfaction de s'être si bien approprié un domaine historique, assez vaste pour suffire aux labeurs de toute une vie et les récompenser ?

La « Ville et Pays de Mayenne » et les « Documents sur la ville de Mayenne », son annexe, nous font connaître l'administration municipale, militaire, féodale, d'une ville qui fut le chef-lieu d'un duché devenu puissant par l'organisation que surent lui donner le cardinal Mazarin et son neveu. L'auteur nous met surtout en rapport avec le

personnel de ces administrations avec lequel lui-même semble vivre familièrement. La municipalité, le corps de ville, comme on disait, vient en première ligne, et c'est peut-être encore le chapitre que je préfère. Je regarde comme un service insigne rendu aux historiens de la province, d'avoir démêlé l'écheveau de l'histoire d'un siècle de la plus variable des institutions, de nous avoir appris quand ces charges municipales furent alternativement vénales et électives ; quand les nominations se firent par le roi, par le duc, par les habitants.

M. Duperon traite un peu durement la magistrature, tant assise que debout. Il en a le droit plus qu'un autre. Mais il reconnait qu'à s'en tenir aux sources où nous puisons le plus ordinairement, pièces de procédures ou documents anecdotiques, nous sommes surtout renseignés sur les côtés défectueux des personnages. Nous connaissons plus exactement ceux qui sont d'envergure historique ; mais pour nos compatriotes qui ont vécu bourgeoisement, même à Mayenne, il y a 200 ans, quelques confidences épistolaires et quelques anecdotes sont à interpréter avec réserve.

Les anecdotes, l'historien mayennais en est pourvu. Il se complait à les narrer, sûr que le lecteur prend toujours plaisir à les lire. Nous ne saurions lui en faire un reproche. C'est du Tallemant des Réaux strictement honnête et véridique. Cela fait pardonner par ceux que l'érudition effraie les listes des noms si utiles et les tableaux arides et instructifs, qui font une bonne partie de ces volumes documentés.

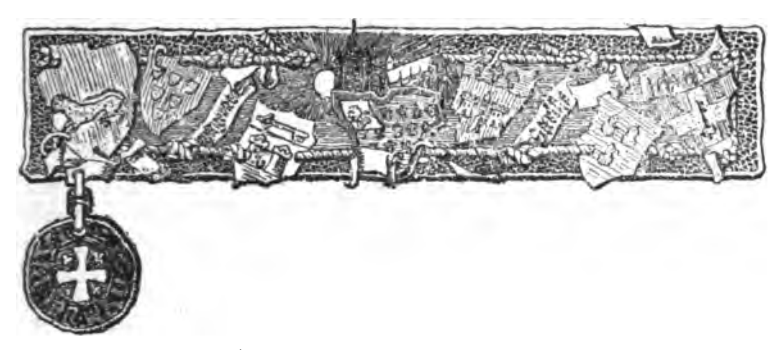
Le tome qui porte plus spécialement ce titre « Documents », en contient deux entre autres d'un grand intérêt. Le premier nous apprend quels procédés employaient parfois les Chouans pour enrôler des recrues. Les témoins qui déposent sont intéressés à parler comme ils font, mais ils disent pourtant à peu près la vérité. Il nous font connaître aussi, sans le vouloir, combien les insurgés étaient alors maitres d'un pays où ils voyageaient par bande avec cette assurance et la confiance de trouver partout un gite. Très intéressant aussi est le tableau des suspects emprisonnés pendant la Terreur à Mayenne, sur lesquels les révolutionnaires eux-mêmes donnent des témoignages si honorables et que Boursault rendit à la liberté.

Je m'arrête, car on ne saurait dire tout ce que contiennent deux volumes qui nous donnent plus de mille pages de textes. On les lira avec profit sans s'y ennuyer ; et l'on remerciera aussi l'auteur d'y avoir ajouté le luxe d'illustrations nombreuses et soignées.

A. ANGOT.

Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS DE PONT-DE-GENNES(1)

Pont-de-Gennes, commune et paroisse du canton et du doyenné de Montfort-le-Rotrou, s'étend sur un espace de 1056 hectares. La forme en est très irrégulière. Elle se rapproche de celle d'un carré long, s'étendant du nord au sud, et dont la moitié nord-ouest de l'extrémité septentrionale, sorte de rectangle plus long que large, se prolonge en forme d'appendice, augmentant d'un kilomètre à peu près la longueur du diamètre du territoire communal, lequel, dans la direction du nord au sud, ne dépasse point 4.500 mètres. D'est en ouest, la plus grande largeur de la commune est d'environ 3.000 mètres. La rivière d'Huisne la traverse dans cette dernière direction, venant de Connerré où elle affleure, sur sa gauche, la colline qui en contient l'expansion, pour se diriger sur cet autre coteau au sommet duquel a été construit le manoir de Montfort-le-Rotrou, et qui la maîtrise sur sa droite Elle reçoit sur cette rive, et en amont du bourg, le petit ruisseau d'Arancé qui vient de Lombron. Partout où atteint l'eau fécondante, de vertes prairies s'étendent, séparées les unes

(1) Tous les éléments de cette étude ont été réunis exclusivement par M. l'abbé Robveille, ancien curé de Pont-de-Gennes. Nous les avons simplement mis en œuvre. (L. F.)

des autres par des fossés qui, isolant souvent les propriétés les unes des autres, draînent l'excédent des eaux et les conduisent à la rivière. La direction en est habituellement marquée par les lignes de peupliers qui s'y alimentent, et dont la verte ramure, presque toujours frémissante, murmure au moindre souffle. Là où s'arrête la prairie, si la surface reste plane, elle s'y montre sablonneuse incapable de nourrir autre chose que les pins maritimes. Quand, sur la rive droite du cours d'eau, le terrain se relève et esquisse des ondulations, on y rencontre surtout des champs de seigle, sur le bord desquels ont été plantés des châtaigniers ou des pommiers.

Cette commune est limitée au nord et à l'est par celle de Lombron; à l'est par celle de Connerré ; au sud par celle de Soulitré ; à l'ouest, par celles de Saint-Mars-la-Bruyère et de Montfort-le-Rotrou.

Le bourg renferme une population de sept cents habitants (1). Bon nombre de femmes mariées et de jeunes filles s'adonnent à la confection de travaux de lingerie, dans un atelier fondé il y a cinquante ans environ par la famille Oudineau. Les hommes, ou louent leurs bras à la journée, ou se répartissent entre les divers corps de métier qui y sont tous représentés.

Cette agglomération dont les maisons sont situées exclusivement sur la rive droite de l'Huisne s'ordonne en plusieurs rues dont la plus importante, dite la Grande-Rue, après avoir passé devant l'église paroissiale et l'avoir dépassée, remonte vers Montfort-le-Rotrou.

Ce bourg est situé dans la partie médiane, mais presque à la lisière ouest de la commune. Plusieurs routes et chemins vicinaux la sillonnent et en facilitent l'accès. La voie la plus importante est celle qui, tracée en 1772 et partant du Mans pour se rendre à Paris, après avoir desservi Montfort, descend à Pont-de-Gennes, où elle passe sur un pont ancien, en dos d'âne et garni de parapets, sur lequel on franchit l'Huisne. Il

(1) Le chiffre total de la population de la commune s'élève à neuf cent quarante habitants.

a donné son nom à la paroisse : *Pons Jugenae*. Il a été construit à diverses reprises ; il repose sur sept arches en plein cintre, dont quatre au moins sont d'époque récente, et sur



PONT SUR L'HUISNE DE PONT-DE-GENNES

sept autres, en ogive. Les piles, en amont, sont toutes garnies d'un éperon (1). La ligne du chemin de fer de l'Ouest, de Paris à Brest, dessert la commune qu'elle traverse du nord au sud. La gare, établie primitivement près du bourg, a été reportée postérieurement au lieu dit la Pecardière.

Des trois moulins qui existaient autrefois, tous actionnés par l'eau de l'Huisne, il n'en reste qu'un, celui qui est situé immédiatement au-dessus du pont et où travaillent cinq paires de meules. Le moulin Peccard, dont la Pecardière rappelle le souvenir, a disparu en 1789. Celui du Breil, à un kilomètre en amont du bourg, a été démonté en 1875.

Les fermes ou mieux les bordages, clairsemés et épars à travers la campagne, sont ensemencés en seigle, orge et avoine. On y récolte très peu de froment. Ceux qui les exploitent y élèvent nombre de porcs qui se vendent aux marchés

(1) En aval, deux de ces piles en sont également garnies, et une autre est soutenue par un contrefort carré.

ou foires de Connerré, de Montfort et de Pont-de-Gennes. Dans cette dernière localité un vaste champ de foire, où se tiennent trois importants marchés, semble, bien que régularisé au cours du XIXe siècle, avoir été créé par les seigneurs de Montfort.

Les anciens historiens de l'Église du Mans qui, au IXe siècle, en rédigeaient les annales, nous assurent que parmi les domaines dont le Defensor dota saint Julien, le premier apôtre du diocèse, se trouvait celui de Pont-de-Gennes (1). On ne s'étonnera point qu'il y ait eu là, dès cette époque reculée, quelque villa gallo-romaine, car la voie qui reliait Le Mans à Chartres passait en cet endroit. On ne sait rien au reste de la chrétienté qui put y être fondée et j'inclinerais à croire qu'elle ne le fut qu'après la mort de saint Victeur, par conséquent au VIe siècle au plus tôt, parce que l'église paroissiale est placée sous le patronage de cet évêque. L'un de ses successeurs, le vénérable Aiglibert, détacha une portion des terres qu'il possédait à Pont-de-Gennes pour en doter le monastère de Sainte-Marie, au Mans (2), en 692. Ce qui en restait fut, en 802, de la part de l'empereur Charlemagne (3), et, en 832, de la part de Louis Le Pieux (4), l'objet de deux mandements successifs, par lesquels ces deux souverains reconnaissaient le droit de propriété de l'Eglise du Mans sur ces biens-fonds et par lesquels ils enjoignaient aux tenanciers d'en solder exactement les dîmes. Pont-de-Gennes était alors, sous le nom de *Geneda*, un *vicus publicus*, ce qui suppose une agglomération relativement importante.

C'est là que se fonda, à telle époque que nous ne saurions indiquer exactement, mais sûrement avant l'an 1040, une seigneurie féodale dont le siège était situé dans ce que les

(1) Cf. *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, éd. Busson et Ledru, p. 33.
(2) Cf. *Actus pontificum*, etc., p. 207.
(3) *Id.* p. 282.
(4) Cf. *Gesta Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 39.

chartes appellent le *Castrum de Genida* et dont le premier possesseur connu répond au nom de Hugues de Gennes. Il épousa Agnès, fille aînée de Payen de Chaources (1). Nous savons qu'il protesta contre la donation que fit de la terre de Lavaré, Patrice de Chaources, aux moines de la Couture du Mans, lesquels y fondèrent un prieuré. Ces religieux surent apaiser Hugues de Gennes; ils lui fermèrent la bouche en lui offrant deux écrins précieux (2). Nous rencontrons ce seigneur présent à divers actes à l'occasion desquels il figure comme témoin. En 1040, il signe l'acte d'une donation faite en faveur du prieuré de Villedieu, par l'évêque du Mans, Gervais (3). Entre les années 1070 et 1074, il ratifie l'acte par lequel Hamelin de Langeais et Héloïse, son épouse, fille de Eudes Doubleau, donnent à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, Sainte-Marie de Tuffé, à la charge d'y entretenir six religieux (4). Il assiste, à la même époque, à la fondation du prieuré de Saint-Célerin (5). Entre 1080 et 1082, il assure un droit de vendange aux moines de Saint-Vincent sur la moitié d'une vigne qu'ils avaient acquise. Cet acte fut passé dans sa demeure (6).

C'est le dernier document que nous connaissions où son nom apparaisse. S'il eut des fils de son mariage ils moururent avant lui, car il laissa pour uniques héritières cinq filles, dont trois mariées, l'une au seigneur de Sonzay; la seconde, Maximille, à Foulques de Montfaucon ; la troisième, Lucie, à Rotrou I, seigneur de Montfort, qui réunit alors la seigneurie

(1) Notes de M. l'abbé Desvignes.

(2) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de la Couture*, in-4°, p. 20-21.

(3) Cette charte a été publiée par dom Piolin dans son *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. III, p. 162, note 1.

(4) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent*, publié par M. R. Charles et S. Menjot d'Elbenne, in-4°, col. 108, charte 178.

(5) Cf. *Revue hist. et arch. du Maine*, tome I, p. 198, note 2, de l'article de M. S. Menjot d'Elbenne, *Les sires de Braitel au Maine*.

(6) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent*, col. 26, charte 27.

de son beau-père à la sienne. Les deux dernières, Petronille et Haldride, entrèrent en religion en 1092 à l'abbaye de Saint-Avit de Châteaudun. Leur dot constitua la dotation d'un prieuré que leur mère fonda (1) la même année sur les terres de son domaine, et dont ses filles furent successivement les deux premières prieures. On le plaça sous le patronage de saint Gilles et de saint Loup et c'est de cet établissement que nous voulons esquisser d'abord l'histoire, avant d'en venir à celle de la paroisse.

I

Le Prieuré

Pour en assurer l'existence, on le pourvut de biens-fonds considérables et de revenus variés. Et comme, à cette époque, la propriété emportait ordinairement avec soi certains droits régaliens plus ou moins importants, on ne s'étonnera point de voir la religieuse qui régissait cette maison investie de cette autorité temporelle dont jouissait tout possesseur de fief. Aussi bien, en réalité, le prieuré en était-il un, se rattachant à la seigneurie de Montfort-le-Rotrou aux possesseurs de laquelle la prieure rendait hommage.

Il fut placé dans la dépendance de l'abbaye de Saint-Avit près Châteaudun, dont les moniales observaient la règle de saint Benoît et où les deux filles d'Agnès de Gennes, nous l'avons déjà dit, avaient pris le voile monastique, que leur avait imposé l'évêque du Mans, Hoël (2), le 30 novembre 1092.

(1) Voir la charte de fondation insérée à la page LXXV des *Instrumenta* de la *Géographie de l'ancien diocèse du Mans* de Cauvin.

(2) « Ego Hoellus Cenomanensis ecclesiæ Dei gratia præsul, in solemnitate sancti Andreæ apostoli, ita quod festivalis fuit in prima Dominica Adventus Domini in qua has virgines Deo sacravi, hoc donum firmavi. Si quis autem hanc donationem, quod absit, infringere aut violare ullo modo temptaverit, a Deo maledicatur et anathematizetur et corpus et anima illius sine ullo remedio gehennæ flammis ultricibus in perpetuum condempnentur. Fiat, Fiat. » Archives dép. d'Eure-et-Loire, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Avit, copie de

Avec l'assentiment de ce prélat, et en présence de nombreux témoins, la fondatrice céda donc à perpétuité à cette abbaye, avec le droit de nommer la titulaire du prieuré, l'église paroissiale de Pont-de-Gennes, la place qui y était attenante et tous les revenus ecclésiastiques qui y étaient attachés ; ceux que soldaient, soit les paroissiens, soit ceux qui, la fréquentant momentanément, s'y rendaient pour acheter ou pour vendre ; la chapelle dédiée à saint André et qui était située dans le cimetière, celle du château, dédiée à la Sainte-Croix ; trois métairies situées près de Montfort ; la dîme de froment, des agneaux, des porcs, des veaux, partout où la donatrice en était propriétaire ; la métairie dite de la Branle ; le droit de pêche dans l'Huisne, des écluses des moulins au gué de Dicé ; le droit de faire paître les porcs dans les bois de Montfort et d'y prendre tout le bois dont les religieuses auraient besoin, tant pour leur chauffage que pour la réfection de leurs immeubles ; deux planches de vigne, dont l'une ne devait leur revenir qu'après la mort de la donatrice ; une autre vigne et la maison que la fondatrice avait fait construire à Montfort. Elle réservait toutefois à sa fille Lucie le droit de la reprendre, en versant aux moniales de Saint-Avit la somme de dix livres, plus le tiers de la dîme de jardins dont le curé de la paroisse était l'usufruitier. Elle leur donna encore la dîme d'une terre située au delà de la rivière et qu'exploitait Herbert Le Vacher ; un jardin et deux ouches de pré ; l'église paroissiale de Vibraye, une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge et située sur la même localité, dans les mêmes conditions où elle leur avait abandonné celle de Pont-de-Gennes ; les dîmes qui lui appartenaient sur la paroisse de Vibraye ; le droit d'y prendre dans ses bois les matériaux nécessaires à la réparation de leurs édifices, d'y conduire leurs porcs pour le panage ; les coutumes que soldait, pour une terre et des prés qu'elle y possédait,

M. Brossier-Geray, président de la Société archéologique dunoise. Cette charte ne figure pas dans le catalogue des actes des évêques du Mans dressé par M. Léonce Celier.

Foucher le Riche qui les exploitait ; le droit de pêche, sans restriction aucune, dans la rivière de Braye (1).

Dix ans plus tard, en 1102, Agnès, remariée à un seigneur nommé Engerand, montrait par une nouvelle charte l'attachement qu'elle portait à l'établissement créé par elle (2). Il semble bien que, déjà, la demeure des religieuses avait été édifiée près et au nord de l'église paroissiale. Elle s'y trouve toujours, défigurée il est vrai, aménagée qu'elle a été, il y a un siècle, en habitation particulière. Dans la partie où des communs, grange et cave, ont été établis, les murs ne sont pas épais de moins d'un mètre. On y voit encore, sur la face ouest de ce bâtiment, deux étroites arcatures



ARCATURE GÉMINÉE DU PRIEURÉ.

(1) Nous avons analysé simplement la charte de fondation, imprimée à la page LXXV des *Instrumenta* de la *Géographie ancienne du diocèse du Mans* de Cauvin.

(2) « Quia autem supranominata postquam concessi ego Agnes beato Avito et sanctimonialibus, placuit illis ordinare ecclesiam et sacerdotem ponere, que tandem pulsata precibus meis et procerum nostrorum, Arnulfum acceperunt, tali videlicet conventione, ut ipse sacerdos haberet confessiones et benedictiones et baptismata, et medietatem decime trium molendinorum sitorum juxta ecclesiam et medietatem offerendarum, sive ad altare, sive ad manum suam illatarum, tali pacto ut ipse haberet secum alium sacerdotem, et unusquisque suum clericum ad serviendum ecclesie, et totam offerendam in festi Sancti Victurii ad procurandos clericos in festo die ipsius sancti. Hec omnia tali conventione disposita sunt, quod si sacerdos aliquid injuste vel irrationabiliter contra sanctimoniales ageret, consilio aut judicio illarum emendaret. Hoc pactum fuit firmatum ante Hengerannum, vitricum illarum, et ante Agnetem, et ante Luciam sororem, testantibus Ricardo de Mercerio, Haduindo Calvo, Radulfo filio Vinideredi ? Herberto de Viet, Nihardo Mala Musca et filiis suis Drogone et Fulcoio, Odone de Noens, Guarnerio prefecto, Hugone de Montibus, Roberto filio Adami et Gauslino filio suo, Radulfo Pellipario et multis aliis. Hec supradicta dona confirmavit sigillo suo Rotrodus junior, anno gratie millesimo et centesimo secundo. » — Cartulaire de Saint-Avit. Archives d'Eure-et-Loir. Copie de M. Brossier-Géray, président de la Société archéologique dunoise.

geminées, pratiquées, l'une à droite, l'autre à gauche d'une porte ogivale, par laquelle on accédait à ce que nous pensons avoir été l'oratoire des moniales, lequel était éclairé par une fenêtre romane, actuellement murée et qui avait été ouverte à l'est, en face de la porte. Au-devant de celle-ci et longeant également tout ce bâtiment, un cloître en bois avait été probablement construit. Des corbeaux en saillie sur la muraille laissent deviner où venaient s'appuyer, à leur partie supérieure, les chevrons sur lesquels reposait la toiture de ce cloître. A l'extrémité nord de cette construction un autre bâtiment en retour d'équerre, et dont les ouvertures ont été refaites au XVI[e] siècle, renfermait les appartements particuliers des religieuses.

Les moniales de l'abbaye de Saint-Avit furent, en 1140 (1),

(1) « Ego Ugo Cenomanorum humilis episcopus, tam futuris quam presentibus notum fieri volo quod controversiam que erat inter Fulcoium de Monte Forti, canonicum nostrum, et abbatissam et moniales Sancti Aviti, consilio et assensu domini G. Carnotensis episcopi, Apostolicæ sedis legati, in presentia clericorum nostrorum, sic auxiliante Domino determinavimus. Condiximus enim ut Fulcoius decimam parochie que Fastina vocatur, unde controversia inter abbatissam et moniales et ipsum erat, in manu domini legati et nostra dimitteret, et eam monialibus tanquam jus suum resignaret. Hoc ita pacto nos predictam decimam monialibus reddidimus, concessimus atque donavimus. Deinde abbatisse et monialibus laudavimus et consuluimus ut predictam decimam domino Fulcoio vita sua donarent atque concederent, retentis tamen omnibus illis unde prius investite fuerant.

« Abbatissa et moniales, nostro acquiescentes consilio. hoc fecerunt, et eam domino Fulcoio concesserunt. Retinuerunt tamen ut dominus Fulcoius singulis annis de ipsa decima tres sextarios annone eis redderet.

« Factum est hoc in domo nostra, in presentia domini legati et multorum clericorum qui ibi aderant, anno Domini M[o] C[o] XL[e] regnante Ludovico rege Francorum, Goffrido comite Cenomanorum.

« Huius rei testes fuerunt : Hugo archidiaconus, Harduinus cantor, Albericus archidiaconus, Bulgerius magister scolæ, Ivo capellanus, Sevinius archipresbyter, Paganus archipresbyter, Gervasius, cantor Sancti Petri de Curia, Guillelmus, abbas Sancti Petri de Cultura, magister Herveus, Robertus de Vibreia, Goffridus, Gislemarus, Albertus, David, Guido, famuli earumdem monialium, Paganus de Saviniaco, Herbertus de Sancto Medardo, presbyteri.

« Paganus de Brins ad cuius rei perpetuam corroborationem presentes litteras inde fieri easque sigillo nostro muniri præcepit. » Cartulaire de Saint-Avit, copie de M. Brossier-Géray.

mises en possession du droit de lever les dîmes de la paroisse de Fatines, droit que leur contestait Foulques de Montfort. Alexandre III, par une bulle donnée à Anagni, en 1177, leur garantit tout ce dont le prieuré de Pont-de-Gennes avait été avantagé (1).

C'est dans cette maison qu'eut lieu, en 1205, une donation que confirma Rotrou III de Montfort (2).

Ce dernier seigneur, en 1235, obtint des religieuses qu'elles lui concédassent, dans la forêt de Vibraye, cent arpents de bois dont il désirait enrichir l'abbaye du Gué-de-Launay. Elles se dessaisirent pour lui du droit de pêche qu'elles possédaient dans l'Huisne, au-dessous de leur moulin, tout en conservant le droit de passage sur cette rivière. Elles transigèrent en même temps avec lui pour le droit de justice dont elles étaient investies. Au cas où un méfait entraînait mort ou mutilation, le criminel devait, à l'avenir, être remis entre les mains du seigneur de Montfort pour que celui-ci le jugeât. Lorsque le délit n'était pas flagrant et si le coupable n'avouait pas la faute, les moniales, ou mieux le juge qui agissait en leur nom dirigeait la procédure, et, après information faite, quand on en venait au duel judiciaire, il conduisait l'inculpé devant le même seigneur, chargé de prononcer la sentence. Ce dernier percevait la moitié des amendes, le surplus appartenant aux religieuses. Lorsqu'il s'agissait d'affaires civiles, si les parties avaient recours au duel, les biens, meubles ou immeubles, de celle qui succombait, étaient confisqués, et, quand ils étaient situés sur le fief des religieuses, ils étaient attribués totalement à ces dernières, sauf quand il s'agissait

(1) La teneur de la bulle, transcrite dans le cartulaire de Saint-Avit, est trop longue pour que nous l'insérions ici. Elle reproduit d'ailleurs simplement le texte de l'acte de fondation du prieuré de Saint-Gilles de Pont-de-Gennes.

(2) Acte par lequel Rotrou de Montfort confirme le don fait par Mathieu « de Brieto », par ses frères Pierre, Philippe, Rotrou, Habert, et par Adelaïde et Pétronille, leurs sœurs, à l'abbaye de Saint-Avit, de la dîme qu'ils possédaient au Breuil Saint-Jouin. Cartulaire de Saint-Avit.

de ces deux délits : adultère ou incendie. Les moniales avaient une prison où l'on enfermait les accusés qu'elles devaient promettre par serment de surveiller activement. En cas d'évasion elles n'étaient pas néanmoins responsables. Ces dispositions diverses auxquelles les deux parties donnèrent les mains avaient été réglées par l'évêque du Mans, Geoffroy II de Loudon (1). Nous ne saurions dire à combien s'élevait le nombre des moniales qui habitaient cette maison. Elles avaient un aumônier, ordinairement distinct du curé de la paroisse (2).

Des prieures qui gouvernèrent cet établissement, si l'on

(1) Nous reproduisons de cet acte, conservé aux archives dép. d'Eure-et-Loire et dont M. Brossier-Géray a bien voulu nous envoyer une copie, la partie que nous estimons la plus importante.

« Omnibus presentes litteras inspecturis, Gauffridus, divina permissione Cenomanensis ecclesie minister indignus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum contentio verteretur inter nobilem dominum Rotrodum dominum Montis fortis, ex una parte, et religiosas mulieres abbatissam et conventum Sancti-Aviti de Castriduno, ex altera parte....., et cum contentio esset etiam inter eos de justitia de burgo monialium de Gena ubi dicebant moniales se habere omminodam justitiam, quod dictus nobilis negabat dicens se esse in possessione duellorum et latronum..... Super tertio vero articulo, justitia videlicet in burgo monialium exercenda, dicimus quod moniales capere quemlibet in burgo suò pro quolibet crimine, et si tale fuerit crimen quod mutilationem vel mortem inducat, si per evidentiam rei vel per confessionem ejus convictus fuerit, domino reddetur judicandus. Si autem nec convictus nec confessus fuerit, sed conjecturis et presumptionibus arrestatus, in foro monialium causa agitabitur, et si tale objectum fuerit propter quod duellum sit judicandum, moniales totum in curia sua expletabunt processum, componendo seu per jus deducendo usque ad traditionem baculorum, et ex tunc domino tradetur, et in foro ejus terminabitur vel componetur. Medietas autem emende monialium erit et alia medietas domini. Si autem super reali actione de homine ad hominem duellum fuerit judicandum, similis erit processus, mobilia et immobilia eorum qui de crimine convicti fuerunt propter quod debeant confiscari, monialium erunt qui in terra ipsarum poterunt inveniri super eas ; stupro ? sive incendio sint convicti, tunc ravarium ? ad dominum pertinebit. Moniales sine querela dictum hominem captum tenebunt, deducendo eum quamdiu voluerunt, et si de custodia earum evaserit, dominus ab eis nihil inde petere poterit, sed servientes monialium quibus custodiendus traditus fuerit, si placet domino vel ejus mandato fidem facient quod bona fide servabunt eum, nec dolo nec malitia abire permiserunt..... Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quinto. »

(2) Cf. dans les *Instrumenta* de la *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, p. LXXV, la charte de fondation du prieuré.

excepte les deux filles de la fondatrice, nous n'en connaissons pas d'autres avant l'an 1398. A cette époque, Gillette de la Goupillère régissait le prieuré (1). Dès l'année 1401, elle y était remplacée par Gillette de Saint-Mars (2). Il ne semble pas que son gouvernement, qui dura jusqu'en 1433, ait donné pleine satisfaction aux abbesses de Saint-Avit desquelles elle dépendait. Elles la firent citer en 1411 à leur chapitre, pour avoir à rendre compte de la gestion spirituelle et temporelle de sa maison (3). De 1433 à 1438, elle eut pour successeur Gillette de Prouville (4). Les temps étaient durs alors et c'était beaucoup de vivre. L'Anglais occupa le Maine de 1425 à 1448, et le traita durement. Rien ne s'est conservé qui nous permette d'indiquer ce qu'il fit au prieuré de Pont-de-Gennes.

Cet établissement fut successivement dirigé, de 1449 à 1456, par Jeanne de Monhoudou (5) ; de 1458 à 1499, par Jeanne de Baigneux. L'année même où elle entrait en possession de son bénéfice, elle présenta devant les commissaires du roi pour le fait des francs fiefs et nouveaux acquests (6), la déclaration des biens fonciers récemment acquis pour son prieuré. De 1502 à 1533, l'abbesse de Saint-Avit, Jeanne de Houville, le posséda elle-même en commende et le fit administrer par un fermier géné-

(1) Fille d'Alinand Goupil, seigneur de la Goupillère, à Saint-Hilaire-le-Lierru, et de Marguerite de Bellou, elle était aussi prieure du prieuré de Saint-Blaise, dépendant de Saint-Avit. Les armes de la famille de la Goupillère sont : *d'argent à trois renards passants, de gueules.*

(2) Gillette de Saint-Mars portait : *d'azur à la croix pattée d'argent, emanché d'argent et de sable de cinq pièces.* Elle était apparentée à Huet de Chabannay, seigneur de Saint-Mars.

(3) Ms. de l'abbé Courgebet, p. 498. Bibliothèque de Châteaudun. Communication de M. Brossier-Géray.

(4) Gillette de Prouville portait : *de gueules au croissant d'argent.*

(5) Jeanne de Monhoudou avait pour armes : *d'argent à trois fasces d'azur.*

(6) Jeanne de Baigneux avait pour armes : *de sable à trois étoiles d'or.* En 1458, elle fit déclaration, devant les commissaires du roi, pour le fait des francs-fiefs et des nouveaux acquets, des biens de son prieuré. Le 14 juin 1493, Guillaume Le Berson lui fit déclaration des biens qu'il tenait d'elle. Cf. Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. V, p. 455 et Arch. dép. de la Sarthe, H, 1581.

ral qui gérait les intérêts temporels de la maison (1). L'une de ses parentes, Marguerite de Houville, lui succéda, comme prieure commendataire, de 1534 à 1546. Elle avait été pourvue de cette charge par le pape Paul III (2).

Les désordres qui, habituellement, s'introduisent là où les supérieurs sont absents, disparurent lorsque Antoinette de Chastellux (3), fille de Philippe, vicomte d'Avallon, et de Barbe de Hochberg, fut pourvue en 1546, du prieuré de Pont-de-Gennes. Elle s'y établit à demeure et y gouverna personnellement ses religieuses parmi lesquelles on connaît Madeleine de la Perrière, Esclarmonde de Tucé et N. de Billy. On la soupçonna, bien à tort, d'attachement au protestantisme. Un décret royal, rendu en 1564, la rétablit dans la dignité de prieure dont, sous ce prétexte, elle avait été dépouillée. Elle la résigna, en 1570, en faveur de Madeleine de la Perrière (4). Celle-ci, quoique depuis longtemps elle fut fixée à Pont-de-Gennes, avait fait profession, non à Saint-Avit, mais à l'abbaye de Sainte-Marie, de Nevers. L'abbesse de cette maison l'autorisa d'ailleurs à accepter la charge qui lui était confiée. Elle la conserva jusqu'en 1603, année durant laquelle elle s'en démit, moyennant une pension de cinq cent trente livres tournois, au profit de Claude de Mung de la Ferté (5). Elle vécut huit

(1) Archives de la Sarthe, H 1579, série II. Fonds du prieuré de Pont-de-Gennes.

(2) Archives d'Eure-et-Loir. Bulle du pape Paul III : Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo tricesimo quarto tertio nonas novembris, Pontificatus nostri anno primo. Communication de M. Brossier-Géray.

(3) Antoinette de Chastellux portait : *d'azur à la bande d'or accompagnée de 7 billettes de même, posées 3, 3 et 1 au canton senestre.* Le 2 février 1573, cette prieure fut marraine d'une cloche de l'église paroissiale de Pont-de-Gennes. Etat civil de Pont-de-Gennes.

(4) Celle-ci fut marraine à Pont-de-Gennes, le 30 avril 1578, d'un enfant de Gabriel Tryger. Voir pour la résignation du prieuré, Arch. dép. de la Sarthe, G 347, fol. 501 à 505. La prise de possession eut lieu le 11 juin 1579.

(5) Arch. dép. de la Sarthe, G 353, fol. 262-263. Claude de Mung portait : *Ecartelé au 1 et 4 d'hermine au sautoir de gueules, au 2 et 3 contrecartelé d'argent et de gueules.*

années encore et mourut au prieuré, le 12 février 1611 (1).

La religieuse qui la remplaçait dans la direction de la maison y résidait depuis dix-huit ans, quand on lui en confia le gouvernement. Elle était fille de René de Mung et de Edmée de Chastellux, par laquelle elle était la nièce de la prieure de ce nom. Bien que les lettres qui lui conféraient ses pouvoirs eussent été promulguées dès 1603, elle ne fut installée comme prieure que le 17 juin 1606. Elle mourut, au plus tard, en 1616, et eut alors pour successeur Jacqueline d'Illiers (2). Celle-ci (3), en 1633, devint abbesse de l'abbaye de Bonlieu, par la résignation que lui en fit Claude de Vanssay (4). Cette dernière fut, en retour, pourvue du prieuré de Pont-de-Gennes. Elle résida dans cette maison jusqu'en 1645. Elle y mourut le 13 janvier de cette dernière année (5). Quelques mois auparavant elle s'était démise de sa charge qui passa aux mains de Anne de Montaudoin (6), laquelle la garda jusqu'à sa mort (7).

(1) Etat civil de Pont-de-Gennes.

(2) Jacqueline d'Illiers fut, en même temps que prieure de Pont-de-Gennes, abbesse de Saint-Avit, de 1610 à 1613. Elle était fille de Jacques et de Charlotte-Catherine de Balzac. Cf. Eug. Vallée. *Notes généalogiques sur la famille d'Illiers*, in-8°, p. 53. Elle portait pour armes : *d'or à six annelets de gueules posés, trois, deux et un.* L'aumônier de Jacqueline d'Illiers se nommait Jehan Leroy.

(3) Inventaire des titres de l'abbaye du Gué-de-l'Aunay, ms. conservé autrefois à la bibliothèque publique de Saint-Calais et maintenant aux Archives dép. de la Sarthe. Copie communiquée par M. l'abbé Desvignes, curé-doyen de La Suze.

(4) Claude de Vanssay était fille de Nicolas et de Marthe de Chalopin. Elle portait pour armes : *d'azur à trois besants d'argent, chargés chacun d'une moucheture d'hermine et posés 2 et 1.* Cf. L. Froger, *Histoire généalogique de la famille de Vanssay,* in-4°, p. 138. Elle eut successivement deux aumôniers, Etienne Houdebon et François Lemaitre. Inventaire de l'abbaye de Saint-Avit. Elle avait été, le 24 novembre 1644, marraine à Montfort de Claude Langlois.

(5) Etat civil de Pont-de-Gennes.

(6) Anne de Montaudoin avait pour armes : *d'azur à une montagne de six coupeaux d'argent.*

(7) Elle décéda à Pont-de-Gennes en 1649. Elle eut successivement pour chapelains ou aumôniers du prieuré, François Sauveau, François Gandon et François Fernin.

En 1650, Charlotte-Fare d'Etampes de Valençay (1) en fut pourvue par l'abbesse de Saint-Avit et la conserva jusqu'en 1673, année où, par suite d'un échange intervenu entre elle et Françoise-Elisabeth de Kerveno, celle-ci entra en possession du prieuré de Pont-de-Gennes, laissant à celle-là l'abbaye d'Etival-en-Charnie.

La nouvelle prieure ne sut point gouverner sa maison, et, malgré ses protestations, l'abbesse de Saint-Avit dut lui en retirer la direction (2) pour la confier à Catherine Le Geay, laquelle la conserva de 1675 à 1738. Elle résida exactement au prieuré, en gérant les intérêts matériels avec exactitude (3), faisant tenir les assises de sa petite seigneurie où la représentait, avec le titre de bailli, Louis Hodebourg, licencié ès-lois (4).

Elle était très âgée quand, après l'avoir administré soixante-trois années, elle quitta son prieuré pour se retirer au Mans, à l'abbaye de Saint-Julien-du-Pré, ayant résigné son bénéfice en faveur d'une religieuse de cette maison, Elisabeth du Jarriay. Celle-ci en prit encore personnellement possession, le 28 août 1738 (5), et nous avons lieu de croire qu'elle y résida. Elle rendit aveu pour le prieuré à messire Jacques, marquis de Murat, en 1739 (6). Elle transigea, en 1745, avec Paul-Maximilien Hurault, marquis de Vibraye, pour les droits d'usage

(1) Elle était fille de Jean, baron de Bellebrune, et de Catherine d'Elbène. Elle avait pour armes : *d'azur à deux girons d'or posés en chevron, au chef d'argent chargé de trois couronnes ducales de gueules*. Ses lettres de provision se lisent aux Archives dép. de la Sarthe, G 358. Elle prit possession par procureur le 24 mai 1650.

(2) Cf. Arch. dép. de la Sarthe, G 365.

(3) Le 23 juillet 1693, à la requête du curé, du procureur syndic et des habitants de Vibraye, elle fut condamnée à payer, à titre de gros décimateur de cette paroisse, la somme de trente livres par an, pour venir en aide aux pauvres de la localité. Archives de Jacques Germain, notaire à Pont-de-Gennes.

(4) Cf. Arch. dép. de la Sarthe, prieuré de Pont-de-Gennes, série H, 1585-1586.

(5) Archives dép. de la Sarthe, G 389.

(6) *Id.* Série H, 1577.

dont elle jouissait dans la forêt de Vibraye (1). Elle mourut en 1745 et elle fut remplacée par Julie-Daydie de Ribérac, religieuse de l'abbaye de Paravis, au diocèse de Condom, de l'ordre de Fontevrault, à laquelle l'évêque du Mans, Mgr de Froullay, avait conféré le prieuré, l'abbaye de Saint-Avit n'ayant pas alors de titulaire. La nouvelle prieure prit possession par procureur de son bénéfice, le 22 janvier 1746 (2). Elle le résigna, le 19 mars 1750, en faveur de Cécile-Geneviève-Élisabeth de Belsunce, qui lui servit chaque année une rente de cinq cents livres (3). Cette dernière, de 1750 à 1754, et les religieuses qui lui succédèrent, d'abord de 1754 à 1769, Marie-Anne-Madeleine-Renée de Scépeaux (4), puis de 1769 à 1772, Louise-Madeleine-Henriette de Cumont du Puy (5),

(1) Archives dép. de la Sarthe. Série G, 901.

(2) Julie-Daydie de Ribérac avait été d'abord abbesse du couvent de Saint-Cyr au diocèse de Chartres ; elle résidait à Paris, au monastère des Filles-Dieu, quand elle devint prieure de Pont-de-Gennes. Elle portait pour armes : *aux 1 et 4, de gueules à quatre stelles d'argent, aux 2 et 3 d'argent au lion de gueules : sur le tout, de gueules à quatre lapins d'argent.* Le 25 juin 1749, elle rendit aveu au marquis de Murat, seigneur de Montfort, pour le temporel de son prieuré. Archives dép. de la Sarthe, H, 1577.

(3) Cécile-Geneviève-Émilie de Belsunce était fille de Charles-Gabriel, marquis de Castelmoron, et de Cécile-Geneviève de Fontanieu. En 1754, elle adressait au pape Benoît XIV, une demande de résignation de son prieuré, laquelle débutait ainsi : « Très Saint Père, votre dévote fille Cécile-Geneviève-Émilie de Belsunce de Castelmoron, religieuse professe de l'ordre de Saint-Benoît, possède le prieuré de Saint-Gilles de Pont-de-Gennes, qui n'a plus ni garde ni conventualité et ne requiert plus la résidence personnelle. Or, guidée en cela par de justes motifs, elle vient le résigner entre les mains de votre Sainteté en faveur de votre dévouée fille, Marie-Anne-Madeleine de Scépeaux, vous suppliant humblement de daigner admettre cette résignation et lui conférer led. prieuré et dépendances..... » Archives dép. de la Sarthe, G 396.

(4) Marie-Anne-Madeleine-Renée de Scépeaux prit possession de son prieuré par procureur, le 14 mai 1754. Elle était fille de Joseph, marquis de Scépeaux, et de Catherine Chailland. Elle était religieuse de l'abbaye du Ronceray, d'Angers. Elle portait pour armes : *Vairé d'argent et de gueules.* Les 9, 10 et 11 mai 1757, son procureur tint les plaids et assises de son prieuré. Quelques censitaires qui n'avaient point, depuis vingt-neuf années, acquitté les cens dûs aux prieures, furent condamnés à les payer. Archives dép. de la Sarthe, série H, 1587.

(5) Cette prieure était, comme la précédente, religieuse de l'abbaye du

et enfin, de 1772 à 1790, Louise-Françoise de Vaugirault qui, toutes trois, venaient de l'abbaye du Ronceray, près d'Angers, ne furent que des prieures commendataires d'une maison où, disait l'une d'elle, la conventualité n'était plus observée. Elles y avaient un représentant, simple homme d'affaires, lequel, moyennant finances, touchait, pour les leur transmettre, les revenus provenant de leur bénéfice. On connaît trois de ces intendants, Charles Leproust, J.-B. Lafosse, auquel succéda N. Lemarié lequel fit détruire la grange dîmeresse du prieuré. Cet état de choses rend compte de l'indifférence générale avec laquelle on accueillit, en 1790, la suppression de ces établissements qui, réellement, n'avaient plus de religieux que le nom, et la facilité que l'on rencontra pour en vendre les biens.

(A suivre) p. 341 - A. Robveille et L. Froger.

Ronceray, d'Angers. On la dit, dans une courte note, très attachée à la discipline et fort instruite dans le chant. Cf. H. Pasquier, *Sodalitates ad mortuos sublevandos medio ævo institutas*, in-8°, p. 59. Elle avait pour armes : *d'azur à trois croix pattées d'argent.*



**



ORIGINE DE LETHALD

Moine de Micy

(FIN DU Xe SIÈCLE).

L'*Histoire littéraire de France* (1) qui a brièvement reconstitué la biographie du moine Léthald, nous apprend que ce dernier était vraisemblablement originaire du Maine, qu'il entra dès son enfance au monastère de Micy ou Saint-Mesmin près d'Orléans, et qu'il s'exila au Mans auprès du tombeau de saint Julien, probablement dans l'abbaye de la Couture.

J'ai dit ailleurs (2) que l'origine mancelle de Léthald était établie sur une confusion de nom ; mais, j'ai affirmé à tort sans restriction, que le moine, en venant au Mans, s'était fixé à l'abbaye de la Couture. Je dois avouer aujourd'hui que le séjour au Mans du fugitif de Micy ne saurait être localisé d'une manière précise. Léthald se retira-t-il à la Couture? Nul ne saurait le dire, car personne n'a donné la preuve de la retraite du moine dans cette abbaye. Je le répète, cette opinion, émise par l'*Histoire littéraire*, s'appuie sur l'identification fautive de *Léthald* de Micy, du xe siècle, avec le moine de la Couture *Létard*, parent de Guérin de Tennie (3), de la fin du xie siècle (1085-1096), dont le nom se trouve dans l'Obituaire de la Couture au 8 des ides de mai et au 10 des ides d'avril (4).

(1) Tome VI, pp. 528-531.

(2) *Province du Maine*, t. XII, 1904, p. 116.

(3) « Letardus, monachus, cognatus Guarini de Taneia. » *Cart. de la Couture*, p. 35.

(4) « VIIIo idus marcii. Obierunt *Letardus*, IX lect. ; Gislefredus, IX lect. ; « Johannes, monachus, IX lect. ; Joffridus, monachus, IX lect. ; Habertus,

Quant à l'entrée de Léthald dès sa plus tendre enfance dans le monastère de Micy, admise par les biographes du moine, elle est déduite de ce texte du *Liber de miraculis sancti Maximini* du même Léthald :

« Ejusdem pii abbatis Annonis temporibus, cum adhuc « *infantulus* essem (neque enim audita, sed quae vidi narra- « turus sum), contigit quod dico miraculum. Benedictus qui- « dam dicebatur non contemnendæ opis colonus, *qui in villa* « *nobis contigua*, cui Godgiacus nomen est, habitabat. Hic « ad fodiendam sibi partem agri quemdam adventicium mer- « cede conduxit. Imminebat autem hujus Patris (Maximini) « dies festivus, qui XVIII kalend. januarii ejus transitu insi- « gnis habetur. Porro ille qui colendum susceperat agrum « tanti festi ignarus, utpote novitius, desiderio accelerandi « operis accensus die festivo illucescente fossorium, quod « bessam dicunt sumit, et operaturus campum petit.

« Operante eo, vox subito ad eum facta est quæ diceret : « Teduine (sic enim is vocabatur), quare hoc agis ? Cum que « ille huc et illuc versis oculis neminem vidisset, operi cœpto « institit, sed nihilominus eadem vox eisdem verbis, cur hoc « præsumeret, perquisivit. At ille respiciens et nullum om- « mino videns, fossati aggerem quo campus ambiebatur cons- « cendit, et diligenter contemplatus cum neminem videret, « ad opus suum reversus est. Sed tertio verbis eisdem eadem « vox eum compescuit, et mox rigentibus digitis tam valide « manus ejus fossorio hæserunt, ut nulla ratione eas dimovere « valeret, cursimque ad domum sui domini reversus, cum « ingenti ejulatu quid pateretur ostendit. Ille putans frigore « manus ejus riguisse (nam vehemens tunc hiems ingruerat) « aqua calefieri imperat, rigentesque ea contrectari manus. « Ille amplius ejulando se torqueri inclamat. Porro dominus « ejus memor festi factus intellexit causam detinentis eum

« IX lect. ; Michael, IX lect ; Johannes, IX lect. ; Jacobus, IX lect. — X idus « aprilis. Obierunt..., *Letardus*, IX lect.... » Bibl. du Mans, ms. 238, fol. 7 verso et 12.

« anxietatis, et mox eum ad monasterium direxit indicem sui « reatus præ manibus gestantem. »

Le malheureux Teduin, les mains paralysées pour avoir travaillé le jour de la fête de saint Mesmin, fut conduit le dimanche à l'autel du saint où il recouvra enfin l'usage de ses membres (1), et Léthald, *adhuc infantulus*, fut témoin oculaire de ce miracle.

On est parti de ce fait pour affirmer que Léthald était entré tout enfant au monastère de Micy, et c'est dans les paroles mêmes du moine qu'on en a trouvé la preuve. Ne dit-il pas : « *Cum adhuc infantulus essem*.... contigit quod dico mira« culum. Benedictus quidam dicebatur non contemnendæ opis « colonus, qui *in villa nobis contigua*, cui Godgiacus nomen « est, habitabat ». Ceux qui ont commenté ce texte, ont compris que Léthald indique la villa Godgiacus (Joué) comme étant voisine du monastère où lui-même habitait. Cette interprétation est téméraire. Il me paraît plus naturel de traduire par la villa de Joué qui nous est contiguë, c'est-à-dire qui est située *auprès de chez nous*. Dans le langage ordinaire, *chez nous* signifie la maison paternelle. Quand Léthald écrit *villa Godgiacus nobis contigua*, il semble vouloir faire comprendre que la villa de Joué était voisine de la maison de sa famille.

Habitant chez ses parents, non loin de la villa de Joué, et à une petite distance du monastère de Micy, il avait été conduit à la messe dominicale à Micy même et avait été témoin du miracle.

On a toujours identifié Léthald de Micy, auteur du *Liberde miraculis sancti Maximini*, et Léthald, auteur de la *Vie de Saint-Julien*. Tout bien examiné, cette identification ne paraît pas rigoureusement établie. Ne se trouve-t-on pas en face de deux Léthald, l'un des environs de Micy, et l'autre originaire du Mans, auteur de la vie de Saint-Julien. La question vaudrait la peine d'être étudié de plus près. Aujourd'hui je pose simplement la question.

A. Ledru.

(1) Migne, *Pat. lat.*, t. 137, col. 813-814.



L'ABBAYE DE SAINT-MARTIN DE SÉES ET LES JUIFS

au début du XIIIe siècle.

La pièce que nous publions ci-dessous contient la défense faite aux moines de Saint-Martin de Sées par leur abbé d'emprunter aux Juifs. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de publier ici ce document parce que l'abbaye de Saint-Martin avait quelques établissements et quelques possessions dans le diocèse du Mans et parce qu'il nous renseigne sur la conduite que tenaient les moines d'une région voisine de la nôtre à l'égard des Juifs. Cette notice mérite, du reste, d'être signalée pour l'histoire de la condition des Israëlites et celle du prêt à intérêt au Moyen Age, histoires dont l'étude ne doit pas être séparée.

Notre texte reproduit celui de la copie du *Livre Blanc* faite par M. Duval, archiviste de l'Orne, d'après le Cartulaire qui est conservé à la Bibliothèque municipale d'Alençon ; la copie de M. Duval se trouve aux Archives de l'Orne.

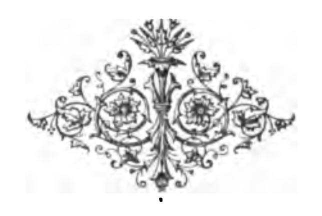
R. LATOUCHE.

1201, 1er mars. — *Notice de Henri, abbé de Saint-Martin de Sées, dans laquelle il rappelle qu'il a porté la peine de l'excommunication contre tous les moines de Saint-Martin qui feraient un emprunt aux Juifs, soit directement, soit par personne interposée, sans l'autorisation du chapitre des moines.*

Innotescat universitati fidelium quod ego Henricus, Dei gratia abbas, totusque conventus monasterii Sagiensis anno

ab incarnatione Domini M° CC° kalendas videlicet martis, in capitulo nostro presentibus W. Berart, presbytero cognomento Priore, et H. de Alneto, milite et confratre nostro et aliis presbyteris pluribus, communi decreto et pari voto excommunicavimus et anathematizavimus omnes illos, sive sint abbates, sive priores tam conventuales quam etiam (*sic*) tam infra quam extra monasterium, sive sint monachi qualescumque Sagienses qui per se aut per aliam quamlibet interpositam personam, sive clericalem sive laïcam a predicto die in antea a quocumque Judeo aut ab aliquibus Judeis, quolibet titulo aut qualicumque de causa aliquid mutuo acceperint aut plegii alicujus mutui extiterint, nisi de communi assensu totius capituli, urgente etiam maxima et rationabili causa. Quicumque ergo, sive sit abbas sive quicumque monachus Sagiensis huic sententiae nostrae praesumpserit ausu quolibet aliquatenus obviare, horrendo excommunicationis et anathematis jam latae et praelatae sententiae vinculo se noverit damnabiliter obligatum et poenam communi decreto capituli nostri praevisam et adjudicatam se sciverit indubitanter excepturum. Amen, fiat, fiat : amen.

Livre Blanc de Saint-Martin de Sées, copie du XIXe siècle (Arch. de l'Orne, H 938, fol. 1).





ANTOINE MAGUIN

Curé Constitutionnel de la Couture

ET

LE CLERGÉ CONSTITUTIONNEL MANCEAU

De 1791 à 1794.

(Suite).

II

Emeute au Mans contre les chanoines de Saint-Julien. — Plantation de mais en l'honneur de l'évêque constitutionnel, des curés de la Couture et de Saint-Benoît. — Avertissement et ordonnance de Mgr de Jouffroy-Gonssans. — Energique opposition des catholiques. — Irritation et menace de Maguin.

Le fonctionnement du service paroissial n'était pas encore assuré dans le département par le clergé constitutionnel ; les curés de Saint-Benoît et du Pré avaient été à peine installés « au milieu d'une joie générale et très-bruyante » (1) que déjà l'émeute grondait au Mans contre les prêtres insermentés. Spontanément ou plutôt sous l'impulsion d'agitateurs encore anonymes, le bas peuple leur manisfestait une défiance, une hostilité ouverte. Leurs paroles étaient discutées, travesties, dénaturées ; leurs actes les plus simples taxés d'opposition systématique.

(1) *Journal général*, du 24 avril 1791.

Le 19 avril 1791, M. Prudhomme voulant se procurer les clefs de confessionnaux et d'armoires appartenant aux ci-dveant chanoines, en fit lever les serrures ainsi que celles des fonts baptismaux. « Instruits de ces actes de violence commis à la cathédrale, M. Dumouriez, ancien vicaire général, et plusieurs chanoines, crurent empêcher un plus grand mal en faisant emporter par leurs domestiques les meubles et effets leur appartenant. Cet enlèvement fut probablement rapporté inexactement au peuple. Il accourt en foule à la cathédrale, y trouve des menuisiers qui défaisaient les confessionnaux dont plusieurs étaient épars. Il voit dans ce travail une violation commise par les chanoines auxquels il attribue l'effraction des portes. Il s'imagine que trois domestiques de ces ecclésiastiques, qui sont nantis d'effets appartenant à leurs maîtres, sont des malfaiteurs comme ceux-ci. Se jeter sur eux, les terrasser, est l'affaire d'un instant. Ces infortunés eussent été exposés au plus grands dangers si la garde nationale ne s'était emparée d'eux et ne les eût conduits au poste. Néanmoins le trouble augmente ; on débite qu'un prêtre réfractaire a parlé très incivilement à M. Prudhomme ; que la maison de M. Dumouriez est remplie de gens mal intentionnés ; qu'on a vu M. Jousset de Fortière, ancien gendarme du roi, y entrer porteur d'un fusil. Une moitié du peuple se transporte à la maison de l'ancien vicaire général ; une autre s'adresse tumultueusement à la municipalité pour la prier d'envoyer deux de ses membres, accompagnés de deux commissaires de la garde, afin de fouiller cette maison remplie d'aristocrates. MM. Levasseur, Varossum, Auguin et Rouillard y pénètrent et trouvent neuf personnes qui se disposaient tranquillement à faire une partie de société. Ils parcourent toute la maison sans rencontrer d'autres individus ni même une seule arme. Enfin ils viennent à bout par une sage fermeté mêlée de douceur de désabuser le peuple et de tranquilliser les esprits... » (1).

(1) *Journal général*, du 24 avril 1791.

Quelques jours plus tard, les 10 et 11 mai, on apposa les scellés sur l'église de la Couture qui menaçant ruine, avait été démeublée et sur celle de Saint-Nicolas destinée également à disparaitre. L'église de l'abbaye de la Couture devait devenir l'église paroissiale et l'on y célébrait déjà les cérémonies du culte. A cette occasion, Maguin et Ledru, le curé constitutionnel du Pré, partagèrent et s'approprièrent les ornements de ces deux églises. Cette opération exigeait, pour ne pas blesser les consciences ombrageuses, une certaine réserve que les intéressés ne surent pas s'imposer. Elle révolta la susceptibilité des catholiques. Le chanoine de la Manoullière, qui la reflète, mentionna dans son journal que Maguin et Ledru ont « pillé » les sacristies et que ce pillage « s'est fait avec une indécence inouïe » (1).

Si le peuple, au dire du *Journal général*, négligea « ces formalités », c'est qu'il était tout entier occupé à préparer « de nouvelles réjouissances » en l'honneur du clergé constitutionnel. Le 1er mai, il avait « planté un mai à l'évêque par élection du département de la Sarthe avec un drapeau tricolore qui flottait au sommet » (2).

Le 8 mai, « des arbres superbes, tombés sous la hache du patriotisme, décorés par les mains des artistes, ornés de couronnes et de flammes tricolores devenaient des mais majestueux dont les cimes se perdaient fièrement dans les airs » (3). On les planta, le 15 mai, aux portes des presbytères de la Couture et de Saint-Benoist.

Toutefois, si quelques zélés partisans de la Constitution, quelques fonctionnaires, pouvaient entraîner le bas peuple à manifester bruyamment en faveur du nouveau clergé, à tenter des émeutes à son service, ils ne pouvaient lui rallier la classe aisée, le commerce, la bourgeoisie et la noblesse, la masse des catholiques sincèrement attachés à leur religion et à l'ancien clergé.

(1) Mémoires de la Manoullière, t. II, p. 257.
(2) *Journal général*, du dimanche 8 mai 1791.
(3) *Journal général*, du 15 mai 1791.

Bravant la suspension dont l'avait frappé la loi, Mgr. de Jouffroy-Gonssans, à la date du 28 mars 1791, avait donné à Paris : « Un avertissement et ordonnance relativement à l'intrusion des nouveaux pasteurs...... ; et, attendu que les circonstances ne permettent pas d'employer, pour la signification et publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires, déclaré que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne, sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisament connue » (1).

Adressé à tous les prêtres du diocèse, cet avertissement n'avait pas tardé à être connu de tous les fidèles. Mgr de Gonssans leur disait : « Le schisme se consomme ; les pasteurs légitimes sont chassés, l'église du Mans est livrée à un intrus... On veut vous contraindre à reconnaître des hommes que votre foi, votre attachement à l'unité vous ordonnent de rejeter...... Constamemnt unis à vos pasteurs légitimes, adressez-vous à eux avec confiance...... Evitez la communion avec les intrus. »

En terminant son mandement, Mgr de Gonssans déclarait : « La nomination, faite par MM. les Electeurs, de M. Prud'homme en qualité d'évêque est radicalement nulle ; nous sommes et serons toujours le seul véritable et légitime évêque du diocèse du Mans jusqu'à ce que la mort ou un jugement canonique ou notre démission acceptée par l'église nous ait séparé du diocèse confié à nos soins. Tous les ecclésiastiques, tous les fidèles qu'il renferme doivent, à l'avenir comme par le passé, nous reconnaître en cette qualité et Nous obéir ainsi qu'aux curés par nous institués et aux ecclésiastiques à qui nous avons accordé ou nous accorderons les pouvoirs spirituels... Nous déclarons illicites et même nuls tous les actes que le Sieur Prudhomme aurait la témérité de faire en qualité d'évêque prétendu dans l'étendue de notre diocèse n'étant revêtu d'aucune juridiction spirituelle...... ; que les curés par lui institués

(1) Affaires ecclésiastiques. Bibliothèque de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, n° 776.

seront des intrus et des schismatiques. Nous défendons aux fidèles de notre diocèse, sous les peines les plus sévères, de les regarder comme leurs pasteurs ; déclarons en outre que les actes qu'ils feraient, en cette qualité, seraient illicites et même nuls quant à ceux qui exigent la juridiction...... Nous révoquons tous les pouvoirs, toutes les permissions que nous aurions donnés aux prêtres de notre diocèse, qui s'ingéreraient dans l'administration des nouvelles paroisses ou qui reconnaîtraient l'évêque intrus, soit en recevant des pouvoirs de lui soit en communiquant avec lui dans les choses saintes... Nous défendons à tous curés, vicaires, prêtres séculiers ou réguliers, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de reconnaître le Sieur Prudhomme pour leur évêque et de lui obéir ; aux fidèles de recevoir de lui des sacrements... Nous déclarons radicalement nulles toutes les nominations, faites pour remplacer les curés qui auraient été exclus et chassés de leurs paroisses sous prétexte de défaut de prestation de serment... Nous déclarons intrus et schismatiques ceux qui prendraient la qualité de curés desdites paroisses, en vertu desdites nominations... ; que toutes les fonctions qu'ils exerceraient seraient autant de profanations et de sacrilèges ; et défendons à tous les fidèles de recevoir d'eux les sacrements, de communiquer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions par l'assistance à la messe, etc... » (1).

Les catholiques se conformèrent scrupuleusement aux instructions de celui qu'ils considéraient comme leur seul et véritable chef spirituel.

L'évêque et curé de Saint-Julien, M. Prudhomme « si content de sa personne et de sa nouvelle dignité » fait-il prêcher le carême par un récollet, « il va très peu de monde entendre l'orateur et surtout pas chanoines ». M. Prudhomme procède-t-il, le Jeudi saint, à la cérémonie des Saintes-Huiles *avec ses associés*, il n'y a presque personne à l'église et il ne trouve

(1) Affaires ecclésiastiques, Bibliothèque de la Société des Arts, n° 776.

point de curé à qui il puisse les distribuer ; « personne n'en veut ». A peine cinq personnes assistent aux offices du Vendredi-Saint, alors qu'ordinairement toute la cathédrale était pleine ce jour-là » (1).

L'évêque constitutionnel « enrage de ce que son église est déserte, de ce que personne ne veut le voir ni assister à son office, ce qui le désole » (2). Pour se venger du vide formé autour de lui et de l'*Instruction pour les vrais fidèles* qui l'avait occasionné, M. Prudhomme fit signifier aux grands vicaires, par huissier, et publier à son de trompe dans tout le diocèse défense d'exercer leurs fonctions. En même temps, dans le but de bien asseoir ses droits au trône épiscopal, il requiert et obtient de la municipalité de loger à l'évêché et d'en expulser, dans les vingt-quatre heures, le dernier occupant, l'abbé Chéhère.

Egalement, il dénonça à la municipalité et au département le mandement de Mgr de Jouffroy-Gonssans. Vaines représailles qui ne troublèrent pas les fidèles catholiques ! C'est à qui s'efforcera parmi eux d'échapper au ministère du clergé assermenté. S'il faut malgré tout passer sous ses fourches caudines, on réduit du moins au strict minimum la cérémonie.

« Mme du Gennetay ne veut point être administrée par le curé intrus ou autres prêtres jureurs. Aux derniers moments de sa vie, elle déclare très-vertement à son mari, qui est un grand démocrate, que, si on lui refuse le prêtre dans lequel elle a confiance, elle mourra sans sacrements. Elle les reçoit en secret » (3). Mme Belin des Roches commande ses obsèques à l'Oratoire afin de les dérober en partie au ministère de M. Prudhomme. M. Chesneau, doyen des médecins, décède le 14 juin, âgé de plus de 70 ans. « C'est le sieur Maguin, intrus dans la paroisse de la Couture, qui l'a enterré. Il n'y

(1) La Manoullière, t. II, p. 255.
(2) La Manoullière, t. II, p. 255.
(3) La Manoullière, t. II, p. 281.

avait pas beaucoup de monde, personne ne voulant assister à l'office des intrus » (1). Un chanoine et grand pénitencier de la Cathédrale, M. Cellier, « demande à être enterré comme un pauvre parce que c'est le sieur Prudhomme qui officie » (2). Egalement Mme du Bois des Cours ne peut éviter à ses funérailles le ministère de Maguin ; mais « il n'y a pas un grand luminaire et on n'a point averti pour l'inhumation » (3). Le 22 février 1793, un chanoine de Saint-Pierre est enterré « sans cérémonie et sans luminaire ». Aussi M. Prudhomme « enrage-t-il » de l'extrême modestie des funérailles des aristocrates « et de ce qu'ils ne l'appellent jamais pour les administrer » (4).

S'agit-il des mariages ? On évite religieusement le concours du clergé constitutionnel. M. Dugué, employé dans les bureaux du département, épouse Mlle Girard, sa cousine, dans les derniers jours de 1792. « M. Paillé, grand-vicaire de Mgr de Gonssans, a délivré les dispenses. Il les a fait marier dans un appartement à cause de la circonstance du temps ; après avoir reçu le sacrement, ils ont été à la municipalité déclarer leur mariage » (5).

S'agit-il des baptêmes ? M. de Moire s'oppose au transport de son nouveau-né à la cathédrale ; il le fait baptiser par M. Belingand, ancien curé du Grand-Saint-Pierre (6). Le fils de M. de Feumusson est baptisé sans grande cérémonie ni dépense » (7).

Bourgeoises et grandes dames se montrent héroïques ! Elles préfèrent, au moment de leurs couches, abandonner furtivement le foyer riant et paré, faire abnégation de leurs aises,

(1) La Manoullière, t. II, p. 260.
(2) La Manoullière, t. II, p. 261.
(3) La Manoullière, t. II, p. 266.
(4) La Manoullière, t. II, p. 266.
(5) La Manoullière, t. II, p. 276.
(6) La Manoullière, t. II, p. 262.
(7) La Manoullière, t. II, p. 245.

risquer leur vie plutôt que d'exposer leur enfant à recevoir le sacrement d'un schismatique.

« Mme Lambert, dont le mari est avocat au Mans, accouche à Tusculan, campagne appartenant à M. de Bordigny et dépendant de la paroisse de Saint-Pavin-des-Champs pour que son enfant ne soit pas baptisé par l'éveque intrus ni par ses vicaires. Il l'a été par M. Yvon, curé (catholique) de Saint-Pavin. Mme Lambert est rentrée en ville au bout de douze jours » (1).

L'incident souleva au Mans de nombreux et d'ironiques commentaires. Le clergé de la cathédrale était surtout atteint dans sa vanité professionnelle ; mais l'esprit de solidarité et les sarcasmes qui s'échappèrent des salons de sa paroisse exaspérèrent Maguin au point de lui enlever sa prudence et son sang-froid. « Il annonça hautement qu'il baptiserait l'enfant que Mme de Rouillon devait mettre au monde quelques mois plus tard *ou qu'il arriverait malheur* ». Pour éviter de communiquer avec l'intrus Mme de Rouillon chercha un curé qui n'eût pas juré. Par suite d'une circonstance que nous expliquerons plus tard, il en existait un à sa porte, celui de Sainte-Croix. Elle songea à « s'arranger la maison de campagne de M. et Mme Leclerc nommée la Fuye », située paroisse de Sainte-Croix. Mais « le curé, le maire et une partie des habitants » l'en dissuadèrent. Il redoutaient les menaces de Maguin. Mme de Rouillon ne se découragea pas. Elle chercha sans relâche et finit par découvrir « une maison très commode » sur le territoire du petit Saint-Georges. Elle s'y transporta dès qu'elle commença à ressentir les douleurs. « On porta l'enfant sans bruit à l'église du village où il reçut le baptême » (2).

(1) La Manoullière, t. II, p. 264.
(2) La Manoullière, t. II, p. 271.

III

Comment s'y prit Maguin pour atteindre ses paroissiens qui le fuyaient. — Sa profession de foi. — La procession de la Fête Dieu le 23 juin 1791. — Le clergé constitutionnel et la presse Mancelle. — Les vertus du curé d'Herbisse. — Vœu en faveur du mariage des prêtres assermentés.

Un peu plus d'un mois après sa prise de possession de la cure de la Couture, Maguin avait usé d'un stratagème assez nouveau pour pénétrer *auprès de tous ses paroissiens* et tâcher de se les ramener.

On était à la veille de la fête-Dieu ; de cette fête si belle, si importante, si populaire au Mans, « où l'on voyait autrefois les chrétiens de toutes les classes s'empresser à l'envi de remplir de joie la plus vive, la plus pure, les ministres du sanctuaire » (1).

Maguin pensa qu'elle plaiderait en sa faveur et rallierait autour de lui cette « portion chère et précieuse de son troupeau qui refusait de le reconnaître » (2). C'est dans ce but que, le dimanche 19 juin 1791, il prononça un discours « avant la messe paroissiale ». Il fut « imprimé aux frais des paroissiens qui étaient présents et conformément au vœu qu'ils en avaient exprimé dans une assemblée qui s'est tenue à l'issue de la dite messe » (3).

Ce factum de 13 pages en petits caractères fut tiré à plusieurs milliers d'exemplaires et porté à l'adresse de tous les catholiques de la Couture. De la sorte, si ses paroissiens ne venaient pas à lui, Maguin avait trouvé le secret — d'ailleurs peu onéreux pour lui — d'aller à ses paroissiens.

« Ces beaux jours (des processions) s'écrie Maguin, seraient-ils passés sans retour ? Nos divisions iraient-elles jusqu'à nous faire fuir les étendards de notre Dieu ?... La haine du

(1) Discours prononcé par Maguin. Affaires ecclésiastiques. Op. cit.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

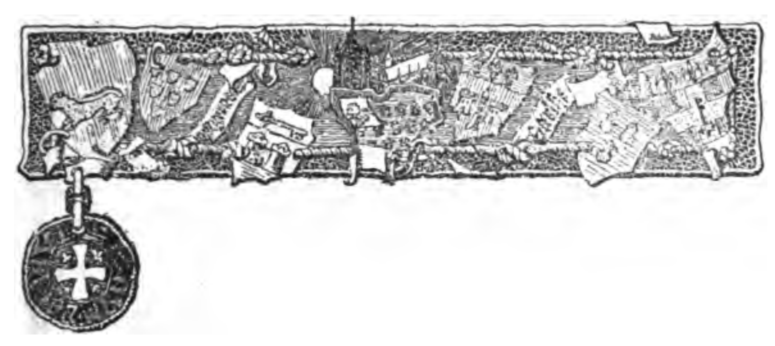
ministre s'étendrait-elle jusqu'aux fonctions redoutables qui lui sont confiées ? Victimes malheureuses de l'erreur et de la séduction, iriez-vous sacrifier à des passions étrangères vos devoirs, les principes et les ressources si nécessaires de la religion dans ces temps pénibles et difficiles ? »

Les victimes, ce n'est pas le peuple que Maguin comble d'éloges. « Peuple sensible, votre exactitude à fréquenter cette église paroissiale ; votre courage à braver les reproches, peut-être même les injures pour remplir ce devoir sacré me rassurent, me consolent et vous donnent des droits bien acquis à tout mon attachement et à toute ma reconnaissance. » Le curé de la Couture n'ignorait pas que le vrai peuple de sa paroisse ne le voyait pas d'un œil plus favorable que les classes aisées ; mais il affectait politiquement de confondre dans ce peuple la populace de la ville entière, à la solde des meneurs, qui avait planté un mai en son honneur. Il ajoutait : « Mais à ces consolations se joint toujours un sentiment pénible et douloureux ; il me manque une portion chère et précieuse de mon troupeau ; et je ne puis être heureux qu'en la voyant se ranger sous les drapeaux de la religion et de la patrie. » Portion chère et précieuse, en effet, car elle représentait pour lui la considération, la richesse ! Ce n'est pas l'hommage d'en bas qui flatte les ambitieux ; ce sont les hommages des hommes qui par leur naissance, leurs talents, leur crédit, tiennent le premier rang dans une cité. Et c'était précisément ceux dont Maguin était sévré ! Par ailleurs son traitement — quoique beaucoup plus élevé que celui des curés d'aujourd'hui, alors que le tarif des subsistances restait notablement au dessous de celui de nos jours — ne représentait pas encore la fortune qu'eût apportée le *casuel*, ce casuel que les classes élevées lui avaient retranché par la disparition des cérémonies grassement rétribuées.

(A suivre). 358 R. DESCHAMPS LA RIVIÈRE.

Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS DE PONT-DE-GENNES

(Suite).

II

La Paroisse.

Bien qu'elle remonte, — nous l'avons dit déjà, — à une haute antiquité, et que, au moment où le prieuré y était fondé, nous y voyions au moins deux prêtres chargés d'y exercer le saint ministère (1), néanmoins, à dire vrai, l'histoire n'en commence réellement pour nous qu'au xvie siècle. Depuis la fin du xie, les fidèles se réunissaient dans l'église dont ils usent encore aujourd'hui. C'est un édifice de style roman, où l'on pénètre par trois portes, pratiquées dans la façade, et dont l'unique nef se termine par trois absidioles en hémicycle. Le portail, refait en 1899 et buté par quatre contreforts, est surmonté d'une flèche en bois, recouverte d'ardoises, laquelle monte dans les airs à environ trente mètres de hauteur. Trois cloches y ont été installées. Les autels qui meublent les absidioles, de style roman, y ont été placés en 1875. Les fenêtres

(1) Cf. plus haut, p. 316, note 2.

qui éclairent ce vaisseau, en ont été également renouvelées et sont actuellement garnies de vitraux que des grillages protè-



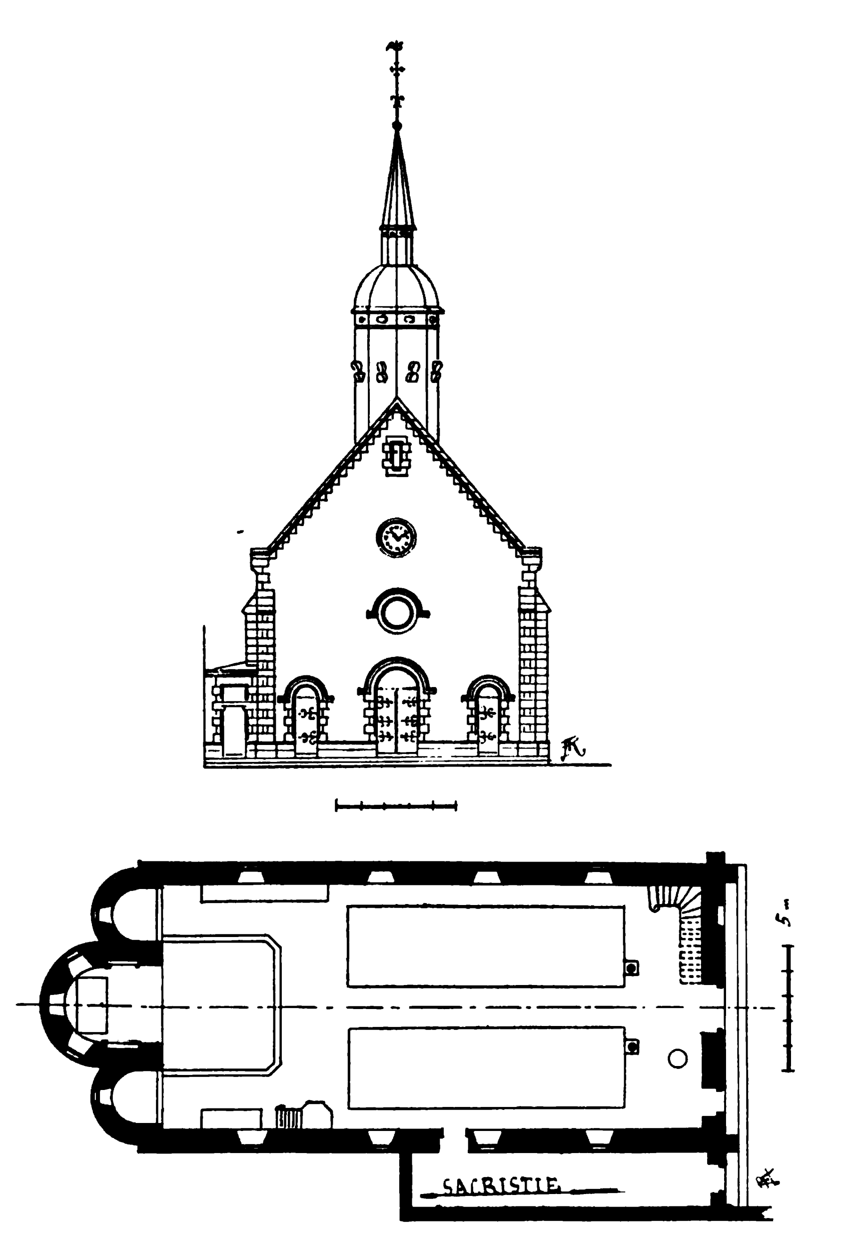
ABSIDE DE L'ÉGLISE DE PONT-DE-GENNES (1).

gent à l'extérieur. Une sacristie y a été ajoutée à la même époque, sur le côté nord de l'église (2). Une tribune, construite en 1844, garnit la partie antérieure de la nef.

Contrairement à l'usage généralement reçu jadis et qui voulait que l'église ombrageât le cimetière, ce dernier ne s'étend pas autour de l'édifice sacré. Il en est d'ailleurs peu éloigné et est situé à la rencontre de deux chemins qui conduisent, l'un à Lombron, l'autre à Tuffé. Il est entouré de murs et fort bien entretenu. Une chapelle ancienne, dédiée à saint André, s'y élevait autrefois. Elle a été démolie vers 1720 et les matériaux en ont été employés partiellement pour édifier la chapelle de l'hospice qui fut alors aménagé près des bords de

(1) Ce dessin et les deux précédents nous ont été fournis par M. l'abbé A. Ledru, chanoine honoraire.

(2) Une porte, maintenant fermée et jadis ouverte dans le mur nord de l'église, mettait celle-ci en communication avec le prieuré. Le plan et le dessin de la façade de l'église nous ont été fournis par M. Ricordeau.



ÉGLISE DE PONT-DE-GENNES (FAÇADE ET PLAN).

l'Huisne. On y voit encore un curieux monument, dit le tombeau du Croisé (1), que la *Commission des monuments historiques* a classé en 1884, après l'avoir dégagé de la terre sous laquelle il s'enfonçait peu à peu. Il se compose d'un sarcophage de pierre à la tête duquel se dresse une colonne dont la base est mordue par la gueule d'un dauphin aux écailles larges et pointues, et dans laquelle une lance est encastrée. Sur la surface plane de ce sarcophage sont sculptées en relief deux croix pattées, au pied fiché. Au centre de chaque croix, on distingue une croix plus petite. La partie antérieure du tombeau est protégée par une bordure de pierre, surmontée d'une rosace, dans laquelle une croix pattée est aussi sculptée.

De tous les clercs qui, avant l'an 1550, remplirent à Pont-de-Gennes les fonctions du saint ministère, deux seulement nous sont connus, Arnulfe (2), qui vivait en 1102, et Jean Bimoust (3), en 1483. Ils y étaient venus sur la désignation de

(1) D'après une légende dont le souvenir s'est conservé dans la région, ce croisé aurait été un Montmorency, seigneur de Loresse. Il serait parti, à telle date que l'on n'indique pas, pour une croisade, laissant en son château sa femme et ses deux jeunes fils. Sept ans s'étaient écoulés sans que jamais il eût donné de ses nouvelles, et son épouse, le croyant mort, allait convoler en secondes noces, quand le croisé revint. Il rapportait un fragment de la vraie croix qu'il avait, par crainte d'en être dépouillé, inséré et cousu sous la peau de sa cuisse, promettant que

Où ma cuisse s'ouvrira
La vraie Croix restera !

Or, arrivé près de son château, il fut désarçonné par des rôdeurs, mais sa monture rentra d'elle-même au manoir où les fils, reconnaissant le coursier de leur père, se mettent à sa recherche. Ils suivent la route qui de Loresse conduit à Connerré, et rencontrent un vieillard qu'ils prennent pour un mendiant. Celui-ci se dirige sur La Chapelle-Saint-Remy où il tombe évanoui, et c'est là que, sa cuisse s'étant ouverte et ayant laissé voir la précieuse relique, il en enrichit l'église paroissiale. Il serait alors allé à Loresse, pour l'abandonner définitivement et se retirer à La Blosserie où il aurait vécu en hermite. Il y serait mort et aurait été inhumé dans le cimetière de Pont-de-Gennes. Cf. *Province du Maine*, t. V, p. 182-183.

(2) Cf. plus haut, p. 316, note 2.

(3) Transaction entre frère N. Le Barillier, prieur de Champagné, Jehan Bimoust, curé de Pont-de-Gennes, et Nicolas de Courbefosse, curé de Champagné, au sujet de dîmes.

l'abbesse de Saint-Avit, laquelle, depuis la fondation du prieuré, avait le droit de présenter à l'évêque du diocèse l'ecclésiastique auquel, s'il n'en était indigne, étaient conférés les pouvoirs de curé. Les droits utiles dont ce clerc avait été avantagé sont énumérés dans une charte que nous avons déjà insérée dans la première partie de ce travail, et aux termes de laquelle les oblations des fidèles lui étaient totalement laissées le jour où se célébrait la fête de saint Victeur, patron de l'église paroissiale, tandis que, dans les autres solennités, il les partageait par moitié avec la titulaire du prieuré. Celle-ci lui avait abandonné la moitié des dîmes prélevées sur les grains moulus dans les trois moulins actionnés par l'eau de l'Huisne. Il devait, de son côté, servir un traitement convenable au clerc qui l'aidait dans son ministère (1).

Il va de soi que la paroisse de Pont-de-Gennes, comme toutes celles de la province, subit les rigueurs de l'invasion anglaise, de 1425 à 1448. Elle était trop rapprochée de celle de Montfort où l'ennemi s'était établi dès 1418 (2), et qu'il brûla en 1420 (3), pour avoir été ménagée. Elle dut subir également le contre-coup du hardi coup de main tenté en 1425 par les Français de la Ferté-Bernard et de Pescheray contre la garnison anglaise revenue dans la même localité (4). Néanmoins, si grand qu'ait été le désastre, et, sans invraisemblance, on peut le supposer immense, avec le temps, les suites en disparurent. C'est que, pour un groupe paroissial comme pour un simple particulier, le proverbe est vrai : *Plaie d'argent n'est pas mortelle*. On s'en rendra compte, en étudiant les comptes

(1) Voir plus haut, page 316, note 2.

(2) Cf. *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XXV, p. 70, article de M. Robert Charles intitulé : *L'invasion anglaise dans le Maine*.

(3) Id. p. 81, note 4. Les Anglais franchirent l'Huisne à Pont-de-Gennes, en 1422. Ils étaient conduits par le duc de Clarence qui les entraînait à Angers dont il fit le siège. Les Français le vainquirent à Baugé. Même article, p. 82.

(4) Id. p. 176, note 4. En 1427, les Anglais prélevaient sur les boissons qui étaient débitées à Pont-de-Gennes, un impôt annuel de XI sols. Cf. *Province du Maine*, t. X, p. 206.

de fabrique d'une paroisse limitrophe, celle de Lombron, où, dès 1449, date à laquelle ils commencent, on saisit sur le vif la vie communale d'une agglomération rurale durant la seconde moitié du xv[e] siècle. On y voit croître les revenus de cet organe administratif, la fabrique paroissiale, parce que les biens-fonds dont elle avait été dotée sont loués à plus haut prix, parce que les rentes qui lui étaient dues sont mieux payées, parce que l'aisance, devenant peu à peu plus grande, ceux des paroissiens qui l'ont reconquise, se montrent, animés qu'ils sont de sentiments religieux, plus généreux pour l'église. On répare l'édifice sacré; on en reconstitue le mobilier; on cherche à remettre en état la sonnerie des cloches (1).

De tout cela qu'il nous est aisé de constater à Lombron, on ne saurait fournir la preuve pour la paroisse de Pont-de-Gennes, mais nous tenons pour certain que tout s'y passa comme nous venons de le dire.

Des usages particuliers qui étaient pratiqués et qui s'y conservèrent longtemps, nous n'en connaissons qu'un seul, et nous n'omettrons pas de le signaler. Chaque année, le jour de la fête de saint Didier ou saint Désiré, patron de l'église paroissiale de Champagné, le curé de Pont-de-Gennes y conduisait ses ouailles processionnellement et la croix de la paroisse en tête. Il les aumônait de pain et de vin au moment ou celles-ci passaient sur le pont de Champagné. Un seigneur d'Auvours, dont le nom nous est inconnu, avait avantagé la cure de Pont-de-Gennes d'une dîme inféodée, assise sur le clos des Piloières, à Yvré-l'Évêque. Cette redevance était encore perçue en 1774 (2).

(1) « Item, quant lesd. procureurs cuidèrent marchander avec le sainctier pour apparrailler les sainz, fut despendu X d. et ne marchandèrent point, pour ce, X d. » Comptes de fabrique de Lombron, année 1449. Nous profitons de l'occasion pour rectifier une fois de plus l'erreur par nous commise et qui, dans les « sainz », nous avait indûment amené à y voir les statues religieuses de l'église. Cf. aussi *Revue hist. et arch. du Maine*, t. XL et XLI, le travail intitulé : *La paroisse de Lombron de 1450 à 1789*.

(2) Minutes de Mathurin-Etienne Enjubault, notaire à Montfort-le-Rotrou.

Ce que l'on y vit aussi, et de cela on est également assuré, c'est que la direction spirituelle des paroissiens fut, au XVI[e] siècle, plus fréquemment confiée aux soins des vicaires qu'à ceux des curés. On sait comment s'appelait celui qui, en 1550, était titulaire de la cure. Il se nommait Jean Champion, et il l'abandonna pour devenir religieux au couvent des Frères Prêcheurs du Mans (1). Il fut remplacé par Etienne Langlois, auquel le décanat rural de Montfort fut également confié (2). Cela nous est un indice de l'estime en laquelle les supérieurs ecclésiastiques le tenaient. Il exerça son ministère en des temps malheureux, alors que la peste, en 1563 et durant trois mois, désolait la paroisse de Pont-de-Gennes (3). Il la quitta en 1569 et devint chanoine de Saint-Pierre-la-Cour, au Mans, où il mourut en 1577 (4). Il eut pour successeur Jean Pilverdier (5) qui, en 1572, résigna son bénéfice en faveur de Pierre Orry, lequel s'engagea à servir une pension à son prédécesseur et qui mourut prématurément en 1573. Le 24 décembre de cette même année, Mathurin Hucher prenait possession de la cure de Pont-de-Gennes (6) où il mourut dès le printemps de l'année 1574 (7).

Sa disparition amena de vives compétitions. Deux ecclésiastiques, Pierre Ouvrard et Allain Chevalier, affirmaient, en même temps, avoir été pourvus de la cure. Les prétentions du

(1) Note de M. l'abbé Desvignes, curé-doyen de la Suze.

(2) Il est ainsi qualifié dans l'acte d'installation de Louis Trotté, curé de Saussay, le 28 février 1564 (n. s.). Archives dép. de la Sarthe, G 340, fol. 117.

(3) Cf. Bellée. *Recherches historiques sur le Maine*, in-8°, p. 91.

(4) Archives dép. de la Sarthe, série G 485.

(5) Il eut pour vicaire Pierre Ménage, parrain à Pont-de-Gennes, le 11 septembre 1572, de Claudine Ledoulx. Etat civil de Pont-de-Gennes. Il y avait alors dans cette localité un prêtre sacristain, nommé Claude Barbe.

(6) Etat civil de Pont-de-Gennes.

(7) Archives dép. de la Sarthe, G 346, fol. 12. Il eut aussi pour vicaire Pierre Ménage, qui a transcrit sur les registres de baptême la note suivante : « L'an 1573, chacun fut en grand esmoy. Par Champaigné passa la gresle, le 27e jour de may. Deux jours après, comme je croy, au marché de Montfort-le-Rotrou, le bled, par trop grand desarroy, fut vendu 53 sols. »

premier paraissent avoir été assez platoniques. Il n'en fut pas de même de celles du second. Très décidé à ne point laisser à autrui la jouissance du bénéfice dont, affirmait-il, des lettres du vicaire général de l'évêque du Mans, données à Chartres le 19 juin 1574, l'avaient rendu légitime titulaire, confirmées qu'elles étaient par un mandement du vicaire de l'archidiacre de Montfort, Allain Chevalier mandait à Guillaume Ragereau, prêtre et notaire apostolique résidant en la ville du Mans, de l'accompagner le lendemain, 20 juin, à Pont-de-Gennes, pour dresser acte de sa prise de possession. Prenant avec eux deux témoins, Philippe Foulcard et Mathurin Fortin, celui-ci seul marchant à pied, clerc et notaire se rendaient au jour dit, au lieu désigné. Ils y arrivèrent entre dix et onze heures du matin. Mettant leurs chevaux à l'hôtel du Chapeau-Rouge où ils s'étaient fait servir du vin, leur étonnement fut grand d'entendre l'hôtesse leur dire d'avoir à déguerpir de sa maison. Elle avait défense, ajoutait-elle, « de la part de Monseigneur de Saultrait, seigneur de Montfort, de ne recevoir aucune personne qui viencist pour la cure du dit lieu de Pont-de-Gennes. » Sans trop s'émouvoir cependant, la petite troupe se levait, allait frapper à l'huis du presbytère qu'elle trouvait clos, et, forcée de reprendre les chevaux qu'on lui ramenait, les attachait près de l'étable d'un marchand chez lequel tous entrèrent et où ils se firent apporter leur repas.

Réconfortés, ils mandèrent aux vicaires qui desservaient la paroisse de les venir rejoindre. Le messager ne sut ou ne voulut les trouver. La situation devenait gênante, et j'imagine que, le long du trajet qu'il fit alors pour gagner le prieuré où il remit à la prieure des religieuses les lettres par lesquelles l'abbesse de Saint-Avit accréditait près d'elle le nouveau curé, celui-ci surprit plus d'un sourire sur les lèvres de ceux qu'il croisa. Il fallait pourtant en finir et c'est là que, de plaisante qu'elle pouvait paraître, la scène devint tragique. L'heure des vêpres était arrivée et celles-ci avaient été sonnées selon la coutume. Pensant trouver cette fois l'église abor-

dable, Allain Chevalier s'en approchait avec ses témoins, quand tous, rendus à la porte toujours close de l'édifice, s'y voyaient entourés de « cinq à six jeunes hommes garnis chacun d'eux d'un gros bâton de bois en leur main, de trois à quatre pieds de long », qui, les poussant rudement, leur demandaient, raconte le notaire, « ce que nous cherchions là et si nous voulions voler et desrober les calices et ornemens de la dite église, et disant que eussions à vuider de là, autrement que nous ne nous en trouverions bien. » Il n'y avait qu'à s'éloigner de ces furieux.

En dépit des menaces dont il était l'objet, Allain Chevalier ne perdait pas de vue le but de son voyage, et, sur place, il obtenait du notaire un acte constatant les tentatives inutiles qu'il avait faites pour être mis en possession de sa cure. Il retournait ensuite à l'endroit où sa monture l'attendait, toujours poursuivi par ses agresseurs, qui criaient, observe l'officier public, « que eussions à desloger promptement, en jurant et blasphémant le nom de Dieu. » L'un d'eux, s'étant fait apporter une épée, la brandissait, menaçant d'en frapper ceux auxquels il en avait (1). Son bon droit établi, le pasteur ne chercha pas à s'imposer plus longtemps à ses ouailles, et il accepta la nomination que l'abbesse de Saint-Avit fit de lui à la cure de Vibraye (2).

Cela permit à Nicolas Lallemand de recevoir l'investiture de celle du Pont-de-Gennes. Il en prit possession le 24 octobre 1574, mais pour l'abandonner aussitôt. Il fut alors remplacé par un prêtre, Pierre-André Ménage (3), qui, depuis plusieurs années, y remplissait, en qualité de vicaire, les fonctions du saint ministère. Il occupa son poste deux années à peine, car, dès le 18 mai 1577, son vicaire, Jean de la Roche, lui avait succédé. Ce fut pour peu de temps, et la cure passa

(1) Archives dép. de la Sarthe, G 346, fol. 200.
(2) Id., G 347, fol. 528.
(3) Il prend le titre de curé de Pont-de-Gennes au baptême de Gabriel Pillon et de Antoinette Garault. Etat civil de Pont-de-Gennes.

successivement aux mains de François Hay, de 1579 au 31 décembre 1588 (1) ; de Jean de Larche (2), de 1584 à 1593 ; de Jacques Corme (3), de 1593 à 1594. Les querelles religieuses suscitées par le protestantisme donnèrent alors occasion aux gens de guerre d'exercer les pires ravages dans la contrée, et, en 1590, on dut accorder des remises considérables aux fermiers d'un établissement de charité pour les indemniser des pertes que leur avaient infligées ces pillards (4). Bien que Julien Talvaz eût tenté de lui contester son bénéfice, Jacques Bouju, en 1594, en fut reconnu légitime titulaire et le conserva jusqu'en 1628. Il eut pour vicaires H. Soutine en 1601, H. Mabry en 1609, Christophe Deshayes en 1612. Il fit renouveler, en 1604, le lambris de l'église paroissiale. Il fut élevé en 1616 à la dignité de doyen rural de Montfort.

Il eut pour successeur Jacques Letessier, sous l'administration duquel quatre confréries, celles de Sainte-Barbe, de Saint-Sébastien, de Saint-Jacques, de Notre-Dame de Mi-août paraissent avoir été florissantes. La dernière des quatre groupait les mères de famille ; celle de Saint-Sébastien réunissait les cultivateurs ; dans les deux autres s'assemblaient les gens de métier. Toutes avaient leur insigne, un bâton, que, chaque année, on mettait aux enchères, et celui dont la mise représentait la plus haute somme avait le droit de le porter aux processions publiques (5). Elles avaient un règlement dont le texte ne s'est pas conservé.

Jacques Letessier que secondèrent, en qualité de vicaires, T. André et René Moncelet, fut, à sa mort survenue le

(1) Il décéda à cette date. Etat civil de Pont-de-Gennes.

(2) Il prend le titre de curé de Pont-de-Gennes au baptême de Denis Froger, juin 1590. Etat civil de Pont-de-Gennes.

(3) Il figure comme curé de Pont-de-Gennes, au baptême de Catherine Texier, août 1593.

(4) A. Bellée, *Recherches historiques sur le Maine*, in-8° p. 91.

(5) On voit ainsi, le 1er septembre 1732, le bâton de Saint-Gilles, adjugé « pour seize livres de cire blanche bien employée ». Archives paroissiales de la fabrique de Pont-de-Gennes.

25 juillet 1646 (1), remplacé par ce dernier. Les événements politiques de la Fronde qui agitèrent la France sous la minorité de Louis XIV, eurent leur contre-coup à Pont-de-Gennes, lorsque, en 1652, le duc de Beaufort, en rébellion contre le roi et venant du Perche où ses troupes avaient été cantonnées, voulut les joindre à celles du duc de Rohan-Chabot qui venait de soulever l'Anjou. Pour arrêter sa marche on rompit les ponts de Champagné, d'Yvré-l'Evêque et de Pont-de-Gennes (2).

Cela ne semble pas avoir affecté au reste la fortune des simples particuliers, et, en 1654, on disposait d'assez de ressources pour couvrir les frais de la fonte d'une cloche, à laquelle on donna le nom de Marie et qui fut bénite par René Moncelet.

Nous sommes arrivés à une époque où, presque partout, se révèle l'action d'un nouvel agent, le procureur syndic, qui, sans se substituer au fabricien ou procureur de fabrique, est, comme lui, nommé par ceux des habitants que nous appellerions maintenant les plus imposés. C'est en 1669, le 17 novembre, à l'issue des vêpres, que nous les rencontrons ainsi, « assemblés au-devant de la porte de l'église, après billet publié à la grand'messe, pour délibérer des affaires de la dite paroisse, spécialement afin de nommer un collecteur de la taille et un procureur syndic, au lieu et place de Bigot, pour l'année prochaine, lesquels habitants, après avoir conféré, ont nommé pour collecteur de la taille, René Dupont, et pour procureur syndic, Jean Aubier et aussi Jean Depenet, auxquels ils ont donné pouvoir de gérer les affaires du général desdits habitants, à commencer du premier jour de janvier prochain, promettant qu'ils seront récompensés par le dit général de leurs salaires et avances (3) ».

Le mandat confié à ces syndics paraît bien limité à un

(1) Etat civil de Pont-de-Gennes.
(2) Cf. S. Menjot d'Elbenne, *Le siège du Mans en 1652*, in-8°, p. 17.
(3) Minutes de Jacques Germain, notaire à Pont-de-Gennes.

an (1). Ils ont spécialement pour mission de convoquer les assemblées de paroisse, de les présider, d'y examiner avec les assistants quels contribuables doivent être dégrevés ou non (2), de veiller au recrutement de la milice, aux réparations des chemins, au logement des soldats de passage (3), tandis que le fabricien se renferme d'autant mieux dans la gestion des affaires de l'église paroissiale.

René Moncelet eut d'abord pour vicaire, Jean Briant, puis, en 1672, son propre neveu, René Martigné. Il lui résigna sa cure en 1679 (4) et continua d'habiter le presbytère où il mourut le 1er mai 1686 (5). Il légua une partie de son avoir aux pauvres, et une autre à l'église de la paroisse qu'il avait évangélisée (6). Lors de l'inventaire qui fut dressé après son décès, on trouva dans sa chambre, entre autres ouvrages, les suivants : *Les épîtres de saint Jérôme* et *La vraie Guide des curés*, ce qui montre où il allait chercher ses inspirations (7).

Son successeur, dont Jean Briant redevint le vicaire, bénit, le 28 octobre 1695, une cloche à laquelle le parrain, Pierre Moncelet, sieur de Geneau, et les marraines, Marie-Félix de Thielin, fille de Jacques, sieur de Courparent, et demoiselle Le Geay, imposèrent le nom de Madeleine (8).

(1) On le trouve parfois porté à deux ans.

(2) Le 8 mars 1711, une assemblée se tient à l'issue des vêpres, sous la présidence du syndic, René Grassin, chirurgien, lequel l'avait convoquée, à l'effet d'examiner la demande de détaxe formulée par François Guillet, marchand. Cette demande est rejetée. Archives du notaire de Pont-de-Gennes.

(3) Le 27 janvier 1686, les habitants réunis sous la présidence du procureur syndic, Jacques Tison, à l'issue des vêpres, décident de payer une solde de trente-cinq sols par jour, au dragon Pierre Humbert, tant qu'il résidera sur la paroisse. Minutes du notaire de Pont-de-Gennes.

(4) La prise de possession de la cure par René Martigné est en date du 30 août 1679. Minutes de Jacques Dudouet, notaire à Pont-de-Gennes.

(5) Le 3 mai 1686, Guillaume Moreau, curé d'Ardenay et doyen rural de Montfort, présida la sépulture de René Moncelet. Etat civil de Pont-de-Gennes.

(6) Le 5 mai 1686, les habitants réunis sur l'invitation de Jean Briant, vicaire de Pont-de-Gennes, acceptent les legs faits en leur faveur par René Moncelet. Minutes de Jacques Dudouet, notaire à Pont-de-Gennes.

(7) Inventaire dressé le 2 et le 3 mai 1686. Mêmes minutes.

(8) Etat civil de Pont-de-Gennes.

L'âge avancé de René Martigné, — il mourut octogénaire le 7 juillet 1721 (1), — l'empêcha de s'occuper, autant que l'aurait souhaité son collègue, Julien Bigot, curé de Montfort, de la transformation d'un hospice commun à leurs deux paroisses. Il avait été remplacé au mois d'août 1710, par son neveu, François-Guy Martigné, en faveur duquel il s'était démis de son bénéfice. Le nouveau titulaire l'occupa vingt ans, y ayant eu successivement pour vicaires, MM. Bertin, P. Jamin, G. Chesneau, Pierre Houdayer et Guillaume Jubault. Il mourut en 1730, âgé de soixante-six ans (2). Sentant sa fin prochaine, il manda par devers lui, le 18 juin 1730, Mᵉ Charles Thoury, notaire à Pont-de-Gennes, et lui dicta ses dernières volontés (3). Quatre jours après il décédait, et, le 23 juin, il allait rejoindre au cimetière ceux de ses paroissiens qu'il y avait lui-même conduits.

Le cure fut alors conférée à Edme-Louis Vérité, qui l'administra jusqu'à sa mort, arrivée en 1735. Il avait eu pour vicaire Guillaume Jubault. Ce dernier continua de remplir ces fonctions lorsque, au mois de mars de l'année précitée, la direction de la paroisse fut remise à Gabriel-Honorat Moussu. Celui-ci, le 17 août 1741, bénit la petite cloche de l'église paroissiale, dont le parrain fut messire Claude-César, marquis de Murat, et la marraine dame Renée-Louise-Françoise de Bresseau, marquise de Montfort (4). Le nouveau pasteur avait trouvé à

(1) Etat civil de Pont-de-Gennes.

(2) Nous insérons ici le procès-verbal de sa sépulture : « Le 23 juin 1730, le corps de feu Mᶜ Guy Martigné, curé de cette paroisse, décédé du jour précédent, âgé de soixante-six ans, a été inhumé dans le grand cimetière par Mᶜ Mathieu Laguogué, curé de Saint-Mars-le-Brière, assisté de Mᵉˢ Langoisseux, curé de Lombron, Julien Roquain, curé de Connerré, Julien Gaulupeau, curé de Saussay, Jacques Houdineau, curé du Breil, Nicolas Renaudin, curé de Saint-Denis-du-Tertre, René Langlois, curé de Torcé ».

(3) « Veut et entend que le jour de sa sépulture il soit donné aux pauvres de la dite paroisse une charge de bled seigle, qui sera convertie en pain, scavoir, douze charges le jour de sa sépulture, et l'autre douze charges le jour de son dit septime... » Testament de François-Guy Martigné.

(4) Minutes du notaire de Montfort.

sa prise de possession un presbytère délabré dont la succession de son prédécesseur dut supporter en partie les frais de réparation (1). Après être resté douze ans à Pont-de-Gennes (2), il échangea cette cure contre celle de Saint-Maixent, dont le titulaire, René Boussard, licencié en Sorbonne, le remplaça. Celui-ci, par un acte déplorable, scandalisa, dès son arrivée, ses paroissiens qui le virent avec indignation traiter comme une terre profane la partie de leur cimetière où les habitants de Montfort avaient coutume d'inhumer leurs morts. Une cérémonie de réparation eut lieu, que présida le curé de Champagné, Gervais Guerretin, délégué par l'autorité épiscopale (3). Cela n'était pas pour le recommander aux fidèles, aussi le virent-ils disparaître sans regret, quand il mourut, âgé de trente-sept ans seulement, en 1752. Il avait eu pour vicaires, Jacques Nobilleau, d'abord, puis F.-H. Broussin. Ce dernier resta près du nouveau curé, Pierre-Marie-Célier Desfriches (4) qui, le 9 avril 1754, bénit la grosse cloche de son église, à laquelle le parrain, messire Claude-Jacques-César, marquis de Murat, et la marraine, dame Marie de Mascrany, épouse de Claude-

(1) A la mort de M. Vérité, on constata que le presbytère avait besoin d'importantes réparations. Elle furent exécutées, moitié aux frais de sa succession, et moitié à ceux de son successeur, à la suite d'un jugement rendu par le sénéchal du Maine.

(2) Il avait eu pour sacristain André Le Blanc, qui calligraphia en caractères rouges et noirs un « Processionale Cenomanense... et sumptibus et vigiliis Andreae Le Blanc, sacriste », que M. l'abbé D. Hiron a récemment acquis d'un libraire de Besançon.

(3) « 15 octobre 1749. . Nous Gervais Guerretin, curé de Champagné, soussigné, avons reconcilié le grand cimetière Saint-André, commun entre les deux paroisses de Montfort et de Pont-de-Gennes, qui avait été profané par un labourage qui avait mis à découvert un grand nombre d'ossements de morts, dans laquelle réconciliation nous avons observé les cérémonies prescrites par le rituel, dans l'assistance des sieurs curé et vicaire de Montfort soussignés : C. Gaultier, vicaire de Montfort, Lambert, curé de Montfort, Gervais Guerretin, curé de Champagné ». Archives paroissiales de Montfort.

(4) Il eut successivement pour vicaires, F.-H. Broussin, Germon, G. Bunoust, Lefebvre, M. Manet et J. Erneis.

Nicolas, marquis de Murat, donnèrent le nom de Marie-Claude (1).

En mai 1766, M. Célier-Desfriches fut pourvu d'une prébende de chanoine de la Cathédrale du Mans. Il résigna alors sa cure en faveur de Olivier-Pierre Reyneau (2), qui la garda de 1766 à 1785. Celui-ci paraît en avoir administré le domaine avec sagesse. Il en jouissait depuis une année, lorsque le procureur de fabrique en exercice, Gabriel Pelois, ayant à s'expliquer sur la gestion des deniers de la fabrique paroissiale dont on l'avait chargé en 1765, soumit au curé et aux paroissiens le relevé des recettes qu'il avait encaissées, et des dépenses où il avait été entraîné. Puisque l'occasion s'en présente, nous en profiterons, ne disposant pas de comptes plus anciens, pour indiquer de quelles ressources ce gérant disposait et à quoi il les employait, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Ces ressources provenaient, pour une large part, du loyer des bancs de l'église, les uns fondés à perpétuité et pour lesquels ceux qui les occupaient payaient une redevance fixée une fois pour toutes, les autres mis aux enchères pour une durée déterminée et adjugés au plus fort enchérisseur. On peut relever ainsi parmi les recettes, cinquante-quatre livres d'une part, quatre-vingts de l'autre, quatre-vingt-seize et cinquante-deux livres dix sols, soldés par divers adjudicataires. Il faut ajouter à cela les fermages des terres appartenant à la fabrique, celui du bordage des Bougrières montant à cinquante livres par an, celui d'un jardin sis à Pont-de-Gennes, diverses rentes servies par les propriétaires d'im-

(1) En 1747, M. le duc de Chevreuse, propriétaire de la forêt de Bonnétable, obtint par arrêt du Conseil, de rendre, à ses frais, l'Huisne flottable, de Pont-de-Gennes au Mans, pour le transport de ses bois. Ce flottage se maintint jusqu'en 1767. La place qu'occupait le port, porte encore maintenant le nom de *La Marine*. Cf. Pesche, *Dictionnaire*, t. II, p. 247.

(2) M. Olivier-Pierre Reyneau appartenait au diocèse d'Angers et était titulaire de la chapellenie du T.-S. Sacrement, desservie en l'église de Saint-Jacques-lès-Angers, quand M. Célier-Desfriches résigna en sa faveur, le 20 mai 1766.



meubles ou de biens fonds sur lesquels elles étaient hypothéquées. En additionnant ces revenus et en y ajoutant le reliquat des comptes précédents, on constate, pour les trois années dont le fabricien se tenait pour responsable, un total de sept cent quatre-vingt-quinze livres, deux deniers.

Si réservé qu'il eût été dans l'emploi de ces fonds, le fabricien n'avait su ou pu équilibrer son budget, et se trouvait avoir plus mis que reçu. Les dépenses qu'il accuse nous paraissent très minimes. N'oublions pas toutefois que, pour en avoir la valeur vraie, à cause du pouvoir de l'argent à cette date, il faut au moins les quintupler. Parmi les plus importantes, il faut noter, pour l'entretien des ornements d'église, quatre-vingt-dix-neuf livres; pour la façon et la fourniture de chapes noires, confectionnées par madame Levasseur, vingt-deux livres, onze sols; pour la démolition de la chapelle Saint-André, ving-trois livres; pour réparations au bordage des Bougrières, soixante livres; pour un confessionnal placé dans la sacristie, dix-sept livres; pour un processionnaire et un office des morts, sept livres. On ne saurait tout énumérer et il suffira de savoir que, le total des mises ayant atteint huit cent soixante et onze livres, sept sols, six deniers, il se trouvait avoir avancé de sa propre bourse environ soixante-seize livres (1). Nous ignorons si on lui tint rigueur, et nous n'en serions point surpris. Il se peut toutefois que les paroissiens aient consenti à le rembourser sur le produit des années subséquentes.

Soucieux d'entretenir la piété parmi les fidèles, M. Reyneau sollicita et obtint en 1781, de l'évêque du Mans (2), le renouvellement d'une autorisation précédemment accordée, d'exposer le Saint-Sacrement à la fête des Quarante-Heures. Il se démit de sa cure en 1785, et la céda à François Bonhommet qui prit l'engagement de servir à son prédécesseur une pension viagère de huit cents livres.

(1) Minutes de Pierre-Hilarion Lépingleux, notaire à Pont-de-Gennes.

(2) Archives de la fabrique de Pont-de-Gennes. Cette autorisation est en date du 21 avril 1781.

Le nouveau curé, en dépit des avertissements adressés à tous les prêtres par la quasi-unanimité des évêques, prêta dans son église paroissiale, en 1790, le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé. Il ne tarda point à s'en repentir, et, après une rétractation faite publiquement dans la chapelle de l'hospice de Pont-de-Gennes, fut absous par l'autorité compétente des censures qu'il avait encourues. On verra plus loin à quels dangers cette attitude religieuse l'exposa.

Il s'était prêté, le 6 octobre 1790, à l'inventaire qu'avait fait du mobilier de son église, avant d'en prendre possession, la municipalité du temps. La même année, afin de toucher la pension de 1.200 livres que l'Assemblée Constituante avait garantie à tous les prêtres en exercice, il soumit à la même municipalité, qui la déclara exacte, l'estimation des revenus de sa cure (1) qui montaient à deux mille quatre cent une livres, dont il fallait déduire la somme de quatorze cents livres trois sols neuf deniers, montant des charges incombant au curé, et dont la plus importante de beaucoup, — c'était la pension de huit cents livres servie à M. Reyneau, — n'était d'ailleurs que viagère.

(A suivre). p 385 A. Robveille et L. Froger.

(1) En voici le résumé : 1° la moitié des dimes, 844#; 2° rente du bordage de la Fruitière, 130#; 3° rente de cinq journaux de terre, 72#; 4° rente du bordage dit : l'Hôtel-Chartier, à Soulitré, 120#; 5° dîme inféodée et rente du pré Saint-Didier, à Champagné, 200#; 6° rente du champ Piquet, à Montfort, 10#; 7° rente du pré Halgrin, à Saint-Mars-la-Brière, 200#; 8° la rente du Petit Pré, 100#; 9° la rente du pré de la cure, 33#; 10° la rente d'un pré, 500#; 11° rente du champ de Saint-André, 30#; 12° rentes de morceaux de terre, 15#; 13° rente d'une maison et jardin, 55#. Il y avait en outre des rentes chargées de fondations. Les charges étaient : 1° Impôts et décimes. 178# 3 s., 9 d.; 2° pension viagère, servie à M. Reyneau, 800#; 3° frais de récolte des dîmes, 200#; 4° réparations, 36#; 5° rétribution du vicaire, 200#. Archives de la Sarthe, 18, L/16.





ANTOINE MAGUIN

Curé Constitutionnel de la Couture

ET

LE CLERGÉ CONSTITUTIONNEL MANCEAU

De 1791 à 1794.

(Suite).

Il regrettait tant cette portion « chère et précieuse de son troupeau » que, dans le transport de son zèle, il voulait imiter le *Bon pasteur :* abandonner un instant le soin du troupeau fidèle (?) et parcourir les maisons pour ramener les brebis égarées. « Je les suivrais dans les lieux où on les attire ; je leur montrerais l'ouvrage de la passion là où elles croient n'apercevoir que le zèle de la charité.... Je leur dirais : *Pourquoi me fuyez-vous ?*.... Ministre de l'Evangile, organe d'un Dieu de paix, assez heureux pour ne voir dans les lois de ma patrie que le retour de l'ordre *et la splendeur d'une religion qui m'est plus chère que la vie,* je me félicite tous les jours de ma soumission et de mon obéissance. »

Qu'elle sonne tristement faux cette fière déclaration d'attachement à sa religion dans la bouche de ce prêtre qui, trois ans plus tard, devait apostasier !

Puis, dans une sorte de prosopopée, Maguin se mettait en scène, se substituait à son prédécesseur, M. Huard. Au lieu

d'imiter la rancune, l'hostilité de celui-ci, quel désintéressement il eût déployé ! « J'eusse dit avec le prophète : Peuple qui me fut et qui m'est encore cher, je vous quitte avec la douceur d'emporter vos regrets ; mais ne vous agitez point, ne vous divisez point pour moi ; j'aime mieux qu'on me jette dans la mer que d'être ici un sujet de discorde.... Ce langage d'un homme de bien, je l'eusse tenu, moi. Connaissez donc mieux mon cœur ; ni les peines, ni les tribulations, ni les plus grands dangers ne peuvent l'effrayer. Vous l'avez déjà attaqué par l'endroit le plus sensible, vos mépris et votre éloignement ; vous pouvez l'affliger mais non l'intimider. Ferme et tranquille au milieu des orages, je resterai. Je n'abandonnerai pas le poste que m'a confié la patrie.... J'y mourrai, s'il le faut. »

Hélas ! nous verrons bientôt avec quelle sérénité l'orateur *abandonna ce poste* auquel il attachait sa vie... en parole.

Maguin prenait l'engagement sacré de restituer la cure de la Couture « par la voie d'élection » à son prédécesseur, « revenu à des principes plus épurés que ceux qu'il a suivis jusqu'ici et pliant sa tête sous le joug de la loi. »

Quel noble désintéressement et, en même temps, quel adroit subterfuge pour montrer la profondeur de l'abîme dans lequel était tombé M. l'abbé Huard ! Maguin pouvait dormir tranquillement dans son presbytère. Aux conditions qu'il posait, M. Huard n'était pas près de souscrire.

Après avoir en ces termes témoigné son zèle pour la religion, son dévouement envers ses paroissiens, son détachement des grandeurs, il concluait : « Cessez donc de me fuir. Revenez dans nos temples ajouter à l'éclat de nos augustes cérémonies par votre concours et votre assiduité... »

L'orateur jugeait alors qu'il avait épuisé la question de sentiment ; qu'il s'était assez adroitement emparé du cœur de son auditoire pour tenter d'égarer sa raison.

Etait-ce en effet sérieux de reprocher aux fidèles « de se mêler de disputes vaines et étrangères à leur état et à leurs

connaissances ; de substituer à l'esprit de l'évangile l'esprit de parti ; aux vérités pures et simples de la religion l'orgueil du raisonnement et, à la pratique des vertus, le dangereux talent de sonder les matières les plus abstraites de la philosophie ? » Les fidèles catholiques en grande majorité ne raisonnaient pas ; ils obéissaient simplement « à la bulle dogmatique émanée du Saint Siège qui condamnait la constitution civile du clergé et la substitution violente des intrus aux légitimes pasteurs » (1).

Etait-ce sérieux de prétendre que « ce qu'avait fait l'Assemblée nationale comme législatrice » les Rois l'avaient tenté et exécuté en partie ? Quel était donc le roi qui avait ainsi imposé sa volonté à l'Eglise ?

Etait-ce sérieux de soutenir que le corps des évêques, celui des curés faisant partie de la Constituante, avait été consulté, écouté ? Ne savait-on pas que, le 4 janvier 1791, sur 309 ecclésiastiques, membres de l'assemblée, 65 seulement prêtèrent le serment demandé ?

Maguin ajoutait : « D'ailleurs si la Constitution civile du clergé est bonne ; si elle prépare le retour des mœurs, qu'importe qu'elle soit l'ouvrage du clergé ou de l'autorité séculière ? » Sous ce rapport, s'il fallait juger l'arbre à ses fruits, la Constitution civile était condamnée. Nous verrons trop tôt quelle rare audace il fallait pour invoquer le retour des mœurs en face des scandales que causait le clergé assermenté.

L'argument suivant offrait-il plus de valeur : « Lorsque par une volonté générale et solennellement exprimée, le peuple retire sa confiance à une classe de ministres pour la transporter à une autre — ce qui a lieu dans le cas présent — peut-on dire que ceux que la loi réprouve conservent leur juridiction ; que ceux qu'elle admet n'en ont aucune, et qu'ainsi la religion reste sans ministres légitimes ? »

(1) Adresse à tous les fidèles qui veulent persévérer dans la communion catholique, imprimée particulièrement pour ceux du diocèse du Mans. Aff. ecclésiastiques. Op. cit. Bibliothèque de la Société des Arts.

Que signifiait « cette volonté générale publiquement et solennellement exprimée ? » Etait-ce le peuple français tout entier qui avait prononcé la Constitution civile du clergé ? Ou donc et à quelle date s'était tenu ce *referendum ?*

« Ces innovations, qui détruisaient le concordat de 1517, rompaient les rapports du clergé avec le Saint-Siège et changeaient sa discipline, étaient l'œuvre de 30 ou 40 membres jansénistes de l'Assemblée nationale, qui la dominèrent dans cette question par leurs maximes austères, leur haine contre le clergé, leur attachement à la Révolution » (1).

« Les quelques jansénistes de l'assemblée, dit M. Bardou, avaient conçu l'espoir de faire prévaloir leurs doctrines... Avec l'âpreté qui caractérise les minorités longtemps opprimées, ils reconstituèrent entièrement le clergé sur de nouvelles lois.... Comme ils exerçaient une influence prépondérante dans le comité ecclésiastique, ils firent présenter par Martineau, un des leurs, le projet de la Constitution civile du clergé..... Appliquée au domaine de la conscience, la notion qu'ils se faisaient du clergé, ajoutée à de vieilles rancunes assoupies, allait leur faire commettre la plus redoutable faute et la moins justifiable contre la liberté » (2).

Avec quel cynisme Maguin faisait face à l'excommunication papale : « Eh ! quand il lancerait cet anathème, serait-ce le premier abus de pouvoir qu'auraient à se reprocher les souverains pontifes ? La première fois qu'ils se seraient servis pour détruire d'une puissance qui ne leur a été donnée que pour édifier ? »

Et le curé de la Couture terminait sa discussion par ces paradoxes : « La Constitution civile du clergé est liée à celle de l'Etat ; l'attaquer, c'est les détruire toutes deux..... L'attaquer, c'est armer les mains cruelles et sanglantes du fanatisme et renouveler, parmi nous, ces scènes religieuses qui,

(1) *Histoire des Français*, par Th. Lavallée.

(2) Bardou, *La Bourgeoisie française pendant la Révolution. Revue des Deux-Mondes*, tome 73, 15 janvier 1886.

sous nos pères égarés, firent un vaste cimetière de la France..... La volonté de Dieu est que vous obéissiez aux puissances temporelles. »

En résumé, l'argumentation de Maguin, ainsi qu'on peut en juger par ces échantillons, repose tout entière sur des subtilités ; sur de hardis sophismes fondés sur cet artifice si commun et si aisé de ne présenter qu'un côté des objets et de les produire sous un faux jour.

Abandonnant enfin sa dialectique fielleuse et captieuse, il rentrait brusquement dans son sujet : *La procession de la fête-Dieu*, en reprenant le ton insinuant et onctueux du début de son discours. « Que la piété la plus tendre, le zèle le plus ardent, la conduite la plus respectueuse, l'hommage le plus sincère ajoutent à la solennité de cette fête. » Et alors son.... *sermon* s'achevait d'une façon assez inattendue par un appel à la charité.

Si convainquant qu'il parût aux honnêtes paroissiens, qui avaient bénévolement acquitté les frais de sa publication, le discours de Maguin, de ce Pierre l'Hermite constitutionnel qui clamait : Dieu veut l'obéissance au pouvoir temporel ! éprouva le sort de la voix de saint Jean : *Il cria dans le désert.* « La portion chère et précieuse de son troupeau » que Maguin s'était flatté de reconquérir, demeura invisible le 23 juin 1791. Ce jour-là une procession composée « d'une trentaine d'ecclésiastiques, tous jureurs », parcourut la ville se rendant à la Mission, où « un nommé Roustel, ancien professeur bénédictin », donna un sermon. « Beaucoup de gardes nationales sous les armes et les personnels des administrations » masquèrent la pauvreté du cortège (1). Et le fossé se creusa un peu plus entre les partisans de M. Prudhomme et de M. Maguin et les catholiques restés fidèles à M. de Jouffroy-Gonssans.

Mais bientôt les catholiques ne purent se contenter d'éviter

(1) La Manouillière, t. II, p. 267.

le contact du clergé constitutionnel ; ils durent lui refuser les égards que l'on doit à ceux mêmes qui professent l'erreur pourvu qu'ils paraissent de bonne foi et forcent le respect par la dignité et l'honorabilité de leur vie.

En effet, aux dérèglements effrontés auxquels se livraient certains personnages du clergé révolutionnaire Manceau s'ajoutaient les indiscrétions d'une presse aussi sceptique que cynique. Dans son numéro du 31 juillet 1791, le *Journal général de la Sarthe* analysa un procès-verbal que les *Affiches du Maine* se complurent à rapporter en sa forme et teneur, dans leur numéro du 1er août suivant. Il renfermait des faits singulièrement instructifs.

« Le 17 avril dernier, les officiers municipaux de la commune d'Herbisse, district d'Arcy-sur-Aube, ont fait passer à l'Assemblée nationale un procès-verbal qui constate : qu'ils se sont transportés chez M. le curé à l'effet de lui représenter qu'il se tenait des propos injurieux à sa réputation ; qu'ils connaissaient son civisme et ses vertus et qu'ils étaient affligés de ce qui se débitait à son désavantage ; que M. le curé leur a répondu qu'il a toujours marché dans les sentiers de la vertu et qu'il continuerait à suivre jusqu'à sa mort les principes de moralité qui avaient toujours dirigé sa conduite.

« Qu'à la vérité, les bruits qui couraient n'étaient pas faux ; mais, qu'outre sa qualité de prêtre, il est *homme et citoyen*. Ensuite il a présenté aux officiers municipaux un contrat provisoire de mariage du 11 mai 1790 dans lequel « il s'oblige et promet de donner à Marie-Anne Puissant 600 livres hypothéquées tant sur ses biens meubles qu'immeubles présents et à venir ; d'autre part, Marie-Anne Puissant voulant répondre à l'amitié que le sieur Rémy Vinchon, curé d'Herbisse, a pour elle, promet et s'oblige de demeurer irrévocablement avec lui comme bonne et fidèle épouse, en attendant la ratification du présent contrat.

« Sur les observations des officiers municipaux qu'il convenait d'éloigner momentanément Marie-Anne Puissant, parce

que l'opinion publique, quand même elle serait erronée, mériterait des égards, le curé répondit que ce parti lui semblait raisonnable et qu'il placerait Marie-Anne Puissant dans quelque ville voisine sous peu de jours ; d'autant que le terme de la susdite n'était éloigné que d'environ 5 à 6 semaines.....

« La commune a arrêté de porter ces faits à la connaissance de l'Assemblée, qui devrait décréter le mariage des prêtres ; ajoutant que plusieurs prêtres du canton ont des gouvernantes dont l'état sollicite vivement ce décret. »

IV

Maguin complète le gros mobilier de son église. — Recensement et pesage de l'argenterie et des vases sacrés de la ci-devant église de l'abbaye de la Couture. — Maguin réclame, au nom des cordonniers, la statue de saint Crépin, leur patron, demeurée dans l'église des ci-devant Jacobins. — Réponse défavorable et pittoresque du district. — Excitations démagogiques à l'occasion de la fermeture des églises catholiques de Saint-Pavin et de Sainte-Croix. — Les émeutes du 26 février. — Destitution par le département des curés de Sainte-Croix et Saint-Pavin. — Maguin ne profite pas de sa victoire. Il se constitue l'orateur de la municipalité.

Malgré le peu de succès que Maguin remportait auprès de ses paroissiens, la solitude dans laquelle il se débattait, il ne s'occupa pas moins à compléter le gros mobilier de sa nouvelle église en même temps qu'il aidait la révolution à la dépouiller de ses richesses artistiques.

C'est ainsi que nous le voyons, en vertu d'une délibération de la fabrique et des habitants de la Couture, en date des 8 et 22 janvier 1791, présenter une requête au directoire du département pour être autorisé à acquérir les orgues de Saint-Pierre. En même temps il sollicitait le droit, pour couvrir cet achat, de vendre « la superficie d'un bois appartenant à la fabrique, âgé de 25 ans, et un petit taillis situés commune de Teloché et contenant 5 arpents, ainsi qu'un grand escalier et une tribune, devenus inutiles dans l'église de la Couture, du

prix de 800 fr. environ ». Dans sa séance du 29 février 1791, le Directoire répondit favorablement (1).

Le 31 août 1791, on procéda, dans l'église de la ci-devant abbaye de la Couture, au recensement et pesage de l'argenterie et des vases sacrés.

Aux termes du procès-verbal : « l'argenterie consistait en un missel revêtu d'argent, une croix processionnelle d'argent, une croix d'autel de vermeil, garnie de deux anges de vermeil et d'une pierre d'agathe ; une croix d'argent avec son christ garni d'un reliquaire; un ostensoir de vermeil de 18 pouces de hauteur y compris la croix et garni de 24 rayons; un suspensoir de vermeil avec sa chaîne et son anneau ; un ciboire en façon de custode surmonté d'une croix; deux ciboires d'argent surmontés d'une croix ; un ciboire d'argent sans croix ; une petite custode d'argent surmontée d'une croix où est attachée une petite chaîne; deux calices d'argent et une patène; un petit calice d'argent avec sa patène ornée de médaillons; une petite aiguière d'argent et son bassin; trois encensoirs d'argent avec leurs chaînes ; quatre navettes avec leurs cuillers; quatre burettes d'argent et un bassin; un petit vase d'argent surmonté d'une croix pour les saintes huiles; quatre chandeliers d'acolytes d'argent; *une châsse de vermeil où étaient contenus les os de saint Bertrand*, laquelle a été démontée par M. Lenoir, orfèvre, conformément à la permission verbale qui en a été donnée par les administrateurs du district du Mans aux sieurs commissaires en cette partie ; *de laquelle dite châsse ont* été enlevés les os de saint Bertrand et remis au Sieur MAGUIN, curé de la Couture, qui les a déposés dans la châsse de sainte Constance ; *une autre châsse de vermeil*, laquelle a été ouverte par le dit sieur Lenoir et de laquelle il a été extrait les reliques de plusieurs saints ; lesquelles ont été également remises AU SIEUR MAGUIN et déposées dans la susdite châsse ; une croix d'autel d'argent doré. — L'argent du buffet de la ci-

(1) Série L, 72, Archives de la Sarthe.

devant abbaye de la Couture consistait dans : deux porte-huiliers d'argent avec les couvercles des carafes ; deux montures de sucrier avec couvercles ; deux cuillers à sucre argent ; deux montures de salières doubles avec quatre cuillers argent ; six montures de salières simples avec cuiller en argent...

Le tout fut porté à l'église du ci-devant chapitre Saint-Pierre (où avait été renfermé le *trésor national*) pour être emballé et envoyé à Paris, à l'hôtel des monnaies (1).

Le 18 septembre 1791, nous voyons Maguin assister à une réunion des habitants de la Couture convoqués à la diligence de Julien Moucher, procureur de la fabrique. Il s'agissait de faire transporter de l'ancienne église de la Couture en la tour de celle de l'abbaye les trois cloches qui s'y trouvaient. On procéda, suivant devis, à l'adjudication au rabais de cet ouvrage autorisé par l'administration centrale. Il fut adjugé à Michel Belin, charpentier, demeurant paroisse de la Couture, moyennant 143 livres (2).

Mais, il semble qu'après ces marques de complaisance des pouvoirs civils, leur bienveillance pour le curé de la Couture soit épuisée. Voici en effet une première circonstance où ils contribuèrent médiocrement à seconder Maguin dans la tâche ingrate qu'il s'était imposée de se concilier ses paroissiens.

A la date du 12 octobre 1791, Maguin écrivait la lettre suivante aux administrateurs du district du Mans :

(1) Série L, 368. Archives de la Sarthe. « Les vases sacrés trouvés dans la ci-devant église paroissiale de la Couture consistaient dans : 1 soleil en vermeil de 16 pouces de hauteur orné de 24 rayons surmontés d'une croix ; 2 calices ; 2 patènes d'argent doré au dedans ; 1 patène couverte d'une lame d'argent. »

(2) Pièce du cabinet de M. Brière. Voici les noms des habitants présents à l'assemblée : Jean Dodin, René Lanoe, François Mahoreau, Jean Bensennes, Julien L'hommeau, Julien le Gou, Charles Coqueret, Silvestre Desjardins, Jean-Baptiste Odilard, René-Henri Fréart des Aulnays, Nicolas Meneau, Michel Sarrazin, Augustin Buineau, Louis Letessier, Michel Belin, Pierre Bizerai, François Le Barbier, Pierre Desdoigts, Michel Dubord, Louis Mandroux, Thomas Chartier, Jacques Chrétien, Jacques Vannier, Jean Rosté, L. Roger, Thomas Salmon. Parmi les signatures figure celle de Maguin, curé de la Couture.

« Messieurs, l'intention de MM. les cordonniers de cette ville serait de célébrer la fête de leur patron dans l'église paroissiale de la Couture. A cet effet, ils désireraient obtenir de MM. du District la permission de faire transporter dans la susdite église la statue en pierre de saint Crépin, de présent dans l'église des ci-devant Jacobins. Ils m'ont prié d'être leur organe auprès de vous. J'acquiesce à leurs vœux et ils espèrent de vous la même grâce. J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus parfaite cordialité, Messieurs, votre affectionné concitoyen Maguin. Le 12 octobre 1791. »

La pétition ne témoignait ni d'une sincère conviction, ni d'une grande confiance dans sa réussite. Celui qui au lieu de parler en pasteur d'un peuple réclamant la possession d'un objet de nature à redoubler sa piété, s'exprimait avec cette sécheresse et ne s'intitulait que *citoyen* ne pouvait obtenir et au fond ne se flattait pas d'obtenir gain de cause.

L'administration du district répondit avec une parfaite roideur.

« Vu la demande du sieur Maguin... Ouï le rapport du procureur syndic en ses conclusions. Considérant que, par l'article 1er de la loi du 14 juin 1791, il est défendu de rétablir les corporations sous quelque forme et quelque prétexte que ce soit; qu'à la vérité il est permis, par l'article 2 de la même loi, à tous les citoyens d'un même lieu de se réunir pourvu néanmoins qu'ils ne nomment ni président, ni secrétaire, ni syndic; mais que cette réunion, qui peut être tolérée dans certaines circonstances lorsqu'elle n'a pas pour objet de troubler l'ordre public, ne peut être autorisée par les corps administratifs sans déroger à la loi parce que ce serait reconnaître une corporation qu'elle vient d'anéantir avec la défense la plus expresse de les rétablir sous quelque forme que ce soit;

Que si la demande des cordonniers était accueillie, on verrait bientôt toutes les corporations supprimées se mettre en mouvement pour réclamer leurs patrons;

Considérant enfin que si saint Crépin a des oreilles, il

n'a pas besoin d'être représenté par une statue de pierre pour entendre les prières que lui adresseront les cordonniers;

Estime qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du curé de la Couture. Donné par les administrateurs composant le Directoire du district du Mans soussignés, le 19 octobre 1791. Signé : Hourdel, Branchu, Gargam, secrétaire » (1).

Le motif pour lequel la Couture, comme d'ailleurs toutes les paroisses de la ville, était si peu fréquentée, c'est que trois églises catholiques étaient demeurées ouvertes : Sainte-Croix (2), Saint-Pavin-des-Champs, Saint-Georges. Vainement jusqu'alors M. Prud'homme et son clergé avaient importuné la municipalité pour obtenir la fermeture de toutes les églises catholiques; ils n'avaient réussi que pour l'Hôpital et l'Oratoire.

Saint-Pavin-des-Champs et Sainte-Croix devant être sous peu annexés à la ville, on leur avait laissé — provisoirement — leurs curés non conformistes. Promptement au courant de cette circonstance, tous les catholiques s'étaient donné rendez-vous dans l'une ou dans l'autre église et y accouraient en foule. De là, déconvenue, irritation, fureur du clergé constitutionnel qui se hâta de dénoncer à qui de droit ces catholiques assez osés pour lui échapper.

Aussitôt le parti révolutionnaire entre en campagne contre ces perturbateurs du repos public et réclame à grands cris la fermeture des deux églises, centres de conspiration contre le nouvel ordre de choses.

« Chaque église, disait Philippeaux dans le *Défenseur de la liberté*, du jeudi 1er mars 1792, était le réceptacle de tous les insolents faquins de l'ancien régime. On y voyait, les dimanches et fêtes, une affluence prodigieuse de pharisiens de tout sexe et de tout plumage, galonnés, musqués, plâ-

(1) Série L, 270. Archives de la Sarthe.

(2) L'église de Sainte-Croix était bâtie sur une colline formant le côté oriental de la rue Erpell. Elle a été détruite en 1794. V. Pesche, article Sainte-Croix, t. V du *Dictionnaire*.

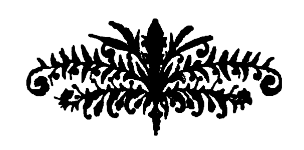
trés, mercurisés ; la plupart ne croyaient pas en Dieu ; des courtisanes, des financiers, des maltôtiers, des agitateurs, des usuriers, des robins, des ci-devant gentilshommes, chevaliers, écuyers, ennoblis, aspirants à la noblesse et jusqu'à des Juifs. Depuis longtemps l'opinion publique demandait la réunion de ces deux paroisses, ou qu'au moins on les fit desservir provisoirement par des prêtres assermentés. Les patriotes ne passaient pas aux environs de ces deux églises sans être accablés d'injures. »

Philippeaux avait mis en cause les fidèles,.... et des fidèles triés sur le volet de son journal ; le *Courrier patriote* mit en cause le clergé, et quel clergé ? le plus belliqueux, le plus fanatique qu'il pût imaginer.

Ainsi la presse révolutionnaire s'était partagée la bonne besogne. « Un grand nombre de prêtres dissidents affectent, depuis quelque temps, une jactance de paroles, un air d'assurance et de mépris pour les patriotes et des bravades poussées à tel point que le peuple s'en irrite fortement. Ces prêtres ne cessent de répéter que l'instant de la contre-révolution approche ; que la constitution va être renversée ; que les prêtres assermentés vont être chassés..... En même temps, ils redoublent d'efforts pour tourmenter les consciences, damner tous ceux qui ne sont pas de leur avis et semer le trouble dans les familles. Toutes ces manœuvres et ces propos mettent le peuple dans une agitation dont les esprits turbulents profitent pour exciter des émeutes (1). »

(A suivre). 373 R. DESCHAMPS LA RIVIÈRE.

(1) *Courrier patriote* du dimanche 4 mars 1792.





BIBLIOGRAPHIE

Dom Paul Renaudin, abbé de Saint-Maur. **L'Assomption de la Sainte Vierge. Exposé et Historique.** Paris, Bloud et Cie, 1908, in-12 de 62 pages (3e édition).

Dom Paul Renaudin est un manceau; c'est à ce titre que nous voulons parler de son livre.

En 1902, le R. P. publiait un volume intitulé : *La définibilité de l'Assomption de la Très Sainte Vierge* (1). Les Bollandistes, par la plume de l'un des leurs, le R. P. Hippolyte Delehaye, en firent un compte-rendu (2) qu'ils terminèrent par ces réflexions :

« On ne peut nier que cette étude ne soit clairement divisée et que « la pensée de l'auteur ne soit facile à suivre. Nous nous en tiendrions volontiers à cet éloge s'il s'agissait d'une question moins « grave et moins grosse de conséquences. Nous n'entendons pas « empiéter sur le domaine de la théologie; mais, puisqu'en dernière « analyse, tout ce qu'elle peut dire sur la matière est subordonné à « un fait historique; qu'il faut avoir prouvé ou bien que l'Assomption « de la Sainte Vierge est directement attestée par des documents « dignes de créance, ou, au moins, que l'Eglise l'a enseignée comme « faisant partie du dépôt de la foi, nous sommes obligés de dire que « la démonstration du R. P. pèche par la base. L'auteur est bien forcé « d'avouer, en effet, que les plus anciens documents qui font mention de l'Assomption sont nettement apocryphes; quant aux témoignages postérieurs, il oublie d'examiner s'ils ne dépendent pas « précisément de cette littérature suspecte. Pour ce qui est de la fête « du 15 août, il faut se rappeler qu'elle fut pendant de longs siècles la « fête de la *Dormitio* de la Sainte Vierge et que c'est en vain qu'on « chercherait dans la liturgie un argument pour établir cette tradition. »

Cette critique du savant Jésuite est-elle passée sous les yeux du R. P. Renaudin? Je n'en sais rien. Toujours est-il qu'il n'en tient aucun compte dans sa nouvelle étude : *l'Assomption de la Sainte Vierge*. Il y fait toujours passer en première ligne l'argument théologique qui, au fond, d'après lui, peut se passer de base historique.

« Il ne s'agit, dit-il, aucunement des circonstances, peut-être vraies, « peut-être fausses, que des récits plus ou moins légendaires nous « rapportent sur la mort et la résurrection de Marie. Que la Très « Sainte Vierge ait vécu jusqu'à un âge ou à un autre; que son tom-

(1) Retaux, in-8° de vi-131 pages. Extrait de la *Revue Thomiste*.

(2) *Analecta Bollandiana*, t. XXII, 1903, p. 484.

« beau soit à Jérusalem ou à Ephèse; que tous les Apôtres aient cons-
« taté l'absence de son corps dans le tombeau, ou seulement quelques-
« uns, ou même un seul; qu'ils aient été, plusieurs ou un seul,
« témoins de sa résurrection; cela n'importe guère à la prérogative
« de la Vierge. C'est aux historiens qu'il appartient de nous rensei-
« gner, s'ils le peuvent, sur les circonstances qui ont accompagné
« l'Assomption : date, lieu, témoins, etc.; ce sont des détails assuré-
« ment intéressants à connaître, mais étrangers à l'essence de l'As-
« somption qui consiste, répétons-le, dans l'union du corps de Marie,
« vivant et glorieux, à son âme bienheureuse.

« Que l'on y prenne bien garde, elle n'est pas *seulement un fait*,
« mais encore et surtout *une doctrine*; nous disons *surtout*, parce que
« ce fait se rattache, de lui-même, à l'économie générale du dogme, et
« que les raisons de son existence sont d'ordre doctrinal. La ques-
« tion de l'Assomption appartient donc essentiellement, et première-
« ment, à la théologie. Aussi, quoi qu'elle soit un fait et, à ce titre,
« relève de l'histoire, cependant est-ce sur des arguments théolo-
« giques que repose l'absolue et entière certitude de la glorification
« complète de Marie, en corps et en âme, nullement sur l'histoire qui
« reste impuissante à nous renseigner (1). »

Ainsi donc, suivant le R. P., l'Assomption est un fait historique sur lequel *l'histoire reste impuissante à nous renseigner* et qui ne peut se prouver que par *des arguments théologiques*.

Malgré cet aveu peu rassurant, l'abbé de Saint-Maur interroge l'histoire dans un chapitre intitulé : *la doctrine de l'Assomption durant les cinq premiers siècles*. Il y constate que les plus anciens documents qui font mention expresse de l'Assomption se trouvent dans des ouvrages apocryphes, comme *le Trépas de la Vierge* composé « au « IIe siècle sous le nom de Leucius (2) » et le livre du pseudo-Méliton, *De transitu Mariae Virginis*, paru vers le milieu du Ve siècle (3). Ces apocryphes « où parfois les erreurs doctrinales s'ajoutent aux extra-
« vagances du récit » doivent être pris au sérieux quant à « la réalité
« du fait de l'Assomption. Ils sont les témoins de la croyance catho-
« lique sur ce point; ils ne lui ont pas donné naissance (4). »

Cette dernière proposition mériterait un plus long développement.

L'Assomption « est affirmée, en termes clairs, seulement au
« sixième siècle, dans le livre de saint Grégoire de Tours : *De la gloire*
« *des martyrs*. Auparavant, les saints Pères donnent à Marie des titres
« qui paraissent contenir, au moins d'une manière confuse, le privi-
« lège de l'Assomption, mais ne l'énoncent pas formellement (5). »

(1) Pages 7 et 8.
(2) Page 20.
(3) Page 21.
(4) Pages 21-22.
(5) Page 17.

C'est donc, en dehors des apocryphes, au vie siècle seulement ou à la fin du ve siècle que, d'après le R. P. Renaudin lui-même, l'Assomption est affirmée en termes clairs par saint Grégoire de Tours.

Voici de quelle manière le célèbre historien raconte l'évènement :

« Denique impleto a beata Maria hujus vitae cursu, cum jam voca-
« retur a saeculo, congregati sunt omnes apostoli de singulis regioni-
« bus ad domum ejus. Cumque audissent quia esset assumenda de
« mundo, vigilabant cum ea simul : et ecce dominus Jesus advenit cum
« angelis suis, et accipiens animam ejus, tradidit Michaeli archan-
« gelo, et recessit. Diluculo autem levaverunt apostoli cum lectulo
« corpus ejus, posueruntque illud in monumento, et custodiebant
« ipsum, adventum Domini praestolantes. Et ecce iterum adstitit eis
« Dominus, susceptumque corpus sanctum in nube deferri jussit in
« paradisum : ubi nunc, resumpta anima, cum electis ejus exsultans,
« aeternitatis bonis, nullo occasuris fine, perfruitur (1). »

Ce premier témoignage authentique de la croyance à l'Assomption de la Sainte Vierge a vraisemblablement été puisé dans les apocryphes.

Le R. P. Renaudin cherche encore un appui, en dehors de l'argument théologique, dans la liturgie ancienne, et cela malgré l'avertissement du R. P. Delehaye.

En résumé l'œuvre du R. P. est une œuvre théologique. Un historien l'eût conduite d'une manière toute différente.

Amb. LEDRU.

Châteaux de la Sarthe. — Le 4e fascicule des *Châteaux de la Sarthe*, qui vient de paraître, est consacré au château de **Courcival**.

Le premier seigneur authentique de Courcival est *Geoffroy de Fleuré*, vivant à la fin du XIe siècle ou commencement du XIIe. Après lui viennent les *de Saint-Mars*, les *Sorel* ou *Soreau*, puis enfin les *Baigneux de Courcival*.

Ce 4e fascicule de 30 pages in-4o est illustré de deux gravures hors texte, représentant deux aspects du château, d'un plan par terre et de six figures dans le texte : *Vue N.-E. du château de Courcival; Eglise et presbytère de Courcival; Armes de la famille de Courcival ; Monument funéraire de Pierre de Baigneux et de sa femme Madeleine de Fromentières ; Blason de la famille du Bourblanc ; Blason de la famille Michel de Trétaigne.*

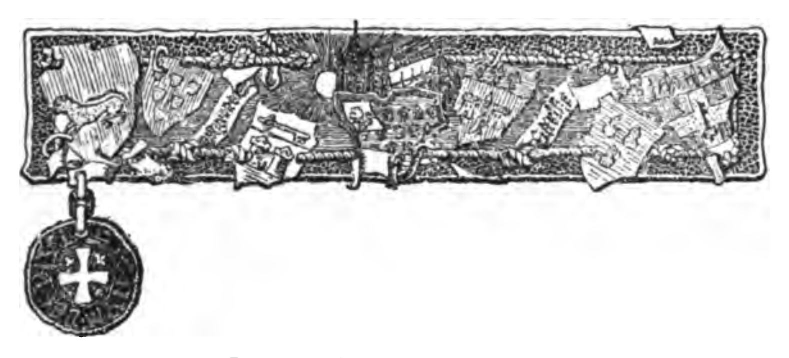
Le château de Courcival appartient à Mme la marquise de Courcival, née de Trétaigne.

Le château de la **Quentinière**, à Valennes, propriété de M. le marquis de Monteynard, fera l'objet du 5e fascicule.

(1) Migne, *Pat. lat.*, t. LXXI, *De gloria martyrum*, cap. IV, col. 708.

Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.



ANTOINE MAGUIN

Curé Constitutionnel de la Couture

ET

LE CLERGÉ CONSTITUTIONNEL MANCEAU

De 1791 à 1794.

(Suite).

Les prêtres réfractaires, les catholiques, commettaient-ils certaines imprudences de langage de nature à surexciter l'opinion très travaillée ? C'est bien difficile à croire en raison de la réserve que les circonstances et leur intérêt leur imposaient. On n'en cite aucun exemple. Aucune plainte fondée sur des injures adressées aux « patriotes » ne nous est parvenue. Et pourtant quel retentissement aurait obtenu devant les tribunaux le moindre incident soulevé par les catholiques, même en état de légitime défense !

Le dimanche 26 février, les bataillons de la garde nationale s'étaient assemblés dans le but de procéder à leur organisation définitive. Cette réunion d'hommes désœuvrés offrait aux agents révolutionnaires une trop belle occasion de mettre à

exécution les violences que le parti préméditait depuis trop longtemps pour ne pas la saisir.

« — Camarades, disent les uns, souffrirons-nous plus longtemps ces tripots séditieux où le diable assiste en personne pour machiner le renversement de la constitution ? — Non, répliquent les autres, ce sont des sabbats où la nature humaine est sans cesse bravée et outragée ; le temps de Pâques approche et les poignards s'apprêtent avec la pâte empoisonnée pour frayer, par la guerre civile, le triomphe des émigrés. — Hé bien! allons chasser les ministres de discorde qui entretiennent ces cabales sacrilèges et mettons les deux églises (Sainte-Croix et Saint-Pavin) rez pied terre. — Halte là ! s'écrie un commandant patriote qui survient dans ce moment, n'abattez point les églises qui appartiennent à la nation. Demain elles auront des prêtres assermentés, et les factieux ne s'y assembleront plus. » La voix persuasive du général et la confiance méritée dont il jouit arrête la phalange déjà ébranlée pour partir. « — Vous avez raison, lui répond-on ; mais en ce cas nous allons faire dire l'oraison dans chaque église *par un prêtre constitutionnel* pour purifier les souillures aristocratiques *et en prendre les clefs.* » Aussitôt dit, aussitôt fait (1).

Les meneurs ne parvinrent point à entraîner l'assemblée tout entière, ainsi que Philippeaux voudrait le laisser entendre d'après le chiffre exagéré qu'il cite du nombre des manifestants. Ce fut seulement un attroupement de trois cents personnes environ qui se rendit, après vêpres, à Sainte-Croix afin de sommer le curé, M. l'abbé Erpell, de lui remettre les clefs de son église. « M. de la Moustière, maire de Sainte-Croix, eut beau représenter qu'ils n'étaient pas en droit de le faire, ils menacèrent ces messieurs et maintinrent leurs prétentions. Il fallut céder à la force. Ils apportèrent les clefs chez l'intrus d'évêque la Boussinière, qui les remercia de

(1) *Le Défenseur de la Vérité ou l'ami du genre humain*, du jeudi 1er mars 1792. L'article est signé Philippeaux.

leur zèle de patriotes. Ils ont été chez M. le curé de Saint-Pavin, M. l'abbé Yvon, faire la même cérémonie. M. le curé de Saint-Pavin a dû s'exécuter » (1).

Le dimanche 4 mars, les constitutionnels de Saint-Pavin, qui s'étaient empressés de présenter une requête au directoire du département « tendant à obtenir un prêtre constitutionnel (2) », installèrent « un intrus » appelé Le More, qui avait occupé une petite cure auprès de Paris.

Ces fermetures d'églises par l'emploi de moyens que le *Défenseur de la Vérité* confesse lui même « inconstitutionnels », firent un tel bruit en ville, soulevèrent de telles récriminations, de telles protestations, que Philippeaux y revint dans son numéro du 8 mars. Pour l'excuser, il se vit contraint de supposer — ce que rien ne justifiait — une résistance aux lois, une conspiration de la part des catholiques « donnant l'exemple d'une anarchie caractérisée. » Mais l'opinion modérée fit justice de ses calomnies et de ses paradoxes. Elle déclara que le peuple s'étant donné une constitution, des lois et des magistrats, les corps administratifs pouvaient seuls, après enquête, interdire les deux églises ou y rétablir des prêtres assermentés de concert avec l'évêque ; que le peuple n'avait d'autre droit que de s'adresser à ses magistrats, de les solliciter, et, s'ils n'eussent pas agi, de se plaindre aux autorités supérieures sans exercer lui-même les fonctions du pouvoir exécutif.

En tout cas l'événement fit triompher immédiatement le vœu des révolutionnaires en précipitant les voies légales. « En vertu d'une délibération du....... le conseil général de la commune de Sainte-Croix exposa que, connaissant l'esprit de la loi concernant les paroisses qui sont dans le cas d'être réunies à d'autres, et vu la fermentation qu'excite dans la ville la fréquentation de l'église Sainte-Croix, il déclare au nom de la commune que, pour éviter les malheurs que cette fermentation

(1) La Manoullière, p. 279, t. II. Série L, 128, archives de la Sarthe.
(2) Série L, 72.

lui fait craindre, il préfère que l'église soit légalement fermée jusqu'à la réunion de la paroisse (1). »

A cette demande, voici la réponse que fit le Directoire :

« Considérant : 1° que, pour faire cesser les troubles auxquels donne lieu l'exercice du culte dans l'église paroissiale de Sainte-Croix par le sieur Herpell, curé non sermenté, il est très urgent que ce curé soit remplacé provisoirement par un desservant sermenté afin qu'il cesse ses fonctions curiales au nom de la loi ; 2° que l'église de Sainte-Croix est à très peu de distance de la *Couture* assez vaste pour contenir les habitants des deux paroisses ; 3° qu'il doit être présenté dans peu de temps à l'assemblée nationale un avis motivé du Directoire et de M. l'évêque du département conforme au vœu de la commune du Mans et à l'avis de l'administration du district du Mans tendant à obtenir la réunion de plusieurs paroisses et notamment celle de Sainte-Croix aux paroisses du Mans ; arrête que M. l'évêque sera invité à nommer un desservant provisoire de la paroisse de Sainte-Croix en remplacement du sieur Erpell, curé non sermenté. Et, dans le cas où il ne se trouverait pas dans ce moment un ecclésiastique sermenté pour remplir les fonctions de desservant, M. l'évêque examinera si le besoin urgent et les circonstances ne requièrent pas que ces fonctions soient provisoirement confiées *au sieur Maguin*, curé de la Couture, et qu'il ne soit célébré pour les deux paroisses qu'un seul office..... (2) »

Dans cette première phase de la lutte engagée entre lui et les catholiques, Maguin, grâce aux violences de la faction avancée et à l'appui de l'administration, remportait donc la victoire. Mais il ne retira de la disparition de l'église rivale aucun des bénéfices qu'il avait escomptés. Le moment n'était pas encore venu ou la terreur forcerait les dissidents à franchir le seuil de la Couture. Toutefois il ne purent désormais accomplir leurs devoirs religieux qu'en rejoignant dans l'om-

(1) Série L, 72, archives de la Sarthe.
(2) Série L, 72, archives de la Sarthe.

bre et le mystère les prêtres réfractaires espionnés, harcelés et traqués par la persécution. Ils s'y résignèrent avec courage. Et Maguin dut constater avec amertume « que la portion la plus chère et la plus précieuse de son troupeau » demeurait aussi insensible aux effets de sa colère et de sa rancune qu'à ses douceurs et à ses cajoleries.

Mais il ne se découragea pas. Il suivait avec trop de perspicacité les progrès de la révolution pour n'être pas assuré qu'elle prêterait bientôt au clergé constitutionnel, sous une forme quelconque, l'appui indispensable pour dompter ses adversaires et les amener à ses pieds vaincus et désarmés... en apparence du moins. Maguin ne se trompait que sur les conséquences de son triomphe qui ne devait pas avoir de lendemain (1).

En attendant, dans l'espoir de se procurer par ailleurs les satisfactions d'ambition qui lui manquaient dans sa carrière professionnelle, de se créer pour l'avenir d'utiles amitiés et des ressources, il se jeta dans la politique, consacrant sa faconde oratoire au service des pouvoirs locaux. C'est ainsi que nous le voyons figurer dans une circonstance où il paraît anormal qu'un prêtre soit mêlé.

L'armée austro-prussienne avait envahi notre territoire, et deux lois, l'une du 8, l'autre du 22 juillet 1792, avaient déclaré la patrie en danger. Il s'agissait de former une armée pour résister à l'invasion. Le directoire du département de la Sarthe rendit, les jours suivants, un arrêté « qu'il sera levé sans délai 600 hommes formant le contingent du département pour le complément des troupes de ligne et 600 gardes nationaux qui seront choisis et nommés par leurs frères d'armes (2). » Afin de provoquer les engagements, la municipalité mancelle

(1) A cette époque, tout était prétexte à manifestation en faveur de l'Eglise constitutionnelle. Le 1er juin 1792, M. Le Romain, âgé de 91 ans, meurt au Mans. Il fut enterré par Maguin *avec grande cérémonie*. Il n'était pas révolutionnaire mais ses parents étaient « d'enragés démocrates. »

(2) *Courrier patriote* du dimanche 5 août 1792.

se disposa à les aller chercher sur place et à faire appel au patriotisme par une manifestation dramatique et saisissante.

« Le 3 août, accompagnée d'un nombreux détachement de la garde nationale et de deux pièces de canon, elle parcourut tous les quartiers de la ville en lisant la proclamation du décret : La patrie en danger. Elle lisait en même temps la loi sur les nouvelles levées et recevait les engagements des jeunes patriotes qui se disposaient à marcher aux frontières. A chaque endroit où le cortège s'arrêtait, un coup de canon précédait la proclamation et imprimait un air bien imposant à cette cérémonie, qui s'est terminée sur la place des halles. » C'est là que Maguin se produisit. « M. le curé de la Couture y prononça un discours énergique ; il a rappelé aux habitants de ce département les sacrifices que leurs ancêtres ont faits et le courage qu'ils ont montré dans les guerres entreprises par des seigneurs qui ne les regardaient que comme de vils esclaves. Maintenant qu'il s'agit de la liberté, leurs descendants se montreraient-ils moins courageux ? L'orateur s'est élevé à la dignité de son sujet et a fait partager aux auditeurs l'enthousiasme dont il était animé (1). »

La qualité d'étranger excuse aux yeux de la postérité la banalité des arguments de Maguin. Un Manceau eût transporté ses concitoyens en évoquant les souvenirs de la guerre de Cent Ans, de la glorieuse lutte soutenue par nos pères contre l'Anglais. Il eût déterminé sur l'heure des vocations militaires dont le pays avait tant besoin et que l'amplification creuse de Maguin ne fit pas éclore.

V

Troubles à l'occasion des opinions religieuses, au Mans et dans le département. — Moyens radicaux employés par le parti constitutionnel pour faire cesser l'opposition à Mamers et par imitation au Mans. — Valframbert est choisi pour diriger l'exécution des vexations contre les catholiques. — Les excès du 17 septembre au Mans ; enquête du juge de

(1) *Courrier patriote* du dimanche 5 août 1792.

paix Vallet ; dépositions des victimes. — Prestation du serment par toutes les femmes du Mans ; entrée forcée des catholiques dans le giron de l'église constitutionnelle ; Maguin célèbre sa victoire. — Méfiance des Jacobins envers le clergé assermenté. — Le département le chasse des fonctions civiles.

Dès la fin de février 1792, des troubles avaient surgi dans plusieurs communes du département à l'occasion des opinions religieuses, notamment à Longnes et à Nogent-le-Bernard.

« A Nogent-le-Bernard, disait le *Courrier patriote* du 4 mars, quelques citoyens éclairés se sont portés à des voies de fait contre ceux *qui refusaient d'assister à la messe du curé constitutionnel*.......... La conduite de ceux qui commettent ces excès est certainement condamnable. Ils ont sans doute le bien pour objet ; mais qu'ils sachent que l'infraction à la loi est le plus grand mal qu'ils puissent faire et qu'ils s'exposent à être punis comme perturbateurs du repos public. Peut-être l'auraient-ils été déjà si la municipalité n'eût usé à leur égard d'une condescendance inexcusable. Nous le disons avec douleur, *dans les petits endroits surtout, où l'on est dans une dépendance réciproque, peu de personnes ont le courage de s'élever au niveau de la liberté* » (1).

Bientôt l'auteur de ces lignes put constater avec mélancolie — pour peu que ses sentiments ne fussent pas feints — que les *grands endroits* ne le cédaient pas aux petits.

Au Mans, le 26 mars 1792, des furieux armés de haches veulent défoncer les portes du couvent de la Visitation sous prétexte que les religieuses y recèlent des prêtres dissidents dont la population ne peut tolérer la présence (2). Aux portes de Saint-Julien, des prêtres non-assermentés, qui vont matinalement dire leur messe, sont insultés (3). « Il n'y a pas

(1) *Courrier patriote* du 4 mars 1792.

(2) *Id.* du 1er avril.

(3) Séance du Directoire du 27 mars 1792. Le Directoire informé que la tranquillité publique a été troublée en cette ville par un attroupement qui s'est porté successivement à l'église Saint-Julien et à la Visitation, sous prétexte d'en éloigner les prêtres non-assermentés; que ce même attroupement·

d'horreur que le menu peuple ne profère contre les prêtres dont la plupart ont été obligés de se retirer à la Mission » (1).

« Les 1er, 4 et 8 avril, des attroupements se formèrent à Saint-Calais pour forcer les hypocrites et les bigotes d'aller à l'office paroissial » (2). Des violences furent commises à Mamers, sur la personne du sieur Lefèvre, sous prétexte qu'il avait refusé de faire baptiser son enfant par le curé constitutionnel (3). Mamers était de nouveau le théâtre d'une émeute, le 15 avril 1792, où l'on coupait les cheveux à plusieurs citoyens (4).

Et le même *Courrier patriote*, que navrait la méconnaissance de la liberté en matière religieuse, revenu à des sentiments plus à l'ordre du jour, insérait, à la date du 2 septembre 1792, la note suivante : « L'opinion publique a fait des progrès rapides à Mamers depuis quelques jours. Nos églises étaient *désertes* et seulement fréquentées par ceux que les *aristocrates* nomment dédaigneusement *sansculottes*. Eh bien! Nos honnêtes gens ne manquent plus de se rendre aux offices. *Est-ce crainte* ? Est-ce un autre motif ? Telle est la question qu'on se pose ; mais qu'importe, pourvu que cela opère la tranquillité! »

Le succès obtenu à Mamers par l'emploi de la force contre les catholiques fut un trait de lumière pour les constitutionnels manceaux. A leur tour, ils prirent la résolution de convertir à tout prix leurs adversaires en brisant à jamais par un coup d'éclat leur persévérante opposition.

L'occasion semblait propice. Le 9 septembre 1792, on avait célébré une fête funèbre, « mais purement civique, en l'honneur de tous les bons patriotes qui avaient succombé le 10 août.

a brisé et détruit les ameublements de plusieurs sociétés sans qu'aucune force publique eut été opposée à temps à ces excès.............................. Série L, 72.

(1) La Manoullière, t. II, p. 283.

(2) *Courrier patriote* du 22 avril 1792.

(3) Série L, 72, Archives de la Sarthe.

(4) Série L, 269.

Une pyramide s'élevait au milieu de la place des halles, *en face le Soleil d'Or*. Elle était surmontée de l'autel de la patrie sur lequel on avait posé une urne.......... » (1). On décida d'y traîner les catholiques les plus récalcitrants, *de les punir de leur résistance* et de les contraindre à en faire amende honorable en prêtant serment à la constitution civile du clergé. A cette manifestation il fallait un chef, un organisateur. Fut-il impossible de rencontrer parmi la population indigène un révolutionnaire qui s'engageât à entreprendre au Mans les violences qui avaient signalé les émeutes mamertines ? Un Manceau redouta-t-il des représailles ? Toujours est-il que le parti constitutionnel en chargea *un étranger*. Mais il faut reconnaître que les meneurs avaient la main heureuse. L'élu de leur choix était prédestiné à l'odieuse besogne qui lui était confiée.

Il existait alors au Mans un homme qui s'était, semble-t-il. donné pour but de copier aussi exactement que possible en province le juif Marat, le rédacteur de l'*Ami du peuple* : c'était le citoyen Paul *Isaïe* Valframbert, âgé d'une trentaine d'années et peut-être, lui aussi, d'origine juive. Fixé au Mans au commencement de 1792, Valframbert habitait seul rue Dorée. Comment vivait-il ? En apparence en bourgeois, de ses rentes ; en réalité de la révolution. Tout fait supposer aujourd'hui qu'il était un de ces agents que les meneurs parisiens dépêchaient en province pour aigrir, irriter et soulever les masses populaires trop tièdes, trop encroûtées de préjugés, et les pousser à ces excès inouïs, à ces destructions qui devaient creuser un abîme entre le passé et le présent.

D'abord simple garde national du bataillon de Saint-Benoît, Valframbert se fit connaître en dénonçant les aristocrates à la Société des Amis de la Constitution. Rapidement, par sa décision, son zèle hypocrite pour le respect de la loi, sa haine contre le clergé insermenté, ses violentes et flatteuses déclama-

(1) *Courrier patriote* du 9 septembre 1792.

tions démocratiques à la tribune du club, il acquit la plus dangereuse autorité sur les imaginations populaires. Nommé bientôt commandant en second du bataillon de Saint-Benoît, il se juge un personnage au milieu de l'anarchie qui l'entoure. Il s'arroge les fonctions de magistrat; il interroge; il requiert; il apostille des pétitions.

Le Conseil général du département avait ordonné à tous les prêtres réfractaires de se rendre au séminaire de la Mission. Valframbert exécuta cet arrêté dans toute sa rigueur contre M. Rigault, vieil ecclésiastiqne de 74 ans, accablé d'infirmités! Ne disait-il pas à qui voulait l'entendre « qu'il fallait mettre le feu aux quatre coins du séminaire ? » (1).

Il s'était joint, le 27 août, au peuple pour imposer aux pouvoirs publics l'expulsion et la déportation des prêtres enfermés à la Mission. C'était lui qui avait commandé, le lendemain, le détachement de la garde nationale chargé d'escorter les 82 prêtres partant à pied pour l'exil...

Enfin c'est Valframbert qui, dans une lettre en date du 17 septembre 1793, adressée de Paris au club manceau, après avoir raconté comment il avait fait arrêter La Vingtrie chez Livré, terminait ainsi : « Foutés des coups de battons aux muscadins, renfermés les aristocrates et suspects, *étrillés les dévotes femelles*, faites-leur sentir l'aiguillon révolutionnaire... » (2).

Ajoutons que Valframbert était lié intimement avec Hébert, l'auteur du *Père Duchesne*, et que, dans une lettre du 14 juillet 1793 au club manceau, il exhale l'immense douleur que lui cause la mort de Marat, *le père du peuple, ce digne Marat*, et ne trouve de consolation que dans l'envoi, à ses correspondants, du *vrai portrait de Marat*, *précieux* parce qu'il *représente ce qu'on aime...* (3).

(1) Série L, 272. Enquête Vallet, déposition du 8e témoin, Desmares, négociant.

(2) Série L. 284, Archives de la Sarthe.

(3) Pour tous renseignements sur Valframbert, consulter : *Un maratiste peint par lui-même*, par M. Henri Chardon (*Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts*, XXIe tome de la collection, 1871-72).

Tel était l'homme à qui le parti constitutionnel manceau remit le soin d'exécuter ses vengeances contre les catholiques militants. On juge si avec ses tendances, ses antécédents, sa haine aveugle contre l'ancien clergé, il était disposé à se montrer tendre envers ses partisans.

Mais lui-même, Valframbert, se garda de confier à des Manceaux l'écœurante besogne qu'il avait promis de mener à bonne fin. Ce n'est pas que le bas peuple, qu'il conduisait à son gré, ne fournît des sujets aptes à lui donner pleine satisfaction; mais en haut lieu on n'osait pas départir les premiers rôles à la populace. On craignait que sa dégradante intervention n'irritât les artisans aisés, les petits commerçants, et que, pris de dégoût devant les exécuteurs des basses œuvres du parti constitutionnel, ils ne se posassent hardiment en défenseurs des victimes appartenant à leur monde et ne fissent manquer le coup.

Valframbert guetta donc patiemment l'occasion, qui n'allait pas tarder à se présenter, de recruter ailleurs ses principaux auxiliaires.

En attendant, pour se conformer aux instructions qu'il avait reçues de renouveler autant que possible les scènes de Mamers, il « alla trouver la citoyenne Bouttier, bouchère, pour lui demander au moins une demi-douzaine d'ânes pour promener des femmes dans la ville » (1). Il paraît que Mme Bouttier ne tenait pas cet article de location ou refusa de se faire la complice de Valframbert, car celui-ci dut se priver du divertissement de mener ses concitoyennes à califourchon à la messe des intrus. Mais il ne s'embarrassa pas pour si peu de la suppression d'un numéro sensationnel dans les exercices de vexation qu'il préparait.

L'arrivée au Mans des volontaires de Maine-et-Loire, le lundi 17 septembre, lui fournit l'occasion désirée de s'assurer des tourmenteurs anonymes quasi officiels. Se borna-t-il à

(1) Enquête Vallet, déposition du 8e témoin, Desmares, négociant. Série L 272, Archives de la Sarthe.

faire appel à leurs passions révolutionnaires, à ce penchant pour le désordre et le pillage qui, à cette époque de licence effrénée, d'indiscipline et d'impunité, devait être particulièrement développé chez des militaires désœuvrés et turbulents ? Ajouta-t-il d'importantes libéralités en nature et en argent pour mieux se les attacher ? Le chef de légion, Girard, le lui reprocha. Ce qui est certain, c'est qu'avant midi les volontaires étaient d'accord avec lui et que le programme de la journée était arrêté entre eux.

Les meneurs de l'entreprise avaient soigneusement dressé des listes de proscription. Tous ceux qui avaient eu le courage de témoigner publiquement leur répulsion pour les prêtres assermentés ; tous les fidèles qui refusaient d'assister à leurs offices et s'étaient employés plus ou moins directement à en détourner leurs amis ou leurs subordonnés y figuraient.

Valframbert remit de ces listes aux volontaires. Puis il s'empressa de convoquer aux exécutions le ban et l'arrière-ban de la populace des bas quartiers. Avertie dès longtemps du rôle qu'on lui destinait, en possession elle aussi de copies des listes de proscription, elle n'attendait que son ordre pour accourir.

(A suivre). XVII, 40 R. Deschamps La Rivière.





LA COMMUNAUTÉ D'HABITANTS DE PONT-DE-GENNES

(Suite).

III

Les Établissements de Bienfaisance (1).

Il y en eut d'abord deux, *la Maladrerie* et *la Maison-Dieu*, administrés l'un et l'autre par un maître que le seigneur de Montfort comptait parmi ses vassaux (2). On ignorait déjà, au début du XVIIIe siècle, par qui et à quelle époque ils avaient été établis. Ils sont sûrement antérieurs au XIVe siècle, puisque, en 1366, on les rencontre déjà fusionnés ensemble, réunis sous le nom d'hôpital, et confondus avec un troisième établissement de même nature, qui, créé à Montfort et y existant en 1235 (v. s.) (3), avait disparu, ou mieux s'était soudé aux deux autres, lesquels recueillirent sa dotation, à charge d'entretenir les pauvres qui y avaient été jusque-là hospitalisés. Cela donna occasion au seigneur de Montfort, Guillaume

(1) Désireux de rendre plus complète l'étude des établissements de bienfaisance de Pont-de-Gennes et Montfort, j'ai demandé au président de la commission de l'hospice de ces localités à prendre communication sur place des anciennes archives de la Grande-Aumônerie. Cette autorisation m'a été refusée. L. F.

(2) « Item, s'ensuivent ceux qui tiennent de moy en ma dicte chastellenie en garde et en ressort, sans devoir... Le maistre de la Maison-Dieu de Gene, Le maistre de la Maladrerie dudit lieu... » Aveu de Jean de Ferrières, seigneur de Montfort, rendu, le 15 juin 1406, au comte du Maine.

(3) Cf. *Liber albus capituli*, in-4°, charte DCXXVI, p. 384.

d'Harcourt, dont les prédécesseurs l'avaient, sinon créé, au moins favorisé, de prétendre régir et gouverner le tout. Il se heurta aux deux communautés d'habitants. Ceux-ci, s'estimant, sans pouvoir le prouver clairement, fondateurs de ces maisons, n'entendaient pas en laisser à d'autres la direction. Une transaction intervint en 1366 (1), aux termes de laquelle on reconnut au seigneur de Montfort le droit de nommer, pour une période de trois ans, un directeur ou maître, chargé de lever les fruits, de recueillir les créances de la Maison-Dieu, ou la Grande-Aumônerie (c'est ce dernier nom que reçut le plus souvent l'hôpital), afin d'y traiter les malades pauvres, auxquels on assurait le service religieux dans une chapelle qui, désaffectée en 1790 et vendue en 1872, se trouvait, ainsi que l'hospice lui-même, sur la rive gauche de l'Huisne (2).

Les trois années écoulées, les habitants de Montfort et de Pont-de-Gennes redevenaient, pour un an, aux mêmes conditions, administrateurs de la Grande-Aumônerie. Ils s'en réservaient, cette année-là, le tiers du revenu, pour l'entretien de leurs deux églises paroissiales. Lorsque l'administrateur désigné par le seigneur de Montfort décédait avant que ne fussent expirées les trois années de son mandat, on le tenait pour terminé, et les habitants reprenaient pour un an le gouvernement de l'établissement. Ces dispositions paraissent avoir été observées, ou à peu près, jusqu'au milieu du XVIe siècle.

(1) Cf. Arm. Bellée, *Recherches historiques sur le Maine*, in-8°, p. 85.

(2) On en peut voir ici le dessin. On y accédait par une porte romane, s'ouvrant sur la façade. De plus, deux autres ouvertures pratiquées seulement au XVIe siècle, l'une dans le mur du côté droit, l'autre dans le mur du côté gauche, et celle-ci est maintenant murée, y donnaient aussi accès. Cet édifice sert actuellement de grange, après avoir été occupé, pendant le XIXe siècle, par un atelier de charronnage. Le patron de cet atelier, pour y faire entrer librement les matériaux dont il se servait, détruisit la porte de la façade et la remplaça par une ouverture plus large. Les murailles n'ont pas moins d'un mètre d'épaisseur, sauf dans la partie supérieure de la façade où, à la hauteur des rampants, un retrait pratiqué dans le mur a permis d'insérer l'un des tirants de la charpente, laquelle semble avoir été toujours apparente.

Parmi les maîtres ainsi nommés par les seigneurs de Montfort, nous sommes à même de citer les noms de Jean de Villiers, en 1415; de Jean, bâtard de Ferrières, qui le remplaça; de Catherin Poullet, avant 1503 ; de frère Jean-Marie, de l'ordre de Saint-François, en 1503; d'Artus Sérant, avant 1520; d'Alexis de la Pastelière, en 1520. L'administration de ce dernier paraît avoir été incriminée à juste titre. Un arrêt fut rendu contre lui, en 1544, qui l'obligeait à rendre ses comptes devant le seigneur de Montfort ou son bailli et devant les marguilliers des deux paroisses. La royauté qui, depuis longtemps, ne laissait jamais passer l'occasion de s'immiscer dans les affaires locales, émettait dès lors la prétention de se substituer aux seigneurs féodaux. C'est ainsi que nous voyons, en 1544, Nicolas Marivin, pourvu par lettres de provision du roi François I[er] de la gérance de la Grande-Aumônerie de Pont-de-Gennes, résigner cette charge, en 1546, au profit de René de Mauvoisin, porte-table de la reine. Les intéressés ne se laissaient point faire, et, en 1547, Jacqueline de Montigny, dame de Montfort, confiait à Yves Ribay, forcé d'ailleurs de plaider contre son compétiteur, le soin d'administrer l'établissement. En 1549, nous trouvons, encore désigné par elle, Pierre de Crenon, écuyer, seigneur de Malleville, qui en 1562 fut convaincu d'hérésie, et, pour ce fait, privé de ses fonctions.

L'année précédente, Charles IX, édictant un arrêté applicable à toutes les maisons hospitalières, décida que la direction en serait désormais remise aux mains de deux notables élus par les habitants les mieux famés de la paroisse, pour une période de trois ans, et responsables de leur gestion devant ceux qui les avaient choisis. Cela n'empêcha point le seigneur de Montfort de leur adjoindre un commissaire (1),

(1) Voici les noms de ces commissaires, tels que nous les trouvons dans l'ouvrage de M. Arm. Bellée, p. 92 : 1575, Richard Tyger, écuyer ; 1588, Claude de Gilbert, écuyer, sieur de Blanchestoile ; Pierre Chifflet, démissionnaire en 1609 ; 1609-1612, Pierre Moncelet ; 1612, Mathieu Lasnier ; 1626,

dont la seule fonction était de prélever à son profit, sur les revenus des pauvres, la somme annuelle de cent quarante livres, sous prétexte que, le roi ayant réservé pareil revenu pour les titulaires de bénéfices religieux annexés aux hôpitaux, ce commissaire pouvait être considéré comme tel. De leur côté, les habitants avaient pris l'habitude de s'emparer d'égale somme, au profit de leurs deux églises paroissiales, à chaque mutation de maître.

Nous ignorons si jamais, comme en maintes localités, les pauvres en faveur desquels la Maison-Dieu de Pont-de-Gennes et Montfort avait été organisée, y reçurent de la main de frères et de sœurs, ayant un règlement religieux et hospitalier, les soins que réclamaient leurs maladies ou leurs infirmités. Nous serions porté à le croire, d'autant mieux que la Maison-Dieu était pourvue d'une chapelle. On sait aussi qu'un tel état de choses n'existait plus au xvi[e] siècle. A partir de cette époque, et cela se continua durant tout le xvii[e] siècle, les pauvres furent secourus à domicile par les soins des commissaires, dont chacun avait la disposition de la moitié disponible des revenus de l'établissement en faveur des indigents de la paroisse pour laquelle il était nommé. Le bailli de Montfort dressait, de concert avec les curés, les notables et les commissaires, le rôle annuel des pauvres à secourir, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'allocation qu'ils devaient recevoir. Pour être admis sur ces listes, il fallait adresser au bailli une demande apostillée par le curé et par quelques habitants.

Ainsi établie, l'organisation de l'assistance publique pouvait donner, sans grande peine, de bons résultats. Mais, malheureusement, les choses ne se passaient pas, dans la réalité, selon la simplicité théorique de leur agencement légal. Les seigneurs de Montfort y jetaient fréquemment la perturbation en délivrant d'autorité des mandats de secours à des pauvres

Jacques Lasnier ; 1666, Jacques Louvard, sieur de la Dorière ; 1670, Roger de Piles; 1704, René de Bresseau.



CHAPELLE DE LA GRANDE-AUMÔNERIE, A PONT-DE-GENNES
DÉSAFFECTÉE EN 1724

non inscrits sur la liste du bailli, mandats que les commissaires, après une résistance plus ou moins longue, plus ou moins accusée, finissaient toujours par remplir au détriment et à la grande colère de leurs clients attitrés. Des brevets de secours ou pension furent même quelquefois délivrés au nom du roi à des lépreux étrangers au pays. Il est vrai qu'au moyen de démarches actives on parvint fréquemment à en obtenir le retrait.

La charge gratuite de commissaire n'était pas une sinécure. Veiller à la confection du rôle des pauvres, à la location et à la conservation des biens, à l'entretien des maisons, répartir et distribuer les secours, supporter les plaintes et les réclamations des assistés, parer aux déficits causés dans les prévisions budgétaires par l'intervention du seigneur, tenir une comptabilité journalière et assez bien établie pour supporter un examen contradictoire et public, tout cela constituait une série de travaux qui absorbait leur temps, détruisait leur repos, engageait leur responsabilité et menaçait leur fortune. Aussi peut-on remarquer qu'il y avait moins que de l'empressement à assumer une pareille charge. Plus d'une fois le bailli fut dans la nécessité de condamner par jugement les commissaires élus à se charger du régime et gouvernement de la maison, et l'on voit quelques-uns de ces derniers interjeter appel de la sentence de ce magistrat (1).

Leurs soucis et leurs embarras habituels s'accrurent encore, quand, en 1658, l'hôpital général du Mans fut avantagé de lettres patentes du roi, l'autorisant à s'emparer, pour les réunir à sa dotation particulière, de tous les biens et revenus des « hôpitaux, maladreries, léproseries, maisons-Dieu..., qui se trouvent dans la ville du Mans, pays et comté du Mayne, de quelque fondation qu'ils soient, esquels il n'y a aucuns pauvres

(1) Nous nous bornons à résumer ici et pour ce qui va suivre l'excellent travail de M. Arm. Bellée, publié sous ce titre : *Maître Julien Bigot, curé de Montfort, et l'hôpital de Montfort et de Pont-de-Gennes*, dans ses *Recherches historiques sur le Maine*, in-8°, p. 83-105.

résidens et *ne se fait aucunes aumônes* ». Il semble bien que cette dernière clause, ainsi formulée, mettait hors de cause la maison de Pont-de-Gennes. Ses revenus n'en furent pas moins, à plusieurs reprises, l'objet de saisies qu'y firent pratiquer l'évêque du Mans et les membres du bureau d'administration de l'Hôpital, désireux d'accroître les ressources de l'établissement dont les intérêts leur étaient chers. Un long procès s'engagea devant la sénéchaussée du Mans, lequel n'était pas terminé lorsque le roi, revenant sur sa décision, rendit, en 1672, un édit qui attribuait à l'ordre de Saint-Lazare la moitié des revenus de presque toutes les maisons hospitalières. Du coup, l'action intentée par l'Hospice général prit fin. Mais, aussitôt, des procédures nouvelles surgirent, suscitées par cet adversaire nouveau, l'ordre de Saint-Lazare (1), auquel les commissaires se refusaient à livrer la part dont l'ordonnance royale l'avait avantagé. Pour les y contraindre, on alla jusqu'à les jeter en prison. Des saisies répétées arrachèrent avec peine quelques bribes des rentes dont les pauvres étaient ainsi frustrés. Cette ténacité dans la résistance fut enfin récompensée, puisque la royauté mieux éclairée finit, en 1699, par reconnaître et par admettre l'existence indépendante de l'hospice de Pont-de-Gennes.

Durant ces luttes, un arrangement s'était conclu, dont cet établissement faillit devenir la victime. M. de Bresseau était devenu, en 1661, par suite de l'achat qu'il en avait fait, propriétaire de la seigneurie de Montfort, que lui avait cédée François VII de la Rochefoucauld. En 1666, il proposa aux habi-

(1) Ce fut messire Jean de Biodos de Casteja, baron de Treveray, seigneur de Rozières, mestre de camp de cavalerie, qui fut pourvu par un brevet du Roi, en date du 16 février 1681, du bénéfice de l'ordre de Saint-Lazare qui lui donna, légalement, le droit de s'emparer des revenus de la Grande-Aumônerie. Il se fit représenter par Joseph Husson, avocat au Parlement de Paris, lequel, devant Marin Geslin, notaire à Montfort-le-Rotrou, reçut le 21 février 1682, la somme de 600 l., qui lui fut versée par Barbe Hémery, veuve de défunt Michel Poyrier, pour une année de la ferme de la Maladrerie de Pont-de-Gennes. Minutes du notariat de Montfort.

tants de la localité d'élever de cent quarante livres au tiers de la recette totale, le prélèvement opéré annuellement au profit du commissaire qu'il désignait. Il offrait d'ailleurs à ceux qu'il consultait de leur abandonner, chaque fois que le mandat de ce commissaire expirait, par conséquent lorsque les paroisses retrouvaient au bout de trois ans l'administration exclusive de l'hospice, de leur abandonner donc, pour être appliqué au bénéfice des deux églises paroissiales, le même tiers du revenu. Qu'ils aient été séduits par cet apparent avantage ou qu'ils n'aient pas osé répondre négativement à la proposition qui leur était faite, toujours est-il que les paroissiens de Montfort, encore ceux-là qui avaient quelque surface, tels le curé, le procureur syndic, les officiers de justice, préférèrent-ils s'abstenir, acceptèrent l'arrangement en question. Ceux de Pont-de-Gennes protestèrent, mais on ne tint pas compte de leur opposition.

Le premier commissaire institué par le seigneur de Monfort qui profita de ces dispositions fut Jacques Louvard, sieur de la Dorière, précepteur des enfants de M. de Bresseau. Il perçut environ sept cents livres par an, ce qui accuse un revenu total de deux mille cent livres, somme importante pour ce temps. Il n'en jouit point longtemps, ayant été remplacé, dès 1669, par Roger de Piles, qui prit possession de sa charge par procureur le 4 décembre de cette dernière année (1).

Roger de Piles, peintre et écrivain, né à Clamecy (Nièvre) en 1635 et mort à Paris en 1709, était connu à la Cour. En 1687, il était secrétaire de l'ambassade de France en Portugal. De Lisbonne où il résidait, il écrivait, le 5 mai 1687, qu'il ferait tout son possible pour venir en aide aux misérables, et, de fait, les comptes rendus en 1691 par l'un des deux administrateurs paroissiaux, Jean Papillon, témoignent qu'il

(1) Ce procureur était Jean Girault, prêtre, chanoine prébendé de l'Eglise du Mans. Minutes de Jacques Dudouet, notaire à Pont-de-Gennes. Ce Jean Girault a été l'objet d'une notice, publiée par M. H. Chardon, dans son *Scarron inconnu*, au t. II, p. 277-367.

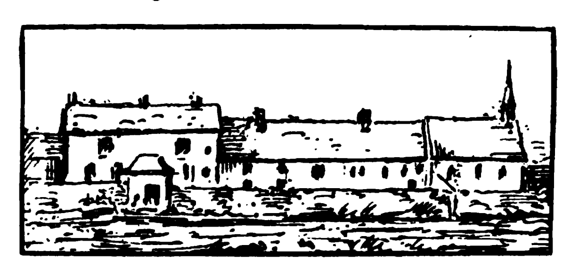
abandonna pour eux deux sommes, l'une de quatorze cents livres, l'autre de sept cents. Le 18 novembre 1698, il informe les curés de Pont-de-Gennes et de Montfort qu'il abandonne, sur sa part des revenus de l'hospice, cent livres par an, pour la rétribution d'un prêtre chargé d'instruire les enfants.

Ce bénéfice, car on ne saurait donner un autre nom à sa charge, dont M. de Bresseau l'avait avantagé, lui fut retiré ou il le résigna en 1704. Le frère même du seigneur local, l'abbé René de Bresseau, chanoine régulier de Saint-Augustin en l'abbaye de Vaas, en fut alors pourvu. Le tenant pour un véritable bien de famille, le nouveau titulaire administra seul et sans contrôle les biens et les domaines de la Grande-Aumônerie de Pont-de-Gennes. Cela dura cinq ans, mais en 1709, dans cette année désastreuse où les horreurs de la famine s'ajoutaient aux calamités de la guerre malheureuse que soutenait la France, le curé de Montfort, Julien Bigot, prit sur lui d'actionner devant le sénéchal du Maine l'abbé de Bresseau, pour le contraindre à s'expliquer sur son administration et à laisser aux pauvres des deux paroisses tout ce sur quoi ils pouvaient prétendre. Deux ans après, le 4 décembre 1711, un jugement était rendu par la sénéchaussée, qui décidait que, les comptes du commissaire rendus, la Grande-Aumônerie de Pont-de-Gennes serait à l'avenir régie d'après un règlement édicté par l'autorité royale en décembre 1698, et qu'il y aurait, par conséquent, un bureau de direction dont le seigneur de Montfort désignerait l'un des membres.

Cette décision, contre laquelle ce dernier protesta, fut, de sa part, l'objet d'un appel au parlement de Paris. Trois ans s'écoulèrent avant que la sentence définitive ne fût rendue, mais le 30 août 1715, faisant droit aux réclamations du curé de Montfort, le parlement confirma l'arrêt rendu par le sénéchal du Maine.

A partir de ce moment, rien ne vint plus troubler la régularité de l'administration hospitalière. Désireux de venir efficacement en aide aux malades pauvres, que des secours portés

à domicile ne soulageaient pas autant qu'il le souhaitait, le curé de Montfort obtint du bureau de direction, dont il était membre ainsi que son collègue de Pont-de-Gennes, que l'on abandonnerait définitivement l'ancien immeuble de la Maison-Dieu, où les infirmes avaient été jusque-là hospitalisés passagèrement. Il avait ménagé l'acquisition des terrains situés sur la rive droite de l'Huisne et qui relevaient du fief du prieuré (1). Il y fit construire, d'accord avec les autres administrateurs, un nouvel édifice que marchandèrent, en 1720, un maçon, Mathurin Cossonneau, demeurant à Pont-de-Gennes, et un charpentier de Savigné-l'Évêque, Jean Poupart. Successivement et dans des proportions modestes, sortirent de terre trois salles destinées aux malades, une autre pour les administrateurs, une lingerie, une buanderie, un four, un lavoir,



MAISON DES SŒURS DE BON-SECOURS, A PONT-DE-GENNES.
Ancien hospice de 1720 à 1879.

une chapelle (2) surmontée d'un petit clocher où se balancèrent deux clochettes (3). Julien Bigot la bénit le 22 novembre

(1) Les deux immeubles que M. Bigot acheta, appartenaient, l'un, à la veuve David, l'autre, à Julien Chaudet et à Anne Bailly, sa femme. Ils étaient contigüs à une petite ferme dépendant de la Grande-Aumônerie, et sur l'emplacement de laquelle on édifia une partie des bâtiments du nouvel hospice. Cette ferme, elle aussi, relevait censivement du fief du prieuré.

(2) Cette chapelle a été désaffectée lors de la vente de cet hôpital. Le rétable en bois sculpté qui en garnissait le chœur a été alors enlevé et se trouve actuellement dans la chapelle de l'Institution libre de Notre-Dame, à Saint-Calais (Sarthe).

(3) De ces deux clochettes, l'une, la plus légère (elle pèse seulement quinze kilogrammes) fut apportée de la Grande-Aumônerie. Elle porte cette

1724 (1). Une pieuse laïque, Renée Le Trouïn, qui, en entrant en charge, fit donation d'une maison, fut préposée au gouvernement du nouvel hospice, où l'on s'engagea à la nourrir et soigner, sa vie durant. Quatorze lits y avaient été établis.

Lorsque la première directrice fut morte, la fille d'un notaire de Pont-de-Gennes, Louise Guignard, lui succéda et fut elle-même remplacée, vers 1771, par Catherine Normand. En 1771, les administrateurs de la maison y appelèrent les religieuses de la Charité de la Chapelle-au-Riboul. Sœur Élisabeth Letessier y vint comme supérieure et y fut aidée, à partir de 1780, par sœur Renée Pichard, originaire de Bonné-

inscription : *Sancta Maria Magdalena ora pro nobis. Asselin m'a faite.* L'autre, pesant vingt-cinq kilogrammes, porte cette inscription : *L'an 1722 j'ai esté bénitte nommée Marie Madeleine par messire François de Bresseau et par demoiselle Marie Madeleine de Montfort. Pierre Asselin m'a faitte.*

(1) « Le mercredy 22 novembre 1724, sur les neuf heures du matin, nous, Julien Bigot, prêtre, curé de Montfort, ayant commission de Monseigneur l'Evesque du Mans, avons fait, suivant le rite de ce diocèse, la bénédiction de la Chapelle de l'hôpital de Montfort et Pont-de-Gennes, situé près le cimetière Saint-André, laquelle chapelle nous avons fait édifier depuis peu, pour finir le bâtiment du dit hôpital construit en conséquence du règlement nouveau d'administration du dit hôpital par nous obtenu à la Sénéchaussée du Mans, le 4 décembre 1711, et confirmé par l'arrêt contradictoire du 30 août 1715, pour y loger et secourir les pauvres malades des dites deux paroisses.

« Après laquelle cérémonie, nous avons célébré à l'autel de la dite chapelle une messe solennelle pour remercier Dieu des grâces reçues et de la protection sensible qu'il a bien voulu, par sa miséricorde divine, accorder à cette entreprise, et pour supplier sa divine bonté de vouloir bien luy en accorder la continuation pour l'avenir. A quoy avons été assistés par Me François-Guy Martigné, curé de Pont-de-Gennes, Me Louis Bertin, curé de Fatines, Me J. Roquain, curé de Connerré, Me G. Guerretin, curé de Champagné, Me N. Renaudin, curé de Saint-Denis-du-Tertre, Me S. Pallu de la Rousselière, curé d'Aigné, Me H. Langlois, vicaire de Montfort. Présens encore : Me Pierre Moncelet, bailly de Montfort, Me Michel Fillette, faisant fonction de procureur fiscal, maîtres Jacques Moreau et René Aper, administrateurs élus des dites paroisses, René Payen de la Minerie, receveur du dit hôpital, et nombre d'habitans des dites paroisses, venus avec affluence à la dite cérémonie. En témoignage de quoy les dénommés ci-dessus ont signé avec nous. » Suivent les signatures. Procès-verbal de la bénédiction de la chapelle. Minutes de René Le Chanteur, notaire à Montfort.

table. Nous verrons plus loin comment elles en furent chassées et comment elles y revinrent.

IV

La Féodalité a Pont-de-Gennes.

Le rattachement de la seigneurie de Pont-de-Gennes à celle de Montfort, par le mariage de la dernière représentante du nom avec Rotrou Ier, seigneur de Montfort, empêcha la constitution en cette localité de tout établissement féodal important. On a vu plus haut comment on détacha de cette seigneurie, pour en doter le prieuré Saint-Gilles, quelques domaines dont on forma un fief relevant de Montfort-le-Rotrou. A côté de ce fief du prieuré (1), nous n'en saurions indiquer qu'un autre (2), celui de Genneau, et nous n'aurions point à parler de la

(1) « La prieure et couvent de Gene » sont rangés dans l'aveu que rendit, en 1406, Jean de Ferrières, seigneur de Montfort, parmi ceux qui tenaient de lui leur fief, « en garde et en ressort sans devoir. »

(2) D'après Pesche, *Dictionnaire*, t. IV, p. 159, il y aurait eu à Pont-de-Gennes le fief dit des *Piliers*, relevant de la seigneurie de Montfort-le-Rotrou, et dont le titulaire aurait eu le droit, non seulement de chasser dans les jardins et dans la cour du château de Montfort, mais encore de se faire servir par le seigneur, quand il chassait ainsi sur son domaine, un verre de vin. Comme l'auteur, se bornant à citer le fait, n'indique point ses sources, nous mentionnons ces particularités sous toutes réserves et sans nous en porter garant. La maison des Piliers, sise dans la rue du même nom, à Pont-de-Gennes, était possédée, en 1739, par Marin Amellon, et, en 1789, par Charles-Philibert de Mauduison-Dourcières. Il n'est point fait mention d'ailleurs de ce fief dans l'aveu rendu au comte du Mans, en 1406, par Jehan de Ferrières, seigneur de Montfort. Cf. Archives nationales, P 343, pièce XXXIV. Nous n'omettrons pas de signaler ici que les bourgeois ou habitants de Pont-de-Gennes, dépendant tous de la seigneurie de Montfort, devaient payer chaque année au possesseur de cette seigneurie la somme de dix livres tournois, ainsi qu'il résulte de cet article de l'aveu rendu en 1406 : « Item, les bourgoys de Gene et Montfort me sont tenuz fere chacun an, à la dicte feste de Touzsains, de rente appelée la taille de la Bourgeisie, trente livres tournois, dont les bourgoys de Monfort paient XX livres tournois et ceux de Gene X livres tournois. » Le seigneur de Montfort possédait le tiers des

féodalité de Pont-de-Gennes si cette localité n'avait été avantagée — nous ignorons au reste par qui et à quelle date — de l'une des quinze sergenteries fieffées relevant du comte du Maine.

Nous n'avons pas à dire en quoi consistait exactement cette institution. On verra, par l'aveu qu'en rendit l'un des titulaires, quels en étaient les avantages et les charges. Celui qui le présenta, et nous ne connaissons point ceux qui, avant lui, possédèrent cette sergenterie, est Henri Gaudin, et, comme on le verra, il la tenait du chef de son épouse. Voici comment, dans cet aveu, rendu le 10 avril 1459, il s'exprimait :

« De vous hault et puissant prince et très doubté seigneur, monseigneur Charles, comte du Maine, je, Henry Gaudin, tiens et avoue tenir à cause de Jehanne de Blanche Lande, ma femme, au regart de vostre comté du Maine, à foy et hommage lige l'office de la sergenterie du faye de Pont-de-Gennes resaisissant en vos assises du Mans, avecques les droiz, proffiz et esmolumens audit office appartenant, ainsy et par la manière que les prédécesseurs de ma dite femme ont accoustumé les prendre et avoir en exerssant la dite sergenterie de Pont-de-Gennes.

« Et par raison d'iceluy office, doy et suy tenu faire bien loyallement et deument les adjournemens de mon bailliage tant vers court que vers partie et faire mon admenée... en vos (?) assises du Mans par quatre fois l'année, et faire venir à vostre recepte du Mans les deniers de vos amendes qui seront tauxées par mon admenée ès dictes assises, et les venir à

droits du four à ban de Pont-de-Gennes, dont les deux autres tiers, croyons-nous, appartenaient à la titulaire du prieuré Saint-Gilles. Le fief de Geneau était, en 1453, aux mains de Guillaume Bellenger, lequel, le 9 novembre de cette année, est dit homme de foi simple de Baudouin de Tucé, « pour raison du fief et seigneurie de Geneau près Montfort ». Aveu de la châtellenie de Tucé au eomte du Maine. Communication de M. S. Menjot d'Elbenne. En 1682, Pierre Moncelet, bailli de Montfort, est dit sieur de Geneau.

vostre recepte s'il n'y a appellation ou opposition, auquel cas ne seroye pàs tenu les vous faire bonnes.

« Et auxi venir par chascun an, au jour de Pasques Fleuries, en vostre ville du Mans, pour estre en la compaignie de vostre prévost et autres officiers, illecques en leur compaignie pour aller quérir la Croix de l'Eglise de Monseigneur Saint Julien du Mans, en la compaignie des colleiges et processions du Mans.

« Et auxi suy tenu chevaucher en la compaignie de vostre dit prévost et autres officiers pour aller voir rompre les lances le dit jour de Pasques Fleuries au pau de vos Halles du Mans et chevaucher en leur compaignie par les fran-bouchers de vostre dite ville, et, ce fait, me présenter en vostre salle du Mans au dit jour par devant le bailli de vostre dit prévost pour illecques estre à droit, sy aucune chose on voulloit demander; et vostre dit prévost me doit donner à digner celuy jour.

« Et vous doy en oultre vos loyaux aides et tailles, quant elles aviennent estre levées par droit et coustume du pays, et plege, gaige, droit et obéissance comme homme de foy lige doit à son seigneur de foy lige. O (avec) protestation expresse, à moy retenue, de vous déclarer les dites choses plus à plain de bouche, par monstrée ou autrement, quand il vous plaira. Et que s'y j'ay aucune chose obmise ou oubliée à mestre en cest présent adveu, je ne l'ay pas fait par fraude ne n'entens pas à mien désavouer. Et s'il estoit trouvé que autre chose j'en teinsse que ce que dessus est dit, je offre de le mettre en ce présent adveu tantost qu'il sera venu à ma connoissance, et m'en advoue vostre sujet.

« En tesmoing de vérité, je vous rens ce présent escript pour adveu, scellé du petit scel des contratz de vostre dite court du Mans, et signé du seing manuel de Jehan Pillet, tabellion des ditz contratz, cy mis à ma requeste le deuxiesme jour du mois de septembre l'an mil IIII^{c} cinquante neuf (1). »

(1) Archives nationales R 343, p. 33. Communication de M. S. Menjot d'Elbenne, d'après les *Noms féodaux* de D. Bétencourt.

A la fin du xv[e] siècle, la sergenterie fieffée de Pont-de-Gennes était possédée par André Pillon (1). Elle passa ensuite aux mains de Gervaise Emerault, qui en était le titulaire en 1513 et en 1514 (2). Plus tard la charge advint à Jean Lecoq, qui en présenta un aveu au roi le 26 février 1529 ; à Pierre Hugues, qui assista le 14 mars 1614 à la procession de Pâques Fleuries au Mans. D'autres aveux, en date du mois d'août et du 21 octobre 1624, du 2 décembre 1626, du 17 septembre et du 8 novembre 1627, du 12 mai 1645, du 5 mai 1650 et du 8 mai 1659, relatifs aux sergents fieffés de Pont-de-Gennes, sont signalés dans l'inventaire des titres du comté du Maine, sans qu'on en puisse retrouver la trace.

(A suivre). A. ROBVEILLE et L. FROGER.

(1) Archives nationales R 345, p. 98. Communication de M. S. Menjot d'Elbenne, d'après les *Noms féodaux* de D. Bétencourt.

(2) Bibliothèque de la ville du Mans, ms. n° 255, fol. 96 et 97.





CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Je reçois la lettre suivante qu'il est utile d'insérer.

Cher Monsieur, 6 Décembre 1908.

Je crois intéressant de vous signaler, pour que vous mettiez un mot dans la *Province*, qu'on a vendu à Paris, les 3 et 4 décembre, la collection de tapisseries de M. Genevraye (d'Angers). Il s'y trouvait un panneau de la vie de saint Julien.

Numéro 196, Tapisserie de l'époque Louis XII : *La Légende de saint Julien* (290 × 245) 30.500 francs.

Ces tapisseries de saint Julien viennent du Mans, de la Cathédrale. M. l'abbé Bruneau a le calque et une copie (je crois) de ce panneau vendu si cher. On pourra donc au moins en conserver le souvenir. Ce panneau de la collection Genevraye appartenait à la *petite* suite des tapisseries de saint Julien, et non à la *grande*.

Votre tout dévoué. J. CHAPPÉE.

CHEVALIER C. D'ACHON. **Généalogie de la famille Jarret, de la Trousselière, de Trozé, d'Halbœuf, de Monchenin, la Mairie, etc.**, avec table des noms par M. de Farcy. Laval, Ve A. Goupil, 1907, in-4° de 132 pages avec blasons.

Il est difficile de faire un compte-rendu d'un ouvrage généalogique. Le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un semblable travail est de dire qu'il est composé sur preuves et avec soin. Tous ceux qui connaissent la scrupuleuse exactitude de M. d'Achon ne seront pas surpris d'apprendre que la *Généalogie de la famille Jarret* possède toutes les qualités requises pour inspirer la plus grande confiance à ceux qui auront besoin de la consulter. Le premier individu de cette famille, Frémond Jarret, chevalier, seigneur de plusieurs fiefs dans les paroisses d'Essé, Marcillé-Robert et Bais, dans l'évêché de Rennes, vivait au XIIIe siècle. Le volume, imprimé avec soin, est dédié à Henri Jarret de la Mairie, officier de cavalerie, membre du conseil général de Maine-et-Loire, mort à Pontigné, le 26 janvier 1872.

La famille Jarret porte pour armes : *d'argent à la hure de sanglier de sable, arrachée de gueules.*

LIGER. **La Cénomanie romaine.**

On a parlé à plusieurs reprises dans cette revue de M. Liger. La mort a frappé cet « ancien architecte, inspecteur divisionnaire de la voirie de Paris ». Il s'est éteint en mai 1908 dans son château de Cournenant, dont il a légué les collections à la ville du Mans et où il consacrait son temps, du moins dans les dernières années de sa longue vie, aux recherches archéologiques gallo-romaines. Il aimait à se représenter la pioche en main, fouillant énergiquement le sol pour lui arracher ses secrets. Quant aux textes latins historiques qu'il cite dans ses livres à l'appui des ses thèses, il le fait avec force barbarismes et confond ceux du IXe siècle avec ceux du IVe. C'est ainsi qu'il énumère, après Cauvin il est vrai, les *vici* gallo-romains de « *la Cénomanie* » du

IVe siècle, à l'aide des *Actus pontificum* composés au IXe. Quelques phrases extraites de son dernier livre, *la Cénomanie romaine*, suffisent pour peindre l'auteur et donner une idée de sa science. En voici des échantillons :

« Ainsi, la *Cénomanie romaine* sort de ses *lymbes* en un corps cons-
« titué, vertébré. Et ce *résultat prodigieux et sans précédent* (dû à lui
« M. Liger) en pareille espèce, est obtenu non plus par des théories
« élaborées dans le silence du cabinet, mais par des documents authen-
« tiques (p. 382). »

« Il y eut *deux Cénomanies* : celle des trois premiers siècles, qui est
« essentiellement gallo-romaine, et celle du IVe, qui, quoique créée aux
« derniers temps de la domination romaine, fut, *par son application,*
« *mérovingienne* (p. 3). »

« Le Diablinte est superstitieux, son langage est sobre, presque
« plaintif; sa pensée semble emprisonnée; il est relativement tenacè,
« têtu, cagot, et artiste comme un *scieur de long* (p. 5). »

« Le Cénoman n'est superstitieux que par la forme; l'indifférence est
« le fond de son caractère ; il est *locace (sic)*, changeant, léger, ami
« des nouveautés ; pour lui la *Vénus de Médicis* est une image porno-
« graphique ; c'est le type du Gaulois si exactement dépeint par César,
« type qui se complète à mesure qu'on avance du côté de la Garonne
« (p. 6). »

M. Liger ne sait pas seulement que le Diablinte est artiste comme un *scieur de long* et que le Cénoman est trop pudibond pour regarder la *Vénus de Médicis*, il approfondit encore le mécanisme du langage de ces vieux gaulois, mais comme il ignore les premiers éléments de leur langue, il les fait parler en français moderne, par la bouche des paysans du XIXe siècle.

« La différence de prononciation est des plus accentuée ; l'*e* muet,
« avec sa consonance sourde, *est le fond du langage des Diablintes ;* l'*ai*
« est, au contraire, l'élément caractéristique du langage des habitants
« de la Cénomanie, qui prononcent *paire* pour père, *vairité* pour
« vérité, tandis que le Diablinte prononce *peere*, *veerité* (p. 6). »

« Le Normand n'a pas la ténacité du Diablinte, ni la loquacité du
« Cénoman, son langage est mesuré et complexe ; son caractère est
« un peu celui de l'homme qui cherche midi à quatorze heures, tout
« en étant indéchiffrable. La prière qu'on a *mis* dans sa bouche le
« dépeint assez exactement : « Seigneur Dieu, je ne vous demande
« pas d'argent, je n'en accepterais pas; mais de grâce placez-moi dans
« le voisinage de ceux qui en ont beaucoup... » La prononciation nor-
« mande incline à l'*ayes* au lieu de l'*ai* du Cénoman et de l'*ee* du Dia-
« blinte. Nous insistons sur la prononciation, car on s'en débarrasse
« difficilement, les vêpres siciliennes en ont donné la preuve (p. 7). »

Ces réflexions, dont le moindre défaut est d'être saugrenues, s'étalent dans un paragraphe intitulé : *Limites de la Cénomanie aux trois premiers siècles.*

On pourrait continuer indéfiniment à extraire des perles de la *Cénomanie romaine.*

J'aurais pu ne rien dire ici de l'œuvre de M. Liger ; mais j'estime qu'il est urgent de le faire pour mettre en garde ceux qui, prenant au pied de la lettre certains éloges, voudraient utiliser un volume qui peut produire une illusion scientifique avec ses plans, ses cartes et ses 390 pages in-8°.

A. L.

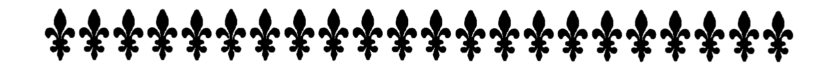


TABLE DES MATIÈRES DU SEIZIÈME VOLUME

DOCUMENTS

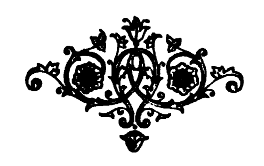
CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

NÉCROLOGIE

PLANCHES

NOMS DES COLLABORATEURS



Le Gérant : A. GOUPIL

Laval. — Imprimerie A. Goupil.

